

STATUTS DE MANITOBA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA.

Étant la première session du second Parlement de Manitoba, commencée et tenue
Winnipeg Mercredi, le trente-unième jour de Mars, A.D. 1875; close et prorogée
quatorzième jour de Mai, A.D. 1875.

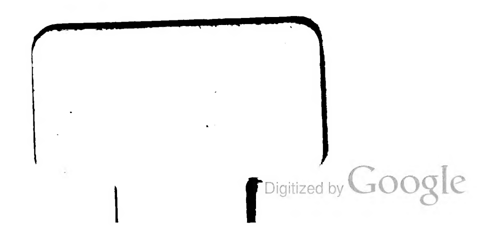


L'HONORABLE ALEXANDER MORRIS,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG:
JOHN A. KENNY, IMPRIMEUR DE LA REINE.
Aux Presses à vapeur du Free Press.

A.D. 1875.


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



Manitoba. Laws, statutes, etc. Session laws

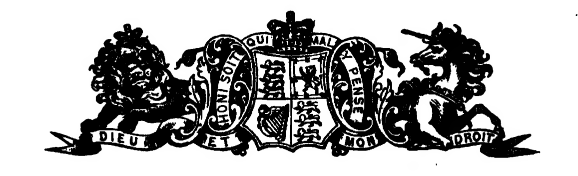
STATUTS DE MANITOBA

PASSES DURANT LA SESSION TENUE EN LA

TRENTE-HUITIEME ANNEE DU REGNE DE SA MAJESTE,

LA REINE VICTORIA.

ETANT la première session du second Parlement de Manitoba, commencée et tenue à Winnipeg Mercredi, le trente-unième jour de Mars, A.D. 1875; close et prorogée le quatorzième jour de Mai, A.D. 1875.



L'HONORABLE ALEXANDER MORRIS,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG:
JOHN A. KENNY, IMPRIMEUR DE LA REINE.
Des Presses à vapeur du Free Press.

A.D. 1875.



ANNO TRICESIMOO CTOGESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour établir de meilleures dispositions relativement à la décision des élections contestées des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

TABLEAU DE L'ACTE.

I.	Interprétation	1
II.	Juridiction	7
III.	Présentation de la Pétition d'Election	16
IV.	Signification	35
V.	Objections préliminaires	39
VI.	Contestation au mérite	41
VII.	Instruction	43
VIII.	Examen spécial des parties et autres personnes	61
IX.	Demande de documents	81
X.	Jugement	88
	Appel	93
XI.	Désistement, Annulation de la Pétition, et Discontinuation des Procédés de la part du Défendeur	94
XII.	Devoirs de l'Orateur	117
XIII.	Frais	120
XIV.	Divers	128

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION.

INTERPRÉTATION.

Titre.

I. Le présent Acte sera connu et pourra être désigné et cité sous le nom de "l'Acte des Elections contestées de Manitoba, 1875."

Son application.

II. Toutes les élections qui auront lieu après la passation de cet Acte seront sujettes à ses dispositions, et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ces dispositions.

Interprétation.

III. En interprétant le présent Acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ces dispositions, quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

1. Le mot "juge" signifie tout juge de la Cour du Banc de la Reine de la Province, ou de la cour présidée par un seul de ses juges ;

2. Le mot "député" désigne une personne élue pour servir comme un des membres de l'Assemblée Législative de la province ;

3. Le mot "élection" signifie l'élection d'un député à l'Assemblée Législative de la province ;

4. Le terme "district électoral" signifie tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'Assemblée Législative ;

5. Le mot "candidat" comprend la personne élue comme député à une élection et tout personne mise en candidature à cette élection ;

6. Le terme "manœuvre frauduleuse" désigne tout acte déclaré tel par la section 195 de *l'Acte électoral de Manitoba*, ou par tout autre Acte de la Législature de cette province ;

7. L'expression "règle" signifie toutes les règles qui pourront être faites tel que prescrit par la section 12 ;

8. Le mot "prescrit" signifie prescrit par le présent Acte ou ordonné par quelque règle faite en vertu du présent Acte ;

9. Le mot "protonotaire" comprend le député protonotaire.

IV. Pour les fins du présent Acte, le mot "l'Orateur" signifie l'Orateur de l'Assemblée Législative. *Idem.*

Lorsque la charge de l'Orateur est vacante, ou que l'Orateur est absent de la province, ou incapable d'agir, le Greffier de l'Assemblée Législative ou tout autre officier remplissant alors les fonctions du Greffier de l'Assemblée Législative, lui sera substitué et sera compris dans l'expression de "l'Orateur."

V. Une "petition d'élection" est une pétition se plaignant d'un rapport irrégulier, ou de l'élection irrégulière d'un député, ou de l'absence de rapport, ou d'un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non-élu par suite duquel il est allégué être devenu inhabile à siéger à l'Assemblée Législative ou de la conduite d'un officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur. Pétition d'élection.

VI. Si le délai fixé par cet Acte pour l'institution d'une procédure, ou l'accomplissement d'une chose, expire ou tombe un jour de fête ou un dimanche, ce délai sera prolongé jusqu'au jour suivant qui ne sera pas un jour de fête ni un dimanche, et cette chose pourra se faire tel jour suivant. Délai.

II.—JURIDICTION.

VII. La connaissance des pétitions d'élection et les procédures à suivre à cet égard seront du ressort de la Cour du Banc de la Reine de cette province, sujet, néanmoins, aux dispositions du présent Acte. Juridiction de la Cour du Banc de la Reine.

VIII. La cause de l'action sera censée avoir surgi à l'endroit où l'élection aura eu lieu. La pétition d'élection sera présentée à Winnipeg, et instruite à l'endroit désigné conformément à la section 45, et à la suivante du présent Acte. Où sera présentée la pétition d'élection.

IX. Dans toutes les procédures faites sous l'autorité du présent Acte, le juge, en terme ou en chambre, aura les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité, qu'aurait la Cour du Banc de la Reine siégeant en terme, sujet toutefois aux dispositions du présent Acte. Juridiction d'un juge.

X

Préséance.

X. Les procédures faites en vertu de cet Acte auront préséance sur toutes autres causes ou procédures.

Pouvoirs des officiers.

XI. Les différents officiers de la Cour du Banc de la Reine, en ce qui concerne toute pétition d'élection, auront les mêmes pouvoirs et seront soumis aux mêmes obligations que si cette pétition était une cause ordinaire de la juridiction de la Cour du Banc de la Reine.

Règles ou ordres faits ou amendés par les juges.

XII. Les juges de la Cour du Banc de la Reine ou la majorité d'entre eux, pourront, de temps à autre, faire, révoquer ou modifier des règles ou ordres généraux, pour l'exécution efficace du présent Acte et de son esprit, pour la conduite de la pratique et des matières de procédure se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision, et pour le certificat et le rapport à faire sur ces pétitions.

Mise en force de ces règles ou ordres.

XIII. Toute règle fait en vertu de la section précédente, sera, si elle n'est pas incompatible avec le présent Acte, considérée comme faisant partie des pouvoirs conférés par les dispositions du présent Acte et aura, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, la même force que ses dispositions.

Copie de ces règles, etc., sera soumise à la Législature.

XIV. Une copie de toutes les règles et de toutes les modifications, faites en vertu de la section douze du présent Acte, sera soumise à l'Assemblée Législative, dans les trois semaines après qu'elles auront été faites, si la Législature est en session, sinon, dans les trois premières semaines de la session alors prochaine de la Législature.

Quelle sera la pratique à l'égard de ces règles.

XV. Jusqu'à ce que des règles aient été faites conformément au présent Acte, et dans tous les cas non prévus par ces règles, lorsqu'elles auront été faites, les principes, pratiques et règles qui, lors de la passation du présent Acte, régiront les pétitions relatives aux élections de la Chambre des Communes du Canada, seront observés en autant qu'ils seront compatibles avec cet Acte.

III.—PRESENTATION DE LA PÉTITION D'ÉLECTION.

XVI. Une pétition d'élection peut être présentée : Présentation de la pétition d'élection.

1. Par un ou plusieurs électeurs qui étaient habiles à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ; ou

2. Par un ou plusieurs candidats à cette élection.

XVII. La pétition pourra être dressée d'après une forme prescrite ; mais s'il n'en est pas prescrit, ou à l'égard de ce qui ne sera pas prescrit, il ne sera pas nécessaire qu'elle soit dressée d'après une forme particulière. Formule de pétition.

XVIII. Cependant, la pétition devra, dans tous les cas, contenir une plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier d'un député, ou de ce qu'aucun rapport n'a été fait, ou de ce qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque chose contenue dans un rapport spécial, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, par suite duquel il peut devenir inéligible, ou de la conduite illégale d'un officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur. Ce que contiendra la pétition.

XIX. La pétition devra être signée par le pétitionaire, ou, s'il y en a plus d'un, par tous les pétitionaires. Elle sera signée par les pétitionaires.

XX. La pétition sera présentée dans les trente jours après celui de la publication dans la *Gazette de Manitoba* de l'avis de l'élection par le Greffier du Conseil Exécutif en vertu de la section 161 de l'Acte Electoral de Manitoba, et non plus tard. Quand il faudra la présenter.

XXI. Néanmoins, si la pétition conteste la validité du rapport ou de l'élection, sur une allégation spéciale d'une manœuvre frauduleuse commise depuis le rapport de l'élection, telle pétition pourra être présentée dans les trente jours après la date de la commission de la manœuvre frauduleuse alléguée, pourvu que cette manœuvre frauduleuse tombe sous l'effet des sections 213 et 214 de l'Acte Electoral de Manitoba. Delai dans certains cas de corruption.

XXII. La présentation d'une pétition sera faite en la délivrant au bureau du protonotaire, à Winnipeg, pendant les heures du bureau. Comment présenter la pétition.

XXIII

Cautionnement.

XXIII. Lors de la présentation d'une pétition, le pétitionnaire donnera un cautionnement pour le paiement de tous les frais, charges et dépenses qui pourront devenir dûs par lui :

1. A toute personne assignée comme témoin en sa faveur ;

2. Au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté ;

3. A l'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur s'il est porté plainte contre eux ;

4. Au candidat non-élu contre la conduite duquel il a été porté plainte.

Montant du cautionnement.

XXIV. Le cautionnement sera de mille piastres, fait par trois cautions suffisantes, pour le paiement de tous les frais qui seront adjugés par la Cour pour être payables comme ci-après pourvu, après la décision de la pétition.

Avis.

XXV. Le pétitionnaire devra donner avis de cette pétition d'élection aussitôt après sa présentation, dans la *Gazette de Manitoba* et un journal local.

Plusieurs défendeurs dans une même pétition.

XXVI. Plusieurs personnes pourront être constituées défendeurs à la même pétition, et leurs causes pourront, pour plus de commodité, être instruites en même temps.

Mais à l'égard du cautionnement exigé par les sections 23 et 24 et pour toutes les autres fins du présent Act, cette pétition sera censée être une pétition contre chaque défendeur.

Plaintes contre les officiers rapporteurs, etc.

XXVII. Lorsqu'une pétition d'élection se plaindra de la conduite d'un officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur, ces officiers seront considérés comme défendeurs pour les fins du présent Acte, sauf pour l'admission de défendeurs à leur place en vertu de la sous-section 111.

Poursuite des procédures au cas d'acceptation d'une charge.

XXVIII. Une pétition d'élection pourra être présentée, ou son instruction être continuée, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge lucrative sous la

la couronne, ou la vacation de son siége, ou la mort du défendeur.

XXIX. Les procédures sur une pétition d'élection pourront se continuer, nonobstant la prorogation de la Législature ou la dissolution de l'Assemblée Legislative. **Prorogation.**

XXX. Si un ou plusieurs des pétitionnaires refusaient ou nègligeaient de continuer la contestation, les autres pétitionnaires pourront néanmoins continuer la procédure. **Refus ou négligences a continuer les procédures.**

XXXI. Le protonotaire tiendra un régistre spécial de toutes les pétitions présentées en vertu du présent Acte, et de plus il en fera une liste les mettant dans l'ordre où elles auront été présentées. **Régistre des pétitions.**

Cette liste sera désignée sous le nom de "Liste des Elections Contestées de Manitoba." **Liste des élections contestées.**

XXXII. Le protonotaire gardera à son bureau une copie de cette liste ouverte à l'inspection de toute personne qui en fera la demande, sur paiement d'un honoraire de cinquante centins. **Copie de la liste des élections contestées.**

XXXIII. S'il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions seront réunies entre crochets dans la liste et seront traitées autant que possible comme s'il n'y en avait qu'une seule. **Plusieurs pétitions instruites en même temps.**

Mais ces pétitions seront inscrites sur la liste à l'endroit où la dernière aurait dû l'être, s'il n'y en avait eu qu'une pour telle élection contestée ou tel rapport, à moins que le juge ne l'ordonne autrement.

XXXIV. Tout avocat, ayant droit de pratiquer dans la Province, pourra agir comme conseiller, procureur ou agent, dans le cas de pétitions d'élections. **Avocats.**

IV.—SIGNIFICATION.

XXXV. Le pétitionnaire fera signifier à chaque défendeur une copie de la pétition, un avis de sa présentation et une copie de l'acte de cautionnement requis, dans les cinq jours après celui où la pétition a été présentée, ou dans le temps prescrit. **Signification de la pétition.**

XXXVI

Délai.

XXXVI. Cette signification pourra être faite dans un délai plus long que le juge aura droit d'accorder, eu égard à la difficulté de la signification ou à des circonstances spéciales.

Signification au défendeurs

XXXVII. Si le ou les défendeurs ne pouvaient être notifiés personnellement ou à leur domicile, dans le temps accordé par le juge, la signification pourra être faite à telle autre personne ou de telle autre manière que le juge, sur demande du pétitionnaire, pourra ordonner.

Mode de signification.

XXXVIII. Les significations requises par les trois sections précédentes, seront faites autant que possible de la même manière que celle d'un bref de sommation en matière civile.

V.—OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES.

Objections par le défendeur.

XXXIX. Dans les cinq jours après la signification de la pétition tel que prescrit précédemment, le défendeur pourra produire par écrit toutes les objections préliminaires ou raisons d'insuffisance qu'il peut faire valoir contre le pétitionnaire, ou contre la pétition ou contre la continuation des procédures sur la pétition.

Dans ce cas, il produira en même temps, pour le pétitionnaire, une copie de ces objections ou raisons.

Décision du juge.

XL. Le juge entendra alors les parties et leurs témoins sur la valeur de ces objections et raisons, et en décidera d'une manière sommaire.

VI.—CONTESTATION AU MÉRITE.

Réponse par écrit au cas du rejet des objections préliminaires

XLI. Le défendeur pourra produire une réponse par écrit à la pétition, avec une copie pour le pétitionnaire, dans les cinq jours après la décision donnée sur les objections préliminaires, si elles ont été rejetées, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections s'il n'en à pas été produit.

Instruction de la pétition.

XLII. Que cette réponse soit ou ne soit pas produite, la pétition sera réputée en contestation liée, à l'expiration des délais mentionnés dans la section précédente ; ensuite, le juge pourra en tout temps, sur demande de quelqu'une des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition.

VII.—INSTRUCTION.

XLIII. Les pétitions inscrites sur la liste des élections contestées seront, autant que la chose pourra se faire convenablement, instruites dans l'ordre qu'elles occuperont sur cette liste. Pétitions instruites dans l'ordre de leur inscription.

XLIV. Toute pétition d'élection sera instruite devant un des juges de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, siégeant sans jury, à moins qu'il ne soit soulevé une question de droit à être décidée par la cour comme il est dit ci-dessus. Et devant la Cour du Banc de la Reine.

XLV. L'instruction d'une pétition d'élection se fera dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté. Où sera instruite la pétition d'élection.

Mais le juge, si pour des circonstances spéciales il parait désirable que l'instruction se fasse ailleurs que dans ce district électoral, pourra désigner pour faire cette instruction tel autre endroit qu'il lui paraitra le plus convenable.

XLVI. Il sera donné avis du temps et du lieu où sera instruite une pétition d'élection dans la *Gazette de Manitoba* et un journal local, au moins quatorze jours avant celui du procès. Avis.

XLVII. Le juge pourra se nommer un greffier pour l'instruction d'une pétition d'élection hors du chef lieu. Nomination d'un Greffier.

Ce greffier, après avoir été assermenté par le juge, aura les mêmes pouvoirs et obligations qu'aurait le député protonotaire s'il agissait lui-même.

Les dépenses de ce greffier formeront partie des frais de la cause.

XLVIII. Le juge pourra, pendant l'instruction, ajourner les procédés d'un temps à un autre et d'un endroit à un autre, suivant qu'il le jugera le plus opportun. Ajournement des procédures.

XLIX. Les témoins seront assignés et assermentés, en autant que les circonstances le permettront, de la même manière que dans une cause en *nisi prius*. Les témoins.

L. Le juge aura aussi le pouvoir, durant l'instruction d'une pétition d'élection, d'émaner de sa propre main un Témoins forcés de comparaître.

un ordre, pour forcer de comparaitre comme témoin toute personne qu'il croira pouvoir donner quelques renseignements sur l'élection à laquelle se rapporte la pétition.

Refus de comparaître.

LI. Toute personne refusant d'obéir au *subpœna* ou ordre de la Cour conformément à la précédente section sera coupable de mépris de Cour.

Examen des témoins.

LII. Le juge pourra interroger tout témoin ainsi forcé de comparaître.

Le juge pourra aussi interroger toute personne présente, bien que telle personne ne soit pas assignée et examinée par aucune des parties en cause.

Tout témoin, après avoir été examiné par le juge pourra être ré-examiné par ou au nom du demandeur ou du défendeur ou de l'un ou l'autre d'iceux.

Sténographe.

LIII. Le juge pourra employer un sténographe pour prendre les dépositions faites par les témoins à l'instruction de la pétition ; et les frais encourus à ce sujet seront considérés comme faisant partie des frais de la cause.

Ce sténographe sera assermenté par le juge ; et les notes transcrites qu'il donnera des différents témoignages seront faites et certifiées par lui exactes sous le serment qu'il aura ainsi prêté.

Témoins obligés de répondre.

LIV. Nulle personne ne sera exempte de répondre à chaque question qui lui sera posée, sous l'autorité du présent Acte, concernant une élection, ou la conduite de toute personne à cette élection, ou s'y rattachant, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite en vertu de l'Acte Electoral de Manitoba.

Mais nulle réponse faite par cette personne ne pourra être alléguée contre elle dans telle poursuite, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'elle a fait des réponses entières et véridiques à sa satisfaction.

Dépenses des témoins.

LV. Les dépenses raisonables encourues par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition d'élection, lui seront allouées par un certificat signé du juge ou du protonotaire, selon

selon le tarif des frais et honoraires des témoins dans les causes civiles devant les assises.

LVI. A moins que le juge n'en ordonne autrement l'instruction de l'accusation de manœuvres frauduleuses pourra être commencée, et la preuve à cet égard être reçue avant qu'aucune preuve de la participation d'un candidat ou de ses agents dans ses manœuvres frauduleusec n'ait été faite. Accusations de corruption pouvant être instruites avant la production de preuves.

LVII. Lors de l'instruction d'une pétition, le défendeur sera admis à prouver que tout autre candidat s'est rendu coupable de manœuvre frauduleuse, de la même manière et avec le même effet que s'il eut lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection, ou de la conduite de tel candidat. Le défendeur pourra prouver qu'il y a eu corruption par tout autre député.

Mais avant de faire cette preuve, le défendeur devra en donner avis à ce candidat, s'il n'est pas déjà en cause, lequel pourra transquestionner les témoins à charge et en faire entendre à décharge.

LVIII. Le juge sera reçu et servi à l'endroit où il devra instruire une pétition d'élection conformément au présent Acte, de la même manière, en autant que les circonstances le permettront, qu'un juge d'assises siégeant en *nisi prius*, et les dépenses de tel service seront considérées comme formant partie des dépenses pour pourvoir à une cour. Dépenses du services auprès du juge.

LIX. Les dépenses de voyage et autres du juge, et toutes les dépenses convenablement encourues par le shérif ou le député-shérif en service auprès du juge, ou pour pourvoir à une cour, seront défrayées à même les frais de la contestation d'élection. Dépenses de voyage du juge, shérif, etc.

LX. Dans une contestation d'élection instruite en vertu du présent Acte, le juge aura, sujet aux dispositions du dit Acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité, qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine, et qu'un juge d'Assises, et *nisi prius*, et la cour tenue par lui, sera une cour de record. Pouvoirs du juge.

VIII.—EXAMEN SPÉCIAL DES PARTIES ET AUTRES PERSONNES.

Examen des parties à une pétition.

LXI. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit pétitionnaire ou défendeur, pourra en tout temps, après la contestation liée, avant ou pendant l'instruction, être interrogée en la manière ci-après prescrite, par une partie d'intérêt opposé, au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition.

Parties interrogées dans leur intérêt.

LXII. La partie ainsi interrogée pourra alors en outre être examinée dans son propre intérêt, au sujet de toute matière sur laquelle elle a été interrogée en premier lieu.

LXIII. Lorsque un de plusieurs pétitionnaires ou défendeurs a été examiné, tout autre pétitionnaire ou défendeur, ayant un intérêt commun avec lui, pourra être interrogé dans son propre intérêt, ou dans celui des parties avec lesquelles il a communauté d'intérêt, aussi amplement que la partie interrogée en premier lieu.

Examen explicatoire.

LXIV. L'examen explicatoire mentionné dans les deux précédentes sections, se fera immédiatement après l'examen-en-chef, et non plus tard, sauf sur permission d'un juge.

Siége reclamé pour un candidat étranger a la pétition.

LXV. Si, par une pétition d'élection, le siége est réclamé pour un candidat qui n'est pas partie à la pétition, tel candidat pourra être interrogé comme s'il était un pétitionnaire.

Examen devant un juge ou un avocat.

LXVI. L'interrogatoire ou examen fait en vertu des cinq précédentes sections, aura lieu par ou en présence d'un juge, ou d'un avocat nommé par le juge comme instructeur spécial.

Examen en présence des parties ou de leurs représentants.

LXVII. Tout interrogatoire ou examen aura lieu, les parties ou leurs conseils, agents ou procureurs, présents ou appelés.

Transquestions.

LXVIII. La personne ainsi interrogée pourra être transquestionnée et ré-examinée.

Tels interrogatoires, transquestions et examens seront conduits autant que possible en la maniére suivie dans les causes instruites en *nisi prius.*

LXIX

LXIX. Toute partie ou autre personne pourra être assignée à comparaître pour être interrogée devant l'instructeur, par bref de *subpænâ ad testificandum* ou *duces tecum*, de la même manière qu'elle pourrait l'être lors de l'instruction de la pétition. Subpæna.

LXX. Toute partie ou autre personne, à laquelle un bref de cette nature est signifié, sera tenue de se présenter devant l'instructeur, et aura droit d'être taxée pour sa comparution et ses dépenses comme si elle eut été assignée à comparaître lors de l'instruction. Comparution.

LXXI. Tout shérif, géolier ou autre officier, ayant un prisonnier sous sa garde, doit s'il en est requis par un juge, conduire ce prisonnier devant l'intructeur pour être examiné. Devoirs du shérif, etc., dans certains cas.

LXXII. Il sera donné aux parties en cause, ou à leurs procureurs, agents ou conseils, un avis de quarante-huit heures, de tous tels examens ou transquestions. Avis.

LXXIII. Toute partie ou autre personne qui refuse ou néglige de comparaître au temps et au lieu fixés pour son examen-en chef ou en transquestion, ou qui refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question legitime à elle posée par l'instructeur, ou par l'une des parties ayant droit de le faire ou son conseil, agent ou procureur, pourra être punie par le juge, comme pour mépris de cour, sujet à l'application de la section 54 du présent Acte. Refus de comparaître, de répondre, etc.

LXXIV. Si un déposant objecte à quelque question qui lui est posée, la question ainsi que l'objection seront mises par écrit par l'instructeur et par lui transmises au bureau du protonotaire, à Winnipeg, pour y être déposées. Objections.

Le juge décidera de la validité de l'objection ; et les frais occasionnés par telle objection seront à sa discrétion.

LXXV. Les dépositions faites à tel interrogatoire seront prises par écrit par l'instructeur, non pas généralement par interrogations et réponses, mais sous forme de narration. Dépositions.

Lorsqu'elles

Lorsqu'elles seront terminées, elles seront lues au déposant et par lui signées en présence des parties ou de celles qui jugeront à propos d'être présentes.

Si le déposant refuse ou est incapable de signer, il en sera fait mention à la fin de sa déposition et l'instructeur la signera.

Ce que fera l'instructeur.

LXXVI. L'instructeur pourra, sur chaque examen, faire rapport de tout fait spécial qu'il jugera à propos.

LXXVII. L'instructeur pourra à sa discrétion mettre par écrit toute question ou réponse particulière, lorsqu'il aura quelque raison spéciale de le faire.

Objections notées par l'instructeur.

LXXVIII. S'il est objecté à des questions par l'une des parties, l'instructeur notera l'objection sur la déposition, sans toutefois la décider.

Dépositions authentiquées par l'instructeur.

LXXIX. Lorsque l'interrogatoire fait devant l'instructeur sera terminé, les dépositions seront, après avoir été authentiquées par sa signature, transmises par l'instructeur, au bureau du protonotaire, à Winnipeg, pour y être déposées.

Toute partie à la pétition pourra obtenir des copies ou extraits de ces dépositions, sur paiement de la somme requise.

Usage des dépositions par les intéressés.

LXXX. Toute partie à une pétition pourra se servir, en commençant l'instruction de la pétition, des dépositions reçues par ou devant l'instructeur.

Mais si aucune partie se sert d'une partie quelconque d'une déposition ainsi prise, il sera permis à la partie adverse de citer la déposition entière ainsi prise ou la déposition principale ou explicatoire.

IX.—DEMANDE DE DOCUMENTS.

Production de documents.

LXXXI. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit pétitionnaire ou défendeur, pourra en tout temps après la contestation liée, avant ou pendant l'instruction, obtenir un ordre d'un juge enjoignant à une partie adverse de produire sous serment, au bureau du protonotaire, à Winnipeg, dans un délai de dix jours après la signification de l'ordre, tous les documents dont elle peut être dépositaire ou qu'elle peut avoir

sous

sous sa garde ou en son pouvoir, concernant les matières en litige, sauf les exceptions légitimes.

LXXXII. L'ordre mentionné dans la section précédente sera de la nature des ordres ordonnés de plein droit. Ordre.

LXXXIII. Il ne sera pas nécessaire que cet ordre soit signifié à la partie en personne ; la signification qui en sera faite au conseil, agent ou procureur de la partie sera suffisante. Signification.

LXXXIV. Le serment qui doit être prêté par la personne produisant les documents, peut être fait suivant la formule annexée au présent Acte, ou en d'autres termes équivalents, suivant que les faits l'exigeront. Formule de serment.

LXXXV. Toute partie qui refuse ou néglige d'obéir à un ordre de production de documents, pourra être punie comme pour mépris de cour. Refus de produire des documents.

LXXXVI. Lorsque les documents demandés auront été déposés au bureau du protonotaire, la partie qui en a requis la production, ou son conseil, agent ou procureur, pourra les examiner et en obtenir des copies certifiées. Examen des documents.

LXXXVII. Si la partie, à qui on demande ces documents, désire se prévaloir de quelque exception légitime, elle devra, en produisant les documents, donner des raisons suffisantes qu'elle appuira de son serment, pour établir qu'elle ne devrait pas être tenue de les produire. Refus de produire les documents dans certains cas.

X.—JUGEMENT.

LXXXVIII. Après le procès, le juge qui aura instruit la pétition, décidera, si le député dont l'élection ou le rapport est contesté, ou si quelque personne et laquelle a été dûment élue, ou si l'élection est nulle, et transmettra immédiatement tel jugement certifié par écrit, à l'orateur, avec copie de ses notes de la preuve. Le juge décidera.

LXXXIX. Lorsque dans une pétition d'élection, il est allégué que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée à l'élection, le juge transmettra en outre à l'orateur S'il y a eu accusation de corruption, le juge fera rapport à l'orateur de la preuve à ce sujet.

l'orateur en même temps que sa décision, un rapport écrit constatant :

1. S'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et de son consentement, mentionnant le nom de ce candidat et la nature de ces manœuvres frauduleuses ;

2. Les noms de toute personne contre laquelle on a, durant l'instruction de la pétition, prouvé la commission de quelque manœuvre frauduleuse ;

3. Si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou s'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, dans une grande mesure à l'élection à laquelle se rapporte la pétition.

Rapport spécial à l'orateur.

XC. Il sera transmis en même temps à l'orateur un rapport spécial sur toutes les questions et matières qui ont pu surgir dans les procédures sur la pétition, et qui dans l'opinion du juge devraient être soumises à l'Assemblée Législative.

Cas spéciaux.

XCI. Si, sur demande d'une partie à une pétition, il apparait à la Cour que la question soulevée par la pétition peut être convenablement considérée comme cas spécial, la Cour pourra ordonner qu'elle soit ainsi considérée.

Et chaque tel cas spécial sera inscrit et débattu en autant que possible devant la Cour et la décision de la Cour sera finale, et la Cour transmettra à l'Orateur une copie certifiée de son jugeuent sur tel cas spécial.

Délai dans l'octroi du certificat.

XCII. S'il apparait au juge, lors de l'instruction de la dite pétition qu'aucune question ou questions de droit relatives à l'admissibilité de la preuve, ou autrement requierrent la considération ultérieure de la Cour, il sera alors loisible au dit juge de retarder l'octroi du dit certificat jusqu'à la décision de telle question ou questions par la Cour, et de réserver dans ce but, toute telle question ou questions, de la même manière que les questions sont ordinairement réservées par un juge, lors d'un procès à *nisi prius*.

APPEL

APPEL.

XCIII. Lorsqu'une partie à une pétition d'élection désire en appeler de la décision du juge sur quelque question de droit et de fait, elle devra, dans les huit jours qui suivront celui du prononcé du jugement, déposer entre les mains du protonotaire, à Winnipeg, la somme de cent piastres comme garantie pour les frais; et sur ce, le protonotaire inscrira la matière de la dite pétition pour être instruite devant les trois juges de la Cour du Banc de la Reine en un jour prochain qui sera désigné par le juge présidant la dite Cour; *Appel et procédures.*

Et la partie, ainsi appelant du dit jugement, devra, dans l'espace de trois jours, ou à tel autre temps que la dite Cour du Banc de la Reine pourra prescrire, donner aux autres parties affectées par le dit appel, ou à leurs procureurs respectifs, ou agents les représentant dans la contestation de la dite élection, avis par écrit de l'inscription de la matiére de la dite pétition pour être débattue en appel comme susdit;

Et la dite partie, ainsi appelant, pourra si elle le désire, dans et par le dit avis, limiter le sujet de l'appel à quelque question ou questions définies et spéciales;

Et le dit appel sera débattu et jugé par la dite Cour du Banc de la Reine;

Et tel jugement sera prononcé sur les questions de droit et de fait, qui, de l'avis de la dite Cour du Banc de la Reine, aurait dû être porté par le juge dont on appelle de la décision; *Jugement.*

Et la Cour du banc de la Reine pourra faire tel ordre qui lui paraîtra juste, au sujet du rapport du dit dépôt et des frais du dit appel;

Et le protonotaire transmettra à l'Orateur, sous le sceau de la dite Cour, le jugement et la décision de la dite Cour concernant les différentes matières de fait et de droit, sur lesquelles le juge dont on appelle de la décision, aurait pu autrement prononcer ou certifier conformément à aucun ou l'un ou l'autre des dits actes, de la même manière que le dit juge dont on appelle de la décision, aurait fait autrement: et le dit jugement ou décision sera finale pour toutes fins quelconques.

XI.—DÉSISTEMENT, ANNULATION DE LA PÉTITION, ET DISCONTINUATION DES PROCÉDÉS DE LA PART DU DÉFENDEUR.

Abandon de la poursuite.

XCIV. Nulle pétition d'élection ne pourra être discontinuée, sans une autorisation donnée, sur demande à cet effet, par le juge ou la cour alors saisie de la cause.

Demande à cet effet.

XCV. Nulle telle demande ne sera faite avant que le pétitionnaire n'ait donné, dans la division électorale dont l'élection ou le rapport est contesté, un avis de son intention de discontinuer sa pétition, et ce en la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles.

Cet avis sera aussi publié dans la *Gazette de Manitoba* et dans un journal local.

Substitution de pétitionnaires.

XCVI. A l'audition de cette demande, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, pourra demander au juge ou à la cour saisie de la cause, d'être substituée au pétitionnaire qui désire discontinuer sa pétition.

Le juge pourra opérer cette substitution.

XCVII. Le juge ou la cour saisie de la cause pourra, si la chose paraît à propos, substituer tel requérant au pétitionnaire, et pourra de plus, si le désistement est dans son opinion amené par quelque marché ou considération entachée de corruption, ordonner que le cautionnement fourni au nom du pétitionnaire primitif reste comme garantie des frais à encourir par le substitué et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais de tel substitué, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Garanties du substitué.

XCVIII. Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni au nom du pétitionnaire primitif, le pétitionnaire substitué, avant de procéder sur la pétition, et dans le délai fixé par le juge ou la cour saisie de la cause, donnera un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition et sujet aux mêmes conditions.

Toutefois le montant du cautionnement pourra être réduit selon les exigences du cas.

Ses obligations,

XCIX. Le pétitionnaire substitué occupera, autant que possible, la même position et sera sujet aux mêmes obligations



obligations et responsabilités que le pétitionnaire primitif, sujet, néanmoins, aux conditions énoncées précédemment.

C. Le pétitionnaire, s'il discontinue sa pétition, sera tenu de payer les frais du défendeur, à moins que le juge ou la cour saisie de la cause n'en ordonne autrement. Discontinuation des procédures. Frais.

CI. S'il y a plus d'un pétitionnaire, la demande de discontinuer la pétition, devra être faite du consentement de tous les pétitionnaires. S'il y a plus d'un pétitionnaire.

CII. Chaque fois qu'une pétition a été discontinuée, le juge ou la cour saisie de la cause, si le désistement dans son opinion est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption ou a lieu en considération de la discontinuation d'une autre pétition, communiquera cette opinion à l'Orateur, ainsi que les circonstances qui ont accompagné la discontinuation de la pétition. Rapport du juge ou de la cour à l'orateur.

CIII. Si le pétitionnaire néglige ou refuse de procéder, le juge ou la cour saisie de la cause pourra permettre à une ou à plusieurs personnes d'être substituées comme pétitionnaires d'après les principes et règles énoncés ci-haut. Négligence ou refus de procéder.

CIV. Une pétition d'élection sera annulée par le décès d'un pétitionnaire unique, ou par celui du survivant de plusieurs pétitionnaires. Pétition annulée.

CV. L'annulation d'une pétition ne modifiera pas la responsabilité du pétitionnaire, pour le paiement des frais encourus antérieurement. Paiement des frais.

CVI. Après l'annulation d'une pétition en vertu de la section 104 du présent Acte, il en sera donné avis dans la division électorale dont l'élection ou le rapport est contesté, et ce en la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles.

Cet avis sera aussi publié dans la *Gazette de Manitoba* et dans un journal local.

CVII. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, pourra demander Substitution d'un pétitionnaire dans le délai prescrit

demander au juge ou à la cour alors saisie de la cause d'être substituée comme pétitionnaire.

Cautionnement.

CVIII. Le juge ou la cour saisie de la cause, si la chose parait à propos, pourra substituer tel réquérant au pétitionnaire primitif.

Le substitué sera tenu de fournir un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition d'élection; mais le montant pourra en être réduit suivant les exigences du cas.

Avis des faits concernant la cessation des procédures dans une pétition d'élection.

CIX. Si avant ou pendant l'instance d'une pétition d'élection, il arrive :

1. Que le défendeur meurt ; ou

2. Que l'Assemblée Législative a déclaré son siége vacant ; ou

3. Qu'il donne avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition ; ou

4. Qu'il est appelé à la Législature comme conseiller législatif.

Il sera donné avis de chaque tel fait.

Cet avis ainsi que celui mentionné au paragraphe trois de cette section seront donnés de la même manière que celui requis pour la discontinuation d'une pétition d'élection.

Demande d'opposition a la pétition.

CX. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire la pétition contre l'élection, pourra demander au juge ou à la cour alors saisie de la cause, d'être admis comme défendeur à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition qui n'est pas encore jugée.

Pas plus de trois personnes seront admises à s'opposer.

CXI. Telle personne sera en conséquence admise à s'opposer à la pétition ou à la partie non jugée de la pétition soit au lieu et place du défendeur, soit avec tout autre défendeur s'il en est encore.

Tout nombre de personnes n'excédant pas trois, pourront être ainsi admises.

Leur responsabilité.

CXII. Les personnes ainsi admises seront responsables pour les frais encourus après leur admission suivant le résultat de la cause.

CXIII



CXIII. Si quelqu'un des faits mentionnés dans la section 114 du présent Acte, arrivait durant l'instance d'une pétition d'élection, le juge ou la cour alors saisie de la cause pourra ajourner la procédure pour permettre que l'avis requis comme ci-dessus mentionné soit donné. Ajournement des procédures.

CXIV. Chaque fois qu'un défendeur aura donné l'avis prescrit à cet effet, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le juge ou la cour saisie de la cause devra en faire rapport immédiatement à l'orateur. Avis par le défendeur de ne pas s'opposer à la pétition.

CXV. Le défendeur ne pourra, après avoir donné tel avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'Assemblée Législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'Assemblée Législative. Position du défendeur après tel avis.

CXVI. Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et que personne n'a été admis à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire pourra discontinuer sa pétition par avis adressé au protonotaire, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport. Double rapport.

Le juge ou la cour saisie de la cause fera immédiatement rapport de ce fait à l'orateur.

XII.—DEVOIRS DE L'ORATEUR.

CXVII. L'orateur, le plus tôt possible, après avoir reçu les jugements et les rapports, prendra toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport de l'officier rapporteur, ou pour l'émission d'un nouveau bref pour une autre élection, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigeront. Devoirs de l'orateur.

Il pourra, pour l'émission de ce bref d'élection, adresser son mandat sous son seing et sceau, au Greffier du Conseil Exécutif.

CXVIII. L'orateur communiquera sans délai à l'Assemblée Législative les jugements et les rapports reçus, ainsi que ses procédures à leur égard.

CXIX

CXIX. Lorsqu'un rapport spécial aura été reçu, l'Assemblée Législative pourra donner l'ordre qu'elle jugera convenable à l'égard de ce rapport spécial.

XIII.—FRAIS.

Frais.

CXX. Les juges de la Cour du Banc de la Reine ou la majorité d'entre eux pourront de temps à autre faire, révoquer ou modifier un tarif des honoraires à être payés aux avocats et conseils sur les procédures à faire au sujet des pétitions d'élection.

Une copie de chaque tel tarif sera transmise à l'Assemblée Législative de la même manière que les règles.

Idem.

CXXI. Les frais et honoraires du protonotaire, du shérif ou député-shérif et les autres taxes imposées sur les procédures dans une action de première classe à la Cour du Banc de la Reine, seront exigibles sur les procédures d'une pétition d'élection en autant que ces dernières ressemblent à celles mentionnées en premier lieu.

Idem.

CXXII. Tous les frais, charges et dépens résultant de la présentation d'une pétition d'élection et des procédures, seront payés par le pétitionnaire ou les parties adverses, de la manière et dans la proportion que le juge ou la cour saisie de la cause décidera.

Frais inutiles.

CXXIII. Le juge ou la cour saisie de la cause n'allouera pas les frais, charges et dépens qui, dans son opinion, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou par des allégations ou objections sans fondement de la part du pétitionnaire ou du défendeur, et dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, les mettra à la charge de toute partie qui les aura causées, quelle que soit l'issue de la contestation.

Recouvrement des frais

CXXIV. Les frais seront taxés en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles, et pourront être recouvrés comme les frais d'une action en loi ou de toute autre manière qui sera prescrite.

Etat des frais produit au bureau du protonotaire.

CXXV. Si les frais ont été adjugés contre le pétitionaire, un état des frais dus à ses témoins et à chaque partie avec copie de l'acte de cautionnement et un certificat

tificat de taxation, sera produit au bureau du protonotaire ou se trouve le dossier, dans les trente jours après le prononcé du jugement.

CXXVI. La production du dit acte de cautionnement, et certificat de taxation au bureau du protonotaire de la cour équivaudra, à tous égards, a confesser jugement, et à l'expiration du délai susdit de trente jours, si les dits frais ne sont pas pleinement soldés, la ou les parties lésées pourront faire émettre un bref de saisie exécution contre les biens du pétitionnaire et ses cautions, en la manière suivie dans les causes civiles.

CXXVII. Si le défendeur est condamné aux frais, ces frais seront taxés et pourront, à l'expiration des trente jours du prononcé du jugement, être prélevés par voie de saisie-exécution en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles.

XIV.—DIVERS.

CXXVIII. Tous les actes incompatibles avec le préssent Acte sont révoqués.

APPENDICE.

Formule mentionnée dans la section 88 *du présent Acte.*

CANADA. PROVINCE DE MANITOBA, District de	COUR DU BANC DE LA REINE.

Election pour tenue le jour d

Je, de , prète serment et dit ;

1. Que j'ai en ma possession ou en mon pouvoir les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans les première et seconde parties de la première cédule ci annexée.

2. Je m'objecte à produire les dits documents énoncés, dans la seconde partie de la dite première cédule.

3. *Dites pour quels motifs l'objection est faite, et vérifiez les faits autant que possible.*

4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ou en mon pouvoir les documents se rattachant aux matières en question, énoncees dans la seconde cédule ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou pouvoir, pour la dernière fois le (*dites quand.*)

6. *Dites ce qui est advenu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui vous les avez remis, ou en possession de qui ils sont maintenant.*

7. Au meilleur de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou pouvoir, ou en la possession, garde ou pouvoir de mes agents ou procureurs, agent ou procureur, ou en la possession, garde ou pouvoir de qui que ce soit en mon nom ou pour moi, aucun acte, compte, livres de comptes, procès verbal, pièce justificative, reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ou aucune copie ou extrait d'aucun document de ce genre ou autre document quelconque se rattachant aux matières en question ou à aucune d'entre elles, ou dans lequel aucune inscription ou entrée a été faite au sujet de ces matières, ou d'aucune d'elles, autres que les documents énoncés dans les première et seconde cédules ci-annexées.

Assermenté, etc.

Annexez les cédules mentionnant les documents en question.

CAP

CAP. II.

Acte concernant l'Election des Membres de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

PREMIERE PARTIE.

ELECTEURS PARLEMENTAIRES.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : **Préambule.**

PRÉLIMINAIRE.

1. Le présent Acte sera connu et pourra être désigné et cité sous le nom de "l'Acte Electoral de Manitoba." **Titre.**

I. Il s'appliquera à toute élection d'un membre de l'Assemblée Législative, qu'elle soit tenue lors des élections générales, ou pour remplir une vacance. **Son application.**

II. En interprétant le présent Acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait dans le contexte de ses dispositions quelque chose qui indique un sens différent, ou demande une autre interprétation :

1. Les mots "la Province" ou "cette Province" désignent la Province de Manitoba. **La Province ou cette Province.**

2. Le mot "propriétaire" s'entend de celui qui possède à titre de propriétaire.

3. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire, mais qui jouit de revenus et profits découlant de telle occupation. **Occupant.**

4. Le mot "locataire" comprend tant celui qui paye loyer en argent, que celui qui est obligé de donner au **Locataire.**

propriétaire une part quelconque des revenus et profits de l'immeuble qu'il occupe.

District électoral.

5. Les mots "district électoral" signifient tout lieu ou portion de cette Province ayant le droit d'élire un membre de l'Assemblée Législative,

Officiers d'élection.

6. L'expression "officier d'èlection" désigne l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection et les sous-officiers rapporteurs et greffiers de bureau de votation, nommés pour une élection.

Conseil Exécutif.

7. Les mots "Conseil Exécutif" désignent le Conseil Exécutif de la Province de Manitoba.

Dépenses personnelles.

8. L'expression "dépenses personnelles" employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos d'une élection à laquelle il sera candidat, comprend tous les frais de voyages raisonnables et ses frais raisonnables aux hôtels et autres lieux où il se retire, pour les fins et à l'égard de cette élection.

Formule.

III. Toute formule indiquée par lettres majescules dans les diverses dispositions du présent Acte, réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule annexée au présent Acte.

Chacune des formules contenues dans cette cédule suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut également être employée.

Références.

IV. Toute référence à une ou plusieurs sections indiquées dans les dispositions de cet Acte, sans mention de l'Acte ou du Statut dont telles sections font partie, est une référence aux sections du présent Acte.

Délais.

V. Si le temps fixé par le présent Acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ces dispositions expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, le temps ainsi fixé sera prolongé au premier jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête.

Serment.

VI. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation faite, aux termes du présent Acte est autorisée, et sera tenue chaque fois qu'elle en sera

sera requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, et ce sans honoraire ou récompense.

I.—CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

VII. Nul n'aura le droit de voter à l'élection d'un membre de l'Assemblée Législative de cette province, à moins que son nom ne soit inscrit au moment de voter sur la liste des électeurs en force. Inscription.

VIII. Nul ne sera inscrit sur la liste des électeurs pour aucun district électoral à moins qu'il ne possède les conditions suivantes, c'est-à-dire : Suffrage.

1. Etre du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation.

2. N'être frappé d'aucune incapacité légale.

3. Etre dans tel district électoral, et depuis au moins trois mois, actuellement et de bonne fois, propriétaire de biens-fonds de la valeur de cent piastres ou plus, ou occupant de biens fonds, pour ou à l'année, et estimés en valeur réelle, au montant de deux cent piastres et plus, avec un loyer annuel d'au moins vingt piastres.

IX. Lorsque deux personnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés, dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien fond évalué à un montant suffisant pour que la part de chacune lui donne le cens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément au présent Acte, et sera inscrite sur la liste des electeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite, ni électeur. Co-propriétaires.

La même règle est applicable aux co-locataires relativement au montant du loyer qu'ils payent.

X. Néanmoins, si le bien fond est possédé ou occupé par une corporation, aucun des membres de la corporation ne sera électeur, ni ne sera inscrit sur la liste des électeurs à raison de ce bien fond. Corporation.

II. PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉLECTEURS OU VOTANTS.

Personnes ne pouvant voter

XI. Ne pourra être électeur ni voter :

1. Les Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour de Comté, les Recorders des villes ;

2. Les Greffiers de la Couronne et de la Paix, Régistrateurs, Shérifs, Députés-Shérifs, et Greffiers de la Cour de Comté ;

3. Les sauvages ou personnes descendant de sauvages recevant une annuité de la Couronne, aussi longtemps que les dits sauvages ou les dites personnes descendant de sauvages, recevront telle annuité ;

Si une des personnes désignées dans la présente section vote, sauf le cas de la section 151, elle encourra une amende de cinq cents piastres, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois, à défaut de paiement et son vote sera de nul effet.

III.—LISTE DES ELECTEURS PARLEMENTAIRES.

Liste des électeurs en force.

XII. Les listes des électeurs dans les différents districts électoraux, telles que compilées et revisées pour l'année A. D. 1874, seront réputées les listes électorales de la Province jusqu'à ce que de nouvelles listes électorales aient été confectionnées et revisées comme ci-après pourvu.

Confection de nouvelles liste.

XIII. La première section du chapitre neuf des Statuts de la Province, 38 Vict., est par la présente révoquée, et la suivante lui est substituée :

Il sera nommé annuellement par le Lieutenant-Gouverneur et pour chaque district électoral qui ne constitue pas complètement une municipalité, ou qui n'est pas entièrement compris dans une municipalité, une personne compétente pour agir comme énumérateur et qui devra après avoir prêté le serment de remplir fidèlement son devoir, compiler une liste des électeurs du district électoral pour lequel elle est nommée, la dite liste devant être conforme à la Formule A, et de compiler et compléter cette liste entre le trente-unième jour de Décembre et le trente-unième jour de Janvier, puis

puis de remettre telle liste duement certifiée au Greffier de la Cour de Comté dans les dix jours qui suivront la date en dernier lieu mentionnée ; Pourvu que pour l'année courante 1875, la compilation de la dite liste devra se faire entre le trente-unième jour de Mai et le trentième jour de Juin, et que la liste devra être transmise au Greffier de la Cour de Comté, le ou avant le dixième jour de Juillet ; Pourvu aussi, que dans chaque district électoral constituant complètement une municipalité ou compris entièrement dans une municipalité, le rôle d'évaluation alors en force dans la dite municipalité pour les fins locales devra servir pour confectionner la liste des électeurs qualifiés en vertu du présent Acte, et l'on se dispenserait dans ce cas, des services d'un énumérateur, la dite liste devant être compilée par le Greffier de la municipalité conformément à la Formule A, et remise au Greffier de la Cour de Comté le ou avant le dixième jour de Février ; Pourvu aussi que pour l'année courante 1875, telle liste devra être transmise au Greffier de la Cour de Comté avant le dixième jour de Juillet, et telle liste après avoir été revisée comme ci-après prescrit, sera la liste des électeurs parlementaires pour telle division électorale.

Révision des listes électorales.

XIV. Chaque année, le premier jour du terme d'Avril, dans chaque Cour de Comté, ou telle partie du dit terme qui pourra être nécessaire, sera consacrée par le juge présidant telle cour, et les officiers d'icelle, à la révision des listes des électeurs, des différents districts électoraux situés dans le dit comté ou division de comté.

Pourvu que la dite révision comme susdit, pour l'année courante 1875, aura lieu et sera faite le premier jour de la tenue des cours de comté, au mois de Septembre prochain.

Le Greffier devra certifier certaines choses sur chaque copie.

XV. Il sera du devoir du Greffier de chaque Cour de Comté, de faire imprimer dans l'espace d'au moins trente jours avant le terme de la Cour de Comté, comme Cour de Révision pour les fins du présent Acte, un nombre suffisant de copies des listes des électeurs de chaque division électorale dans les limites de la juridiction de la Cour ; et il fera afficher une des dites copies imprimées dans un endroit remarquable de son propre bureau ; et expédiera de suite, dans une lettre enregistrée, deux copies de telles listes, dans chaque district électoral

électoral respectivement aux personnes suivantes, c'est-à-dire :

A chaque juge de paix ;
A chaque instituteur d'école publique dans les arrondissements scolaires ;
A chaque maître de poste dans le comté ou division de comté ;
Au shérif ou député shérif du comté ou division de comté ;
Au Registrateur du comté ou division de comté ;
Au membre de l'Assemblée Législative de chaque district électoral situé dans le comté ou division de comté ;
Au candidat, ou candidats défaits (selon le cas) et pour lesquels des votes auront été donnés aux dernières élections générales pour l'Assemblée Législative respectivement.

Affichage des listes électorales.

XVI. Chacune des copies ainsi affichées ou envoyées à chaque personne, devra porter un certificat imprimé ou écrit dans les deux langues, excepté dans les comtés de Marquette Ouest et Lisgar, signé par le Greffier, et déclarant que telle liste est une liste correcte de toutes les personnes qui paraissent avoir droit de vote par les listes, à lui transmises par les énumérateurs et les greffiers municipaux, aux élections des membres de l'Assemblée Legislative : et aussi invitant tous les électeurs à examiner la dite liste et s'il s'y trouvait quelque omission ou autres erreurs, de prendre les procedés nécessaires pour faire corriger la ou les dites erreurs conformément à la loi ; et mentionnant de plus le jour, l'heure et le lieu où sera tenu le prochain terme de la Cour de Comté, comme Cour de Révision, de la manière prescrite dans la formule B. annexée au présent Acte.

XVII. Chaque instituteur public, chaque maitre de poste, le shérif ou député sherif, le régistrateur, feront respectivement et immédiatement après la réception des copies de telles listes électorales, comme susdit, afficher et tenir affichée une des dites copies dans un endroit apparent de leur bureau, ou à la maison d'école (*selon le cas.*)

Avis dans les journaux.

XVIII. Le Greffier de la Cour de Comté fera insérer immédiatement dans quelque journal publié dans le comté

comté, ou dans la ville voisine d'icelui, un avis dans les deux langues, avec les exceptions ci-dessus mentionnées, signé par lui, et mentionnant la date ou pour la première fois ces dites listes ont été affichées dans son bureau et transmises aux personnes désignées dans le présent Acte; et aussi l'époque de l'ouverture de la prochaine Cour de Révision, etc. Il suffira d'une seule insertion de tel avis.

Révision des listes par les juges de comté sur demande d'un électeur.

XIX. Les dites listes de votants seront sujettes à révision par le juge du comté, à l'époque, aux lieux et de la manière prescrite par le présent Acte, à la demande d'aucun votant, pour raison d'omission de noms de votants de la dite liste, ou d'une mention défectueuse, ou pour insertion sur la liste de noms de personnes qui n'ont pas droit de vote; et lors de telle révision, le rôle d'évaluation, s'il en existe, ne constituera pas par lui-même une preuve concluante pour aucune chose; et la décision du juge en vertu du présent Acte sera finale.

La preuve sera faite sous serment.

XX. La preuve relative à la révision des listes électorales sera faite sous serment, et il sera tenu par l'ordre du juge un régistre des procédés de la dite Cour par le Greffier de la dite Cour, au sujet de telle révision.

Listes certifiées par le juge.

XXI. Dans le cas ou le Greffier de la Cour de Comté ne recevrait aucune plainte au sujet de telle liste, dans l'espace de temps compris entre l'affichage des listes dans son bureau et le premier jour de la prochaine session de la Cour de Comté, comme Cour de Révision, le dit greffier s'adressera au juge pour certifier une copie de chaque liste comme étant la liste révisée des électeurs pour chaque district électoral respectivement, et situé dans les limites de la juridiction de la Cour de Comté; et un double de telles listes sera gardé par le greffier, dans les archives de son bureau; et les copies ainsi certifiées par le juge seront transmises de suite par le Greffier de la Cour au Greffier du Conseil Exécutif.

Emission d'un subpœna pour obliger les témoins à comparaître dans certain cas—et pouvoir du juge.

XXII. Toute personne pourra obtenir de la Cour de Comté un subpœna requérant la présence, à la Cour, pour l'audition des plaintes, comme susdit, à l'époque mentionnée dans tel subpœna, d'un témoin résidant dans, ou auquel l'on aura servi tel subpœna dans aucune

cune partie de cette province ; et le témoin devra obéir à tel subpœna, pourvu que la somme allouée pour ses dépenses, conformément au taux fixé dans les Cours de Comtés, lui soit remise au moment du service ; et toute personne se plaignant, ou toute personne dont on se plaindra d'avoir inséré ou omis le nom, devra, si elle réside dans le comté, ou la division de comté, obéir au subpœna qui lui aura été servi sans qu'il soit nécessaire de lui remettre, en même temps, aucune somme pour ses dépenses. Si une personne dont le droit de vote devait constituer le sujet d'une enquête, ne comparaît pas à la suite de tel subpœna, le juge pourra, s'il le croit convenable, rayer, pour raison de non-comparution, le nom de la dite personne de la liste des électeurs, ou refuser de l'inscrire sur la dite liste selon le cas, ou infliger une amende raisonnable à telle personne, à sa discrétion.

Correction des listes pour le juge.

XXIII. Aussitôt que les listes auront été finalement révisées et corrigées comme susdit, le juge fera, par écrit, une déclaration en double, laquelle signalera les changements qu'il a faits à aucunes des listes, s'il en a fait, et remettra l'une de ces déclarations au greffier de la Cour, qui devra la conserver dans les archives de son bureau, et certifiera publiquement, en cour, une copie corrigée des listes, et remettra telle copie ou copies corrigées au greffier de la cour, et ce dernier transmettra immédiatement la dite copie ou copies au greffier du Conseil Exécutif.

Erreur dans les listes et responsabilité pour les frais.

XXIV. Dans le cas ou il serait découvert des erreurs dans les dites listes des électeurs, lors de leur révision, soit que ces erreurs consistent dans l'omission des noms, leur inscription incorrecte, ou l'inscription de noms de personnes n'ayant pas droit de vote, et s'il appert au juge que le greffier de la cour, l'énumérateur ou le greffier municipal, selon le cas, est responsable pour aucune des dites erreurs, le dit greffier ou officier encourra les frais ; et dans tous les cas non prévus, ces frais seront chargés à la discrétion du juge.

Responsabilité des officiers.

Amendes.

XXV. Pour l'insertion erronée de chaque nom ou son omission d'aucune liste des électeurs, ou du double requis en vertu du présent Acte, le dit greffier de la cour de comté, l'énumérateur ou greffier municipal qui en sera responsable encourra une amende d'une piastre, laquelle

laquelle sera remise à toute personne qui pourra le poursuivre ; et paiera aussi à toute personne s'adressant au juge, pour faire corriger telle erreur, les frais encourus par elle à ce sujet ; et le paiement de l'amende imposée par la présente section, ne soustraira pas tel officier à toute autre amende imposée pour aucun acte fait contrairement à la loi, de propos délibéré.

XXVI. Dans le cas d'absence du greffier de la Cour de Comté, soit par maladie, démission ou mort, son député ou la personne nommée à sa place pour remplir les devoirs du dit office pour le temps actuel, remplira aussi les devoirs qui lui sont prescrits par le présent Acte.

Absence du Greffier.

XXVII. La révision des lists électorales aura préséance sur toutes les autres affaires de la Cour de Comté et lorsque le juge président trouvera impossible de consacrer le premier jour de la Cour de Comté aux fins du présent Acte, alors aucun autre jour durant ce même terme, fixé par le dit juge, à l'ouverture de la Cour, sera consacré à la revision des listes électorales.

Jour de la révision des liste fixé par le juge dans certains cas.

XXVIII. Les listes électorales des districts électoraux de la province de Manitoba seront à partir de la passation du présent Acte, transmis par le Secrétaire Provincial au Greffier du Conseil Exécutif, qui sera responsable, à partir de ce moment jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu, de la garde convenable et sûre des dites listes.

Garde des listes.

XXIX. Le Greffier du Conseil Exécutif transmettra à toute personne, s'adressant à lui par écrit à cet effet, des copies attestées des listes électorales, et un honoraire n'excédant pas un centin pour chaque nom, sera payé au dit greffier sur remise des dites copies.

Honoraires du greffier pour copie des listes électorales.

XXX. Toute personne qui aura fait insérer de propos délibéré sur les listes électorales le nom d'aucune personne qui n'aurait pas dû y étre inséré, ou qui aura fait insérer aucun nom imaginaire sur les dites listes électorales, encourra, sur conviction, une amende n'excédant pas cent piastres, et sera passible d'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trois mois ; ou sera passible de

Pénalité pour falsification des listes.

l'amende et l'emprisonnement à la fois, à la discrétion de la Cour.

Pénalité pour qualification frauduleuse des électeurs.

XXXI Aucune personne ne fera, exécutera, acceptera, ou deviendra partie à aucun bail, acte, ou autre instrument, ne deviendra partie à aucun arrangement verbal, conférant un intérêt apparent, dans aucune terre, maison ou ténement, à aucune personne pour la qualifier à voter à une élection ; et toute personne violant les dispositions de la présente section, encourra et paiera une amende de cinquante piastres avec les frais de l'action, à toute personne poursuivant pour eux dans une cour de juridiction compétente ; et toute personne qui induira ou essaiera d'induire une autre à commettre une offense au terme de la présente section, encourra une pénalité semblable.

Pénalité pour celui qui ayant la garde des listes les falcifira.

XXXII. Toute personne ayant la garde des listes des électeurs et dont le devoir sera d'en délivrer des copies, qui fera aucun changement ou omission dans les copies fournies, affichées ou délivrées, ou qui falsifiera telles copies de quelque façon, encourra une amende de pas plus de cinq cents piastres, ou l'emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois, à défaut de paiement.

DISPOSITIONS SPÉCIALEMENT APPLICABLES AUX ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES DANS LA CITÉ DE WINNIPEG.

Election dans Winnipeg.

XXXIII. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans le présent Acte, le montant de la valeur réelle des biens fonds ou du loyer annuel requis pour être électeur parlementaire dans la cité de Winnipeg, sera le même que celui requis pour être électeur municipal, en vertu de l'acte ou des actes y relatifs.

La liste municipale servira de base.

XXXIV. La liste des électeurs municipaux, dans la dite cité de Winnipeg, telle que faite, revisée et complétée annuellement en vertu de l'acte ou des actes concernant la dite cité, servira de base pour la liste des électeurs parlementaires de la dite cité.

Personnes qualifiées et non-qualifiées à voter.

XXXV. Chaque année, aussitôt que la liste des électeurs municipaux dans la dite cité aura été revisée et complétee, le Greffier de la cité fera, pour chaque quartier de la cité, une liste par ordre alphabétique de toutes

toutes les personnes qui paraissent, conformément à la liste mentionée en premier lieu, avoir droit de voter à l'élection d'un membre à l'Assemblée Législative, y compris, selon le cas, telle personne qui aurait été retranchée de la dite liste pour négligence a payer les taxes municipales dans le délai prescrit.

XXXVI. Le Greffier en faisant telle liste, omettra de la liste des électeurs toute personne qui, en vertu des sections 215 et 219, ou aucune autre disposition légale quelconque, n'a pas droit de voter. Devoirs du greffier.

XXXVII. Le Greffier attestera sous serment prêté devant un juge de paix, l'exactitude de chacune des dites listes ; et il transmettra immédiatement au Greffier du Conseil Exécutif une copie de telle liste attestée sous serment, et gardera dans les archives de la corporation un double de chaque liste ainsi certifiée par lui. Transmission des listes au Greffier du Conseil Exécutif.

XXXVIII. Ces listes, à partir de la date de leur attestion et de leur transmission au Greffier du Conseil Exécutif seront en force et serviront à l'élection des membres de l'Assemblée Législative, jusqu'à ce quelles aient été remplacées par d'autres, faites de la même manière, quand même les rôles d'évaluation et la liste des électeurs municipaux qui leur auraient servi de base, seraient défectueux et auraient été annulés. Mise en force des listes.

XXXIX. Toutes les dispositions générales du présent Acte s'appliqueront également aux électeurs parlementaires de la cité de Winnipeg et aux listes de tels électeurs, à l'exception de ce qui est établi au contraire dans les six précédentes sections. Dispositions générales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XL. Toute personne nommee pour remplir la charge d'énumérateur, en vertu du présent Acte, sera obligée d'accepter telle charge, à moins qu'elle ne reclame exemption dans les deux jours qui suivront la réception de sa commission ou nomination—par une lettre adressée au Sécrétaire Provincial et exposant les raisons de cette exemption—a défaut de quoi, elle ne sera pas admise a reclamer telle exemption. Obligations des Enumérateurs.

XLI

Refus ou négligence des officiers.

XLI. Tout Greffier du Conseil Exécutif, Greffier de la Cour de Comté, député Greffier d'une Municipalité ou Enumérateur qui refusera ou négligera de remplir aucune des obligations ou formalités requises de lui par le présent Acte, encourra, pour chaque tel refus ou négligence, une amende de cent piastres ou sera passible d'emprisonnement pour une période de deux mois à défaut de paiement, excepté dans le cas prévu par la précédente section.

DEUXIEME PARTIE.

TENUE DES ELECTIONS PARLEMENTAIRES.

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présentation des candidats.

XLII. Chaque fois qu'une nouvelle Assemblée Législative sera convoquée, et qu'une élection générale aura lieu à cette fin, les présentations des candidats aux différentes élections, dans tous les districts électoraux de la province, auront lieu et se feront en un seul et même jour.

Ce jour sera fixé et arrêté par le Lieutenant-Gouverneur dans la proclamation ordonnant l'élection générale.

Election particulière.

XLIII. S'il s'agit d'une élection particulière, pour remplir une vacance, le jour de la présentation des candidats à cette élection, sera fixé et arrêté par le Lieutenant-Gouverneur.

Bref d'élection.

XLIV. Tout bref d'élection mentionnera le jour ainsi fixé et arrêté pour la présentation des candidats à l'élection pour laquelle ce bref aura été émané.

Jour de fête.

XLV. La présentation des candidats ne pourra pas être faite pendant un jour de fête.

Nouveau bref dans certains cas.

XLVI. S'il arrive qu'un bref d'élection soit détruit ou perdu avant qu'il ait été reçu par l'officier-rapporteur, ou si ce dernier meurt avant la réception du bref, ou au cas de toute éventualité rendant impossible la tenue de l'élection au jour mentionné dans le bref, un nouveau bref pourra être émis, dans lequel le jour de la présentation et celui du rapport pourront être changés suivant que les circonstances l'exigeront.

XLVII

XLVII. Chaque bref d'élection sera daté et rapporté les jours que le Lieutenant-Gouverneur aura fixés. Date et rapport.

XLVIII. Lors des élections générales, tous les brefs d'élection seront émanés le même jour et porteront la même date d'émanation. Emanation des brefs.

XLIX. La votation, dans tous les districts électoraux où elle devra être tenue, se fera le septième jour après celui de la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou jour correspondant de la semaine qui suivra celle durant laquelle la présentation aura eu lieu. Votation.

Si ce septième jour est un jour de fête, la votation se fera le premier jour suivant qui ne sera pas un jour de fête ou un dimanche.

L. Tout bref d'élection sera adressé nommément à celui qui, étant habile à remplir cette charge, sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur. A qui sera adressé le bref

LI. Les brefs d'élection seront faits d'après la formule C; et ils seront transmis par la malle aux différents officiers-rapporteurs, à moins que le Lieutenant-Gouverneur n'en ordonne autrement. Formule.

II.—PROCÉDURES SUR RÉCEPTION DU BREF D'ÉLECTION.

LII. L'officier-rapporteur, à la réception du bref d'élection, inscrira sans délai au dos du bref la date de sa réception. Réception du bref.

LIII. L'officier-rapporteur, avant de ne rien faire de plus, prêtera et signera devant un juge de paix ou deux électeurs, le serment décrit dans la formule D; et le juge de paix ou les deux électeurs lui délivreront un certificat de la prestation du serment, suivant la formule E. Serment.

LIV. Il sera du devoir du greffier du Conseil Exécutif de transmettre ou livrer à l'officier-rapporteur avec le bref d'élection, la liste ou une copie certifiée par lui de la liste électorale en force dans la division électorale pour laquelle il est nommé, et ce, à peine d'une amende de cent piastres ou d'emprisonnement pour trois mois à défaut de paiement. Remise du bref et de la liste à l'officier-rapporteur.



1. Le greffier du Conseil Exécutif remettra en même temps à chaque officier-rapporteur, une ou plusieurs boites de scrutin, suivant le cas, pour recevoir les bulletins de vote des électeurs: cette boité de scrutin devra être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de maniére que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte : pourvu toujours que lorsque le greffier du Conseil Exécutif n'aura pas fourni à l'officier-rapporteur la ou les boites de scrutin comme susdit, il sera du devoir de tel officier-rapporteur d'en faire faire ou plusieurs suivant le cas.

2. Le greffier du Conseil Exécutif remettra à l'officier-rapporteur, et pour chaque bureau de votation, sous son contrôle des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs ayant droit de voter à tel bureau ou tels bureaux de votation, ainsi que les instruments nécessaires aux électeurs pour marquer leurs bulletins de vote: tous les bulletins et enveloppes seront de la même description et se ressembleront autant que possible.

3. Le greffier du Conseil Exécutif remettra les bulletins de vote préparés suivant la formule Q; et tel bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, numéroté successivement et avec annexe; il indiquera les noms et le description des candidats, tels qu'ils auront été mis sur le bulletin de présentation : les noms des candidats sur les bulletins de vote seront par ordre alphabétique.

4. Le greffier du Conseil Exécutif remettra à chaque officier-rapporteur, et en nombre pas moindre que dix pour chaque bureau de votation, sous son contrôle, une quantité suffisante d'exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter: et le jour de la votation, l'officier-rapporteur fera afficher des exemplaires de ces instructions à ou avant l'ouverture de la votation dans quelques endroits apparents du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

1.—*Nomination et devoirs du Secrétaire d'Election.*

LV. L'officier-rapporteur nommera immédiatement par commission sous son seing suivant la formule F, une personne compétente comme secrétaire d'élection pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs comme officier-rapporteur. **Secrétaire d'élection.**

Pourvu toujours que tel secrétaire d'élection ne sera pas nommé lorsqu'il n'y aura pas plus qu'un bureau de votation dans une division électorale.

LVI. Le secrétaire d'élection, avant d'agir comme tel, prêtera devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix le serment décrit dans la formule G, et l'officier-rapporteur ou le juge de paix lui en délivrera un certificat suivant la formule G. **Serment.**

LVII. Si le secrétaire d'élection vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur pourra nommer de la même manière une autre personne compétente pour être son secrétaire d'élection. **Nouveau secrétaire d'élection.**

Le nouveau secrétaire d'élection sera tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence.

LVIII. Toutes les fois que l'officier-rapporteur sera incompétent, deviendra incapable de remplir les devoirs de sa charge ou refusera de les remplir, et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre, le secrétaire d'élection sera officier-rapporteur de l'élection comme s'il eût été dûment nommé à cette charge, et en remplira toutes les obligations sous les mêmés pénalités que celles prescrites contre l'officier-rapporteur, et ce sans être tenu de prêter un nouveau serment. **Le secrétaire d'élection agissant dans certains cas comme officier-rapporteur.**

2. *Etablissement des bureaux de votation.*

LIX. L'officier-rapporteur, sur réception du bref de l'élection, établira un bureau de votation dans chaque division électorale ou arrondissement de votation où d'après la liste des électeurs, le nombre des électeurs ne dépassera pas deux cents. **Bureaux de votation.**

LX

Arrondissements de votation.

LX. Tout arrondissement de votation fait par l'officier-rapporteur, en vertu de l'une ou de l'autre des deux précédentes sections, servira seulement à l'élection pour laquelle il aura été ainsi crée.

Il pourra être créé plusieurs bureaux de votation dans une même division ou arrondissement.

LXI. L'officier-rapporteur pourra, si le Lieutenant-Gouverneur le juge à propos, établir un ou plusieurs autres bureaux de votation dans aucune division électorale ou arrondissement de votation, bien que le nombre des électeurs y soit moindre que celui mentionné précédemment, si l'étendue de l'arrondissement et l'éloignement d'un certain nombre d'électeurs du premier bureau de votation le rendent nécessaire.

Distance entre les bureaux de votation.

LXII. Les bureaux de votation seront établis à des places centrales et commodes, et de manière qu'ils ne soient pas plus rapprochés les uns des autres d'au moins deux cents verges dans les municipalités de cité, de ville ou de village.

Aucune élection ne sera invalidée par raison d'avoir manqué de tenir le bureau de votation à l'endroit désigné à cet effet, s'il appert au tribunal saisi de la question que cette omission n'a pu affecter le résultat de l'élection.

3. *Proclamation annonçant l'élection.*

Proclamation

LXIII. L'officier-rapporteur, dans les huit jours après la réceptiou du bref d'élection, devra, par proclamation, sous son seing, suivant la formule F, dans les langues française et anglaise, indiquer :

1. Le lieu, le jour et l'heure auxquels la présentation des candidats se fera ;

2. Le jour durant lequel les bureaux de votation seront ouverts, si la votation devient nécessaire ;

3. Les différents bureaux de votation établis par lui, avec les limites territoriales de chacun de ces bureaux de votation.

Lieu de la présentation.

LXIV. L'endroit indiqué pour la présentation des candidats sera le palais de justice, l'hôtel de ville, le bureau d'enrégistrement, ou quelque autre édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale et la

la plus commode pour la masse des électeurs de chaque division électorale.

LXV. L'heure fixée pour la présentation des candidats sera entre midi et une heure de l'après-midi. L'heure.

LXVI. L'officier-rapporteur publiera au long et affichera, en même temps et aux mêmes endroits que sa proclamation, les dispositions relatives aux manœuvres frauduleuses décrétées par les sections 193, 194, 195, 196, 197 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216 et 218 du présent Acte. Publication de la loi contre la corruption.

LXVII. L'officier-rapporteur fera afficher la proclamation au moins huit jours avant le jour de la présentation des candidats, le jour de l'affichage et celui de la présentation n'étant pas compris dans ce délai, à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans la division électorale. Affichage.

Si une municipalité a été divisée en quartiers, la proclamation sera affichée à deux des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque quartier de la municipalité.

LXVIII. Si par suite de retards imprévus, d'accidents ou autrement, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser l'intervalle requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation, ou si l'une des personnes mises en candidature décède avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur pourra fixer un autre jour pour la présentation des candidats. Changement du jour de la présentation.

Ce jour sera le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation.

D'ailleurs, toute cette élection sera conduite comme dans les cas ordinaires.

L'officier-rapporteur, dans son rapport de l'élection, transmettra au greffier du Conseil Exécutif un rapport spécial des causes qui auront ainsi occasionné l'ajournement de l'élection.

IV.—PRESENTATION DES CANDIDATS.

LXIX. Tout candidat sera présenté ou mis en candidature, au moyen d'un bulletin de présentation fait d'après Mode de présentation.

près les prescriptions ci-après mentionnées et selon la formule J.

Bulletin signé par douze électeurs.

LXX. Chaque bulletin de présentation sera signé par au moins douze électeurs habiles à voter dans la division électorale pour laquelle l'élection est tenue, et mentionnera les noms, prénoms, domicile, profession ou description du candidat, de manière que l'identité en puisse être suffisamment établie.

La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire, sera réputée la signature requise suivant l'intention de cet Acte.

Consentement du candidat.

LXXI. Chaque bulletin de présentation sera accompagné du consentement écrit de la personne présentée, excepté si elle absente de la Province. Dans ce dernier cas, le bulletin fera mention de l'absence.

Bulletin produit le jour de la présentation.

LXXII. Les bulletins de présentation seront remis à l'officier-rapporteur, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la proclamation, par quelqu'un des électeurs signataires, ou par la personne présentée, ou de leur part.

Bulletin produit avant la présentation.

LXXIII. Toutefois les bulletins de présentation pourront être remis à l'officier-rapporteur, à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le temps fixé pour la présentation, avec le même effet que s'ils eussent été remis au temps et au lieu mentionnés dans la section précédente.

Dépot.

LXXIV. Il sera versé entre les mains de l'officier-rapporteur, lors de la remise du bulletin de présentation à tel officier, une somme de vingt-cinq piastres pour chaque candidat.

Les diverses sommes ainsi versées seront appliquées au paiement des dépenses de l'élection par l'officier rapporteur; et il en sera rendu compte au greffier du Conseil Exécutif, ou au député-trésorier, ou au secrétaire du Bureau d'Audition de la Province.

Reçu.

LXXV. Le reçu que l'officier-rapporteur devra donner sur demande, sera une preuve suffisante que le bulletin de présentation et le consentement écrit du candidat ont été produits et que la somme requise a été payée.

LXXVI

LXXVI. Chaque bulletin de présentation devra aussi être accompagné d'un ou de plusiers affidavits suivant la formule K, assermentés devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, et attestant : Affidavit.

1. Que le déposant sait que les personnes signataires du bulletin de presentation ou au moins douze d'entre elles, sont des électeurs inscrits sur quelqu'une des listes d'électeurs, en force dans la division électorale, et qu'elles l'ont signé en sa présence ;

2. Que le consentement du candidat a été signé en la présence du déposant, ou que la personne présentée est absente de la province.

LXXVII. La qualité d'électeur et la signature ou la marque de chacun des signataires du bulletin de présentation ou d'au moins douze de ces signataires étant électeurs habiles à voter, seront ainsi attestées par affidavit, mais elles pourront l'être dans un ou plusieurs affidavits différents et par une ou plusieurs personnes différentes.

LXXVIII. Le consentement du candidat pourra aussi être attesté par le serment d'une personne différente. Consentement du candidat.

LXXIX. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat lui-même, l'officier rapporteur requerra tel candidat de jurer que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne ; et dans ce cas l'affidavit d'une autre personne au sujet du consentement du candidat ne sera pas requis. Serment du candidat.

LXXX. Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur, s'il n'est fait et remis d'après les formalités prescrites par les clauses 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79. Validité de la présentation.

LXXXI. L'officier rapporteur mentionnera, au dos du bulletin de présentation, la production de tout affidavit donné en vertu des sections 76, 77 et 78 suivant le cas, et la prestation du serment fait en vertu de la section 79. Mention des affidavits.

LXXXII. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation, il n'y a qu'une seule personne mise en candidature, S'il n'y a qu'un seul candidat.

didature, l'officier-rapporteur fera immédiatement, au greffier du Conseil Exécutif son rapport suivant la formule L que ce candidat a été élu.

Certificat d'élection.

LXXXIII. Il transmettra, sous le plus bref délai et dans les quarante-huit heures suivantes, à la personne élue, un double ou une copie certifiée de son rapport.

Rapport de l'officier-rapporteur.

LXXXIV. L'officier rapporteur accompagnera son rapport d'un procès-verbal de ses opérations dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et qu'il a dû écarter pour cause d'inobservation des dispositions de cet Acte.

S'il y a plus d'un candidat.

LXXXV. Si, au contraire, il y a plus d'une personne en candidature, il sera du devoir de l'officier-rapporteur d'ajourner l'élection pour l'ouverture de la votation.

Liste des candidats.

LXXXVI. Après l'expiration du délai fixé pour la présentation, l'officier-rapporteur délivrera gratuitement à chaque candidat ou agent d'un candidat, sur demande à cet effet, une liste certifiée des noms des personnes mises en candidature.

Tous votes donnés à l'élection pour d'autres personnes que celles ainsi présentées, seront nuls.

LXXXVII. Toute personne mise en candidature pourra, en tout temps avant la clôture de la votation, se retirer en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration à cet effet signée par elle-même.

Cette déclaration, pour être valable, sera accompagnée d'un affidavit d'une ou de plusieurs personnes assermentées devant l'officier rapporteur ou un juge de paix, attestant que le candidat résignant a, volontairement et après lecture faite, signé cette déclaration, en leur présence.

Tous les votes donnés en faveur d'un candidat qui se sera ainsi retiré, seront nuls et écartés.

Si, par suite de retraite, il ne restait qu'un candidat.

LXXXVIII. Si, par suite de retraite, il ne restait qu'un candidat, il sera du devoir de l'officier-rapporteur de le déclarer élu, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture de la votation, si la retraite en question est signifiée le jour de la votation.

V. ÉLIGIBILITÉ ET DÉCLARATION REQUISE DES CANDIDATS.

LXXXIX. Nul ne pourra être élu, ni voter, ni siéger, comme membre de l'Assemblée Législative de cette province, s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, exempt de toute incapacité légale, et voteur dans la Province. Eligibilité.

Et toute personne qui siégera ou votera sans posséder les conditions requises par la présente section, encourra une amende de mille piastres pour chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté.

VI. PRELIMINAIRES DE LA VOTATION.

XC. Lorsque la votation sera nécessaire, l'officier-rapporteur devra faire afficher des avis suivant la formule M énonçant le fait que la votation aura lieu dans la division électorale, et indiquant les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature, dans l'ordre dans lequel ils sont imprimés sur les bulletins de vote mentionnés dans la section 54. Avis de votation.

Il devra en même temps afficher des exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans la manière de voter, et copie du bulletin de vote sera annexée ou imprimée avec chacun de ces exemplaires affichés.

XCI. Ces avis et instructions seront affichés, aussitôt que possible après la présentation des candidats, à tous les endroits où la proclamation annonçant l'élection aura été affichée. Affichage.

XCII. L'officier-rapporteur n'aura, dans aucun cas, le droit de décider de la validité ou de la suffisance des listes des électeurs. Validité des listes.

1—*Des sous-officiers-rapporteurs.*

XCIII. S'il y a plus d'un bureau de votation pour chaque district électoral, l'officier-rapporteur, par commission sous son seing suivant la formule N, nommera une personne compétente pour agir comme sous officier-rapporteur à chaque bureau de votation établi par lui. Sous-officiers-rapporteurs.

XCIV

Cas de maladie ou de refus d'agir.

XCIV. Si un sous-officier rapporteur vient à mourrir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur nommera une autre personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur.

Le nouveau sous officier-rapporteur sera tenu de remplir toutes les obligations de cette charge sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence.

Serment.

XCV. Chaque sous officier-rapporteur, avant d'agir comme tel, prêtera et signera, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule O, et un certificat de la prestation de ce serment lui sera délivré suivant la formule P, par celui qui le lui aura administré et sous son seing.

Listes des électeurs.

XCVI. Il sera du devoir de l'officier-rapporteur de fournir à chaque sous officier-rapporteur, la liste ou une copie ou un extrait de la liste, qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel il est nommé.

Chaque copie ou extrait de liste sera certifié par l'officier-rapporteur ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies et extraits sont tirés.

En cas de la perte des listes.

XCVII. Si la liste, l'extrait ou la copie en la possession d'un sous officier-rapporteur a été perdue ou détruite, l'officier-rapporteur verra à ce qu'une autre liste extrait ou copie certifiée soit fournie à tel sous officier-rapporteur.

Urnes électorales.

XCVIII. L'officier-rapporteur remettra, au moins deux jours avant la votation, à chaque sous officier-rapporteur, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs, tels qu'il lui seront fournis par le Greffier du Conseil Exécutif.

Cette boîte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Si l'officier-rapporteur n'a pas fourni de boîtes de scrutin.

XCIX. Lorsque l'officier-rapporteur n'aura pas fourni à un sous officier-rapporteur la boîte de scrutin dans le délai

délai prescrit par la section précédente, il sera du devoir de tel sous officier rapporteur d'en faire faire une.

C. L'officier-rapporteur remettra au sous-officier-rapporteur de chaque bureau de votation, des bulletins de votes, en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter à ce bureau de votation, ainsi que les instruments nécessaires pour marquer les bulletins de vote, aussitôt qu'ils auront été fournis par le Greffier du Conseil Exécutif. **Bulletins de votes et enveloppes.**

CI. L'officier-rapporteur remettra aussi à chaque sous-officier-rapporteur, au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter. **Remise de copies d'instruction pour voter aux sous-officiers rapporteurs.**

Le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur fera afficher des exemplaires de ces instructions à ou avant l'ouverture de la votation, dans quelques endroits apparents du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

2. *Des Greffiers de Bureau de Votation.*

CII. Chaque officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur nommera immédiatement, par une commission sous son seing et suivant la formule R, une personne compétente comme greffier de bureau de votation pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs. **Greffiers de bureau de votation.**

CIII. Si le greffier de bureau de votation vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur nommera une autre personne compétente pour agir comme greffier de bureau de votation. **Si le greffier n'agissait pas.**

Le nouveau greffier de bureau de votation sera tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence.

CIV. Tout greffier de bureau de votation, avant d'agir comme tel, prêtera et signera devant l'officier-rapporteur, ou le sous-officier-rapporteur qui l'a nommé, ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule S.

Un

Un certificat de la prestation de ce serment lui sera délivré suivant la formule T, par celui qui le lui aura administré et sous son seing.

Ses devoirs.

CV. Le greffier de bureau de votation, au bureau pour lequel il aura été nommé, sera obligé d'aider et assister dans l'exécution de ses devoirs l'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation à cet endroit, et d'obéir aux ordres de tel officier ou sous officier-rapporteur.

Le greffier agissant dans certains cas comme offi. rapporteur.

CVI. Si l'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur refuse ou néglige de remplir ses devoirs, ou devient incapable d'agir, et qu'il ne se présente aucun officier ou sous.officier-rapporteur nommé en remplacement du premier, le greffier de bureau de votation, sous les mêmes pénalités que celles imposées à un officier ou sous officier-rapporteur, agira comme tel, et en remplira toutes les obligations, de même que s'il avait été nommé officier ou sous officier-rapporteur, et ce, sans être tenu de prêter un nouveau serment.

Il nommera un autre greffier.

CVII. Toutes les fois qu'un greffier de bureau de votation agira dans le cas prévu en la section précédente, il pourra nommer, par une commission sous son seing, suivant la formule U une autre personne comme greffier du bureau de votation pour l'aider et l'assister et lui administrer le serment requis d'un greffier de bureau de votation par le présent Acte.

Ce greffier de bureau de votation aura les mêmes obligations à remplir que s'il avait été nommé par l'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur, et ce sous les mêmes pénalités en cas de refus ou négligence.

VII.—VOTATION.

Lieu de votation.

CVIII. La votation se fera dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des votants et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ceux-ci pourront sortir après avoir voté.

Compartiments.

CIX. Un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle de votation, et installés de manière à ce que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

CX

CX. Chaque officier ou sous officier-rapporteur ouvrira le bureau de votation qui lui est assigné, à neuf heures du matin, et le tiendra ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi Heures de votation.

Il recevra pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demanderont à le faire.

CXI. Pendant tout le temps que le bureau sera ouvert nul ne sera admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, en sus de l'officier-rapporteur ou sous officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation que les candidats et leurs agents en nombre n'excédant pas deux pour chaque candidat. Qui restera dans le lieu de votation.

CXII. Les agents de chaque candidat, prêteront le serment suivant la formule V de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs pourront marquer leurs bulletins de vote tel que prescrit par la section 122. Serment des agents.

CXIII. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, l'officier ou sous officier-rapporteur et le greffier de bureau de votation, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, ouvriront la boîte du scrutin et constateront qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni papier quelconque.

La boîte sera immédiatement fermée à clef, et la clef restera en la possession de l'officier-rapporteur ou du sous officier-rapporteur.

1. L'officier ou le sous officier-rapporteur mêlera en même temps et en présence des électeurs, tous les bulletins de vote afin d'empêcher leur distribution dans l'ordre régulier et successif de leur numéro.

CXIV. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée à clef, l'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur invitera les électeurs à voter. Vote.

CXV. Il sera du devoir de l'officier-rapporteur ou du sous officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau. Admission des électeurs.

Manière de voter.

CXVI. Chaque électeur étant introduit, un seul à la fois par chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclinera ses noms, prénoms et occupations qui seront enrégistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cet effet suivant la formule W, par le greffier du bureau de votation.

Réception des bulletins.

CXVII. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, le votant recevra de l'officier-rapporteur ou du sous officier-rapporteur une enveloppe et un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci aura préalablement apposé ses initiales.

Serment des électeurs.

CXVIII. Néanmoins, tout électeur qui se présente ainsi devra, avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par l'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêter le serment suivant :

Vous jurez (ou affirmez sollennellement) que vous êtes sujet de Sa Majesté, que vous avez vingt-et-un-ans accomplis et que vous êtes la personne (nom de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (exhibant la liste à l'électeur) ;

Que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection pour cette division électorale à ce bureau de votation ou quelqu'autre ;

Que vous n'avez rien reçu ni que rien vous a été promis directement ou indirectement, soit pour vous engager à voter à cette élection, soit pour vous indemniser de la perte de votre temps, de vos frais de route, louage de voiture. ou pour aucun autre service ayant rapport à la présente élection ;

Que vous n'avez commis aucune manœuvre électorale frauduleuse qui vous rende inhabile à voter à cette élection ;

Que Dieu vous soit en aide.

Refus de prêter serment.

CXIX. Il ns sera pas donné de bulletin de vote à un électeur qui aura refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnée dans la section précédente, s'il en est requis.

CXX. Chaque fois qu'un officier ou sous-officier-rapporteur aura lieu de savoir ou de croire, qu'une personne offrant de voter, a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se donne ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, tel officier ou sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, administrera à cette personne le serment autorisé par la loi.

L'officier-rapporteur fera prêter serment dans certains cas.

CXXI. L'électeur en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans un des compartiments du bureau, et y marquera son bulletin en y faisant une croix sur la partie coloriée du dit bulletin représentant ou portant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter; après quoi il le pliera et le remettra à l'officier ou sous-officier-rapporteur.

Préparation du bulletin de vote.

Cet officier constatera par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui fourni par lui au votant, et après avoir détaché et remis l'annexe au greffier de votation, le déposera immédiatement et en présence du votant, dans la boîte du scrutin.

CXXII Le greffier du bureau de votation inscrira sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter :

Inscriptions.

1. Le mot "voté," aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur aura été déposé dans la boîte du scrutin ;

2. Le mot "assermenté" ou "affirmé," si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ; ou

3. Le terme "refusé de jurer," ou "refusé d'affirmer," si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

CXXIII. L'officier ou sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur, qui ne sait pas écrire ou lire, ou qui, pour cause de cécité ou autre inffirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cet Acte, aidera cet électeur :

Ceux qui sont incapables de voter.

1. En lui marquant son bulletin de vote en faveur du candidat que l'électeur nommera, et ce, en présence seulement des agents assermentés ; et,

2. En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin.

Mention du cas.

CXXIV. Chaque fois qu'un votant aura fait préparer son bulletin de vote conformément à la section précédente, il en sera fait mention au cahier de votation, en regard du nom de tel votant.

Bulletins gâtés.

CXXV Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il pourra, en le remettant à l'officier ou sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote.

On ne votera qu'une fois.

CXXVI. Nul ne votera plus d'une fois dans la même division électorale.

Vote donné deux fois sous le même nom.

CXXVII. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté comme étant cet électeur, le requérant, en prêtant le serment mentionné en la section 118, aura le droit de voter comme tout autre électeur.

Il sera fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un autre bulletin de vote délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnée dans la section 118, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats avec indication du nom de ce candidat.

Interprète.

CXXVIII. Lorsque l'officier ou sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermentera un interprète qui servira d'intermédiaire entre lui et cet électeur, pour tout ce qui sera nécessaire à l'exercice du droit de vote de cet électeur.

Pas de retard dans la votation.

CXXIX. Chaque électeur votera sans retard inutile et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boite du scrutin.

CXXX

CXXX. Nul électeur n'emportera son bulletin de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et en outre d'une amende n'excédant pas deux cent piastres, ou d'une emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. **Il est défendu d'emporter son bulletin hors du bureau.**

CXXXI. Nul n'engagera, directement ou indirectement, un votant à déployer son bulletin après qu'il l'aura marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote. **Et de le montrer.**

CXXXII. Sauf le cas de la section 123, nul n'interviendra ou ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ni ne tentera autrement d'avoir au bureau de votation quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. **Secret de la votation.**

CXXXIII Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent, à un bureau de votation, maintiendront et aideront à maintenir le secret de la votation à ce bureau ; et aucune de ces personnes ne donnera d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste d'électeurs, qui aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau. **Idem.**

CXXXIV. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne pourra, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit, quelque renseignement obtenu, à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté. **Idem.**

CXXXV. Quiconque agira en contravention à quelqu'une des dispositions des quatre sections précédentes, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut du paiement. **Pénalité.**

CXXXVI. Quiconque **Idem.**

1. Déposera frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin qu'il est autorisé par la loi à y déposer, ou,

2. Emportera frauduleusement d'un bureau de votation un ou plusieurs bulletins de vote, ou,

3. Tentera de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cette section :

Encourra pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou autre employé à l'élection, une amende de mille piastres ou un emprisonnement de deux ans à défaut de paiment, ou si c'est une autre personne, une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Protection du secret.

CXXXVII. Nul, ne sera contraint dans aucune procédure légale de déclarer pour qui il a voté à une élection.

Electeur et témoin.

CXXXVIII. Nul électeur assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque, dans la province, ne sera tenu de comparaître et d'être présent devant ce juge ou tribunal, le jour durant lequel la votation sera tenue dans un district électoral où tel électeur a droit de voter.

VIII.—DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

Dépouillement du scrutin.

CXXXIX. Immédiatement après la clôture de la votation, l'officier ou sous officier rapporteur ouvrira la boite contenant les bulletins de vote, et fera le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat ; et ce, dans la salle de votation et en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats et de ses agents, en présence d'au moins trois électeurs.

Bulletins écartés.

CXL. L'officier ou sous officier rapporteur en lisant et comptant les suffrages, écartera :

1. Tous les bulletins qui ne seront pas semblables à ceux par fournis par l'officier ou sous officier-rapporteur ;

2. Tous ceux qui ne correspondraient pas exactement avec le numéro de l'annexe de laquelle tel bulletin aura été détaché ;

3. Tous ceux contenus dans une enveloppe différente de celles fournies par l'officier ou sous officier-rapporteur ;

4. Tous ceux à l'aide desquels plus d'un vote aura été donné ;

5. Tous ceux contenus dans la même enveloppe, lorsque cette enveloppe en contiendra plus d'un ;

6. Tous ceux qui auront quelque mot écrit ou quelque marque ou indication qui puisse faire connaître le votant.

CXLI. Après que les autres bulletins auront été comptés, et qu'une liste aura été faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat seront mis dans des enveloppes ou paquets distincts ; ceux qui auront été écartés seront aussi placés dans une enveloppe ou paquet séparé, de même que les annexes seront placées dans une enveloppe ou paquet séparé. **Bulletins comptés et remis dans l'urne.**

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin.

CXLII. L'officier ou sous officier-rapporteur prendra note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection. **Objections notées.**

Sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Chaque objection sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé sur le dos du bulletin avec les initiales de l'officier ou sous officier-rapporteur.

CXLIII. L'officier ou sous officier-rapporteur préparera un relevé indiquant le nombre : **Relevé.**

1. Des bulletins admis ;

2. Des annexes ;

3. Des suffrages donnés à chaque candidat ;

4. Des bulletins écartés ;

5. Des bulletins maculés et remis ; et

6. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Il fera et gardera une copie de ce relevé et en mettra l'original dans la boite du scrutin.

Documents placés dans la boite du scrutin.

CXLIV. Il mettra aussi dans la boîte du scrutin toutes les listes des électeurs dont il se sera servi, après avoir écrit au bas de chacune de ces listes un état certifié du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'auront pas servi, et toutes pièces ou listes qui auront été employées ou requises à l'élection, seront également mis par l'officier ou sous officier rapporteur dans la boîte du scrutin.

Remise de la boite du scrutin.

CXLV. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée, et sera remise au Greffier du Conseil Exécutif, ou, à son défaut, au Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine.

Serment de l'of. et sous of. rapporteur.

CXLVI. L'officier ou sous officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation prêteront serment, d'après les formules X et Y, chacun celui qui lui est propre.

Le sous officier-rapporteur pourra prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ces serments seront annexés au relevé mentionné dans la section 143.

Nombre de votes.

CXLVII. Sur demande à cet effet, l'officier ou sous officier-rapporteur donnera gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représentent, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de vote écartes.

Secret du dépouillement.

CXLVIII. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au depouillement du scrutin, maintiendra et aidera à maintenir le secret de la votation ; et aucune de ces personnes ne cherchera à constater, pendant

pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni ne communiquera à qui que ce soit quelque renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

Quiconque agira en contravention à quelque disposition de cette section, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

IX.—CLOTURE DE L'ELECTION.

CXLIX. Le greffier du Conseil Exécutif, ou le Protonotaire, suivant le cas, aussitôt après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, ouvrira ces boîtes en présence de deux témoins, et constatera le nombre des votes donnés à chaque candidat, d'après les relevés trouvés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les officiers ou sous-officier-rapporteur. **Ouverture des boites de scrutin.**

CL. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites, perdues. ou ne peuvent être produites, le greffier du Conseil Exécutif ou le Protonotaire, avec toute la diligence possible, constatera la cause de la disparution des boîtes, et se procurera de l'officier ou sous-officier-rapporteur dont la boîte manque, ou de toute autre les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par cet Acte, ou des copies de ces documents. **Perte des boites,**

Chacun de ces documents sera vérifié sous serment prêté devant le greffier du Conseil Exécutif ou le Protonotaire.

CLI. Si, au cas de la section précédente, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le greffier du Conseil Exécutif ou le Protonotaire constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent. **Ce qu'il faudra faire dans ce cas.**

CLII. Au cas des deux sections précédentes, l'officier ou sous-officier-rapporteur mentionnera dans son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparution des boîtes, et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat. **Déclarations de l'officier-rapporteur.**

Candidat élu.

CLIII. Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, se trouvera avoir le plus grand nombre de suffrages, sera déclaré élu.

Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

CLIV. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages, il y aura égalité de votes entre quelques uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il sera du devoir de l'officier rapporteur de donner immédiatement en présence du Greffier du Conseil Exécutif ou du Protonotaire, et d'un témoin, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant par écrit signé de lui, pour qui il vote.

Dans aucun autre cas, l'officier ou le sous-officier-rapporteur n'aura le droit de voter.

Rapport de l'élection.

CLV. Immédiatement après l'addition définitive des votes, le Greffier du Conseil Exécutif ou le Protonotaire suivant le cas, dressera un rapport indiquant la personne élue pour la division électorale ; et il sera du devoir du Protonotaire de transmettre immédiatement son rapport au Greffier du Conseil Exécutif.

Au cas de la section précédente, le Greffier du Conseil Exécutif ou le Protonotaire indiquera dans son rapport le nom du candidat pour qui il aura donné son vote prépondérant.

Certificat d'élection.

CLVI. Le Greffier du Conseil Exécutif transmettra sans délai, une copie de son rapport ou du rapport du Protonotaire à chacun des candidats, et de plus au candidat élu, un certificat fait selon la formule Z.

Rapport et procès-verbal

CLVII. L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier du Conseil-Exécutif, d'un procès verbal de ses opérations dans lequel, outre les mentions déjà requises, il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus.

Transmission de documents

CLVIII. L'officier-rapporteur transmettra aussi au Greffier du Conseil Exécutif, avec son rapport, le bref de l'élection, son serment d'office, la commission du secrétaire d'élection et le serment d'office de cet officier, les relevés originaux mentionnés dans la section 149 ainsi que les bulletins de vote, les listes des électeurs employées dans les différents bureaux de votation, et toutes autres listes ou pièces employées ou requises à

cette

cette élection ou qui peuvent lui avoir été remises par les sous officiers-rapporteurs suivant le cas.

CLIX. Les diverses transmissions requises par les quatre sections précédentes seront faites au destinataire en personne. **Mode de transmission,**

CLX. Après la clôture de l'élection, le greffier du Conseil Exécutif tiendra sous sa garde les boîtes de scrutin qui auront servi à l'élection. **Mise en sureté des boites.**

X.—DISPOSITIONS DIVERSES.

CLXI. Le Greffier du Conseil Exécutif, en recevant le rapport de l'élection d'un député à l'Assemblée Legislative, publiera le nom du candidat élu dans l'édition prochaine de la *Gazette Officielle* de Manitoba. **Nom du candidat publié.**

CLXII. Le Greffier du Conseil Exécutif conservera en sa possession les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an si l'élection ou le rapport n'est pas contesté dans l'intervalle, et s'il y a contestation, pendant au moins un an après la décision de la contestation. **Les documents de l'élection.**

CLXIII. Il devra délivrer, sur demande à cet effet et sur paiement d'un honoraire de dix centins par cent mots, des copies certifiées de tout bref, cahier de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession concernant toute élection, excepté des bulletins des vote. **Copies de documents de livres par le G. du C. E.**

Chaque copie ainsi certifiée fera preuve *prima facie* devant tout juge, toute cour des élections, et tout tribunal dans la Province.

CLXIV. Nul ne sera admis à examiner les bulletins de vote, admis ou écartés qui auront été commis à la garde du Greffier du Conseil Exécutif, ou à en obtenir la production, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de la Cour du Banc de la Reine ou de l'un de ses juges. **Examen des bulletins de vote.**

Cette règle ou ordre sera décerné par la Cour ou le juge, sur preuve assermentée que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de

vote,

vote, ou pour permettre de faire ou soutenir une pétition contestant une élection ou le rapport.

Tout ordre émis pour l'examen ou la production de bulletins de vote, pourra l'être, sujet quant aux personnes, au temps, au lieu et au mode d'examen ou de production, aux conditions que le juge ou la Cour jugera utiles, et le Greffier du Conseil Exécutif sera tenu de s'y conformer.

Propriété des boites de scrutin, etc.

CLXV. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins, fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

Amendes et emprisonnement.

CLXVI. Quiconque, en aucun temps, avant, pendant ou après la votation :

1. Fabriquera ou contrefera, ou frauduleusement altèrera, effacera ou détruira un bulletin de vote ou les initiales de l'officier ou sous officier-rapporteur qui y seront inscrites ou,

2. Sans autorité, fournira un ou plusieurs bulletins de vote à qui que ce soit ; ou,

3. Détruira, prendra, ouvrira ou manipulera, sans autorité, une boîte de scrutin, ou un paquet de bulletins de vote qui servent ou ont servi à une élection ; ou,

4. Tentera de commettre quelque infraction aux dispositions de cette section,

Encourra, pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou un autre employé à l'élection, une amende de cinq cents piastres, ou un emprisonnement d'un an à défaut de paiement, ou si c'est une autre personne, une amende de deux cent cinquante piastres, ou un emprisonnement de trois mois, à défaut de paiement.

Agent autorisé.

CLXVII. Toute personne, qui présente en aucun temps, à l'officier-rapporteur ou à un sous officier-rapporteur, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, sera réputée l'agent de ce candidat, suivant l'intention de cet Acte.

CLXVIII

CLXVIII. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il en est nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ses fonctions. **Un candidat peut être son propre agent.**

Il peut être présent partout où la présence de son agent est autorisée par cet Acte.

CLXIX. Lorsque, dans le présent Acte, une disposition prescrit ou autorise de faire quelque chose ou implique que quelque chose doit être accomplie, en présence des agents des candidats. cette disposition sera reputée s'appliquer à tels agents des candidats qui auront été autorisés à être présents, et qui de fait auront été présents au temps et au lieu où la chose à été faite. **En présence des agents.**

L'absence des agents ou de l'agent n'aura pas pour effet d'invalider le chose faite, si d'ailleurs cette chose à été dûment accomplie.

CLXX. Nulle élection ne sera annulée à raison : **Certaines erreurs ou omissions n'annulleront pas l'élection.**

1. De l'inaccomplissement des formalités prescrites par cet Acte pour les opérations de la votation, ou pour le dépouillement du scrutin ou pour l'addition des votes ; ou,

2. D'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées au présent Acte :

S'il appert au tribunal chargé de décider la question que l'élection à été conduite conformément aux principes du présent Acte, et que tel inaccomplissement ou erreur n'a pas changé le résultat de l'élection.

XI.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVERS OFFICIERS D'ÉLECTION.

CLXXI. Ne pourront être nommés officiers-rapporteurs, secrétaires d'élection, sous officiers-rapporteurs, ou greffiers de bureau de votation : **Officiers d'élection.**

1. Les membres du Conseil Privé de Sa Majesté, du Sénat et des Communes du Canada ;

2. Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de cette province, et de toute autre province de la Puissance ;

3. Tout ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une religion ou dénomination religieuse quelconque ;

4. Les juges de la Cour du Banc de la Reine, des Cours de Comté et les recorders des cités ;

5. Toute personne qui aura servi comme membre de l'Assemblée Législative ou du Conseil Législatif dans la session qui aura précédé immédiatement l'élection, ou dans la session alors tenante si l'élection a lieu durant une session de la Législature ;

6. Tout shérif, régistrateur ou autres, que l'Assemblée Législative, une cour chargée de l'instruction des élections contestées, ou un tribunal compétent quelconque aura trouvés coupables de s'être écarté de leurs devoirs ou de quelque infraction, ou contravention au présent Acte.

Un candidat ne pourra être officier d'élection.

CLXXII. Quiconque a été mis en candidature à une élection ne pourra ensuite être nommé officier d'élection pour la même élection.

Pénalité.

CLXXIII. Quiconque est déclaré par les deux sections précédentes inhabile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, ne pourra, dans aucun cas, agir dans quelqu'une de ces qualités sous une amende de cent piastres ou un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

Exemptions.

CLXXIV. Aucune des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient shérifs ou régistrateurs, ne sera obligée d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation :

1. Les professeurs de toute université, collége, séminaire, lycée ou académie ;

2. Les médecins ou chirurgiens ;

3. Les meuniers ;

4. Les maîtres de poste et les officiers de douane, ou les employés des bureaux de poste et des douanes, ou les employés du Bureau des Terres du Canada ;

5. Les personnes âgées de soixante ans ou plus;

6. Les personnes qui auront déjà servi comme officiers-rapporteurs dans l'élection précédente.

CLXXV. Toute personnes qui a l'intention de se faire mettre en candidature à une élection, sera exempte d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau d'élection à cette élection. **Idem.**

CLXXVI. Quiconque a droit de réclamer l'exemption accordée par l'une ou l'autre des sections 174 et 175, devra réclamer telle exemption dans les deux jours après la réception du bref d'élection ou de la commission, selon le cas, par une lettre exposant le motif de sa réclamation, adressée à l'officier qui a émis la commission ou transmis le bref de l'élection. **Demande d'exemption.**

A défaut de ce faire, il ne sera plus reçu à réclamer son droit d'exemption, et sera sujet à la pénalité prescrite pour le refus d'accepter.

CLXXVII. Quiconque étant habile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, sera tenu d'accepter cette charge, à moins qu'il en soit exempt et ait réclamé l'exemption dans le délai prescrit, sous peine d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, sauf les cas pour lesquels il est autrement prescrit. **Officiers tenus d'agir.**

CLXXVIII. Tout officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation qui refusera ou négligera d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent Acte, encourra pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de cent piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, sauf les cas pour lesquels il est autrement prescrit. **Refus ou négligence a agir.**

CLXXIX. L'officier-rapporteur à toute élection, aura le droit de déférer tous les serments ou affirmations requises par le présent Acte, à l'égard de cette élection. **Serments.**

Chaque sous-officier-rapporteur aura aussi le droit de déférer ces serments et affirmations, sauf seulement ceux que doit prêter l'officier-rapporteur.

CXXX

Publication des avis nécessaires.

CLXXX. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, chaque fois qu'il doit donner un avis public en vertu du présent Acte, pourra, si aucun mode spécial de le donner n'est mentionné, le faire par annonces, placards, affiches, circulaires, ou par tout autre moyen qu'il jugera plus propre à porter les faits à la connaissance des électeurs.

Agents des candidats.

CLXXXI. Nul officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur et nul associé, clerc ou commis de l'un ou de l'autre, n'agira comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral, sous peine d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Refus ou négligence de publier l'élection d'un candidat.

CLXXXII. Tout officier-rapporteur qui diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer élue député à l'Assemblée Législative, pour un district électoral, une personne qui devrait l'être, sera passible en faveur de telle personne d'une amende de cinq cents piastres et de tous les dommages soufferts en conséquence, si, lors de l'instruction d'une pétition en rapport avec l'élection de cette division électorale, il est décidé que cette personne aurait dû être déclarée élue.

Toutefois, l'action en recouvrement de cette amende et des dommages, devra être intentée, à peine de déchéance, dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection.

XII.—MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE.

Maintien de la paix.

CLXXXIII. Tout officier-rapporteur et tout sous officier-rapporteur, depuis qu'ils auront respectivement prêté le serment d'office, jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, seront des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Constables, etc., etc.

CLXXXIV. L'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne présente, pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ; il pourra aussi, sur demande écrite d'un candidat ou de son

son agent, ou de deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire.

CLXXXV. L'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal, et pourra placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque troublera la paix ou le bon ordre pendant l'élection, ou pourra le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui, pour toute période ne dépassant pas le temps de la clôture de la votation. Arrestations.

Aucune arrestation, détention ou emprisonnement de cette nature n'exemptera en aucune manière la personne ainsi arrêtée, détenue, confinée ou emprisonnée, des peines et pénalités auxquelles elle pourrait être sujette, pour toute chose faite par elle contre l'esprit et l'intention du présent Acte ou autrement.

CLXXXVI. L'officier-rapporteur ou le sous officier-rapporteur, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation, pourra se faire remettre par toute personne, dans un rayon d'un demi mille du lieu de la présentation ou de la votation, toute arme, arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive, qu'elle aura entre ses mains ou en sa possession. Armes.

Et toute personne qui refusera de livrer ces armes offensives, sera passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

CLXXXVII. Il ne sera permis à aucune personne de pénétrer dans une division, un arrondissement ou quartier électoral, pendant la votation dans cette division, arrondissement ou quartier, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables. Idem.

CLXXXVIII. Il ne sera permis à aucune personne, étant dans la division, arrondissement de votation ou quartier, de s'armer pendant le jour de la votation d'aucune arme offensive, ni de s'approcher, ainsi armée, à une distance d'un mille du lieu où un bureau de votation sera tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale. Idem.

Exceptions.

CLXXXIX. Les défenses mentionnées dans les deux sections précédentes, ne s'étendront pas à l'officier-rapporteur, au secrétaire d'élection, au sous officier-rapporteur, au greffier du bureau de votation, aux constables, ni aux constables spéciaux à une élection.

Drapeaux, etc., etc.

CXC. Nul candidat ou autre personne ne fournira ni ne procurera, à qui que ce soit, aucun drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleurs distinctives, ruban, écriteau, papier imprimé, cocarde, ou autre chose semblable, pour les faire porter et servir dans la division électorale depuis le huitième jour avant le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, comme bannière ou signe de parti, pour en faire reconnaître le porteur ou ceux qui les suivent comme partisans de ce candidat ou des opinions entretenues ou supposées entretenues par ce candidat.

Idem.

CXCI. Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter aucun drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleurs distinctives, ruban, écriteau, papier imprimé, cocarde, ou autre chose semblable, ni s'en servir, comme bannière ou signe de parti politique, dans les limites de la division électorale, depuis le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation.

CXCII. Nul candidat, à une élection, ni aucune autre personne aux frais du candidat, ne fournira ou ne donnera des boissons ou autres rafraichissements, à quelque électeur pendant cette élection, ou ne paiera, fera payer, ou ne s'engagera à payer pour ces boissons ou autres rafraichissements.

Amende.

CXCIII. Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions des six sections précedentes, encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

CXCIV. Nulles liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées ne seront vendues ou données, à qui que ce soit, dans les divisions électorales ou limites d'un arrondissement de votation ou d'un quartier d'une cité, durant les jours de la présentation et de la votation, sous une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

TROISIEME

TROISIEME PARTIE.

1.—MOYENS DE PREVENIR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ELECTIONS.

CXCV. Tout acte ou contravention punissable en vertu de quelqu'une des dispositions des sections 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208 et 209, sera une manœuvre fauduleuse suivant l'intention du présent Acte et de l'Acte des élections contestées de Manitoba, 1875. **Manœuvres corruptrices.**

CXCVI. Seront réputés avoir commis un acte de corruption et punissables en conséquence : **Idem.**

1. Quiconque directement ou indirectement, par lui même ou par le moyen d'un autre, de sa part, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, offrira ou promettra des deniers ou valeurs ou s'efforcera de procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commettra quelqu'un de ces acts de corruption parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection :

2. Quiconque directement ou indirectement, par lui même ou par le moyen d'un autre, de sa part, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira, ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou promettra ou s'efforcera de procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, aux fins d'induire cet électeur à voter ou s'abstenir de voter, ou commettra quelqu'un de ces actes de corruption parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

3. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat comme membre de l'Assemblée Législative, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

4. Quiconque, à cause ou en considération de tout tel don, prêt, offre, promesse ou convention, favorisera, promettra, ou s'efforcera de favoriser l'élection d'un candidat à l'Assemblée Législative, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

5. Quiconque avancera, ou paiera, ou fera payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage dans l'intention d'employer cette somme, en tout ou en partie, a corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection.

Dépenses légales.

CXCVII. Toutefois les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes raisonnables payées de bonne foi pour les impressions et annonces nécessaires, seront considérées comme dépenses encourues légalement et dont le paiement ne constituera pas une infraction au présent Acte.

Corruption.

CXCVIII. Seront réputés avoir commis un acte de corruption et punissables en conséquence :

1. Tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui même ou par toute autre personne, en son nom, recevra, conviendra de recevoir ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur, charge, place ou emploi pour lui même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à donner son vote, ou de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

2. Toute personne qui, après une élection, directement ou indirection, par elle même ou par quelqu'autre, en son nom, recevra quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi, pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection.

Idem.

CXCIX. Sera réputé avoir commis un acte de corruption et punissable en conséquence, quiconque, pour induire



induire une personne à se laisser mettre en candidature ou à ne pas se laisser mettre en candidature, ou à se retirer si elle l'a été :

1. Donnera ou prêtera des deniers, valeurs ou considérations quelconques, ou conviendra d'en donner ou prêter, ou en offrira ou en promettra, ou permettra ou s'efforcera d'en procurer à telle personne ou à quelqu'autre ; ou,

2. Donnera ou procurera quelque charge, place ou emploi, ou conviendra d'en donner ou procurer, ou en promettra, ou promettra ou s'efforcera d'en procurer à telle personne ou à quelqu'autre.

Corruption à l'égard des candidats.

CC. Quiconque en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention tel que mentionné dans la section précédente, se laissera mettre en candidature, ou refusera de se laisser mettre en candidature, ou se retirera s'il l'a été, sera réputé avoir commis un acte de corruption et punissable en conséquence.

Corruption par les candidats.

CCI. Tout candidat ou son agent engagé dans un pari ou une gageure quelconque, au sujet ou à l'occasion d'une élection, avec un électeur habile à voter, seront ainsi que tel électeur, réputés avoir commis un acte de corruption et punissables en conséquence.

Amende.

CCII. Quiconque commettra quelqu'un des actes de corruption mentionnés dans les sections 196, 198, 199, 200 et 201, sera passible d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Influences indues.

CCIII. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, avant, pendant ou après l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à quelque personne, dans le but de se faire élire, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer indûment cette personne ou tout autre personne à donner

ou

ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, sera réputé avoir commis l'acte appelé "avoir traité," et passible d'une amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote pour chaque personne qui aura ainsi voté et qui sera prouvé, à cette instruction, avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions.

Idem.

CCIV. Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, sera réputé un acte illégal.

Et quiconque aura commis cet acte illégal sera, pour chaque infraction, passible d'une amende de dix piastres ou d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement.

Idem.

CCV. Seront réputés avoir commis l'acte appelé "influence indue," et passibles, en conséquence, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement:

1. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par quelque autre, en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne, quelque lésion dommage, préjudice ou perte d'emploi, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parcequ'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection;

2. Quiconque, par enlèvement, contrainte ou autre moyen frauduleux, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou par ces moyens, force, induit ou engage un électeur soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection.

CCVI



CCVI. Toute personne qui, d'une manière quelconque, induit ou contraint, ou tente d'induire ou de contraindre quelqu'un à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent Acte, sera pour les fins de cet Acte, en sus de toute autre punition à laquelle elle est exposée pour telle offense, passible d'une amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. **Violence.**

CCVII. Seront réputés avoir commis un acte de supposition de personne et passibles, en conséquence, d'une amende de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. **Supposition de personnes.**

1. Quiconque, à la votation d'une élection, réclame un bulletin de vote, ou se présente pour voter, au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne morte ou vivante ou d'une personne imaginaire ;

2. Quiconque, ayant déjà voté une fois à une élection, réclame à la même élection, un autre bulletin de vote en son propre nom, ou se présente pour voter de nouveau ;

3. Quiconque, aide, provoque, conseille ou facilite la commission par qui que ce soit d'une infraction à quelque disposition de cette section.

CCVIII. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat, ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou au ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat ou par quelque personne en son nom, des dépenses de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illégaux. **Transport des électeurs.**

Et quiconque aura commis quelqu'un de ces actes sera passible d'une amende de cent piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. **Pénalité.**

CCIX. Quiconque donnera ou prendra à louage un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traineau, carosse ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou **Louage de voitures.**

ou retour au bureau de votation, encourra, pour chaque semblable contravention, une amende de cent piastres, ou un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

Obligation de répondre.

CCX. Nulle personne ne sera exempte de répondre à chaque question qui lui sera posée dans une action, procès ou autre procédure devant toute cour, juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelqu'un à cette élection, ou y ayant trait, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite ou condamnation en vertu du present Acte.

Protection.

Mais nulle réponse donnée par cette personne ne pourra être alléguée à son préjudice dans une action civile intentée contre elle, si le juge, le commissaire ou le tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de repondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Perte du droit de vote.

CCXI. Tout électeur qui à une élection, aura commis un acte constituant une manœuvre frauduleuse ou aura été partie à la commission d'un tel acte, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection.

Votes retranchés.

CCXII. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à un candidat un vote pour chaque personne qui sera prouvée avoir voté après avoir commis une manœuvre frauduleuse à l'instigation de ce candidat, d'un de ses agents ou de toute autre personne agissant au nom ou dans l'entérêt de ce candidat.

Election annulée.

CCXIII. S'il est prouvé devant une cour, ou un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par ou à la connaissance véritable, et du consentement d'un candidat à une élection, son élection, s'il a été élu, sera nulle.

Candidat inéligible.

Et ce candidat, durant les sept années qui suivront la décision du tribunal ni pourra être être élu ni siéger dans l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Lieutenant-Gouverneur dans la province.

CCXIV

CCXIV. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, ou d'un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par un ou plusieurs agents d'un candidat à une élection, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, ou avec sa connivence, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle. Corruption par les agents.

CCXV. Si, à l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement, à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait avoir été, dans les huit années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvre frauduleuse par un tribunal légal compétent ou par le rapport du juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle. Personnes déja convaincus de corruption.

CCXVI. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvé coupable de quelque manœuvre frauduleuse dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne pourra, dans les sept années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée Législative, ni voter à l'élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Lieutenant-Gouverneur dans la Province. Inhabilité.

CCXVII. Si, après qu'une personne a été rendue inhabile en vertu de quelqu'une des quatre sections précédentes, les témoins, sur le témoignage desquels cette personne a ainsi été rendue inhabile, ou quelqu'un d'eux, sont convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, telle personne pourra obtenir de la cour devant laquelle la conviction a eu lieu, un ordre prescrivant que cette inhabilité cesse et prenne fin. Cessation de l'inhabileté.

Cette cour, si elle est parfaitement convaincue que l'inhabilité a été prouvée sur le témoignage de tel parjure, devra donner cet ordre.

Et en conséquence de cet ordre, l'inhabilité cessera et prendra fin dès lors.

Sommation.

CCXVIII. Lorsqu'il paraîtra à la cour ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection, que quelque personne aura enfreint quelqu'une des dispositions de cet acte, le juge ou la cour pourra ordonner que telle personne soit sommée de comparaître devant eux, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation, pour être entendue.

Défaut de comparution.

CCXIX. Si au temps fixé dans la sommation, la partie sommée ne comparaît pas, elle sera condamnée sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende ou à subir tel emprisonnement à défaut de paiement, dont elle sera passible pour cette infraction, conformément à la section 246.

Comparution.

CCXX. Si au contraire, la partie sommée comparaît la cour ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages qu'elle produira, rendra tel jugement que la loi et la justice pourront exiger.

Amendes.

CCXXI. Toutes les amendes recouvrées en vertu des trois sections précédentes appartiendront à Sa Majesté, et feront partie du revenu consolidé de la Province.

Cas où l'amende ne sera pas imposée.

CCXXII. Nulle pénalité ne sera infligée en vertu des sections 219 et 220 :

1. S'il appert au juge ou à la cour que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense ; ou

2. S'il n'y a pas d'autre preuve de l'infraction que le témoignage ou l'admission du contrevenant.

CCXXIII. Quiconque a été, en vertu des lois du Parlement du Canada, rendu inhabile à siéger dans la Chambre des Communes, pour cause de manœuvres frauduleuses, ne pourra pendant toute la durée de cette inhabilité, être élu membre, ni siéger dans l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Lieutenant-Gouverneur dans la Province.

II.—DÉPENSES D'ÉLECTION.

CCXXIV. Sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat à une élection, aucun paiement, prêt, dépôt ne sera fait par ce candidat, ou en son nom, avant, pendant ou après l'élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un ou de plusieurs agents dont les noms et les addresses auront été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation ou par l'entremise d'un ou de plusieurs agents nommés à sa ou à leur place, tel que prescrit par la section 226. Dépenses payés par les agents.

Quiconque fera un tel paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise de quelque agent nommé en vertu de cette section ou de la section 226 encourra une amende de deux cent piastres, ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

CCXXV. Il sera du devoir de l'officier-rapporteur de publier, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse de chaque agent nommé en vertu de la section précédente. Noms des agents.

CCXXVI. Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu de la section 224 le candidat nommera immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée à l'officier-rapporteur qui le publiera immédiatement tel que prescrit par la section précédente. Nouvel agent.

CCXXVII. Toutes personnes ayant des comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations, ou de tout ou aucune partie de ces comptes ou réclamations. Production des comptes dans un mois.

CCXXVIII. Néanmoins, au cas de décès, dans le cours de ce mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne enverra ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été Délai.

autorisé

autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation.

Ces comptes et réclamations seront et pourrront être envoyés aussi au candidat, s'il n'y a pas d'agent, et tant qu'il n'y aura pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat.

Approbation du candidat.

CCXXIX. L'agent ne paiera ces comptes, frais ou réclamations qu'après y avoir donné son approbation et obtenu celle du candidat.

Etat des dépenses.

CCXXX. Un état détaillé pour toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection, préparé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payées, et par le candidat dans le cas de paiements faits par lui, et remis au greffier du Conseil Exécutif avec les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent.

Si, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans les deux mois après l'élection, un état additionnel sera fait et remis comme ci-dessus prescrit dans le cours d'un mois après que ce compte aura été reçu.

Publication de cet état de dépenses.

CCXXXI. Le greffier du Conseil Exécutif fera publier, aux frais du candidat, dans les quatorze jours, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée dans la *Gazette de Manitoba.*

Amende.

CCXXXII. Tout agent ou candidat qui manquera de remettre au greffier du Conseil Exécutif les états exigés par la section 230, encourra une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Etat inexact.

CCXXXIII. Tout agent ou candidat qui fournira sciemment au greffier du Conseil Exécutif un état inexact, encourra une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement.

Comptes conservés.

CCXXXIV. Le greffier du Conseil Exécutif conservera tous ces comptes et pièces justificatives, et durant les

les six mois après qu'ils lui auront été remis, il permettra à tout électeur de les consulter et examiner sur paiement d'un honoraire de cinquante centins.

III.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PÉNALITÉS.

CCXXXV. Sera passible d'une àmende n'excédant pas deux mille piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement, quiconque, **Pénalité pour enlèvement ou destruction de documents, etc., etc.**

1. Enlève illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit furtivement, à un officier-rapporteur, sous officier-rapporteur, ou greffier de bureau de votation, ou à tout autre officier ou personne qui en est le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés, une liste d'électeurs, une copie ou un extrait d'une liste d'électeurs, un bref d'élection,, un rapport d'un bref d'élection, un procès verbal, un certificat, un affidavit, ou tout autre document ou papier préparé ou dressé conformément au présent Acte, ou pour satisfaire à quelqu'une de ses dispositions ; ou,

2. Illégalement ou malicieusement les détruit, lacère ou oblitère, ou de propos délibéré ou malicieusement les fait détruire, lacérer ou oblitérer ; ou,

3. Fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans quelqu'un de ces documents ou papiers ; ou,

4. Aide, incite ou contribue à les enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à y faire des ratures, additions ou interpolations de noms.

CCXXXVI. Quiconque aide, incite ou engage à commettre quelque contravention au présent Acte ou y par-participe, pourra être poursuivi et puni comme s'il eut commis la contravention lui-même. **Complicité.**

CCXXXVII. Toute pénalité par voie d'amende ou d'emprisonnement, imposée par le présent Acte, sera encourue, en outre de toute punition qui pourrait être infligée, pour le même acte, par le Parlement du Canada. **Pénalité.**

IV.—POURSUITES RELATIVES AUX PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR LE PRÉSENT ACTE.

Qui pourra poursuivre.

CCXXXVIII. Toute poursuite au sujet d'une pénalité imposée par le présent Acte, peut être intentée par tout électeur dans cette province, par action de dette, devant tout tribunal ayant juridiction civile pour le montant réclamé.

Allégations.

CCXXXIX. Il suffira que le demandeur dans telle action ou poursuite, allégue dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, que l'acte pour lequel l'action ou poursuite est intentée a été commis, et que le défendeur a agi contrairement au présent Acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport sur ce bref.

Affidavit.

CCXL. Nulle telle poursuite ne pourra être intentée à moins qu'il ne soit point produit avec le *præcipe* ou demande de sommation un affidavit du demandeur fait d'après la formule Z.

Preuve générale.

CCXLI. Il ne sera pas nécessaire lors de l'instruction de telle poursuite, de produire le bref d'élection, le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier rapporteur, mais la preuve verbale de ces faits constituera une preuve suffisante.

Le certificat de l'officier-rapporteur à cet effet sera une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat.

A qui appartiendra l'amende.

CCXLII. Le montant de toute amende qu'un défendeur sera condamné à payer, appartiendra au poursuivant, sauf les cas mentionnés dans les clauses 218, 219 et 220.

Frais.

CCXLIII. A moins que pour des raisons spéciales le tribunal ne juge convenable d'en ordonner autrement, la partie succombante dans toute telle poursuite doit supporter les frais, et si c'est le défendeur, les frais seront payables en sus de la pénalité infligée.

Délai pour la poursuite.

CCXLIV. Toute action ou poursuite portée en vertu du présent Acte sera commencée, dans l'espace de douze mois immédiatement après le fait commis et non

plus

FORMULE Q.—A laquelle il est réferé dans les Sec. 54 et 121.

ELECTION POUR LA DIVISION ELECTORALE DE

No. *BULLETIN DE VOTE.*

Initiales Officier ou Deputé-Officier Rapporteur.	1	ANDREWS. (John Andrews, de Winnipeg, Marchand.)
	2	BANNERMAN. (James Bannerman, de la Paroisse de St. John, Comté de Selkirk, Cultivateur.) X
	3	CARRIERE. [illegible]

Les noms des candidats seront inscrits comme dans les bulletins de présentation. L'électeur est supposé avoir voté en faveur de Bannerman.

O.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 95.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de cet arrondissement,*) dans la division électorale jure solennellement (*ou si c'est une des personnes á qui la loi permet d'affimer dans les causes civiles,*) affirme solennellement que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) G. H.
Sous-Officier-rapporteur.

P.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 95

Certificat de la prestation du serment d'un sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois d 18 , G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans la division électorale a prêté et signé devant moi le serment ou l'affirmation d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la section 95 de l'Acte Electoral de Manitoba.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.
Juge de Paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

Q.

plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la jurisdiction du tribunal.

Cette action ou poursuite une fois commencée devra être continuée et poursuivie sans délais volontaires.

CCXLV. Au cas de suspension ou de délai en tout état de la cause, le juge ou le tribunal saisi de la cause, pourra permettre à une ou à plusieurs personnes d'intervenir, et de mener la procédure à jugement et exécution ; et alors la pénalité et les frais appartiendront à l'intervenant qui les aura fait prélever. **Intervention.**

CCXLVI. S'il appert par le rapport d'un bref d'exécution ou par les procédures subséquentes, que le défendeur condamné à l'amende et aux frais n'a pas de biens, ou que ces biens ne sont pas suffisants pour satisfaire au jugement, tel défendeur sera emprisonné sur un bref à cet effet émané sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, pour toute la période de temps prescrite par la disposition du présent Acte en vertu de laquelle la pénalité a été infligée. **Emprisonnement.**

Néanmoins le defendeur pourra se libérer de l'emprisonnement en payant en entier le montant de l'amende avec intérêt, et les frais encourus tant avant qu'après le jugement.

V.—HONORAIRES ET FRAIS.

CCXLVII. Il sera accordé aux divers officiers d'élection, pour leur services et déboursés, les allocations et sommes suivantes : **Honoraires.**

1.—*Au Greffier du Conseil Executif.*

Il lui sera remboursé ses dépenses réelles, qui devront être certifiées.

2.—*Au Greffier de la Cour de Comté.*

Il lui sera remboursé ses dépenses réelles qui devront être certifiées.

3.—*Aux Enumérateurs.*

1. Pour les services personnels de chaque énumérateur—de dix à cinquante piastres selon la somme d'ouvrage

d'ouvrage opérée et l'étendue du district électoral et selon que le décidera le Lieutenant-Gouverneur.

2. Pour copies du rôle de cotisation, dix centins pour chaque vingt électeurs.

4.—*Aux Greffiers de Municipalités.*

Pour copies des listes électorales préparées conformément au présent Acte, de cinq à vingt cinq piastres, selon que le décidera le Lieutenant-Gouverneur.

Aux officiers rapporteurs.

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, dix piastres, qu'il y ait votation ou non ;

2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, cinq piastres, ou, s'il y a votation, huit piastres ;

3. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire à la présentation des candidats, une piastre ;

4. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel ;

5. Pour l'affichage des proclamations le coût réel pour chaque mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats, et retour, le coût réel n'excédant pas quinze centins par mille ;

7. Pour afficher les avis de votation, nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs, et leur fournir des boites de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes, des instructions imprimées pour guider le électeurs, des listes d'électeurs, le coût réel n'excédant pas dix centins pour chaque mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

8. Pour établir des arrondissements de votation, quand ils n'ont pas été établis par les autorités locales, le coût réel n'excédant pas quinze centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

9. Pour copies des listes électorales dûment certifiées par le dépositaire légal, dix centins par chaque dix électeurs ;

10. Pour chaque certificat de tel dépositaire, cinquante centins ;

11. Pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et assermenter les sous officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

12. Pour transmettre les rapports d'élection au greffier du Conseil Exécutif, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

13. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le coût réel ;

14. Pour des boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote et des enveloppes, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires, et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels ;

Aux sous-officiers-rapporteurs.

15. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre ;

16. Pour ses services, quatre piastres ;

17. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

18. Pour les service d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre ;

19. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, en allant au bureau de votation et retour, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, le coût réel n'excédant pas quinze centins pas mille ;

20. Les dépenses réelles encourues pour l'usage des bureaux de votation ;

21. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, s'il est nécessaire, le coût réel.

Sommes additionnelles.

CCXLVIII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, s'il est d'avis que les allocations et honoraires ci-dessus ne sont pas suffisants pour les services requis dans aucune division électorale, autoriser le paiement de telles sommes additionnelles qu'il croira juste.

Nouveau tarif

CCXLIX. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, s'il croit que le tarif prescrit par la section 247 n'est pas convenable ou suffisant, faire un nouveau tarif d'honoraires, frais et dépenses à payer aux divers officiers d'élection.

Il pourra aussi de temps à autre reviser et amender tel tarif, lequel sera substitué pour toute élection subséquente à celui ci-dessus mentionné

Une copie de tout tarif, et de tout amendement à un tarif, fait en vertu de la présente section, sera soumise à l'Assemblée Législative, à la session alors suivante de la Législature.

Paiement des honoraires.

CCL. Ces honoraires, frais et allocations seront payés à l'officier-rapporteur, sur le fonds consolidé de la province, et distribués par lui aux divers officiers et personnes qui y ont droit.

L'officier-rapporteur fera rapport de cette distribution par l'intermédiaire du Secrétaire de la Province.

DISPOSITIONS FINALES.

Révocation.

CCLI. Tous actes et parties d'actes ou dispositions légales incompatibles avec le présent Acte sont par le présent abrogées.

Distribution de cet Acte et des instructions.

CCLII. Une copie du présent Acte et des instructions sanctionnées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil qu

Donné sous mon seing, à , ce
jour du mois de de l'année

(Signature)

A. B.,
Officier-rapporteur.

J.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 69.

Bulletin de Présentation.

Nous, soussignés, électeurs de la division électorale de , nommons par les présentes (noms, résidence et occupation de la personne mise en candidature) comme candidat de l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter la dite division électorale dans l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba.

En foi de quoi nous avons signé à dans la dite division électorale, ce jour d 18

(*Signatures ou marques avec résidence et occupation.*)

Signé par les dits électeurs en présence de
(nom, occupation et résidence).

(Signature)

Je, le dit , nommé comme candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à ce jour de 18 .

(Signature)

Signé par le dit en présence de

(Signature)

K

K.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 76.

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat.

Je, A. B., de (*profession*) jure sonnellement (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*) et qu'ils sont habiles, comme électeurs de la division électorale de , à voter à une élection d'un député à l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou* ci-joint) de leurs signatures (ou marques, *selon le cas*) en ma présence ; et de plus (*si tel est le cas*) que je connais le dit qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

(Signature)

A. B.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi à ce jour d 18 }

Juge de Paix.

[Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie.]

L.

FORMULE MENTIONÉE DANS LA SECTION 82.

Rapport a faire lorsqu'il n'y aura qu'un seul candidat.

Je certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral de en conformité du bref ci-joint, est , de dans (*comme dans le bulletin de présentation*), aucun autre candidat

INSTRUCTIONS DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX ELECTEURS SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage vis-à-vis du nom du candidat en faveur duquel il voudra donner son suffrage.

Le votant pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir que le dos ; puis il remettra le bulletin ainsi plié au sous officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus d'un candidat ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être reconnu, son vote sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement dans la boîte du scrutin quelque papier autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par l'officier ou sous officier-rapporteur, il sera passible de punition par une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois.

R.

FORMULE MENTIONÉE DANS LA SECTION 102.

Commission du greffier de bureau de votation.

A. I. J. (*faire mention de ses occupation et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité d'officier ou de sous officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans la division électorale , je vous ai nommé et vous nomme par les

les présentes greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans la division électorale d

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année

(Signature)
G. H.,
Officier ou Sous Officier Rapporteur.

S.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 104.

Serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, I. J., nommé greffier de bureau de votation pour la division électorale ou l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans la division électorale jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affimer dans les causes civiles*) affirme solennellement que j'agirai en qualité de greffier de bureau de votation, et aussi en celle de sous officier rapporteur le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)
I. J.
Greffier de bureau de votation.

T.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 104.

Certificat de la prestation du serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 18 , I. J., greffier de

de bureau de votation pour la division électorale de ou l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans la division électorale d a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou affirmation*) requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par la section 104 de l'Acte électoral de Manitoba.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.
Juge de Paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous officier-rapporteur.

U.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 107.

Commission de greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous officier-rapporteur.

A , de (*insérez ici ses occupation et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier ou sous officier-rapporteur (*suivant le cas*) intérimaire pour l'arrondissement de votation d dans la division électorale d en conséquence du décès (ou de l'incapacité d'agir, suivant le cas) de l'officier ou du sous officier rapporteur pour cet arrondissement de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes, greffier du bureau de votation de la division électorale de ou l'arrondissement de votation de dans la division électorale de

Donné sous mon seing à , ce jour de , en l'année 18 .

(Signature),

I. J.,
Greffier du bureau de votation, agissant comme officier ou sous officier-rapporteur.

Le serment et le certificat de sa prestation, seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par l'officier ou sous officier-rapporteur.

V.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 112.

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat, en vertu de la section 112.

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou électeur représentant*) J. K., l'un des candidat, à l'élection maintenant pendante pour la division électorale d
jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation d dans la division électorale d pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature),

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi à ce jour d 18 .

A. B.
Officier-rapporteur,

ou Juge de Paix.

W

W.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 116.

Cahier de Votation.

Numéro du votant.	Noms des Votants.	Leur profession.	Leur résidence.	Propriétaires, et la description des biens qui leur donnent droit de vote.	Locataires ou occupants; description de la propriété louée ou occupée.	Objections.	Assermenté ou qui a affirmé.	Refus du votant de jurer ou affirmer.	Votes donnés.	Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms.	Bulletins préparés avec l'aide du sous officier-rapporteur.	Remarques générales.

X

X.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 146.

Serment de l'officier ou du sous officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, officier ou sous officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d   dans la division électorale d   , jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de votation, tenu pour la dite division électorale ou arrondissement de votation sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits dans le dit cahier de votation est de   ; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cette division électorale ou de cet arrondissement de votation, tels que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès verbal, les paquets de bulletins de vote, et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre au Greffier du Conseil Exécutif ou à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (ou cette affirmation), afin que la dite boîte du scrutin préalablement scellée de mon sceau, soit transmise au Greffier du Conseil Exécutif ou à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

(Signature,)

G. H.,
Sous officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à   dans
l   ce   jour d   18 .

(Signature,)

Y. Y.,
Juge de Paix,
ou A. B., Officier-rapporteur.

Y

CAP. III.

Acte concernant les siéges devenus vacants au Conseil Législative.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Tout membre du Conseil Législatif pourra offrir sa résignation comme tel, par un écrit revêtu de sa signature et adressé au Lieutenant-Gouverneur : et sur ce, le siége de ce dit membre du Conseil Législatif, deviendra vacant. Résignation.

II. Le siége d'un membre du Conseil Législatif, deviendra vacant, pour les raisons suivantes : Comment un siége deviendra vacant.

1. Si, durant deux sessions consécutives du Parlement, il manque d'assister aux séances du Conseil Législatif ;

2. S'il prête serment ou fait une déclaration ou reconnaissance d'allégéance, obéissance ou adhérence à une puissance étrangère, ou fait un acte par lequel il devient sujet ou citoyen ou a droit aux droits, priviléges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;

3. S'il est déclaré failli ou insolvable, ou sollicite le bénéfice d'aucune loi concernant les débiteurs insolvables ou devient défalcataire public ;

4. S'il est convaincu de trahison, de félonie ou de quelque crime infamant.

CAP

CAP. IV.

Acte pour mieux assurer l'indépendance de la Législature.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU, qu'il est nécessaire d'amender l'Acte passe dans la trente-cinquième session du Règne de Sa Majesté, intitulé : Acte concernant les causes d'incapacité et d'inhabilité à siéger dans l'Assemblée Législative, pour mieux assurer l'indépendance de la Législature :

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Causes d'incapacité à siéger dans l'Assemblée.

I. Toute personne qui acceptera ou retiendra aucune charge, commission ou emploi, ou remplira quelque devoir auquel sera attaché aucun honoraire, salaire ou émolument, payables par la Couronne, ne pourra être éligible, comme membre de l'Assemblée Législative de cette Province : ni ne pourra siéger ou voter durant le temps qu'elle obtiendra ou occupera telle place, ou que tel honoraire, salaire ou émolument seront payables par la Couronne : Pourvu toujours que la présente section n'aura d'effet qu'à la fin de la présente Assemblée expirant, soit à la date assignée à sa durée ou par dissolution ou autrement ; mais rien dans la présente section n'affectera la troisième section de l'Acte de cette Province 35 Vict., Chapitre neuf, laquelle reste ra en vigueur comme si la présente section n'avait pas été passée.

1. Toute personne étant ou devenant partie à un contrat ou marché dont elle doitr ecevoir quelque paiement d'argent, avantage ou profit de la Couronne, ne pourra être élue membre de la dite Assemblée Législative, ni y siéger ou voter durant le temps qu'elle sera ainsi intéressée dans tel contrat ou marché.

II

II. A la fin de la présente Assemblée expirant soit à la date assignée à sa durée, ou par dissolution ou autrement, toute personne qui acceptera ou retiendra aucune charge, commission ou emploi auquel seraient attachés quelques honoraires ou émoluments au lieu d'un salaire annuel de la Couronne, et toute personne devenant partie à un contrat ou marché dont il retire ou espère retirer quelque profit de la Couronne, ne pourra être éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni y siéger et voter, durant le temps qu'elle occupera ou retiendra telle charge, occupation ou emploi, ou sera partie à aucun tel contrat ou marché. **Idem.**

III. Si quelque personne dequalifiée ou déclarée incapable d'être membre de l'Assemblée Législative, par le présent ou par le dit Acte ci-haut cité, était néanmoins élue et déclarée élue comme membre, son élection et son rapport seraient nuls et sans effet. **Nullité de l'élection.**

IV. Si quelque membre de l'Assemblée Législative devenait déqualifié par la loi, à continuer d'y siéger ou voter, en acceptant une charge ou devenant partie à un contrat ou marché, son élection deviendra nulle par le fait même, et le siége de tel membre deviendra vacant, et un bref sera émané de suite pour une nouvelle élection, comme si le dit membre fût mort naturellement; mais il pourra être ré-élu, s'il est éligible en vertu de la première section du présent Acte. **Siéges devenant vacants.**

V. Néanmoins lorsqu'une personne occupant la charge de Président du Conseil Exécutif, Trésorier-Provincial, Secrétaire-Provincial, Ministre des Travaux Publics, Ministre de l'Agriculture, ou qu'un autre membre du Conseil Exécutif, occupant une charge sous tel titre qui lui aura été assigné, et étant en même temps membre de l'Assemblée Législative, donnera sa résignation, et acceptera, dans l'espace d'un mois après cette résignation, quelqu'une des dites charges, alors la dite personne ou le dit membre du Conseil Exécutif, ne perdra pas pour cela, son siége dans l'Assemblée Législative. **Exemptions.**

VI. Les mots suivants seront insérés dans la troisième section de l'Acte 35 Vic., cap. 9, après les mots "Secrétaire-Provincial," savoir: "ou tout autre membre du Conseil Exécutif occupant une charge sous tel titre que le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre, **Mots insérés dans la 3ème sect. 35 Vic., cap. 9.**

tre, juger à propos d'assigner à tel membre en acceptant telle charge," et seront considérés comme s'ils y avaient été originairement insérés et avaient toujours formé partie de la dite section.

Mode de résignation.

VII. Si quelque membre de l'Assemblée Législative désirait offrir sa résignation dans l'intervalle compris entre deux sessions du Parlement, et qu'il n'y eut pas d'orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la Chambre, la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner, et ces deux membres, en recevant telle déclaration, adresseront de suite un ordre sous leurs seing et sceau au Greffier du Conseil Exécutif, pour l'émanation d'un nouveau bref pour l'élection d'un membre en remplacement du membre donnant avis de son intention de résigner, et tel bref sera émané en conséquence : et le membre offrant ainsi sa résignation sera censé avoir délaissé son siége et cessera d'être membre de la Chambre.

Devoirs et pouvoirs transférés.

VIII. Tous les pouvoirs et devoirs, qui ont été ci-devant ou seront ci-après assignés par la loi aux officiers constituant actuellement, ou qui pourraient ci-après constituer ci-aprés le Conseil Exécutif, ou qui, par l'opération d'aucun statut ou règlement, échoient à aucun tel officier, que la charge soit remplie ou non, pourront être assignés et transférés, de temps à autre par un ordre en Conseil, soit pour une période limitée ou autrement, à aucun autre des dits officiers en son nom ou autrement, et l'officier auquel ces pouvoirs et devoirs auront été assignés, aura le droit, pour exécuter ces pouvoirs et devoirs de se servir du nom et d'exercer les fonctions de telle charge dont les devoirs lui auront été ainsi assignés.

Ordre pour une nouvelle élection.

IX. Il pourra être adressé un ordre au Greffier du Conseil Exécutif pour l'émanation d'un nouveau bref pour l'élection d'un membre de l'Assemblée Législative dans le but de remplir aucune vacance créée subséquemment à une élection générale et avant la première réunion du Parlement qui aurait lieu après la dite vacance, à raison de la mort ou de l'acceptation d'une charge par quelque membre : et tel bref pourra être émané, en aucun temps, après telle mort ou acceptation de charge.

X

X. Le présent Acte sera considéré et interprêté comme s'il ne faisait qu'un avec l'Acte cité dans le Préambule du présent Acte.

CAP

CAP. V.

Acte concernant l'Administration de la Justice.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Revendication.

I. Lorsque des meubles, obligations, débentures, billets promissoires, lettres de change, livres de comptes, papiers, écrits, valeurs ou autres articles et effets, seront injustement saisis sous des circonstances qui, en vertu de la loi de l'Angleterre, permettraient d'intenter une action en revendication (*replevin*), la personne se plaignant ainsi de telle saisie comme étant illégale, pourra obtenir un bref de revendication (*replevin*) de la manière prescrite par le présent Acte : ou, dans le cas où les meubles, biens et effets susdits seraient pris ou retenus injustement, le propriétaire, ou la personne, ou la corporation qui, lors de la mise en force du présent Acte, pourra maintenir une action d'empiètement (*trespass*) ou de détention illégale (*trover*), dans le cas ou il s'agit de meubles, pourra intenter une action en revendication (*replevin*) pour le recouvrement des dits effets ou autres meubles, et des dommages résultant de telle saisie ou prise illégale, ou de telle détention illégale, de la même manière que pour les actions intentées et maintenues par les personnes qui se plaignent d'une saisie illégale.

Revendication impossible dans certains cas.

II. Les dispositions contenues dans le présent Acte n'autoriseront pas la revendication ou l'enlèvement de la garde d'aucun shérif ou autre officier de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour de Comté, des biens saisis par lui en vertu de procédures émanées de l'une ou l'autre de ces Cours.

Emanation du bref.

III. Lorsque la valeur des meubles ou autres biens ou effets saisis, pris ou détenus, n'excède pas la somme de

de quarante piastres, et que la validité des titres d'immeubles ou l'interprétation d'un testament, n'est pas discutée, le bref pourra émaner de la Cour de Comté du comté où les dits meubles ou autres biens ou effets auront éte saisis, pris ou detenus.

Formalités précédant l'émanation du bref.

IV. Avant qu'aucun bref de revendication (replevin) ne soit émané, la personne réclamant les effets, son serviteur ou agent, sera tenu de produire un affidavit, qui sera intitulé et déposé au greffier de la Cour d'où devra émaner le bref et qui contiendra :

1. Une description, ou, en autant que possible, un inventaire des effets réclamés, la mention de leur valeur, au meilleur de la connaissance du déposant, qui devra déclarer que la personne réclamant les dits effets en est le propriétaire ou qu'il a droit d'en avoir la possession : (la description des biens et leur valeur devront être exposées dans le bref) ;

2. Si la revendication est fondée sur la saisie de meubles ou effets mobiliers pour loyer ou causant du dommage (*damage feasant*), l'affidavit devra exposer, en outre de ce qui est exigé par la première sous-section de la présente section, "que les meubles ou effets ont été pris sous le prétexte d'une saisie pour loyer ou *damage feasant*," (selon le cas.)

3. Si l'action en revendication est fondée sur la prise de possession illégale ou frauduleuse des meubles ou effets du demandeur, l'affidavit devra exposer, en outre de ce qui est exigé par la première sous-section de la présente section, l'époque (qui ne devra pas excéder deux mois de calendrier) et la manière illégale et frauduleuse dont les dits meubles ou effets ont été enlevés au demandeur, ainsi que les faits et les circonstances démontrant que le demandeur a droit à ces meubles ou effets, et qu'une action d'empiètement (*trespass*) ou de détention illégale (*trover*) ne serait pas un remède suffisant ou sûr.

Signification du bref.

V. Le shérif ou tout autre officier ne signifiera point de copie du bref, avant d'avoir saisi les meubles ou effets, ou partie d'iceux, s'il ne pouvait saisir le tout, dans le cas où ils auraient été transportés par le défendeur, hors de sa juridiction, ou parçeque le défendeur



défendeur ne les aurait point en sa possession ou que personne ne les possèderait pour lui: et le dit bref sera attesté de la même manière qu'un bref de sommation émané en vertu de l'Acte des Procédures du Droit Commun d'Angleterre, et fait rapportable le huitième jour après la signification d'une copie d'icelui, au défendeur personnellement, s'il peut être trouvé, sinon, la dite copie sera laissé à son dernier domicile ordinaire, à sa femme, ou quelque autre personne raisonnable de sa famille, ou de la maison où il réside ou a résidé comme susdit: le bref pourra être suivant la formule A annexée au présent Acte.

Cautionnement pris par le shérif.

VI. Avant d'exécuter le bref, le shérif, ou tout autre officier, prendra un cautionnement, en son nom, à la Cour du Banc de la Reine, et dans la Cour de Comté, au nom du greffier de la Cour d'où émane le bref, pour un montant double de celui des effets à être recouvrés en vertu du bref, (excepté si le juge de la Cour en ordonnait autrement); et ce cautionnement sera transférable au défendeur; et le dit cautionnement et transport pourront être dressés selon la formule B du présent Acte—la condition pouvant être modifiée de maniére à correspondre avec le bref: et il devra y être stipulé que si l'action du demandeur était déboutée, il aurait à payer au défendeur les dommages à lui causés par l'émanation du bref.

Permis au shérif dans certains cas d'entrer de force dans les maisons pour y saisir les effets reclamés.

VII. Si le shérif ou tout autre officier a lieu de soupçonner et de croire, et soupçonne et croit de bonne foi que les effets devant être saisis, ou aucune partie d'iceux, se trouvent ou sont cachés dans quelque maison, ou autre bâtisse, magasin ou enclos du défendeur, ou de toute autre personne qui les garderait ou possèderait pour lui: et si le shérif ou tout autre officier, a demandé au propriétaire, à l'occupant, ou à la personne ayant la charge des lieux susdits, la remise des effets qui doivent être saisis, et qu'ils ne lui soient point délivrés après telle demande; alors, le dit shérif ou autre officier pourra, et s'il est nécessaire devra enfoncer telle maison, bâtisse, magasin ou enclos, pour y entrer et faire des recherches dans le but de saisir les dits effets ou quelque partie d'iceux; et si ces effets y sont trouvés, il les saisira conformément au bref.

VIII

VIII. Le Shériff ou tout autre officier rapportera le bref le ou avant le jour où il sera fait rapportable, et transmettra ou y annexera : Rapport du bref.

1. Les noms des cautions et la date du cautionnement exigé du demandeur et le ou les noms des témoins du cautionnement et le domicile des cautions et du ou des témoins respectivement : Ce qu'il devra contenir.

2. Le nombre, la quantité, la qualité et la valeur, au meilleur de sa connaissance, des effets saisi : et si le shérif n'a saisi qu'une partie seulement des biens et effets mentionnés dans le bref et n'a pu saisir le reste, parcequ'ils auraient été transportés par le défendeur hors de sa juridiction ou parcequ'ils ne les aurait pas en sa possession ou en la possession d'aucune personne pour lui, ou que d'autres ne les possèderaient pas pour lui ; alors, le dit shérif mentionnera dans son rapport les articles qu'il n'a pu saisir et les raisons pour lesquelles il n'a pu les saisir,

IX. Lorsque le défendeur aura eu dûment la signification d'une copie du bref et n'aura pas inscrit sa comparution dans la poursuite, lors du rapport du dit bref, le demandeur pourra, en produisant le bref et l'affidavit de signification d'icelui, inscrire une comparution en la forme ordinaire pour le défendeur, laquelle pourra être suivant la formule A annexée au present Acte, et procéder conformément à la pratique dans les autres actions ; et toutes les procédures subséquentes et la loi y relative seront conformes à la pratique des Cours Supérieures de droit commun et à la loi d'Angleterre (excepté que dans les Cours de Comté la pratique sera déterminée par des règles ou ordres qui seront faits de temps à autre par les juges.) Défaut de comparution du défendeur.

X. La déclaration sera, dans tous les cas, conforme au bref, et lorsque l'action sera fondée sur une prise et détention illégale, ou une détention illégale, il ne sera pas nécessaire que le demandeur désigne dans sa déclaration, un endroit précis ; mais le défendeur, s'il plaide justification, ou allègue le droit de prendre les effets par droit de saisie ou ayant été pris dans tout endroit quelconque, où ils peuvent être confisqués, saisis pour loyer, causant du dommage (*damage feasant*), droit de douane, ou tout autre droit ou taxe en vertu de quelque

que loi, usage on coutume, actuellement en existence et en force, alors le dit défendeur désignera dans son plaidoyer de justification un lieu précis ou autre endroit où les dits biens ont été ainsi saisis ou pris, selon la pratique en Angleterre ; et si la preuve est faite convenablement, il pourra être émané un bref de seconde saisie, et les procédures s'y rattachant seront les mêmes que celles suivies en pareil cas, en Angleterre.

Le dit bref pourra être suivant la formule D du présent Acte.

SAISIE PAR LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Ce qui pourra être saisi.

XI. Tout bénéfice, propriété ou intérêt en possession ou autrement dans des biens-fonds, ou héritages, en loi ou en équité, ou tous biens meubles, effets ou crédits, situés ou se trouvant dans Manitoba et appartenant à un débiteur, pourront être saisis pour le paiement d'une dette ou d'une demande provenant d'une obligation légale dans les cas suivants :

1*a*. Lorsque tel débiteur, habitant la Province, la quittera dans l'intention de frauder ses créanciers ou pour éviter d'être arrêté, ou se soustraire à la signification de procédés judiciaires : ou s'y tiendra caché dans le même but : ou,

b. Lorsque tel débiteur, ne résidant pas dans cette province, sera endetté envers un créancier demeurant dans cette province, par suite d'un contrat formel ou implicite, fait dans cette province ou si passé ailleurs, à être exécuté en tout ou en partie dans cette province, ou par suite d'une cause d'action survenue dans cette province ; ou,

c. Lorsque tel débiteur demeurant ou ne demeurant pas dans cette province, est sur le point d'enlever et de transporter aucuns de ses biens mobiliers, effets ou crédits, de cette Province, ou a cedé transporté, disposé de, ou caché ou est sur le point de céder, transporter, disposer de ou cacher aucuns de ses biens, immeubles, héritages, ou aucun intérêt dans des biens immeubles, ou aucuns de ses biens meubles, effets ou crédits, dans l'intention de retarder le paiement ou de frauder ses créanciers ;

2. Les mots "débiteur" et "créancier," dans le présent Acte, comprendront les corporations étrangères et domestiques, et la dette ou demande ne devra pas être pour moins de cent piastres.

3. Le bref de saisie pourrra être émané dans aucune action pendant qu'elle sera pendante comme auxiliaire, ou son émanation pourra être le commencement d'une action ; mais il ne sera émané, dans aucun cas, de bref de saisie, que sur l'ordre du juge, et à la suite du ou des affidavits du créancier, son procureur, serviteur, ou agent, ou autres personnes, tel que pourvu dans la section suivante :

XII. Le ou les affidavits du créancier, son procureur, agent ou serviteur, mentionnera ou mentionneront : Ce que devra mentionner l'affidavit.

1. Dans tous les cas, la cause de l'action, la somme reclamée ; et que le débiteur est justement et réellement endetté envers le créancier pour cette somme, déduction faite de toutes compensations, allouances ou déductions raisonnables et justes : et de plus,

2. Dans le cas où un débiteur se tiendrait caché, que le créancier, son procureur, serviteur, ou agent, ou autres personnes, a ou ont lieu de croire, et croit ou croient réellement que le débiteur a quitté Manitoba, ou se tient caché dans Manitoba, pour éviter d'être arrêté, ou se soustraire à la signification de procédures judiciaires, dans le but de frauder ses créanciers ou,

3. Dans le cas d'un débiteur qui ne résiderait dans cette province "que le débiteur n'est pas un résident de Manitoba, et n'a pas, à la connaissance du déposant, aucun agent dans cette province, autorisé à accepter pour lui la signification de procédures judiciaires, expliquant la cause de l'action et montrant qu'elle tombe dans la classe des cas mentionnés dans la section XI, sous-section 1*b* du présent Acte :" ou,

4. Dans les causes relevant de la section onze, sous-section 1 du présent Acte, "que le créancier, son procureur, serviteur ou agent, ou autres personnes, a ou ont lieu de croire, et croit ou croient réellement que le débiteur est sur le point d'enlever ou de transporter ses propriétés, effets ou crédits, ou quelque partie d'iceux

en dehors de cette province, ou a cédé, transféré, disposé de, ou caché, ou est sur le point de céder, transférer, disposer de, ou cacher, ses biens, immeubles, héritages ou son intérêt ou propriété dans iceux, ou quelque partie d'iceux, ou ses biens meubles, effets ou crédit, ou quelque partie d'iceux, dans le but de retarder, d'éluder le recours, ou de frauder ses créanciers (mentionnant aussi les faits et circonstances qui motivent cette croyance.)

L'affidavit désignera le lieu ou se trouve le défendeur, etc.

XIII. Le ou les affidavits indiquera ou indiqueront si possible, dans tous les cas, le lieu où était le débiteur lorsque tel affidavit ou affidavits aura ou auront été faits : et si le débiteur est oui ou non une corporation, et si oui, si elle est étrangère ou domestique, et où se trouve son bureau principal d'affaires, et quel est ou sont ses présidents, commis, officier ou officiers en charge : et après lecture du ou des dits affidavits, un juge pourra décréter l'émanation d'un bref de saisie, par un ordre à cet effet : et si tel ordre constitue le commencement d'une action ou si l'action étant déjà instituée, le défendeur n'a pas comparu, alors le dit juge y précisera le temps auquel le défendeur devra fournir un cautionnement spécial, ou inscrire une comparution, selon qu'il le jugera à propos, et cette période de temps devant être déterminée par la distance où le défendeur se trouve ou est censé se trouver de la cité de Winnipeg, eu égard aussi aux moyens et au temps nécessaire pour les communications postales ou autres—et à telles conditions et autres instructions, s'il devait y en avoir, que le dit juge croira convenables : et le dit bref de saisie s'il constitue le commencemrnt d'une action, mais non autrement, excepté si le juge l'ordonne ainsi, contiendra une sommation au débiteur, laquelle pourra être dans la formule suivante :

Ordre pour émaner le bref

CANADA,
Manitoba,
savoir : } Victoria, etc.

[L.S.] Au Shérif, etc.

Formule de bref de saisie.

Nous vous commandons de mettre arrêt sur, saisir et retenir sûrement tous les biens immeubles et meubles, crédits et effets, ainsi que toutes les preuves, titres, dettes, livres et livres de compte ou autres comptes, pièces justificatives

justificatives et papiers y relatifs ou autrement, de C. D., pour assurer à A. B. le paiement d'une certaine dette ou demande de $ (somme certifiée sous serment) ainsi que de ses frais d'action et pour acquitter la dette et demande de tels autres créanciers du dit C. D., qui pourraient placer leurs brefs de saisie entre vos mains ou vous donner autrement avis légal de leurs réclamations, et en poursuivront dûment le recouvrement.

(Omettez depuis * jusqu'à * lorsque l'action est pendante.)

Et nous vous commandons également à vous, le dit C. D., et sous les jours, (l'espace de temps indiqué dans l'ordre du juge à cet effet) qui suivront la signification de ce bref, y compris le jour de telle signification, de faire inscrire pour vous un cautionnement spécial (ou une comparution selon que l'ordre l'exigera, à notre Cour du Banc de la Reine. à Winnipeg, dans une action pour recouvrer $ (somme certifiée sous serment) intentée par le dit A. B.; et nous enjoignons au dit C. D. de prendre avis que ses biens immeubles et meubles, crédits et effets à Manitoba, ont été saisis sur poursuite du dit A. B; et que s'il fait défaut de fournir un cautionnement spécial ou d'inscrire une comparution (selon que l'ordre l'exigera) comme susdit, le dit A. B pourra, avec la permission du juge, obtenir jugement et exécution, et vendre les biens immeubles et meubles ainsi saisis ; et nous vous commandons, à vous le dit shérif, de rapporter ce bref aussitôt après son exécution, avec un inventaire et une évaluation de ce que vous aurez saisi en vertu d'icelui.

J. H.
Protonotaire.

(*Mémoire a être inscrit sur le dos du Bref—on l'omettra, lorsque l'action sera pendante.*)

N.B.—Ce Bref doit être signifié dans l'espace de six mois de calendrier, à partir du jour où il est daté : ou s'il est renouvelé, à partir de la date du renouvellement, y compris le jour de telle date, et non plus tard.

(*Endorsement*

(*Endorsement du bref—lorsque l'action est pendante, et lorsquelle ne l'est pas.*)

N.B.—Ce Bref peut être signifié en dehors des limites de Manitoba, et a été émané par E.F., de, etc., procureur, etc., (comme pour un Bref de Sommation en vertu de l'Acte des Procédure du Droit Commun.)

Date du bref et sa signification.

XIV. Chacun de ces brefs portera la date de son émanation, et dans le cas ou il constituerait le commencement d'un action, sera en force durant six mois à partir de sa date, et pourra être renouvelé dans le but d'en opérer la signification au défendeur, de la même manière qu'un bref de sommation en vertu de l'Acte de Procédure du Droit Commun.

Bref émané en double.

XV. Chaque bref de saisie sera émané en double et ainsi marqué par le Greffier de la Cour (mais les frais ne seront que pour un bref seulement) et l'un de ces brefs sera délivré au Greffier, et l'autre servira pour en faire la signification au défendeur.

Signification personnelle—si le défendeur ne peut être trouvé.

XVI. Dans le cas ou il serait demontré sur affidavit qu'une copie du bref de saisie aura été signifié personnellement au défendeur, ou que des efforts raisonnables auront été faits pour effectuer cette signification, ou que le dit défendeur aura eu connaissance de l'émanation du bref, ou qu'il s'est caché de telle manière qu'il a été impossible de se renseigner sur le lieu de sa retraitre, après de diligentes recherches, alors la Cour ou un Juge (si le défendeur n'a pas fourni un cautionnement spécial, ou comparu) pourra exiger un nouvel essai pour effectuer la signification, ou requérir l'accomplissement de quelque acte qui sera censé être une signification valable: et sur ce, (ou a la première demande qui sera faite à ce sujet, si le juge le croit convenable) tel juge pourra autoriser le demandeur a procéder dans l'action de la manière et sujet aux conditions que la cour ou le juge pourra ordonner ou imposer.

Preuve a faire avant le jugement.

XVII. Le demandeur, avant d'obtenir jugement, sera tenu de prouver le montant de la dette ou les dommages reclamés par lui, dans l'action, soit devant un jury ou un juge, et il ne sera émané aucun bref de saisie-exécution, avant que le demandeur, son procureur

reur ou agent connaissant les faits, n'ait établi dans un affidavit la somme justement et réellement due au demandeur par le défendeur, après avoir donné crédit au défendeur pour tous paiements, compensations ou réclamations qu'il pourrait légalement invoquer à l'époque où l'affidavit en dernier mentionné aura été fait—et à l'endos du bref de saisie-exécution sera marquée la somme ainsi certifiée sous serment, et à être prélevée, avec les frais taxés de l'action, ou le montant du jugement inscrit, y compris les frais taxés, quelque soit la somme la plus petite des deux.

XVIII. Le demandeur, pourra, en aucun temps dans les six mois qui suivront la date de l'émanation du bref original faire émaner, sur ordre d'un juge, un ou plusieurs bref ou brefs concurrents ou doubles, dans le but d'en effectuer la signification au défendeur ou défendeurs dans l'action : et les frais des dits brefs en dernier lieu mentionnés, si leur émanation a été jugée nécessaire, lors de la taxation, seront adjugés au fonds d'honoraires de la Société Légale, et au greffier et au procureur au pro rata d'un quart des mêmes frais encourrus pour le bref original. Brefs concurrents.

XIX. La cour ou un juge, pourra, en aucun temps avant ou après jugement final, mais avant l'exécution, et sur preuve suffisante, accompagnée d'un exposé expliquant le délai et laissant voir une bonne défense au mérite, eu égard aussi au temps de la présentation de la requête et à d'autres circonstances, admettre le défendeur à caution ou à comparaître et à défendre à l'action, à des conditions qui paraîtront justes—ou pourra rejeter la requête. Admission à caution et avant l'exécution.

XX. S'il s'agit d'un débiteur qui se tient caché, le cautionnement spécial (ou la comparution, si elle est permise) qu'il soit fourni dans l'espace de temps limité par le bref, ou prescrit par la Cour ou le Juge, devra être consenti de la même manière que si le défendeur eût été arrêté en vertu d'un bref de *capias* pour le montant certifié sous serment, et en obtenant le bref de saisie—et après avoir été ainsi consenti, (ou si la comparution est permise, après avoir été inscrite) le défendeur sera admis à plaider et l'action se poursuivra comme dans les causes ordinaires intenter par un bref de *capias* ou sommation. Cautionnement ou comparution lorsqu'il s'agit d'un débiteur qui se cache.

XXI

Remise des effets saisis après cautionnement.

XXI. Lorsque le défendeur aura ainsi fourni et fait approuver un cautionnement spécial ou inscrit une comparution, tous ses biens, crédits et effets saisis en cette action (à l'exception de ceux dont on aurait pu disposer, comme étant périssables, et du produit net des effets ainsi vendus), pourront sur l'ordre à cet effet de la Cour ou d'un juge, lui être remis et remboursés, à moins que le shérif n'ait quelque autre motif légal pour les détenir : Pourvu toujours que la Cour ou le Juge aura le pouvoir d'ordonner au shérif de détenir une quantité suffisante des dits biens et effets pour satisfaire aux réclamations inscrites sur le bref de saisie entre ses mains, ou d'exiger du défendeur avant telle remise, qu'il donne des garanties au shérif sous forme de cautionnement ou autrement, pour le paiement de telles réclamations ou pour le montant qui doit être recouvré par le jugement rendu contre le dit défendeur.

Ce qui pourra être pris en vertu d'un bref de saisie.

XXII. Tous les biens, crédits et effets y compris tous droits ou parts dans aucune société ou corporation appartenant à un débiteur, pourront être saisis et pris en vertu d'un bref de saisie, de la même manière et au même dégré qu'ils pourraient être saisis et pris sous exécution : et le shérif, sur réception de tel bref, prendra immédiatement sous sa charge ou garde tous tels biens et effets selon l'exigence du dit bref : et il lui sera remboursé toutes les dépenses nécessaires à la garde d'iceux : et le dit shérif appellera de suite pour l'aider deux bons francs-tenanciers avec lesquels il fera un inventaire juste et exact de tous les biens, crédits, et effets, preuves de titre, ou dettes, livres de comptes, billets, obligations, notes, pièces justificatives et papiers qu'il aura saisis et fera rapport de tel inventaire lequel sera signé par lui-même et les dits francs-tenanciers, ainsi que du dit bref de saisie.

Biens périssables.

XXIII. Dans le cas de saisie de chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons ou de marchandises ou effets périssables ou qui d'après leur nature, perdraient vraisemblablement de leur valeur, ou qu'il serait coûteux ou incommode de garder, le shérif les fera évaluer par deux personnes compétentes et sous serment : et le demandeur après en evoir reçu avis, donnera de suite un cautionnement au shérif avec deux ou plusieurs cautions, si le shérif l'exige, lequel devra juger de la

suffisance

suffisance du dit cautionnement devant représenter le double de la valeur estimée des dits articles, et avoir pour condition, le paiement au défendeur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, de tous les dommages et frais encourus par le dit défendeur à raison de la saisie et vente des dits articles, en sus du produit net de la vente d'iceux ; dans le cas où jugement ne serait pas obtenu par le demandeur contre le défendeur pour la somme entière réclamée par le dit demandeur dans le bref de saisie, alors le shérif, sur avis à cet effet, procèdera à la vente de tels articles énumérés, à l'enchère publique, au plus haut offrant, et retiendra le produit de telle vente pour les mêmes fins qu'il retiendrait tous biens saisis en vertu d'un bref de saisie.

Remise des effets saisis en l'absence de cautionnement.

XXIV. Si le demandeur, après avoir reçu lui-même ou par son procureur, avis de la saisie d'aucuns des articles énumérés dans la dernière précédente section, néglige ou refuse de déposer tel cautionnement, ou de donner au shérif telle garantie qu'il exigera à cet effet, alors, à l'expiration de quatre jours après la réception de tel avis, le dit shérif ne sera plus responsable envers le demandeur pour la détention des articles ainsi saisis : et le shérif pourra, à sa discrétion, remettre de suite les dits articles à la personne à laquelle il les avait pris.

Biens, effets, ou produit de la vente entre les mains d'officiers autres que le shérif, etc.

XXV. Si le shérif auquel est adressé un bref de saisie pour exécution, trouve aucuns biens ou effets, ou le pruduit d'aucuns biens ou effets vendus comme étant périssables et appartenant au débiteur nommé dans tel bref entre les mains ou sous la garde d'aucun constable, huissier ou autre officier d'aucune Cour, en vertu d'un ou de mandats, bref ou brefs, de saisie émanés d'une Cour de Comté, alors le dit shérif pourra demander et prendre tous tels biens ou effets, ou le produit de la vente d'iceux, ou aucune partie d'icelui ; et l'officier ayant les dits biens ou effets, ou produit de vente, ou partie d'iceux, délivrera de suite, au shérif, à sa demande, et sur avis de l'envoi au dit shérif, de tel bref de saisie, tous les dits biens et effets, ou le produit de leur vente, s'ils avaient été vendus, sous peine d'une amende représentant le double de leur valeur, laquelle sera recouvrée avec les frais par le shérif qui en rendra compte, après avoir déduit ses propres frais, s'il y en

en a, ccomme faisant partie des biens et des effets du débiteurs : mais le ou les créanciers qui auront fait émaner tel mandat ou mandats, bref ou brefs de saisie dans la Cour de Comté, pourront procéder à la demande de jugement dans la dite Cour de Comté conformément à la pratique d'icelle : et chaque tel créancier en délivrant au shérif un mémoire du jugement, avec les frais ainsi recouvrés dans la Cour de Comté, et revêtu du sceau du greffier de la dite Cour, aura droit d'en faire acquitter le montant, et dans une juste proportion avec les autres créanciers du débiteur qui auront obtenu des jugements comme il y est pourvu.

Un inventaire suffit pour les mêmes biens.

XXVI. Le shérif ayant fait un inventaire et une évaluation pour le premier bref de saisie, ne sera pas tenu de faire un nouvel ou autre inventaire, lors de l'émanation d'aucun bref subséquent de saisie, contre le même débiteur et pour les mêmes propriétés.

Ce que peut faire le défendeur avant l'exécution.

XXVII. Le défendeur pourra, en tout temps avant l'exécution, s'adresser à la Cour ou au juge, pour obtenir une règle ou ordre, en prétendant que le défendeur n'est pas un débiteur sujet à avoir un bref de saisie émané contre lui, dans le sens du présent Acte, et s'il apparaissait que le défendeur n'était pas un tel débiteur, la Cour ou le juge pourra, dans telle règle ou ordre, spécifier les frais auxquels aura droit le défendeur et opposer les dits frais au jugement du demandeur : et pourra aussi priver le demandeur de frais, ou régler autrement l'affaire : et ordonner l'émanation de tels brefs qui paraîtront justes à la Cour ou juge.

Lorsqu'une action est instituée avant l'émanation d'un bref de saisie.

XXVIII. Toute personne qui aura intenté une action dans aucune Cour, et dont les procédés auront été signifiés ou exécutés avant l'émanation du bref de saisie pourra, nonobstant l'émanation du bref de saisie, procéder à la demande de jugement et à l'exécution, dans son action, de la manière ordinaire ; et si elle obtient une exécution avant un créancier saisissant et met son exécution la première entre les mains du shérif, elle aura, sans faire émaner un bref de saisie, le plein benéfice de la priorité d'exécutions de la même manière que si les biens et effets de tel débiteur restaient encore dans ses mains propres et en sa possession, et si aucun bref de saisie n'avait émané contre lui : mais si la Cour l'ordonne ainsi, le dit débiteur sera sujet

jet au paiement, en premier lieu, de tous les frais de l'émanation et de l'exécution du bref de saisie.

XXIX. S'il apparait à la Cour ou à un juge que le paiement dont il s'agit dans la précédente section est frauduleux, ou a été obtenu par collusion avec le débiteur, ou dans le but d'échapper frauduleusement aux justes réclamations de ses créanciers, telle cour ou juge pourra, alors, sur la demande d'un créancier saisissant, mettre de côté tel jugement, et toute exécution émanée sur icelui, ou décider autrement. Jugement frauduleux mis de côté.

XXX. Dans le cas où un avis par écrit de l'émanation du bref de saisie aura été dûment signifié, par le shérif, ou par, ou au nom du créancier saisissant nommé dans tel bref, à quelque personne endettée envers, ou ayant sous sa garde ou en sa possession, des biens ou effets appartenant à tel débiteur: et si telle personne après avoir reçu le dit avis, acquitte telle dette ou délivre tels biens ou effets à tel débiteur ou à quelque autre personne pour l'usage ou le bénéfice du dit débiteur, elle sera censée avoir agi frauduleusement: et si le demandeur obtient jugement contre le dit débiteur, et si les biens et effets saisis par le shérif sont insuffisants pour satisfaire à tel jugement, la dite personne sera responsable pour le montant de telle dette et pour tels biens ou effets ou la valeur d'iceux. Effet d'un avis de l'émanation d'un bref de saisie.

XXXI. Si, après avoir reçu avis, comme susdit, quelque personne endettée envers le débiteur ou ayant la garde de sa propriété comme susdit, est poursuivie pour telle dette, réclamation, ou propriété, par tel débiteur ou son syndic, après la date de l'émanation du bref de saisie, alors, elle pourra sur affidavit, s'adresser à la Cour ou à un Juge, pour suspendre les procédures dans l'action portée contre elle, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les biens et effets ainsi saisis par le shérif sont suffisants pour acquitter la ou les sommes à être recouvrées de tel débiteur: et la Cour ou le Juge pourra faire telle règle ou ordre dans la cause qui lui paraîtront justes, et, si nécessaire, pourra ordonner l'audition des parties pour décider quelque matière de fait contestée. Débiteur de débiteurs.

XXXII. Si les biens immeubles et meubles, crédits, et effets de tel débiteur, saisis en vertu d'un bref de saisie comme susdit, sont insuffisants pour satisfaire aux Procédures dans certains cas contre les débiteurs du débiteur.

exécutions obtenues dans les actions instituées contre tel débiteur, le shérif, chargé des dites exécutions, pourra, en vertu d'une règle ou ordre de la Cour ou d'un juge, lequel sera accordé sur la requête du demandeur dans tel cas, intenter une action, et recouvrer ainsi de toute personne endettée envers tel débiteur la dette, réclamation, propriété ou droit d'action saisissable sous l'autorité du présent Acte, et dûs et recouvrables par tel débiteur, avec les frais: dans ce cas, le défendeur sera libre d'alléguer toute défense qu'il aurait pu opposer à tel débiteur, lors de l'émanation du bref de saisie : et dans cette action, un recouvrement par le shérif opèrera comme une décharge à l'encontre de tel débiteur : et le dit shérif retiendra l'argent ainsi recouvré par lui, comme faisant partie de l'actif de tel débiteur, et l'appliquera, en conséquence.

Formule de déclaration.

XXXIII. La déclaration faite par le shérif dans toute telle action, contiendra une affirmation préliminaire, à l'effet suivant :

" A.B., shérif de (etc.) qui poursuit en vertu des dispositions de la loi concernant les débiteurs saisis, dans le but de recouvrer de C.D. débiteur de E.F. débiteur saisi, la dette due (ou autre réclamation conformément aux faits) au dit E.F. par le dit C.D. qui a été sommé de comparaître par un bref émané le jour 18 , par G.H. son procureur, se plaint, etc."

Garanties au shérif.

XXXIV. Le shérif ne sera pas tenu d'intenter une action contre quelque personne, comme susdit, avant que le créancier saisissant, ne lui ait donné une indemnité satisfaisante pour le protéger contre les frais, pertes et dépenses à être encourus dans la poursuite des procédés dans telle action, ou pour lesquels le dit shérif pourrait devenir responsable: et cette indemnité sera donnée sous la forme d'un cautionnement ou autrement, de façon à satisfaire le shérif.

Action maintenu au cas de mort, etc., du shérif.

XXXV. S'il arrivait qu'un shérif mourût, résignât ou fût démis de ses fonctions après que telle action aura été intentée, la dite action ne deviendra pas nulle, mais pourra se poursuivre au nom de son successeur auquel reviendra le bénéfice entier des garanties données, tout comme s'il eut été shérif depuis le commencement de l'action, et les faits se rattachant nécessairement à la substitution du shérif, comme demandeur, seront inscrits dans les archives.

XXXVI

XXXVI. Lorsque plusieurs personnes feront émaner des brefs de saisie contre un débiteur, le produit de la propriété et des effets saisis et entre les mains du shérif, sera distribué parmi ceux des créanciers saisissants, nommés dans tels brefs, qui obtiendront jugement et exécution, proportionnellement aux sommes actuellement dues et recouvrables par tels jugements: et la cour ou un juge pourra, sur demande, retarder telle distribution dans le but de donner un temps raisonnable pour l'obtention des jugements. Juste distribution parmi les créanciers.

XXXVII. Chaque créancier saisissant dans la Cour de Comté qui produira devant le shérif, un mémoire certifié par aucun greffier d'une Cour de Comté, de son son jugement obtenu dans cette cour, contre tel débiteur, sera considéré et traité comme les autres créanciers saisissants dans la Cour du Banc de la Reine qui auront fait émaner et placer les exécutions entre les mains du shérif, comme il est pourvu dans la précédente section. Créanciers saisissants dans les Cours de Comté.

XXXVIII. Si les biens et effets de tel débiteur étaient insuffisants pour acquitter le paiement des sommes dues aux créanciers saisissants, aucuns d'eux ne seront admis à partager, à moins que leurs brefs de saisie n'aient été émanés et placés entre les mains du shérif, pour exécution dans les six mois de calendrier, à compter de la date de l'émanation du premier bref de saisie, ou, si dans la Cour de Comté, à moins que les dits brefs n'aient été placés entre les mains du constable, huissier ou autre officier de cette cour dans les mêmes six mois. A quelles conditions partageront les créanciers.

XXXIX. Pourvu toujours qu'il sera loisible et à la discrétion du shérif ou autre officier, dans le cas d'une saisie opérée en vertu d'un bref de saisie émané sous l'autorité du présent Acte, de restituer immédiatement la propriété saisie, ou quelque partie d'icelle, en étant pleinement indemnisé sous forme d'un cautionnement, consenti par deux ou plusieurs obligés, et devant être accepté par lui, et à condition du paiement du double de la valeur estimée ou raisonnable de la dite propriété ou de ce qui suffira dans le cours ordinaire de la loi, à acquitter les dettes ou dommages que les créanciers saisissants pourraient recouvrer par jugement contre le débiteur saisi, avec les frais, charges et dépenses légales: Restitution de la propriété saisie sur cautionnement.

ou



ou en étant indemnisé par quelque bonne et valable garantie, à sa satisfaction, et aux mêmes fins et effet.

Restitution du surplus au débiteur.

XL. Si, à l'expiration du mois qui suivra le rapport d'une exécution contre les biens et effets d'un débiteur, ou du mois qui suivra une distribution opérée par l'ordre de la cour ou d'un juge,—quelque soit le cas,—et le paiement des divers créanciers, il n'émane aucun autre bref de saisie ou exécution contre les mêmes biens et effets entre les mains du shérif, alors, tous les biens et effets de tel débiteur, ou les deniers non appropriés, ainsi que le produit d'aucune partie de tels biens et effets restant entre les mains du shérif, et tous les livres, livres de compte, preuves de titres ou de dettes, pièces justificatives et papiers quelconques y relatifs, seront délivrés à tel débiteur, ou à la personne ou personnes en la garde desquelles, les dits articles seraient trouvés, ou à l'agent autorisé de tel débiteur; et sur ce, la responsabilité du shérif à cet égard cessera.

SAISIE-ARRET EN MAINS TIERCES.

Saisie-arrêt en mains tierces.

XLI. Tout créancier dont la réclamation sera établie par un jugement, ou sur le point de l'être par une action alors pendante, soit à la Cour du Banç de la Reine ou à la Cour de Comté, pourra, s'il y a lieu, s'adresser à la Cour ou à un juge, pour obtenir une règle ou ordre, dans le but de faire examiner le débiteur devant la Cour ou un juge. ou le greffier de la Cour, ou tel autre examinateur qui sera désigné dans la dite règle ou ordre, au sujet des circonstances dans lesquelles le dit débiteur aurait contracté la dette ou obligation, et pour découvrir si quelque personne ou personnes est ou sont conjointement et individuellement responsables avec lui, et s'il a quelques dettes ou obligations dues et payables à lui: et lors de tel examen, sur avis à cet effet, le débiteur produira tous ses livres, papiers et documents, afin de savoir pleinement quels sont ses moyens de satisfaire le créancier—et tel examen sera conduit à la manière ordinaire des examens de vive voix, et sera couché en écrit par la personne recueillant les réponses, et signé par le débiteur.

Procédures.

XLII. Sur la demande *ex parte* d'aucun tel créancier, soit avant ou après tel examen oral, et sur son propre affidavit, celui de son serviteur, procureur ou agent, mentionnant,

mentionnant, soit que jugement a été obtenu et qu'il n'y a pas encore été satisfait, et pour quel montant et à quel dégré, ou qu'une action est pendante, l'époque où elle a été instituée, et la date probable de l'obtention de jugement, la nature de la cause de l'action et le montant actuel ou probable qui sera recouvré, et déclarant aussi que la dette ou réclamation est justement due au demandeur par le défendeur, déduction faite de tous justes escomptes, et que quelque tierce personne ou corporation est endettée envers le défendeur, et se trouve dans les limites de la juridiction de la Cour, conformément aux dispositions du présent Acte ou autrement, aucun juge pourra alors, ordonner que toutes les dites dettes et obligations mentionnées dans la précédente ou la présente section, et appartenant au défendeur soient saisies pour répondre au jugement obtenu ou a être obtenu par le demandeur, et le tiers-saisi pourra, dans chacun de ces cas, payer telle dette à la Cour au crédit de la cause, et ce paiement, s'il est complet, constituera une pleine décharge de l'obligation : et dans les cas où jugement n'aura pas été obtenu, et jusqu'à ce que jugement ait été obtenu, les deniers provenant d'un tiers-saisi seront déposés en Cour au crédit de la cause, sujets en ce qui regarde leur application, à l'ordre d'aucun juge, sujet aux dispositions y mentionnées : et toutes les dispositions de l'Acte de Procédure du Droit Commun Anglais, et toutes les dispositions subséquentes au quinzième jour de Juillet, 1870, ainsi que la pratique et la procédure des Cours Supérieures de Droit Commun et de la Cour de Comté en Angleterre, au sujet de la saisie-arrêt en mains tierces seront applicables anx procédés relatifs à la saisie-arrêt en mains tierces dans la Cour du Banc de la Reine et la Cour de Comté de cette Province : excepté que les matières de pratique et les formules de procédures pourront de temps à autre être modifiées par des règles générales ou ordres de la Cour.

EMPRISONNEMENT POUR DETTE.

XLIII. Il ne sera émané de bref de *capias* pour arrêter ou admettre à caution dans une cause moindre que cent piastres : mais tel bref pourra être émané lorsque la cause de l'action égalera ou excèdera ce montant : et aucune personne ne sera sujette à arrestation en vertu de tel bref, qui, à raison de quelque privilège, usage, Exemptions.

ou

ou autrement, en est exempte par la loi : et aucune personne ne sera non plus sujette à arrestation pour non-paiement des frais : et aucune femme mariée ne sera également sujette à arrestation sur procédures incidentes ou finales.

Qui pourra être arrêté et en vertu de quelles procédures.

XLIV. Dans le cas où un créancier—sujet aux exceptions susdites—aurait une cause d'action contre un débiteur, et montrerait, par son affidavit, ou celui de quelque autre personne, à la satisfaction d'un juge, qu'il a une cause d'action contre un débiteur pour le montant de cent piastres ou plus, et signalerait tels faits et circonstances pouvant convaincre le dit juge qu'il y a lieu de croire, et que le déposant croit que si le débiteur n'était pas arrêté de suite, quitterait Manitoba, dans le but de frauder le dit créancier en particulier, ou ses créanciers en général, (selon le cas) alors, tel juge pourra ordonner au débiteur de fournir un cautionnement pour telle somme, qu'il croira convenable, laquelle sera spécifiée dans l'ordre : après quoi, et en produisant tel ordre, le créancier pourra, dans l'espace de temps prescrit dans tel ordre, mais non plus tard, prendre un bref de *capias* et un ou plusieurs brefs concurrents, soit dans la Cour du Banc de la Reine, ou dans la Cour de Comté, lorsque les causes relèveront de la juridiction de la Cour de Comté ; et tel ordre pourra être fait après comme avant le commencement d'une action et s'il n'y a pas d'action pendante, le dit bref sera un *capias ad respondendum* et le commencement d'une action.

Mandat d'arrestation en Equité.

XLV. En équité le bref *ne exeat provincia* sera appelé mandat d'arrestation, et il ne sera accordé d'ordre pour tel mandat qu'en remplissant les conditions mentionnées dans la précédente section.

Pension alimentaire.

XLVI. Dans une poursuite instituée pour pension alimentaire, après la mise en force du présent Acte, tout juge pourra, sur preuve suffisante, ordonner l'émanation d'un mandat d'arrestation en n'importe quel temps après que la plainte aura été logée, et précisera, dans l'ordre, le montant du cautionnement exigé du défendeur pour opérer sa décharge ; mais ce montant n'excédera pas ce qui sera considéré suffisant pour couvrir celui de la pension alimentaire durant deux années, à part les arrérages et les frais, et pourra être moindre à la discrétion du juge.

XLVII

XLVII. Le cautionnement ou la garantie requise en vertu d'un mandat d'arrestation sera simplement à l'effet d'obliger le débiteur à exécuter et obéir aux ordres or décrets faits ou à être faits dans l'action ou procès, ou a comparaitre en personne pour les fins de l'action ou du procès à telles époques et lieux que désignera, de temps à autre, la cour ou le juge ; et dans le cas ou il deviendrait sujet, par la loi, à être emprisonné, pour se remettre (s'il en est ainsi ordonné) à la garde du shérif, selon que la Cour ou un juge l'ordonnera. Cautionnement et garanties requises.

XLVIII. Lorsqu'un jugement final aura été obtenu contre un débiteur, comme susdit, un *capias ad satisfaciendum* pourra être émané sur l'ordre d'un juge, ce qui sera fait, lorsqu'il apparaîtra que le créancier ayant jugement recouvrerait vraisemblablement sa dette, ou que le débiteur atteint par un jugement se serait départi de sa propriété, ou aurait effectué quelque transport frauduleux ou disposé autrement d'une façon frauduleuse de la dite propriété, dans le but d'en empêcher la vente par exécution ou aurait agi frauduleusement de quelque autre manière. Capias et satisfaciendum émané après jugement final.

XLIX. Dans le but de forcer le paiement d'aucuns deniers, ou d'aucuns frais, charges ou dépenses payables en vertu d'aucun décret ou ordre en équité, où de mettre à effet aucune règle ou ordre d'une cour ou d'un juge, la personne qui devra recevoir le paiement dans le cas de paiement d'argent en cour, ou la personne chargée de l'exécution d'un décret ou ordre sera réputée le demandeur et aura droit à des brefs de *fieri facias* et *venditioni exponas*, respectivement, contre la propriété de la personne tenue de payer, et les dits décrets et ordres en équité, et les dites règles et ordres de la cour ou d'un juge, constitueront un jugement, lorsqu'ils seront produits et auront toute la force et l'effet de jugements légaux ; et le dit bref pourra être émané, et tous les autres brefs être émanés, et les procédures sur iceux être prises, comme s'il s'agissait d'un jugement obtenu dans le cours ordinaire de la loi. Cas ou le paiement d'argent est ordonné.

L. Le shérif, en arrêtant un débiteur sur un *capias ad respondendum*, au commencement d'une action, ou sur un *capias*, dans une action déja commencée par des procédures incidentes, pourra prendre du débiteur un cautionnement avec deux ou plusieurs cautions suffisantes, Procédures sur arrestation par *capias ad respondendum* ou *caipas*.

santes, pour le double du montant de la dette ou des dommages endossés sur le bref (lesquelles dites cautions, justifieront de leur solvabilité en bonne et due forme, si le shérif l'exige), à condition que le débiteur inscrive comparution à l'action, et obéisse à tous les avis, ordres d'un juge, ou règles de cour, le concernant ou touchant ses réponses, interrogatoires ou comparution, et qu'il se soumette à un examen *viva voce* au sujet de sa propriété, effets et crédits, et des circonstances dans lesquelles il à contracté la dette ou encouru l'obligation, de son retour et de son renvoi en prison : et que, sur avis raisonnable donné aux cautions ou aucune d'elles, et leur enjoignant de le faire, les dites cautions livrent le débiteur au shérif, et que, le dit débiteur fasse approuver par le greffier de la Cour ou un juge, sous trente jours, le même cautionnement, ou un autre pièce de cautionnement ou obligation qui lui sera substituée : et dans ce dernier but, le shérif, sur ordre de ce faire, produira le dit cautionnement ou obligation devant le greffier ou un juge, et lorsque telle approbation aura été ainsi endossée ou que l'obligation ou cautionnement substitué aura été approuvé, la responsabilité du dit shérif au sujet de tel débiteur, de son arrestation et de sa garde, cessera : et le débiteur, s'il est en prison, sera remis en liberté : l'approbation sera faite sur avis donné au demandeur, ou son procureur, de la manière ordinaire et conformément à la pratique à ce sujet.

Infractions aux conditions du cautionnement.

LI. S'il y avait infraction aux conditions du dit cautionnement consenti au shérif, avant que le dit cautionnement ait été complèté et approuvé, ou que quelque obligation ou pièce de cautionnement lui ait été substituée, alors, le dit shérif, sur demande du créancier, pourra transferer le dit cautionnement ou obligation au dit créancier, ses exécuteurs ou administrateurs et ayants cause, qui pourra ou pourront en son ou en leur nom intenter sur ce une action : et en exécutant ce transfert, le shérif cessera d'être responsable pour le débiteur, et pour sa garde.

Questions posées au débiteur.

LII. Tout demandeur à un procès dont le débiteur aura été admis à caution, pourra, en aucun temps produire et signifier à son procureur des questions auxquelles le dit débiteur devra répondre sous serment : et dans le cas ou tel débiteur négligerait ou omettrait

durant



durant l'espace de quinze pour après leur signification de répondre à telles questions, par écrit et sous serment, pleinement et d'une manière satisfaisante, et de produire et signifier les dites réponses par écrit, la cour ou un juge pourra faire, sur demande, une règle ou un ordre pour emprisonner tel débiteur ; et le shérif, en recevant copie de telle règle ou ordre, s'emparera de suite de tel débiteur et l'emprisonnera de nouveau, jusqu'à ce qu'il recoive une règle ou ordre de la Cour ou d'un juge pour son élargissement, après avoir répondu d'une manière satisfaisante aux dites questions ou obtenu autrement son élargissement ou décharge par le cours ordinaire de la loi.

Exécution contre biens meubles et immeubles.

LIII. Tout créancier ayant un jugement, pourra, en un seul et même temps, et dans chaque cas, obtenir des exécutions contre les biens meubles et immeubles d'un débiteur atteint par tel jugement ; et ces brefs pourront émaner, bien que le dit débiteur puisse être sous arrêt, sous caution, ou sous garde : mais si l'exécution porte sur des biens meubles, il ne sera alloué aucun frais pour le bref contre les terres.

Il ne sera vendu aucunes terres avant un an à partir de la date du bref.

LIV. Il ne sera vendu aucunes terres en vertu d'un bref d'exécution contre des terres avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'émanation du dit bref et de sa remise entre les mains du shérif, ni avant la publication d'un avis de la vente des dites terres dans la *Gazette Officielle* de Manitoba, au moins trois mois avant telle vente, et dans l'édition hebdomadaire d'un journal, publié à Winnipeg, trois fois avant telle vente, le dit avis devant aussi être affiché au bureau du shérif. Lorsque les conditions précédentes auront été remplies, le shérif pourra, à l'expiration d'une année depuis la date où il aura ainsi reçu un bref d'exécution contre les terres d'un débiteur atteint par un jugement, vendre les dites terres à l'enchère publique au plus haut offrant, et après la vente, les transporter à l'acheteur qui acquierra par là la propriété et les intérêts et tous droits et titres quelconques du dit débiteur, en loi et en équité ou autrement, soit en possession ou reversion (*remainder*) : nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire : Pourvu, en tous cas, qu'aucune telle vente de terres ne se fera à moins que la dette réelle mentionnée dans le jugement ne soit de cent piastres ou plus : Pourvu, de plus, et il est par le présent

statué et décrété qu'aucun tel bref devra être renouvelé, ni n'expirera avant la date de son exécution et de son rapport : et aussitôt après sa réception, le shérif saisira, et pourra, à l'expiration du temps susdit, vendre et céder toutes ou une partie quelconque des terres, tenements et héritages du débiteur, en équité et en loi, et toutes ses propriétés, droits, titres et intérêts dans icelles, de quelque nature que ce soit, y compris un intérêt contingent, exécutoire et futur, et une possibilité, joint à un intérêt dans toutes terres, que l'objet du don et la limitation du dit intérêt ou possibilité, soit ou non constaté, ainsi qu'un droit d'entrée, soit immédiat ou futur, ou acquis ou contingent, dans et sur toutes terres : et immédiatement après l'inscription d'aucun jugement de la Cour du Banc de la Reine, il pourra être enrégistré, un ou des certificats de tel jugement dans un ou tous les bureaux d'enrégistrement pour les comtés de cette province, de la manière que le prescrira le protonotaire qui devra signer le ou les dits certificats, revêtus du sceau de la Cour : et après l'enrégistrement du ou des dits certificats, le dit jugement constituera une hypothèque sur touts les droits et les intérêts du débiteur, comme susdit, dans les terres situées dans les diffférents comtés où le dit certificat est enrégistré : et après l'enrégistrement de tel certificat, le créancier ayant un jugement pourra, s'il le veut, procéder de suite en équité au sujet de l'hypothèque ainsi créée.

Examen du débiteur.

LV. Dans le cas où un débiteur atteint par un jugement et étant en prison ou en liberté, ou admis à caution, donnerait au créancier ayant tel jugement, ou à son procureur ou agent, avis par écrit, qu'il s'adressera à un juge en Chambre pour être élargi, dix jours après la signification de tel avis ou aussitôt après cet avis, que la requête pourra être entendue, il sera loisible alors au dit créancier ayant jugement, ou à son procureur, de produire des réponses dans le but de découvrir tous biens, effets ou crédits que pourrait posséder tel débiteur, ou dans lesquels il pourrait avoir des intérêts ou des droits, ou qui pourraient se trouver en la possession ou sous le contrôle de quelque personne pour l'usage ou le bénéfice de tel débiteur, ou que tel débiteur ayant possédés ou gérés, aurait pu transporter ou aliéner frauduleusement, dans le but de frauder le créancier ayant un jugement ou autres créanciers : et pourra

pourra aussi produire des questions sur les biens et effets de tel débiteur, les circonstances dans lesquelles il a contracté et encouru la dite dette, sur les moyens et la perspective qu'il avait alors, et sur les moyens et les biens qu'il possède encore, et sur la session qu'il aurait pu faire de quelque partie de ses propriétés : ou bien, le créancier ayant jugement pourra. à son choix, faire examiner *viva voce* et sous serment, tel débiteur devant le greffier de la cour ou un juge, ou quelque autre personne nommée à cet effet, sur et touchant toute et chacune des matières susdites : et s'il est en prison, le géolier, sur avis donné à cet effet, par l'examinateur ou le juge, amènera le débiteur pour qu'il subisse tel examen : ou, s'il est sous caution, le dit débiteur, sur avis semblable donné par son procureur, comparaîtra et se soumettra à tel examen.

Affidavit à faire avant d'obtenir une décharge.

LVI. A l'expiration de dix jours, et sur preuve de la signification de l'avis mentionné dans la précédente section, et sur l'affidavit du débiteur atteint par un jugement, qu'il ne vaut pas vingt piastres, à part ses vêtements nécessaires, son lit ou literie, un poèle et des ustensiles de cuisine, et les outils et instruments de son métier, le tout n'excédant pas soixante piastres en valeur, et qu'il a répondu à toutes les questions produites et signifiées par le créancier ayant jugement, (ou s'il n'a pas été produit et signifié de questions) qu'il ne lui a pas été signifié de questions, et qu'il s'est soumis à un examen *viva voce* et répondu exactement à toutes les questions à lui posées, (si tel est le cas) alors, tel débiteur pourra s'adresser à la cour ou un juge pour obtenir une règle ou sommation enjoignant au créancier ayant jugement de montrer cause pourquoi il (le dit débiteur) ne serait pas déchargé ; et sur rapport de tel règle ou sommation, et sur preuve de sa signification, et après avoir eu lecture des questions et examens faits, et entendu le créancier ayant jugement, s'il comparaît, et le débiteur, la cour ou le juge fera tel règle ou ordre qui lui paraîtra juste et convenable : et si l'explication qui aura été donnée au sujet des différentes matières mentionnées dans la cinquante-quatrième section du présent Acte semble satisfaisante, le débiteur atteint par le jugement pourra être remis en liberté s'il est en prison, ou relevé de toute responsabilité pour son cautionnement, s'il est en liberté sous caution : Pourvu toutefois que, sur rapport de tel règle ou sommation,

mation, la cour ou le juge pourra ordonner la production de nouvelles questions ou un nouvel examen, et accorder dans ce but un temps raisonnable avant de disposer finalement de la dite règle ou sommation : et pourvu, de plus, qu'en disposant finalement de la dite règle ou sommation, la cour ou le juge pourra assigner comme condition à la décharge du débiteur, qu'il cède et transporte au préalable, au créancier ayant jugement, par une cession ou transport à être approuvé par la cour ou un juge, toute dette ou intérêt qu'il (le débiteur) pourrait avoir ou est censé avoir dans ou sur aucuns biens, immeubles ou meubles, crédits et effets, autres que les vêtements, literie, poêle, ustensiles, outils et instruments de métier susdits.

Décharge frauduleuse.

LVII. Si tel débiteur obtenait sa décharge par fraude ou parjure, la cour ou un juge, sur preuve satisfaisante ordonnera de le faire arrêter et emprisonner de nouveau, et il sera en conséquence arrêter et emprisonné de nouveau.

PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

Nullité des préférences frauduleuses.

LVIII. Dans le cas ou quelque personne, étant alors insolvable, ou incapable de payer ses dettes complètement, ou sachant qu'elle est, ou étant, de fait, sur le point de devenir insolvable, ferait volontairement ou par collusion avec un ou des créanciers, confession de jugement, *cognovit actionem*, ou donnerait une procuration pour confesser jugement, dans le but, en faisant telle confession, *cognovit actionem*, ou donnant telle procuration pour confesser jugement, de frauder ou d'éluder ou retarder le recours de ses créanciers, pour la totalité ou partie de la dette ou dans le but de conférer ainsi à l'un ou plusieurs des créanciers de telle personne, une préference ou droit de priorité sur les autres créanciers ou sur un ou plusieurs de ces créanciers, alors, chaque telle confession, *cognovit actionem*, ou procuration pour confesser jugement, sera censée être et considérée comme nulle et sans effet à l'encontre des autres créanciers de la personne qui aura fait la dite confession ou donné la dite procuration pour confesser jugement, et sera également nulle et inefficace pour appuyer aucun jugement ou bref d'exécution.

LIX

LIX. Dans le cas où quelque personne étant alors insolvable ou incapable de payer ses dettes complètement, ou sachant qu'elle est, ou serait, de fait, sur le point de devenir insolvable, ferait ou ferait faire aucun don, transport ou cession de ses biens et effets, ou délivrerait ou se départirait d'aucun billet, obligation ou autres garanties de propriété dans le but de frauder ou d'éluder ou retarder le recours des créanciers de telle personne ou d'aucun d'eux, ou dans le but de donner à l'un ou plusieurs des créanciers de telle personne, une préference ou droit de priorité sur ses autres créanciers, ou plusieurs d'iceux, chaque tel don, cession, transfert ou livraison, sera nul à l'encontre des créanciers de telle personne ; mais rien de ce que contient la présente section n'infirmera ou n'annulera aucun acte de vente fait et exécuté par un débiteur dans le but de payer et satisfaire, proportionnellement et sans préférence ou priorité, tous les créanciers de tel débiteur : et rien dans la présente section n'infirmera ou n'annulera aucune vente d'effets, faite *bona fide* dans le cours ordinaire du commerce ou métier aux acquéreurs de bonne foi.

Nullité de cessions ou transferts frauduleux de biens.

LX. Toute personne qui détruira, altèrera, mutilera ou falsifiera aucuns de ses livres, papiers, écrits ou garanties, ou qui fera ou aidera à faire aucune entrée fausse ou frauduleuse dans un livre de comptes, ou autre document, dans l'intention de frauder ses créanciers, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, sera, sur conviction, emprisonnée dans la prison commune aux travaux forcés pour une période n'excédant pas six mois de calendrier.

Destruction ou entrée frauduleuses, etc., sur les livres de comptes, etc.

LXI. Toute personne qui fera ou fera faire aucun don, cession, vente, transport ou livraison d'aucune de ses terres, héritages, biens meubles, crédits ou effets, ou qui enlèvera, cachera ou disposera d'aucun de ses biens meubles, propriétés, effets ou crédits de quelque nature que ce soit, dans le but de frauder, d'éluder ou retarder le recours de ses créanciers ou d'aucun d'iceux : et toute personne qui recevra aucun de ces biens meubles ou immeubles avec telle intention, sera, sur conviction, emprisonnée dans la prison commune, aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas douze mois de calendrier, et pourra, à la discrétion de la cour, en outre de cet emprisonnement, être soumise à une amende n'excédant pas huit cents piastres.

Don ou cession frauduleuses de biens.

COUR

COUR DE COMTÉ.

Poursuites dans les Cours de Comté.

LXII. Dans les poursuites pour tort, dommage, ou instituées *ex-delicto*, l'action sera portée à la Cour de Comté du Comté d'où provient la cause de l'action.

Autres poursuites.

LXIII. Dans les poursuites pour dette, marché, ou contrat, l'action pourra être portée devant la Cour de Comté du Comté où l'obligation a été créée ou encourue et où réside le demandeur, ou dans la Cour de Comté du Comté où réside le défendeur.

Matières d'intervention.

LXIV. La Cour de Comté aura juridiction dans les matières d'intervention provenant de l'exécution de ses procédures et dans des actions de saisie où la valeur des effets en question n'excèdera pas quarante piastres.

Brefs de saisie émané par la Cour de Comté.

LXV. La Cour de Comté aura le pouvoir d'émaner des brefs de saisie pour tous les cas mentionnés dans la douzième section du présent Acte, et, en outre, dans le cas d'un débiteur quittant ou étant sur le point de quitter le comté où il réside, ou s'éloignant ou étant sur le point de s'éloigner du comté ou il réside ou a résidé, emportant avec lui des biens meubles sujets à saisie en vertu d'une exécution pour dette.

Juridiction de la Cour de Comté dans les saisies-arrêts en mains tierces.

LXVI. La Cour de Comté aura les mêmes pouvoirs dans les matières de saisie-arrêt en mains tierces, dans les limites de sa juridiction, que la Cour du Banc de la Reine, et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité d'examiner aucun débiteur étant partie à une action ou procédures dans la dite cour, *viva voce* ou autrement, au temps qu'elle pourra spécifier, soit par jugement ou sommation, à la session régulière de la cour ou en tout autre temps, et de faire des ordres pour obliger le débiteur à payer sa dette par versements ou autrement, et à défaut d'obéissance à tel ordre de la part du dit débiteur, de le faire emprisonner pour telle durée de temps que la dite cour jugera convenable, mais ne devant pas excéder deux mois de calendrier.

Les juges pourront faire des règles ou ordres.

LXVII. Les juges ou deux d'entre eux, dont l'un sera le Juge-en-Chef pourront, de temps à autre, faire des règles ou ordres, les annuler ou les modifier, ou leur en substituer d'autres pour régulariser et prescrire les formules

formules de procédures, tous les frais,—à part et à l'exception de ceux payables en vertu de l'Acte du Timbre légal de Manitoba, de 1875, passé durant la présente session,—les devoirs des greffiers et autres officiers des différents comtés, pour donner effet aux dispositions du présent Acte qui sont applicables à la Cour de Comté : et ces dites règles et ordres auront force et effet de loi, nonobstant toutes formules de procédures, ou modes de procédures mentionnés et contenus dans l'Acte 56 Vict., cap 6, intitulé : "Acte pour établir une Cour de Comté dans la Province de Manitoba et pour autres fins," à ce contraire.

Cours additionnelles.

LXVIII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aura le pouvoir, par un ordre en Conseil, de désigner aucun endroit ou endroits additionnels pour la tenue de la Cour de Comté dans aucun comté, et de prescrire la juridiction géographique et judiciaire d'aucune telle cour ou cours additionnelles, et de nommer des officiers pour icelles et de fixer le temps où la ou les dites cours seront tenues, selon que l'exigera le développement du pays.

Jugements de la Cour de Comté.

LXIX. Il pourra être fait un jugement de la Cour du Banc de la Reine, d'un jugement de la Cour de Comté, en déposant entre les mains du greffier de la cour, copie du jugement de la Cour de Comté et de le faire inscrire dans les archives de la Cour du Banc de la Reine : et en vertu de tel jugement, il pourra être émané des brefs de saisie contre les biens meubles et immeubles, et être institué d'autres procédures, comme s'il s'agissait d'un jugement obtenu et inscrit dans la manière ordinaire.

Actes incompatibles avec le présent Acte.

LXX. Tous les Actes et parties d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont présentement revoqués : les sections comprises entre la vingt-cinquième et la cinquante-deuxième, y compris les deux sections y nommées, de 34 Vict., Cap. 2, 34 Vict., Cap. 5, l'Acte entier 36 Vict., Cap. 19, et l'Acte entier 38 Vict., Cap. 15, sont par le présent Acte revoqués : Pourvu toutefois que tout ce qui à été institué, obtenu ou fait en vertu de quelque partie du ou des dits Actes, sera valide, et pourra être poursuivi et complété en vertu de ces parties d'Acte ou Actes ou en vertu du présent Acte.

LXXI

LXXI. Voici les formules dont il est question dans les sections 5, 6, 9 et 10 du présent Acte.

FORMULE A. *Voir section 5.*

Manitoba, ou Comté de (selon le cas.)	Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

Au Shérif de (*inserez le nom du Shérif ou autre officier*) —Salut.

Nous vous commandons de faire restituer sans délai à A.B. les meubles et effets suivants à lui appartenant, savoir: (*inserez la description des meubles comme dans l'affidavit produit*) lesquels le dit A.B. allègue être de la valeur de et que C.D. lui a pris et retient injustement (*ou retient injustement, suivant le cas*), comme susdit, afin que le dit A.B. ait son juste recours à cet égard : et de sommer le dit C D. de comparaître devant nous, dans notre cour de (insérez la cour), à Winnipeg, ou notre cour de Comté, à dans et pour le Comté de (*suivant le cas*), sous huit jours de la signification d'une copie de ce bref au dit C.D. afin qu'il puisse répondre au dit A.B. qui le poursuit pour avoir pris ou retenu injustement (*suivant le cas*) ses meubles et effets susdits : et vous nous ferez rapport dans notre dite cour, de ce que vous aurez fait au jour et au lieu susdits : et vous aurez alors et là le dit bref.

Témoin, l'Honorable Edmund Burke Wood, juge-en-chef de notre dite cour à ce jour de A.D. mil huit cent soixante et

(Signature du Greffier.)

Le présent bref restera en force pendant deux mois à compter de son attestation et pas plus longtemps.

FORMULE

FORMULE B. *Voir section* 6.

Sachez tous par ces présentes, que nous, A.B. de W.G. de , et J.S. de , nous nous engageons conjointement et individuellement, envers W.P., Ecuier, shérif du ou envers E.F. Greffier de la Cour de Comté de (*suivant le cas*) pour la somme de en bon argent, ayant cours légal, et devant être payée au dit shérif ou greffier (*suivant le cas*) ou son procureur, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, et que, pour le paiement fidèle et exact de la dite somme, nous nous engageons fermement par les présentes, revêtues de nos sceaux, nous chaque et chacun de nous, nos et chaque et chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs.

Daté ce jour de mil huit cent soixante et .

La condition de cette obligation est, que, si l'obligé ci-dessus A.B. poursuit son action avec effet et sans délai, contre C.D. pour avoir pris ou retenu injustement (*ou retenu injustement, suivant le cas*) de ses bestiaux, meubles et effets, savoir : (*insérez la description des biens pris, saisis ou retenus*) et fait restituer les effets, si la restitution en est ordonnée, et que, le demandeur, s'il ne réussit pas dans son action, paie au défendeur les dommages subis par le dit défendeur à raison de l'émanation du dit bref, alors cette obligation sera nulle, ou sinon restera en pleine force et vigueur.

Signé et délivré }
en présence de }

FORMULE B. *Voir section* 6.

Sachez tous par ces présentes, que moi, W.P., Ecuier, shérif du comté de (*ou greffier de selon le cas*), ai, à la demande de C.D. le défendeur dans cette cause, transféré ce cautionnement de saisie-revendication au dit C.D. conformément au Statut en tel cas fait et pourvu.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau d'office ce jour de mil huit cent soixante et

Scellé et délivré en présence de }

FORMULE C. *Voir section* 9.

A.B., Demandeur vs C.D., Défendeur } Dans l E.F. procureur du demandeur, comparaît pour le défendeur, conformément aux Statuts.

Daté ce jour de 187

E.F.,
Procureur du Demandeur.

FORMULE D. *Voir section* 10.

Manitoba ou Comté de savoir: } Victoria, par la Grâce de Dieu, etc.

Au Shérif de (ou autre officier, selon le cas.)

Salut:

Attendu que nous vous avions commandé dernièrement, de faire restituer sans délai à A. B., ses meubles et effets, savoir: (inscrivez la description de la propriété) que C. D. avait pris et retenu injustement, (*ou retenu injustement*) comme il était dit et conformément à notre bref à vous auparavant adressé, et de nous faire connaître, dans notre cour de à Winnipeg, (*ou Cour de Comté selon le cas*) le jour de ce que vous avez fait le jour de : et attendu qu'en ce jour vous nous avez fait rapport que les biens meubles et effets susdits avaient été transportés par le dit C.D. en dehors de votre juridiction, dans des lieux à vous inconnus, de sorte que vous ne pouvez restituer en aucune manière les dits biens meubles et effets au dit A. B.

En

En conséquence, nous vous commandons de prendre en *Withernam* (seconde saisie) les biens meubles et effets du dit C. D., lesquels se trouveront dans les limites de votre juridiction, au montant de la valeur des biens meubles et effets pris auparavant par lui le dit C. D. et de les délivrer au dit A. B. pour être retenus par lui jusqu'à ce que le dit C. D. délivre les biens meubles et effets en dernier lieu sus-mentionnés, au dit A. B., et vous nous ferez connaître la manière dont vous aurez exécuté notre bref, le jour de terme, dans notre Cour de (*ou Cour de Comté, suivant le cas*) afin que nous puissions ordonner de nouveau ce que de droit et conformément aux lois de Manitoba: Nous vous commandons de plus, si le dit A. B., vous donne la garantie qu'il poursuivra le recouvrement de sa réclamation, et restituera les biens meubles et effets pris par vous en *Withernam* (seconde saisie) comme susdit, si la restitution en est ordonnée, d'exiger du dit C. D. des garanties certaines pour sa comparution devant nous, au temps sus-mentionné en dernier lieu, afin de répondre au dit A. B. pour avoir pris et retenu injustement ses biens meubles et effets susdits, et vous aurez alors le dit bref.

Témoin

CAP

CAP. VI.

Acte concernant les Grands Jurés.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. A l'avenir, aucune personne capable de servir comme Grand Juré, ne sera exempte de ce service, en qualité de Grand Juré, par le fait qu'elle serait un Juge de Paix, nonobstant tout statut à ce contraire

CAP. VII.

Acte concernant la perception au moyen de timbres de tous les honoraires payables à la Couronne, sur les procédures civiles et judiciaires.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est à propos de percevoir de la manière y indiquée, tous les honoraires et droits payables à la Couronne pour ou sur les procédures civiles en loi ou équité, en vérification (*Probate*), administration,. ou tutelle, dans la Province de Manitoba : Préambule.

En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. A compter d'un jour qui sera fixé par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, des timbres seront émis du Bureau du Trésorier Provincial de Manitoba, en la forme et dénomination, et sous les conditions qui seront prescrites ou qui pourraient l'être ci-après de temps à autre, par la même autorité, pour le paiement de tous honoraires quelconques payables sur aucunes pièces ou procédures civiles, à tout protonotaire, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des cours de magistrats, greffier des cours de comté, coroner, crieur ou huissier audiencier d'aucune cour. Emission des timbres.

II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil fixera et règlera par le dit ou aucun ordre subséquent en Conseil, dans une cédule ou cédules y annexées, la valeur du timbre qui devra être payé et apposé, et la manière de l'apposer sur chaque et chacune des procédures civiles en loi ou en équité, en vérification (*Probate*) administration ou tutelle ; et de temps à autre modifiera, amendera ou changera la valeur des dits timbres selon qu'il le sera jugé convenable. Valeur des timbres, et leur mode d'apposition.

III. A compter du jour fixé par l'ordre tel que décrété dans la première section du présent Acte, nulle cour ou nul Il ne sera pas reçu d'argent.



nul officier d'une cour dans la Province de Manitoba ne prendra en paiement ni ne recevra d'argent pour tout honoraire dû ou payable à la couronne sur les pièces ou procédures civiles comme susdit.

Nullité des procédures non timbrées.

IV. Le, depuis et après le jour fixé par l'ordre susdit nulle pièce ou procédure civile quelconque sur laquelle des honoraires seraient dûs ou payables ou pourraient devenir dûs ou payables à la Couronne, en vertu de l'ordre en Conseil susdit, ou de tout ordre en Conseil subséquent, dans aucune cour de loi ou d'équité, en vérification (*Probate*) administration ou tutelle, ne sera émise, reçue, entendue, jugée ou exécutée, alors ou ci-après par aucune cour ou par aucun officier ayant le pouvoir d'émaner, recevoir, entendre, juger ou exécuter la dite pièce ou procédure civile dans la Province de Manitoba, à moins que telle pièce ou procédure civile ne soit timbrée de la manière et pour le montant déterminé et fixé par le dit ordre en Conseil.

Idem.

V. Toute pièce et procédure civile quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la Couronne comme susdit, et qui n'est pas dûment timbrée comme susdit, sera si elle n'est pas ci-après timbrée conformément aux dispositions du présent Acte, absolument nulle pour toute fin quelconque.

Cas de recherches, etc., pourvus.

VI. Dans tous les cas de recherche, examen et légalisation de copies officielles de documents par la ou les parties dans une cause, alors auparavant ou ci-après pendante : et dans tous les autres cas, ou il ne serait pas d'usage d'employer lors de telle recherche, examen et légalisation, aucun document ou papier écrit ou imprimé sur lequel le timbre pourrait être imprimé ou apposé, la partie ou son procureur ou avocat, désirant que la chose ait lieu, en fera la demande dans une note ou mémoire redigé par écrit sous une forme concise, et des timbres équivalant au montant de l'honoraire dû ou payable, seront imprimés ou apposés sur la note ou le mémoire.

Il ne sera pas signifié de bref, etc., non timbré.

VII. Nul shérif ou autre officier ou personne, ne signifiera ni n'exécutera aucun bref, mandat, règle, ordre, sommation ou procédure quelconque, ou copie des dits documents devant être timbrés en vertu du présent Acte, à moins que tel bref, mandat, règle,

règle, ordre, sommation ou procédure ou copie d'iceux, ne soit dûment timbrée en vertu du présent Acte ; et toute signification ou exècution faite contrairement au présent Acte sera nulle et de nul effet, et nulle indemnité ne sera allouée pour ce faire.

Autre timbre lorsqu'un autre droit est dû.

VIII. Nulle pièce ou procédure dûment timbrée dans le but pour lequel elle aurait servi, ne sera considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans le cas où un autre honoraire ou droit serait dû ou payable sur icelle à l'égard de tout autre objet auquel être peut être destinée.

La cour ne prendra pas connaissance de procédures non timbrées.

IX. La cour saisie de telle pièce ou procédure, ou dans laquelle telle procédure ou pièce est pendante, laquelle pièce ou procédure devrait, mais n'aurait pas été dûment timbrée, ni le juge ou aucun officier de telle cour ne devra prendre ou permettre aucune mesure ou procédé dans ou au sujet de telle pièce ou procédure, dans le cas même ou aucune objection ne serait soulevée par aucune des parties, jusqu'à ce que telle pièce ou procédure ait été timbrée.

La cour pourra permettre que des timbres soient apposés.

X. Toute partie à une pièce ou procédure pendante en cour, et qui devrait être, mais ne serait pas dûment timbrée, pourra adresser à la cour dans laquelle telle pièce ou procédure est pendante, ou à aucun juge ayant juridiction dans l'affaire, une requête à l'effet d'obtenir permission de la faire dûment timbrer : et dans le cas où it serait prouvé par l'affidavit de la partie intéressée que le présent Acte n'a pas été violé sciemment et de propos délibéré, la cour ou le juge pourra permettre au demandeur d'opposer sur telle pièce ou procédure, des timbres ayant une valeur triple de l'honoraire dû ou payable sur icelle : et l'apposition de tel timbre ou timbres en vertu de tel ordre judiciaire aura le même effet que si la dite pièce ou procédure eût été dûment timbrée dès l'origine.

Les timbres qui ont servi seront oblitérés.

XI. Dans tous les cas où les timbres auront été, en vertu du présent Acte, apposés ou imprimés sur aucun ordre, billet, pièce ou procédure, il sera du devoir de l'officier qui les recevra ou les émettra, aussitôt après l'émission ou réception, d'annuler ces timbres, en écrivant, étampant ou en traçant avec de l'encre, des lignes en travers de la face des dits timbres, ou en les oblitérant,

rant, de manière à ce qu'il ne puisse plus en être fait usage de nouveau.

Le Trésorier Provincial fera émettre les timbres.

XII. Le Trésorier Provincial émettra ou fera émettre, sur paiement de la somme requise, les timbres qui pourront de temps à autre devenir nécessaires : et tiendra deux comptes du nombre, de la dénomination et du montant des timbres ainsi reçus et vendus : et les dits comptes seront respectivement intitulés : « Fonds des Timbres légaux de Manitoba," et " Fonds de la Société Légale de Manitoba," et le règlement annuel de ces comptes, y compris toutes les amendes et confiscations prélevées et faites en vertu du présent Acte, sera compris dans les comptes publics soumis à la Législature de Manitoba.

Il y aura deux "Fonds."

Les deux Fonds.

XIII. Les dits timbres seront divisés en "Timbres du Fonds du Revenu Consolidé," lesquels auront sur leur face les initiales "C.F," et en "Timbres de la Société Légale," lesquels auront sur leur face les initiales "L.S." : et les premiers seront apposés à ou sur chaque pièce et procédure, pour acquitter les honoraires et droits payables à l'égard d'icelles, à l'exception des honoraires et droits imposés pour le logement des cours et des bureaux, et établir une bibliothèque légale : et les deniers reçus par le Trésorier Provincial, au nom du Fonds Consolidé des Timbres, seront versés et formeront partie du Fonds du Revenu Consolidé de la Province, et les deniers reçus par lui, pour les Timbres de la Société Légale, seront portés par le Trésorier, au crédit de la Société Légale de Manitoba, pour les fins susdites, avec intérêt à sept pour cent par année, et paiement d'une rente semi-annuelle : et le dit fonds en dernier lieu mentionné sera à la disposition et sujet au contrôle de la Législature pour les fins de sa création.

Escompte.

XIV. Le Trésorier Provincial accordera à toute personne qui achètera en une seule et même fois des timbres légaux pour un montant de dix piastres ou plus un escompte au taux de cinq pour cent.

Timbres gâtés, etc.

XV. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, au besoin, faire des règlements au sujet du décompte des timbres émis sous l'autorité du présent Acte et qui pourront avoir été endommagés ou être devenus inutiles

les ou impropres au but auquel ils étaient destinés, ou dont le propriétaire pourrait ne pas avoir besoin immédiatement, ou qui, par erreur ou inadvertance, auraient pu être employés mal à propos ou sans nécessité ; et tel décompte aura lieu soit en donnant d'autres timbres en remplacement de ceux ainsi décomptés ou en en remboursant le montant ou la valeur au propriétaire ou possesseur, déduction faite de l'escompte, s'il y en a, autorisé sur la vente des timbres pour le même montant.

XVI. Quiconque sciemment et volontairement émettra, recevra, obtiendra, délivrera, signifiera ou exécutera aucun *præcipe*, bref, mandat, règle, ordre, sommation ou procédure quelconque, sur laquelle un honoraire est dû et payable sous forme de timbres, à la Couronne comme susdit, sans que les dits documents aient été au préalable dûment timbrés en vertu du présent Acte, pour le paiement de l'honoraire exigé sur iceux, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque offense, et devra payer en outre la valeur du timbre requis et les frais du procès. Pénalité.

XVII. Quiconque sciemment et de propos délibéré manquera ou omettra d'oblitérer et annuler un timbre en la manière et au temps ci-dessus prescrits, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, en outre des frais de poursuite pour chaque telle offense ; et à défaut de paiement, il sera démis de ses fonctions sous la Couronne, si c'est un officier, ou encourra la perte de ses priviléges et de son droit de pratiquer dans les Cours de Manitoba, si c'est un avocat.

XVIII. Tout Acte ci-devant passé ou maintenant en force dans la Province de Manitoba, et tout tarif de frais, règles, règlements, ordres de Cour, ou autre décret ayant force et sanction de loi en vertu de la ou des dispositions d'aucun Acte de la Législature de Manitoba ou autrement, et qui sont incompatibles avec les dispositions du présent Acte, ou qui peuvent ou pourraient être interpretés, comme donnant un pouvoir ou une juridiction concurrente à aucune Cour ou juge pour des fins semblables à celles relevant du présent Acte, sont présentement révoqués.

XIX. Le présent Acte sera un Acte public et cité comme " l'Acte concernant les timbres judiciaires de Manitoba, 1875."

CAP. VIII.

Acte concernant la charge de Shérif.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : Préambule.

I. Nulle personne ne remplira aucune des fonctions de la charge de shérif sans avoir auparavant donné des garanties, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sous forme d'un ou plusieurs cautionnements, pour la due exécution de ses devoirs au montant et de la manière ci-après requise et exigée. Le shérif donnera des garanties.

II. Le cautionnement exigé par le présent Acte du shérif de la Province de Manitoba, sera de dix mille piastres : Pourvu que le titulaire actuel aura trente jours à compter de la passation du présent Acte, pour fournir ce cautionnement. Montant du cautionnement.

1. Tout cautionnement, obligation ou autre garantie, sera consentie à Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et ses successeurs, et à la condition que le dit shérif, remplira bien et fidèlement les devoirs à lui assignés en vertu de sa charge dans toutes les matières et paiera aux personnes légalement autorisées à les recevoir, tous argents et sommes par lui prélevés et perçus en vertu de sa dite charge de shérif ; et tel cautionnement, obligation ou autre garantie, servira à protéger Sa Majesté, et toutes personnes quelconques lésées par aucune infraction à la condition susdite ou aucune partie d'icelle. Cautionnement consenti à Sa Majesté, etc.

III. Tout acte de cautionnement, obligation ou autre garantie, effectué en vertu du présent Acte sera fait en double, et devra être reçu et approuvé par l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine : et l'un de ces doubles sera transmis au bureau de la Cour du Banc de la Reine, pour y rester dans les archives : et Actes de cautionnements faits en double

et l'autre double sera déposé au bureau du Secrétaire Provincial; et toute personne aura le droit, aux heures convenables de bureau, de prendre connaissance et copie de tel cautionnement, obligation ou garantie, au bureau de la Cour du Banc de la Reine, ou à celui du Secrétaire Provincial, sur paiement de la somme de vingt centins pour en prendre connaissance, et d'une piastre pour en prendre copie.

Avis à donner au Secrétaire Provincial.

IV. Avant l'approbation du cautionnement, obligation ou autre garantie, exigés par le présent Acte, il devra être donné avis par écrit au Secrétaire Provincial, trois jours, au moins, avant celui où sera faite la demande de cette approbation, en désignant le jour, l'heure et l'endroit spécial où sera fait la requête : ainsi que des noms, occupations et lieu de résidence des personnes ayant l'intention de se rendre cautions; et aucun cautionnement, obligation ou garantie ne sera approuvé à moins que preuve, sous serment, n'ait été faite de la signification de tel avis par écrit; laquelle preuve demeurera dans les archives du bureau du Secrétaire Provincial; et toute personne le requérant, pourra en prendre communication *gratis* et en tout temps.

1. Tel cautionnement, obligation ou autre garantie, ne sera considéré valable que lorsque le shérif et les parties au cautionnement, auront prouvé leur solvabilité pour le montant pour lequel ils se sont respectivement obligés, ou auront satisfait autrement le juge et le Secrétaire Provincial.

Au cas de décès, d'absence, etc., des cautions.

V. Dans le cas du décès ou de l'insolvabilité d'aucune des cautions du shérif, ou de son départ de la Province de Manitoba dans l'intention de s'établir ailleurs, le shérif pour qui cette personne se sera portée caution, sera tenu de fournir le cautionnement d'une nouvelle caution de la même manière, et pour le même montant que la caution disparue; et le cautionnement obligation ou autre garantie de la caution substituée sera pris, approuvé et enrégistré de la manière ci-dessus mentionnée.

Refus ou négligence de fournir un cautionnement.

VI. Toute personne qui s'arrogera le droit de remplir aucun des devoirs de la charge de shérif sans avoir au préalable fourni les garanties exigées par le présent Acte, ou qui ayant donné tel cautionnement, refusera



refusera ou négligera de le renouveler lorsqu'il en sera requis, et continuera d'agir comme shérif en matières civiles, sera démis de ses fonctions de shérif pour tel refus ou négligence, et sera passible pour telle offense d'une amende de deux mille dollars, recouvrable, avec les frais de poursuite, devant la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, par une action pour dette, plainte ou information ; et moitié de telle amende reviendra de droit à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne poursuivant, dans les six mois qui suivront la commission de l'offense.

VII. Si un shérif meurt, est démis ou résigne sa charge, et que, dans les dix-huit mois qui suivront telle mort, démission ou résignation, il apparaîtrait qu'aucune malversation n'a été commise par le dit shérif dans l'administration de sa charge, alors et à l'expiration des dits dix-huit mois, le cautionnement ainsi donné par ses cautions deviendra nul et de nul effet, quant aux dites cautions, à toutes fins quelconques ; mais tel shérif, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs respectivement, ne se trouveront pas libérés, si, par la suite, quelque malversation était découverte et prouvée. **Responsabilité du shérif et des cautions en certains cas.**

1. Mais les cautions de tel shérif demeureront et seront tenues responsables en vertu de, et pour le montant mentionné dans l'acte de cautionnement, obligation ou autre garantie, pour tous les deniers prélevés par le dit shérif, jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date du jugement ordonnant à tel shérif, ses héritiers ou représentants légaux de rembourser les dits deniers à la personne ou aux personnes y ayant droit. **Proviso.**

VIII. Tous livres, comptes, archives, documents, brefs, mandats, procédures, argents et autres choses, en la possession d'un Shérif ou sous son contrôle, en vertu de sa charge de Shérif, ou appartenant à son bureau, seront la propriété du Gouvernement de cette Province ; et toutes et chacune de ces choses, immédiatement après la résignation, la démission ou la mort du dit Shérif, seront, par la personne en la possession ou sous le contrôle de laquelle, elles pourront se trouver, remises entre les mains et en la possession du successeur de tel Shérif ou de toute autre personne qui pour- **Livres, comptes, etc., appartenant au Gouvernement.**

rait

rait être nommée par le Lieutenant-Gouverneur pour les recevoir.

Pénalité pour détention illégale de documents, etc.

IX. Il ne sera permis à aucune personne, autre que le successeur du Shérif qui aura résigné, aura été destitué ou sera mort. ou la personne nommée par le Lieutenant-Gouverneur comme susdit, de se saisir ou de prendre possession d'aucun des dits livres, comptes, archives, papiers, brefs, mandats, procédures, argents ou autres choses ; et toute personne ayant en sa possession aucuns des effets susdits, devra de suite, sur demande à cet effet, les remettre tous et chacun d'iceux au nouveau Shérif ou à la personne qui devra être nommée comme susdit ; et telle personne, en cas de refus ou négligence de ce faire, et sur conviction, sera passible, à la discrétion de la Cour d'une amende devant revenir à Sa Majesté, de pas moins de dix et de pas plus de cinquante piastres, outre les frais pour chaque jour qu'elle négligera ou refusera de ce faire ; et à défaut de paiement de la dite pénalité et des frais, elle sera emprisonnée dans la prison commune pour une période de temps n'excédant pas un an ou jusqu'à ce que la dite amende et les frais aient été entièrement payés.

Livraison de documents, etc.

X. Quiconque aura occupé en aucun temps auparavant, la charge de Shérif dans Manitoba, s'il est vivant, ou dans le cas de son décès, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, devra, ou devront transmettre et délivrer au shérif actuel, tous livres, comptes, archives, papiers, brefs, mandats, procédures et autres matières et choses quelconques en sa ou leur possession ou garde, et que telle personne ou tel shérif aurait conservés, reçus ou possédés en sa qualité officielle.

Procédures à suivre au cas de refus de livrer des brefs, etc.

XI. Tout député shérif, huissier ou officier du shérif, ayant en sa possession, sous sa charge ou sous son contrôle, aucun bref de sommation, *fieri facias* ou autre bref, ou mandat d'amener, ou autre procédure quelconque, et qui, sur demande de les remettre, à lui faite, par le shérif de qui ces documents auront été reçus, par son successeur ou toute autre personne autorisée, refusera de le faire, alors le dit shérif ou son successeur ou la partie y ayant droit, pourra procéder par sommation ou ordre devant un juge ayant juridiction dans la Cour d'où le dit bref ou procédure a été émané, pour en exiger la production ; lequel ordre pourra être exécuté

cuté et mis en force de la même manière que pour les autres ordres concernant les rapports de brefs et émanés contre les shérifs, avec ou sans frais, ou être renvoyé avec dépens contre le demandeur, à la discrétion du juge susdit.

XII. Tout shérif, après sa résignation ou destitution de charge pourra, lui, ou ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, à aucune époque subséquente, avoir le droit et le privilége d'examiner tous et chacun des comptes, livres, papiers, brefs, mandats et procédures de toute sorte, et tous autres documents et choses qui se trouvaient en la possession de lui, le dit shérif, avant sa résignation ou sa destitution susdites, et qui, lors de sa demande d'examen, se trouveraient et seraient en la possession et sous le contrôle de son successeur ou du shérif pour le temps d'alors, et ce, sans encourir aucun frais, charges ou dépenses quelconques. Le shérif résignataire ou demis pourra examiner les livres, etc.

XIII. Après la passation du présent Acte, tout shérif devra tenir dans son bureau les livres suivants, savoir : Livres tenus par le shérif.

1. Un livre de procédures devant contenir les mémoires de toutes les procédures autres que les brefs d'exécution ou les brefs de la nature des brefs d'exécution reçus par le shérif ; et mentionner aussi le tribunal les émanant, la date de leur réception, la nature de telle procédure, le nom des parties intéressées, celui du procureur qui en aura obtenu l'émanation, la date du rapport, la nature du rapport et tout ce qui a été fait en vertu de la dite procédure.

2. Des livres d'exécution séparés, l'un pour les biens meubles, et l'autre pour les biens immeubles, lesquels contiendront un mémoire de tout bref d'exécution ou autre bref de la même nature ; et indiqueront le tribunal émanant ce bref, les noms des parties, le procureur poursuivant, la date du rapport, la nature du rapport et des procédés adoptés sur icelui.

3. Un livre de caisse, dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses encourues par le shérif en sa capacité officielle ou pour son bureau, à l'égard d'aucun service quelconque ; et dans lequel seront aussi indiqués ses honoraires, taxations, significations de procédures et documents, assistance aux tribunaux, deniers

prelevés

prelevés sur bref d'exécution ou de la nature des brefs d'exécution ou autrement, la date des rentrées de fonds et des déboursés et les causes et significations pour ou à raison desquelles ces argents ont été reçus ou payés.

XIV. Immédiatement après la passation du présent Acte, il sera du devoir de tout shérif de se pourvoir à ses frais, de tous les livres mentionnés dans la section précédente.

CAP. IX.

Acte concernant la qualification des Juges de Paix.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit : Préambule.

I. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, quand il le jugera convenable, de nommer sous le grand sceau un ou plusieurs juges de paix, et un ou plusieurs coroners, dans et pour chaque cité, ville ou comté de la Province de Manitoba. Nomination des juges de paix.

II. Quand, après la passation du présent Acte, une nouvelle commission de la paix sera émanée, toutes et chacune de ces commissions antérieures seront révoquées : mais rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera le renouvellement de la nomination d'aucun juge de paix, ayant déjà été nommé comme tel, par une commission, si le Lieutenant-Gouverneur le juge convenable. Nouvelle commission annulant l'ancienne.

III. Tous les juges de paix nommés dans les différents comtés de cette Province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans les dits comtés respectivement. Choix des juges de paix.

IV. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi d'une manière spéciale, nul procureur, avocat ou solliciteur dans quelque cour que ce soit, ne sera juge de paix, dans et pour aucun comté de cette Province, pendant le temps qu'il continuera à agir et pratiquer comme tel. Qui ne sera pas juge de paix.

V. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi, nulle personne ne sera nommée juge de paix, ni n'agira comme tel dans aucun comté de cette Province, si elle ne possède de fait pour son propre usage et profit, des terres, tènements ou autres biens immeubles dans cette Qualification.

Province, de la valeur d'au moins cinq cent piastres ou plus, en sus de toutes charges dont les dits biens pourraient être grevés, et de toutes rentes et dettes payables à raison des dits biens, ou si, avant d'agir comme juge de paix, elle ne prête et souscrit devant quelque juge de paix du comté pour lequel elle entend agir, le serment suivant, savoir :

Je, A. B., jure que je possède réellement et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, des biens consistant en (spécifiez la nature de ces biens, et donnez en la désignation locale,) qui me qualifient à agir comme juge de paix pour le comté de suivant le vrai sens et intention de l'Acte concernant la qualification des juges de paix ; (dites si ces biens consistent en terres et désignez les ; le numéro du lot ou quart de section) et que les dits biens sont dans la paroisse ou township ou dans les différentes paroisses ou townships de (suivant le cas.) Ainsi que Dieu me soit en aide.

Certificat.

VI. Le certificat constatant que ce serment a été ainsi prêté et souscrit comme susdit, sera immédiatement déposé, par le juge de paix devant qui il a prêté, au Bureau du Secrétaire Provincial.

Copie délivrée à quiconque la demandera.

VII. Le Secrétaire Provincial, sur demande à lui faite à cet effet, délivrera immédiatement une copie vraie et certifiée du dit serment écrit, à quiconque paiera la somme de vingt-cinq cents pour icelle ; et cette copie produite comme preuve dans toute action et poursuite intentée sous l'autorité du présent Acte, aura la même force et effet que l'original, s'il était produit.

Pénalité.

VIII. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, quiconque agissant comme juge de paix dans et pour une cité, ville ou comté de cette Province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment, ou sans être qualifié suivant le vrai sens et intention du présent Acte, encourra pour chaque offense une amende de cent piastres, dont moitié sera payée à Sa Majesté et l'autre moitié à la personne qui en fera la demande en justice ; et la dite amende sera recouvrée avec les frais de poursuite, par action civile, ou par voie de plainte ou d'information dans toute cour de juridiction compétente, à l'endroit où l'offense a été commise, et dans toute action, poursuite

poursuite ou plainte, la preuve de la qualification devra être établie par celui contre qui la poursuite est intentée.

IX. Si le défendeur dans une action, poursuite ou plainte, prétend appuyer son droit sur des terres, tènements ou biens immeubles non mentionnés dans le serment susdit, et constituant toute ou partie de sa qualification, pour agir comme juge de paix, au moment de l'offense dont il est accusée, il donnera lors de ou avant son plaidoyer, avis par écrit au demandeur ou plaignant ou son procureur, lequel avis devra désigner telles terres, tènements ou biens immeubles, et les township, paroisse ou place et le comté ou les dits biens sont respectivement situés ; et si le demandeur ou plaignant dans telle action, poursuite ou plainte juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra, avec la permission de la cour, discontinuer cette action, poursuite ou plainte, en payant au défendeur les frais qu'il a droit de réclamer d'après l'usage et la pratique de la cour. **Procédures.**

X. A l'audition, dans toute action ou poursuite comme susdit, il ne sera permis au défendeur d'appuyer son droit sur aucunes terres, tènements ou biens immeubles que ce soit, à moins qu'iceux ne soient spécifiés comme susdit dans le serment ou avis comme faisant partie de sa qualification. **Biens non mentionnées dans le serment.**

XI. Si les terres, tènements ou biens immeubles spécifiés dans le serment ou avis, sont grevés de quelques charges ou hypothèques, conjointement avec d'autres terres, tènements ou biens immeubles appartenant à la personne qui a fait tel serment, ou donné tel avis, alors et dans ce cas, les terres, tènements ou biens immeubles spécifiés dans le dit serment ou avis, ne seront censés être grevés et affectés qu'en autant seulement que les autres terres, tènements ou biens immeubles ainsi conjointement grevés, ne suffiraient point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges. **Biens grévés de charges, etc**

XII. Si la qualification requise par le présent Acte, ou partie d'icelle, consiste en loyers, il suffira de spécifier dans tel serment ou avis, la quantité des dites terres, tènements ou biens immeubles dont ces loyers proviennent, qui est de valeur suffisante pour assurer tels loyers. **Si la qualification consiste en loyers.**

XIII



Frais dans certains cas.

XIII. Si le demandeur ou le dénonciateur dans telle action, la discontinue autrement que comme il est ci des sus prescrit, ou que jugement soit rendu contre lui, le défendeur recouvrera triple dépens.

Suspension de procédures.

XIV. Si une action, poursuite ou plainte est portée et qu'avis suffisant en soit donné au défendeur, il ne sera procédé sur aucune action, poursuite ou plainte subséquente contre la même personne, pour une offense commise avant le temps où tel avis a été donné; et la cour où telle action, poursuite ou plainte subséquente est portée et pendante, pourra, sur la requête du défendeur, suspendre les procédures, si la première action, poursuite ou plainte est pouisuivie sans fraude et avec effet; et nulle action, poursuite ou plainte ne sera censée être une action, poursuite ou plainte dans le sens du présent Acte, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie.

Recouvrement de la pénalité.

XV. La cour devant laquelle une action, poursuite ou plainte est portée pour le recouvrement de toute penalité imposée par le present Acte, exigera du demandeur ou dénonciateur une déclaration sous serment, constatant que telle action, poursuite ou plainte est portée sans fraude, et non pour protéger le défendeur contre toute action, poursuite ou plainte qui pourrait être portée par quelque autre personne à raison de la même offense; et si cette déclaration n'est pas faite à la satisfaction de la cour, l'action, poursuite ou plainte sera de suité déboutée avec dépens.

Fausse déclaration.

XVI. Si l'exposé des faits, dans un serment ou dans une déclaration sous serment prêté conformément au présent Acte, est faux, à la connaissance de la personne qui souscrit à cet exposé, alors telle personne sera passible d'une amende de deux cent cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de six mois dans la prison commune à défaut de paiement.

Temps limité pour les poursuites.

XVII. Toute action, poursuite ou plainte autorisée par le présent Acte, sera portée dans les six mois qui suivront la commission de l'offense.

Portée de l'Acte.

XVIII. Rien de contenu dans le présent Acte n'affectera les membres du Conseil Législatif ou les membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, ni les juges d'aucune cour supérieure, de loi ou d'équité, ni aucun des

des Conseils en loi de Sa Majesté, qui à raison de leur état sont juges de paix, ni aucun maire, échevin, préfet, ou député-préfet d'une municipalité.

XIX. Quiconque, aura, occupera ou exercera la charge de shérif ou coroner dans quelque cité, comté ou endroit de Manitoba, ne pourra être juge de paix, ni agir comme tel dans un comté où il sera shérif ou coroner, durant le temps qu'il aura ou exercera la dite charge, sous peine d'encourir les penalités susdites; et tout acte fait par tel shérif ou coroner en vertu d'une commission de la paix, durant le temps susdit, sera absolument nul et sans effet. Shérifs et coroners exemptés.

CAP

CAP. X.

Acte concernant les locataires retenant illégalement des lieux loués.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. L'Acte 35 Vict., Cap. 16, concernant les locateurs et les locataires est présentement révoqué, et tous les autres actes incompatibles avec le présent Acte, sont présentement révoqués.

Requête à l'un des Juges de la Cour du B. de la R. pour remise de possession.

II. Dans le cas où un locataire, après que son bail ou droit d'occupation, soit verbal ou par écrit, est expiré ou terminé, selon le désir du propriétaire ou du locataire, par un avis de quitter les lieux ou un avis conforme à quelque disposition d'un bail ou arrangement; ou cesse ou termine par quelque autre acte par lequel une occupation ou droit d'occupation peut prendre fin, refuse illégalement, sur demande, par écrit de se déposséder de la terre qui lui a été baillée, ou qu'il a eu permission d'occuper, son propriétaire, ou l'agent de son propriétaire, pourra présenter une requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine, durant le terme ou la vacance, et en tout lieu où le dit juge se pourra trouver alors, exposant, après en avoir fait la déposition sous serment, les conditions du bail ou droit d'occupation, s'il est verbal ; et en annexant une copie de l'instrument contenant le dit bail ou droit d'occupation, s'il est par écrit, ou si copie ne pouvait être ainsi annexée, parceque le dit instrument aurait été égaré, perdu ou détruit ou serait en la possession du locataire ou pour toute autre cause, en annexant une déclaration exposant les conditions du bail ou droit d'occupation, et la raison pour laquelle une copie du dit instrument ne peut être annexée ; et en annexant aussi une copie de la demande de remise de possession, et exposant, de plus,



plus, le refus du locataire de se déposséder, et les raisons alléguées (s'il en est donné) de ce refus, en y ajoutant telle explication à l'égard de ce refus, que la veracité du fait pourra exiger; et la présente section s'appliquera et sera interprétée comme s'appliquant aux baux ou locations de semaine à semaine, de mois à mois, d'année à année, ou à volonté, ainsi qu'à tous les autres termes, locations, bails ou occupations.

Le juge fixera un temps et un lieu pour l'enquête.

III. Si, sur cette, déposition, il apparait au juge que le locataire retient possession illégalement, sans aucun prétexte apparent de droit, et que le propriétaire à droit à la possession, le dit juge fixera le temps et le lieu pour s'enquérir et décider si la personne contre laquelle on a porté plainte, était locataire du demandeur pour un terme expiré, ou avait été déchue de tout droit, par un avis de quitter les lieux, ou autrement, et si le locataire retient possession sans aucun prétexte apparent de droit, à l'encontre du droit du propriétaire et si le locataire refuse injustement de se déposséder sans avoir le droit de continuer d'avoir et retenir possession.

Avis au locataire.

IV. Avis par écrit du temps et de l'endroit ainsi fixés par le juge. pour faire l'enquête, sera, par le propriétaire, signifié au locataire en personne ou laissé à son domicile, au moins trois jours avant le jour ainsi fixé, si cet endroit n'est pas éloigné de plus de vingt milles du lieu de résidence du locataire ; en y ajoutant un jour additionnel pour chaque vingt milles en sus des premiers, et comptant toute fraction numérique au-dessus des premiers vingt milles, comme vingt milles; et à cet avis sera annexée une copie de l'affidavit en vertu duquel l'ordre a été obtenu, et de tous les papiers s'y rattachant ou produits avec la requête.

Si le locataire ne comparait pas le propriétaire prendra possession.

V. Si le locataire, après avoir reçu avis comme susdit fait défaut de comparaître à l'époque et à l'endroit mentionnés dans le dit avis, le juge, s'il apparaît que le locataire retient possession sans prétexte apparent de droit, pourra émettre un ordre au shérif au nom de la Reine, lui enjoignant de remettre immédiatement le propriétaire en possession des lieux en question, mais si le locataire comparait à l'endroit et au temps indiqués, le juge entendra sommairement les parties, examinera la cause et fera prêter serment ou affirmation

aux

aux témoins produits par l'une ou l'autre des parties, et les interrogera : et si après examen, il apparait au juge que la cause s'applique clairement à l'esprit et au sens de la seconde section du présent Acte, et que le locataire retient possession illégalement et sans prétexte apparent de droit et à l'encontre des droits du propriétaire, il émettra alors un ordre au shérif, comme susdit ; autrement il déboutera l'action, et les procédures dans telle cause formeront partie des archives de la Cour du Banc de la Reine à Winnipeg, et le dit ordre pourra être conçu dans la forme et à l'effet de la formule Numéro Un ou numéro Deux de la cédule A, annexée au présent Acte, suivant que le locataire sera ou non condamné à payer les frais de poursuite: et à tel examen les parties intéressées seront des témoins compétents.

Examen des procédures par la Cour du B. de la R.

VI. Lorsque cet ordre aura été émis, la Cour du Banc de la Reine pourra, sur motion, avant la fin du second terme qui suivra l'émanation de l'ordre, commander la production des procédures et témoignages, et pourra examiner les dites procédures ; et s'il y a lieu, les mettre de coté ; et si nécessaire, émettre un ordre au shérif, lui enjoignant de remettre le locataire en possession, afin que la question de droit, si la cour le juge à propos, puisse être décidée, comme dans d'autres causes en expulsion.

Ordres pour les frais.

VII. Les Juges de la Cour du Banc de la Reine pour la Province de Manitoba, pourront de temps à autre promulguer les ordres qui leur sembleront justes, à l'égard des frais dans les causes relevant du présent Acte ; et tout juge devant lequel une cause de cette nature est portée, pourra, à sa discrétion, en adjuger les frais en vertu de tel ordre alors en force : et s'il n'y a pas d'ordres semblables en force, il accordera des frais raisonnables à sa discrétion à la partie y ayant droit : et dans le cas où le plaignant serait condamné au paiement des frais, une exécution pourra émaner de la cour pour ces frais, de même que dans les autres actions de la cour, ou un ordre est fait pour le paiement des frais.

Témoins.

VIII. Tout juge pourra faire sommer aucune personne de comparaître devant lui comme témoin, de la même manière que sont sommés les autres témoins pour d'autres



d'autres causes devant la Cour, et décréter les mêmes pénalités pour non comparution, refus de répondre, fausse affirmation ou faux serment.

IX. Dans le cas de locations de semaine à semaine, de mois à mois, un avis d'une semaine pour laisser les lieux, si le bail est à la semaine et d'un mois, si le bail est au mois, sera considéré comme un avis suffisant pour fixer l'occupation durant une semaine ou un mois respectivement. **Avis dans les cas de locations à terme.**

X. Les procédures faites en vertu du présent Acte seront intitulées comme suit, à la Cour du Banc de la Reine : "dans l'affaire de" (donnant le nom du plaignant,) propriétaire, contre (donnant le nom du défendeur) locataire. **Titres des procédures.**

XI. La signification de tous documents et procédures en vertu du présent Acte, sera considérée comme ayant été dûment faite, si elle l'a été de la manière exigée pour la signification d'ordres et d'autres procédures dans les actions en expulsion. **Leur signification.**

XII. Dans le présent Acte, le mot "locataire" comprendra l'occupant, le sous-locataire et ses ou leurs procureurs ou représentants légaux : et le mot "propriétaire" le locateur, le propriétaire, la partie concédant ou permettant l'occupation des lieux en question, la personne ayant droit à la possession d'iceux, et ses ou leurs héritiers, procureurs ou représentants légaux. **Interprétation.**

XIII. La formule suivante est la cédule A, dont il est question dans le présent Acte.

CEDULE A.

FORMULE NO. 1.

CANADA,
Province de Manitoba,
à savoir :

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

[L.S.]

Au shérif (ou député shérif)

Salut :

Attendu que Juge de la Cour du Banc de la Reine, par son ordre en date du jour de 18 fait en vertu de " l'Acte concernant les locataires qui retiennent illégalement des lieux loués" sur la plainte de contre a décidé que avait droit à la possession de avec ses dépendances, dans les limites de votre juridiction, et qu'une ordre fut émané en conséquence de notre dite Cour : et a aussi ordonné que le dit devait payer les frais des procédures adoptées en vertu du dit Acte, lesquels ont été taxés par notre dite Cour, en la somme de

C'est pourquoi, nous vous enjoignons de faire remettre sans délai le dit en possession de la dite terre et prémisses avec les dépendances ; et vous commandons aussi de prélever sur les biens et effets du dit dans les limites de votre juridiction montant des frais taxés par notre dite Cour comme susdit, et de rapporter ces deniers dans notre dite Cour, pour les remettre au dit ; et vous certifierez à notre dite Cour ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui en faisant rapport.

Témoin, l'Honorable de notre dite Cour du Banc de la Reine, ce jour de A. D. 18 dans l'année de notre règne.

Protonotaire.

Formule

FORMULE NO. 2.

CANADA,
Province de Manitoba,
à savoir :

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

[L.S.]

Au shérif (ou député shérif) de

Salut :

Attendu que, Juge de la Cour du Banc de la Reine par son ordre émané en date du jour de A. D. 18 fait en conformité à " l'Acte concernant les Lotaires qui retiennent illégalement des lieux loués " sur la plainte de contre a décidé que avait droit à la possession de et ordonné qu'un bref, de notre dite Cour, soit émané en conséquence ; c'est pourquoi nous vous commandons de faire remettre sans délai le dit en possession de la dite terre, et des dites premisses et dépendances, et de faire connaître à notre dite Cour, la manière dont vous aurez exécuté ce bref, et que vous ayiez là et alors le dit bref.

Témoin, Juge de notre dite Cour du Banc de la Reine, à ce jour de A. D. 18 dans l'année de notre règne.

Protonotaire.

CAP

CAP. XI.

Acte pour rendre les dettes et *choses en action* transférables en loi.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Dettes transférables.

I. Toute dette et toute *chose en action* dérivant d'un contrat, seront transférables en loi, sous aucune forme d'écrit contenant des termes appropriés à cet égard, mais seront sujettes à telles conditions ou restrictions, quant au droit de transport, qui pourraient se rapporter à la dette primitive ou se rattacher ou être contenues dans le contrat primitif; et le cessionnaire pourra poursuivre en loi, en son nom, comme l'aurait pu le faire la personne à qui la dette était due en première instance, ou qui aurait eu le premier droit d'action en la cause, comme si le présent Acte n'avait pas été passé, sauf ce qui concerne la dernière section.

Cessionnaire.

II. Le terme " cessionnaire " dans la section précédente, comprendra toute personne ayant maintenant ou qui pourrait par la suite, avoir droit à une cession première ou subséquente, ou à un transport, ou à un titre dérivatif ou autre à une dette ou *chose en action*, et possédant à l'époque ou l'action aura été intentée, l'intérêt bénéficiaire plein et entier dans la dite dette ou *chose en action*, et le droit d'en recevoir la matière ou les produits et d'en donner décharge valable.

Déclaration du demandeur

III. Le demandeur, dans une action pour le recouvrement de la matière d'aucun transport fait en conformité au présent Acte, devra, dans sa déclaration, indiquer brièvement les faits se reliant à cette cession et montrer sur quoi se base sa réclamation : d'ailleurs les plaidoyers et les procédures dans la cause seront les mêmes que si l'action avait été intentée au nom du créancier primitif ou de celui de la personne à qui revenait le premier droit d'action.

IV

IV. Dans le cas de cession d'une dette ou *chose en action* dérivant d'un contrat et non transférable, par livraison, cette cession sera sujette à toute défense ou compensation, pour la totalité ou partie de telle dette ou *chose en action* dérivant du contrat tel qu'il existait à l'époque ou avant l'avis de cession au débiteur ou la personne que l'on veut rendre responsable, de la même manière et au même dégré d'efficacité qu'aurait eue cette défense ou compensation, s'il n'y avait pas eu de cession; et ces défense et compensation s'appliqueront au débiteur et à tout cessionnaire de telle dette ou *chose en action* dérivant d'un contrat. **Cessions sujettes à défense.**

V. Dans le cas où une cession serait faite conformément au présent Acte, et avis donné au débiteur ou à la personne responsable, à l'égard de la matière de cette cession, alors le cessionnaire aura et possèdera la dite matière, exempte de toutes réclamations ou défenses pouvant surgir par aucun acte du cédant contre le cessionnaire. **Possession par le cessionnaire.**

VI. Les obligations ou débentures des corporations, faites payables au porteur ou à une personne y nommée pourront être transportées par la livraison seule, et ce transport assurera la propriété des dites obligations et débentures au possesseur d'icelles; et tout possesseur pourra intenter aucune action ou poursuite sur ou à l'égard de telles obligations ou débentures, en son propre nom. **Ce qui sera transférable par livraison seulement.**

VII. Le présent Acte ne sera pas considéré comme s'appliquant aux lettres de change et billets promissoires ou autres papiers négociables, ou en vertu desquels la propriété y mentionnée peut être transportée par la livraison simple. **Interprétation.**

VIII. Toute partie à aucune action, produisant un plaidoyer, ou toute personne, qu'elle soit ou non partie à l'action, souscrivant à un affidavit employé dans aucune action, ou dans aucune procédure dérivant du présent Acte, ou autrement, sera sujette à (et sur un ordre du juge à cet effet, lequel ordre, à la discrétion du juge, pourra être obtenu *ex parte*, ou sur avis), et pourra être forcée de subir un examen en transquestion *viva voce* sur son plaidoyer ou affidavit, et lors de tel examen en transquestion, pourra être questionnée directement **Examens.**

ment sur les faits : et ces transquestions et examen explicatoire seront pris en écrit par le juge enquêteur ou par telle autre personne chargée de conduire tel examen en transquestion et tel examen explicatoire : et la pratique en vertu de la présente section sera en autant que possible conforme à la pratique suivie pour les procédures en équité.

CAP

CAP. XII.

Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la Couronne.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est à propos de créer des dispositions pour assimiler les actions et poursuites instituées contre et par la Couronne, en autant qu'il est possible de le faire, à la pratique suivie dans les actions entre sujet et sujet:

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Pétition.

I. Il pourra être présenté, comme ci-après prescrit, une pétition de droit, lorsque la matière de la pétition ou de quelque partie d'icelle pourrait faire le sujet d'une action ou poursuite, si cette matière était la cause d'un différend entre sujet et sujet ; et cette requête pourra se faire en la forme et à l'effet de la formule ci-annexée, et marquée No. 1, et donnera les noms, surnoms et lieu de résidence ordinaire du requérant et de son avocat ou procureur, s'il y en a, par qui la requête est présentée, et énoncera, avec une certitude raisonnable, les faits qui peuvent lui donner droit d'obtenir justice, et cette requête devra être signée par le demandeur, son avocat ou son procureur.

Pétition soumise au Secrétaire Provincial.

II. La dite pétition sera remise au Secrétaire Provincial, qui, de suite, la soumettra à l'examen du Lieutenant-Gouverneur, qui, à son tour, et avec toute la diligence possible, mettra à l'endos d'icelle, s'il croit qu'il y ait matière à contestation, "*Qu'il y soit fait droit,*" ou s'il le juge autrement, les mot "*Rejetée*" et la dite requête ainsi endossée sera, avec toute la diligence possible, renvoyée par le Secretaire Provincial à la personne qui l'aura produite ; et aucun honoraire ne sera, pour ce chargé par la Couronne.

Endossement.

III. Si la requête est renvoyée ayant à l'endos le mot "Rejetée" aucune autre procédure ne sera adoptée en vertu d'icelle ; mais si elle est endossée des mots "*Qu'il y soit fait droit*," la dite requête deviendra et sera le commencement de l'action ou poursuite suivant la nature de la requête, laquelle action ou poursuite procèdera comme une action ordinaire en loi, ou une poursuite en équité, entre sujet et sujet, excepté que la dite requète sera produite, et dans une action en loi, constituera la déclaration, et dans une poursuite en équité. constituera la plainte; et une copie de la requête sera déposée au bureau du Secrétaire Provincial, entre les mains du Secrétaire Provincial, ou en son absence, entre les mains d'une personne responsable, qui, si elle en est requise, en permettra la signification; et cette copie sera ainsi endossée, dans le cas d'une action en loi, "Le défendeur devra soumettre son plaidoyer ou sa défense en droit dans huit jours, sinon, jugement sera rendu ;" et dans le cas d'une poursuite en équité, "Le défendeur devra répondre, ou produire sa défense en droit dans vingt-huit jours, autrement la plainte sera considérée comme admise ;" et l'action ou poursuite sera, à dater de la production de la dite requête endossée comme susdit, intitulée: "A. B. (le requérant) Demandeur, et Sa Majesté la Reine, Défenderesse" et l'action ou poursuite, et toutes les procédures adoptées seront les mêmes et seront soumises, excepté comme susdit, aux mêmes règles et à la pratique suivie dans les actions ordinaires de sujet à sujet.

Autres défendeurs.

IV. Toute autre personne ou personnes en aucune manière intéressées dans la dite requête, pourront être constituées défendeur ou défendeurs conjoints avec Sa Majesté à n'importe quelle phase des procédés avant le jugement, ou décrêt, en obtenant à cet effet un ordre du juge: et copie de la requête endossée comme susdit, sera signifiée à la dite personne ou personnes, contre laquelle ou lesquelles à défaut de plaidoyer ou d'exception, on de réponse ou exception, jugement pourra être rendu, ou la plainte considérée comme admise *pro confesso*.

Jugement.

V. Dans toute telle action ou poursuite, la Cour rendra tel jugement et fera tel ordre ou décrêt à des conditions conformes aux lois de cette Province, et que la Cour jugera équitables ; et ce jugement aura le même effet

effet qu'un jugement *amoveas manus* ; et les frais seront fixés de la même manière que dans les causes de sujet à sujet, et seront perçus de la même manière que contre les parties à aucune telle cause ou causes (Sa Majesté exceptée) dans une poursuite ordinaire.

VI. Si le jugement est prononcé en faveur du demandeur, et contre Sa Majesté, la cour ou un juge pourra faire signifier au Trésorier Provincial la teneur du jugement qui pourra être conçue en la forme et à l'effet de la formule No. 2 ci-annexée, et qui sera transmise ou déposée au bureau du dit trésorier entre les mains d'un de ses employés responsables ; et il sera du devoir du dit trésorier, et il est par les présentes requis de payer à même les deniers se trouvant entre ses mains pour le temps d'alors, et non affectés de quelque façon par un Acte de la Législature, toutes les sommes indiquées par le dit certificat, pour indemnité, frais ou autrement. Jugement contre Sa Majesté.

VII. A compter de la date et après la passation du présent Acte, Sa Majesté pourra instituer aucune action ou poursuite par un bref de sommation ou autrement, ou par plainte contre aucune personne ou personnes de la même manière qu'un sujet peut intenter une action ou poursuite contre un autre sujet, et la pratique et les procédures seront les mêmes en tous points, excepté que si les frais sont contre Sa Majesté, aucune exécution ne sera émanée, mais ces frais seront payés en la manière prescrite par la sixième section du présent Acte. Sa Majesté peut poursuivre.

VIII. Rien de ce qui est contenu dans le présent Acte n'empêchera Sa Majesté ou aucun sujet de Sa Majesté de procéder dans aucune cause comme si le présent Acte n'avait pas été passé.

IX. Les juges ou deux d'entre eux, dont l'un sera le juge-en-chef, pourront établir toutes règles requises ou nécessaires pour faciliter les procédures en vertu du présent Acte.

FORMULE No. 1.

Manitoba,
Cité de Winnipeg, } Cour du Banc de la Reine.
à savoir :

Le jour de
A.D. 187

en loi ou en équité, (*suivant le cas.*)
A. B.,
Demandeur,
et
Sa Majesté la Reine,
Défenderesse.

L'humble requête de
Epicier, par E. F., son avocat, (si c'est une action en loi) ou par E. F., son procureur, (si c'est une poursuite en équité) représente (relatez les faits comme dans une action ordinaire en loi, mais entrant dans plus de détails, comme dans une poursuite en équité)

(Conclusion)

En conséquence votre réquérant prie humblement que (expliquez briévement votre demande, avec clarté et précision, et que votre conclusion soit telle qu'elle découle légalement des faits.)

(Signé)
A. B.
ou C. D.,
Avocat de A. B. (dans une action en loi.)
ou E. F.,
Procureur de A. B. (dans une poursuite en équité.)

FORMULE No. 2.

A l'Honorable Trésorier de Manitoba.

(Titre de la cour et de la cause.)

Il est par les présentes certifié que le
jour de A.D., 18 il a été décrété par la dite cour, (ou décrété et ordonné suivant le cas) que

que le demandeur sus-nommé avait droit à, etc., (exposez brièvement l'effet du jugement, décret ou ordre)

Daté ce jour de
A.D., 18

Par la cour, C. D.
(Protonotaire ou Maitre,)
(ou signature du juge.)

CAP. XIII.

Acte concernant les Procureurs de la Couronne.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Nomination de procureurs de la Couronne.

I. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra nommer, par commission et durant bon plaisir, un ou plusieurs avocats dûment licenciés du Barreau de Manitoba, pour agiir comme Procureurs de la Couronne, devant toutes les cours de juridiction civile et criminelle de la Province.

Leurs honoraires.

II. Ces officiers seront payés conformément à un tarif qui sera de temps à autre établi par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Leurs devoir.

III. Chaque Procureur de la Couronne devra :

Premièrement—Prendre connaissance de toutes informations, plaintes, examens, dépositions, cautionnements, enquêtes et documents se rattachant aux offenses criminelles, que les magistrats et coroners de la Province sont requis, par la loi, de transmettre au Greffier dè la Couronne et de la paix ; et quand le chose sera nécessaire, il fera poursuivre l'enquête sur ces offenses et recueillera de nouveaux temoignages s'il en est requis, et instituera les procédures nécessaires pour forcer les témoins de comparaitre et exiger la production des documents ; de sorte que les poursuites ne puissent subir un délai inutile, ou ne puissent tomber par faute d'une preuve que l'on aurait pu se procurer.

Secondement—Il intentera et conduira au nom de la Couronne, lorsqu'il en sera requis par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, toutes les poursuites pour félonies ou pour délits et offenses pénales, avec tous les droits et priviléges conférés aux officiers en loi de la Couronne,

Couronne, et verra à toutes les affaires criminelles des assises, et remplira aussi les mêmes devoirs dans les cours inférieures de la Province.

Troisièmement—Il surveillera la conduite des causes dans lesquelles il sera douteux si l'acte dont on se plaint est punissable en loi, ou si cet acte particulier ou cette omission ne participe par plutôt de la nature d'un grief privé, que d'une offense publique ; et sans intervenir inutilement, lorsque des individus désireront poursuivre personnellement dans tels cas, il se chargera, néanmoins, entièrement de la cause, lorsque la justice envers l'accusé semblera exiger son intervention.

Quatrièmement—S'il en est requis, il intentera et conduira les causes devant tout juge, magistrat, juge ou juges de paix en vertu d'aucune loi ou acte conférant des pouvoirs sommaires de conviction pour offenses contre le revenu public, la propriété publique, la paix publique, la santé publique et autres offenses punissables sur conviction sommaire devant tel juge, magistrat, ou juge de paix ; et tout Procureur de la Couronne est par les présentes autorisé a intenter toute poursuite sur plainte par écrit à lui faite, ou à agir comme accusateur public dans les cas ou les intérêts du public exigeront qu'il remplisse cette fonction.

Cinquièmement—Il devra, quand il en sera requis par un magistrat, juge ou juge de paix qui expliquera la la cause par écrit, conseiller et aviser tels magistrats, juge ou juges de paix concernant les offenses criminelles soumises devant lui ou eux pour examen préliminaire, ou pour adjudication.

Sixièmement—Il remplira tous les devoirs et fonctions dans toutes les cours de juridiction civile et criminelle de la Province, qui auraient pû être remplis par le Procureur-Genéral de la Province de Manitoba ou comme le prescrira, de temps à autre, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, conformément aux dispositions du présent Acte.

Septièmement—Il préparera et signera tous les actes d'accusations et plaintes criminelles à l'exception de ceux produits *ex-officio*, par le Coroner et le Procureur de Sa

Sa Majesté, et les soumettra devant les grande jurés assermentés des Assises ou Sessions Trimestrielles.

Serment à prêter.

IV. Nul procureur de la Couronne ne pourra agir comme tel, s'il n'a au préalable prêté le serment suivant devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, savoir :

"Je jure que j'exécuterai fidélement au meilleur de mon habileté, les devoirs et pouvoirs de Procureur de la Couronne pour la Province de Manitoba, sans faveur ou affection pour aucune personne. Que Dieu me soit en aide."

Comptes à rendre.

V. Tout Procureur de la Couronne devra, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, transmettre au Lieutenant-Gouverneur un compte assermenté de tous honoraires par lui reçus, en vertu de sa charge pour l'année précédente.

Le présent Acte.

VI. En citant ou en referant au présent Acte, il sera suffisant dans tous les cas de se servir de l'expression "l'Acte des Procureurs de la Couronne."

Ce que signifie le mot "Assises."

VII. A moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui soit incompatible avec tel sens, les mots "Assises" quand ils seront employés dans le présent Acte, voudront dire les assises de comté, de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, et les sessions de ces cours *in banco* ou autrement.

Au cas de maladie du procureur.

VIII. Dans le cas de la maladie, ou de l'absence inévitable du Procureur de la Couronne, ou à défaut de la nomination d'un avocat à cette charge, ou en l'absence du Procureur-Général pour le temps d'alors, le Greffier de la Couronne et de la Paix agira, et il est par les présentes autorisé à agir, comme Procureur de la Couronne suivant les dispositions du présent Acte.

IX. Tous Actes ou dispositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont présentement révoqués.

CAP

CAP. XIV.

Acte concernant les formules abrégées d'actes.

Sanctionné le 14 *Mai*, 1875.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Effet des formules.

I. Lorsqu'un acte de vente, un acte d'hypothèque, ou un acte de loyer ou bail, respectivement, fait conformément aux formules, contenues dans les première, deuxième et troisième cédules du présent Acte, respectivement, et censé être fait "en vertu de l'Acte concernant les formules abrégées d'actes," ou s'y rapportant autrement, contiendra quelqu'une des formules ou expressions contenues dans la première colonne des dites cédules respectivement, et distinguées par un numéro, alors tel acte sera censé avoir le même effet et interprété comme s'il renfermait les formules ou expressions contenues dans la deuxième colonne de la dite cédule, et distinguées par le même numéro annexé aux formules ou expressions employées dans l'acte ; mais il ne sera pas nécessaire d'insérer dans aucun de ces actes ce ou ces numéros.

Actes n'ayant pas d'effet en vertu du présent Acte.

II. Tout acte ou partie d'acte qui ne prendra pas effet en vertu du présent Acte, sera, néanmoins, aussi obligatoire pour les parties contractantes que si le présent Acte n'avait pas été passé, en autant que les règles de la loi et de l'équité le permettront.

Ce que comprendra un acte—s'il n'y a pas d'exception.

III. Chacun de ces actes, à moins qu'il n'y soit fait une exception spéciale, sera censé comprendre toutes maisons, dépendances, édifices, granges, étables, cours, jardins, vergers, communes, arbres, bois, taillis, buttes, haies, fossés, chemnés, eaux, cours d'eaux, jours, libertés, priviléges, décharges, profits, commodités, émoluments, héritages, et appartenances quelconques, faisant partie ou dépendant de quelque manière que ce soit, des immeubles compris dans le dit acte, ou avec iceux transférés,

férés, cédés, possédés, exercés, occupés ou considérés ou connus comme en faisant partie; et si le dit acte est translatif d'un fief, également les droits de retours, substitutions, rentes annuelles et autres, fruits et revenus du dit immeuble et de toute partie ou parcelle d'icelui, et toute la propriété, usufruit fidéi-commis, profit, possession, reclamation, et demande quelconque, en loi et en équité du vendeur relativement au dit immeuble, et à toute partie ou parcelle d'icelui, avec toutes et chacune leurs appartenances.

Interprétation.

IV. Dans l'interprétation du présent Acte et des cédules qui y sont annexées, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, le mot "immeubles" comprendra tous biens et héritages possédés en franche tenure ou par bail, soit réels ou incorporels ou toute portion ou part indivise d'iceux respectivement; et le mot "partie" signifiera et comprendra une corporation ou corps incorporé ou collégial aussi bien qu'un individu.

Mémoire de frais.

V. En taxant un mémoire de frais pour la rédaction d'un acte, en vertu de la présente loi, après sa passation on ne devra pas considérer tant la longueur de l'acte, que l'habilité, le travail et la concision de l'acte.

Instructions.

VI. Les parties qui se serviront de quelqu'une des formules contenues dans la première colonne des cédules, pourront substituer aux mots de "vendeur" ou "d'acquéreur" de "cédant" ou de "cessionnaire" de "locateur" ou de "locataire" tout autre nom, et dans chacun de ces cas, des substitutions de mots correspondants seront censées faites aux formules correspondantes de la seconde colonne.

Idem.

VII. Les dites parties pourront substituer le féminin au masculin, le pluriel au singulier, dans les formules contenues dans la première colonne des cédules, et des changement correspondants seront censsé faits dans les formules correspondantes de la seconde colonne.

Idem.

VIII. Les dites parties pourront introduire ou ajouter aux formules de la première colonne, des expressions expresses ou autres qualifications expresses d'icelles, respectivement, ou pourront les étendre ou en retraucher des restrictions, et les dites exceptions, qualifications, ou

ou extension, ou restrictions retranchées, seront censées faites aux formules correspondantes de la seconde colonne.

IX. Les dites parties pourront ajouter le nom ou autre désignation de toute personne ou personnes, classe ou classes de personnes, ou tous autres mots, à la fin des formules de la première colonne, de manière à en faire appliquer les mots aux actes de toute personne ou personnes, ou classe ou classes de personnes additionelles, ou de toutes personnes quelconques ; et dans tel cas, les stipulations ou telles d'entre elles qui pourront être employées dans tel acte, seront censées s'appliquer aux actes de la personne ou des personnes ainsi désignées. Idem.

X. Lorsque l'acte sera un bail à loyer, on pourra y introduire aucune des formules de la première colonne dans la troisième cédule, aucune exception ou qualification expresse d'icelles, et les dites exceptions ou qualifications seront censées faire partie des, ou être suivant les formules correspondantes dans la seconde colonne ; lorsque les prémisses louées seront possédées en franche tenure, les stipulations, dans la troisième cédule, de 1 à 8, seront censée être faites avec, et le proviso 9 sera censé s'appliquer aux héritiers et ayants cause du locateur ; et lorsque les prémisses louées seront possédées par bail, les stipulations et le proviso seront considérés être faits avec. et s'appliquer au locateur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause. Idem.

PREMIERE CEDULE.

ACTE DE VENTE.

Cet acte, fait le jour d dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante , en conformité de l'Acte concernant les formules abrégées d'actes, entre (ici insérez les noms des parties, et les exposés de faits, s'il en est) atteste que, en considération (s'il y a des exposés de faits) des prémisses et de piastres (s'il n'y a pas d'exposés, omettez les mots "des prémisses" et dites "de piastres") d'argent légal du Canada, maintenant payé par la dite partie de part (suivant le cas) à la dite partie de première part (dont le reçu

est par les présentes reconnu par elle) elle, (ou elles) la dite partie de première part cède à la dite partie de part, ses (ou leurs) héritiers et ayants cause, pour toujours, tout ce certain lot ou morceau de de terre, savoir (décrivez la propriété).

(Ici insérez les stipulations. conditions et dispositions, &c., &c., s'il y en a.)

En foi de quoi les dites parties aux présentes ont apposé à icelles leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }

PREMIERE COLONNE.	SECONDE COLONNE.
1. Le dit (vendeur) convient avec le dit (acquéreur).	1. Et le dit vendeur, pour lui, ses héritiers et ayants cause, convient, s'engage et s'oblige, avec et envers le dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, de la manière suivante, savoir :
2. Qu'il a le droit de transporter les dites terres au dit (acquéreur) nonobstant toute acte du dit (vendeur).	2. Que nonobstant tout acte, contrat, matière ou chose contraire fait, exécuté, commis ou permis ou souffert sciemment ou avec connaissance de chose, il le dit vendeur, a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir, et autorité absolue de transporter les dites terres et autres prémisses transportées ou prétendues transportées par les présentes, au dit acquéreur, de la manière susdite, et suivant le vrai sens et intention des présentes.
3. Et que le dit (acquéreur) aura la possession paisible des dites terres.	3. Et qu'il sera loisible au dit acquérer, ses héritiers et ayants cause de temps

temps à autre, et en tous temps par la suite, de prendre possession de, avoir, tenir, occuper, posséder et exploiter paisiblement et sans trouble, les dites terres et prémisses transportées ou prétendues transportées par les présentes, avec leurs et chacune leurs appartenances, et avoir et recevoir et prendre les rentes, fruits et revenus d'icelles, et de toute partie d'icelles, pour son et leur usage et bénéfice, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, déni, éviction, interruption, réclamation, ou demande quelconque, de la part du dit vendeur, ou de ses héritiers, ou d'aucune personne réclamant ou pouvant réclamer en son nom ou en leur nom, par ou pour lui, eux ou aucun d'eux.

4. Libres et exemptes de toute charge ou hypothèque.

4. Et les dites terres libres et quittes, et entièrement et absolument acquittées, dégrevées et déchargées pour toujours, ou autrement, par le dit vendeur ou ses héritiers bien et suffisamment assurées, garanties et indemnisées de et contre toute donation octroi, marché, vente, droits matrimoniaux, douaire, usage, fidéicommis, substitution, testament, statut, cautionnement, jugement, execution, rente, annuité, forfaiture, reprise de possession, et tout autre droit de propriété, titre, charge, trouble,

trouble, et hypothèque quelconque, fait, executé, occasionné, ou souffert par le dit vendeur ou ses héritiers, ou par toute personne reclamant ou pouvant réclamer en son ou leur nom, pour lui, eux, ou aucun d'eux.

5. Et le dit (vendeur) convient avec le dit (acquéreur) qu'il exécutera tout acte de garantie qui pourrait être requis.

5. Et le dit vendeur, pour lui, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient, s'engage et s'oblige, avec et envers le dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, qu'il, le dit vendeur, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et toute autre personne quelconque ayant ou réclamant, ou pouvant par la suite avoir ou réclamer aucun droit, propriété, titre ou intérêt quelconque, en loi ou en équité, à, dans ou sur les dites terres et prémisses transportées ou prétendues transportées par les présentes, ou aucune partie d'icelles, par ou au nom de, ou en fidéi commis pour lui, eux ou aucun d'eux feront ou exécuteront, ou feront faire ou exécuter de temps à autre et en tous temps, sur toute demande raisonnable, et aux frais et charges du dit acquéreur ses héritiers et ayants cause, tous autres actes, contrats, choses, projets, transports, et garanties légales quelconques, pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter

porter et garantir les dites terres et prémisses transportées ou prétendues transportées par les présentes, et toute partie d'icelles, avec leur appartenances, au dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, de la manière susdite, qui seront par le dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, ou leur procureur, raisonnablement, projetés, conseillés et demandés, de manière que les dites garanties ne contiennent et ne comportent aucune autre stipulation ou garantie que contre les actes et contrats de la personne qui sera requise de faire ou exécuter les dits contrats, et ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs seulement, et ce manière que nulle personne qui sera requise de faire ou exécuter telles garanties, ne puisse être forcée, pour les faire ou exécuter, de voyager ou quitter son domicile ordinaire.

6. Et le dit (vendeur) convient avec le dit (acquéreur) qu'il produira les titres enumérés ci-dessous, et permettra que des copies en soit faites, aux frais du dit (acquéreur).

6. Et le dit vendeur, par lui, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient, s'engage et s'oblige avec et envers le dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, que le dit vendeur et ses héritiers, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le feu ou autre accident de force majeure, produiront en tous temps, à la demande et aux frais et dépens du dit acquéreur,

quéreur, ses héritiers ou ayants cause, son ou leur procureur, solliciteur, agent ou avocat, au procès ou audition dans toute action ou poursuite en loi ou en équité, ou autre procédure judiciare ou autrement, suivant que les circonstances l'exigeront, tous et chacun des actes, instruments ou écrits ci-dessous mentionnés, pour la preuve, défense et soutien du droit, titre et possession du dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, dans, sur, et à les dites terres et prémisses transportées ou prétendues transportées et sur semblable demande, aux frais et dépens de la même partie, feront et délivreront, ou feront faire et delivrer des copies ou extraits vrais et certifiés des mêmes actes, instruments et écrits respectivement, ou aucun d'eux, et permettront et souffriront que les dites copies et extraits soient examinés et collationnés sur les dits actes originaux par le dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, ou telle personne qui sera par lui ou eux prescrite et désignée pour cette fin.

7. Et le dit (vendeur) convient avec le dit (acquéreur) qu'il n'a fait aucun acte de nature à grever les dites terres.

7. Et le dit vendeur, pour lui, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient, s'engage et promet par les présentes, avec et envers le dit acquéreur, ses héritiers et ayants causes, qu'il n'a en aucun temps fait,

fait, commis, exécuté ou souffert sciemment et avec connaissance de cause, aucun acte, contrat, matière ou chose quelconque, par lesquels ou au moyen desquels les dites terres et prémisses transportées ou prétendues transportées, ou aucune partie d'icelles, seront ou pourront être grevées, chargées ou affectées à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

8. Et le dit (vendeur) céde au dit (acquéreur) tous ses droits sur les dites terres.

8. Et le dit vendeur a cédé, quitté et transporté à toujours, et par les présentes céde, quitte et transporte à toujours, au dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, tous ses droits titres, intérêts, réclamations et demandes quelconques, tant en loi qu'en équité, dans et sur les dites terres et prémisses cédées et transportées ou prétendues cédées et transportées par les présentes, et toutes parties d'icelles, de telle sorte que ni lui, ni ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants causes, en aucun temps ci-après, ne puissent réclamer, prétendre ou poursuivre ou demander ces dites terres et prémisses, ou aucun partie d'icelles, de quelque manière que ce soit, mais le dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, et les dites terres et prémisses seront de ce jour et à toujours exonérés et quittes de toutes reclama-

tion

tion et demandes quelconques que le dit vendeur pourrait avoir contre le dit acquéreur au sujet des dites terres, ou sur les dites terres.

9. Et la dite (A. B.) épouse du dit (vendeur) renonce par les présentes à son douaire sur les dites terres.	9. Et la dite (A. B.) épouse du dit vendeur, pour et en considération de la somme de piastres, argent légal du Canada, à elle payée et délivrée par le dit acquéreur, avant ou lors de la signature et exécution des présentes, dont le reçu est reconnu par les présentes, a renoncé et cédé, et par les présentes cède et renonce, en faveur du dit acquéreur, ses héritiers et ayants cause, à son douaire et à son droit et titre que, dans le cas où elle survivrait à son dit époux, elle pourrait avoir au douaire sur les dites terres et prémisses transportées ou prétendues transportées par les présentes.

DEUXIÈME CEDULE.

ACTE D'HYPOTHÈQUE.

Cet acte fait le jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent en conformité de "l'Acte concernant les formules abrégées d'actes," entre (insérez ici les noms des parties, et l'exposé de faits, s'il y en a) fait foi que, moyennant (s'il y a un exposé, dites) les prémisses et la somme de (s'il n'y a pas d'exposé, omettez "les prémisses,") monnaie légale du Canada, maintenant

maintenant payée par la dite partie de la première part, dont quittance, elle (ou elles) la dite partie de la première part, cède et hypothèque à la dite partie de la part, tout ce certain lot ou morceau de terre suivant, c'est-à-dire (décrivez les terres.)

(Inscrivez ici le proviso 2, les conditions, stipulations ou autres dispositions.)

En foi de quoi' les dites parties ont apposé aux présentes leurs sceaux et seings.

Signé, scellé et délivré en présence de }

PREMIÈRE COLONNE.

1. Et la dite (A. B.) épouse du dit débiteur hypothécaire, renonce par les présentes à son douaire sur les dits immeubles.

2. PROVISO.—Cette hypothèque sera nulle sur le paiement de (montant du principal) monnaie légale du Canada avec intérêt au taux de (taux de l'intérêt) pour cent comme suit :

SECONDE COLONNE.

1. Et la dite (A. B.) épouse du dit débiteur hypothécaire pour et moyennant la somme de monnaie légale du Canada, à elle comptée et délivrée par le dit créancier hypothécaire avant ou lors de la signature et exécution des présentes, dont quittance, a renoncé et par ces présentes renonce en faveur du dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants cause à son douaire et droit et prétention au douaire, dans le cas où elle survivrait à son dit époux, sur les immeubles et dépendances transportés par les présentes ou qu'on a intention de transporter.

2. Pourvu toujours et les présentes sont à la condition formelle que si le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers. exécuteurs, administrateurs ou ayants cause ou quelqu'un d'eux paient bien

(termes de paiement du principal et de l'intérêt) et des taxes et l'accomplissement des corvées.

bien ou fidèlement ou font payer au dit créancier hypothécaire, ses exécuteurs administrateurs ou ayants cause, la juste somme de (montant du principal) monnaie légale du Canada avec intérêt sur icelle au taux de (taux de l'intérêt) pour cent par année au jour et au temps et de la manière ci-après énoncés, savoir (termes de paiement du principal et de l'intérêt) sans en rien retrancher ni déduire pour et à raison d'aucunes taxes, charges, rentes, cotisations, corvées, ou autres contributions quelconques déjà imposées ou qui le seront à l'avenir par l'autorité du Parlement ou de quelqu'autre manière quelconque, sur les dites terres, ténements, héritages et dépendances, ou au dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, au sujet des dits immeubles ou de la dite somme ou intérêt ou d'aucune autre matière ou chose ayant trait aux présentes, et jusqu'à tel défaut susdit, paient ou accomplissent ou font payer ou accomplir, bien et fidèlement, toutes matières et choses ci-dessus énoncées dans le présent proviso, alors les présentes et toute chose y contenue, seront absolument nulles et de nul effet.

3. Le dit débiteur hypothécaire s'engage envers le dit créancier hypothécaire comme suit:

3. Et le dit débiteur hypothécaire, en son nom et au nom de ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, s'engage, convient et s'oblige avec et envers le dit créancier hypothécaire ses héritiers et ayants cause, comme suit, savoir:

4. Le débiteur hypothécaire s'engage à payer le montant de l'hypothèque et l'intérêt, et à se conformer au proviso précédent.

4. Le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou quelqu'un d'entre eux, paieront ou feront payer, bien et fidèlement, au dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause la dite somme d'argent mentionnée dans le proviso ci-dessus avec intérêt sur icelle comme susdit au jour et au temps et de la manière indiqués ci-dessus, et feront, observeront, rempliront et exécuteront, bien et fidèlement, en toute chose, toutes les dispositions, conventions et stipulations particulièrement énoncées au susdit proviso suivant le vrai sens et intention des présentes et du dit proviso.

5. Le débiteur hypothécaire a un bon titre en *fee simple* aux dites terres.

5. Et aussi le dit débiteur hypothécaire, lors de la signature et exécution des présentes est saisi, en son propre nom et par bon et valable titre, de la propriété pleine et parfaite, entière et absolue en *fee simple* des terres, ténements, héritages et dépendances ci-dessus

ci-dessus décrits, avec toutes et chacune de leurs appartenances, et de toute et chaque partie et portion d'iceux, sans aucune espèce de fideicommis, réserves, limitations, provisos, conditions, à l'exception de ceux et celles contenus dans l'acte primitif de concession par la Couronne, ou autre matière ou chose qui puisse changer, modifier, diminuer ou résoudre son dit droit.

6. Et il a droit de transporter les dites terres au dit cessionnaire.

6. Et le dit débiteur hypothécaire a maintenant, par lui-même, bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter les dites terres, ténements et héritages et toutes et chacune des dépendances transportées par les préesntes, ou ci-dessus mentionnées ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes et chacune leurs appartenances, au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants cause, en la manière susdite, et suivant le vrai sens et intention des présentes.

7. Et sur défaut, le créancier hypothécaire, prendre sans trouble possession des dits immeubles.

7. Et aussi en cas de défaut de paiement de toute ou partie de la dite somme mentionnée dans le proviso ci-dessus, ou de l'intérêt sur icelle ou d'aucune partie d'icelle, ou en cas d'inexécution ou non-accomplissement de quelqu'une des dispositions, conventions

tions ou stipulations particulièrement énoncées au dit proviso, contrairement au vrai sens et intention des présentes et du dit proviso, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et successeurs, de prendre possession, avoir, garder, occuper et exploiter sans trouble ni inquiètation les immeubles, ténements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes ont l'intention de transporter sans aucun empêchement, poursuite trouble, interruption, contestation de la part du dit débiteur, ses héritiers ou ayants-cause ou de qui que ce soit.

8. Libres et quittes de toutes charges et hypothèques.

8. Et les dits immeubles libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, degrevés et déchargés de tous arrérages, de taxes et cotisations quelconques dus ou payables pour ou sur les dits immeubles, ténements, héritages et dépendances ou toute partie d'iceux, et de tous transports hypothécaires, droits, annuités, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toute autre espèce de charges ou redevances quelconques.

9. Et le dit débiteur hypothécaire convient qu'il

9. Et aussi en cas de défaut de paiement de toute

ou

passera tous autres actes de garantie des dits immeubles qui pourront être nécessaires.

ou partie de la dite somme mentionnée dans le proviso ci-dessus, ou de l'intérêt sur icelle ou d'aucune partie d'icelle, ou en cas d'inexécution ou non-accomplissement de quelqu'une des dispositions. conventions ou stipulations particulièrement énoncées au dit proviso, contrairement au vrai sens et intention des présentes et du dit proviso, alors et dans chaque tel cas, le dit débiteur hypothécaire, ses successeurs et ayants-cause et toute autre personne quelconque, ayant ou reclamant légalement, ou qui pourront par la suite avoir ou reclamer légalement tout droit, titre ou intérêt ou fidéicommis, aux, dans ou sur les dits immeubles, ténements, héritages et dépendances transportées par les présentes ou que les présentes ont l'intention de transporter, avec toutes et chacune leurs dépendances, pour, par et au nom de lui, le dit débiteur hypothécaire, feront et exécuteront, ou feront faire et exécuter, en tout temps aux frais et dépens du dit créancier hypothécaire, ses héritiers et successeurs tous autres actes, contrats, transports et garanties des dits immeubles, ténements et héritages et dépendances au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, qui seront par le dit créancier, ses

ses héritiers et ayants-cause ou leur procureur, légalement et raisonablement projetés, conseillés et demandés; mais la personne qui sera requise de faire et exécuter les dits actes et contrats ne sera pas tenue pour leur exécution de s'absenter ou de s'éloigner de son domicile ordinaire.

10. Et aussi le dit débibiteur hypothécaire produira les titres énumérés ci-dessous et permettra que des copies en soient faites aux frais du créancier hypothécaire.

10. Et aussi le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le feu ou autre accident de force majeure, produiront, en tout temps, à la demande et aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause dans toute action ou poursuite en loi ou en équité, ou autre procédure judiciaire ou instrument, suivant que l'exigeront les circonstances, tous et chacun des actes, instruments et écrits ci-dessous mentionnés pour la preuve, défense et soutien du droit titre et possession du dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants.cause, dans et sur les dits immeubles, ténements, héritages et dépendances, transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter ; et sur semblable demande et aux frais et dépens de la même partie feront et délivreront, ou feront faire et délivrer au dit créancier hypothécaire, ses héritiers

héritiers et ayants-cause, des copies et extraits certifiés ou autres des mêmes actes, instruments et écrits respectivement ou d'aucun d'eux et permettront et souffriront que les dites copies et extraits soient examinés et collationnés sur les dits actes originaux par le dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause.

11. Et le dit débiteur hypothécaire n'a pas grevé les dits immeubles.

11. Et le dit débiteur hypothécaire n'a eu aucun temps fait, commis ou exécuté ou souffert sciemment ou avec commaisance de cause, aucun acte, contrat, matière ou chose quelconque, par lesquels ou au moyen desquels, les dits immeubles et dépendances tranportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou toute partie ou portion d'iceux sont, seront ou pourront être chargés, affectés ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

12. Et le dit débiteur hypothécaire assurera les bâtisses sur les dites terres pour une somme de pas moins de courant.

12. Et aussi le dit débiteur hypothécaire, ou ses héritiers, feront assurer de suite, si elles ne le sont déjà, et pendant la durée des présentes, garderont assurées contre les pertes ou dommages de l'incendie, les bâtisses et dépendances construites sur les dites terres, tènements et héritages par les présentes transportés,

portés, dans les proportions qu'indiquera pour chaque bâtisse, le dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, pour une somme de argent légal du Canada, au moins, à quelque bonne compagnie d'assurance, dont se déclarera satisfait le dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, et paieront tous premiums et sommes d'argent nécessaires à cette fin, aux échéances et à demande, transporteront et délivreront au dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, la police ou les polices d'assurance, et la quittance ou les quittances y relatives : et si le dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, paient quelque premium ou somme d'argent pour assurance des dites bâtisses ou de quelqu'une d'elles, le montant de ces sommes sera ajouté à la dette garantie par les présentes, et portera intérêt au même taux à compter de la date de ces paiements, et sera payable au temps fixé pour le paiement alors prochain de l'intérêt sur la dite dette.

13. Et le dit débiteur hypothécaire cède au dit créancier hypothécaire tous ses droits sur les dits immeubles, à la réserve du dit proviso.

13. Et le dit débiteur hypothécaire a cédé, quitté et transporté à toujours, et par ces présentes cède, quitte et transporte à toujours, au dit créancier hypothécaire,

thécaire, ses héritiers et ayants cause, tous ses droits, titres, intérêts, reclamations et demandes quelconques, tant en loi qu'en équité, dans et sur les dits immeubles, tenements, héritages et dépendances par les présentes cédés et transportés, ou qu'icelles sont destinées à transporter, et dans et sur toute et chaque partie d'iceux, de telle sorte que ni le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, en aucun temps ci-après, ne puissent avoir, reclamer, prétendre ou poursuivre ou demander les dites terres, tènements, héritages et dépendances ou aucune partie d'iceux en aucune manière quelconque, à la réserve toujours du dit proviso ci-dessus ; mais le dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, et les dites terres, ténements, hérîtages et dépendances à la réserve susdite, seront de ce jour et à toujours exonérés et quittes de toutes demandes et reclamation quelconques que le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, pourraient avoir contre le dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, au sujet des immeubles, ténements, héritages et dépendances ou sur les dits immeubles, tènements, héritages et dépendances.

14

14. Pourvu que le dit créancier hypothécaire, à défaut de paiement pendant mois, puisse prendre possession et bailler ou vendre les dites terres, après un avis de

14. Pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes que si le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, font défaut de payer le principal ou l'intérêt, ou partie du principal ou de l'intérêt suivant le vrai sens et esprit des présentes et du proviso ci-dessus énoncé, et s'il sécoule mois de calendrier sans que tel paiement soit fait (duquel défaut ainsi que de l'existence de la dite dette hypothécaire ou principal et intérêt ou de toute partie d'icelle la production des présentes sera preuve coucluante), il sera loisible au dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, après avoir donné avis par écrit au dit débiteur hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, de son intention à ce sujet soit personnellement ou à son ou à leur domicile ordinaire ou dernier en cette Province, pas moins de auparavant, sans aucun autre consentement ou assentiment du dit débiteur hypothécaire, ses héritiers ou ayants cause, de prendre possession des dites terres, tènements, héritages et dépendances, transportés par les présentes ou qu'icelles sont destinées à transporter, ou aucune partie d'iceux, par adjudication publique

publique ou vente privée, ou partie par adjudication publique et partie par vente privée, comme ils le jugeront bon, et de les transporter et garantir par telle vente à l'acquéreur, ses héritiers et ayants cause, tel et suivant qu'ils règleront et ordonneront, et de faire et passer tous actes, garanties, matières et choses nécessaires à ces fins; et le dit créancier hypothécaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait résulter par suite de tel bail ou vente comme susdit, à moins qu'elle ne soit causée par sa négligence ou son défaut volontaire, et il est de plus convenu entre les parties aux présentes que, jusqu'à ce que telle vente ou telles ventes aient été effectuées comme susdit, le dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayants cause, auront et seront en possession des rentes et profits des dites terres, tènements, héritages et dépendances, et y auront un intérêt au cas où ils prendront possession des dites immeubles, s'il est fait défaut comme susdit, et après telle vente ou telles ventes auront et seront en possession des deniers provenant de telle vente ou telles ventes, ou revenant au créancier hypothécaire, ses héritiers ayants cause, à raison de l'assurance des dites bâtisses

bâtisses ou d'aucune d'elles, à condition en premier lieu de payer et solder les loyaux coûts des ventes, baux et transports susdits et tous frais, dépens et dommages que le dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, auront à payer et supporter pour taxes, rentes, assurances et réparations et tous autres frais et dépens qui pourront être encourus pour et à l'égard de l'exécution du mandat confié par les présentes au dit créancier hypothécaire, et en second lieu, de payer et solder le principal et intérêt garantis par les présentes ou que le présentes ont l'intention de garantir, ou ce qui en restera dû jusque et y compris le jour du paiement du dit principal ; et après l'entier paiement de toutes les dites sommes d'argent et intérêt comme susdit, à condition de plus que le dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, paieront le surplus s'il y en a un au dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, ou suivant qu'ils le règleront et ordonneront, et le cas échéant, transporteront et garantiront à la requête et aux frais et dépens du dit débiteur hypothécaire,

thécaire, ses héritiers ou ayants-cause,à lui, le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers ou ayants-cause, ou à telle personne ou personnes qu'ils nommeront et indiqueront, toutes telles parties des dites terres, ténements, héritages et dépendances qui n'auront pas été vendues pour les fins susdites, absolument franches et quittes de tout droit, hypothèque, charge ou redevance quelconque, créé de la part du dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants cause, dans l'intervalle; mais nulle personne requise de faire ou exécuter tels actes, ne sera tenue pour leur exécution de s'absenter ou de s'éloigner de son domicile ordinaire; pourvu toujours et il est de plus par les présentes déclaré et convenu par et entre les dites parties que, nonobstant le droit de vendre et les autres droits et stipulations des parties aux présentes, le dit créancier hypothécaire,ses héritiers et ayants cause, pourront et auront le droit de forclore de son droit de reméré le dit débiteur hypothècaire, ses héritiers et ayants cause, sur les dites terres, tènements, héritages et dépendances aussi pleinement et efficacement qu'ils l'auraient pu faire si le droit de vendre et les autres stipulations et obligations

tions qui en résultent n'eussent pas été mentionnés aux présentes.

15. Pourvu que le créancier hypothécaire puisse saisir pour arrérage d'intérêt.

15. Il est de plus stipulé déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes que si le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, font défaut de payer toute partie du dit intérêt à aucun des jours ou termes fixés par les présentes pour le payer, le dit créancier hypothécaire. ses héritiers ou ayants-cause pourront faire saisir les dites terres, ténements, héritages et dépendances, ou toute partie d'iceux, et par bref de saisie recouvrer sous forme de rente, comme dans le cas de bail de terres, ténements, héritages et dépendances, telle partie du dit intérêt qui sera ou restera arriérée et non payée, avec ensemble tous frais, charges et dépenses de telle saisie ou exécution comme dans les cas semblables ds saisie pour loyer.

16, En cas de défaut de paiement de l'intérêt stipulé par les présentes, le principal deviendra exigible.

16. Pourvu toujours et il est de plus par les présentes expressément déclaré et convenu par et entre les dites parties qu'en cas de défaut de paiement de l'intéret stipulé ou d'aucune partie d'icelui, alors et en tel cas, la somme principale garantie par les présentes ou que les présentes sont destinées à garantir

rantir et toute partie d'icelle deviendra de suite échue et exigible de la même manière et avec les mêmes conséquences et effets à toutes fins et intentions quelconques, que si le terme fixé pour le paiement du dit principal fût pleinement écoulé et expiré ; mais en tel cas le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers ou ayants- cause en payant tous les arrérages et les frais et dépens encourus, avant le prononcé d'aucun jugement par le tribunal ou dans tel délai que la pratique de l'équité accorde pour se pourvoir, seront mis à l'abri des conséquences du nonpaiement de telle partie de la somme garantie par les présentes ou que les présentes entendent garantir qui alors ne sera pas encore échue par l'expiration du terme.

17. Jusqu'à défaut de paiement, le débiteur hypothécaire ne sera pas troublé dans la possession des dits immeubles.

17. Et pourvu aussi et il est de plus par les présentes expressément déclaré et convenu par et entre les parties que jusqu'à défaut dans le paiement de la dite somme garantie par les présentes ou qu'icelles entendent garantir ou de l'intérêt sur icelles ou de partie du principal ou de l'intérêt, ou dans l'exécution, observation et accomplissement de l'une ou de plusieurs des dispositions, conventions et stipulations y énoncées

énoncées contrairement au vrai sens et esprit des présentes, il sera et pourra être loisible au dit débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, d'avoir, garder, occuper, posséder et exploiter sans trouble ni inquiètation les dites terres, tenements, héritages et dépendances, transportés par les présentes ou que les présentes entendent transporter, avec toutes leurs appartenances, et d'en tirer et percevoir les rentes, revenus et produits pour son ou leur propre usage et profit, sans empêchement poursuite, trouble, interruption, contestation de la part du dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou de la part d'aucune personne ou personnes quelconques reclamant légalement ou qui pourront légalement reclamer en son ou en leur nom par ou pour lui, eux ou quelqu'un d'iceux.

TROISIEME CEDULE.

BAIL A LOYER.

Cet acte fait le jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent en conformité de "l'Acte concernant les formules abrégées d'actes," entre de première part, et de seconde part, (tout exposé requis peut être inséré ici), Atteste, que



que, en considération des prèmisses et (s'il y a un exposé, s'il n'y en a pas, omettez "des prémisses et") du loyer et des stipulations et conventions, ci-après réservées et contenues, de la part de la dite partie de seconde part, ses (ou leurs) exécuteurs, administrateurs et ayants cause, devant être payée, observées et accomplies, elle (ou elles), la dite partie de première part a loué et baillé et par ces présentes loue et baille à la dite partie de seconde part, ses (ou leurs) exécuteurs, administrateurs et ayants cause, tout ce certain bien-fonds, tènement, terre et prémisses, (ou ce lot ou morceau de terre) sis et situé (ici insérez une description des prémisses d'une manière assez complête).

Pour avoir et posséder les dites prémisses louées pour et durant le terme de , à compter du jour d mil huit cent , et de là à continuer jusqu'à ce que le dit terme soit complété et terminé.

Donnant et payant pour cela annuellement et chaque année durant le dit terme fixé par les présentes, à la dite partie de première part, ses (ou leurs) héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, la somme de payable aux jours et dates suivantes, savoir: (les &c.,) le premier paiement devenant dû et devant être fait le jour d prochain.

(Ici insérez tous provisos, conditions et stipulations requises.)

En foi de quoi, &c.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }

PREMIERE COLONNE.	SECONDE COLONNE.
1. Le dit (locataire) convient avec le dit (locateur) qu'il payera le loyer.	1. Et le dit locataire, pour lui, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, convient avec le dit locateur qu'il, le dit locataire, ses exécuteurs, administrateurs

administrateurs et ayants cause, paiera au dit locateur, durant le dit terme, le loyer prescrit par les présentes, de la manière ci-dessus mentionnée, sans aucune déduction quelconque.

2. Et qu'il paiera les taxes.

2. Et aussi qu'il paiera toutes taxes, charges, droits et cotisations quelconques, soit municipales, parlementaires ou autres, maintenant imposés ou qui pourront ci-après être imposés sur les dites prémisses louées, ou exigés du dit locateur pour les dites prémisses.

3. Et qu'il fera les réparations.

3. Et aussi que, durant le dit terme, il réparera, maintiendra, modifiera et gardera d'une manière convenable, les dites prémisses louées avec leurs appartenances, en bon état de réparation, ainsi que tous les accessoires et choses y attachés et appartenant, ou qui en aucune temps durant le dit terme pourront être érigés ou faits, aux jours, aux endroits et aussi souvent qu'il en sera besoin.

4. Et qu'il maintiendra les clôtures en bon ordre.

4. Et aussi que, de temps à autre, durant le dit terme, il maintiendra en bon ordre les clôtures et mûrs appartenant aux dites prémisses, et fera à neuf toutes parties d'iceux qui pourront avoir besoin d'être refaites

faites d'une manière convenable, et aussi à des saisons convenables.

5. Et qu'il n'abattra pas d'arbres.

5. Et aussi que, en aucun temps durant le dit terme, il ne buchera, abattra, coupera ou détruira, ou fera ou permettra ou souffrira sciemment qu'il soit buché, abattu, coupé ou détruit, sans le consentement écrit du locateur, aucun arbre ou arbres, excepté pour les réparations nécessaires, ou pour bois de chauffage, ou dans le but de nettoyer le terrain, tel que mentionné aux présentes.

6 Et que le dit (locateur) pourra entrer et examiner l'état des réparations, et que le dit (locataire) fera les réparations suivant l'avis qu'il en recevra.

6. Et il est convenu par les présentes qu'il sera loisible au locateur et à ses agents, en tout temps convenable durant le dit terme d'entrer dans ou sur les dites prémisses louées, pour examiner leur condition, et voir à tous les besoins de réparations : et que si ces réparations sont exigées par un avis laissé aux prémisses, le dit locataire, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, devra, dans l'espace de trois mois de calendier après tel avis, réparer suffisamment et remettre en bon ordre et condition.

7. Et qu'il ne transportera pas son bail et ne sous-louera pas sans permission.

7. Et aussi que le locataire ne devra, ni ne pourra, durant le dit terme, céder, transporter ou transférer,

rer, ou autrement permettre, par aucun acte ou contrat, que les dites prémisses, ou aucune partie d'icelles soient cédées, transportées, transférées, ou sous-louées, à aucune personne ou personnes quelconques, sans le consentement écrit du locateur, ses héritiers et ayants cause préalablement obtenu.

8. Et qu'il laissera les prémisses en bon état de réparation.

8. Et de plus, le locataire devra, à l'expiration du dit terme, ou à toute autre date plus rapprochée où le terme pourra terminer, remettre et délaisser sans trouble au dit locateur, les dites prémisses louées par les présentes, avec leur appartenances, ainsi que toutes les bâtisses, constructions ou accessoires qui s'y trouveront, en bon état de réparation et en bonne condition, à l'exception seulement, de l'usage et détérioration raisonnable, et le dommage causé par le feu.

9. Pourvu qu'il soit loisible au dit (locateur) de reprendre possession sur défaut de payer le loyer ou non-accomplissement des stipulations.

9. Pourvu toujours, et il est expressement convenu par les présentes que, si le loyer fixé par les présentes, ou aucune partie d'icelui, reste sans être payé pendant l'espace de quinze jours après les jours auxquels il devrait être payé, bien qu'aucune demande formelle n'en ait été faite, ou au cas de défaut ou non-accomplissement d'aucune des

des conditions ou stipulations contenues dans les présentes de la part du dit locataire, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, alors, et dans tel cas, il sera loisible au locateur en aucun temps après, d'entrer de nouveau dans et sur les dites prémisses louées, ou aucune partie d'icelles, au nom du total d'icelles, et les avoir, en prendre possession et en jouir de nouveau, avec le même droit qu'il avait (ou ils avaient) auparavant; nonobstant tout ce qui pourrait ci après être contenu de contraire.

10. Le dit (locateur) convient avec le dit (locataire) que celui-ci aura le jouissance paisible des prémisses.

10. Et le dit locateur, pour lui, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, convient par les présentes avec le dit locataire, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, que tant qu'il, ou ils, paiera ou paieront le loyer fixé par les présentes, et accomplira ou accompliront les stipulations et conditions ci-desous mentionnées comme devant être accomplies par lui ou eux, il ou ils possedèra ou possèderont, jouira ou jouiront des dites prémisses louées durant le terme fixé par les présentes, sans aucune interruption ou trouble du locateur, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, ou aucune personne ou personnes réclamant légalement, en son ou

ou leur nom, par lui, eux ou aucun d'eux.

CAP

CAP. XV.

Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos de permettre aux individus d'assurer leurs vies pour le bénéfice de leurs femmes et de leurs enfants ;

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Assurance au bénéfice de la femme et des enfants.

I. Il sera loisible à tout individu d'assurer sa vie pour toute sa période, ou une certaine partie de sa durée, pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme et de quelques uns ou de l'un de ses enfants, ou ses enfants seulement, ou de quelques uns ou de l'un de ses enfants, et de partager le montant de la police d'assurance, selon qu'il le jugera convenable, lorsque ce bénéfice de l'assurance doit revenir à plus d'un.

Comment sera effectuée l'assurance.

II. La dite assurance peut être effectuée soit au nom de la personne dont la vie est assurée, ou au nom de sa femme ou à celui d'aucune autre personne (avec le consentement de telle personne) comme fidéi commissaire ; et la prime sur toute police d'assurance, effectuée en vertu du présent Acte, sera payable pendant la durée de la vie de telle personne, ou durant une période moindre, soit par le paiement d'une ronde somme pour le terme entier ou par versements annuels, semi-annuels, trimestriels ou mensuels.

Déclaration.

III. Il sera loisible à tout individu, un an après la passation du présent Acte, de déclarer par un écrit, endossé sur, ou référant à aucune police sur la vie, qui pourrait avoir été effectuée avant la passation du présent Acte, que telle police d'assurance sera pour le bénéfice

bénéfice de sa femme, ou de sa femme et de ses enfants ou de quelques uns ou de l'un de ses enfants, ou de ses enfants seulement, ou de quelques uns ou de l'un d'eux, et de partager le montant de l'assurance selon qu'il le jugera à propos, lorsque le bénéfice doit revenir à plus d'un.

S'il n'y a pas d'indication de paiement ou de partage.

IV. S'il n'est pas fait de partage dans aucune police, ou d'indication de paiement, comme susdit, toutes les parties intéressées dans la dite police d'assurance seront tenues de partager également, et quand il est dit dans telle déclaration, que l'assurance est pour le bénéfice de la femme et des enfants généralement, sans mentionner leurs noms, alors le mot " enfants " désignera tous les enfants de la personne dont la vie est assurée, vivant à l'époque de sa mort, ou issus d'un autre mariage ou non.

Si l'assuré meurt.

V. A la mort d'une personne dont la vie est assurée l'argent de l'assurance dû sur la police, sera payable d'après les termes de la police, ou de l'indication de paiement comme susdit, selon le cas, libre des réclamations de tout créancier ou créanciers.

Si quelque personne au bénéfice de laquelle une assurance a été faite vient à mourir.

VI. Dans le cas ou quelque personne au bénéfice de laquelle une assurance a été effectuée en vertu du présent Acte, décèderait pendant la vie de la personne assurée, il sera loisible à la dite personne assurée, après la mort de telle personne, de déclarer par un écrit annexé à ou endossé sur la police d'assurance, que la part originairement destinée à telle personne ou personnes, sera pour le bénéfice de telle autre personne ou personnes, selon que la personne assurée le jugera à propos ; et il sera de plus loisible de temps à autre pour la dite personne assurée, par tout autre instrument écrit, annexé à, ou reférant à telle police d'assurance, de changer les parts et la distribution de l'argent de telle assurance, parmi les parties y ayant droit, selon qu'elle le jugera à propos.

Bonus ou profits.

VII. Toute personne effectuant aucune telle police d'assurance en vertu du présent Acte, pourra demander par écrit à la compagnie d'assurance émettant telle police, d'appliquer les bonus ou profits provenant de cette police, ou une partie d'iceux, soit au paiement de primes, ou à la réduction des primes annuelles

 payables

payables par telle personne assurée, de telle façon qu'elle pourra l'exiger ; ou faire ajouter tels bonus ou profits à la police ; et la dite compagnie d'assurance appliquera tels bonus ou profits de la manière que l'exigera la personne assurée, et selon les tarifs établis par telle compagnie.

Fidéi-commissaires.

VIII. Dans tous les cas où la personne assurée, en vertu de quelque police, a prescrit, ou prescrira à l'avenir, de payer le montant dû sur l'assurance, ou aucune partie d'icelui, à son ou à ses enfants, sans désigner personne pour le recevoir de la part de cet enfant ou de ces enfants, durant sa ou leur minorité, il sera permis à telle compagnie d'assurance, qui a délivré telle police, de payer le montant dû à ceux des enfants qui seront mineurs, entre les mains de l'exécuteur ou des exécuteurs de telle personne assurée, que cette personne soit décédée avant la passation du présent Acte ou non, lesquels en seront saisis comme fidéi commissaire pour le compte de tels enfants, et le reçu de tel exécuteur ou exécuteurs sera une décharge suffisante en faveur de la compagnie.

Si l'assuré meurt intestat.

IX. Si le dit assuré était décédé, ou s'il lui arrivait à l'avenir de décéder intestat, et sans avoir nommé par écrit quelque personne à qui tel paiement pourra être fait au profit de tels mineurs, alors, le paiement fait à un tuteur ou à un fidéi commissaire nommé par quelque instrument par écrit signé par l'assuré, en indiquant à qui tel paiement devrait être fait, sera une décharge suffisante, en faveur de la compagnie d'assurance pour l'argent ainsi payé, et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'emploi de l'argent, ni elle ne sera responsable parcequ'il aurait été appliqué mal à propos.

Placement de fonds par les fidéi-commissaires.

X. Il sera loisible à la ou aux personnes en charge de fidéis commis nommées dans les deux précédentes sections, de placer les deniers à être ainsi reçus, en garanties du gouvernement, dans les fonds du Canada ou de la Province, ou en débentures municipales, ou en hypothèques sur des propriétés foncières, avec plein pouvoir, de temps à autre, de changer, modifier et déplacer les dits deniers, et d'appliquer la totalité, ou quelque partie du revenu annuel provenant de la part, ou de la part présumée, de chacun des enfants, du ou dans le dit fonds



fonds confié en fidéi commis, à ou pour la subsistance et l'éducation de lui ou d'elle, de la manière que la ou les personnes en charge du fidéi commis jugeront convenable, et aussi d'avancer à et pour chacun ou quelqu'un des dits enfants, nonobstant la minorité d'elle ou de lui, la totalité ou quelque partie de la part présumée du même enfant, dans les dits deniers confiés en fidéicommis, pour procurer de l'avancement dans le monde, ou un établissement dans l'état du mariage à l'un ou à l'autre de ces enfants.

S'il est impossible de continuer à payer les primes.

XI. Si une personne qui a effectué, ou qui à l'avenir effectuera un assurance d'après les termes du dit Acte, se trouve incapable de continuer à payer les primes, il lui sera loisible de faire la remise de la police à la compagnie qui l'a accordée, et d'accepter à la place d'icelle, une police acquittée pour la sommes que les primes payées représenteront, payable à la mort, de la même manière que la police primitive ; et la dite compagnie pourra accepter telle remise et délivrer telle police acquittée, nonobstant toute déclaration ou indication de paiement en faveur de la femme et des enfants de l'assuré, ou quelqu'un, ou de l'un ou de l'autre d'entre eux.

Emprunt d'argent sous la garantie de la police.

XII. Il sera loisible à la personne assurée, de temps à autre, d'emprunter sous la garantie de la police, telles sommes qui seront nécessaires pour maintenir la dite police en vigueur, et les sommes ainsi empruntées constitueront la première charge sur la police, nonobstant toute indication de paiement en faveur de la femme, des enfants ou de quelqu'un, ou de l'un ou de l'autre d'entre eux, pourvu que les sommes ainsi empruntées n'excèdent pas le montant de la prime d'une année.

Si la personne en faveur de laquelle serait faite l'assurance, meurt avant l'assuré

XIII. Dans le cas où quelques unes des personnes, au bénéfice desquelles l'assurance à été effectuée, décèderaient avant l'assuré, l'argent dû sur la police sera payable au survivant ou aux survivants de telles personnes ; ou dans le cas où ils décèderaient aussi aux exécuteurs ou administrateurs de l'assuré ; mais rien de contenu dans le présent Acte ne sera censé devoir empêcher le dit assuré de transférer la police au bénéfice de toute femme ou tous enfants futurs, ou d'exécuter une déclaration en leur faveur ou en faveur de quelques uns ou de l'un d'entre eux, comme il est ci-après mentionné.

XIV

Police au bénéfice de la femme, des enfants, etc.

XIV. Il sera loisible à toute personne de déclarer par écrit, endossé sur, ou référant à quelque police qui pourra avoir été effectuée avant la passation du présent Acte, ou sur toute autre police, comme il est mentionné dans la dernière section, que telle police d'assurance sera pour le bénéfice de sa femme, ou de sa femme et de ses enfants, ou de quelques uns ou de l'un d'entre eux ; et les diverses dispositions du dit Acte récité et du présent Acte s'appliqueront à telle assurance, d'une manière aussi ample que si la dite assurance eut été effectuée en faveur des personnes au bénéfice desquelles l'indication de paiement aurait été faite sous l'autorité du présent Acte.

Révocation d'un indication de paiement.

XV. Il sera loisible à une personne qui a effectué telle assurance ou fait telle déclaration comme susdit, en aucun temps ou à toute époque ultérieure, par un acte ou écrit signifié à la compagnie, ou par son acte de dernière volonté ou testament,de révoquer l'indication de paiement faite en faveur de l'une ou de quelques unes des personnes ainsi originairement désignées, et de déclarer en la manière ci-dessus mentionnée que la dite police sera pour le bénéfice de l'une ou plusieurs des parties ainsi primitivement nommées, à l'exclusion de l'autre ou des autres d'entre elles, et les deniers dûs sur l'assurance seront payables à ou au profit des personnes ainsi nommées dans tel écrit ou testament, au lieu de les payer, tel qu'on avait originairement l'intention de le faire ; pourvu toutefois que cette clause ne s'appliquera pas aux assurances effectuées en faveur d'aucune femme par contrat de mariage, ou à aucune police déjà transportée à une tierce personne.

Interprétation.

XVI. Rien dans le présent Acte ne sera considéré comme devant restreindre ou affecter le droit que possède toute personne d'effectuer ou destiner une police pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, tel que permis par la loi maintenant, ni n'affectera la destination d'aucune police existante effectuée avant la passation du présent Acte, ni aucune action ou procédure pendante à la passation du dit Acte, dans aucune cour de loi ou d'équité.

CAP

CAP. XVI.

Acte concernant l'érection de Palais de Justice et de Bureaux d'Enrégistrement dans la Province de Manitoba.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est urgent et nécessaire d'ériger dans les Comtés de Lisgar, Provencher, Marquette Ouest et Marquette Est, des édifices devant servir de Palais de Justice, de Stations de Police, et de Bureaux d'Enregistrement, et d'ériger aussi un édifice dans la Cité de Winnipeg devant servir de Bureau d'enrégistrement, pour la Cité et le Comté de Selkirk ; et attendu qu'un emprunt de vingt mille piastres du gouvernement du Canada, imputable à la dette de la Province, peut être employé dans le but d'ériger tels édifices. Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'accorder à même la dite somme de vingt mille piastres, à chacun des dits Comtés, et en sus de la cotisation de Comté, un montant ne devant pas excéder quatre mille piastrès et qui sera nécessaire dans chacun des dits Comtés de Lisgar, Provencher, Marquette Est et Marquette Ouest pour l'érection d'un Palais de Justice de Comté, d'une Station de police, d'un Bureau d'enrégistrement, et aussi d'un Bureau d'enrégistrement dans la Cité de Winnipeg, pour la dite Cité et le Comté de Selkirk ; et tel octroi devra en tous cas être proportionné au montant de la cotisation locale. Octroi de $20,000 aux Comtés.

II. Les dits édifices seront érigés conformément aux plans préparés sous la surveillance du Ministre des Travaux Publics et devront être approuvés dans chaque cas par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil : et après cette approbation, les dits édifices seront construits par le Ministre des Travaux Publics, au moyen de contrats soumis Plan des édifices a être approuvés par le Lt.-Gouverneur.

soumis à la compétition publique, et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, qui ne sera cependant pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions, mais qui pourra de temps à autre en demander de nouvelles.

Surveillance des édifices.

III. Les dits édifices, à part les Bureaux d'enrégistrement seront placés sous le contrôle et la surveillance du député shérif du comté dans lequel l'édifice sera érigé : et le dit officier sera responsable du soin du dit édifice.

Bureau d'enrégistrement.

IV. Le Bureau d'Enrégistrement dans la Cité de Winnipeg sera placé sous la charge du Régistrateur de Selkirk.

Protection contre le feu.

V. Dans chacune des dits édifices, il devra être pourvu à la protection parfaite contre le feu, de tous actes, titres de terres et autres documents.

Coffres-forts.

VI. Lorsqu'il sera construit des coffres-forts en brique ou en pierre, ou lorsque l'on se servira de coffres-forts en fer, dans les dits édifices, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra faire des règlements concernant l'usage de tels coffres-forts, par les différents officiers occupant les dits édifices, et ayant droit de s'en servir.

Comtés responsables.

VII. Les différents Comtés seront responsables pour les frais de réparation et maintien de tels édifices, et toutes sommes, qu'il faudra prélever dans ce but, le seront par cotisation, laquelle sera imposée de la même manière que les autres cotisations imposables par la loi.

Cotisation a Winnipeg.

VIII. La Cité de Winnipeg imposera et prélevera au moyen d'un règlement une cotisation pour aider à l'érection du dit Bureau d'enrégistrement dans la dite Cité, de la même manière que toute autre cotisation peut être imposée et prélevée par la dite Cité, pourvu toutefois, que, dans le cas où la Cité de Winnipeg et le Comté de Selkirk ne s'entendraient pas sur la part du coût que devraient payer la Cité et le Comté respectivement, pour l'érection du dit Bureau d'enrégistrement (y compris un coffre-fort à l'épreuve du feu), la question serait réferée à l'arbitrage de trois personnes acceptables,

acceptables, l'une desquelles serait choisie par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et les autres par la ville de Winnipeg et le Comté de Selkirk respectivement, et leur décision serait finale et obligatoire pour la dite Cité et les dits Comtés.

IX. Les grands jurés de comté devront indiquer. à une assemblée spéciale de la Cour des Sessions de chacun des dits comtés, convoquée par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur, sujet aux dispositions du présent Acte, une somme d'argent qui sera suffisante, avec le susdit octroi du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour ériger un palais de justice, une station de police et un bureau d'enrégistrement dans tel comté: et la dite somme après avoir été approuvée par la Cour des Sessions sera obligatoire pour le comté, et sera répartie et perçue en vertu de l'Acte concernant les cotisations de comté: pourvu toutefois, qu'une séance spéciale pourra être convoquée par la proclamation susdite pour être tenue à quelqu'une des sessions ordinaire de la Cour de Comté, pour aucun des dits comtés. Somme fixée par les grands jurés.

X. Si le juge le croit à propos, il pourra ajourner l'action finale de la Cour des Sessions au sujet de telle cotisation à la prochaine, ou à une autre réunion de la Cour de Comté, laquelle sera considérée comme étant la continuation de la dite Cour des Sessions. Action finale de la Cour.

XI. Les dispositions de l'Acte 35 Vict., Cap. 3, intitulé: "Acte pour amender le Cap. II des Actes de Manitoba," intitulé: "Acte pour établir une Cour Supérieure dans la Province de Manitoba et pour d'autres fins," s'appliqueront à telle séance spéciale ou ajournée de la Cour des Sessions. Application de certaines dispositions.

CAP. XVII.

Acte pour pourvoir à l'érection d'Edifices convenables pour la Cour du Banc de la Reine, à Manitoba, et pour autres fins.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable de pourvoir à l'érection éventuelle, dans la Cité de Winnipeg, d'Edifices convenables pour les Cours Supérieures de Loi et d'Equité, à Manitoba, et à la création d'une Bibliothèque en rapport avec icelles, et aussi d'avoir des chambres convenables pour la Société Légale de Manitoba, et créer un fond pour les dites fins :

Création d'un fonds.

I. Dans le but de créer un fonds pour les fins indiquées dans le préambule du présent Acte et de payer le principal, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur toutes débentures qui pourraient être ci-après émises ou garanties par la Province de Manitoba, avec la sanction de sa Législature, à cet effet, il sera imposé, prélevé et perçu sur les procédures, dans la Cour du Banc de la Reine, dans la Province de Manitoba, les sommes spécifiées dans la cédule ci-jointe; et ces sommes seront perçues en sus de tous honoraires dont l'imposition sera autorisée pour autres fins, et devant être prélevés autrement, et les procédures légales, seront sujettes à la dite imposition, soit qu'elles aient lieu ou soient faites en loi ou en équité, dans la dite Cour du Banc de la Reine; pourvu toutefois, que les honoraires ci-devant prélevés et perçus pour les dites fins, en vertu de l'ordre de la Cour du Banc de la Reine et portant la date du 10 de Février, 1875, seront considérés comme ayant été prélevés et perçus en vertu du présent Acte.

Cette Acte pourra être amendé.

II. Le présent Acte pourra être amendé de temps à autre, et il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de conclure un arrangement avec la Société Légale de Manitoba, pour l'érection et l'entretien des édifices susdits, à telles conditions qui seraient approuvées par la Législature.

III

III. Les comptes détaillés de tous les argents reçus ou payés, des débentures émises, et du rachat de toutes ou partie de telles débentures, en vertu du présent Acte, seront soumis à la Législature de cette Province et à chaque session d'icelle. Rapports.

IV. Tous les comptes des, ou en rapport avec les dépenses de la justice criminelle, seront examinés, audités, comparés et approuvés conformément à telles règles, que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre faire et décréter. Audition des comptes.

CEDULE.

Pour chaque bref..	0 50
Pour chaque verdict..	0 50
Pour chaque ordre ou *fiat* d'un juge................	0 20
Pour chaque règle de cour...........................	0 50
Pour chaque règle de renvoi........................	0 50
Pour chaque cautionnement produit...............	0 50
Pour chaque subpœna..................................	0 50
Pour chaque jugement signé interlocutoire ou final..	0 50
Pour chaque affidavit produit y annexé............	0 10
Pour chaque sommation d'un juge.................	0 20
Pour chaque rapport de renvoi à la matière d'une enquête, examen des parties, témoins ou autrement, en vertu d'une règle de cour ou d'un ordre d'un juge................	0 50
Pour chaque *cognovit* ou confession de jugement produit	0 50
Pour chaque exemplification conformément au tarif de la Cour........	0 50
Pour chaque pétition produite pour l'obtention de lettres d'administration ou vérification...	0 50
Pour chaque instrument ou procédure revêtu du sceau de la Cour......................................	0 50

Pour chaque octroi de lettres d'administration ou de vérification, comme suit :

Lorsque la propriété transmise vaut moins que $1,200..	$3 00

Lorsque

Lorsque la propriété transmise vaut plus de $1,200, et moins que $4,000....................	5 00
Lorsque la propriété transmise vaut plus que $4,000..	10 00
Pour produire un *caveat*..............................	0 50
Pour chaque jugement final dans un cas létigieux ou contesté en matière de vérification.........	4 00
Pour dépôt de testament en lieu sûr ; chacun....	0 50
Pour produire chaque plainte ou plainte corrigée	2 00
Pour passer et enrégistrer chaque décrêt ou ordre de la nature d'un décrêt..........................	1 00
Pour chaque certificat, et chaque bref, y compris le subpœna émis sous le sceau de la cour...	0 50

CAP

CAP. XVIII.

Acte concernant les Extraits, Amendes, Pénalités et Cautionnements forfaits.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Paiement des amendes, etc.

I. Toutes amendes, frais, pénalités et cautionnements, imposés, encourus ou forfaits, par ou devant un tribunal de la Province de Manitoba, de jurisdiction supérieure ou inférieure, ou par devant un magistrat, maire, coroner ou juge de paix ; ou par le seul effet d'une loi ou statut ci-devant ou maintenant en force, ou qui, ci-après, pourra le devenir dans la dite Province, seront versés par la personne les percevant à la Trésorerie Provinciale, et formeront partie du revenu annuel de la dite Province.

Cautionnement forfaits.

II. Si quelque personne tenue en vertu d'un cautionnement (consenti par elle même ou d'autres,) de comparaître et de répondre, ou de comparaître et rendre témoignage ou de poursuivre, en aucun endroit et en aucun temps, devant un tribunal de juridiction inférieure dans la Province de Manitoba, ou devant un magistrat, maire, coroner, ou juge de paix, manque de comparaître au temps et lieu mentionnés dans tel acte de cautionnement, alors le dit magistrat, maire, coroner ou juge de paix, certifiera que tel cautionnement est forfait, pour les parties qui l'auront consenti, en inscrivant à l'endos d'icelui la formule A, annexée au présent Acte, et le transmettra immédiatement sous son seing au Greffier de la Couronne et de la Paix à la Cité de Winnipeg.

Idem.

III. Si quelque personne tenue en vertu d'un cautionnement (consenti par elle même ou par d'autres) de comparaître ou de répondre, ou de comparaître et rendre témoignage ou de poursuivre, devant

devant un tribunal de jurisdiction supérieure dans la Province de Manitoba, ou devant un juge ou maître du dit tribunal, manque de comparaitre aux temps et lieu désignés et fixés dans le dit acte de cautionnement, après avoir été appelée publiquement par son nom, pendant trois fois, à l'endroit et au lieu fixés pour sa comparution, alors, le dit cautionnement sera déclaré forfait par la cour, le juge ou le maître d'icelle, en y endossant le certificat [A] annexé au présent Acte, lequel sera immédiatement déposé dans les archives du bureau du Greffier de la Couronne et de la Paix à la Cité de Winnipeg, par la personne qui en aura la garde.

Transmission d'un état des amendes, etc., imposées.

IV. Le ou avant le premier jour précédant les termes de la St. Hilaire, de Pâques et de la St. Michel. de chaque année respectivement, tous les magistrats, maires, coroners, juges de paix et greffiers de tribunaux ayant la garde des archives et documents d'aucune cour de jurisdiction supérieure ou inférieure, transmettront sous leur sceau, au greffier de la Couronne et de la Paix, en la cité de Winnipeg. un état de toutes les amendes, pénalités et cautionnements imposés, encourus, ou déclarés forfaits par ou devant aucun magistrat, maire, coroner ou juge de paix, ou par ou devant aucun tribunal de jurisdiction supérieure ou inférieure ; le dit état devant aussi spécifier si les amendes, frais penalités ou cautionnements forfaits ne sont pas soldés ou s'ils n'ont pas été autrement acquittés ; et les dits officiers susnommés transmettront aussi dans chaque cas, l'acte de cautionnement, l'ordre, la conviction, le jugement, ou autre document conservé dans les archives, à l'appui du dit état ; et exposeront en outre la cause du défaut de comparution, et si la justice à été entravée ou frustrée par tel défaut.

Inscription sur un rôle des amendes, etc., non payées.

V. Dans les derniers jours des termes de la St. Hilaire, de Paques et de la St. Michel, de chaque année, respectivement, le Greffier de la Couronne et de la Paix, extraira et inscrira fidèlement sur un rôle, signé par le dit Greffier de la Couronne et de la Paix, toutes les amendes, frais, penalités et cautionnements forfaits, qui apparaitront dans les archives comme non payés ou autrement acquittés: le dit rôle devant mentionner les noms et occupation, (si elle en a) de la personne qui aura fait défaut de comparaître, la nature de la chose qui a

trait

trait à tel défaut de comparution, et les nom et qualité officielle de la personne le certifiant ou le signant ; et le dit Greffier de la Couronne et de la Paix soumettra ce rôle à la Cour du Banc de la Reine siégeant pour prononcer sur icelui : et le juge présidant la dite Cour rendra jugement de la manière suivante à moins que raison à ce contraire ne soit invoquée : c'est-à-dire, en apposant sa signature vis-à-vis de chaque inscription sur le dit rôle, avec les mots : "Qu'un bref d'exécution et de saisie émane en cette cause" : et le dit rôle ainsi signé sera conservé comme rôle de jugements dans les archives de la Couronne à la dite Cour du Banc de la Reine.

Copie du rôle de jugements remise au shérif.

VI. Huit jours après que les jugements auront été signés, copie du dit rôle de jugements—ne mentionnant pas les inscriptions vis-à-vis desquelles aucun jugement n'aura été signé, ni celles dont l'exécution aura été suspendue par ordre de la Cour ou d'un juge—sera alors certifiée par le Greffier de la Couronne et de la Paix, scellée du sceau de la Cour, et transmise au shérif de Manitoba pour exécution, avec un bref de *fieri facias* et de *capias* suivant la formule B ci-annexée.

Perception des amendes, etc., par le shérif.

VII. Ce bref autorisera le shérif à procéder au recouvrement et à la perception de toutes amendes, pénalités, cautionnements forfaits et des frais d'exécution, par la vente des biens meubles et effets, terres et tènements des personnes mentionées sur la copie du rôle de jugements y annexé, et vis-à-vis du nom desquelles l'ordre d'exécution est signé ; ou à prendre et retenir telles personnes, respectivement, sous garde, dans le cas où il ne pourrait être trouvé une quantité suffisante de biens meubles et effets, terres et ténements pour réaliser la ou les sommes requises ; et toute personne ainsi arrêtée, sera confinée dans la prison commune de la Province de Manitoba jusqu'au paiement de la dette, ou jusqu'à l'expiration légale du terme d'incarcération, ou enfin, jusqu'à ce qu'elle soit libérée par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Avis de vente

VIII. Il sera donné avis public, une semaine à l'avance, et de la manière usitée, de la vente de biens meubles et effets saisis en vertu du présent Acte : et si, par suite d'un bref émané sous l'autorité du présent Acte, il devient nécessaire de vendre par voie d'exécution

d'exécution aucune terre ou ténement, le shérif en donnera avis avant la vente une fois dans la *Gazette Officielle* de Manitoba, dans les deux langues, et une fois par mois, pendant trois mois consécutifs, en anglais et en français, dans un papier-nouvelles publié dans le comté ou se trouvent situées les dits terres ou ténements, ou dans le comté le plus proche ou tel papier-nouvelles est publié ; pourvu toutefois que quatre mois au moins se soient écoulés entre l'émanation du dit bref et *capias* et la vente d'aucune terre ou ténement y mentionné.

Rapport du shérif.

IX. Le shérif, à qui tel bref est addressé, conformément au présent Acte, en fera rapport au Greffier de la Couronne et de la Paix à Winnipeg, le jour où le bref sera rapportable, et exposera, sous serment, à l'endos du rôle annexé à tel bref les procédés de l'exécution ; et tel rapport sera déposé dans les archives de la Couronne, à la Cour du Banc de la Reine.

Rapport du Greffier de la Couronne et de la Paix au Trésorier Provincial.

X. Une copie de tel rôle et rapport, certifiée par le Greffier de la Couronne et de la Paix, sera immédiatement transmise au Trésorier-Provincial de Manitoba; pourvu toutefois, que le dit Greffier transmettra au dit Trésorier-Provincial, le ou avant le premier jour des mois de Février, de Juin et d'Octobre, de chaque année respectivement, copie du rôle soumis à la Cour du Banc de la Reine au terme précédent, en y spécifiant respectivement, les sommes à prélever par voie d'exécution, les sommes remises, en totalité ou en partie, par ordre de la cour ou du juge, le délai accordé, et pour combien de temps, sous l'autorité du présent Acte.

Remise des argents par le shérif au Trésorier Provincial.

XI. Le Shérif devra, sans délai, remettre au Trésorier-Provincial de Manitoba tous les argents par lui perçus et prélevés sous l'autorité du présent Acte ; pourvu que si toute personne dont les meubles et effets, terres et ténements sont saisis, ou si la personne elle même est arrêtée en vertu du bref d'exécution, conformément au présent Acte, et donne caution au shérif (telle caution devant être sujette à l'approbation d'un juge de la Cour du Banc de la Reine) pour sa comparution à la date du rapport du bref, devant la cour où le dit bref est rapportable, pour là et alors se conformer à l'ordre d'un juge de telle cour, et payer aussi la somme réclamée par la Couronne, avec tous

tous les frais qui pourront être adjugés, alors le dit shérif suspendra l'exécution jusqu'à nouvel ordre, et libérera telle personne ; et dans le cas où telle personne ne comparaîtrait pas tel que requis par son cautionnement, la Cour du Banc de la Reine ou l'un des juges d'icelle, pourra ordonner immédiatement l'émanation d'un bref d'*alias fieri facias*, lequel sera exécuté de suite contre les biens meubles et effets, terres et tènements de telle personne, suivant la formule C annexée au présent Acte, et d'un bref de *fieri facias* et *capias*, lequel sera aussi exécuté contre la caution ou les cautions de la personne tenue de comparaître comme susdit, suivant la formule D annexée au présent Acte.

XII. En ce qui concerne les amendes, pénalités ou cautionnements forfaits, dûs actuellement ou pouvant ci-après devenir payables à la Couronne dans la Province de Manitoba par le simple effet d'aucune loi ou statut, auparavant, maintenant ou qui serait à l'avenir en force dans la dite Province, il suffira pour le Greffier de la Couronne et de la Paix, d'après les instructions du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, d'en faire extrait et de les inscrire en un jour juridique sur un rôle, en la forme voulue par la section cinq du présent Acte ; et sur production du dit rôle devant la Cour du Banc de la Reine, ou devant un des juges d'icelle en chambre, une règle ou ordre de Cour sera émané, requérant la personne en défaut, de comparaître en personne ou par procureur, en un temps et en un lieu spécifiés pour montrer cause pourquoi le fiat du juge présidant la Cour en séance, ou d'un juge en chambre, ne serait pas inscrit sur le dit rôle pour l'émanation d'un bref d'exécution contre ses biens meubles et effets, terres et tènements, et contre sa personne, tel que pourvu par la dite section ; et à défaut de comparution, ou sur raisons insuffisantes données par la partie comparaissant jugement sera enregistré sur le dit rôle, et un bref d'exécution pourra alors être émané, mis à effet ou suspendu et toutes autres procédures adoptées en vertu du dit bref de la manière indiquée pour les autres cas, par le présent Acte. Procédures à adopter pour le recouvrement des amendes, etc.

XIII. La Cour du Banc de la Reine ou un juge d'icelle, en chambre, pourra ordonner que le jugement et toutes procédures adoptées sur icelui, soient suspendus Suspension et discontinuation des procédures, dans certains cas.

pendus pour un certain temps ou complètement, selon que le cas pourra l'exiger, lorsque la personne en défaut aura donné dans un affidavit des raisons satisfaisantes pour expliquer sa non-comparution—copie du dit affidavit et de la règle ou sommation accordée sur icelui, devant être transmise au Greffier de la Couronne et de la Paix, et au Shérif, si le bref d'exécution a été émané—(excepté, toutefois dans les cas de personnes sous caution, et tenues de comparaître, tel que pourvu par les Statuts Refondus du Canada, chapitre 99, sections 120 et 121) pour toutes amendes, pénalités encourues, ou cautionnements forfaits, soit par sentence, par défaut de comparution ou le simple effet de la loi.

Autres Actes révoqués.

XIV. Tout Acte ou toute clause d'aucun Acte incompatible avec le présent Acte, est par les présentes révoqué: Pourvu que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera considéré comme affectant en aucune manière les dispositions des Statuts Refondus du Canada, Cap. 99, concernant la procédure dans les causes criminelles, sections 120 et 121, ayant rapport aux forfaitures de cautionnements.

FORMULE A.

Je certifie, par les présentes, que le dit (A. B.) n'a pas comparu au temps et au lieu mentionnés dans le dit acte de cautionnement, mais qu'il a fait défaut, et que, pour cette raison, le cautionnement consenti se trouve forfait.

J. S. [Sceau.]

FORMULE

FORMULE B.

CANADA: }
PROVINCE DE MANITOBA, } *Cour du Banc de la Reine.*
Winnipeg, à savoir: }

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

Au Shérif de .

SALUT :

Vous êtes par les présentes requis de prélever, sans délai, après avoir donné les avis prescrits par la loi, et à même les biens meubles et effets, terres et ténements de toutes et chacune des personnes nommées dans le Rôle et Extrait annexés au présent Bref, toutes et chacune des dettes et sommes de deniers à elles séparément imposées et chargées, comme il y est spécifié; et si aucune des dites dettes ne pouvait être acquittée par le manque de meubles et effets, terres et ténements appartenant dans les limites de votre juridiction et dans la Province de Manitoba, aux dites personnes respectivement, alors et dans ce cas, vous appréhenderez au corps telles personnes et les garderez en sûreté dans la prison commune de la dite Province pour là y attendre le jugement de notre Cour du Banc de la Reine sur tout fait qui pourra être exposé par les dites personnes respectivement; ou, si autrement, vous les tiendrez sous votre garde jusqu'à entier paiement de la dette, ou jusqu'à ce que les dites personnes soient libérées à l'expiration légale de leur terme d'incarcération; à moins qu'aucune des dites personnes respectivement, ne donne bonne et valable garantie approuvée par un juge de notre dite cour, pour sa comparution devant la dite cour, au jour fixé, pour là alors se soumettre à l'ordre de la cour, et acquitter la dite dette et tels frais qui pourront être adjugés; ce pour quoi vous serez tenu responsable; et vous êtes par les présentes requis de payer et remettre sans délai au Trésorier-Provincial de la dite Province toutes les sommes de deniers que vous aurez pu prélever, et de faire rapport de tous vos procédés le jour de A.D. 18 à notre Greffier de la Couronne et de la

Paix

Paix, dans notre dite Cour du Banc de la Reine, en la cité de Winnipeg.

TEMOIN, l'Honorable (nommer le juge) juge de notre dite Cour du Banc de la Reine, à Winnipeg, ce jour de A.D. 18 , dans l'année de Notre Règne.

[L.S.] C. D.,
Greffier de la Couronne et de la Paix.

FORMULE C.

CANADA,
PROVINCE DE MANITOBA, } *Cour du Banc de la Reine.*
Winnipeg, à savoir :

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Britagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi, etc., etc., etc.

Au Shérif de

SALUT :

Nous vous commandons par les présentes, comme nous vous l'avons commandé précédemment, de prélever, sans délai, après avis donné de la vente, tel que pourvu par la loi, à même les biens meubles et effets, terres et ténements, de (A. B,) dans les limites de votre juridiction, et dans la Province de Manitoba, la somme de de laquelle le dit (A. B.) se trouve légitimement redevable envers nous par jugement rendu contre (lui), dans notre dite Cour du Banc de la Reine, à Winnipeg, le jour de A. D. 18 avec intérêt depuis la date du dit jugement et les frais mentionnés à l'endos ; et de remettre sans délai au Trésorier-Provincial de Manitoba toutes sommes de deniers quelconques que vous aurez pu prélever en vertu des présentes : et de faire votre rapport de tous vos procédés le jour de A. D. 18 à notre Greffier de la Couronne et de la Paix, dans notre dite Cour du Banc de la Reine, en la cité de Winnipeg.

TÉMOIN,

TEMOIN, l'Honorable (nom du juge) juge de notre dite Cour du Banc de la Reine, à Winnipeg, ce jour de A. D. 18 , dans la année de Notre Règne.

C. D.

[L. S.] Greffier de la Couronne et de la Paix.

FORMULE D.

CANADA :
PROVINCE DE MANITOBA, } *Cour du Banc de la Reine.*
Winnipeg, à savoir :

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

Au Sherif de

SALUT :

Nous vous commandons de prélever, sans délai, après avoir donné les avis de vente requis par la loi, et à même les biens meubles et effets, terres et tènements de (nom, occupation et résidence de la caution) la somme de dont il nous est redevable en vertu de (son) cautionnement, portant condition que où il y a eu défaut de comparution, et le dit cautionnement est déclaré forfait par avec l'intérêt sur icelui depuis la date de tel acte de cautionnement ; et si le montant de la dite dette ne peut être prélevé et recouvré faute de biens meubles et effets, terres et tènements appartenant au dit dans les limites de votre juridiction, et dans la Province de Manitoba, alors vous l'appréhenderez au corps, et l'internerez dans la prison commune de la dite Province pour là y attendre le jugement de notre Cour du Banc de la Reine sur aucun fait qui pourra être exposé par lui : ou si autrement, il demeurera incarcéré comme susdit jusqu'à complet paiement de la dette ou jusqu'à sa libération, suivant le cours ordinaire de la loi : et il vous est par les présentes ordonné de verser immédiatement

tement entre les mains du Trésorier Provincial de la dite Province, les sommes de deniers que vous aurez pu prélever, et de faire rapport de tous vos procédés le jour de A. D., 18 à notre Greffier de la Couronne et de la Paix, dans notre dite Cour du Banc de la Reine, en la Cité de Winnipeg.

Témoin, l'Honorable (nom et surnom du juge senior) de notre dite Cour du Banc de la Reine, à Winnipeg, ce jour de A. D., 18 dans la année de notre règne.

C. D.
Greffier de la Couronne et de la Paix.

CAP

CAP. XIX.

Acte concernant l'Aide Publique a etre accordée pour la construction et l'entretien de Travaux Publics, par les Municipalités de Comtés.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Chaque comté ne recevra pas plus de $3,000.

I. Dans le but d'aider aux municipalités de comtés dans Manitoba, a opérer des travaux publics, tels que le maintien, la réparation et l'amélioration des Palais de justice, des prisons, bureaux d'enregistrement, des chemins et ponts, situés dans leurs limites respectives, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra ordonner qu'il soit payé, à même le crédit législatif affecté chaque année aux chemins et ponts, ainsi qu'aux édifices publics, et au trésorier de chaque comté une somme n'excédant pas trois mille piastres pour chacun des comtés, et cette somme, ne devra en aucun cas, être trois fois plus élevée que le montant souscrit par les contribuables.

Le Conseil de Comté fera rapport au Lt.-Gouverneur des argents perçus, etc.

II. Il sera du devoir des Conseils de comté de faire remettre par l'entremise du trésorier, au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, avant le paiement d'aucune telle somme d'argent, un rapport complet et détaille des argents perçus, et des arrérages de taxes dues, pour l'année, dans leurs municipalités respectives : des sommes dépensées durant la même période pour les fins municipales : du rôle de cotisation pour l'année : et d'accompagner ce rapport d'une étât complet de la nature, du cout évalué et du plan des travaux entrepris, ou a être entrepris dans telle municipalité de comté, et de tous les règlements qui s'y rattachent.

Il ne sera pas accordé d'aide si le Lt. Gouv. n'approuve le rapport.

III. Aucun conseil de comté, n'aura droit à l'aide du gouvernement, comme susdit, s'il n'est pas prouvé à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur par le rap-

port

port mentionné dans la clause précédente qu'une somme raisonnable a été prélevée, sur la propriété imposable du comté : et que cette somme a été déposée dans unê banque incorporée au crédit de la dite municipalité de comté : et que le plan, le site, la nature et le coût évaluée des travaux publics a être entrepris ou entrepris, sont pour le bien général de la municipalité.

Règlements des Conseils de Comtés.

IV. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de refèrer à un conseil de comté, pour le ré-examiner, tout règlement concernant la construction et l'entretien de travaux publics dans la dite municipalité, lorsque des changements dans le dit règlement, seront juges nécessaires.

Le Secrétaire Trésorier transmettra au Lt. Gouv. un rapport des sommes reçues, etc.

V. Il sera du devoir du sécrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté de transmettre au Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 31ieme jour de Décembre de chaque année, un rapport complet de tous les argents reçus par telle municipalité du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de la somme dépensée, de la nature et de l'état des travaux sur lesquels les dits deniers ou partie d'iceux ont été dépensées, et de la balance en main, déposée dans une banque incorporée de la Province : et ce rapport sera certifié par le préfet et signé par le sécrétaire-trésorier de la municipalité de comté.

CAP

CAP. XX.

Acte concernant l'Emmagasinage de la Poudre dans et près des Villes et Cités incorporées dans la Province.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Eloignement des poudrières.

I. Nulle poudrière ne sera tenue dans les limites des villes et cités incorporèes de la Province, ni dans la distance de deux milles des dites limites.

Lt. Gouverneur pourra faire des règlements pour la poudre.

II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, faire tous les réglements nécessaires, conformes aux dispositions du présent Acte, pour la réception, le transport, l'emmagasinage et la livraison de la poudre dans les dites villes et cités, et dans la distance de deux milles des limites d'icelles.

Ces règlements devront être observés.

III. Aucune quantité de poudre ne sera emmagasinée, gardée, reçue ou livrée en dedans, ou dans la distance de deux milles des limites des dites villes ou cité, ni dans la distance d'un demi-mille d'aucune grande route ou habitation, excepté en conformité des règlements faits ou qui pourront être faits en vertu de la section précédente.

Ce qui sera censé être une poudrière.

IV. Toute construction, qui sert à l'emmagasinage ou à la garde d'aucune quantité de poudre excédant le poids de cent livres, sera censée être une poudrière dans le sens du présent Acte.

Pas de poudrière sans licence.

V. Nulle personne ne gardera ni ne fera usage d'aucune poudrière, sans avoir préalablement obtenu une license de tel officier que les dits règlements du Lieutenant-Gouverneur en Conseil désigneront pour cet objet; cette license ne sera valable que pour une année seulement, et une somme de pas moins de vingt-cinq piastres

Pénalité faute de licence.

piastres sera pour icelle payée à cet officier; et toute personne gardant ou faisant usage d'aucune poudrière, sans telle license, encourra et paiera une amende de cinq cents piastres.

Comment devront être construites les poudrières.

VI. Chaque poudrière devra être construite de la manière suivante:

1. Elle sera bâtie en pierre ou en brique de l'épaisseur d'au moins deux pieds et sera recouverte d'une toiture à l'épreuve du feu, faite en métal et n'adhérant à la bâtisse que par son propre poids.

2. Elle sera entourée, à une distance d'au moins dix pieds, d'un mur en pierre ou en brique d'au moins dix pieds de haut, avec un chaperon en pierre et n'ayant qu'une seule ouverture, dont la porte sera couverte en airain, cuivre ou zinc, et sera placée de manière à ne pas faire face à aucun chemin public, ni au côté de la poudrière où se trouve l'entrée d'icelui.

3. Il ne sera fait usage, dans la construction de la poudrière ou dans celle du mur d'enceinte, de nuls autres matériaux que la pierre, la brique, l'airain, le cuivre, le bois, la vitre, le ferblanc, l'ardoise, le zinc ou le cuir.

4. Elle n'aura qu'une seule entrée à laquelle deux portes seront fixées avec des garnitures en cuivre, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du mur, et toutes deux faites de, ou couvertes en airain, cuivre ou zinc.

5. Les planchers seront embouvetés, assemblés justes et à joints serrés, et chaque partie de ces planchers, sur laquelle on pourra marcher, ou mettre le pied, sera couverte de cuir.

6. Elle sera munie de deux paratonnerres qui devront être approuvés par l'officier susdit.

Pas de licence si la poudrière n'est telle que requise.

VII. Aucune licence ne sera accordée pour l'emmagasinage de la poudre, à moins que l'officier qui accordera cette licence ne soit certain que la poudrière dans laquelle la poudre doit être gardée, est conforme à la description exigée dans la section précédente.

VIII

VIII. Tout propriétaire et tout locataire d'aucune poudrière sera personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour la contravention à aucun des règlements faits en vertu du présent Acte, et ce qui concerne le transport de la poudre venant de cette poudrière ou y allant.

Responsabilité des propriétaires ou locataires des poudrières.

IX. Nulle personne ne vendra, ni ne gardera en vente aucune quantité de poudre, à moins qu'elle n'ait préalablement obtenu une licence de tel officier que les dits règlements pourront désigner pour cet objet ; cette license ne vaudra que pour une année seulement, et une somme de pas moins de deux piastres sera payée pour icelle ; et toute personne qui, en aucun temps, vendra ou gardera en vente aucune quantité de poudre sans cette licence, encourra et paiera une pénalité de cinquante piastres.

Licence pour vendre de la poudre.

Durée et prix.

Pénalité faute de licence.

X. Nulle personne, en aucun temps, ne gardera en vente ou autrement, dans aucune bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre plus grande que cent livres pesant ; et toute personne gardant de la poudre pour vendre, tiendra constamment indiquée et en évidence la partie ou les parties de la bâtisse ou se trouve la poudre, et tiendra placée au-dessus de l'entrée de cette bâtisse une enseigne portant en évidence les mots : "Licencié pour la vente de la poudre ;" et pour chaque jour durant lequel toute personne manquera de se conformer à aucune des dispositions de cette section, elle encourra et paiera une pénalité de cinquante piastres.

Poudre gardée ailleurs que dans des poudrières.

XI. Les règlements qui seront faits en vertu du présent Acte, pourront imposer des pénalités pour toutes infractions à iceux, ou pour toutes les infractions au présent Acte ; et toutes telles pénalités pourront être recouvrées d'une manière sommaire devant un juge de paix dans les dites limites, qui pourra ordonner que toute personne trouvée coupable devant lui d'aucune telle infraction, et faisant défaut de payer telles pénalités, soit emprisonnée pour une période n'excédant pas deux mois.

Règlements pourront imposer des pénalités ; comment elles seront recouvrées.

XII. Le présent Acte viendra en force dans douze mois après sa passation.

Acte en force dans douze mois.

Cet Acte ne s'appliquera pas à Sa Majesté.

XIII. Le présent Acte ne s'appliquera ni n'aura trait à aucune poudrière appartenant à Sa Majesté, ni au transport par les troupes de Sa Majesté en service militaire, de la poudre ou des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majestè ou y allant.

CAP

CAP. XXI.

Acte concernant les Sociétés de construction.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Déclaration de l'intention de former une société de construction.

I. Lorsque vingt ou un plus grand nombre de personnes dans quelque partie que ce soit de Manitoba, ont convenu de se constituer en une Société de construction et ont signé et exécuté, sous leurs seings et sceaux respectifs, une déclaration exprimant leur intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et ont déposé la dite déclaration entre les mains du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, où se trouverait son principal bureau ou lieu d'affaire (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de cinquante centins,) telles personnes et telles autres qui pourront par la suite devenir membres de telle société, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, respectifs, formeront un corps politique et incorporé, sous les noms et raison comme société de construction, énoncés dans la susdite déclaration ;

Fins pour lesquelles tele société sera formée.

Telle société sera formée aux fins de prélever par souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la société, en actions qui n'excèderont pas quatre cents piastres chaque (et par souscriptions ne devant pas excéder en tout quatre piastres par mois pour chaque action,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la société le montant ou la valeur de son ou de ses actions en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, telle avance étant garantie à la dite société par hypothèque ou autrement jusqu'à ce que le montant ou la valeur de son ou de ses actions soit entiérement remboursé à la dite société, avec

avec l'intérêt, et toutes les amendes ou autres obligations encourues à cet égard ;

Les règlements pour la gouverne de la société seront faits par les membres.

Les différents membres de telle société pourront s'assembler de temps à autre, et faire et établir les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir, pourvu que ces règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent Acte, et aux lois en vigueur dans Manitoba, et pourront imposer et infliger des amendes, peines et confiscations raisonnables aux membres de la société qui contreviendront aux dites règles, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera; et pourront aussi amender et modifier de temps à autre les dits règlements, suivant que l'occasion l'exigera, ou les annuler ou abroger et en faire de nouveaux, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites ;

Les membres ne recevront pas de profits avant que le montant de leurs actions ne soits réalisé.

Mais nul membre ne recevra, à même les fonds de telle société, aucun intérêt ou dividende, sous forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune action dans la société, avant que le montant ou la valeur de son action n'ait été réalisé, excepté lorsque tel membre se retirera, suivant les règlements de la société alors en force.

La société pourra recevoir un bonus

II. Chaque telle société pourra recevoir de tout membre aucune somme de deniers sous forme de bonus sur des actions, pour l'avantage de la recevoir d'avance, avant qu'elle ait été réalisée, ainsi que tout intérêt pour les actions ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être censée contrevenir par là à aucune loi concernant l'usure.

Nomination d'un bureau de directeurs.

III. Chaque telle société choisira et nommera de temps à autre, un nombre quelconque de ses membres lequel sera déterminé, ainsi que la qualification des membres, par les règlements de la société, aux fins de former un bureau de directeurs qui élira un président et un vice-président ; et elle pourra déléguer aux directeurs l'exécution de tous les pouvoirs conférés par le présent Acte ; et les dits directeurs ainsi élus continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où les directeurs sont nommés

nommés pour quelqu'objet particulier, les pouvoirs qui leur sont délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire de la société :

La majorité des directeurs devra approuver.

Il faudra que la majorité des directeurs présents à toute assemblée approuvent chacuns de leurs actes, afin de les rendre valides, et ils agiront en toute chose qui leur est déléguée, pour et au nom de la société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la société elle-même, à toute assemblée générale, auraient eu sous le présent Acte ;

Livre des opérations.

Les opérations des directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la société, et seront de temps à autre et en tout temps sujettes à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la société, en la manière et forme que la société aura prescrite par ses règlements généraux.

La société déclarera certaines particularités dans ses règlements.

IV. Chaque telle société déclarera dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions pour lesquelles la dite société est établie ; et elle prescrira également, par ces règlements, les fins auxquelles seront affectés et employés les deniers de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage ou en provenant, ou de toute autre manière appartenant à la société ; et elle spécifiera à quelles actions ou parties d'actions un membre de telle société, ou toute autre personne, aura droit et sous quelles circonstances ;

Emploi des deniers limité.

Mais l'emploi de ces deniers ne devra, en quoi que ce soit, répugner aux intérêts et aux fins de telle société, ou à être déclarés comme susdit ; et tous ces règlements tant qu'ils continueront à être en vigueur, seront suivis et mis à effet, et les deniers sus mentionnés ne seront ni distraits, ni détournés, ni par le trésorier, ni par les directeurs ou par tout autre officier ou membre de la société auquel ils auraient été confiés, sous l'amende ou forfaiture que la société, par un règlement, pourra imposer et infliger pour pareille offense.

Les règlements seront inscrits dans un livre qui restera ouvert au public.

V. Les règlements adoptés pour la régie de chaque chaque telle société, seront inscrits et enregistrés dans un livre tenu à cette fin, qui restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; mais rien de contenu dans la présente section

section n'empêchera de modifier ou amender ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de la société.

L'entrée des règlements les rendra obligatoires.

VI. Tous règlements faits et établis de temps à autre, pour la direction de telle société, et inscrits et enrégistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de la société, et ses contributeurs et leurs représentants, qui seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par l'inscription et l'enrégistrement susdits; et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la société, comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements, dans tous les cas.

Comment les règlements pourront être modifiés.

VII. Nul règlement enregistré comme susdit ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de la société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de la société, à la suite d'une requête à cet effet, faite par plus de la moitié des membres de telle société; laquelle requête indiquera les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs; et, sur ce, chaque membre sera notifié des modifications proposées par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours; mais les trois quarts des membres présents devront concourir dans telles modifications ou telle abrogation.

Le lieu des assemblées sera fixé.

VIII. Les règlements de chaque telle société spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la société tiendra ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la société.

Nomination d'officiers.

IX. Les directeurs de chaque telle société, de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, éliront et nommeront les officiers de la société, et accorderont les salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et paieront les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires de la société; et ils éliront ces officiers

officiers pour l'espace de temps et pour les fins qui seront établis et fixés par les règlements de la société, et ils pourront également de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux qui donnent leur démission, ou décèdent, ou sont destitués.

Les officiers donneront caution.

Chaque tel officier ou autre personnes nommée à une charge se rattachant à la recette, le maniement ou l'emploi de toute somme de deniers prelevés pour les fins de la société, avant d'entrer en fonctions s'engagera par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions solvables, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance et de rendre un compte exact selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes.

La société pourra posséder des biens-fonds.

X. Chaque telle société pourra accepter et posséder des biens-fonds engagés *bona fide*, ou hypothèqués en sa faveur, ou à elle transportés, ou des garanties sur ces biens-fonds, soit pour assurer le paiement des actions souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la société ou à elle dûs ; et elle pourra poursuivre, en vertu des dits engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement ; et telle société pourra placer, au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout son excédant de deniers dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres effets de la Province ; et tous dividendes, intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la société, suivant ses règlements.

Placement de l'excédant des deniers.

La société pourra prêter à certaines conditions.

XI. Chaque telle société pourra de temps à autre, prêter et avancer à un membre ou autre personne, des deniers à même son fonds de surplus, sur la garantie et hypothèque de biens-fonds, et pour la période que la société ou les directeurs trouveront convenable, et recevoir sur ces placements telle somme de deniers comme bonus, en sus de l'intérêt dont il pourra être convenu sans être exposée pour cela à aucune confiscation ou amende, et varier ces placements à sa discrétion.

La société pourra vendre les propriétés hypothèquées en sa faveur à défaut de payer les versements, etc.

XII. Lorsqu'une société a reçu d'un actionnaire une obligation ou hypothèque, ou une cession ou un transport de biens-fonds à lui appartenant, en garantie du paiement

paiement d'une avance, et donnant à la société l'autorisation de vendre ces biens-fonds au cas de non paiement d'un certain nombre de versements, ou de sommes d'argent stipulés (ainsi que toute société est par le présent autorisée à le faire) et donnant aussi à la société le pouvoir d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêts et autres charges dûs à la société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens qui en découlent, de rembourser la balance au propriétaire de ces biens-fonds,—telle stipulation et tel marché seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et telle société pourra les faire exécuter par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans Manitoba ayant juridiction compétente et l'action pourra être intentée au nom collectif de la société.

Des actions seront intentées au nom collectif de la société.

Nature des garanties sur lesquelles la société pourra avancer des deniers.

XIII. Chaque telle siciété pourra avancer, en la manière ordinaire, des deniers sur tous biens-fonds appartenant à un membre de la société, tant pour en fairo l'acquisition et y ériger des bâtisses, que sur la garantie généralement de tout bien-fonds appartenant à tel membre au temps où il a emprunté les dits deniers ; et pourra prendre une obligation, hypothèque ou transport de tous bien-fonds quelconques en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut être engagé, hypothèqué ou transporté par le présent Acte ; et toutes les garanties ci-devant exigées pous les deniers avancés en la manière ci-dessus mentionnée, seront aussi valides et obligatoires pour les parties à toutes les fins et intentions quelconques, que si elles avaient été prises en vertu du présent Acte.

Qui pourra être membre de telle société.

(2). Toutes personnes quelconques, capitalistes ou autres, pourront devenir membres de telle société ; et des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions en la même manière que les simples particuliers.

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions pour vendre une propriété hypothèquée.

XIV. Dans toute action où procédure intentée par aucune telle société, dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété hypothèquée, grevée ou transportée à la société, comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothèqué, engagé ou transporté (suivant le

le cas), le bien-fonds à la société, (en faisant la description,)et que le montant, (ou une partie suffisante du montant), que la partie a convenu de payer, est devenu et reste dû et échu, et qu'en conséquence, en vertu du présent Acte, la société a une action pour faire vendre la propriété.

Preuve qui suffira dans telle action.

(2). Afin de maintenir l'action, il suffira, en sus de la preuve ordinaire de l'obligation, hypothéque ou transport de la propriété, de prouver, par un temoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société ; ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages ou est endetté envers la société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la société le droit de vendre la dite propriété ; et là-dessus, la cour donnera jugement pour le dit montant, et, par le dit jugement, ordonnera que la propriété soit vendue par le shérif, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la *Gazette* de Manitoba ; et il ne sera pas nécessaire pour le shérif d'observer de formalités en saisissant les dites terres ou autrement.

Cas dans lesquels des actions pourront être confisquées.

XV. Chaque telle société pourra confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les actions de tout membre qui pourra négliger de payer, ou qui doit des arrérages sur le nombre de versements qui pourra être fixé par aucune stipulation ou règlement ; et telle société pourra adopter les mêmes mesures, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes moyens pour exiger le paiement d'une dette due à la société, qu'une personne ou qu'un corps collectif peut prendre et employer à cette fin suivant la loi.

Dans le cas de décès, déconfiture, etc., d'un officier de la société.

XVI. Si une personne nommée à une charge par telle société, et ayant entre ses mains ou en sa possession des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la société, et à elle confiés en vertu de sa charge, vient à mourir, ou tombe en déconfiture, ou devient insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs ou ayants cause, ou toutes autres personnes, légalement autorisées, délivreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la société, ou de la majeure partie d'entr'eux, présents à une assemblée, toutes choses appartenant à la société, à ceux que les directeurs désigneront,

gneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales, ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, qu'une personne a reçues en vertu de sa charge, avant le paiement de toute autre dette ; et ces valeurs commerciales, biens-fonds et effets seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers ; excepté toutefois que ces deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou priviléges sur biens-fonds, ou de priviléges sur des biens meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier.

Tous les biens de la société appartiendront à la société sous son nom collectif.

XVII. Tous biens-meubles ou immeubles, deniers merchandises et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations de telle société, ou en sa possession, appartiendront à la société, sous son nom collectif, mentionné dans la déclaration dont il est parlé dans la première section du présent Acte, connu étant le nom sous lequel la société doit être comme ; et seront en matières d'actions ou poursuites, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété de la société sous le nom susdit, sans autre désignation ; et sous ce nom, la société pourra poursuivre et être poursuivie, plaider ou se défendre dans toute action, procés ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, touchant la propriété, le droit ou la réclamation de la société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations de la société, elle pourra poursuivre et être poursuivie plaider et se défendre.

Le secrétaire sera témoin compétent.

XVIII. Dans toutes les actions, poursuites et procédures, auxquelles telle société est partie, le secrétaire de la société sera un temoin compétent quand bien même il en serait en même temps le trésorier, et quand même son nom aurait été inséré dans l'action, poursuite ou procédure en sa qualité de trésorier.

Responsabilité des directeurs limitée.

XIX. Le président, vice-président et les directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité pour les obligations de telle société.

XX

XX. Les réglements de chaque telle société prescriront que son trésorier, ou autre officier principal, préparera au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets de la société, spécifiant en la garde et possession de qui ces fonds et effets sont alors, de même qu'un compte de chaque somme de deniers reçue ou dépensée par la société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent; et chaque tel état périodique sera attesté par deux membres, ou plus, de la société, nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par la secrétaire de la société, et chaque membre aura droit de recevoir de la société une copie de tel état périodique et sans aucun frais.

Un état général des affaires de la société sera préparé annuellement par le trésorier.

SOCIÉTÉS PERMANENTES DE CONSTRUCTION.

XXI. Des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leurs actions, en donnant des garanties à cet effet, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société, pourront être formées sous l'autorité du présent Acte.

Le présent Acte s'applique aux sociétés permanentes de construction.

XXII. Toute société permanente de construction établie et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui a rempli et observé toutes les conditions requises pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dispositions précédentes du présent Acte, sera une société de construction dans le sens et l'intention du présent Acte; et toute personne qui a approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction, entrés et enregistrés dans un livre, tel que requis par la cinquiéme section, et qui a souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, membre de telle société de construction; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la dite section, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

Les sociétés permanentes de construction qui ont rempli les conditions requises par le présent Acte, seront des sociétés de construction dans le sens du présent Acte.

Ces sociétés pourront amender leurs règlements, et comment.

XXIII. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou faire tous statuts règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique de ses membres, dûment convoquée sous le présent Acte, et les règles de telle société.

Jusqu'à quel montant ces sociétés pourront emprunter des deniers

XXIV. Nulle telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société; et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

Les porteurs d'actions entièrement payées pourront les retirer ou placer

XXV. Lorsque des actions dans telle société auront été entièrement payées suivant les règlements de la société, ou seront devenues dûes et payables au porteur, le porteur de telle action pourra, soit retirer de la société le montant de ses actions suivant les règles et règlements de la société ou placer le montant de ses actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet; et le montant de telles actions ainsi placées, deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, et elles n'en pourront être retirées, mais seront transférables de la même manière que les autres actions de la société.

La société pourra prêter des deniers sur garantie des actions non prêtées.

XXVI. Chaque telle société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, prendre et recevoir d'aucune personne ou corporation, toute garantie immobiliére ou personnelle de quelque espèce que ce soit, comme sureté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.

La société pourra posséder des immeubles.

XXVII. Chaque telle société pourra posséder en propre des immeubles aux fins d'y établir le siége de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres.

XXVIII

XXVIII. Nulle telle société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, soit formel, tacite ou d'induction, auquel toute action de son capital est assujettie et le reçu de la personne au nom de laquelle est portée telle action dans les livres de la société, (ou si telle action est portée au nom de plusieurs personnes, alors le reçu de l'une d'elles) sera une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action, nonobstant tout fidéi-commis auquel telle action est alors sujette, et soit que telle société ait ou non avis de tel fidéi-commis; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu.

La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéi-commis.

XXIX. Dans le présent Acte le mot "société" signifie une Société de construction établie sous l'autorité du présent Acte; le mot "règles" comprend les mots règles, ordres, statuts et règlements; le mot "bien-fonds" comprend toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général, et les mots "biens meubles" signifient tous deniers, marchandises, effets et autre propriété n'étant pas propriété immobilière; et le mot "garantie" s'étend aux priviléges, hypothèques (en loi ou en équité) et charges sur les biens-fonds, aussi bien qu'aux autres droits et priviléges sur des biens meubles.

Interprétation de certains mots.

Le présent Acte s'applique aux aubains, sujets naturalisés et aux femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure;

Le présent Acte sera interprêté de la manière la plus avantageuse pour atteindre les fins auxquelles il est destiné.

CAP

CAP. XXII.

Acte pour établir des dispositions relativement à la garde des aliénés.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Mandat d'arrestation émané sur plainte.

I. Lorsqu'il sera déposé une plainte devant un ou plusieurs juges de Sa Majesté, dans quelque division territoriale de Manitoba, exposant qu'une personne se trouvant dans les limites de la juridiction de tel juge ou juges, est soupçonnée et crue par le déposant, être atteinte de folie, et qu'il serait dangereux de la laisser en liberté, vû qu'elle aurait manifesté le dessein de commettre quelque crime, pour lequel elle aurait à répondre devant la justice : alors, tel juge ou juges de paix pourra ou pourront émaner leurs mandats, pour appréhender telle personne, et la faire comparaitre devant tel juge ou juges ou tout autre juge ou juges, pour la dite division territoriale.

A qui sera adressé ce mandat.

II. Chaque tel mandat (Formule A.) sera émané sous le seing et sceau du dit juge ou juges, et pourra être addressé à tous ou quelqu'un des constables ou autres officiers de la paix de la division territoriale relevant de la juridiction du dit juge ou juges, qui l'auront émané ; et nommera ou décrira autrement la personne contre laquelle la plainte a été faite ; et exposera qu'il a été allegué sous serment que telle personne est aliénée, et qu'il serait dangereux de la laisser en liberté ; et le mandat ordonnera à la personne ou personnes à laquelle ou auxquelles il est adressé, d'appréhender la personne contre laquelle telle plainte a été faite et de l'amener devant le ou les juges ayant émané le dit mandat, ou devant quelqu'autre juge ou juges de paix de la dite division territoriale, afin d'instituer une enquête sur la condition mentale de telle personne, et de pouvoir agir ensuite conformement à la loi.

III. Lorsque la personne prétendue aliénée aura été appréhendée en vertu d'un mandat, elle sera amenée devant le même ou les mêmes juges de paix, ou devant quelqu'autre juge ou juges de paix de la même division territoriale ; et le ou les juges pourra ou pourront, en vertu de son ou de leurs mandats, confiner la dite personne prétendue aliénée dans la prison commune ou autre prison ; ou si le ou les juges le croient convenable, ils pourront confier la dite personne aliénée à la garde du constable ou autre personne qui l'aura appréhendée ou à quelqu'autre personne capable d'en avoir soin, selon que le juge ou les juges le décideront ; et le ou les dits juges ordonnera ou ordonneront dans ce cas, que la personne ainsi arrêtée soit amenée devant lui ou eux, en un certain temps et lieu : et celui qui aura fait la déclaration devra recevoir avis de tel ordre ; ou bien, le ou les juges pourra ou pourront, s'il est jugé convenable, procéder de suite à l'instruction de l'affaire, tel que prescrit par la section suivante ; mais aucun emprisonnement opéré en vertu de la présente section, ne pourra se prolonger au delà de trois jours. Procédures après l'arrestation.

IV. Le ou les juges procèdera ou procèderont, au jour indiqué, à l'audition sous serment de la preuve qui pourrait être faite relativement à la prétendue folie du prisonnier ; et ordonnera ou ordonneront, alors ou auparavant, l'institution d'une enquête sur les amis et parents du prisonnier, afin d'avoir, si possible, le témoignage de quelque personne ou personnes connaissant la famille et les habitudes du prisonnier, avant de l'emprisonner pour raison de folie. Audition de la preuve.

V. Tel juge ou juges pourra ou pourront, de temps à autre, ajourner l'enquête, et ordonner de nouveau l'emprisonnement de la personne ainsi soupconnée de folie jusqu'a ce qu'il ait été fait une enquête convenable tel que prescrit. Ajournement de l'enquête.

VI. Si, après une enquête raisonnable, le ou les juges, est ou sont convaincus que le prisonnier est aliéné, et qu'il est dangereux de le laisser en liberté, alors, le ou les dits juges pourra ou pourront ordonner (Formule C.) l'emprisonnement de tel aliéné dans la prison commune de la Province, pour y rester durant le bon plaisir du Lieutenant-Gouverneur, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré par la loi. Emprisonnement.

VII

Libération.

VII. Mais s'il appert à tel juge ou juges que tel prisonnier n'est pas atteint de folie ou qu'il n'est pas dangereux de le laisser en liberté, alors le dit ou les dits juges ordonnera ou ordonneront la libération de tel prisonnier.

Enquête sur les terres, etc. de l'aliéné.

VIII. Si le ou les juges est ou sont convaincus que la personne arrêtée, comme susdit, est atteinte de folie et qu'il serait dangereux de la laisser en liberté, alors il sera aussi du devoir de tel juge ou juges d'instituer une enquête pour constater si telle personne possède quelques biens et le lieu ou ils se trouvent ; et aussi afin de constater le nombre de personnes (s'il en est) dont le soutien depend de tel alièné, pour savoir si le dit aliéné devra être soutenu comme un aliéné pauvre ou non.

Renseignements a obtenir.

IX. Il sera aussi du devoir de tel juge ou juges, lors de l'examen des témoins, relativement à la prétendue folie et au danger de remettre en liberté la personne ainsi appréhendée, d'obtenir tous les renseignements possibles, sur les matières énoncées dans la cédule No. 2.

S'il estdifficile d'obtenir des renseignements a raison de l'éloignement des personnes.

X. Si, de l'avis du dit ou des dits juges, il devait être moins dispendieux de faire dans la paroisse, les enquêtes ordonnées par les deux précédentes sections ; ou si, le ou les dits juges trouvaient que les personnes dont l'examen serait nécessaire, pour obtenir les renseignements convenables, demeuraient à une distance trop considérable, alors, le ou les juges pourra ou pourront, au lieu d'instruire la dite enquête, certifier tel fait ou faits, ce qui, dans tel cas, exemptera le dit juge ou juges de faire tel enquête.

Documents à transmettre au shérif.

XI. Le dit ou les dits juges enverra ou enverront de suite au gardien de la prison où telle personne aliénée sera confinée, une copie certifiée des dépositions prises devant lui ou eux ; et aussi copie du certificat (s'il y en a) donné en vertu de la précédente section ; et tel gardien de la prison transmettra de suite les dits documents au shérif.

Enquête trop dispendieuses

XII. Tout juge ou juges de paix fera ou feront instruire, à la demande du Shérif, et aussitôt que possible, les enquêtes ordonnées par les huitième et neuvième sections du présent Acte, et qui n'auraient pas été faites

faites au complet antérieurement ; et fera ou feront sommer les témoins nécessaires ; mais si le dit juge ou juges trouvaient que ces enquêtes sont trop dispendieuses, ou que les renseignements obtenus, par d'autres moyens, pour les fins du présent Acte, sont suffisants, alors, tel juge ou juges seront dispensés d'instruire les enquêtes ordonnées par la présente section.

XIII. Tout juge ou juges de paix, pendant une enquête ordonnée par le présent Acte, auront la même autorité pour exiger la comparution des témoins, qu'aurait un ou plusieurs juges, en vertu d'aucun Acte en force concernant les convictions sommaires ; et pourront donner des intructions à tout constable ou officier de paix ; et chaque tel constable ou officier de la paix est par les présentes requis d'obéir de la même manière aux dites instructions ; et toutes les dispositions des dits Actes relatives à la procédure suivie en vertu d'iceux, s'appliqueront en autant que possible aux procédures suivies en vertu du présent Acte, à moins qu'il n'y soit établi des dispositions différentes. Témoins.

XIV. Toute personne emprisonnée pour raison de folie ou parce qu'il serait dangereux de la laisser en liberté, conformément au présent Acte, restera confinée dans la prison indiquée dans le mandat, jusqu'à ce qu'elle soit envoyée de là dans quelqu'asile, ou autre lieu de sureté, par ordre du Lieutenant-Gouverneur, ou jusqu'à ce qu'elle soit mise en liberté, en vertu de la section suivante. Emprisonnement, et sa durée.

XV. Si tout juge de la Cour de Comté certifie, sur demande à cet effet, (formule D), qu'il a personnellement examiné tel prisonnier, et qu'il est convaincu que le dit prisonnier n'est pas un aliéné ; ou que tel prisonnier bien que fou, n'est pas dangereux, étant en liberté ; et qu'il n'y a pas lieu, dans son opinion, de confiner le dit prisonnier dans un asile d'aliénés ; ou si deux médecins pratiquant, dont l'un sera le médecin de la prison, après avoir séparément et personnellement examiné tel prisonnier, en arrivent aux mêmes conclusions, (formule E), alors le gardien de la prison libérera le dit prisonnier qui y sera interné. Libération.

XVI. Dans le cas où le dit juge qui aura fait tel examen et les dits médecins pratiquant, certifieraient dûment Certificat de folie.

ment, (formules F. et G.,) qu'il a ou qu'ils ont personnellement examiné tel prisonnier comme susdit, et que le dit prisonnier est fou et qu'il y a lieu de l'interner dans un asile d'aliénés, le Lieutenant-Gouverneur, sur réception de tel certificat, ou à la suite d'examens ou d'enquêtes dont il est question dans les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Acte, pourra, à sa discrétion, ordonner par l'entremise du Secrétaire Provincial, que tel prisonnier soit envoyé à tel asile d'aliénés, ou à tel autre lieu, pour y être mis sous garde, que pourra juger convenable le Lieutenant-Gouverneur.

Garde des aliénés dans l'asile.

XVII. Tout prisonnier qui sera transféré, tel que mentionné, dans la précédente section, ou qui l'aura déjà été ou qui sera sous garde, par ordre du Lieutenant-Gouverneur, dans quelqu'asile d'aliénés, demeurera sujet à la surveillance des officiers et autres personnes en charge de tel asile ou autre lieu convenable où le dit prisonnier aurait pu être transféré, ou dans lequel il pourrait être tenu sous garde, en vertu d'aucun ordre semblable, jusqu'à ce que la libération de tel prisonnier ait été ordonnée par le Lieutenant-Gouverneur, sur preuve satisfaisante du recouvrement complet ou partiel de ses facultés mentales.

Aliénés confiés aux soins de leurs amis.

XVIII. Dans la cas ou le Surintendant médical de quelqu'asile considèrerait qu'il serait avantageux pour quelqu'une des personnes y confinées, de la confier pour quelque temps au soin de ses amis, alors le dit surintendant médical pourra permettre à telle personne de retourner auprès de ses amis, pour être mise à l'épreuve, après avoir reçu l'engagement par écrit d'un ou de plusieurs amis de telle personne, qu'ils la surveilleront.

Cas d'offenses exceptés.

XIX. Rien de ce que contient la précédente section ne sera interprêté comme autorisant la libération temporaire de toute personne qui aurait pu être emprisonnée pour une offense, et dont le terme d'incarcération ne sera pas expiré.

Aliénés confinés de nouveau après une épreuve.

XX. Si dans l'espace de six mois qui suivront l'épreuve de cette libération temporaire, tel aliéné devenait de nouveau dangereux, en liberté, il sera permis au surintendant médical, qui aura libéré tel aliéné, d'adresser un mandat, (formule H), à aucune personne ou personnes,

nes, ou à aucun constable ou officier de la paix ou à tous les constables ou officiers de la paix, pour les autoriser et leur ordonner d'arrêter et ramener tel aliéné à l'asile d'où il était sorti temporairement; et tel mandat autorisera quiconque agira en vertu d'icelui, d'arrêter la personne nommée et de la ramener au dit asile.

XXI. Les personnes emprisonnées en vertu du présent Acte, pourront être libérées par le Lieutenant-Gouverneur, ou par le surintendant médical, en vertu de telles règles qui pourraient être faites à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Libération par le Lt. Gouv. ou le surintendant médical.

XXII. Si quelque pensionnaire d'un asile d'aliénés, s'en échappait, il sera permis à aucun des officiers ou employés de l'asile, ou à toute autre personne ou personnes, sur la demande des dits officiers ou employés, ou à aucune des dites personnes, dans l'espace de quarante huit heures, qui suivront telle évasion, et lorsqu'il n'aura pas été émané de mandat à cet effet (Formule 1) par le surintendant médical, d'arrêter telle personne qui se serait échappée, et de la ramener à l'asile, d'ou elle s'est échappée; et le dit aliéné y restera sous garde en vertu de l'autorité par laquelle il y était détenu avant son évasion. Evasion.

XXIII. Toute personne qui est actuellement et qui sera ci après confinée dans quelqu'asile d'aliénés, et qui, à l'époque ou elle aura été ainsi confinée, posséderait des biens, ou qui pourrait en posséder plus tard, devra pourvoir aux frais de son entretien durant le temps qu'elle sera internée dans tel asile, et tout individu dont la femme serait confinée dans quelque asile d'alénés, devra subvenir aux frais de son entretien, durant le temps qu'elle y sera internée : et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra prescrire comment et par qui seront recouvrées les sommes dues pour tel entretien, et en exiger le paiement, a moins qu'il ne décide, à la suite d'une enquête, et eu égard aux reclamations de personnes ayant droit à leur entretien a même les biens de tel aliéné, que l'on ne doive pas exiger de paiement pour l'entretien du dit aliéné. Soutien des aliénés.

XXIV. Tout juge de la Cour du Banc de la Reine pourra faire, lorsque quelque personne aura été confinée, pour une offense, dans la prison commune, et que cette Enquête.

personne

personne de l'avis du médecin de la prison, est atteinte de folie, et s'il en est requis, en vertu d'aucune règle approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, relativement à l'admission de malades dans un asile d'aliénés, fera, aussitôt que possible et au sujet de telle personne, une enquête semblable à celle ordonnée par les huitième et neuvième sections du présent Acte.

Application des 12 et 13 sections.

XXV. Les dispositions des douzième et treizième sections du présent Acte s'appliqueront aux enquêtes faites en vertu de la précédente section.

Aliénés étrangers.

XXVI. S'il apparaissait au Lieutenant-Gouverneur que quelqu'aliéné, confiné comme susdit dans quelque prison ou asile d'aliénés, serait venu ou auraitété amené dans cette Province, de quelqu'autre province ou pays, dans l'espace de trente jours avant son emprisonnement, dans telle prison ou asile, ou toute autre prison ou asile, il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur d'autoriser par un ordre le renvoi de tel aliéné à la province ou pays d'où il sera venu, ou d'où il aura été amené comme susdit

---

CEDULE No. 1.

FORMULE A.

(A laquelle il est referé dans la seconde section du présent Acte.)

MANDAT.

PROVINCE DE MANITOBA,
Comté de

A tous et chacun des constables ou autres officiers de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une déclaration assermentée a été faite devant le soussigné, l'un (ou plusieurs, suivant le cas) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit comté

comté de que A. B. est aliéné, et qu'il est dangereux de le laisser en liberté ;

En conséquence, vous êtes commandés par les présentes, au nom de Sa Majesté, d'appréhender de suite le dit A. B. et de l'amener devant moi (ou nous) ou quelques uns, ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté, afin qu'une enquête puisse avoir lieu sur l'état mental du dit A. B., et que l'on puisse agir ensuite à son égard, conformement à la loi.

Donné sous mon seing et sceau ce
jour de dans l'année de notre Seigneur
18 à dans le comté de

[L. S.]

FORMULE B.

(A laquelle il est référé dans la troisième section du présent Acte.)

Mandat pour l'arrestation et la mise sous garde pendant l'enquête.

PROVINCE DE MANITOBA, }
Comté de }

A tous et chacun des constables ou officiers de la paix dans le comté de , et au géolier de la prison commune à

Attendu que le jour de dernier, une déclaration assermentée à été faite devant un (ou plusieurs, suivant le cas) juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit comté de que A. B. est aliéné, et qu'il est dangereux de le laisser en liberté ; et attendu que l'audition de la dite déclaration est ajournée au jour de courant, à heures de l' midi, à (le lieu) et qu'il est nécessaire que pendant ce temps le dit A. B. soit mis sous bonne garde ;

En

En conséquence, vous êtes commandés par les présentes, vous ou chacun de vous, les dits constables ou officiers de la paix, au nom de Sa Majesté, de conduire le dit A. B. à la prison commune de et là, le confier sous la garde du géolier de la dite prison, avec cet ordre.

Et nous commandons de plus, que vous, le dit géolier, receviez le dit A. B. sous votre charge et garde dans la dite prison commune, pour là, sûrement le garder jusqu'au jour de courant, auquel jour vous êtes par les présentes requis d'amener le dit A. B. au lieu et à l'endroit où la dite audition a été ajournée comme susdit, devant tel juge ou juges de paix du dit comté qui pourra ou pourront alors s'y trouver, pour faire plus ample enquête touchant son état mental, et pour agir ensuite à son égard, conformément à la loi.

Donné sous mon (ou nos, suivant le cas) seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 18 à dans le comté de susdit

[L. S.]

FORMULE C.

(A laquelle il est référé dans la sixième section du présent Acte.)

Mandat d'Emprisonnement.

Province de Manitoba, }
Comté de }

A tous et chacun des constables et autres officiers de la paix du comté de et au géolier de la prison commune du comté de à dans le comté susdit.

Attendu qu'une déclaration a été faite devant moi (ou nous), l'un (suivant le cas) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit comté de sur l'affidavit de que A. B. était un aliéné

aliéné et qu'il était dangereux de le laisser en liberté ; et attendu qu'une enquête a été instruite par moi (ou nous), touchant l'état mental du dit A. B., et attendu que j'ai (ou nous) trouvé et décidé que le dit A. B. était un aliéné et qu'il était dangereux de le laisser en liberté ;

En conséquence, nous vous commandons par les présentes, à vous, les dits constables, ou officiers de la paix ou aucun de vous, de vous saisir du dit A. B., et de le transporter à la prison commune de susdit, et de le confier au gardien de la dite prison, avec cet ordre.

Et nous vous commandons, à vous, le géolier de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B., sous votre garde dans la dite prison commune, et que là vous le déteniez en sureté jusqu'à ce que l'ordre de libération soit donné par le Lieutenant-Gouverneur, ou qu'il soit libéré par la loi.

Donné sous mon seing et sceau ce jour de dans l'année de Notre Seigneur à dans le comté de

L. S.

FORMULE D.

(A laquelle il est référé dans la quinzième section du présent Acte.)

Certificat du juge ou juges de paix quand il n'y a pas lieu de confiner le prisonnier dans un asile.

Province de Manitoba,
Comté de

Je soussigné C.D., juge de la cour de comté du comté de (ou nous, E. F. et G. H., Ecuyers, deux des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de qui avons été requis par C.D., Ecuyer, juge de la cour de comté du dit comté, d'agir en son lieu et place en cette affaire, certifie (ou certifions) par les présentes que je, (ou nous) ai (ou avons) ce jour de A.D. 18 examiné personnellement A. B., un interne de la prison

prison du dit comté de et je (ou nous) certifie (ou certifions) que je suis (ou nous sommes) d'opinion que le dit A. B. n'est pas un aliéné (ou que le dit A. B., quoique aliéné, n'est pas dangereux quand il est en liberté, et que dans mon (ou notre) opinion, il n'y a pas lieu d'enfermer le dit A. B. dans un asile d'aliénés.

Signé ce jour de A. D., 18 à dans le comté de

FORMULE E.

(A laquelle il est référé dans la quinzième section du présent Acte.)

Certificat du médecin constatant qu'il n'y a pas lieu de confiner le prisonnier dans un asile d'aliénés.

Je soussigné C. D. (donnez ici la qualité ou le degré de la personne accordant le certificat : par exemple, licencié du bureau médical de, M.D. de l'Université de) médecin pratiquant et résidant à dans le comté de certifie que le jour de A. D. 18 a dans le comté de j'ai privément, et sans l'assistance ou présence d'un autre médecin, examiné personnellement A.B., un interne de la prison commune du comté de

Et je certifie, de plus, que je suis d'opinion que le dit A. B., n'est pas un aliéné (ou que le dit A. B. quoique atteint d'aliénation mentale, n'est pas dangereux s'il reste en liberté), et que dans mon (ou notre) opinion il n'y a pas lieu de confiner le dit A. B. dans un asile d'aliénés.

Signé ce jour de A. D., 18 à dans le comté de

FORMULE

FORMULE F.

(A laquelle il est référé dans la seizième section du présent Acte.)

Certificat du juge ou juges de paix attestant que le prisonnier est atteint d'aliénation mentale.

Je soussigné, C. D., juge de la cour de comté du comté de (ou nous) E. F. et G. H., Ecuyers, deux des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de qui avons été requis par C. D., Ecuyer, juge de la cour de comté du dit comté, pour agir dans ce cas, en son lieu et place, certifie (ou certifions) que j'ai (ou nous avons) ce jour de A. D. 18 examiné personnellement A. B., un interne de la prison commune du comté de et je (ou nous) certifie (ou certifions) de plus, que le dit A. B. est atteint d'aliénation mentale, et qu'il y a lieu de confiner le dit A. B. dans un asile d'aliénés.

Signé ce jour de A. D. 18 à dans le comté de

FORMULE G.

(A laquelle il est référé dans la seizième section du présent Acte.)

Certificat du médecin pratiquant attestant que le prisonnier est atteint d'aliénation mentale.

Je soussigné C. D. (ici insérez la qualité ou le degré de la personne donnant le certificat : par exemple, licencié du bureau médical, M. D. de l'Université de etc.) médecin pratiquant et légalement licencié, résidant à dans le comté de certifie par les présentes que j'ai, le jour de A. D. 18 a dans le comté de en l'absence d'aucun autre médecin pratiquant, examiné personnellement A. B., un interne de la prison commune du comté de et je certifie, de plus, que le dit A. B. est aliéné, et

 qu'il

qu'il y a lieu de le confiner dans un asile d'aliénés; et que je fonde mon opinion sur les faits suivants (ici exposez les faits sur lesquels est basé ce certificat.)

Signé ce jour de A. D. 18 a dans le comté de

FORMULE H.

(A laquelle il est référé dans la vingtième section du présent Acte.)

Mandat pour reprendre un aliéné mis à l'épreuve.

Asile des aliénés de
à

A tous et chacun des constables ou officiers de la paix pour le comté de

Attendu que le jour de dernier, étant ainsi compris dans les six mois suivant cette date, A. B. un aliéné confiné dans l'asile des aliénés, à , a obtenu de moi, surintendant médical du dit asile, la permission de retourner, pour être mis à l'épreuve, auprès de ses amis:

Et attendu, qu'il est parvenu à ma connaissance, sur information reçue, que le dit A. B. est de nouveau devenu dangereux:

En conséquence, nous vous commandons, vous, et chacun de vous, les dits constables ou officiers de la paix, au nom de Sa Majesté, de reprendre le dit A. B., de le ramener surement à cet asile et de le remettre sous ma charge.

Donné sous mon seing et sceau ce jour de dans l'année de Notre Seigneur à dans le comté de susdit.

[L.S,]

FORMULE

FORMULE I.

(A laquelle il est référé dant la vingt deuxième section du présent Acte.)

Mandat pour reprendre un aliéné qui s'est évadé.

Asile des aliènés }
à }

A tous et chacun des constables ou officiers de la paix dans le comté de

Attendu que le jour de dernier, étant ainsi compris dans l'espace d'un mois à compter de cette date, A.B., un aliéné,confiné dans l'asile des aliénés a dont je (le nom) suis le surintendant médical, s'est évadé du dit asile :

En conséquence, nous vous commandons, à vous et à chacun de vous, les dits constables ou officiers de la paix, au nom de Sa Majesté, de reprendre le dit A. B. et de le ramener à cet asile et de le remettre sous m charge.

Donné sous mon seing et sceau ce
jour de dans l'année de Notre Seigneur à
dans le comté de susdit.

[L. S.]

CEDULE No. 2.

FORMULE K.

(A laquelle il est référé dans les huitième et neuvième sections du présent Acte.)

Renseignements à obtenir à l'enquête.

1. Les noms, au complet, et l'âge du prisonnier.

2. Son occupation, sa religion et son pays.

3. S'il est marié ou non marié, ou veuf.

4. Combien il a d'enfants, s'il en a.

5. L'adresse des parents, ou parents les plus proches; et dans ce dernier cas, à quel dégré ils lui sont alliés.

6. Depuis combien de temps le prisonnier est atteint d'aliénation mentale.

7. La durée de la présente attaque de folie, et si c'est la première attaque.

8. Comment la folie s'est d'abord manifestée, et quelles en sont les causes supposées.

9. S'il a des lubies et de quel genre.

10. S'il est porté au suicide ou s'il est dangereux pour les autres.

11. Si le prisonnier à en aucun temps commis quelque délit, et s'il en a jamais été convaincu, avec toutes les particularités.

12. Si le prisonnier est sujet à des attaques d'épilepsie ou de paralysie.

13. Si aucuns des autres membres de la famille du prisonnier ont été sujets à la même maladie, ou si le prisonnier a jamais été confiné dans un asile, et si oui, quand et dans quel endroit.

14. Quelles ont été les habitudes de tempérance, de travail et de conduite générale du prisonnier et de quelle manière elles ont changé, et si ce changement est récent ou a été graduel ou subit.

15. Si le prisonnier a été sujet à aucun mal corporel et la nature de ce mal.

16. Le dégré d'éducation du prisonnier, et tout autre détail qui, dans l'opinion du juge ou des juges, pourra aider le médecin dans le traitement de la maladie.

17. Si le prisonnier est idiot, imbécile, ou incurable.

18. Si les amis du prisonnier ou aucun d'entr'eux sont en état de contribuer à son entretien durant sa détention, et dans quelle mesure ses amis ou aucun d'eux peuvent contribuer.

19. L'information requise par la huitième section du présent Acte.

CAP

CAP. XXIII.

Acte pour amender certains Actes et Dispositions y mentionnés.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Mots révoqués.

I. Les mots suivants formant partie de la section cinquante-troisième du chapitre dix-huit des Actes de la troisième session de la Législature de cette Province, intitulé : " Acte pour amender l'Acte concernant l'Enrégistrement des titres et pour introduire un meilleur système d'enrégistrement," sont par le présent Acte révoqués, c'est-à-dire " sera considéré coupable de délit," et les mots suivants substitués à leur place, lesquels mots seront réputés former partie de la dite section, c'est-à-dire, " encourra une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de trente jours, dans la prison commune de la Province," et les dits mots substitués seront considérés comme s'ils y avaient été primitivement insérés.

Idem.

II. La partie suivante de la deuxième section du chapître vingt-et-un, des Actes de la même session, est par le présent Acte révoquée, et la dite deuxième section du dit Acte sera lue comme si les dits mots n'y avaient pas été insérés ou n'en avaient jamais formé partie, c'est-à-dire, "et toute fausse affirmation faite volontairement par aucun tel témoin sous serment, ou toute affirmation solennelle, sera un délit punissable de la même manière qu'un parjure volontaire."

Idem.

III. Les mots suivants, formant partie de la seizième section du chapître vingt-quatre des Actes de la même session. intitulé : " Acte concernant les municipalités," " sera coupable de délit," sont par le présent Acte révoqués, et la dite section se lira comme si les dits mots n'y avaient jamais été insérés ou n'en avaient jamais formé partie.

IV

IV. Les mots suivants seront ajoutés à et considérés comme formant partie de la première section du chapître sept, des Actes de la quatrième session de la Législature de la dite Province, intitulé: Acte pour incorporer la Cité de Winnipeg," c'est-à-dire: "Pourvu toujours que le dit Conseil ne fera ni ne donnera aucun billet, débenture ou autre obligation, pour le paiement de sommes moindres que cent piastres; et tout billet, débenture et autre obligation émis en contravention à la présente section sera nul; pourvu toutefois que rien de contenu dans la présente section ne sera interprêté comme autorisant le dit conseil à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou devant servir de pièces justificatives, ou émettre des billets de circulation comme ceux d'une banque." Mots ajoutés.

V. Les mots suivants dans la seizième section de l'Acte en dernier lieu mentionné, sont par le présent Acte révoqués, c'est-à-dire, "sous peine d'être coupable de délit," et les mots suivants substitués à leur place: "et à défaut de ce, sera passible d'une amende de $100 (cent piastres,) laquelle et toutes autres pénalités imposées par le présent Acte, pourront être recouvrées, avec les frais du procès, par la personne qui instituera une poursuite dans aucune cour de juridiction compétente: et une moitié de telle amende reviendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra. Mots substitués.

VI. La dixième sous-section de la section quatre-vingt-dix du dit Acte est par le présent Acte révoquée.

VII. Les mots suivants dans l'Acte 38 Vict., cap. 14, sont par le présent Acte révoqués, c'est-à-dire, le mot "corporation," dans la neuvième section du dit Acte, et les mots "ou si aucune telle corporation a fait le commerce dans cette Province," dans les quatrième et cinquième lignes de la onzième section, et le mot "corporation," dans la treizième ligne de la dite section; et le dit Acte sera lu et interprêté comme si les dits mots n'y avaient jamais été insérés. Mots révoqués.

CAP

CAP. XXIV.

Acte concernant les lignes de division et les clotures de séparation.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Avis de la fixation des limites, et dépenses.

I. Dans le cas où un propriétaire de terre voudrait faire fixer, par un arpentage, une ligne quelconque de division, il en donnera avis par écrit à toutes les parties intéressées, et à l'expiration d'un mois après, il pourra employer un arpenteur dûment qualifié pour faire cet arpentage, dont chacune des parties paiera une part proportionnelle.

Aucune clôture ne sera enlevée sans le consentement des intéressés.

Il ne sera enlevé aucune clôture de séparation, si ce n'est du consentement de toutes les parties intéressées, et lorsqu'un propriétaire de terre érigera telle clôture, le propriétaire de la terre voisine paiera au premier, aussitôt que la dite terre aura été ainsi entourée, une compensation raisonnable pour une moitié de la clôture: et cette compensation sera accordée au moyen d'un arbitrage si l'on ne s'entend pas autrement.

Cet Acte s'appliquera à Marquette Ouest.

III. Les dispositions du présent Acte s'appliqueront au comté de Marquette Ouest seulement.

CAP. XXV.

Acte concernant les droits particuliers de possession des femmes mariées.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Une femme pourra jouir de ses biens sans être soumis au contrôle de son mari.

I. Toute femme qui se mariera lors de, ou après la passation du présent Acte, sans aucun contrat de mariage ou arrangements matrimoniaux, pourra, bien qu'elle soit en puissance de mari, avoir, posséder et jouir de tous ses biens meubles et immeubles, soit qu'ils lui aient appartenu avant son marriage, ou qu'elle les ait acquis par héritage, partage, leg ou don, ou en qualité de plus proche parent d'un intestat, ou de toute autre façon après son marriage ; et elle jouira de ses biens, libres de toutes dettes et obligations de son mari qui ne pourra en avoir le contrôle, ni en disposer sans son consentement, d'une manière aussi pleine et ample, que si elle eut continué d'être seule et non mariée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; mais cette clause ne s'appliquera pas à aucuns biens reçus, par une femme mariée, de son mari, durant le temps qu'elle est en sa puissance.

Idem.

II. Toute femme qui, avant la mise en force du présent Acte, se sera mariée sans contrat de marriage ou arrangements matrimoniaux, pourra, à compter de et après la dite date, et bien qu'elle soit en puissance de mari, avoir, posséder et jouir de tous ses biens immeubles dont le mari ou ses tenanciers n'auraient pas alors la possession ; et pourra jouir également de tous ses biens meubles n'appartenant pas encore à son mari, soit que ces biens lui aient appartenu avant le mariage ou aient été acquis par elle de quelque façon après son mariage ; et elle jouira de ses biens, libres de toutes dettes et obligations de son mari qui ne pourra en avoir le contrôle ni en disposer sans son consentement, d'une

manière aussi pleine et ample, que si elle eut continué d'être seule et non mariée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Saisie dans certains cas.

III. Rien de ce que contient le présent Acte ne sera interprêté comme protégeant les biens d'une femme mariée contre la saisie et la vente opérées en vertu d'un bref d'exécution émané pour ses propres torts et contre son mari; et dans ce cas l'exécution sera d'abord dirigée contre ses biens particuliers.

Nullité d'actes de la femme dans certains cas.

IV. Nul transport, ni aucun autre acte d'une femme concernant ses biens immeubles, ne privera son mari d'aucuns droits qu'il aurait pu acquérir sur les dits immeubles en qualité d'usufruitier.

Gages de la femme.

V. Nulle femme mariée n'aura droit à ses gages durant le temps qu'elle sera en puissance de mari sans un ordre de protection émané en vertu des dispositions ci-après mentionnées.

Obtention d'un ordre de protection.

VI. Toute femme mariée ayant obtenu un ordre contre son mari pour pension alimentaire: ou toute femme mariée qui se sera séparée de son mari qu'elle aura été obligée de laisser pour raison de cruauté ou autre, qui, aux yeux de la loi, la justifierait de se séparer ainsi de lui et le rendrait responsable pour son soutien; ou toute femme mariée dont le mari est lunatique avec ou sans moments lucides: ou toute femme mariée dont le mari subira une sentence d'emprisonnement dans le pénitentiaire provincial ou dans quelque prison pour offense criminelle; ou toute femme mariée dont le mari, pour raison d'ivrognerie habituelle, dérèglement ou autre cause, néglige ou refuse de pourvoir à son soutien ou celui de sa famille; ou toute femme mariée dont le mari n'a jamais éte dans cette province; ou toute femme mariée qui sera délaissée ou abandonnée par son mari, pourra obtenir un ordre de protection lui donnant le droit, bien qu'elle soit en puissance de mari, d'avoir et de jouir de toutes ses gages et de celles de ses enfants mineurs, et de toutes acquisitions en provenant, libres des dettes et obligations de son mari qui ne pourra en avoir le contrôle ni en disposer sans son consentement, et cela d'une manière aussi pleine et ample que si elle avait continué d'être seule et non mariée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

VII

VII. La femme mariée, ou le mari, ou un des créanciers du mari, pourra, en aucun temps, après avis donné à la dite femme mariée, demander l'annulation de l'ordre de protection, et s'il est émané un ordre pour opérer telle annulation, le dit ordre pourra être enrégistré ou produit de la même manière que l'ordre primitif. **Annulation de l'ordre.**

VIII. La demande de l'un ou de l'autre de ces ordres sera adressée au Juge-en-Chef ou à l'un des juges puisnés de la Cour du Banc de la Reine, ou un juge de la Cour de Comté, et ces ordres, après leur émanation, seront enrégistrés dans le bureau d'enrégistrement du comté où réside la femme mariée. **A qui sera adressé la demande.**

IX. Ces ordres, ou l'un ou l'autre d'iceux, pourront être faits *ex parte*, ou après en avoir donné avis aux parties intéressées. selon que le juge, auquel la demande est adressée, le prescrira. **Comment seront faits ces ordres.**

X. L'audition de cette demande d'un ordre de protection, ou d'un ordre l'annulant, pourra être publique ou privée, à la discrétion du juge. **Audition.**

XI. L'ordre de protection n'aura aucun effet avant qu'il ait été enrégistré, et le régistrateur, après avoir reçu l'ordre, inscrira immédiatement à l'endos, le jour de son enrégistrement; et un certificat de cet enrégistrement, signé par le régistrateur pour le temps d'alors, constituera une preuve *prima facie* de tel enrégistrement et de sa date; et une copie de l'ordre ainsi enrégistré qui sera certifiée être une copie conforme, par le régistrateur, constituera une preuve suffisante, *prima facie*, de l'existence de l'ordre, sans qu'il soit nécessaire d'établir que la signature du régistrateur est bien la sienne, ni de fournir d'autre preuve de l'émanation de l'ordre ou de sa validité. **Enrégistrement de la demande.**

XII. Tout ordre annulant un ordre de protection n'aura dans aucun cas d'effet rétroactif, et n'aura de force qu'à compter de la date où il sera fait; et l'ordre de protection protègera les gages de la femme mariée et de ses enfants, jusqu'à ce qu'un nouvel ordre annule l'ordre de protection; et la femme mariée continuera de posséder et de jouir pour son propre bénefice, de tout ce qu'elle aura acquis par ses gages et celles de ces **Epoque et durée de la mise en force de l'ordre de protection.**

enfants

enfants mineurs, durant l'intervalle compris entre l'enregistrement de l'ordre de protection et l'émanation de l'ordre qui l'annulera.

Droits du mari dans les biens de sa femme.

XIII. Tous droits ou intérêts que pourrait acquérir un mari en vertu de son mariage, sur les biens immeubles de sa femme, soit avant ou après la mise en force du présent Acte, ne seront pas sujets, durant la vie de telle femme, aux dettes de son mari ; mais cette disposision n'affectera pas le droit qu'aurait pu obtenir quelque personne, par ou en vertu de quelque jugement ou bref d'exécution contre le mari, à l'égard de tels droits ou intérêts acquis par le dit mari, avant la mise en force du présent Acte.

Biens non compris dans un contrat de mariage.

XIV. Toute femme qui se sera mariée après la passation du présent Acte, et qui aura des biens particuliers soit meubles ou immeubles non compris dans un contrat de mariage, sera responsable pour tout contrat fait ou dette encourue par elle avant son mariage, jusqu'à concurrence et pour la valeur de tels biens particuliers de la même manière que si elle eût été seule et non mariée.

Responsabilité du mari pour les dettes de sa femme.

XV. Tout mari qui acquierra quelqu'intérêt à l'avenir, dans les biens particuliers, meubles ou immeubles de sa femme, en vertu d'aucun contrat de mariage ou arrangements matrimoniaux, sera responsable pour les contraits faits ou les dettes encourues par sa femme, avant le mariage, jusqu'à concurrence seulement de la valeur de tel intérêt, et pas plus.

La femme pourra léguer ou partager ses biens.

XVI. A compter de et après la date de la passation du présent Acte, toute femme mariée, pourra, en vertu d'une donation ou leg exécutés en présence de deux ou plusieurs témoins, ni l'un ni l'autre d'iceux ne devant être son mari, partager et léguer ses biens particuliers, meubles ou immeubles, ou tout droit à iceux, soit que ces biens aient été acquis avant ou après le mariage, à ou parmi son ou ses enfant issus d'aucun mariage, et s'il n'y en a pas, alors à son mari, ou selon qu'elle le jugera convenable, et de la même manière que si elle était seule et non mariée ; mais son mari ne sera pas privé par tel partage ou leg d'aucun droit qu'il aurait pu acquérir comme usufruitier.

Distribution des biens d'une femme mariée.

XVII. Les biens meubles particuliers d'une femme mariée mourant intestat, seront distribués dans la même proportion entre son mari et ses enfants, que les biens meubles d'un mari mourant intestat, doivent être distribués entra sa femme et ses enfants; et s'il n'y avait pas d'enfant ou d'enfants vivants lors du décès de la femme ainsi morte intestat, alors ses biens meubles seront distribués comme si le présent Acte n'avait jamais été passe.

Dettes de la femme avant son mariage. Poursuites.

XVIII. Dans toute action ou procédure en loi ou en équité, instituée par ou contre une femme mariée, pour quelque contrat fait ou dette encourue par elle avant le mariage, son mari y deviendra partie, s'il réside dans la province, mais s'il en est absent, l'action ou procédure pourra être instituée et poursuivie pour ou contre elle seulement; et dans la déclaration, plainte ou exposé de la cause de l'action, il devra être allégué que telle cause d'action a originé avant le mariage; et aussi que telle femme mariée possède des biens particuliers; et le jugement ou décret, s'il est rendu contre telle femme mariée, sera, pour obtenir d'elle le recouvremeni de ses biens particuliers seulement, à moins que dans une cause ou procédure instituée contre elle, le mari, qui en serait devenu partie, aurait allégué quelque fausse excuse, ou donné quelque fausse réponse; et alors le jugement ou décret ordonnera en sus contre lui, le recouvrement de tous les frais occasionnés par tel faux plaidoyer ou fausse réponse, comme dans les cas ordinaires.

Le présent Acte n'affectera pas les contrats de mariage.

XIX. Rien de ce que contient le présent Acte ne sera interprété comme devant empêcher de faire aucuns arrangements matrimoniaux ou contrats de mariage, de la même manière et au même effet que tels contrats ou arrangements matrimoniaux auraient pu être faits, si le présent Acte n'avait pas été passé; mais nonobstant tous tels contrats ou arrangements matrimoniaux, tous les biens particuliers, meubles ou immeubles d'une femme mariée, acquis avant ou après le mariage, et non affectés par tels contrats ou arrangements matrimoniaux, seront sujets aux dispositions du présent Acte, de la même manière que si tels contrats ou arrangements matrimoniaux n'avaient pas être faits; et telle femme sera considérée comme ayant été mariée sans contrat de mariage

ou

ou arrangements matrimoniaux, pour tout ce qui concerne ses biens et ses gages personnelles et toutes acquisitions en provenant.

La femme mariée pourra faire des contrats, billets promissoires, etc.

XX. Toute femme mariée possédera et jouira pour son usage particulier, des biens immeubles et propriétés mentionnés dans les première et deuxième sections du présent Acte, et des rentes, produits et profits en provenant, sans préjudice à et sujette aux fidéi-commis de tous arrangements matrimoniaux affectant les dits biens immeubles et propriétés, qui seront libres de tous droits ou réclamations à leur égard de son mari, durant son vivant, en qualité d'insufruitier ou autrement; et les reçus seuls de la dite femme mariée constitueront une décharge pour toutes rentes, loyers, produits et profits de tels biens immeubles ou propriétés; et toute femme mariée pourra, par elle-même seule, faire aucun acte ou actes de vente ou d'hypothèque, de loyer à bail, de ces biens immeubles, et pourra négocier tous contrats quelconques à l'égard des dits biens immeubles ou propriétés, ou de leur gestion ou des produits et revenus en découlant et de leur placement ou re-placement, et pourra aussi faire des billets promissoires, retirer des chèques. et exécuter tous les autres actes, matières et choses nécessaires, ou à propos et au sujet de toute ce qui précéde, sans le consentement ou l'ingérence de son mari, comme si elle était seule et non mariée: et nulle possession, par le mari, soit actuelle ou d'induction, de quelques biens immeubles ou meubles d'une femme mariée, ne donnera au mari aucun droit sur iceux à l'encontre de sa femme, durant son vivant, ni ne la rendra responsable pour les dettes du dit mari.

La femme mariée pourra assurer sa vie, etc.

XXI, Toute femme mariée pourra effectuer une assurance sur sa propre vie, ou sur celle de son mari, avec son consentement, pour le terme de sa vie naturelle à lui ou à elle, ou pour une période moindre, et pour le bénéfice de ses héritiers, ou son propre bénéfice, ou pour telles fins et sujette à tels fidéi-commis, qu'elle pourrait signaler par écrit, sans le consentement ou l'ingérence de son mari, excepté comme susdit, et comme si elle était seule et non mariée.

Mari non responsable pour les dettes contractées par sa femme avant le [m]ariage, etc.

XXII. Un mari ne sera pas responsable, à raison de son mariage, pour les dettes de sa femme, contractées par elle avant son mariage avec lui: et le mari

mari ne sera pas non plus responsable pour aucunes dettes ou obligations contractées ou encourues par la femme étant sous puissance de mari, en son propre nom et de son propre mouvement, à l'égard de ses biens immeubles et propriétés particulières : et dans tous et chacun de ces cas, une femme mariée pourra, dans toutes les cours et procédures, poursuivre et être poursuivie, en son propre nom individuel (sans y joindre le nom de son mari), comme si elle était seule et non mariée.

CAP. XXVI.

Acte pour amender l'Acte intitulé: "Acte concernant la protection des terrains boisés de la Province.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

Attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour prévenir les incendies, causés par la coupe du bois sur les terrains boisés de la Province: et d'étendre les dispositions de l'Acte passé durant la 35ieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte pour empêcher les feux de prairie;" En conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

Destruction par le feu du bois debout ou abattu.

I. Quiconque, par lui-même, ses serviteurs ou agents ou par toute autre personne, agissant par ou de son autorité, après avoir abattu des arbres sur quelques terres réserves pour les chemins, ligne ou voie de chemin de fer, ou de télégraphe, ou terres quelconques dans cette province, afin d'y enlever le bois, brûlera ou mettra le feu au dit bois, dans le but de le détruire, ou de s'en débarrasser; ou qui, après avoir abattu les arbres, les réunira en tas pour les faire brûler et y mettra le feu: ou qui mettra le feu à ces arbres sur le sol après les avoir coupés et abattus; ou qui, pour quelque fin que ce soit, mettra le feu à ces arbres non abattus, sera passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque offense semblable: et à défaut de paiement immédiat sera emprisonné pour une période de temps n'excédant pas douze mois.

Amende.

CAP

CAP. XXVII.

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour établir un Système d'Education dans cette Province.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est à propos et nécessaire d'amender l'Acte pour établir un système d'éducation dans cette Province, afin de rendre justice, à cet égard, à toutes les classes de la population de cette Province ; en conséquence :

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Dans les six mois qui suivront la passation du présent Acte, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, nommera, pour former et constituer le Bureau d'Education de la Province de Manitoba, pas plus de vingt-et-une personnes, dont douze seront Protestantes et neuf Catholiques, ou si un nombre moindre était nommé, la même proportion relative de Protestants et de Catholiques devrait être gardée : et les personnes ainsi nommées conserveront leur charge durant trois ans, mais pourront cependant être nommées de nouveau : et jusqu'à ce que ces nominations aient été faites, les membres du Bureau actuel d'Education demeureront en charge : et si, pour quelque raison, il survenait une vacance dans le dit Bureau, cette vacance serait remplie de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Nominations par le Lieut. Gouverneur-en-Conseil.

II. Le dit Bureau aussitôt après sa ré-organisation, conformément au présent Acte, se formera en deux sections ou comités, l'un composé des membres Protestants et l'autre des membres Catholiques, et toutes matières et choses relevant du dit Bureau seront référées aux dits comités respectivement, dans la manière et la forme actuellement prescrites par la loi, ou qui pourraient l'être de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Le Bureau se composera de deux sections.

Quorum.

III. Le quorum du Bureau de l'Education ainsi réorganisé, se composera de la majorité des membres, et chacun de ses comités ou sections formera son propre quorum.

Révocation.

IV. La quatrième section de l'Acte 36 Vict., Cap. 22, intitulé : "Acte pour amender l'Acte pour établir un système d'education dans cette Province," est présentement revoquée, et la section suivante lui est substituée, c'est à dire :

Argent divisé d'après le recensement.

1. La somme votée par la Législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre les sections Protestante et Catholique du Bureau, en la manière ci-après indiquée proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans et résidant dans les divers arrondissements scolaires de la province ; le nombre de ces enfants dans les arrondissements Protestants et Catholiques respectivement, devant être additionné d'après le principe de leur division en ces deux croyances.

Transmission du recensement.

V. La vingt-troisième section du dit Acte est présentement amendée comme suit, savoir : les mots "Secrétaire Provincial" sont substitués aux mots "Lieutenant-Gouverneur," dans les septième et huitième lignes de la sous-section d'icelle, et les mots suivants sont ajoutés à la fin de la dite section, après le mot "complété," savoir :

"Pourvu toujours que le recensement devant être ainsi transmis comme susdit au Secrétaire Provincial par le Secrétaire-Trésorier des différents Bureaux de Commissaires d'Ecoles de cette Province, sera vérifié par le Secrétaire Trésorier et par au moins l'un des dits commissaires, sous serment prêté devant un juge de paix du comté dans lequel est située l'école dont ils sont les commissaires."

Renseignements donnés sous serment.

VI. Le Secrétaire-Trésorier et l'Instituteur de chacune des écoles de cette Province, qui reçoivent des deniers publics, devront, le ou avant le dixième jour du mois d'Août de chaque année, transmettre au Secrétaire-Provincial et au Surintendant des écoles pour la section du Bureau d'Education à laquelle appartient cette école, un état exact, vérifié par le dit Secrétaire-Trésorier et le dit Instituteur, sous serment prêté devant un un juge de paix du comté dans lequel est située la dite école,

école, du nom des enfants fréquentant l'école, de leur âge et de leur sexe respectifs, ainsi que de la fréquentation moyenne pendant les douze mois précédents, ou durant le nombre de mois qui se sont écoulés depuis l'établissement de l'école, et du nombre de mois durant lesquels l'école aura été ainsi tenue ouverte.

VII. Le Trésorier-Provincial, pour le temps d'alors, et un autre membre du Conseil Exécutif qui sera nommé et choisi par le Lieutenant-Gouverneur, par une lettres-missive revêtue de son seing et sceau, formeront un Conseil pour le partage de l'octroi législatif entre les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education, et feront annuellement, le ou avant le premier jour de Décembre de chaque année, la distribution des deniers accordés par la Législature pour le maintien des écoles dans la Province, entre les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education, en proportion du nombre total d'enfants Protestants et Catholiques, respectivement, et âgés de cinq à seize ans, et qui, d'après le recensement susdit, se trouvent dans tous les arrondissements scolaires existant dans la dite province. **Partage du crédit législatif par un Conseil.**

Pourvu toujours, que le choix d'un membre du Conseil Exécutif pour agir comme membre du Conseil créé par le présent Acte, à l'égard du partage des deniers votés pour les écoles, sera toujours ainsi fait, ou changé de temps à autre par le Lieutenant-Gouverneur, de telle sorte que l'un de ces membres soit Protestant et l'autre Catholique.

VIII. Si le recensement ou les rapports sur lesquels ce partage doit être basé, ou aucun d'eux, sont défectueux, à l'égard de quelque arrondissement scolaire, le dit Conseil aura le pouvoir d'exiger que les Commissaires d'Ecoles, corrigent ou donnent au Conseil tous les renseignements nécessaires pour corriger ce recensement ou ces rapports : et si les dits Commissaires manquaient, sur telle demande, de les corriger, et que le recensement fut tellement défectueux, qu'il serait impossible de s'assurer du nombre des enfants âgés comme susdit, dans le dit arrondissement, et du nombre de ceux fréquentant l'école, alors le Conseil, pour suppléer aux défectuosités ou lacunes du dit recensement ou rapport, devra le corriger, de façon a établir, par une comparaison, avec les autres arrondissements scolaires **Recensements ou rapports défectueux.**

scolaires de la Province, le nombre relatif d'enfants devant se trouver dans l'arrondissement dont le recensement ou rapport est défectueux: et en constatant la part des deniers affectés aux écoles, et qui doit revenir aux sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education, fera tel partage entre les dites Sections, à raison et d'après les preuves qu'il a en mains ou qu'il pourra obtenir, et cela, de manière a assurer une distribution de ces deniers, aussi juste et équitable que possible; et lorsque tel partage aura été fait par le Conseil, du montant échéant aux Sections Protestante et Catholique du dit Bureau d'Education, conformément aux règles précédemment établies, les sommes revenant à chacune d'elles, pourront être payées en deux versements semi-annuels. sur deux mandats adressés au Trésorier Provincial et émanés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil; et le Surintendant de chacune des sections en déposera le montant dans telle banque que pourra désigner le Gouverneur en Conseil, et les dites Sections du dit Bureau d'Education le partageront en la manière ci-après prescrite entre les arrondissements scolaires sous le contrôle de chaque dite section du Bureau d'Education, et le paieront aux commissaires des différentes écoles que ces deniers représentent, par des chèques sur la dite banque et payables à leur ordre, et le dit Surintendant en rendra compte au Trésorier Provincial une fois l'an, le ou avant le premier jour de Janvier de chaque année.

Partage des argents entre les écoles par les sections.

IX. Après tel partage, comme susdit, par le dit Conseil, des argents destinés aux écoles, et revenant aux Sections Protestante et Catholique du dit Bureau d'Education, et le paiement, en argent, des sommes fixées par tel partage, pour chacune d'elles, les dites sections distribueront aux arrondissements scolaires placés sous leur surveillance respective, leur part respective du dit fonds; et après avoir accordé à chaque école, qui aura été en opération durant les six mois précédents, la somme de $80 piastres, le reste du montant sera distribué parmi les dits arrondissements scolaires, d'après les rapports assermentés ordonnés par le présent Acte, et dans la proportion de la moyenne de la fréquentation à chacune de ces écoles, (cette moyenne étant calculée chaque année) comparée à la moyenne du nombre total des élèves fréquentant les écoles sous le contrôle de la dite section du Bureau d'Education; mais les dites

dites sections ne distribueront pas d'argent à aucun arrondissement scolaire dont les commissaires auraient négligé de transmettre leurs rapports de la fréquentation moyenne pour l'année précédente, ou négligé de les corriger, s'ils avaient été trouvés défectueux par le Conseil chargé du partage des deniers, et requis par le dit Conseil de les corriger ou de les compléter.

X. La sous-section suivante (4) sera ajoutée à la quarante-neuvième section du dit Acte, savoir :

"De tenir un régistre quotidien fidèle de la fréquentation des écoles par les élèves, et dans ce but, le Bureau d'Education fournira un Régistre à chaque école."

Faux rapports et faux régistres.

XI. Si un commissaire d'école, ou une autre personne signe un rapport faux avec connaissance de cause, ou si un instituteur d'école commune tient un faux régistre d'école, ou fait un faux rapport dans le but d'obtenir une somme plus considérable que la juste proportion d'argent revenant à telle école, tel commissaire ou instituteur, pour chaque offense, paiera au fonds scolaire de l'arrondissement auquel il appartient, la somme de vingt piastres, et sera passible d'emprisonnement dans la prison commune pour un terme n'excédant pas trois mois, et pour cette offense pourra être poursuivi devant un juge de paix qui pourra condamner le délinquant, sur le serment d'un témoin digne de foi et autre que le poursuivant, et si, sur conviction, l'amende n'est pas de suite payée, le montant en sera prélevé par l'ordre de tel juge de paix, avec le montant des frais de poursuite, sur les biens meubles et effets du délinquant ; et telle amende, après avoir été payée et perçue, sera ajoutée au fonds d'école de l'arrondissement auquel appartient la dite école.

Saisie pour cotisation scolaire.

XII. Les mots suivants seront insérés dans la quarante-troisième section du dit Acte, entre les mots "cour" dans la sixième ligne et "mais" dans la septième ligne d'icelle, et formeront partie de la dite section, savoir : "ou devant deux juges de paix du comté," et la sous-section suivante sera ajoutée à la dite section :

(1.) Les dits juges de paix pourront après jugement faire prélever le montant du dit jugement, avec les frais,

en

en vertu d'un bref, par la saisie et la vente des biens meubles et effets du défendeur, lesquelles saisie et vente seront effectuées par le secrétaire-trésorier qui aura et exercera dans ce but les mêmes pouvoirs que le shérif et aura droit aux mêmes honoraires que le dit officier.

Refus de fournir les renseignements.

XIII. Tout père, chef ou tuteur d'une famille, qui refuse de donner aux commissaires d'un arrondissement scolaire les renseignements dont ils ont besoin pour faire le dénombrement des enfants exigé par le présent Acte et l'Acte présentement amendé, ou qui fait une fausse déclaration, encourra une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt-cinq piastres, laquelle sera recouvrée devant un juge de paix du comté, qui aura le pouvoir d'imposer telle amende et d'en faire opérer le paiement par bref d'exécution contre les biens meubles et effets du délinquant.

Assemblées du bureau général ou des sections.

XIV. Le bureau d'éducation ou aucune section d'icelui, pourra, quand il sera jugé nécessaire, convoquer et tenir une assemblée de tel Bureau ou Section d'icelui dans aucun des comtés de la Province, et cette assemblée sera aussi valide que si elle eut été tenue dans la cité de Winnipeg, qui sera le lieu ordinaire des assemblées de tel Bureau ou Section.

Assemblées obligatoires.

XV. Le bureau d'éducation s'assemblera le premier jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre, et plus souvent si les surintendants le jugent nécessaire.

Absence.

XVI. Tout membre du bureau d'éducation qui n'assistera pas aux assemblées du bureau général ou de sa section pendant six mois, à moins que ce ne soit pour cause de maladie ou d'absence de la Province, sera considéré comme ayant résigné *ipso facto*, et le Surintendant de la section à laquelle il appartient donnera avis au Secrétaire Provincial de la vacance ainsi survenue.

Election de commissaires

XVII. Lorsque le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sanctionnera l'érection d'arrondissements scolaires, il fixera un jour pour l'élection des commissaires.

XVIII

XVIII. Dans le cas, ou pour une raison ou pour une autre, l'assemblée annuelle des écoles n'aura pas eu lieu le premier lundi de février dans quelque arrondissement, alors le Surintendant de la section à laquelle appartient l'arrondissement, désignera un autre jour pour la tenue de cette assemblée. Assemblée annuelle des contribuables.

XIX. Toute école qui ne sera pas dirigée d'après toutes les dispositions du présent Acte ou de tout autre Acte en force pour le temps d'alors, concernant les écoles publiques ou séparées, ne sera pas considérée comme étant une école publique ou séparée dans le sens de la loi, et telle école ne participera pas à l'octroi législatif. Ecoles non dirigées d'après le présent Acte.

XX. La dix-septième section de 34 Vict., cap. 12, est présentement amendée en retranchant le mot "quinze" et en y substituant le mot "dix." Amendement.

XXI. Dans les arrondissements scolaires compris dans une municipalité, les commissaires ne seront pas obligés de cotiser, mais s'adresseront au greffier de la dite municipalité qui transmettra, sur demande, au Secrétaire-Trésorier de l'arrondissement scolaire, une copie de cette partie du rôle de cotisation qui comprend les propriétés contenues dans l'arrondissement scolaire, et les commissaires d'école préleveront leurs taxes scolaires sur ce rôle de cotisation. Rôle de cotisation.

XXII. Le mot "contribuable" sera substitué aux mots "habitants mâles" dans la première ligne de la quinzième section de l'Acte amendé des écoles. Substitution d'un mot.

XXIII. Tout commissaire ou Secrétaire-Trésorier qui néglige ou refuse de remplir les devoirs qui lui sont assignés par le présent Acte ou l'Acte amendé sera passible pour chaque offense, d'une amende de dix piastres, laquelle sera recouvrée devant un juge de paix ayant juridiction compétente, sur poursuite instituée par un contribuable de l'arrondissement scolaire, dans les six mois qui suivront la date de la commission de l'offense, et moitié de la dite amende appartiendra au plaignant, et l'autre moitié au fonds de l'école de l'arrondissement: et à défaut du paiement immédiat de l'amende, la personne ainsi condamnée sera emprisonnée pour une période n'excédant pas un mois. Négligence des commissaires ou secrétaires-trésoriers à remplir leurs devoirs.

XXIV

Cour de Révision.

XXIV. Les commissaires d'école sont par les présentes constitués en Cour de Revision pour l'audition et la décision des plaintes qui pourraient être portées contre quelque cotisation ; et toute personne ou personnes non satisfaites de la décision de la dite Cour de Révision qui siégera en aucun temps désigné par le Bureau des Commissaires, après un avis de huit jours, lequel sera donné au moyen d'affiches posées dans trois places publiques de l'arrondissement, par le Secrétaire-Trésorier, auront le droit d'en appeler, tel qu'il est prescrit par la section vingt-trois de l'Acte amendé de 1873.

Mots retranchés.

XXV. Les mots "en leur en donnant un avis par écrit" dans les sixième et septième lignes de la section dix-huit de l'Acte amendé des écoles de 1873, sont retranchés.

XXVI. Les mots "dans les huit jours" seront insérés entre "s'assembleront" et "après" dans les première et deuxième lignes de la section trente-sept de l'Acte amendé des écoles de 1873.

Erection d'arrondissements scolaires

XXVII. La section Protestante du Bureau d'Education aura le droit d'établir des arrondissements scolaires pour les Protestants ; et la section Catholique aura le même droit à l'égard des Catholiques ; l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination dans le même endroit : puis, un arrondissement Protestant et un arrondissement Catholique pourront comprendre le même territoire, en tout ou en partie, mais les contribuables y compris les corporations religieuses, de bienfaisance et d'éducation, seront tenus de payer leurs taxes aux écoles de leurs dénominations respectives.

Substitution des mots nouveaux, aux mots "Dissidente" ou "école séparée."

XXVIII. Lorsque les mots "dissidente" ou "école séparée" se rencontreront dans une clause ou disposition du dit Acte, les dites clauses ou dispositions sont présentement amendées en substituant aux dits mots, les mots suivants "école Protestante ou Catholique" suivant le cas ; et lorsque les mots "arrondissement régulier" se rencontreront dans une clause ou disposition du dit Acte, les dites clauses ou dispositions sont présentement amendées en substituant à ces mots les mots suivants : "arrondissement Protestant ou Catholique" suivant le cas.

XXIX. La neuvième clause du 36 Vict., cap. 22 est présentement révoquée, et la suivante lui est substituée : (Les corporations situées dans une localité où sont établis différents arrondissements scolaires, seront cotisées seulement par les Commissaires de l'arrondissement scolaire de la majorité : mais les dits Commissaires devront remettre aux Commissaires de l'arrondissement scolaire de la minorité, une partie du montant de cette cotisation, en proportion du nombre d'enfants de la même localité : et la majorité sera déterminée par le nombre d'enfants Protestants ou Catholiques suivant le cas, inscrits sur le recensement.

Révocation de la 9ième clause de 36 Vic., Cap. 22, et substitution d'une nouvelle.

CAP. XXVIII.

Acte concernant l'incorporation de Compagnies à Fonds Social, par Lettres Patentes.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Titre.

I. Le présent Acte pourra être cité comme "l'Acte concernant l'incorporation de Compagnies à Fonds Social par Lettres Patentes, de 1875.

Interprétation de certaines expressions.

II. Les expressions suivantes dans le présent Acte, et dans toutes les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, émises en vertu du présent Acte, auront le sens qui leur est assigné par le présent Acte, à moins qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou le contexte incompatible avec tel sens, c'est-à-dire :

1. L'expression "lettres patentes" signifie les lettres patentes incorporant une Compagnie dans un but quelconque, signalé par le présent Acte.

2. L'expression "lettres patentes supplémentaires" signifie toutes lettres patentes accordées pour l'augmentation ou la réduction du fonds capital de telle compagnie.

3. L'expression "la compagnie" signifie la compagnie ainsi incorporée par lettres patentes.

4. L'expression "entreprise" signifie les travaux et affaires de tout genre que la compagnie est autorisée à poursuivre et exécuter.

5. L'expression "biens fonds" ou "terre" comprend les biens-immeubles de tout genre.

6. L'expression "actionnaire" signifie chaque souscripteur à ou possesseur d'actions dans la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire.

III. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, par l'émanation de lettres patentes sous le grand sceau, accorder une charte à un nombre de personnes de pas moins de cinq, qui s'adresseront à lui dans ce but, laquelle charte constituera telles personnes et autres qui pourraient devenir actionnaires dans la compagnie ainsi organisée, en corps incorporé et politique, pour tous buts et fins du ressort de l'autorité législative de la Législature de Manitoba, excepté la construction et la mise en opération de chemins de fer, les affaires d'assurances et la vente et l'achat de terres. **Charte octroyée par le Lieutenant-Gouverneur.**

1. Pourvu toutefois, que le fonds capital d'aucune telle compagnie n'excèdera, en aucun temps, la somme de cinq cent mille piastres.

IV. Les personnes qui demanderont telles lettres patentes devront donner au moins un mois d'avis, par avance, dans la *Gazette de Manitoba*, de leur intention de demander ces lettres patentes, et mentionner dans le dit avis : **Avis et renseignements à donner.**

1. Le nom collectif que l'on se propose de donner à la Compagnie, lequel ne devra pas être celui d'aucune autre compagnie connue, incorporée ou non incorporée, ou aucun nom pouvant être confondu à tort avec d'autres, ou autrement inacceptable pour raisons publiques.

2. Le but pour lequel l'incorporation est demandée.

3. L'endroit ou les endroits dans la Province de Manitoba où ses opérations doivent être poursuivies, en mentionnant spécialement, s'il doit y avoir deux ou plusieurs endroits, l'un de ces endroits comme son principal lieu d'affaires.

4. Le montant de son fonds capital.

5. Le nombre d'actions et le montant de chacune d'elles.

6. Les noms au complet, l'adresse et l'occupation ou profession de chacun des pétitionnaires, avec mention spéciale des noms de pas moins de trois, ni plus que neuf du nombre de ceux qui devront être les premiers directeurs de la Compagnie.

Pétition pour l'émanation de lettres patentes.

V. En tout temps, mais pas plus d'un mois après la dernière publication du dit avis, les pétitionnaires pourront s'adresser au Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise du Secrétaire Provincial, pour obtenir telles lettres patentes.

1. La dite pétition exposera les faits qui doivent être publiés dans l'avis, et de plus établira le montant des actions de chaque pétitionnaire, et aussi le montant, s'il y en a, payé sur les actions de chaque pétitionnaire.

2. La pétition établiera, en outre, si tel montant est payé au comptant ou en transfert de propriété, ou autrement et comment.

3. Dans le cas où la pétition ne serait pas signée par tous les actionnaires dont les noms doivent être insérés dans les lettres patentes, elle sera accompagnée d'un mémoire collectif, signé par toutes les parties dont les noms doivent être ainsi insérés, ou par leurs procureurs duement autorisés par écrit, et le dit mémoire contiendra les détails requis par la sous-section précédente.

4. La pétition pourra demander l'insertion dans les lettres patentes de toute disposition qui, autrement, en vertu du présent Acte, pourrait être comprise dans aucun règlement de la compagnies lors de son incorporation.

Il faudra certifier certains faits avant d'obtenir des lettres patentes.

VI. Avant l'émanation des lettres patentes, les pétitionnaires devront établir à la satisfaction du Secrétaire Provincial, ou de tel autre officier que pourra charger le Lieutenant-Gonverneur en Conseil de faire rapport à ce sujet, la suffisance de leur avis et pétition, et que le nom proposé n'est pas le nom de quelque autre compagnie connue, incorporée ou non incorporée.

1. Et à cette fin, le Secrétaire Provincial, ou tel autre officier pourra prendre et enrégistrer toute preuve écrite nécessaire, sous serment ou affirmation ; et lui, ou

ou un juge de paix ou commissaire pour prendre les affidavits à la Cour du Banc de la Reine, pourra administrer tel serment ou affirmation nécessaires.

VII. Les lettres patentes comprendront toutes les declarations essentielles de l'avis et de la pétition, tels qu'exposées. Ce que mentionneront les lettres patentes.

VIII. Il sera donné avis immédiatement de l'octroi des lettres patentes, par le Secrétaire Provincial, dans la *Gazette de Manitoba* d'après la formule de la cédule A annexée au présent Acte ; et à compter de la date de l'émanation des lettres patentes, les personnes y mentionnées et leurs successeurs constitueront un corps incorporé et politique sous le nom y designé. Avis de l'octroi de ces lettres patentes.

IX. Dans le cas où il apparaîtrait que quelque compagnie est incorporée sous le même nom, ou sous un nom semblable à celui d'une compagnie existante, il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'ordonner l'émanation de lettres patentes supplémentaires récitant les premières lettres, et changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom qui sera pûblié dans les lettres patentes supplémentaires ; et aucun changement de nom n'effectera les droits ou obligations de la compagnie ; et toutes procédure quelconques pourront être continuées et instituées par, ou contre la compagnie avec son nouveau nom, tout comme elles auraient pu être continuées ou instituées par, ou contre la compagnie, avec son premier nom ; Changement de nom de la compagnie en certains cas.

1. La Cour du Banc de la Reine pourra exiger une demande de changement de nom en vertu de cette section, toutes les fois qu'une compagnie prendra à tort, le nom ou un nom semblable à celui d'une compagnie existante,

X. Toute compagnie ainsi incorporée pourra acquérir, posséder, aliéner et transporter les biens-immeubles nécessaires à la poursuite des entreprises de telle compagnie, et deviendra et sera de suite investie de tous les doits réels et personnels, possédés auparavant, par ou pour la compagnie, en vertu d'un fidéi-commis crée en vue de son incorporation : et aussi de tous les pouvoirs, priviléges et immunités nécessaires à ses opérations, comme si la compagnie avait été incorporée La compagnie pourra acquérir, posséder, etc.

porée par un acte spécial de la Législature, faisant de la dite compagnie un corps politique et incorporé, et comprenant toutes les dispositions du présent Acte, et des Lettres Patentes.

Subdivision des actions.

XI. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent convenable, pourront, en aucun temps, faire un règlement pour subdiviser les actions existantes en actions d'un moindre montant.

Augmentation du fonds capital.

XII. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, pourront en aucun temps, après que tout le le fonds capital de la compagnie aura été souscrit et qu'on aura versé cinquante pour cent sur le montant du dit capital, mais non aupararant, faire un règlement pour accroître le fonds capital de la compagnie jusqu'au montant qu'ils pourront considérer nécessaire pour atteindre le but de la dite compagnie.

1. Le dit règlement indiquera le nombre et la valeur des actions du nouveau fonds; et pourra aussi prescrire la manière dont elles devront être distribuées; et à défaut de quoi, le contrôle de cette distribution sera attribué aux directeurs.

Diminution de ce fonds.

XIII. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, pourront, en tout temps, faire un règlement pour diminuer le fonds capital de la compagnie à un certain montant qu'ils considèreront suffisant pour diriger les enterprises de la compagnie;

1. Le dit règlement devra indiquer le nombre et la valeur des actions du fonds ainsi diminué, et leur distribution, ou la règle ou les règles selon lesquelles cette même distribution sera faite.

Les règlements relatif au fonds capital seront soumis aux actionnaires.

XIV. Mais aucun règlement pour l'augmentation ou la diminution du fonds capital de la compagnie, ou pour la subdivision des actions, n'aura de force ou effet quelconque, jusqu'à ce qu'il ait été sanctionné par un vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers de la valeur du fonds capital, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, et ensuite, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par les lettres supplémentaires.

1

1. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, à l'époque de la réduction du capital, étaient créanciers de la compagnie, restera la même et tout comme si le capital n'avait pas été diminué. **Responsabilité des actionnaires.**

XV. En tout temps, mais pas plus de six mois après la sanction du dit règlement, les directeurs pourront s'adresser au Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise du Secrétaire-Provincial, pour l'émanation de lettres patentes devant confirmer le dit règlement. **Ces règlements devront être confirmés par de nouvelles lettres patentes.**

1. Les directeurs devront aussi produire avec telle pétition, le dit règlement, et établir à la satisfaction du Secrétaire-Provincial, ou de tel autre officier qui pourrait être chargé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'en faire rapport, la passation et la sanction du dit règlement ; et établir de plus si telle pétition concerne l'accroissement ou la diminution du capital, le caractère *bona fide* de l'accroissement ou de la diminution du capital dont il s'agit, et aussi, qu'un avis de demande de lettres patentes supplémentaires a été publié pendant un mois dans la *Gazette de Manitoba.*

2. Et à cette fin, le Secrétaire Provincial, ou tel autre officier, pourra recevoir et enrégistrer toute preuve nécessaire faite par écrit, sous serment ou affirmation ; et lui, ou tout juge de paix, ou commissaire sus-mentionné, pourra administrer le serment ou affirmation nécessaires.

XVI. La preuve nécessaire étant ainsi faite, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra accorder telles lettres patentes supplémentaires, sous le grand sceau ; et un avis en sera immédiatement donné par le Secrétaire Provincial dans la *Gazette de Manitoba*," selon la formule de la Cédule B., annexée au présent Acte ; et à compter de la date de l'émanation des lettres patentes supplémentaires, les actions seront subdivisées, ou le fonds capital de la compagnie sera et restera augmenté ou diminué selon le cas, au montant, en la manière et sujet aux conditions de tel règlement ; et le fonds capital entier ainsi accrû ou diminué, deviendra sujet aux dispositions du présent Acte, de la même manière (en autant que possible) que si chaque action avait formé partie du fonds primitivement souscrit de la compagnie. **Octroi de ces lettres patentes supplémentaires.**

XVII

Pouvoirs de la compagnie.

XVII. Tous pouvoirs conférés à la compagnie les lettres patentes et par les lettres patentes sup mentaires, seront exercés suivant les dispositions e strictions contenues dans le présent Acte.

Bureau de direction.

XVIII. Les affaires de chacune de ces compagn seront dirigées par un Bureau de pas moins de trois, de plus de neuf directeurs.

Quels seront les directeurs.

XIX. Les personnes nommées comme tels, dans l lettres patentes, seront les directeurs de la compagni jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres du ment nommés à leur place.

Les directeurs seront actionnaires.

XX. Nulle personne ne sera élue ou nommée dire teur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne po séde un fonds qui lui appartienne en propre, et ne soi pas arrièrée dans ses versements.

Election des directeurs.

XXI. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires à une assemblée géné rale de la compagnie convoquée à quelque endroit dans cette province, à telles époques, de telle maniére, et pour telle période de temps n'excédant pas deux ans, que les lettres patentes, ou à défaut d'icelles, les règlements de la compagnie pourront prescrire.

Mode d'élection.

XXII. En l'absence d'autres dipositions expresses à ce sujet contenues dans les lettres patentes ou règlements de la compagnie :

1. Cette élection aura lieu annuellement, et tous les membres du bureau, qui sortiront de charge, (s'ils sont autrement qualifiés,) seront rééligibles ;

2. Il sera donné avis du temps et du lieu où devront se tenir telles assemblées générales de la compagnie, au moins trente jours d'avance dans quelque papier-nouvelles publié à ou aussi près que possible du bureau ou du lieu principal d'affaires de la compagnie ;

3. A toutes les assemblées générales de la compagnie chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il a d'actions dans la compagnie, et il pourra voter par procuration ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

5. Les vacances survenant dans le bureau des directeurs pourront, à moins que les règlements n'y pourvoient autrement, être remplies pour le reste du terms d'office du bureau, par d'autres actionnaires qualifiée de la compagnie ;

6. Les directeurs éliront de temps en temps parmi eux, un président de la compagnie ; et ils nommeront et pourront aussi démettre à volonté tous les autres officiers.

S'il n'était pas élu de directeurs en temps convenable.

XXIII. S'il arrivait qu'une élection de directeurs n'eut pas lieu en temps convenable, la compagnie ne serait pas pour cela considérée comme dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à quelque assemblée générale de la compagnie dûement convoquée dans ce but ; et les directeurs dont le terme d'office sera expiré resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Pouvoirs et devoirs des directeurs, etc

XXIV. Le bureau des directeurs, aura plein pouvoir, en toutes choses, d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à négocier, en vertu de la loi : de faire de temps à autre des règlements non contraires à la loi, ni aux lettres-patentes de la compagnie, ni au présent Acte pour la distribution des actions, la rentrée des versements dûs et leur paiement, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions pour cause de non paiement, la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, leur tenue d'office, le montant des actions qui les qualifie, la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous les agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération, les lieux et temps fixés pour la tenue des assemblées annuelles de la compagnie ; la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être

l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et pourra de temps à autre révoquer, amender ou rétablir les dits règlements, mais chaque tel règlement, révocation, amendement ou rétablissement de règlement, n'aura de force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie dument convoquée dans ce but; et à défaut de confirmation, les règlements cesseront d'avoir force, alors et à cette époque seulement, et dans ce cas, aucun nouveau règlement au même ou à effet semblable, n'aura pas de force avant d'avoir été confirmé à une assemblée générale de la compagnie; pourvu toutefois, que les actionnaires représentant un quart de la valeur du fonds de la compagnie, auront le droit de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction d'aucune affaire spécifiée dans la requête et avis par écrit à cet effet; pourvu, aussi, que nul règlement pour la distribution ou la vente d'actions à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ce qui aurait été autorisé à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou d'un directeur, ne sera valide et mis à effet, que s'il a été confirmé à une assemblée générale.

Emission d'obligations, débentures, etc.

XXV. Dans le cas ou un réglement autorisant les directeurs serait sanctionné par un vote des dits actionnaires alors présents en personne ou par procureurs, représentant au moins les deux tiers de la valeur des actions, à une assemblée générale dûment convoquée pour considérer le dit règlement, alors les directeurs pourront emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie, et émettre des obligations, débentures et autres garanties de la compagnie, et pourront vendre les dites obligations, débentures ou autres garanties à tels prix qu'ils jugeront convenables ou nécessaires; mais aucune telle débenture ne représentera une somme moindre que cent piastres.

1. Les directeurs pourront, avec le même sanction hypothéquer, ou mettre en gage les biens-immeubles et meubles de la compagnie, pour s'assurer de telle somme ou sommes qu'ils voudront emprunter pour les fins de la dite compagnie.

XXVI

XXVI. Une copie de tout réglement revêtue du sceau de la compagnie, et censée être signée par quelque officier de la compagnie, sera reçue *prima facie* comme preuve du dit réglement dans toutes les Cours de Loi ou d'Equité dans Manitoba. **Preuve de l'existence de réglements.**

XXVII. Les actions de la compagnie seront reputées propriété mobilière, et seront transferables en la manière seulement, et sujettes aux conditions ou restrictions qui sont ou pourront être prescrites par le présent Acte, ou par les lettres patentes, ou par les réglements de la compagnie. **Les actions seront reputées propriété mobilière.**

XXVIII. Si les lettres patentes ne contiennent aucune autre disposition expresse, les actions de la compagnie, au cas ou il n'aurait pas été ainsi pourvu a leur distribution, seront distribuées, quand et de la manière que les directeurs pourront l'ordonner par réglement ou autrement. **Distribution d'actions.**

XXIX. Les directeurs de la compagnie pourront faire verser par, et demander aux actionnaires le versement de toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et lieux, et en tels paiements ou versements que les lettres patentes, ou le présent Acte, ou les réglements de la compagnie pourraient l'exiger ou le permettre; et l'intérêt s'accroîtra et deviendra dû à raison de six pour cent par année sur le montant des versement requis et non payés, à compter de la date fixée pour tel paiement. **Versements.**

XXX. Pas moins de dix pour cent sur les actions destribuées de la compagnie, sera versé et deviendra payable par le moyen d'une ou plusieurs demandes de versement, dans l'espace d'un an à compter de l'incorporation de la compagnie; le reste sera versé et payable quand et de la maniére que les règlements de la compagnie l'ordonneront. **Il sera payé dix pour cent.**

XXXI. La compagnie pourra exiger le paiement de toutes demandes de versements requis, avec intérêt, par une poursuite dans toute cour ayant juridiction compétente; et dans la dite poursuite il ne sera pas nécessaire d'exposer le fait particulier, mais il suffra de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, de mentionner le nombre d'actions, et de **La compagnie pourra poursuivre.**

de déclarer qu'il est endetté pour la somme d'argent que représentent les arrérages de versements, de signaler le nombre de versements requis et le montant de chacun d'eux, ce qui motivera l'action instituée par la compagnie en vertu du présent acte ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, et censé avoir été signé par un officier de la compagnie, et affirmant que le défendeur est un actionnaire, que telle demande ou demandes de versements a ou ont été faites, et que tel montant reste dû et non payé par lui, sera reçu *prima facie* dans toutes les cours de Loi et d'Equité comme preuve à cet effet.

Confiscation d'actions.

XXXII. Si, après telle demande ou avis que pourront prescrire les lettres patentes ou les réglements de la compagnie, aucun versement exigé sur aucune action ou actions n'est pas payé dans le temps limité par les dites lettres patentes ou les dits règlements, à cet effet, les directeurs pourront, à leur discrétion, par une résolution à cet égard, après avoir exposé et dument enrégistré les faits dans leurs procès verbaux, confisquer sommairement toutes actions sur lesquelles le dit paiement n'aura pas été fait ; et les dites actions deviendront alors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé comme l'ordonneront les réglements, ou autrement.

Transfert d'actions.

XXXIII. Aucune action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurs demandés sur icelles, n'aient été entièrement payés, ou à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non paiement des versements requis.

Actionnaire arriéré dans ses versements.

XXXIV. Aucun actionnaire arriéré dans ses versements, ne pourra voter à aucune assemblée de la compagnie.

Tenue d'un livre: ce qu'il devra contenir.

XXXV. La compagnie fera tenir un livre ou des livres par le secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, et dans lequel ou lesquels seront enrégistrés :

1. Une copie des lettres patentes incorporant la compagnie, et de toutes lettres patentes supplémentaires pour l'accroissement ou la diminution du fonds capital, et de tous les réglements de la dite compagnie ;

2. Les noms, inscrits par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

3. L'adresse et la profession ou occupation de toute personne durant le temps qu'elle a été actionnaire ;

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. Les montants payés et dûs respectivement sur les actions de chaque actionnaire ;

6. Touts transferts d'actions, dans l'ordre ou ils auront été présentés à la compagnie pour leur inscription, avec la date et autres détails de chaque transfert, et la date de la dite inscription ; et

7. Les noms, addresse, profession ou occupation de toutes personnes qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles chacune d'elles devint ou cessa d'être directeur.

XXXVI. Les directeurs pourront refuser de permettre l'inscription dans le livre de tout transfert d'actions sur lesquelles aucun versement demandé n'a été fait.

Refus d'inscrire un transfert d'actions.

XXXVII. Nul transfert d'actions, à moins qu'il n'ait été fait à la suite d'une vente par exécution, ne sera valide, pour quelque fin que ce soit, si ce n'est que pour démontrer les droits des parties les unes envers les autres, et pour rendre l'acquéreur responsable *ad interim* conjointement et séparément avec le vendeur envers la compagnie et leurs créanciers, jusqu' à ce que l'inscription du dit transfert en ait été duement faite dans tel ou tels livres.

Validité des transferts.

XXXVIII. Les dits livres seront, durant les heures ordinaires d'affaires de chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fêtes, tenus ouverts pour l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, et de leurs représentants personnels, au bureau ou au principal lieu d'affaires de la compagnie, et tous les dits actionnaires, créanciers, ou représentants, pourront en faire des extraits.

Les livres de la compagnie resteront ouvert durant les heures de bureau.

XXXIX

Ce que prouveront ces livres.

XXXIX. Les dits livres constitueront une preuve *prima facie* de tous les faits qui y sont indiqués dans toute poursuite ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire.

Fausses inscriptions, etc.

XL. Nul directeur, officier ou serviteur de la compagnie ne fera sciemment, ou n'aidera à faire aucune fausse inscription dans le dit livre, ou ne refusera ou négligera d'y faire toute inscription convenable ; et toute personne violant les dispositions de la présente section, outre qu'elle sera punie criminellement, sera responsable pour toute perte ou dommage que quelque personne intéressée pourra avoir subis en conséquence.

Refus de permettre l'examen de ces livres.

XLI. Tout directeur ou officier refusant de permettre à quelque personne y ayant droit, d'examiner le ou les dits livres, ou d'en faire des extraits, encourra et paiera à la partie lésée la somme de cent piastres ; et dans le cas où le montant ne serait pas payé durant l'espace de sept jours après jugement, la cour dans laquelle le jugement aura été rendu, où un juge de cette cour, pourra ordonner l'emprisonnement du délinquant pour une période de temps n'excédant pas trois mois, à moins que le montant et les frais ne soient payés plus tôt.

Liste des actionnaires et état des affaires.

XLII. Toute compagnie incorporée en vertu du présent Acte fera le ou avant le premier jour de Fèvrier de chaque année. une liste en triple (vérifiée comme ci-après requis) de toutes les personnes qui, antérieurement au trente-et.unième jour de décembre, étaient actionnaires de la compagnie ; et la dite liste mentionnera les noms par ordre alphabétique, l'adresse et la profession ou occupation des dites personnes, le montant payé sur les dites actions, et elle fera aussi un état succinct vérifié comme ci-après requis des affaires de la compagnie, depuis le trente et unième jour de Décembre précédent, et le dit état devra contenir les détails suivants :

1. Les noms et résidences, et les adresses au bureau de poste, des directeurs, du secrétaire et trésorier de la compagnie ;

2. Le montant du capital de la compagnie, et le nombre d'actions en lesquelles il est divisé ;

3. Le nombre d'actions prises depuis la date de l'existence de la compagnie jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre précédant l'état des affaires ;

4. Le montant d'actions s'il y en a, émises sans versements exigés ; s'il n'y en a point, le fait devra être établi ;

5. Le montant émis sujet aux versements ;

6. Le montant des versements faits sur chaque action ;

7. Le montant total des versements reçus ;

8. Le montant total des versements requis mais non payés ;

9. Le montant total des actions confisquées ;

10. Le nombre total d'actions qui n'ont jamais été distribuées ou prises ;

11. Le montant total pour lequel les actionnaires de la compagnie sont responsables en ce qui concerne les actions non-payées qu'ils ont prises ;

12. Le dit état des affaires, après avoir donné les renseignements ci-dessus requis, pourra fournir, sous une forme concise, toute autre information concernant les affaires de la compagnie, selon que les directeurs le jugeront convenable ;

13. La dite liste et le dit état des affaires, et chacun de leurs doubles requis par le présent Acte, seront écrits ou imprimés sur un seul côté des feuilles de papier les contenant.

14. La dite liste et le dit état des affaires seront vérifiés par l'affidavit du Président et du Secrétaire ; et s'il n'y a aucun des dits officiers, ou si eux ou aucun d'eux est ou sont dans ce temps-là en dehors de la Province. ou s'il est ou sont autrement incapables de faire la dite vérification, la dite liste et le dit état des affaires seront vérifiés par l'affidavit du Président et du Secrétaire et d'un ou de deux des directeurs, selon le cas ; et si le président

président ou le secrétaire ne font pas ou ne souscrivent pas conjointement à l'affidavit, la raison en sera établie dans l'affidavit qui y sera substitué.

15. L'un des doubles des listes et des étâts d'affaires ainsi que l'affidavit de vérification, seront affichés dans le bureau principal de la compagnie dans Manitoba, le ou avant le deuxième jour de Février; et la compagnie devra tenir ces documents ainsi affichés jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres doubles de listes et d'étâts d'affaires, en vertu des dispositions du présent Acte; et les deux autres triples des listes et étâts d'affaires de vérification seront déposés au bureau du Secrétaire de la Prvoince de Manitoba, le ou avant le huitième jour de Février suivant, après le temps ci-dessus fixé pour dresser l'étât d'affaires.

16. Si une compagnie manque de remplir les dispositions de la présente section, elle encoùrra une pénalité de vingt piastres chaque jour pendant lequel cette omission se continuera; et tout directeur, administrateur ou secrétaire qui, sciemment et de propos délibéré, autorisera ou tolèrera la dite négligence, encourra la même pénalité.

La compagnie ne sera pas responsable au sujet des fidéi-commis, etc.

XLIII. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéi-commis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante de la dite compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéi-commis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Contrats, etc., obligatoires pour la compagnie.

XLIV. Tout contrat, arrangement, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire ou chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par quelque agent, officier ou serviteur de la compagnie, d'accord avec les pouvoirs conférés par les règlements de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la compagnie apposé à aucun des dits contrat, arrangement, engagement,

engagement, marché, lettre de change, billet promissoire ou chèque, pour prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, en vertu de quelque règlement, ou résolution ou ordre spécial, et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera pas pour cela responsable individuellement vis-à-vis les tiers: Pourvu toutefois que rien dans le présent Acte ne sera interprêté comme autorisant la compagnie à émettre quelque billet payable au porteur, ou quelque billet promissoire destiné à la circulation comme argent, ou comme billet de banque, à s'engager dans les affaires de banque ou d'assurance, ou à vendre ou acheter des terres, comme susdit.

XLV. Nulle compagnie n'emploiera aucun de ses fonds pour acheter les actions d'une autre corporation à moins qu'elle n'y soit autorisée expressément par le règlement ratifié à une assemblée générale. Elle n'achètera pas les actions d'autres corporations.

XLVI. Tout actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé tout le montant de ses actions, sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal à celui qu'il n'a pas payé, mais il ne sera pas responsable pour une poursuite de la part d'aucun créancier avant qu'une exécution contre la compagnie ait été rapportée comme non satisfaite en tout ou en partie ; et le montant dû sur la dite exécution, sujet aux dispositions de la section suivante sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les dits actionnaires: Pourvu qu'aucun actionnaire pourra invoquer sous forme de défense, pour le tout ou une partie, aucune compensation qu'il pourrait faire valoir contre la compagnie, sauf une réclamation pour dividendes non-payés, ou un salaire ou des honoraires comme Président ou directeur. Responsabilité des actionnaires.

XLVII. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas responsables pour tout acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, affaire ou chose quelconque, relativement ou se rattachant à la compagnie au-delà du montant non-payé de leurs actions respectives dans le fonds capital. Idem.

XLVIII. Nulle personne ayant des actions dans la compagnie comme exécuteur testamentaire, administrateur, Fidéi-commissaires non responsables personnellement.

trateur, tuteur, curateur, gardien ou dépositaire, ne sera personnellement sujette à responsabilité comme actionnaire ; mais les propriétés et les fonds qu'elle aura entre les mains seront assujettis à la même responsabilité et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, ou le mineur, pupille, ou la personne interdite, ou enfin autant que le serait elle même, la personne intéressée dans les fonds en *fidèi commis* si elle vivait et pouvait agir, et posséder en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant ces actions sera considérée comme les possédant elle-même, et sera responsable en conséquence comme un actionnaire.

Ils pourront voter.

XLIX. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou dépositaire, représentera les actions qu'il aura à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter comme un actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra aussi les représenter à toutes les assemblées, et voter tout comme un actionnaire.

Si la compagnie devient insolvable.

L. Les directeurs de la compagnie ne déclareront ni ne paieront aucun dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou aucun dividende dont le paiement rendrait la compagnie insolvable, ou en diminuerait le fonds capital ; mais si un directeur présent, lorsque le dit dividende aura été déclaré, enrégistre de suite son protêt à l'encontre dans les procès-verbaux de Bureau des Directeurs, ou si un directeur alors absent, proteste ainsi dans les vingt-quatre heures après qu'il aura eu connaissance de la chose et qu'il aura été capable de le faire ; et si, dans l'espace des huit jours suivants, il insère le dit protêt dans au moins un des papiers-nouvelles publiés à, ou aussi près que possible du bureau ou principal lieu d'affaires de la compagnie, tel directeur pourra par cela seulement, et non autrement, se dépouiller de toute responsabilité.

Emprunts.

LI. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et, s'il en était fait, tous les directeurs et les autres officiers de la compagnie faisant ce prêt, ou y donnant leur assentiment, seront conjointement et individuellement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt ; et aussi envers

envers les tiers pour le montant du dit prêt, avec les intérêts légaux, et pour toutes les dettes de la compagnie, contractées depuis la date du dit prêt jusqu'à celui de son remboursement; mais la présente section ne s'appliquera pas à une societé de construction, ni à une compagnie incorporée pour les prêts d'argent, d'aucune manière à laquelle s'applique la jurisdiction de cette Législature, ou le sens du présent Acte.

Responsabilité des directeurs pour gages.

LII. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et individuellement responsables envers les travailleurs, les serviteurs et les apprentis, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages dûes pour services rendus à la compagnie pendant qu'ils en étaient les directeurs: mais nul directeur ne sera responsable dans une action pour gages, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'espace d'un an après que la dette sera devenue dûe, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi pour les dites gages dans l'espace d'un an depuis le temps où il aura cessé d'être directeur, et pas avant, toutefois, qu'une exécution contre la compagnie ait été rapportée comme non satisfaite en tout ou en partie; et le montant dû sur la dite exécution sera le montant recouvrable avec les frais contre les directeurs.

Signification de procédures à la compagnie.

LIII. La signification de toute espèce de sommations ou brefs quelconques à la compagnie, pourra être faite en en laissant une copie au bureau ou au principal lieu d'affaires de la compagnie, entre les mains d'un adulte en charge du dit bureau, ou ailleurs, en le remettant au président ou au secrétaire; et si la compagnie n'a aucun bureau ou principal lieu d'affaires connu, ou si elle n'a pas de président ou de secrétaire, alors, sur rapport formel de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qui pourra être jugé convenable dans au moins un papier-nouvelles; et la dite publication sera considérée comme tenant lieu de signification légale à la compagnie.

Poursuites.

LIV. Toutes espèces de poursuites pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et un actionnaire.

LV

Comment sera prouvé le mode d'incorporation de la compagnie.

LV. Dans une action ou autre procédure légale, il ne sera pas nécessaire d'établir le mode d'incorporation de la compagnie, mais il suffira de la désigner sous son nom d'incorporation telle qu'incorporée, en vertu de lettres patentes : et les lettres patente supplémentaires elles mêmes, ou copie d'icelles revêtues du grand sceau, constitueront une preuve concluante pour leur contenu.

Annulation de la charte.

LVI. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise en force durant trois années consécutives, ou si la compagnie n'entre pas en opération actuelle dans l'espace de trois ans après qu'elle aura été octroyée ; et aucune déclaration de telle annulation par un acte de la Législature, ne sera considérée comme une violation de la dite charte.

Compagnie sujette aux actes de la Législature.

LVII. La compagnie sera sujette à toutes dispositions nouvelles et autres que la Législature de Manitoba pourra ci-après juger convenable de décréter, afin d'assurer la bonne administration de ses affaires et la protection de ses actionnaires et créanciers.

Honoraires pour l'obtention de lettres patentes.

LVIII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, établir, changer et régler le tarif des honoraires à payer pour toute demande de lettres patentes supplémentaires émanées en vertu du présent Acte. et pourra désigner le ou les départments qui émanera ou émaneront les dites lettres patentes, et pourra prescrire les formules des procédures et d'enregistrement, et toutes choses nécessaires à la mise en force du présent Acte.

1. Le montant de tels honoraires pourra varier d'après une ou des règles—selon la nature de la compagnie, le montant du capital et autrement—comme il le sera jugé convenable.

2. Il ne sera pris aucune mesure dans aucun département pour l'émanation d'aucunes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires en vertu du présent Acte avant que le montant de tous les honoraires en ait été dument payé.

Les compagnie déjà existantes ou en voie d'organisation pourront demander des lettres patentes.

LIX. Toute compagnie auparavant incorporée pour des fins relevant du présent Acte, soit qu'elle l'ait été par un Acte spécial ou général, et qu'elle existe actuellement

tuellement comme corporation légale, ou soit que des procédés auraient déjà été institués pour la faire devenir ci-après incorporée, pourra demander des lettres patentes en vertu du présent Acte ; et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur preuve de la publication de l'avis de demande, durant quatre semaines dans la *Gazette de Manitoba*, pourra ordonner l'émanation de lettres patentes incorporant les actionnaires de la dite compagnie, comme compagnie selon le présent Acte ; et en consequence, tous les droits ou obligations de la première compagnie seront tranférés à la nouvelle compagnie, et tous les procédures qui pourraient avoir été continuées ou instituées contre l'ancienne compagnie, pourront également être poursuivies ou instituées contre la nouvelle compagnie ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucune des dites lettres patentes, de mentionner les noms des actionnaires ; après l'émanation des lettres patentes, la compagnie sera régie en tout point par les dispositions du présent Acte, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera la même qu'au temps de l'émanation des lettres patentes.

S'il est donné avis d'une demande d'incorporation à la prochaine session de la Législature.

LX. Lorsqu'un avis aura été duement publié selon les règles de l'Assemblée Législative, exposant qu'une demande sera faite à la Législature, à sa présente session, pour la passation d'un Acte incorporant une compagnie, laquelle incorporation étant sollicitée pour des fins auxquelles il est pourvu par le présent Acte, et en vue de sa passation, il ne sera pas nécessaire dans ce cas de donner avis de demande d'incorporation, en vertu du présent Acte ; et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur le rapport du ministre ou de l'officier compétent, qu'il a été prouvé que les autres exigences du présent Acte avaient été remplies, pourra octroyer une charte d'incorporation à la dite compagnie ; et dans toute demande faite en vertu de la présente section, les faits dont la mention est exigée dans la pétition, pourront être vérifiés de la manière que le Secrétaire Provincial, ou un autre officier chargé de faire rapport, pourra juger convenable ; et dans tel cas, il ne sera pas nécessaire que le pétition soit signée par tous les actionnaires dont les noms doivent être mentionnés dans les lettres patentes, ou que le mémoire d'association soit d'accord avec les exigences de la quatrième sous section de la cinquième section.

LXI

Preuves faites par affidavit.

LXI. Les preuves de toute sorte exigées par le présent Acte, pourront être faites par affidavit devant un juge de paix ou commissaire pour prendre les affidavits, autorisé par le présent Acte à administrer le serment pour cette fin.

CEDULE A.

Avis public est par les présentes donné que, conformément à l'Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social, de Manitoba, par lettres patentes, de 1875, des lettres patentes ont été émanées sous le grand sceau de la Province de Manitoba, portant la date du jour de incorporant (donnez ici les nom, adresse et profession ou occupation de chaque membre nommé dans les lettres patentes,) dans le but de (signalez ici le but de la compagnie comme il est publié dans les lettres patentes,) avec un fonds capital total de piastres, divisé en actions de chacune.

Daté au bureau du Secrétaire Provincial de Manitoba, ce jour de

A. B.,
Secrétaire Provincial.

CEDULE B.

Avis public est par les présentes donné que, conformément à l'Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social de Manitoba, par lettres patentes, de 1875, des lettres patentes supplémentaires ont été émanées ce jour, sous le grand sceau de la Province de Manitoba, portant la date du jour de ; que le fonds capital total de (donnez ici le nom de la compagnie) est accrû (ou diminué, selon le cas) de piastres à piastres (ou que le fonds capital de la compagnie de d'actions, de $ chacune, est subdivisé en actions de $ chacune.)

Daté

Daté au bureau du Secrétaire Provincial de Manitoba, ce jour de

A. B.,
Secrétaire Provincial.

CAP

CAP. XXIX.

Acte concernant les Prisons.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Prisons communes.

I. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, par proclamation, désigner l'édifice situé dans la Cité de Winnipeg, et servant actuellement de Prison Commune pour la Province pour être la Prison Commune de cette Province; et pourra aussi, lorsqu'il le jugera à propos, pour les fins de l'administration de la justice, ordonner la construction ou l'emploi. dans aucun comté, d'un ou de plusieurs autres édifices convenables à cet égard, pour servir de prisons, et pourra désigner tel édifice ou édifices comme prisons pour aucun comté; et toute personne arrêtée pour une offence ou crime, dont l'emprisonnement sera ordonné par l'autorité compétente, pourra être incarcérée dans aucune des prisons communes, soit dans celle de la province ou dans celle d'aucun comté.

Soins des prisons: leur surveillance.

II. La Prison Commune de la Province sera placée sous le controle et la surveillance du Shérif, et le soin du maintien de l'ordre à l'intérieur sera confié au geôlier, qui sera ci-après, nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommendation du Shérif; et, tous les tourne-clefs, seront nommés par le Shérif avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et conserveront leur charge durant bon plaisir; et le geôlier et les tourne-clefs seront sous les ordres, contrôle et direction du Shérif, qui devra voir à la bonne administration de la prison, au respect de la discipline, et qui devra également adopter toutes les mesures nécessaires à la sureté des personnes y confinées.

Le shérif pourra faire des règlements qui seront soumis

III Le Shérif pourra, de temps à autre, faire des règles et règlements relatifs à la régie de la Prison Provinciale,

vinciale, au maintien de l'ordre, aux devoirs du geôlier et des tourne-clefs, à la discipline et l'emploi des prisonniers ; et aussi concernant tout ce qui est nécessaire à la sureté et direction de la prison ; et telles règles seront transmises par le Shérif dans l'espace de dix jours, après qu'elles auront été décrêtées, au Greffier du Conseil Exécutif, pour être soumises à la considération du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, qui aura le pouvoir d'amender, approuver ou désavouer aucunes des dites règles et règlements ; et tels règlements après avoir été ainsi amendés ou approuvés, auront plein effet et force de loi ; pourvu toujours, que les règles et règlements actuellement existants, faits par le Shérif et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, seront les règles et règlements de la Prison Provinciale jusqu'à ce qu'il aient été amendés ou changés en vertu des dispositions du présent Acte ; et pourvu de plus, que tous les dites règles et règlements qui seront faits à l'avenir devront être soumis à la Législature, à sa prochaine session. au Lieut.-Gouverneur-en-Conseil.

IV. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, nommera un chirugien pour la Prison Provinciale, lequel conservera sa charge durant bon plaisir, et recevra telle remunération qui sera fixée de temps à autre, par le Lieutenant-Geuverneur en Conseil. Chirurgien.

V. Dans le cas où quelqu'autre édifice que la prison Provinciale serait désignée pour servir de prison, conformément au présent Acte, le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil aura le pouvoir de nommer un geôlier chargé du soin de telle prison et tels autres officiers qui seront nécessaires ; et il aura aussi le pouvoir de faire des règles et règlements, pour la direction de telle prison, et la conduite du geôlier et autres officiers, la fixation de leur salaire et la mise en force de l'ordre et de la discipline parmi les prisonniers y confinés : et aussi, pour toutes autres matières et choses nécessaires à la bonne administration de telle prison, et les dites règles et règlements auront plein effet et foroe de loi. Nomination d'officiers par le Lieut. Gouverneur-en-Conseil.

CAP. XXX.

Acte pour amender l'Acte de 1873, pour régler la vente et le trafic des Boissons Enivrantes.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

Attendu qu'il est à propos d'amender l'Acte de 1873 pour règler la vente et le trafic des boissons enivrantes; en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La deuxième sous-section de la troisième section de l'Acte sus mentionné est présentement revoquée et la suivante lui est substituée :

Licence d'épicier, $150.

2. Pour une licence d'épicier pour la vente de liqueurs spiritueuses ou enivrantes, en gros ou en détail, c'est-a-dire, en quantité non moindre qu'une chopine, qui ne devra pas être bue à son établissement, cent cinquante piastres.

II. La troisième sous-section de la troisième section de l'Act sus mentionné est présentement amendée en insérant les mots "cent piastres" au lieu des mots "deux cents piastres.

Licence pour la vente de bière, porter —$50.

III. Tout personne non autrement disqualifiée, et pourvue des commodités requises, et se conformant aux exigences de l'Acte sus mentionné, pourra obtenir une licence pour la vente en détail, de la bière, ale et porter, exclusivement, sur paiement de cinquante piastres, et la personne obtenant telle licence, sera sujette à toutes les prescriptions, amendes et pénalités de l'Acte sus mentionné, comme si la dite licence avait été émanée pour la vente d'aucunes liqueurs enivrantes quelconques.

IV. Le premier paragraphe de la onzième section du dit Acte est présentement amendé de la manière suivante : Toutes les demande de licences pour la vente des liqueurs spiritueuses en détail, ou de licences d'épiciers devront être faites dans les trente jours qui précèderont le premier pour de Juin, et le premier jour de Novembre de chaque année, et il ne sera reçu aucune demande après cette date. **Quand seront faites les demandes de licences.**

V. La douzième section et les deux premières sous-sections d'icelle sont présentement révoquées, et les suivantes leur sont substituées : **Vente sans license : amende et emprisonnement.**

Toute personne qui vendra en gros ou en détail, des boissons enivrantes, sans avoir au préalable obtenu une licence en vertu du présent Acte, sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux à la fois pour chaque et chacune de ces offences, y compris les frais de poursuite et autres ; mais en aucun cas, telle amende, ne sera plus de cinquante piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende, et des frais, le délinquant sera emprisonné pour une période n'excédant pas six mois, dans la prison commune, à moins que telle amende et les frais ne soient payés plus tôt.

1. Toute personne licenciée pour vendre en gros des liqueurs enivrantes, ou qui vendra aucune sorte de boissons enivrantes en quantité moindre qu'une caque ne contenant pas moins de cinq gallons, ou une caisse ne contenant pas moins que douze bouteilles, sera considérée coupable d'avoir vendu sans licence, et sur conviction, sera soumise à une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense, et à défaut de paiement immédiat, sera incarcérée dans la prison commune de la Province, pour une période de pas plus de six mois, à moins que telle amende et les frais n'aient été plus tôt payés. **Vente en gros**

2. Toute personne licenciée comme épicier, en vertu du présent Acte, et qui vendra des liqueurs enivrantes ou spiritueuses, en quantité moindre qu'une chopine d'aucune telle liqueur, ou qui permettra de boire ou faire usage de telle liqueur, dans ou autour de son magasin, boutique ou place d'affaires, ou dans le voisinage de telle place d'affaires, sera considérée coupable d'avoir vendu sans licence, et sur conviction, sera condamnée à **Licence d'épicier.**

l'amende

l'amende ou à la prison de la manière prescrite par la section qui précède.

Ce qu'il faut faire pour obtenir licence.

VI. Après la passation du présent Acte, il ne sera accordé aucune licence pour la vente en détail, ou d'épicier, à aucune personne pour la vente de liqueurs spiritueuses dans cette Province, en dehors des limites de la Cité de Winnipeg, à moins que tel requérant n'ait obtenu, au préalable, la permission, le certificat et la recommandation par écrit dûment attestés devant un juge de paix. d'au moins vingt électeurs et maîtres de maison, étant les plus proches voisins du requérant.

Si une personne licenciée pour la vente de la bière, débite d'autres boissons.

VII. Toute personne licenciée pour la vente en détail de la bière, ale et porter, et qui vendra aucune autre espèce de liqueurs enivrantes, sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement ou des deux, pour chaque offense, avec les frais du procès et autres, mais telle amende n'excèdera, en aucun cas, cinquante piastres, et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, le délinquant sera emprisonné pour une période qui ne sera pas plus que deux mois, à moins que la dite amende et les frais n'aient été payés plus tôt.

CAP. XXXI.

Acte concernant les Municipalités.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est à propos de pourvoir à l'établissement de Municipalités dans cette Province ; en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Interprétation.

I. Dans le sens du présent Acte, le terme " Municipalité" s'appliquera à un Canton, paroisse, division électorale ou à plusieurs cantons, paroisses ou divisions électorales, unis aux fins du présent Acte.

Le Lieut.-Gouverneur pourra incorporer un Canton, une Paroisse, ou une division électorale.

II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Province, et sur la pétition d'au moins deux tiers des individus du sexe masculin étant francs tenanciers et chefs de maison, et ayant atteint respectivement l'âge de vingt-et-un ans révolus, et résidant dans tout canton, paroisse ou division électorale, ou quelque partie d'iceux, qui ne contiendra pas moins de trente résidents du sexe masculin comme susdit, incorporera tel canton ou paroisse comme Municipalité ; Pourvu toujours, que toute pétition exposera le nombre total de résidents ayant droit de pétitionner, et le nom, les limites et l'étendue de la Municipalité ; et pourvu, de plus, que sur la pétition collective du nombre requis de francs-tenanciers et de chefs de maison comme susdit, dans chacun ou plus de deux ou plusieurs cantons, paroisses, divisions électorales ou parties d'iceux, ils pourront être incorporés en une Municipalité, et toutes les clauses du présent Acte s'appliqueront en tout comme à un seul canton ; Pourvu aussi qu'avis d'au moins un mois de l'intention des pétitionnaires de s'organiser en une Municipalité ait été publié dans les deux langues dans la *Gazette Officielle*, et que des avis imprimés aient été affi-

chés

chés dans deux des endroits les plus publics de la localité.

Lettres patentes. III. Les Lettres Patentes incorporant une Municipalité spécifieront le nom, les limites, l'étendue et la nature de telle Municipalité, le nombre des membres du Conseil Municipal, le nombre qui devra former un quorum, l'époque à laquelle et la manière dont se fera l'élection du premier Conseil, l'Officier-Rapporteur de la première élection, les places de votation, le jour auquel le Conseil devra avoir sa première réunion, et telles autres dispositions qui pourront être nécessaires pour l'établissement de telle Municipalité. Le Secrétaire Provincial donnera avis dans la *Gazette Officielle*, et un journal local que telles lettres patentes ont été accordées.

Nom de la Corporation. IV. Toute Municipalité incorporée en vertu du présent Acte, ou à laquelle le présent Acte s'appliquera, sera une corporation sous le nom de "La Corporation du canton, ou de la Paroisse de————————," suivant le cas, et aura tous les droits et sera sujette à toutes les responsabilités d'une corporation, et spécialement aura plein pouvoir d'acquérir, posséder et aliéner des biens immeubles et meubles.

Préfet. V. Les pouvoirs de toute Municipalité seront exercés par le Préfet et le Conseil d'icelle.

Le Conseil se composera de cinq Conseillers. VI. Le Conseil de tout canton ou paroisse se composera de cinq Conseillers. Toute personne dûment qualifiée de toute autre manière, ayant droit de voter à une élection municipale, pourra être élue Conseiller, à moins qu'elle ne soit disqualifiée par quelqu'une des raisons suivantes, savoir :

Exemptions. 1. Etant ministre de quelque dénomination religieuse ;

2. Etant Shérif ou officier du Shérif ;

3. Ayant été convaincue de félonie ;

4. Ayant directement ou indirectement quelque contrat avec la Municipalité ;

5. Etant un Aubain.

VII. Après la première assemblée, l'élection d'un Conseil se fera annuellement dans toute Municipalité, le second Lundi de Janvier de chaque année, commençant à dix heures a.m. et se terminant à quatre heures, p.m.; Pourvu toujours que si tel jour est un jour de fête, l'élection aura lieu le jour suivant. Le Conseil alors existant nommera un Officier-Rapporteur et fera les arrangements nécessaires pour la tenue de telle élection. Election annuelle.

VIII. Tout Conseiller élu pour remplir une vacance fortuite, ne dèmeurera en charge que jusqu'à l'expiration du terme d'office du Conseiller à la place duquel il a été élu. Vacance.

IX. Le conseil s'assemblera le troisième lundi de Janvier de chaque année, pourvu, toujours, que si tel jour est un jour de fête, l'aseemblée aura lieu le jour suivant, et ensuite aussi souvent que le conseil le jugera à propos. Le Conseil se réunira en Janvier chaque année.

X. A la première du conseil de chaque année, les conseillers éliront un d'entr'eux pour agir comme président et qui sera designé comme le Préfet, de tels cantons ou paroisses; et lors de cette première assemblée du conseil ou aussitôt que possible, le conseil pourra nommer un greffier, un trésorier, un percepteur des taxes et un cotiseur, ou tels officiers qu'il pourra juger nécessaires, lesquels demeureront en charge durant le bon plaisir du conseil, et recevront telle renumération que le conseil pourra fixer par règlement. Préfet et officiers du Conseil.

XI. Tout franc-tenancier ou chef de famille, du sexe masculin, étant sujet britannique, âgé de vingt-et un ans révolus, résident d'une municipalité, aura droit de voter à la première élection municipale. Qualification pour voter.

XII. Après la première élection municipale, toute personne du sexe masculin, tel que mentionné dans la section onze, et dont le nom se trouve inscrit sur le rôle de cotisation de la municipalité, aura droit de voter aux élections municipales, dans la municipalité ou un quartier d'icelle. Personnes ayant droit de vote.

XIII

Exceptions.

XIII. Nulle personne ayant été convaincue de félonie, ne pourra voter à une élection municipale.

Le propriétaire et l'occupant pourront voter.

XIV. Dans le cas où le propriétaire et l'occupant de quelque propriéte foncière seront cotisés pour icelle, tous les deux seront considérés cotisés en vertu du présent acte.

Récusation.

XV. Si une personne se présentant pour voter à la première élection municipale, ou à toute autre élection subséquente, est recusée par tout électeur, pour défaut de qualification, l'officier-rapporteur exigera de la personne se présentant ainsi qu'elle fasse la déclaration suivante :

Déclaration.

"Je déclare que je suis un franc tenancier (ou un chef de maison, suivant le cas), dans cette municipalité, et que je suis légalement qualifié à voter à cette élection."

La personne faisant telle déclaration aura la permission de voter à telle élection, mais si elle refuse de faire telle déclaration, son vote sera rejeté.

Toute personne faisant une fausse déclaration, coupable de délit.

XVI. Tout personne faisant voluntairement une fausse déclaration de son droit de vote, et sur conviction devant ou plusieurs Juges de Paix, sera, pour telle offense condamnée à une amende ne devant pas excéder cent piastres ; et dans le cas où l'amende, à défaut de paiement, devra être recouvrée par saisie, et qu'il n'y aura pas suffisamment de biens à saisir, le délinquant sera emprisonné pour une période n'excédant pas quarante jours ; et le vote de toute personne votant illégalement à telle élection sera, sur preuve, rayé et considéré comme nul, lorsque l'élection à laquelle tel vote a été donné sera contestée comme ci-après pourvu.

Le Conseil pourra passer des règlements.

XVII. Dans toute Municipalité, le conseil pourra passer des Règlements pour cette Municipalité relativement aux matières comprises dans les classes de sujets ci-après énumérés, savoir ;

1. Le prélèvement d'un revenu Municipal au moyen de taxes sur les personnes et les propriétés, et le mode de recouvrement de ces taxes ;

2. La dépense du revenu Municipal ;

3

3. Les Chemins et Ponts ;

4. La protection des animaux ;

5. Le règlement des abattoirs ;

6. La prévention ou l'empêchement des abus préjudiciables à l'agriculture, contre lesquels il n'y a pas de dispositions spéciales dans la loi ;

7. Le soulagement des pauvres ;

8. La condition des ruisseaux, cours d'eau, égouts et traverses ;

9. Les travaux d'égouttement ;

10. Le règlement des traverses, canaux et fossés ;

11. L'enlèvement des immondices, et les règlements à ce sujet ;

12. La protection contre le feu ;

13. La conservation de la santé publique ;

14. L'entretien des officiers publics ;

15. L'établissement des enclos et les règlements à cet égard ; et pour empêcher les animaux d'errer en liberté, les mettre en fourrière et les faire vendre à l'enchère publique, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés, ou toutes charges raisonnables d'enclos ne seraient pas payées ;

16. L'évaluation des dommages à être payés par les propriétaires d'animaux mis à l'enclos pour avoir erré en contravention aux règlements de la municipalité ;

17. Pour établir le montant de la compensation à être allouée pour la nourriture, l'entretien et la vente à l'encan des animaux ainsi mis à l'enclos ;

18. La construction d'une salle de conseil municipal et autres édifices ;

19. L'encouragement de la plantation d'arbres dans la prairie et sur les chemins publics ;

20. La confection d'un recensement des habitants de la municipalité ;

21. L'imposition, le règlement, et l'accomplissement des journées de corvée que les résidents et les non-résidents sont ou peuvent devenir obligés d'exécuter dans la municipalité; et pour leur permettre de se soustraire à ce travail en payant la somme de $2.00 *per diem* pour chaque journée de travail qu'ils sont ainsi obligés d'accomplir; et dans le cas du non-paiement de la dite somme ou de l'accomplissement du dit travail, de grever la propriété du montant de ce travail imposé par la loi. La dite taxe sera recouvrable en même temps et de la même manière que les autres taxes ;

22. Le règlement des élections municipales;

23. La mise en force des règlements de la municipalité par amende et emprisonnement;

24. Le règlement des assemblées du conseil, et la conduite générale des affaires ;

25. Les devoirs du greffier, trésorier, cotiseur, percepteur des taxes, et autres officiers municipaux, et leur accomplissement;

26. La morale publique, y compris l'observation du dimanche ;

27. L'établissement et le règlement des marchés ;

28. L'imposition d'amendes pour le manque de poids, de quantité, ou de mesure dans toutes choses mises sur le marché ;

29. L'entretien ou la part proportionnelle d'entretien des bureaux d'enrégistrement du comté, conformément aux dispositions de la loi à ce sujet ;

30. Pour imposer et prélever dans aucun arrondissements scolaire situé dans les limites de la municipalité,

té, une cotisation scolaire, sur la demande des commissaires d'école : pourvu, que la demande soit adressée par les dits commissaires, lors de ou avant la réunion du conseil, au mois d'Août; et la dite cotisation sera perçue en même temps et de la même manière que les autres taxes, et lorsqu'il aura été perçu, le produit de la dite cotisation devra être remis par le trésorier de la municipalité, au trésorier des commissaires de l'arrondissement scolaire.

XVIII. Le cotiseur de toute municipalité préparera un rôle d'évaluation, dans lequel il inscrira aussi correctement que possible : **Rôle d'évaluation.**

1. Les noms de toutes personnes sujettes à la taxation et résidant dans la municipalité ;

2. Les noms de toutes personnes résidant en dehors de la municipalité, mais qui sont sujettes à la taxation, qui ont par écrit requis le cotiseur d'inscrire leurs noms, et les terres par elles possédées, sur le rôle d'évaluation de la municipalité.

XIX. Le rôle d'évaluation de toute municipalité sera revisé et corrigé annuellement par le conseil d'icelle. **Rôle révisé annuellement**

1. Le dit rôle sera remis au greffier de la municipalité dans telle période qui sera fixée par un réglement passé par le dit conseil ; **Rôle remis au Greffier.**

2. La personne ou les personnes ainsi cotisées, si elle ou elles se plaint ou se plaignent de son ou leur cotisation, devra ou devront, dans l'espace d'un mois après le temps fixé pour remettre le dit rôle, notifier le greffier des sujets de ses ou leurs plaintes ; **Les plaintes contre le rôle se feront dans un mois après transmission du rôle.**

3. Le dit conseil, dans les deux mois qui suivront le temps fixé pour le rapport du rôle, fixera un jour et un lieu pour l'audition des dites plaintes, et, après avoir entendu les plaignants, ainsi que le cotiseur ou les cotiseurs, et tels témoignages qui pourront être offerts, modifieront ou amenderont le rôle en conséquence, et telle décision sera considérée comme finale ; **Le Conseil fixera un jour pour l'audition des plaintes.**

4. Le dit rôle ainsi finalement révisé sera pris et considéré comme le rôle de la municipalité pour toutes fins, **Le rôle ain. révisé sera final.**

fins, jusqu'à ce qu'un nouveau rôle ait été fait et rapporté, tel que ci-après pourvu ;

Le Conseil fixera l'époque de l'évaluation.

5. Le dit conseil fixera par règlement l'époque à laquelle devra se faire, chaque année, la cotisation dans la municipalité ;

Le Conseil pourra prélever une taxe sur la propriété.

6. Le conseil pourra, chaque année, après la révision finale du rôle, passer un règlement pour prélever une taxe sur tous biens immeubles et meubles inscrits sur le dit rôle, aux fins de défrayer toutes les dépenses nécessaires de la municipalité, et aussi telle somme ou sommes d'argent qui sera ou seront trouvées nécessaires.

Exemptions.

XX. Les propriétés foncières suivantes seront exemptes de la taxation en vertu du présent Acte :

1. La propriété foncière possédée en fidéi-commis pour Sa Majesté, ou pour l'usage public de la Province ;

2. La propriété foncière possédée en fidéi-commis pour la municipalité ;

3. La propriété foncière possédée en fidéi-commis pour toute tribu de sauvages ;

4. Toute emplacement destiné au culte public, toute maison religieuse, ou résidences de ministres de l'Evangile, terrain d'église, cimetière, établissement d'éducation ou de charité, chemin public, place publique, salle de canton, prison, hôpital, ainsi que le terrain requis pour la jouissance de ces biens.

5. Les propriétés suivantes possédées par la compagnie du chemin de fer Pacifique du Canada ; les bâtisses, droit de passage, voie permanente, matériel roulant, et profits de la compagnie et toute la propriété d'icelle à l'exception des terres concédées par aucun Gouvernement pour aider au dit chemin de fer.

Un rapport des argents sera fait au Secrétaire-Provincial.

XXI. Le Trésorier de toute Municipalité enverra au Secrétaire Provincial, le ou avant le premier jour de Novembre de chaque année, un rapport complet de tous les argents prélevés dans la Municipalité, ou reçus du Trésorier

Trésorier Provincial pour les fins Municipales ou de tout argent dépensé pour les fins Municipales durant telle année, avec un court exposé de la nature des travaux pour lesquels tel argent a été dépensé; et tout tel rapport sera certifié être exact par le Préfet de la Municipalité.

XXII. Toutes questions surgissant entre les Municipalités seront décidés par les Préfets de telles Municipalités respectivement; et dans le cas où ils ne pourront s'entendre, par le Secrétaire Provincial, dont la décision sera finale.

Les questions seront décidés par le Préfet ou le Secrétaire Provincial.

XXIII. Les personnes qualifiées pour être élues comme Conseillers dans la dite Municipalité, après la dite première élection, seront, outre la qualification requise pour être électeurs, inscrites sur le dit rôle d'Evaluation comme propriétaire d'un bien-fonds valant au moins cent piastres, ou comme locataire ou occupant d'un bien-fonds valant au moins deux cents piastres.

Qualification des Conseillers.

XXIV. Si en aucun temps, une dispute s'élève sur la validité de quelque Règlement, ou résolution ou ordre de la Municipalité, tel règlement, résolution ou ordre, sera référé à un juge de la Cour du Banc de la Reine, dont la décision sera finale; et le dit juge aura le pouvoir de faire exécuter sa décision, s'il est nécessaire, par un ou des brefs revêtus de son seing et du sceau de la Cour, adressés au shérif et adaptés aux fins qu'on se proposera.

Questions référées au Juge de la C. du B. R.

XXV. Dans le cas où le siége d'aucun membre du Conseil deviendra vacant par décès, résignation ou une absence continue des assemblées du Conseil pendant une période de trois mois, il sera du devoir du Conseil d'ordonner qu'il soit tenu une nouvelle élection aux fins de remplir telle vacance.

Le Conseil pourra ordonner une nouvelle élection à la mort d'un membre.

XXVI. Le Préfet du Conseil présidera toutes les assemblées du dit Conseil; et dans le cas de son absence, le Conseil choisira un membre parmi ceux qui seront présents pour présider; et dans tel cas, le membre qui présidera aura tous les pouvoirs et l'exercice de toutes les fonctions dont jouit le Préfet.

Le Préfet présidera les assemblés.

XXVII



Le Préfet sera juge de paix.

XXVII. Le préfet de la municipalité sera dans sa propre municipalité *ex officio* juge de paix, et aura les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissent les juges de paix.

Maison de détention.

XXVIII. Le dit conseil pourra établir et entretenir une maison de détention dans la municipalité, et pourra fixer et pourvoir au salaire devant être payé au constable qui sera chargé de telle maison de détention ; et le dit conseil aura le pouvoir de destituer ou suspendre de ses fonctions tel constable pour raison de négligence ou autre inconduite.

Constables.

XXIX. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs constables dans la municipalité, dont le devoir sera de mettre en force et faire observer la loi et l'ordre, et qui remplira tous les devoirs ordinaires de constables ; et le dit conseil aura le pouvoir de temps à autre, de destituer tels constables pour toute inconduite dans leurs fonctions, et règlera aussi le salaire devant être payé aux dits constables.

Cotisations imposées.

XXX. Toutes cotisations imposées en vertu du présent Acte seront dues et payables non-seulement par le propriétaire de biens ainsi cotisés, mais aussi par le possesseur ou l'occupant des dits biens comme propriétaire, et par le locataire de telle propriété, mais le paiement de telle cotisation par aucune telle personne déchargera toutes les autres parties y intéressées.

Paiement par le locataire.

XXXI. Dans le cas de paiement d'aucune cotisation par le locataire de toute telle propriété, à moins de stipulation contraire, il aura un droit d'action personnelle contre le propriétaire de la propriété cotisée, ou contre le locateur, le possesseur ou l'occupant de la dite propriété comme propriétaire, tel que susdit, pour le recouvrement, avec intérêt et frais du montant de telle cotisation, ou du prix ou la valeur d'icelle, payé ou contribué par lui.

Privilèges du locataire qui aura payé.

XXXII. Dans chacun de ces cas, tel locataire aura pleine jouissance, sans aucune formalité quelconque, de tous les droits et priviléges de la municipalité sur la propriété en question.

XXXIII. Le trésorier du conseil sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes les amendes imposées en vertu du présent Acte, excepté dans le cas où les dites cotisations ou amendes doivent être perçues par tout autre officier, ou de toute autre manière. Le Trésorier sera Percepteur.

XXXIV. Le trésorier, après la révision finale du rôle d'évaluation, se rendra au moins une fois auprès de la personne taxée, ou au lieu ordinaire de sa résidence ou domicile ou de sa place d'affaires, si cet endroit se trouve dans les limites de la municipalité, dans et pour laquelle tel percepteur a été nommé, et demandera le paiement des taxes payables par telle personne. Perception des cotisations.

1. Si quelque personne, dont le nom se trouve sur le rôle, ne réside pas dans la municipalité, le percepteur, s'il connait l'adresse de telle personne, lui transmettra, par la poste, un état et une demande des taxes dont elle est débitrice sur le dit rôle.

2. Dans le cas ou quelque personne négligera de payer ses taxes dans les dits jours qui suivront la dite demande, le percepteur pourra lui-même ou par son agent, en prélever le montant et les frais de poursuite par la vente des biens meubles et effets de la personne redevable de la dite somme, ou de tous meubles et effets lui appartenant, en quelque lieu qu'ils puissent se trouver dans le comté, dans les limites duquel est située la dite municipalité ; et les frais seront ceux que le conseil, par règlement, fixera pour ces poursuites.

3. Le percepteur devra, par un avis public affiché dans trois des endroits les plus fréquentés de la municipalité, faire savoir quand doit avoir lieu la vente des biens meubles et effets ainsi saisis, donnant au moins huit jours d'avis, de la vente et du nom de la personne dont les propriètés doivent être vendues ; et à l'époque mentionnée dans le dit avis, le percepteur ou son agent, vendra à l'enchère publique les biens meubles et effets saisis, ou autant d'iceux qu'il sera nécessaire.

XXXV. Si les biens et effets saisis sont vendus pour plus que le montant total des cotisations à être prélevées et que les frais de saisie et de vente, le surplus retournera à la personne en la possession de laquelle tels biens Surplus.

biens et effets se trouvaient lorsque la saisie a eu lieu ; et si quelque reclamation pour tel surplus est préalablement faite par une autre personne, à raison de quelque prétendu droit de propriété ou privilège sur tel surplus, et que telle reclamation est admise par la personne pour la cotisation de laquelle la saisie a été faite, alors, tel surplus sera payé à tel reclamant ; et si telle reclamation est contestée, le surplus de l'argent sera retenu par le trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.

État des taxes non payées.

XXXVI. Le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, le trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les terres non habitées, ou abandonnées par leurs propriétaires, situées dans les limites de la municipalité, et sur lesquelles des cotisations restent dues pour les douze mois précédents, et qui sont dépourvues de propriétés pouvant être saisies ; et dans tel état il mentionnera vis-à-vis de chaque lot ou partie lot, la raison pour laquelle il n'a pu opérer le prélèvement en y insérant les mots "non résident" ou "pas de propriété" à saisir suivant le cas ; et le dit état donnera une description de toutes les terres endettées, et indiquera en regards de chaque lot ou morceau de terre, le montant des arrérages, et les frais d'annonce ; et le trésorier fera insérer le dit état au moins pendant trois semaines successives dans la *Gazette Officielle* et dans un journal hebdomadaire publié dans les limites de la municipalité, et s'il ne se publie aucun journal dans la dite municipalité, alors dans un journal de la localité la plus proche ; donnant toujours la préference à celui qui a la plus grande circulation dans le cas ou il y aurait deux ou plusieurs journaux publiés dans la même localité ; et le trésorier annoncera sur la dite liste ou état que tous tels lots ou morceaux de terre seront offerts en vente le premier lundi de mars suivants immédiatement le dit avis, et que la vente commencera à midi, à moins que les taxss n'aient été payées auparavant. La vente aura lieu dans la municipalité ; et en outre des dits arrérages et frais d'annonce, le trésorier ajoutera, le jour de la vente, une piastre au prix de chaque lot de terre qu'il vendra, laquelle somme il gardera pour lui comme honoraire de vente.

XXXVII

XXXVII. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure, auxquels telle vente commencera ; chaque lot ou morceau de terre y sera désigné dans tel avis par son rang et son numéro, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'enrégistrement, si tel livre existe. Avis de vente.

XXXVIII. Tous les lots ainsi offerts en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et dans le même avis. Un seul avis pour tous les lots.

XXXIX. Toutes terres, biens et effets, qui seront vendus en vertu du présent Acte pour le paiement des taxes ou autres charges, seront offerts à l'enchère publique ; mais telles terres, biens et effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan, à l'exception de ce qui est ci-devant alloué, et il ne sera pas nécessaire que la vente soit faite par un encanteur licencié. La vente sera publique.

1. Au lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le trésorier du conseil fera connaître le montant de la somme à être prélevé comme susdit sur telles propriétés, auquel montant il ajoutera la juste proportion des frais et dépenses qui devront être encourus par chacun de les biens ; et la personne qui là et alors offrira de payer au trésorier le montant de la dite somme devant être ainsi prélevé, avec les frais et les dépenses, pour la plus petite partie, quantité ou portion de telle proprieté, deviendra l'acquéreur et telle dite partie, quantité ou portion de la dite propriété qui lui sera adjugée par le trésorier, lequel vendra telle partie de ces terres qui lui paraîtra le moins préjudiciable aux intérêts du propriétaires d'icelles : mais telle partie de terre devra être adjacente à un chemin ou réserve de chemin. Le Trésorier fera connaître le montant à être prélevé.

2. Si un acquéreur manque de payer le jour de la vente le montant de son acquisition, le trésorier ajournera la venté à un autre jour, pas plus que huit jours plus tard, en donnant à toutes les personnes présentes avis de telle vente ajournée d'une voix distincte et intelligible ; et, le jour de telle vente ainsi ajournée le trésorier mettra de nouveau la dite propriété en vente, et la vendra ou aucune portion d'icelle, à moins que le premier acquéreur n'ait payé dans l'intervalle le montant Le Trésorier pourra ajourner la vente.

montant entier des cotisations et charge dues sur icelle ;

Certificat de vente.

3. Sur paiement par l'acquéreur du montant de son prix d'achat, le trésorier donnera à tel acquéreur un certificat sous sa signature, spécifiant les particularités de telle vente, et l'acquéreur pourra immédiatement entrer sur et prendre possession de tel lot ou morceau de terre ;

L'acquéreur ne pourra enlever de bois debout.

4. Nul tel acquéreur d'un lot de terre n'enlèvera de tel lot aucune quantité de bois debout durant la première année de son entrée en possession d'icelui ; et il sera du devoir du premier propriétaire, avant qu'il puisse recouvrer la possession de son lot de terre ainsi vendu, de rembourser au dit acquéreur, outre ce qu'il était tenu de payer lui même, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics qu'il aura payés ou faits pendant le temps que la dite terre était en sa possession.

Le premier propriétaire pourra recouvrer possession.

5. Si, dans l'espace de deux ans après le jour de telle vente, le premier propriétaire du lot, ou aucune personne pour lui, paie au trésorier le montant prélevé, et de plus une somme additionnelle de vingt pour cent sur tel montant, il aura alors le droit de recouvrer la possession du lot ou morceau de terre ainsi vendu ; et le trésorier, sur demande, paiera à l'acquéreur de tel lot ou morceau de terre, ses héritiers, ayants cause, ou représentants, le montant ainsi reçu par lui ; et alors (sujet à la condition énoncée dans la sous-section qui suit), le droit de l'acquéreur sur la dite terre se trouvera de suite entiérement éteint.

Le terrain peut être racheter au nom du propriétaire primitif.

6. Toute personne pourra racheter chaque tel lot ou morceau de terre ainsi vendu, soit qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais seulement pour et au nom de tel propriétaire.

Mention de la personne rachetant.

7. Lorsque tel rachat est effectué par une personne non spécialement autorisée, le trésorier mentionnera dans le reçu par lui donné pour le prix du rachat, le nom et la désignation de la personne payant telle somme ;

8. Tout tel reçu sera fait en double ; l'un des doubles sera délivré à la personne payant le prix du rachat, et l'autre demeurera dans les archives du bureau du Trésorier ; **Le reçu sera fait en double.**

9. Tout tel reçu, ou une copie conforme d'icelui certifiée par le trésorier, sera une preuve du paiement y mentionné ; et lorsqu'il sera enrégistré dans le Bureau d'Enrégistrement qu'il appartiendra, il assurera à la personne y mentionnée, ses héritiers et ayants causes, un privilège et une hypothèque sur et avant toute autre réclamation sur le dit lot ou morceau de terre ainsi vendu ; **Le reçu enrégistré fera preuve.**

10. Si à l'expiration d'une année après telle adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le trésorier, sur demande de l'acquéreur, ses héritiers, ayants causes ou représentants, et sur paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui, dans l'intervalle, seront devenues dues sur telle terre, exécutera un acte de vente en due forme, transportant, au nom de la municipalité, la propriété ainsi adjugée à tel acquéreur, ses héritiers, ayant causes, ou réprésentants légaux ; et le trésorier aura droit à une piastre pour chaque acte qu'il exécutera comme susdit, la dite somme à être payée par l'acquéreur de la dite terre ; **Le Trésorier exécutera un acte de vente.**

11. Tel acte de vente sera un transport légal de la dite terre et transfèrera à l'acquéreur non seulement tous les doits de propriété que le premier détenteur avait sur telle terre, mais en même temps, dégrevera et déchargera telle terre de tous priviléges et hypothèques sur icelle ;

12. Mais toutes les fois qu'un lot de terre situé dans aucun township est vendu avant l'émanation de lettres patentes de la Couronne octroyant telle terre, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, mais aura seulement pour effet de transférer a l'acquéreur tels droits de préemption ou autres réclamations que le détenteur de telle terre ou aucune autre personne aurait pu acquérir à l'égard de telle terre.

Les élections contestées seront décidées par la Cour de Comté.

XL. Si l'élection de tous, ou d'un ou plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, telle contestation sera décidée par la Cour de Comté dans et pour le comté dans les limites duquel l'élection a eu lieu.

Election—par qui contestée.

1. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants qualifiés à voter à telle élection ;

La contestation sera commencée par pétition.

2. La dite contestation sera portée devant la Cour, par une pétition signée par le pétitionnaire ou les pétitionaires, ou par un procureur dûment autorisé, énonçant clairement les raisons de telle contestation ;

Une copie de la pétition sera signifiée.

3. Une vraie copie de la pétition, avec un avis fixant le jour auquel la pétition sera présentée à la Cour, sera d'abord dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant le jour auquel la pétition doit être présentée à la Cour ; et un rapport de la signification sera rédigé et signé en due forme sur l'original de la pétition par la personne qui fait la signification. Mais nulle telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra l'élection ainsi contestée, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours précédant immédiatement le premier jour de tel terme, et dans ce dernier cas, la pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais non après ; et nulle telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne fournissent un cautionnement pour les frais.

La Cour pourra ordonner la production de témoignage.

4. Si la Cour est d'opinion que les raisons alléguées dans la pétition sont suffisantes en loi pour invalider l'élection, elle ordonnera que la preuve se fasse et que les parties intéressées soient entendues à un jour aussi prochain qu'elle croira convenable, et procèdera d'une manière sommaire à entendre et examiner la dite contestation. Les témoignages pourront être pris par écrit ou donnés de vive voix en tout ou en partie, suivant que la Cour l'ordonnera, et si les procédés de telle contestation ne sont pas terminés à la fin du terme de la Cour pendant lequel elle aura commencé, le juge les continuera en vacance, et ajournera de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait prononcé son jugement final sur la mérite de telle contestation ; et tout tel jugement prononcé

noncé et tous les procédés ayant eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet que s'il avait été prononcé ou s'ils avaient eu lieu durant le terme.

5. La Cour pourra, dans telle contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle et de nul effet, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et pourra dans l'un ou l'autre cas, adjuger des frais à ou contre l'une ou l'autre partie, lesquels frais seront taxés et recouvrés de la même manière, et par les mêmes moyens, que les frais taxés et recouvrés dans les actions de première classe intentées dans telle Cour de Comté ; **La Cour confirmera l'élection ou la déclarera nulle.**

6. Si quelque défaut ou irrégularité dans les formalités prescrites pour l'élection sont alléguées dans telle pétition, comme une raison de contestation, la Cour pourra admettre ou rejeter l'objection suivant que tel défaut ou irrégularité pourra ou ne pourra pas avoir affecté essentiellement l'élection ; **Pouvoirs de la Cour.**

7. Si aucune telle Cour de Comté ou aucun juge y siégeant dans aucune contestation, déclare que l'élection d'un conseiller est nulle, telle cour ou juge, dans et par le jugement à cet effet, fixera un jour, qui ne devra pas être à moins de quinze ni à plus de vingt jours à compter de la date de tel jugement, auquel une assemblée publique des habitants de la municipalité locale sera convoquée aux fins de faire une nouvelle élection, et le préfet ou le trésorier, où s'il n'y a pas tels officiers, le régistrateur du comté, aussitôt qu'il aura connaissance du jugement, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale, en donnant avis public du jour ainsi fixé pour l'élection, et il sera procédé à l'élection d'un autre conseiller ou d'autres conseillers, au lieu du conseiller ou des conseillers dont l'élection a été ainsi déclarée nulle et de nul effet ; et les formalités devant être observées à telle élection seront les mêmes que celles qui doivent être observées à toute élection générale des conseillers. **Le Juge fixera un jour pour la nouvelle élection.**

XLI. Le conseil pourra faire des règlements pour la rémunération des conseillers ; mais ces honoraires ne devront pas excéder deux piastres par jour, pour chaque jour de présence au conseil, et il ne sera pas alloué plus de dix centins par chaque mille parcouru, aller et retour. **Rénumération des Conseillers.**

Auditeurs.

XLII. Chaque conseil devra nommer deux auditeurs après que la municipalité aura été organisée depuis un an ou à peu près, à la première assemblée de tel conseil, chaque année, après son organisation; l'un de ces auditeurs devant être la tête des officiers élus du conseil, mais nulle personne qui, à cette époque, ou durant l'année précédente, est ou a été membre, ou est ou a été greffier du conseil, ou qui a, ou qui durant telle année écoulée, directement ou indirectement, seule, ou avec aucune autre personne, possédait une part ou était intéressée dans aucun contrat, ou remplissait une charge, à ou pour la corporation, excepté comme auditeur, ne sera nommé auditeur.

Leurs devoirs.

XLIII. Les auditeurs examineront et feront rapport sur tous les comptes affectant la corporation ou ayant rapport à aucune matière sous son contrôle, ou jurisdiction, pour l'année expirant le 31me jour de Décembre, précédant leur nomination.

Leurs rapports.

XLIV. Les auditeurs prépareront un état sommaire des recettes, dépenses et dettes de la corporation; et de plus un état détaillé des dites matières en telle forme que le conseil suggèrera, et soumettra un rapport en double sur tous les comptes audités par eux; et feront de plus un rapport spécial de toutes dépenses encourues contrairement à la loi, et déposeront ces états au bureau du greffier du conseil dans les trente jours qui suivront leur nomination; et par la suite, aucun des contribuables de la municipalité pourra examiner un de ces doubles à des heures convenables, et à ses frais en prendre copie ou des extraits, lui même ou son agent.

Approbation des comptes.

XLV. Sur rapport des auditeurs, le conseil fera audition finale et approuvera les comptes du trésorier et du percepteur, et les comptes dûs par la corporation; et dans le cas de charges non prévues par la loi, le conseil allouera ce qui est raisonnable.

Serment d'office.

XLVI. Chaque officier-rapporteur, conseiller de canton, cotiseur, percepteur, constable et auditeur, devra, avant d'entrer en charge, faire et signer une déclaration solennelle à l'effet qui suit :

"Je, A. B., promets et déclare solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma

ma connaissance et habilité, la charge de (insérez la charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) dans cette municipalité, et que je n'ai reçu ni ne recevrai aucun paiement ou récompense, ou promesse de paiement ou récompense, pour agir avec partialité ou contrairement à mes obligations de toute autre manière, et que je n'ai ni directement ni indirectement, aucun intérêt ou aucun contrat pour ou avec la dite corporation."

LVII. Toute personne du sexe masculin, âgée de plus de 18 ans, et de moins de 60 ans, résidant dans la municipalité, sera sujette à faire une journée de travail de corvée chaque année : et toute personne cotisée sur le rôle de cotisation de la municipalité, et chaque morceau de terre possédé par un non-résident, sera sujet à l'imposition de deux jours de corvée, si la cotisation n'est pas pour plus de $500. Travail de corvée.

Au-dessus de	$500	et au-dessous de	$1000	..........3 jours
"	1,000	"	2,000	..........4 "
"	2,000	"	3,000	..........5 "
"	3,000	"	5,000	.... 6 "
"	5,000	"	7,000	..........7 "
"	7,000	"	10,000	..........8 "

Pourvu toujours que là où il y a des divisions de chemins, le travail de corvée des résidents dans telles divisions de chemins sera exécuté dans la division, ou la somme qu'il représente, payée à l'inspecteur des chemins qui la dépensera dans telle division. Proviso.

XLVIII. Toutes les clauses ou dispositions d'aucun Acte ou Actes incompatibles avec le présent Acte, sont par le présent révoquées.

CAP.

CAP. XXXII.

Acte pour amender l'Acte 34 Vict., Cap. 30, intitulé : " Acte concernant les animaux égarés."

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est à propos d'amender l'Acte passé dans la 34ème année du Règne de Sa Majesté, intitulé : Acte concernant les animaux égarés : En conséquence :

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Amendement

I. A la première ligne de la première clause de l'Acte présentement amendé, les mots " paroisse et" sont retranchés, et les mots suivants insérés à leur place "une ou plusieurs divisions électorales."

1. La seconde clause de l'Acte par les présentes amendée, sera biffée et la clause suivante y sera substituée :

Devoirs du gardien d'enclos.

2. Il sera du devoir du gardien d'enclos, d'informer immédiatement de ce fait, le propriétaire d'aucun animal mis à l'enclos, ou si le propriétaire n'est pas connu de faire afficher des avis dans trois des endroits les plus fréquentés de la division électorale, pourvu toutefois que s'il s'agissait d'animaux dont la valeur excéderait $15, laquelle serait estimée par l'un des juges de paix les plus rapprochés, il serait du devoir du dit gardien d'enclos, de publier l'avis trois fois dans un journal Anglais et un journal Francais, signalant aussi exactement que possible toutes les marques naturelles ou artificielles, la couleur et l'âge probable de tel animal ; et si dans les quinze jours qui suivront la date de l'affichage des dits avis ou, dans les trois jours qui suivront leur dernière publication, selon le cas, le propriétaire ne se présente pas, le gardien d'enclos fera annoncer la vente du dit animal à l'enchère publique en faisant afficher des avis de vente comme susdit, en donnant

donnant au moins huit jours d'avis de telle vente; et si le propriétaire est connu et qu'après avoir été dûment notifié, il néglige ou refuse de payer tous dommages et autres frais encourus par le mise en fourrière de tel animal, dans les cinq jours après avoir reçu telle information, le gardien d'enclos pourra sans délai, mettre tel animal à l'enchère publique, en donnant au moins un jour d'avis de telle vente.

II. La troisième clause de l'Acte par les présentes amendé sera aussi biffée et la clause suivante y sera substituée.

3. Si la vente du dit animal produit plus qu'il n'est nécessaire pour défrayer toutes les dépenses légales, le surplus restera entre les mains du gardien d'enclos; mais si le produit de la vente ne suffit pas pour payer toutes les charges légales, la reclamation du gardien d'enclos aura préséance sur toutes les autres; et, si en aucun temps, dans les six mois qui suivront la vente, on trouvait le propriétaire de l'animal, le surplus du montant de la vente qui pourrait se trouver entre les mains du gardien d'enclos, tous frais d'enclos et de vente payés, sera remis au propriétaire sur demande à cet effet, par lui faite au gardien d'enclos, qui prendra un reçu pour le montant: pourvu, toujours que, si à l'expiration des six mois qui suivront la vente, la propriétaire n'était pas connu, alors le dit gardien d'enclos transmettra le surplus au Sécretaire-Provincial; et pour les fins du présent Acte, les gardiens d'enclos pourront agir comme encauteurs et auront droit, pour la vente de chaque animal, à un honoraire d'une piastre. **Surplus.**

III. Après les mots "celui qui l'aura trouvé" à la fin de la quatrième clause de l'Acte présentement amendé, on ajoutera les mots suivants "et que ces terres soient convenablement clôturées." Et toute personne qui sera convaincue d'avoir gardé des animaux ne lui appartenant pas, sera passible d'une amende n'excèdant pas vingt piastres, laquelle pourra être prélevée d'une manière sommaire devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi. **Pénalité pour garder des animaux étrangers.**

CAP. XXXIII.

Acte pour faciliter la construction d'un Pont sur la Rivière Assiniboine entre la Cité de Winnipeg et St. Boniface Ouest.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Attendu qu'il est désirable de pourvoir à l'érection d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et la paroisse de St. Boniface Ouest;

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

Licence pour la construction du pont.

I. Le Ministre des Travaux Publics, pourra offrir à la compétition publique, une licence autorisant la construction d'un pont pour les piétons et autres passants, véhicules, chevaux, bêtes à cornes et autres animaux, sur la rivière Assiniboine, entre les points sus-mentionnés.

Elle sera accordée par le Lt. Gouverneur.

II. Cette licence pourra être accordée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour une période de temps n'excédant pas vingt années.

Ou sera construit le pont.

III. Le pont sera érigé à un endroit désigné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil; et conformément aux plans qui devront être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil; et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra exiger que le dit pont soit construit à la façon d'un pont tournant, afin de permettre le passage des bâteaux à vapeur et autres, dans la rivière Assiniboine.

Lettres patentes.

IV. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pourra en vertu de l'autorité de l'acte passé durant la présente Session de la Legislature, et intitulé "Acte concernant l'Incorporation de Compagnies à Fonds Social," accorder des Lettres Patentes, pour l'incorporation d'une Compagnie formée dans le but de construire

truire tel pont, en faveur des personnes dont la soumission aura été acceptée ou de telles autres personnes qui pourront être associées avec elles.

V. La dite Compagnie aura le pouvoir d'acheter, avoir et posséder tous biens meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite compagnie, et de les vendre pour son bénefice, pourvu que la valeur des dits biens immeubles ainsi possédés par la dite compagnie, n'excédera pas en aucun temps 100,000 piastres. **Pouvoirs de la compagnie.**

VI. La dite Compagnie aura plein pouvoir d'entrer sur, de prendre et d'occuper aucunes terres, autres que les terres de la Couronne, nécessaires à la construction, et aux abords du dit pont, en en payant la valeur au préalable ; et si tel paiement ou offre n'était pas accepté, alors cette valeur sera déterminée par deux personnes, l'une devant être choisie par le demandeur et l'autre par la dite compagnie, et au cas ou ces deux personnes ne s'entendaient pas, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil dont la décision sera finale. **Idem.**

VII. Lorsque le dit pont aura été construit, et que sa sûreté aura été certifiée par tel ingénieur que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil désignera, la dite compagnie, pourra ériger une barrière ou des barrières et fixer le taux du péage qui sera exigé pour passer sur ou traverser le dit pont, pourvu qu'aucun tel péage ne sera prélevé avant qu'il n'ait été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, ni avant que le règlement établissant tel péage et l'ordre en conseil l'approuvant, aient été publiés durant deux semaines dans la *Gazette de Manitoba*" ; et si quelque personne manque de payer le péage obligatoire, elle encourra et paiera à la dite compagnie, une amende de pas moins de cinq ($5) piastres et de pas plus de cinquante ($50) piastres, laquelle sera recouvrée devant aucun juge de paix, pour le Comté de Selkirk, de la même manière que sont recouvrées toutes autres amendes devant un juge de paix à Manitoba. **Péage.**

VIII. La dite compagnie aura pouvoir de faire telles régles et adopter tels règlements qu'elle jugera convenables, et établir des amendes raisonnables, n'excédant pas en aucun cas, cinquante ($50) piastres, concernant la vitesse du passage sur le dit pont, et la **Règlements.**

pesanteur

pesanteur ou poids admis en aucun temps ; et telles règles et réglements seront sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil ; et ces règles ainsi que le taux du péage seront nettement peints sur une planche et placés sur ou près de telles barrières dans un endroit apparent ; et telles amendes, si elles sont encourues, seront recouvrables de la manière susdite.

Pénalité pour retarder les passants, etc.

IX. Si la perception d'aucun péage retarde ou empêche le passage d'aucun passant ou d'autres effets, sans raison ou cause, conformément à la règle prescrite dans tel cas, ou si le percepteur de tel péage, demande ou reçoit plus que le prix légal, il encourra pour chaque telle offense une amende de ($10) piastres avec les frais, laquelle devra revenir à la personne ou personnes ainsi retardées ou fraudées, et sera recouvrable de la manière susdite.

Quand devra être construit le pont.

X. Si le dit pont n'est construit et ouvert à la circulation, durant les deux années qui suivront l'émanation des lettres patentes incorporant telle compagnie, alors, la dite corporation, et les privilèges qui lui sont conférés par le présent Acte, cesseront d'exister.

Inspection du pont.

XI. Le dit pont pourra être inspecté de temps à autre par tout ingénieur nommé dans ce but par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et tel ingénieur pourra faire rapport des améliorations nécessaires au dit pont, au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, qui pourra confirmer ou désavouer tel rapport, et en donner avis à telle compagnie ; et si le besoin de telles réparations est confirmé, la compagnie devra les faire exécuter de suite, sous peine d'une amende de dix piastres, laquelle sera recouvrée de la manière susdite.

Sa Majesté pourra prendre possession du pont, etc.

XII. Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs pourront, en aucun temps, assumer la possession et la propriété du dit pont, et des travaux, droits, privilèges et avantages de la compagnie (devant, après telle prise de possession, appartenir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs), en en donnant à la compagnie un mois d'avis, et en lui payant la valeur, laquelle sera établie par trois arbitres ou la majorité d'entre eux, l'un devant être choisi par le Lieutenant-Gouverneur

Gouverneur en Conseil, l'autre par la compagnie, et le troisième par les deux autres arbitres ; et ces arbitres auront plein pouvoir de déterminer la valeur, les dépenses de la compagnie, le trafic du pont et les affaires passées, présentes et futures, avec intérêt à huit pour cent depuis le temps où les placements auront été faits, en déduisant cependant tous les dividendes déclarés et payés aux actionnaires.

CAP. XXXIV.

Acte concernant le service d'un bateau traversier a vapeur entre la cité de Winnipeg et St. Boniface.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est désirable, à raison de l'augmentation considérable du commerce entre la cité de Winnipeg et St. Boniface, de rendre plus facile la traverse de la Rivière Rouge entre ces deux points : et attendu que des soumissons ont été demandées, en vertu de l'Acte concernant les traverses dans Manitoba, pour le service d'un bâteau-traversier à cet endroit : et attendu que certaines soumissions ont été faites au sujet du service d'un bâteau-traversier à la dite traverse ; et attendu que dans l'espoir que ce service profiterait beaucoup à la population, le Conseil Exécutif a accepté une soumission pour cette traverse, sujette à l'approbation de la Législature, et qu'un bâteau à vapeur est actuellement en voie de construction, conformément à telle acceptation conditionnelle : et attendu qu'il est désirable de s'assurer du service d'un bâteau à vapeur entre les endroits susdits durant la présente année : en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Licence. I. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, nonobstant tout ce que contient l'Acte passé dans la 34ième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les traverses dans Manitoba," sans demander d'autres soumissions que celles qui ont été déjà reçues, accorder une license pour une traverse sur la Riviere Rouge, entre la cité de Winnipeg et la paroisse de St. Boniface, laquelle fonctionnera au moyen d'un bâteau mû par la vapeur ; et cette licence pourra se prolonger durant cinq années.

II. Le dit Acte sus-mentionné s'appliquera à tous autres égards à la dite traverse.

III. Dans le cas où un ou des ponts seraient érigés sur la Rivière Rouge, la personne licenciée pour le service de tel bâteau à vapeur comme susdit, n'aura pas droit de demander aucune compensation pour une diminution de trafic sur le dit bâteau-traversier, causée par la construction du ou des dits ponts. **Erection de ponts.**

CAP. XXXV.

Acte pour amender l'Acte d'Enregistrement.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU que la quarante troisième section de l'Acte 36 Vict., Cap. 18, n'exprime pas le même sens et ne donne pas la même interprétation de "l'effet d'enrégistrer, ou du défaut d'enrégistrer" les documents affectant la propriété foncière qui doivent, en vertu du dit Acte, être enrégistres, et qu'il est désirable que le sens et l'interprétation de la Législature à cet égard soient clairement exprimés ;

Et attendu qu'il est à propos d'amender le dit Acte pour d'autres fins ; en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Section 43 de 36 Vic., cap. 18, révoquée.

I. La quarante troisième section de 36 Vict., Cap. 18 est présentement révoquée, et en son lieu et place sera substituée la section suivante, qui sera considérée comme ayant été la quarante troisième section, et comme étant actuellement et devant être ci-après la quarante troisième section du dit Acte, après sa passation ; et tous les intérêts seront liés comme si la dite section était et constituait la dite quarante troisième section à la date de la passation du dit Acte.

Enrégistrement d'instruments.

1. Tout instrument mentionné dans la dix-septième section du dit Acte, et qui peut être enrégistré en vertu d'icelui, affectant aucunes propriétés foncières situées dans la Province de Manitoba, soit que ces terres aient été octroyées par la Couronne ou non, sera considéré comme frauduleux et de nul effet à l'encontre de tout acquéreur ou créancier hypothécaire pour valable considération, à moins que tel instrument ne soit enrégistré de la manière prescrite par le présent Acte, avant l'enrégistrement de l'instrument en vertu duquel tel acquéreur

acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent peut réclamer.

II. La première sous section de la vingt-troisième section est par les présentes amendées comme suit: après les mots "ou devant un commissaire autorisé, par aucune cour, à recevoir des affidavits" seront ajoutés les mots suivants "ou par aucun magistrat ou juge de paix de Sa Majesté," et tous affidavits ci-devant reçus devant aucun tel magistrat ou juge de paix de Sa Majesté sont par les présentes déclarés preuve suffisante de l'exécution d'aucun instrument; et tous tels instruments qui pourraient avoir été enrégistrés dans aucun des bureaux d'enrégistrement de cette Province, avec tel affidavit y annexé, sont par les présentes déclarés valables et dûment enrégistrés. Amendement de la sous section 1 de la sec. 23.

III. A la fin de la deuxième sous-section de la vingt-troisième section, c'est à-dire, après le mot "sceau" les mots suivants sont par les présentes ajoutés "ou s'il n'a pas de sceau, sous sa signature." Mots ajoutés à la sous-section 2 de la sec. 23.

IV. Les mots suivants sont par les présentes ajoutés à la dix huitième section: "Pourvu, aussi, qu'aucun régistrateur ne sera tenu d'enrégistrer un instrument affectant les immeubles dans cette Province, à moins que dans la description de ces immeubles on ne donne le numéro d'iceux, soit le numéro paroissial, si ces immeubles se trouvent en dehors de la ligne des établissements, ou le numéro de la section, ou de partie d'icelle, et les numéros des townships et rangs si ces terres sont situées en dehors de la ligne des dits établissements, le tout conforme aux arpentages faits par le gouvernement du Canada." Mots ajoutés à la section 8.

V. A la fin de la neuvième sous section de la quarante neuvième section, la sous section suivante est par les présentes ajoutée: "(10) Et à moins que les honoraires perçus par aucun régistrateur ne s'élèvent en totalité à la somme de quinze cents piastres par année, le gouvernement accordera, à même le fonds du revenu consolidé, à tel règistrateur, à titre d'indemnité, la somme de cinq cents piastres par année: Pourvu toutefois, que si les honoraires d'aucun des régistrateurs s'élèvent à la dite somme de quinze cents piastres, le bureau sera considéré comme donnant un revenu Mots ajoutés à la sous section 9 de la section 49.

venu suffisant pour se maintenir, et la dite indemnité de cinq cents piastres ne sera plus accordée à tel régistrateur ou régistrateurs; pourvu toutefois, qu'aucun membre de cette Chambre ne sera, par le présent Acte, rendu incapable de siéger ou de voter durant le présent parlement.

Enrégistrement de contrats de mariage

VI. La clause suivante sera substituée au lieu et place de la soixante unième clause: Les contrats de mariage en quelque lieu qu'ils aient été exécutes et les jugements en séparation de biens rendus par aucun tribunal de jurisdiction compétente, dans aucune province de la Puissance du Canada, en dehors les limites de cette Province, et stipulant séparation de biens entre les conjoints, enrégistrés dans le bureau d'enrégistrement du comté dans lequel les conjoints résident, dans les six mois qui suivront l'établissement des conjoints dans la Province, sera aussi valable et aussi efficace à l'encontre des acquéreurs et créanciers hypothécaires subséquents, que si les dits contrats avaient été enrégistrés immédiatement après tel établissement; pourvu toutefois, que si tels contrats ou jugements ne sont pas enrégistrés avant six mois comme susdit, ou n'ont pas été enrégistrés en conformité aux dispositions de la dite soixante-unième clause présentement amendée, alors et dans ce cas, ces contrats et jugements n'auront de force et d'effet dans cette Province, pour toutes fins quelconques, qu'à partir de la date de leur enrégistrement dans le bureau d'enrégistrement du comté ou résident alors les conjoints.

VII. Tous les actes ou dispositions d'actes incompatibles avec le présent Acte, sont présentement révoqués.

CAP. XXXVI.

Acte concernant la protection des Traverses.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Langage obscène et ivresse.

I. Toute personne se servant d'un langage obscène, ou étant désordonnée, ou ivre sur aucun des bâteaux-traversiers, encourra une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque offense, sur la plainte d'une personne, dans les trois mois qui suivront la commission de l'offense, laquelle sera payée pour être employée par la Couronne.

Pénalité pour non paiement

II. Toute personne traversant par la force, à bord d'un bâteau-traversier, sans payer le prix exigé, ou éludant autrement le paiement du dit prix, encourra une amende n'excédant pas cinq piastres, pour chaque offense.

Interruption de service.

III. Toute personne interrompant volontairement et malicieusement le service des traverses publiques, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas ($100) cent piastres.

Recouvrement des amendes.

IV. Les amendes imposées dans les deuxième et troisième sections du présent Acte, pourront être recouvrées avec les frais devant un juge de paix ayant juridiction compétente, sur poursuite instituée par le ou les locataires de telles traverses, dans les trois mois qui suivront la commission de l'offense ; et moitié de telles amendes appartiendra au locataire ou locataires, et l'autre moitié à la Couronne.

A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne ainsi condamnée pourra être emprisonnée pour une période n'excédant pas six mois.

CAP.

CAP. XXXVII.

Acte pour amender le Chap. 46, Vict. 37, intitulé: "Acte concernant la Protection de l'octroi des Terres aux Métis."

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'amender un Acte passé dans la 37ème année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant la Protection de l'octroi des Terres aux Métis;" en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

Amendement de la 1ème section.

I. La première section du dit Acte sera amendée en ajoutant le paragraphe suivant: Pourvu que le métis ou la métisse ayant ainsi vendu son droit, titre et intérêt, dans tel octroi de terre, et ayant reçu en retour, de l'argent ou autre considération, remette ou offre à l'acquéreur, la somme entière de l'argent d'achat (si telle considération a été exprimée en marchandises, elle seront chargées à un prix raisonnable et ordinaire) et de telles dépenses que le dit acquéreur aurait pu encourir dans cette affaire, avec intérêt à raison de douze pour cent par année, dans l'espace de trois mois du calendrier à compter de la passation du présent Acte; autrement tel marché, s'il est fait par écrit, sera valide, et tel métis ou métisse mettra les acquéreurs susdits, par un titre bon et suffisant, en possession des dites terres ainsi octroyées, dans l'espace de trois mois après la réception de la patente de la Couronne.

Section 2 révoquée.

II. La seconde section de l'Acte ci-dessus mentionné est révoqué par les présentes.

Avis.

III. Avis de la passation du présent Acte sera donné dans la *Gazette Officielle* de Manitoba pendant trois mois immédiatement après sa sanction par la Couronne.

CAP. XXXVIII.

Acte concernant le taux des avis publiés dans la "Gazette de Manitoba."

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Taux des avis.

I. Tout avis public dont la publication est ordonnée par une loi quelconque, dans la *Gazette de Manitoba*, ne sera pas publié, à moins que les sommes suivantes aient été versées entre les mains du Secrétaire Provincial pour chaque insertion de tel ou tels avis.

Une colonne, dix piastres ;

Une demi colonne, cinq piastres ;

Un quart de colonne, ou tout autre espace moindre, deux piastres et cinquante centins.

Produits de ces avis.

II. Les sommes ainsi versées entre les mains du Secrétaire Provincial seront remises par lui au Trésorier Provincial pour former partie du revenu consolidé de la Province.

CAP.

CAP. XXXIX.

Acte pour amender un Acte concernant les Régistres des Mariages, Baptêmes, Sépultures et Statistiques Vitales dans la Province de Manitoba.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU que quelques-unes des églises, paroisses ou congrégations dans la Province de Manitoba ont, pendant nombre d'années, tenu des régistres des mariages, baptêmes et sépultures, et se sont pourvues ellemêmes de régistres d'un caractere permanent et précieux pour l'enrégistrement de ces inscriptions; en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Usage des Régistres tenus avant le 8 Mars, 1873.

I. Les prêtres ou ministres autorisés à célébrer les baptêmes, mariages et sépultures dans aucune des dites églises ou congrégations, pourront continuer à enrégistier tous baptêmes, mariages et sépultures sur les régistres dont ils se servaient avant le huitième jour de Mars, 1873, jusqu'à ce que les dits régistres soient remplis: et ces régistres dont ils se sont servis, seront considérés jusqu'alors comme les régistres mentionnés dans la première clause du dit Acte, et décrits comme les régistres qui devront demeurer dans la paroisse ou congrégation de tel prêtre ou ministre.

Double.

II. Dans aucun des cas susdits, le double du régistre mentionné dans la dite section devra être authentiqué tel que prescrit par les seconde et troisième sections du dit Acte.

Régistres fournis par le Sec. Prov.

III. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la seconde section du dit Acte, tous régistres et doubles d'iceux qui devront être fournis à l'avenir pour l'usage d'aucune église ou congrégation, seront fournis par le Secrétaire Provincial au prêtre ou ministre d'icelle sous forme

forme imprimée, et de telle nature et grandeur que l'on puisse y faire convenablement les inscriptions nécessaires: et tels régistres et doubles seront fournis aux frais du fonds consolidé du revenu.

Signature des inscriptions.

IV. In ne sera pas nécessaire que les inscriptions des baptêmes et sépultures dans le régistre soient signées par aucun témoin autre que le prêtre ou le ministre officiant.

Honoraires pour la tenue de régistres.

V. Tout prêtre ou ministre, en remettant son régistre annuel au greffier de la cour de comté du comté dans les limites duquel est située la dite église ou congrégation, pour laquelle ont été tenus les dits régistres, aura droit pour avoir tenu tel registre, de recevoir du Trésorier Provincial la somme de cinq piastres comme compensation pour ses services; et la production et transmission au Trésorier Provincial du reçu du greffier de la cour de comté, tel que mentionné dans la treiziéme section du dit Acte, constatant la remise entre ses mains par tel prêtre ou ministre du registre sus mentionné, seront suffisants pour autoriser par le bureau d'audition le paiement de telle somme à tel prêtre ou ministre.

VI. La troisième section du présent Acte ne prendra force qu'au premier jour de Janvier, 1876.

CAP

ACTE XL.

Acte concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sociétés à responsabilité limitée.

I. Des sociétés à responsabilité limitée pour la transaction d'aucune affaire mercantile, ou manufacturière dans la Province de Manitoba, peuvent être formées par deux ou plusieurs personnes, sujettes aux conditions, droits, pouvoirs et obligations ci-après mentionnés ; mais les dispositions du présent Acte ne seront point interpretées comme autorisant aucune telle société à faire des affaires de banque ou d'assurance.

Leur personnel.

II. Telle société pourra se composer d'une ou plusieurs personnes, qui seront appelées associés généraux, et d'une ou plusieurs personnes qui contribueront par des paiements réels et au comptant, une somme déterminée comme capital au fonds commun, et lesquelles séront appelées associés particuliers.

Responsabilité.

III. Les associés généraux seront conjointement et individuellement responsables comme les associés généraux le sont par le loi, mais les associés particuliers ne seront pas responsables pour les dettes de la société, au delà du montant par eux contribué au capital.

Associés généraux.

IV. Les associés généraux seront seuls autorisés à administrer les affaires et à signer pour la société et l'engager.

Ce qu'il faut faire avant de se constituer en société.

V. Les personnes désirant former telle société feront et signeront un certificat qui contiendra :

1. Le nom ou la raison sociale sous laquelle la société doit être administrée ;

2. La nature générale des affaires que l'on se propose d'administrer ;

3. Les noms de tous les associés generaux et particuliers intéressés dans la société, la mention des associés généraux et particuliers et de leurs domiciles ordinaires ;

4. Le montant au fonds capital contribué par chaque associé ;

5. Le temps auquel la société doit commencer les opérations, et le temps auquel elle doit se dissoudre.

VI. Le certificat sera suivant la formule suivante, et il sera signé par les personnes formant la société, devant un notaire public qui le certifiera comme suit, à savoir : **Formule du certificat.**

Nous, les soussignés, certifions par les présentes que nous avons formé une société sous le titre ou raison sociale de B. D. et Cie., comme épiciers et marchands à commission, laquelle société comprend A.B., domicilié à et C. D., domicilié à , comme associés généraux ; et E. F., domicilié à , et G. H., domicilié à , comme asssociés particuliers. Les dits E. F. ayant contribué $4,000, et le dit G. H. $8,000 au fonds capital de la dite société : laquelle dite société commencera le jour de jour de A. D. mil huit cent , et se dissoudra le jour de A. D. mil huit cent

Daté ce jour de A. D. mil huit cent

(Signe), A. B.,
„ C. D.,
„ E. F.,
„ G. H.

Signé en ma présence,

L M.,
Notaire Public

VII. Le certificat ainsi signé et certifié sera produit au Bureau du Protonotaire et du Régistrateur du **Son enrégistrement.**

Comté

Comté dans lequel est située la principale place d'affaires de la société, et sera par eux enrégistré au long dans un livre tenu à cette fin et ouvert à l'inspection publique.

La société n'existera pas avant que le certificat soit ainsi produit.

VIII. Aucune société ne sera censée être formée jusqu'à ce que le certificat en ait été fait, certifié, produit et enrégistré comme ci-dessus ; et si tel certificat contient quelque déclaration fausse, toutes les personnes intéressées dans la société seront responsables de tous les engagements pris, comme associés généraux.

Renouvellement ou continuation d'une société.

IX. Tout renouvellement ou continuation d'une société au-delà du temps fixé pour sa durée, sera certifié, produit enrégistré en la manière ci-dessus prescrite pour sa première formation ; et toute société autrement renouvelée ou continuée sera réputée une société générale : Pourvu toujours que, lors du renouvellement d'aucune telle société, la part d'intérêt dans le fonds social et les dettes d'aucun associé à responsabilité limitée, suivant le cas, ou telle part d'intérêt qu'il aura convenu de laisser dans la dite société comme fesant partie de l'actif d'icelle, sera considérée avoir le même effet qu'un paiment fait au comptant en conformité de la deuxième clause de présent Acte.

Changements dans les noms des associés, etc.

X. Tout changement fait dans les noms des associés, dans la nature des affaires, ou dans le capital ou une partie du capital, ou dans aucune autre matière spécifiée dans le certificat original, sera réputé une dissolution de la société, et toute dite société agissant en aucune manière, après qu'aucune telle altération aura été faite, sera réputée une société générale, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société particulière, suivant la teneur de la clause précédente.

Raison sociale.

XI. Les affaires de la société seront gérées sous un nom ou une raison sociale pour laquelle on se servira exclusivement des noms des associés généraux, ou quelques uns ou l'un d'eux ; et si l'on se sert du nom d'un associé particulier dans telle raison sociale avec sa connaissance, il sera réputé un associé général.

Poursuites.

XII. Les poursuites ayant rapport aux affaires de la société peuvent être faites et conduites par et contre les

les associés généraux de la même manière qui s'il n'y avait aucun associé particulier.

XIII. Aucune partie d'une somme d'argent souscrite ou contribuée par un associé particulier au fonds capital, ne sera retirée par lui, ou payée ou transportée par lui sous forme de dividendes, profits ou autrement, en aucun temps pendant la continuation de la société ; mais tel associé pourra recevoir annuellement un intérêt légal sur la somme qu'il aura ainsi contribuée si le paiement de tel intérêt ne réduit pas le montant primitif du capital ; et si après le paiement de cet intérêt, quelques profits restent à diviser, il pourra aussi recevoir sa part de tels profits. Souscriptions des associés particuliers.

XIV. S'il appert que le paiement de l'intérêt ou des profits d'un associé particulier a eu pour effet de reduire le capital primitif, l'associé recevant le dit paiement sera obligé de restituer le montant nécessaire pour former sa part pour combler le déficit du capital, avec intérêt. Restitution.

XV. Un associé particulier peut, de temps en temps, examiner ce qui concerne l'état et le progrès de la société, et peut donner son avis sur la direction des affaires ; mais il ne pourra transiger aucune affaire pour la société, ni être employé à cette fin comme agent, procureur ou autrement ; et s'il s'ingère contrairement à ce qui est décrété ci-dessus, il sera réputé un associé général. Examen des affaires de la société.

XVI. Les associés généraux seront tenus de rendre compte, en loi et en équité, à chacun de leurs co associés, ainsi qu'aux associés particuliers, de leur administration des affaires, de la même manière que d'autres associés. Reddition de comptes.

XVII. Dans le cas d'insolvabilité ou de banqueroute de la société, aucun associé particulier ne pourra, en aucune circonstance, faire de réclamations comme créancier, avant qu'on ait satisfait aux réclamations de tous les autres créanciers de la societé. Insolvabilité.

XVIII. Aucune dissolution de telle dite société par les actes des parties, n'aura lieu avant le temps déterminé dans le certificat de sa formation ou dans Pas de dissolution sans avis.

dans le certificat de son renouvellement, à moins qu'un avis de la dite dissolution n'ait été produit au bureau dans lequel le certificat original a été enrégistré, et à moins que tel avis n'ait été publié une fois chaque semaine pendant trois semaines dans un papier nouvelles publié dans le comté ou district où la société a sa place principale d'affaires, et pendant le même espace de temps dans la *Gazette de Manitoba*.

Honoraires. XIX. Le protonotaire et le régistrateur recevront chacun, pour la production de tout tel certificat, ou de tout certificat de prolongement, ou de tout certificat de renouvellement, ou pour leur enrégistrement, la somme d'une piastre.

CAP. XLI.

Acte concernant les Municipalités de Comtés.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

POUVOIRS DES CORPORATIONS.

I. Les habitants de chaque comté judiciaire dans la Province, sur pétition adressée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil par la majorité des électeurs résidant dans le comté, seront constitués en corporation ou corps politique sous le nom de "La Corporation du Comté de (insérez le nom du comté);" et le Lieutenant-Gouverneur, sur réception de cette pétition, nommera un officier-rapporteur et autres officiers, puis, fera connaitre par une proclamation, le temps et le lieu où sera tenue la première élection dans chacune des divisions électorales du dit comté; et les limites d'aucun tel comté judiciaire, seront les limites municipales d'aucune telle municipalité de comté: Pourvu toujours, que, sur pétition adressée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par la majorité des électeurs résidant dans une municipalité locale, telle municipalité locale tombera sous l'opération du présent Acte; pourvu aussi, que, sur pétition semblable à l'effet de faire annexer telle municipalité locale à une autre municipalité de comté, tel changement sera opéré par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur.

Pétition de la majorité pour se faire incorporer.

Annexion d'une municipalité à une autre.

II. Chaque telle corporation aura une succession perpétuelle, et pourra poursuivre et être poursuivie, sous son nom d'incorporation dans toutes les cours de justice; et pourra acquérir par achat, donation, leg ou autrement, tous biens immeubles ou meubles, et pourra posséder ou jouir de, ou aliéner les dits biens; et pourra faire ou devenir partie à tous les contrats nécessaires à, ou se rattachant à l'exercice de ses fonctions, pouvoirs et

Pouvoirs des corporations.

et autorité; et aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs nécessaires à l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, ou à l'exercice de l'autorité dont elle est revêtue.

Préfets et conseillers revêtus de l'autorité.

IIa. Les pouvoirs et autorité de chaque municipalité du comté seront exercés par le préfet, qui en sera le chef, et par trois conseillers pour chaque division electorale située dans les limites de la municipalité de comté, lesquels seront élus conformément aux dispositions du présent Acte.

PRÉFETS ET CONSEILLERS.

Combien chaque division électorale élira de conseillers.

III. Les pouvoirs et autorité de chaque municipalité de comté seront exercés par la préfet, qui en sera le chef, et les conseillers d'icelle. Et chaque division électorale aura droit d'envoyer un membre au conseil, et un membre additionel, pour chaque 100 noms inscrits sur la liste des votants dans chaque telle division électorale, en sus des premiers 100 noms : et tout nombre au delà de 50 sera compté comme 100 ; et les dits préfets et conseillers seront élus conformément aux dispositions du présent Acte.

Election du Préfet.

IV. Le préfet dans chaque municipalité de comté sera élu annuellement parmi les conseillers, et par la majorité de ceux présents à la première assemblée du conseil de comté.

Personnes incapables d'occuper des charges municipales.

V. Tous les juges des cours ayant juridiction civile ou criminelle, toute personne étant dans les ordres sacrés, tous membres du clergé de quelque dénomination religieuse que ce soit, toutes personnes licenciées pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, sont disqualifiés et incapables d'être nommés ou élus à aucune charge municipale en vertu du présent Acte.

LISTES DES ELECTEURS MUNICIPAUX.—ELECTIONS.—OFFICIERS.—PROCEDURES.

Listes des électeurs.

VI. Les électeurs parlementaires de chaque division électorale de la municipalité, seront, pour les fins de la première élection, les électeurs municipaux d'icelle : et les listes des électeurs parlementaires alors en force, seront les listes municipales, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par le présent Acte.

VII. Les électeurs de chaque division électorale de la municipalité, éliront annuellement, le premier lundi de janvier, le nombre requis de personnes compétentes comme ci-dessus prescrit, pour agir comme membres du Conseil de la Municipalité ; et les personnes ainsi élues, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient prêté le serment d'office, et que le nouveau conseil soit organisé. Elections annuelles.

VIII. Chaque élection sera tenue dans la division électorale ou paroisse de la municipalité de comté à laquelle se rapporte le dite élection. Où se fera l'élection.

IX. A l'exception de la première élection faite en vertu du présent Acte, et pour la tenue de laquelle les officiers-rapporteurs dans chaque division électorale seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, les dits officiers seront ensuite nommés de temps à autre, par le Conseil de Comté pour présider les élections prochaines. Nomination des officiers-rapporteurs.

X. Si, au temps spécifié pour la tenue d'une élection la personne nommée comme officier-rapporteur était decédée, ou ne se présentait pas pour présider l'élection dans l'espace d'une heure après le temps indiqué ; ou, s'il n'avait pas été nommé d'officier-rapporteur, les électeurs présents au lieu désigné pour la tenue de l'élection, pourront choisir parmi eux un officier-rapporteur qui aura tous les pourvoirs, et procèdera de suite a tenir l'élection, et a accomplir tous les autres devoirs d'un officier-rapporteur. Si un officier-rapporteur meurt ou n'agit pas.

XI. L'officier-rapporteur, durant les jours de l'élection, ou de la votation des électeurs, au sujet d'un réglement, agira comme conservateur de la paix pour la division électorale dans laquelle se fait l'élection ou la votation ; et lui ou un juge de paix ayant jurisdiction dans la division électorale où se tient l'élection ou la votation, pourra faire arrêter, faire subir un procès sommaire, et punir par l'amende ou l'emprisonnement, ou les deux, ou pourra emprisonner, ou admettre à caution pour garder la paix, ou pour subir son procès toute personne désordonnée qui attaquera, battra, molestera ou menacera un électeur allant, restant à ou revenant de l'élection ou de la votation ; et lorsqu'ils en seront requis, tous les constables et personnes présentes L'officier rapporteur sera conservateur de la paix. Ses pouvoirs.

présentes à l'élection ou à la votation, aideront l'officier-rapporteur ou le juge de paix.

Constables spéciaux.

XII. Tout officier-rapporteur ou juge de paix, pourra nommer et assermenter un nombre quelconque de constables spéciaux pour aider au maintien de la paix et à l'ordre, lors de l'élection ou de la votation, au sujet d'un réglement ; et toute personne sujette a agir comme constable, et qui étant requise de prêter serment comme constable spécial, par l'officier-rapporteur, ou un juge de paix, refusera de prêter serment ou d'agir, sera passible d'une amende de vingt piastres, laquelle sera recouvrée pour l'usage de quiconque poursuira.

Serment administré.

XIII. Tels serments ou affirmations seront administrés par l'officier-rapporteur ou le président, à la demande d'un candidat ou de son agent autorisé ; et il ne sera fait aucunes questions à un votant, autres que celles se rattachant aux faits spécifiés dans tel serment ou affirmation.

Présentation des candidats à l'assemblée annuelle.

XIV. Il y aura une assemblée des électeurs de chaque division électorale des municipalités de comtés, pour la présentation des candidats à la charge de conseiller, le dernier lundi de décembre à midi, chaque année ; pourvu que tel jour ne soit pas un jour de fête ; car dans ce cas, telle assemblée serait tenue le jour suivant, à tel endroit qui y sera désigné de temps à autre, par un réglement.

Si l'officier-rapporteur n'est pas présent.

XV. Dans le cas où l'officier-rapporteur ne serait pas présent, les électeurs presents à telle assemblée choisiront un président ou une personne parmi eux, pour agil comme tel, et tel président aura les mêmes pouvoirs qu'un officier-rapporteur.

Présentation et procédures s'y rattachant

XVI. A la dite assemblée, la ou les personnes ainsi présentées seront proposées et secondées *seriatim* ; et s'il n'est pas présenté plus que le nombre requis de candidats, le Président, déclarera à l'expiration d'une heure après le temps fixé pour la tenue de l'assemblée, tel ou tels candidats élus pour telle ou telles charges ; mais s'il est proposé plus que le nombre nécessaire, et si la votation est demandée par les candidats respectivement, ou par six électeurs, l'officier-

rapporteur

rapporteur ou le président ajournera tels procédés pour remplir la charge de conseiller, durant une semaine après quoi la votation sera ouverte dans la division électorale, à tel ou tels endroits qui seront fixés pour la première élection par le Lieutenant-Gouverneur, et dans la suite, par un règlement, à dix heures de l'avant-midi, et se poursuivra jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et non après.

Le Président de la'ssemblée, fera afficher le jour qui suivra la présentation, dans trois des endroits les plus apparents de la division électorale, les noms des personnes proposées à la charge de conseillers ; et il sera du devoir du Greffier du Conseil Exécutif de fournir en temps convenable à chaque officier-rapporteur, pour la première élection tenue en vertu du présent Acte, une copie certifiée des votants dans sa division électorale respective.

XVII. A l'exception du cas mentionné dans la section précédente, le greffier de la municipalité de comté remettra à l'officier rapporteur avant l'ouverture de la votation, une liste des noms, par ordre alphabétique, de tous les propriétaires et maitres de maison, cotisés sur le dernier rôle revisé d'évaluation, pour des propriétes situées dans la division électorale, et pour le montant nécessaire à leur qualification d'électeurs à telle élection ; et attestera la dite liste en y annexant une déclaration solennelle sous son seing ; et dans les municipalités qui ont passé des réglements à cet égard il omettra d'inscrire sur telle liste, les noms des personnes qui lui auront été signalées par le trésorier comme ayant fait défaut de payer leurs taxes municipales respectives le ou avant le quatorzième jour de décembre précédant l'élection.

Le greffier municipal donnera une liste des électeurs aux officiers-rapporteurs.

XVIII. Le greffier de la municipalité fournira à l'officier-rapporteur de chaque division électorale, un cahier de votation ; et tel officier-rapporteur, inscrira dans le dit livre, dans des colonnes séparées, les noms des candidats proposés et secondés, lors de la présentation ; et l'officier-rapporteur ou son greffier assermenté de bureau de votation, inscrira en regard de telles colonnes les noms des électeurs se présentant pour voter à l'élection, et mettra, dans chaque colonne où est insérer le nom du candidat, en faveur duquel un électeur votera, le chiffre "1" vis-à-vis du nom du dit électeur ; pourvu toutefois,

Tenue du cahier de votation.

toutefois, que le Greffier du Conseil Exécutif fournira à l'officier-rapporteur pour la première élection faite en vertu du présent Acte, les dits cahiers de votation.

Addition des votes.

XIX. L'officier-rapporteur, additionnera immédiatement après la clôture de l'élection, le nombre des votes inscrits en faveur de chaque candidat, et adressera au greffier de la municipalité, le cahier de votation en y annexant sa déclaration solennelle que le dit cahier de votation a été correctement tenu, contient un vrai rapport des votes donnés au bureau de votation, dont il était l'officier-rapporteur, et que le plus grand nombre de votes a été donné dans tel cas aux candidats élus.

Cahiers de votation et rapports transmis au Gref. du Cons. Exéc.

XX. Pour la première élection, ces cahiers de votation et rapports seront transmis respectivement par l'officier-rapporteur au greffier du Conseil Exécutif, et le résultat dans chaque cas, sera publié par lui dans le numéro suivant de la *Gazette Officielle* de Manitoba, et dans un journal public provincial.

Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

XXI. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats auraient un nombre égal de votes, l'officier-rapporteur, lorsqu'il annoncera le résultat de l'élection, votera pour l'un ou plusieurs de ces candidats, afin de décider l'élection ; mais, à l'exception de ce cas, nul officier-rapporteur ne votera à une élection tenue par lui.

Interruption de la votation.

XXII. Si, à raison d'une émente ou autre éventualité, une élection n'est pas commencée le jour designé, ou est interrompue après avoir été commencée, et avant la clôture légale d'icelle, alors l'officier-rapporteur, tiendra ou ré-ouvrira l'élection, le jour suivant à dix heures de l'avant-midi, et la continuera de jour en jour, si nécessaire, durant quatre jours, jusqu'à ce que le bureau ait été ouvert sans interruption, et accessible aux électeurs, durant douze heures en tout, ou à peu près, afin que les électeurs ayant l'intention de voter, puissent le faire.

Nouvelle élection dans certains cas.

XXIII. Mais si la votation n'a pas été ouverte durant les dites douze heures à la fin du quatrième jour et à compter du jour où elle a commencé, ou aurait dû commencer, alors, l'officier-rapporteur ne déclarera aucune personne élue, mais enverra son cahier de votation le

jour

jour suivant au greffier de la municipalité, ou au greffier du Conseil Exécutif, selon le cas, en mentionant pourquoi l'élection n'a pas eu lieu ; et il y aura une nouvelle élection, et le greffier de la municipalité ou le greffier du Conseil Exécutif émanera de suite un bref à cet effet.

XXIV. Nulle personne ayant été convaincue de félonie, ne pourra voter à une élection municipale, ni devenir candidat. **Félonie.**

1. Si quelque personne se présentant pour voter à une élection municipale, est recusée par un électeur pour défaut de qualification, l'officier rapporteur exigera de la personne se présentant ainsi qu'elle fasse la déclaration suivante : **Qualification pour vote.**

"Je déclare que je suis la personne designée sur la liste des électeurs à moi maintenant exhibée, et que je suis légalement qualifié à voter à cette élection."

2. La personne faisant telle déclaration aura la permission de voter à telle élection, mais si elle refuse de faire telle déclaration, son vote sera rejeté.

3. Toute personne faisant volontairement une fausse déclaration de son droit de vote, et sur conviction sommaire devant un juge de paix, sera, pour telle offense condamnée à l'emprisonnement, pour une période n'excédant pas trois mois, ou à une amende n'excédant pas cent piastres ; et dans le cas où l'amende, à défaut de paiement, devra être recouvrée par saisie, et qu'il n'y aura pas suffisament de biens à saisir, le délinquant sera emprisonné pour une période n'excédant pas trente jours ; et le vote de toute personne votant illégalement à telle élection, sera, sur preuve, rayé et considéré comme nul, lorsque l'élection à laquelle tel vote a été donné, sera contestée comme ci-après pourvu.

4. Les membres de chaque conseil de comté constituant, au moins, la majorité du nombre total du conseil, lorsqu'il est au complet, s'organiseront en conseil à la première assemblée tenue après les élections annuelles, et après avoir prêté le serment d'office et de qualification, s'ils sont requis de le faire. **Organisation du Conseil.**

XXV



Vacances de sièges.

XXV. Dans le cas où le siège d'un membre du conseil deviendra vacant par décès, résignation, ou une absence continue des assemblées du conseil pendant une période de trois mois, il sera du devoir du conseil d'ordonner qu'il soit tenu une nouvelle élection aux fins de remplir telle vacance.

PREMIERE ASSEMBLÉE DU CONSEIL.

Le Préfet présidera les assemblées.

XXVI. Le préfet du conseil du comté présidera, après l'élection, à toutes les assemblées du dit conseil ; et dans le cas de son absence, le conseil choisira un membre parmi ceux qui seront présents pour présider; et dans tel cas, le dit membre qui présidera aura tous les pouvoirs et l'exercice de toutes les fonctions dont jouit le préfet.

Vacance fortuite,

1. Tout conseiller élu pour remplir une vacance fortuite, ne demeurera en charge que jusqu'à l'expiration du terme d'office du conseiller à la place duquel il a été élu.

Préfets et Conseillers seront juges de paix.

XXVII. Le préfet de chaque municipalité de comté sera *ex officio* juge de paix, dans sa propre municipalité; et chaque conseiller sera *ex officio* juge de paix de la division électorale pour laquelle il est élu, et aura les mêmes pouvoirs que ceux des juges de paix.

OFFICIERS—ASSEMBLÉES—RÉMUNERATION.

Officiers municipaux.

XXVIII. A la première assemblée du conseil chaque année, ou aussitôt que possible ci-après. les conseillers nommeront un greffier, un trésorier, des inspecteurs de chemins, et un auditeur pour la municipalité de comté, un cotiseur, un percepteur, des constables, gardiens d'enclos et inspecteurs de clotures pour chaque division électorale, ou tels autres officiers qu'ils jugeront nécessaires, lesquels resteront en charge durant le bon plaisir du conseil, et recevront telle rémuneration, ou accompliront respectivement tels devoirs que pourra prescrire par règlement le dit conseil.

Première assemblées et autres du Conseil.

XXIX. Les membres de chaque conseil de comté tiendront leur première assemblée à onze heures de l'avant-midi, le troisième Mereredi du même mois de Janvier durant lequel ils auront été élus : pourvu, toutefois,

toutefois, que si tel jour est un jour de fête, l'assemblée sera tenue le jour suivant, et par la suite, aussi souvent que le prescrira le conseil.

XXX. Les membres de chaque conseil de comté tiendront leurs assemblées à l'endroit où a eu lieu le dernier terme de la Cour du Comté, à moin qu'il n'en soit décidé autrement. Ou seront tenues ces assemblées.

XXXI. Le conseil pourra adopter des règlements pour payer les membres de tel conseil qui assisteront à ses séances, ou tout membre siègeant en comité du dit conseil, à un taux n'excédant pas trois piastres par jour, et dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour, pour assister aux délibérations de tel conseil. Rémunération des membres du Conseil.

XXXII. Le préfet pourra recevoir telle somme annuelle pour son salaire, ou telle autre rémunération que pourra prescrire le dit conseil. Salaire du Préfet.

XXXIII. Chaque conseil tiendra ses séances ordinaires publiquement, et nulle personne n'en sera exclue, si ce n'est pour conduite inconvenante; mais le chef ou autre président du conseil pourra chasser et exclure de l'assemblée toute personne qui se sera rendue coupable de conduite malséante, à telle assemblée. Séances publiques. Expulsion dans certains cas.

XXXIV. Il ne sera rien fait, à la première assemblée du conseil, avant que le serment d'office et de qualification, selon le cas, n'ait été administré à tous les membres qui se présenteront dans ce but. Serment d'office, etc.

XXXV. La première assemblée des membres du conseil élus en vertu du présent Acte, sera ouverte par une personne nommée par le Lieutenant-Gouverneur, qui, en présence d'au moins la majorité des membres du Conseil de Comté, lira la liste des conseillers élus dans chaque division électorale de la municipalité : la dite liste devant être dûment certifiée sous le seing du greffier du Conseil Exécutif ; et ces documents formeront partie des archives de tel conseil de comté.

XXXVI. La majorité du nombre total des membres, requise par la loi, pour constituer le conseil, sera nécessaire pour former un quorum. Quorum.

XXXVII

Présidence.

XXXVII. Le chef de chaque conseil présidera à toutes les assemblées du dit conseil, et pourra, en aucun temps convoquer une assembléee spéciale, lorsqu'il en sera requis par une demande écrite de la majorité des membres du conseil.

Assemblées spéciales.

Le président votera.

XXXVIII. Le chef du conseil, ou le president d'aucune assemblée d'un conseil, pourra voter avec les autres membres sur toutes les questions, et toute question sur laquelle il y aura égalité, sera résolue dans la négative.

Ajournement

XXXIX. Chaque conseil pourra ajourner ses séances de temps à autre.

PREFET.

Devoirs du Préfet.

XL. Le chef du conseil de la municipalité de comté est le premier officier exécutif de la corporation ; et il sera de son devoir de veiller activement en tout temps à l'exécution et la mise en force de la loi concernant l'administration de la municipalité ; de surveiller la conduite de tous les officiers subalternes dans cette administration, et en autant qu'il lui sera possible, de faire poursuivre et punir pour toute négligence, imprévoyance, ou violation positive de devoirs, et de communiquer de temps à autre tels renseignements au conseil, et recommander telles mesures relevant du dit conseil, qui pourraient tendre à l'amélioration des finances, à la santé, la sécurité, la protection, le bien-être et la prospérité de la municipalité.

GREFFIER.

Devoirs du Greffier.

XLI Chaque conseil nommera un greffier qui inscrira dans un livre, sans notes ou commentaires toutes les résolutions, décisions et autres procédés du conseil ; et s'il en est requis par un membre, il inscrira le nom et le vote de chaque membre votant sur aucune question soumise, et tiendra les livres, archives, et comptes du conseil, et conservera et produira tous les comptes règlés par le conseil, et aussi l'original ou les copies certifiées de tous les règlements et minutes des procédures du conseil, et gardera le tout dans son bureau, ou dans le lieu désigné par un règlement du conseil.

XLII. Le conseil pourra décrèter par une résolution que, si le greffier était absent ou incapable d'agir, à raison de maladie, une autre personne désignée dans la dite résolution, ou devant être nommée sous le seing et sceau de tel greffier, agira en son lieu et place; et la personne ainsi nommée, aura, durant le temps qu'elle agira comme greffier, tous les pouvoirs d'un greffier. **Si le Greffier est absent, qui le remplacera?**

XLIII. Toute personne pourra, sur paiement de vingt-cinq centins, examiner à des heures raisonnables aucune des matières susdites, ainsi que les rôles d'évaluation, listes des électeurs, cahiers de votation et autres documents en la possession ou sous le contrôle du greffier; et le greffier devra, dans un délai raisonnable, en fournir des copies à toute personne qui en fera la demande, au taux de dix centins par cent mots, ou tel taux moins élevé que le conseil fixera; et sur paiement des dits honoraires, il devra fournir dans un délai raisonnable à tout électeur de la municipalité ou autre personne intéressée dans quelque réglement, ordre ou résolution, ou à son procureur, une copie de tel réglement, ordre ou résolution, certifiée sous son seing et sous le sceau de la corporation. **Inspection des documents du Conseil: copies.**

XLIV. Le greffier de chaque municipalité de comté, devra, avant le premier jour de janvier de chaque année, sous peine d'une amende de $20 au cas de défaut, faire et transmettre au Sécrétaire-Provincial un vrai rapport des détails suivants concernant sa municipalité pour l'année expirée, savoir:

1. Le nombre de personnes cotisées dans chaque division éléctorale de la municipalité de comté;

2. Le nombre d'acres cotisés dans chaque division électorale de la municipalité de comté;

3. La valeur totale des propriétés foncières dans chaque division électorale de la municipalité de comté.

4. Le montant total des propriétés imposables dans chaque division électorale de la municipalité de comté;

5. La valeur totale des biens meubles dans chaque division électorale de la municipalité de comté ;

6. Le montant total de la valeur cotisée des biens immeubles et meubles :

7. Le montant total des taxes imposées par les règlements du conseil de comté ;

8. Le montant détaillé du revenu provenant de toutes les sources ;

9. Les dépenses détaillées encourues pour les chemins et ponts ;

10. Les dépenses détaillées encourues pour les salaires et autres frais du gouvernement de la municipalité ;

11. Le montant total des obligations sous forme de débentures ;

12. Le montant total des propriétes foncières appartenant à la municipalité ;

13. Le montant détaillé des dettes dues à la municipalité ;

14. Le montant total des arrérages de taxes ;

15. Le montant total reçu du Gouvernement et la date et la manière dont l'argent a été dépensé ;

16. La balance entre les mains du trésorier ;

17. Toutes les propriétés possédées par la municipalité ;

18. Le montant total de la dette, et les dates et la manière dont elle a été encourue ;

19. Le total des recettes ou de l'actif.

Rapports à la Législature.

XLV. Le Secrétaire Provincial soumettra devant la Législature, aussitôt que possible après l'ouverture de chaque session, une copie de tous les rapports qu'il est ci-dessus requis de faire.

XLVI. Le Trésorier de Manitoba, retiendra tous les argents payables à une municipalité, s'il lui est certifié par le Secrétaire Provincial que le greffier de telle municipalité n'a pas fait les rapports qu'il est ci-devant ou qu'il sera ci-après requis de transmettre.

Si ces rapports ne sont pas faits, le Trés. de Manitoba retiendra l'argent.

TRESORIER.

XLVII. Chaque conseil nommera un trésorier qui sera payé par un salaire ou au moyen d'un percentage : et chaque trésorier avant d'entrer en fonctions fournira tel cautionnement que le Conseil exigera, pour la garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et surtout pour la reddition exacte des comptes pour tous les deniers qu'il recevra : et il sera du devoir de chaque Conseil de s'enquérir annuellement de la suffisance du cautionnement donné par tel trésorier et de faire rapport à ce sujet.

Le Trésorier qui sera nommée donnera caution.

XLVIII. Chaque trésorier recevra et gardera sûrement tous les deniers appartenant à la corporation, et il les paiera à telle personne et de telle manière que pourront prescrire les lois de la Province, et les règlements ou résolutions légaux de la corporation municipale du comté dont il est l'officier : mais nul membre du Conseil ne recevra d'argent de tel trésorier pour aucun ouvrage exécuté ou à être exécuté : et tel trésorier ne sera pas responsable pour aucune action en loi intentée pour aucuns deniers payés par lui conformément à quelque règlement ou résolution passé par la municipalité de comté dont il est trésorier, à moins qu'il ne soit disposé autrement de tels deniers par un statut.

Le Trésorier recevra, gardera et déboursera l'argent, etc.

XLIX. Chaque trésorier préparera aussi et soumettra au Conseil, à une assemblée, en Juin et Décembre, chaque année, un exposé semi-annuel exact des deniers au crédit de la corporation dont il est l'officier : et lorsqu'un règlement aura été passé à cet effet, le dit trésorier préparera et transmettra au Greffier du Conseil, le ou avant le 15ème jour de Décembre de chaque année, une liste des personnes qui n'auront pas payé leurs taxes municipales, le ou avant le premier jour du dit mois de Décembre.

Etat semi annuel des recettes : et liste des personnes n'ayant pas payé leurs taxes.

L. Dans le cas où un trésorier serait démis de ses fonctions ou se cacherait, il sera loisible à son successeur

Si un trésorier est démis ou se cache.

seur de retirer les deniers appartenant à telle municipalité.

COTISEURS.—ROLE D'EVALUATION.

Cotiseurs et percepteurs de taxes.

LI. Le Conseil de Comté nommera, aussitôt que possible, après l'élection annuelle, autant de cotiseurs et de percepteurs de taxes que les règlements concernant la cotisation, autoriseront ou exigeront, et remplira toute vacance qui pourrait se produire dans les dites charges, aussitôt que possible.

Devoirs des percepteurs de taxes.

Il sera du devoir des percepteurs de taxes, dans chaque municipalité qui aura passé des règlements pour exiger le paiement des dites taxes, le ou avant le premier jour de Décembre, de faire rapport au trésorier sous serment, et le ou avant le trentième jour de Novembre, des noms de toutes les personnes qui n'ont pas payé leurs taxes municipales, le ou avant le dit trentième jour de Novembre.

Ce que contiendra le rôle d'évaluation.

LII. Le ou les cotiseurs dans chaque municipalité de comté, et dans les districts respectifs qui leur seront assignés seront pourvus d'un rôle d'évaluation sur lequel ils inscriront, après de diligentes recherches :

1. Les noms de toutes les personnes sujettes à la taxation résidant dans la municipalité.

2. Les noms de toutes personnes, résidant en dehors des limites de la municipalité, mais sujettes, sur leur demande, à la taxation dans la dite municipalité.

Révision du rôle.

LII*a*. Le rôle d'évaluation de toute municipalité de comté sera revisé et corrigé annuellement par le Conseil d'icelle :

1. Le dit rôle sera remis au greffier de la municipalité, dans tel délai qui sera fixé par un règlement passé par le dit Conseil.

2. La personnes ou les personnes ainsi cotisées, si elle ou elles se plaint ou se plaignent de sa ou leur cotisation, devra ou devront, dans l'espace d'un mois après le temps fixé pour rapporter le dit rôle, notifier le greffier des sujets de ses ou leurs plaintes.

3. Le dit Conseil, dans les deux mois qui suivront le temps fixé pour le rapport du rôle, fixera un jour et un lieu pour l'audition des dites plaintes, et après avoir entendu le demandeur ainsi que le cotiseur ou les cotiseurs, et tels témoignages qui pourront être offerts, modifiera ou amendera le rôle en conséquence, et telle décision sera considérée comme finale ;

4. Le dit rôle ainsi finalement revisé sera considéré comme le rôle de la municipalité pour toutes fins, jusqu'à ce qu'un nouveau rôle ait été fait et rapporté, tel que ci-après pourvu ;

5. Le dit Conseil fixera par règlement, l'époque à laquelle devra se faire, chaque année, la cotisation dans la municipalité de comté ;

6. Le Conseil pourra, chaque année, après la révision finale du rôle, passer un règlement pour prélever une taxe sur tous les biens immeubles et meubles inscrits sur le dit rôle, aux fins de défrayer toutes les dépenses nécessaires de la municipalité, et aussi telle somme ou sommes d'argent qui sera ou seront trouvées nécessaires.

LII*b*. Les propriétés foncières suivantes seront exemptes de la taxation en vertu du présent Acte : Exemptions.

1. La propriété foncière possédée en fidéi commis pour Sa Majesté, ou pour les usages publics de la Province ;

2. La propriété foncière possédée par, ou en fidéicommis pour la municipalité ;

3. La propriété foncière possédée par, ou en fidéicommis pour toute tribu des sauvages ;

4. Tout emplacement destiné au culte public, toute maison religieuse ou résidence de ministres de l'Evangile, terrain d'église, cimetière, établissement d'éducation ou de charité, chemin public, place publique, salle de canton, prison, hôpital, ainsi que le terrain requis pour la jouissance de ces biens.

AUDITEURS

AUDITEURS.

Auditeurs.

LIII. Chaque Conseil de comté nommera, à la première assemblée, chaque année, après s'être pleinement organisé, deux auditeurs dont l'un devra être le chef des officiers du Conseil.

Ce qui les disqualifiera.

Mais nulle personne qui, à cette époque, ou durant l'année précédente, est ou a été membre, ou est ou a été greffier ou trésorier du Conseil, ou qui a, ou durant telle année écoulée, directement ou indirectement seule ou avec aucune autre personne, possédait une part ou était intéressée dans aucun contrat, ou remplissait une charge, à ou pour la corporation, excepté comme auditeur, ne sera nommée auditeur.

Examen des comptes et rapports.

LIV. Les auditeurs examineront et feront rapport sur tous comptes affectant la corporation ou ayant rapport à aucune matière sous son contrôle, ou jurisdiction, pour l'année expirant le 31ème jour de décembre, précédant leur nomination.

Etat des recettes, dépenses et dettes, etc.

LV. Les auditeurs prépareront un état des recettes, dépenses et dettes de la corporation ; et de plus un étât détaillé des dites matières en telle forme que le Conseil suggèrera, et soumettront un rapport en double sur tous les comptes audités par eux ; et feront de plus un rapport spécial de toutes dépenses encourues contrairement à la loi, et déposeront ces étâts dans le bureau du greffier du Conseil dans les trente jours qui suivront leur nomination ; et par la suite, aucun des contribuables de la municipalité pourra examiner un de ces doubles à des heures convenables, et à ses frais, en prendre copie ou des extraits, lui-même ou son agent.

Leur publication.

LVI. Le Greffier publiera l'étât et le rapport faits par les Auditeurs.

Audition finale des comptes.

LVII. Sur rapport des auditeurs, le Conseil fera audition finale et approuvera les comptes du trésorier et du percepteur, et les comptes dûs par la corporation ; et dans le cas de charges non prévues par la loi, le Conseil allouera ce qui est raisonnable.

Déclaration solennelle de certains officiers.

LVIII. Chaque officier-rapporteur et greffier de l'officier-rapporteur, chaque membre d'un Conseil de comté, chaque

chaque préfet et chaque greffier, cotiseur, percepteur de taxes, constable et autre officier nommé par un Conseil, fera et souscrira à la déclaration solennelle suivante, avant d'entrer en charge :

Je, A. B., promets et déclare solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et habileté, la charge de (insérez le nom de la charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) dans cette municipalité (ou suivant le cas) et que je n'ai reçu ni ne recevrai aucun paiement ou récompense ou promesse de paiement ou récompense, pour agir mal ou avec partialité, et que je n'ai, ni par moi-même ni par un associé, directement ou indirectement, aucun intérêt ou aucun contrat, pour ou avec la dite corporation.

LIX. La déclaration solennelle qui devra être faite par chaque auditeur sera comme suit : Déclaration de l'auditeur.

Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la corporation municipale du comté de promets et déclare que je remplirai les devoirs de telle charge, au meilleur de ma connaissance et de mon habilité : et je déclare solennellement que je n'ai pas eu, directement ou indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun contrat ou emploi (*à part celui d'auditeur, s'il est nommé de nouveau*) avec ou pour telle corporation municipale, durant l'année qui a précédé ma nomination : et que je n'ai aucun tel contrat ou emploi, pour la présente année, à part celui d'auditeur.

LX. Le président et autres membres du conseil et les officiers subalternes de chaque municipalité de comté, feront la déclaration d'office devant quelque cour, juge, ou juge de paix, ayant juridiction dans la municipalité pour laquelle tels président, membres ou officiers ont été élus ou nommés, ou devant le greffier de la municipalité ; et la cour, juge ou juge de paix devant qui telles déclarations sont faites, donneront le certificat nécessaire constatant que les dites déclarations ont été dûment faites et signées, et dans un délai de huit jours, les déposeront au bureau du greffier de la municipalité de comté aux affaires de laquelle elles se rapportent. Devant qui certaines déclarations seront faites.

LXI.

Déclarations ou serment devant certains officiers.

LXI. Le chef de chaque conseil, ou en son absence, le président d'icelui, pourra administrer un serment ou affirmation à toute personne au sujet d'un compte ou autre matière soumise au conseil.

PENALITÉ POUR REFUS D'ACCEPTER LA CHARGE OU DE PRETER LE SERMENT D'OFFICE.

Pénalité pour refuser d'accepter une charge ou de prêter serment.

LXII. Toute personne qualifiée et dûment élue ou nommée à la charge de préfet, conseiller, cotiseur, inspecteur de chemins, auditeur, enumérateur, évaluateur, constable, ou gardien d'enclos, de ou dans une municipalité de comté, qui refuse d'accepter telle charge ou ne fait pas la déclaration exigée en entrant en fonctions dans les vingt jours suivants, après avoir été instruite de son élection ou nomination, et toute personne autorisée à administrer telle déclaration, qui, sur demande raisonnable, refuse de l'administrer, encourra, sur conviction sommaire devant deux ou plusieurs juges de paix, une amende de pas plus de quatre-vingt piastres, ni de moins de huit piastres à la discrétion de tels juges, laquelle appartiendra à la municipalité, ainsique les frais de poursuite.

SALAIRE DU PREFET.

Salaire du Préfet.

LXIII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aura le pouvoir de compléter, par un montant qui n'excédera pas trois cents piastres par année, dans chaque cas, aucune rémunération que le conseil de comté jugera convenable d'attacher à la charge de préfet.

DEMISSION DES OFFICIERS.

Démission des officiers.

LXIV. Tous les officiers nommés par le conseil resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient démis par le conseil, et accompliront, en outre des devoirs qui leur sont assignés par le présent Acte, tous les autres devoirs requis d'eux par aucun autre statut ou par les règlements du conseil.

JURIDICTION DES CONSEILS.

Juridiction des Conseils.

LXV. La juridiction de chaque conseil de comté sera restreinte à la municipalité que représente le conseil, à moins qu'il ne lui soit donné expressement quelque autorité

autorité audelà des limites de la dite municipalité ; et les pouvoirs du conseil seront exercés en vertu de règlements, lorsqu'il n'y sera pas autrement prescrit.

LXVI. Chaque conseil de comté pourra faire des règlements pour lesquels il n'est spécialement pourvu par le présent Acte, et non contraires à la loi, au sujet de la conduite des procédures du conseil et de ses membres, de la convocation d'assemblées speciales du conseil, et généralement, tels autres règlements que requierra l'intérêt des habitants de la municipalité ; et pourra révoquer et amender ses règlements sauf ce qui est prescrit par le présent Acte. Le Conseil pourra faire des règlements, les modifier, révoquer, etc.

LXVII. Chaque règlement sera revêtu du sceau de la corporation, et signé par le chef de la corporation, ou par la personne présidant l'assemblée à laquelle tel règlement aura été adopté, et par le greffier de la corporation. Par qui seront signé les règlements, etc.

LXVIII. Une copie d'un règlement, écrit ou imprimé, sans ratures ou interlignes, et revêtue du sceau de la corporation, et certifiée être une vraie copie par le greffier et un membre du conseil, sera considerée authentique et reçue comme preuve dans aucune cour de justice, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature, à moins qu'il ne soit spécialement plaidé ou allegué que le sceau ou l'une ou les deux signatures ont été contrefaites. Preuve de l'existence d'un règlement.

LXIX. Les faits qui doivent en vertu du présent ou de tout autre Acte, être cités dans un règlement réquèrant l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, seront, avant de recevoir telle approbation, vérifiés par la déclaration solennelle du chef du conseil et par le trésorier et greffier d'icelui, et par telle autre personne et tels autres témoignages qui devront prouver d'une façon satisfasante au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, les faits ainsi allégués ; ou dans le cas de la mort ou de l'absence d'aucun tel officier municipal, il faudra la déclaration d'un autre membre du conseil, que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra accepter. Règlements exigeant la sanction du Lt. Gouv. en Conseil.

LXX. Si quelque personne cotisée sur le rôle d'évaluation d'aucune municipalité de comté, ou d'aucune localité Objections à la passation des règlements.

localité comprise dans ses limites, s'oppose à l'adoption d'un règlement, dont la passation devra être précédée d'une requête d'un certain nombre d'habitants cotisés de telle municipalité ou localité, alors la dite personne, en s'adressant au conseil, sera libre de se présenter en personne. ou par son conseil ou procureur, devant le dit conseil au lieu où le règlement doit être pris en considération, ou devant un comité du conseil nommé pour entendre les témoignages sur le dit règlement, et pourra produire la preuve que l'avis obligatoire de la demande de ce règlement n'a pas été donné, ou qu'une ou plusieurs des signatures apposées à la requête ne sont pas authentiques, ou ont été obtenues frauduleusement sur des rapports inexacts, et que le règlements projeté est contraire aux désirs des personnes dont les signatures ont été ainsi obtenues, et que le reste des signatures ne représente ni le nombre, ni le montant de propriétés nécessaires à la passation du réglement.

Pourquoi les règlements ne seront pas adoptés.

LXXI. Si le conseil est convaincu d'après la preuve, que la requête demandant ce règlement ne contient pas le noms d'un nombre suffisant de personnes dont les signatures ont été obtenues sans fraude et de bonne foi, et qui représentent le montant nécessaire de propriétés, et qui désirent l'adoption du règlement, ou si le conseil est convaincu que l'avis obligatoire n'a pas été dûment donné, alors le dit conseil n'adoptera pas le règlement.

Règlements exigeant l'approbation des électeurs.

LXXII *a* Dans le cas où un règlement requierrait l'approbation des électeurs d'une municipalité avant sa passation finale, les procédures suivantes seront suivies pour constater tel assentiment, sauf les cas pour lesquels il est autrement prescrit :

Temps et lieu de la votation

1. Le conseil fixera par le règlement le jour, l'heure et le lieu où seront pris les votes des électeurs sur icelui, à chaque endroit de la municipalité où sont tenues les élections des membres du ou des conseils, et nommera aussi un officier-rapporteur pour recevoir les votes à chacun de ces lieux, et tel jour ne devra pas être plus rapproché que trois semaines, ni plus reculé que cinq semaines après la première publication du règlement projeté, tel qu'il y est prescrit.

Publication des règlements.

2. Le conseil, avant la passation finale du règlement projeté, devra publier dans les deux langues, pour les

les municipalités de Selkirk, Marquette Est, et Provencher, et en anglais pour les autres comtés, une copie du dit règlement, dans quelque journal publié dans la municipalité ; ou s'il ne s'en publie pas, dans le journal publié le plus près de la municipalité, et cette publication sera faite dans au moins un numéro de chacun de ces journaux publics, durant trois semaines successives, et affichera aussi une copie du règlement à quatre ou plus de quatre des endroits les plus fréquentés de la municipalité.

3. Il sera annexé à chaque copie ainsi publiée et affichée, un avis signé par le greffier du conseil, exposant que telle copie est une copie conforme du règlement projeté, qui sera pris en considération par le conseil un mois après sa première publication dans un journal public, et désignant la date de cette première publication, et déclarant que des bureaux de votation seront ouverts à l'heure, au jour et au lieu ou lieux prescrits pour recevoir les votes des électeurs. Avis.

4. A tel jour et heure la votation sera ouverte, et toutes les procédures y relatives et pour les fins d'icelle seront conduites de la même manière, en autant que possible, que pour une élection municipale. Votation.

5. Chaque officier-rapporteur devra, le lendemain de la clôture de la votation, transmettre son cahier de votation certifié par une déclaration solennelle sous son seing, au greffier de la municipalité. Cahier de votation transmis au greffier municipal.

6. Le greffier du Conseil additionnera le nombre de votes donnés pour ou contre le règlement et fera connaître au Conseil, par une déclaration sous sa signature, si la majorité a approuvé ou désapprouvé le règlement, et conservera la dite déclaration avec le cahier de votation parmi les archives de son bureau. Le greffier fera connaître le résultat.

LXXII*b*. Tout individu aura droit de voter sur un règlement exigeant l'assentiment des électeurs, qui est un contribuable du sexe masculin et qui, au moment où il se présente pour voter, a vingt-un ans accomplis, et est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et qui n'a reçu, ni directement ni indirectement, ou ne s'attend à recevoir aucune récompense ou don pour son vote, et qui possède alors en franche tenure, soit en loi ou en Qui votera sur ces règlements.

 équité,

équité, par son droit propre, ou le droit de sa femme, des biens immeubles dans telle municipalité d'une valeur suffisante pour le rendre habile à voter à une élection municipale, et qui est cotisé sur le dernier rôle revisé d'évaluation comme tel propriétaire, et est nommé ou est censé être nommé dans la liste des électeurs: Pourvu toujours que dans le cas d'une nouvelle municipalité où il n'aurait pas été fait de rôle d'évaluation l'on se dispenserait de la qualification qui a rapport à l'inscription du nom sur la dite liste et à la cotisation sur le dit rôle ; et dans tel cas, la personne se présentant pour voter n'aura pas droit de voter si elle ne possède les autres qualifications sus-mentionnées, et si elle n'a alors des propriétés suffisantes pour lui donner droit de voter au cas où elle serait cotisée sur la base des dites propriétés, et elle mentionnera alors les dites propriétés à l'officier-rapporteur qui en prendra note en regard du nom du votant, à la demande de quelque personne intéressée dans le dit règlement.

Idem. LXXII*c*. Tout individu aura droit de voter sur un règlement exigeant l'approbation des électeurs, qui est un contribuable du sexe masculin, et qui, au moment où il se présente pour voter, est âgé de vingt et un ans accomplis, et sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et qui n'a reçu, ni directement, ni indirectement, et ne s'attend à recevoir aucune récompense ou don pour son vote, et réside dans la municipalité pour laquelle son vote est pris, depuis un mois précédant la votation et qui est, ou dont la femme est locataire d'une propriété foncière dans la dite municipalité, d'une valeur suffisante pour lui donner droit de voter à une élection municipale, et qui est cotisé sur le dernier rôle revisé d'évaluation pour la dite propriété qu'il occupe, par un bail à loyer devant se prolonger pour la période de temps durant laquelle la dette à être contractée ou l'argent à être prélevé par tel règlement, devient payable ; et dans lequel bail à loyer, le locataire a convenu de payer toutes les taxes municipales à l'égard de la propriété baillée—le dit locataire devant être nommé ou censé être nommé, dans la liste des électeurs : Pourvu toujours, que dans le cas d'une nouvelle municipalité où il n'aurait pas été fait de rôle d'évaluation, l'on se dispenserait de la qualification qui a rapport à l'inscription des noms sur la dite liste et à la cotisation sur le dit rôle et au fait de la résidence depuis un mois : et dans

dans tel cas, la personne se présentant pour voter n'aura pas droit de voter, à moins qu'elle ne possède les autres qualifications sus-mentionnées et à moins qu'elle ne réside alors dans la municipalité et n'ait suffisamment de propriétés pour lui donner droit de voter, si elle avait été cotisée pour telles propriétés: et la dite personne mentionnera telles propriétes à l'officier-rapporteur qui en prendra note en regard du nom du votant sur son cahier de votation, à la demande de quelque personne intéressée dans le dit règlement.

Serment des électeurs votant en vertu de biens possédées en pleine possession.

LXXII*d*. Tout contribuable se présentant pour voter en vertu de biens qu'il possède en pleine propriété ou en franche tenure, sur un règlement, pourra être requis par l'officier-rapporteur, ou un contribuable ayant droit de voter sur tel règlement, de faire l'affirmation ou serment suivant, ou quelque partie d'icelui, ou à l'effet semblable, avant la réception de son vote: Qu'il est âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet né ou naturalisé de Sa Majesté: qu'il possède en pleine propriété, ou franche tenure, de son propre droit (ou par le droit de sa femme, suivant le cas) des biens situés dans la municipalité où est pris le vote: qu'il n'a pas voté auparavant sur le règlement dans son canton ou quartier (suivant le cas) où il se présente pour voter: qu'il a droit de voter d'après la loi, sur le dit règlement: qu'il n'a reçu, ni directement ni indirectement, aucune récompense ou don, et qu'il ne s'attend pas à en recevoir, pour son vote: qu'il est la personne nommée ou censée nommée sur la liste des électeurs (et dans le cas d'une nouvelle municipalité où il n'y a pas de rôle d'évaluation, la personne se présentant pour voter pourra être requise, au lieu de déclarer si elle est vraiment inscrite sur la liste des électeurs, de mentionner dans le serment, la propriété par laquelle elle prétend avoir le droit de voter) et il ne sera posé à un votant d'autres questions que celles se rattachant aux faits spécifiés dans tel serment ou affirmation.

Serment prêté par ceux qui ont droit de voter pour des propriétés possédées pour loyer à bail.

LXXII*e*. Tout contribuable se présentant pour voter en vertu d'un loyer à bail, sur tel règlement, pourra être requis par l'officier-rapporteur, ou un contribuable ayant droit de voter sur le dit règlement, de faire l'affirmation ou serment suivant, ou quelque partie d'icelui, ou à l'effet semblable avant la réception de son vote: Qu'il est âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet

sujet né ou naturalisé de Sa Majesté : qu'il réside dans la municipalité où le vote est pris depuis au moins un mois avant la votation : que lui (ou sa femme suivant le cas) est locataire, dans la municipalité, et que le loyer à bail se prolonge durant la période de temps où la dette à être contractée, ou l'argent à être prélevé par le règlement soumis aux contribuables, devient payable et que le locataire a convenu dans tel loyer à bail de payer toutes les taxes municipales : qu'il n'a pas auparavant voté dans le canton ou quartier, (selon le cas) où il vote : qu'il a droit de voter selon la loi sur le dit règlement ; qu'il n'a reçu, ni directement, ni indirectement, aucune récompense ou don, et ne s'attend pas à en recevoir pour son vote ; qu'il est la personne nommée ou censée nommée sur la liste des électeurs ; et dans le cas d'une nouvelle municipalité, où il n'y a pas de rôle d'évaluation, la personne se présentant pour voter, pourra être requise, au lieu de jurer qu'elle y réside depuis un mois précédant la votation, de désigner la propriété par laquelle elle prétend avoir le droit de voter : et qu'elle réside dans telle municipalité : et il ne sera posé à un électeur aucunes autres questions que celles spécifiées dans tel serment ou affirmation.

Le Conseil passera tout règlement adopté par les électeurs.

LXXII*f*. Tout règlement qui sera adopté par une majorité des électeurs dûment qualifiés pour voter à cet égard, sera, dans un délai de six semaines, passé par le Conseil qui l'aura soumis.

Promulgation d'un règlement.

LXXII*g*. La promulgation d'un règlement consistera dans la publication dans la presse publique d'une vraie copie du règlement et de la signature attestant son authenticité, avec un avis ci-annexé du temps limité par la loi pour adresser aux cours des requêtes demandant l'annulation du réglement, ou de partie d'icelui : et la publication susdite se fera dans un journal public, publié dans la municipalité : et s'il ne s'en publie pas, dans le journal public publié le plus près de la muicipalité : et la dite publication, pour les fins susdites, sera continuée durant trois semaines successives, dans au moins un numéro par semaine, de tel journal public, et sera aussi publié, dans tous les cas, de la même manière.

LXXIII

LXXIII. L'avis qui devra être annexé à chaque copie du règlement pour les fins susdites, sera à l'effet suivant : Avis.

AVIS.—Ce qui précède est une copie conforme d'un règlement passé par le Conseil municipal de le jour de 18 et (lorsqu'il faut l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour donner effet, d'après la loi, à tel règlement) approuvé par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le jour d 18 : et toutes les personnes y intéressées sont tenues de prendre avis que quiconque désirerait prendre des mesures pour faire annuler tel règlement ou partie d'icelui, devra s'adresser dans ce but à la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, durant le terme de la dite Cour du Banc de la Reine, après la promulgation spéciale de tel règlement, par la publication du présent avis dans trois numéros consécutifs des journaux publics suivants : (mentionnez ici les journaux dans lesquels la publication est faite) ou autrement, il sera trop tard pour pouvoir être entendu à ce sujet : et prenez avis que le dit terme commence le jour d prochain. Formule.

G. H.,
Greffier de la Municipalité de Comté.

LXXIV. S'il n'est pas présenté de requête pour annuler un règlement, dans le terme qui suivra la troisième publication de tel règlement et avis comme susdit, le dit règlement ou toute partie d'icelui qui ne sera pas le sujet d'acune telle requête, ou ne sera pas annulé sur telle requête, sera, pour tout ce que le dit règlement ou partie d'icelui, ordonne, prescrit ou commande, et que le conseil est compétent à ordonner, prescrire ou commander, un règlement valide nonobstant toute défectuosité dans la substance ou la forme du règlement lui-même, ou dans le temps et le mode de son adoption. Si l'on ne demande pas l'annulation d'un règlement dans le temps prescrit.

LXXV. Si un habitant d'une municipalité ou quelque autre personne intéressée dans un règlement, ordre ou résolution du conseil d'icelui, s'adresse à la Cour du Banc de la Reine, et produit à la Cour une copie du règlement, ordre ou résolution, portant la signature du greffier Annulation de règlements

greffier et le sceau de la corporation, et prouve par affidavit que la dite copie a été recue du greffier, et que le pétitionnaire est résident ou intéressé comme susdit, alors la cour dans un délai de quatre jours après avoir signifié une règle à la corporation l'enjoignant de moutrer cause pourquoi elle a passé le dit règlement, pourra annuler le règlement, ordre ou résolution, en tout ou en partie, pour raison d'illégalité; et adjuger selon le résultat de la requête, des frais pour ou contre la corporation.

Délai pour la réception d'une requête demandant l'annulation d'un règlement.

LXXVI. Nulle requête pour annuler tel règlement, ordre ou résolution, en tout ou en partie, ne sera reçue par aucune cour, à moins que la dite requête n'ait été présentée à telle cour dans les deux mois qui suivront la passation de tel règlement, ordre ou résolution, sauf le cas d'un règlement exigeant l'assentiment des électeurs ou contribuables, et qui n'aura pas été soumis, ou n'aurait pas reçu l'approbation de tels électeurs ou contribuables; et dans ce dernier cas, une requête demandant l'annulation de tel règlement pourra être faite en aucun temps.

Période après laquelle un règlement promulgué ne peut être annulé.

LXXVII. Si un règlement imposant une cotisation est promulgué de la manière y spécifiée, nulle requête pour annuler le règlement ne sera reçue après le terme des cours supérieures de droit commun qui suivra la promulgation.

Règlement passé par la corruption ou violence.

LXXVIII. Tout règlement dont l'adoption a été assurée par la corruption ou la violence, sera sujet a être annulé sur une requête faite en conformité aux dispositions ci-devant énoncées.

Procédures.

LXXIX. Avant de prononcer sur une requête demandant l'annulation d'un règlement pour cause de corruption ou de violence, et s'il est démontré à la cour ou un juge qu'il existe probablement des raisons pouvant motiver une requête pour annuler tel règlement, alors la cour ou le juge pourra ordonner une enquête qui sera tenue à ce sujet, après en avoir donné avis aux parties intéressées, selon que le juge pourra le prescrire devant le juge présidant le terme de la cour du comté dans lequel est située la municipalité ayant passé le dit règlement; et la dite cour ou le dit juge pourra ordonner que tous les témoins, en faveur et contre le dit règlement,

glement, soient examinés de vive voix et transquestionnés sous serment devant la dite cour de comté; après quoi, le dit juge transmettra la preuve ainsi établie devant lui au greffier de la Cour du Banc de la Reine, et après avoir reçu la dite preuve, et en avoir fait lecture, tout juge de la Cour du Banc de la Reine, sur avis donné aux parties intéressés, selon qu'il le jugera convenable, procédera à entendre et décider la question; et si l'accusation lui parait suffisamment prouvée, il lui sera loisible d'annuler, par un ordre, le dit règlement, et d'ordonner le paiement des frais par les parties ou aucune d'elles qui auront appuyé tel règlement; et s'il appert que la requête demandant l'annulation du dit règlement devrait être réjetée, alors la dite cour ou le dit juge pourra en ordonner ainsi, et à discrétion, adjuger les frais qui seront payés par la personne demandant l'annulation du dit règlement. Frais.

LXXX. Lorsqu'un ordre aura été fait par un juge ordonnant une enquête et que copie de tel ordre aura été transmis au greffier de la corporation dont on conteste la validité du réglement, toutes nouvelles procédures sur le dit règlement seront suspendues jusqu'à ce que l'on ait disposé de la requête demandant une enquête; mais si l'affaire n'est pas conduite à la satisfaction du juge, il pourra ordonner la reprise des procédures. Suspension de procédures.

LXXXI. Dans le cas où un règlement, ordre ou résolutien serait illégal en tout ou en partie, et où il serait fait quelque chose à cet égard qui, à raison de telle illégalité, donnerait à quelque personne un droit d'action, alors nulle action ne sera intentée avant l'expiration d'un mois après que le règlement, ordre ou résolution aura été annulé ou révoqué, ni avant qu'il ait été donné un mois d'avis à la corporation de l'intention d'instituer telle action; et chaque telle action sera intentée contre la corporation seule, et non contre aucune personne agissant en vertu du règlement, ordre ou résolution. La municipalité sera responsable pour les actes faits en vertu de règlements illégaux.

LXXXII. Si la corporation offre une compensation pécuniaire au demandeur ou son procureur, et si cette offre est suivie d'un procès et que le demandeur ne recouvre pas plus que le montant offert, alors il ne lui sera pas adjugé de frais, lesquels lui seront imposés et déduits Compensation offerte.

déduits sur le verdict, et la balance due à l'un ou l'autre partie sera recouvrée comme dans les causes ordinaires.

Règlements pour contracter des dettes.

LXXXIII. Chaque tel conseil pourra, d'après les formalités requises par la loi, passer des règlements pour contracter des dettes en empruntant de l'argent ou autrement, et pour prélever des taxes destinées à liquider telles dettes sur la propriété imposable de la municipalité, dans un but relevant de la juridiction du conseil ; mais aucun tel règlement ne sera valide s'il n'est conforme aux restrictions et dispositions suivantes, sauf pour ce qui est autrement prescrit par les deux sections suivantes du présent Acte.

1. Le règlement, s'il ne créé pas une dette pour l'exécution de travaux publics, désignera un jour auquel il vendra en force dans l'année financière durant laquelle il est passé.

2. Si cette dette n'est pas contractée pour le gas ou l'aqueduc, ou l'achat d'ouvrages publics, conformément aux statuts y relatifs, la dette entiere et les obligations devant être émises à cet sujet, seront faites payables dans vingt années, au plus tard, à compter du jour auquel tel règlement sera mis en force ; et si la dette est contractée pour le gas ou travaux publics, elle sera payée dans trente années, au plus tard, à compter du jour auquel le règlement sera mis en force.

3. Le règlement établira une cotisation spéciale et égale, payable chaque année, en sus des autres taxes devant être prélevées, chaque année, pour solder la dite dette et l'intérêt.

4. Cette cotisation spéciale devra être suffisante d'après le montant de la propriété imposable, constaté par les derniers rôles revisés d'évaluation, pour acquitter la dette et l'intérêt.

5. Le montant de la propriété imposable sera constaté, sans égard à aucune augmentation future de la propriété imposable de la municipalité, et à aucun revenu sous forme de péages, intérêts ou dividendes provenant des travaux, ou à aucunes actions, parts ou intérêts dans les travaux sur lesquels l'argent a être prélevé, ou quelque

quelque partie d'icelui, doit être placé, et sans égard aussi à aucun revenu provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement ou de quelque partie d'icelui.

6. Le règlement, à moins qu'il ne se rapporte à des travaux payables par les cotisations locales, exposera : (1) le montant de la dette que tel nouveau règlement est destiné à créer, et en termes brefs et généraux, le but pour lequel cette dette doit être encourue : (2) le montant total que le présent Acte exige de prélever annuellement par une cotisation spéciale pour payer la nouvelle dette et l'intérêt : (3) le montant de toute la propriété imposable de la municipalité, tel que constaté par les derniers rôles revisés, ou revisés et repartie d'évaluation : (4) le montant de la dette actuelle de la municipalité, signalant l'intérêt et le principal respectivement, et les arrérages (s'il y en a) du principal ou de l'intérêt : et (5) le taux de la cotisation spéciale annuelle dans la piastre, nécessaire pour payer l'intérêt et créer un fonds égal annuel d'amortissement pour payer le principal de la nouvelle dette, conformément au présent Acte (ou si la dette est payable en vertu des dispositions de la section 89, pour payer les versements du principal et de l'intérêt, à mesure qu'ils deviennent respectivement dûs) vide 29, 30 Vic., cap. 51, sec. 226, sous-sec. 1, 6.

LXXXIV. Si le règlement est pour des travaux payables par des cotisations locales, il exposera : (1) le montant de la dette que tel règlement est destiné à créer, et, en termes brefs et généraux, le but pour lequel la dite dette est créée : (2) le montant total que le présent Acte exige de prélever annuellement par une cotisation spéciale pour payer la dette et l'intérêt, en vertu du règlement : (3) la valeur de toute la propriété foncière imposable en vertu du règlement, tel que constaté et certifié finalement, comme susdit : (4) le taux de la cotisation annuelle spéciale dans la piastre, ou par chaque pied de front, ou autrement, selon le cas, pour payer le principal de la dette, ou acquitter les versements du capital, selon les dispositions précédentes du présent Acte, (ou si la dette est payable en vertu des dispositions de la section 250, pour payer les versements du principal et de l'intérêt, à mesure qu'ils deviennent respectivement dûs) : (5) Que la dette est créée sur la garantie de la cotisation spéciale établie par

Si le règlement se rapporte à des travaux payables par des cotisations spéciales.

par le règlement, et sur cette garantie seulement. Vide 29, 30 Vic., cap. 51, sec. 303, sous-sec. 5.

Principal et intérêt remboursables par versements annuels.

LXXXV. Dans le cas où il serait passé un règlement pour contracter une dette, en empruntant de l'argent, dans un but quelconque, le Conseil municipal pourra, à sa discrétion, rendre le principal de la dette, remboursable par versements annuels durant le cours d'une période ne devant pas excéder trente années, si la dette est contractée pour fournir le gaz ou un aqueduc, et ne devant pas excéder vingt années, si la dette est contractée pour quelqu'autre but, durant laquelle période, la dite dette devra être acquittée: et ces versements devront représenter des montants tels, que la somme totale payable pour le principal et l'intérêt, chaque année, soit égale en autant que possible, à la somme payable pour le principal et l'intérêt durant chacune des autres années de telle période: et le dit Conseil pourra émettre des débentures de la corporation municipale, pour les montants qui seront spécifiés dans tel règlement, et payables à des époques correspondantes avec tels versements, avec l'intérêt annuel ou semi-annuel: et le dit règlement spécifiera le taux de la cotisation spéciale annuelle à être prélevée chaque année durant la période prescrite pour le paiement de la dette, laquelle cotisation devra être suffisante, eu égard au montant de la propriété imposable, tel que constaté par les derniers rôles d'évaluation revisés, ou revisés et répartis avant la passation du règlement, pour acquitter les divers versements du principal et de l'intérêt devenant dûs sur la dite dette, à mesure que les versements et l'intérêt deviendront payables respectivements, selon les conditions du dit règlement; et dans les cas prévus par la présente action, il ne sera pas nécessaire de faire aucune disposition spéciale pour la création d'un fonds d'amortissement.

Les règlements destinés a prélever de l'argent, seront sujets, dans certains cas, a l'approbation du Lt. Gouv.

LXXXVI. Tout règlement pour prélever sur le crédit de la municipalité, aucuns deniers non requis pour ses dépenses ordinaires, et non remboursables durant la même année municipale, sera sujet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et devra recevoir, avant la passation finale, l'assentiment des électeurs de la municipalité, de la manière prescrite par la section 76 du présent Acte.

LXXXVII

LXXXVII. Nul officier de la municipalité ne refusera ou négligera de mettre en force un règlement destiné à payer quelque dette sous le prétexte de l'existence d'un règlement tentant illégalement de révoquer le règlement en premier lieu mentionné, ou de le modifier de façon à diminuer le montant à être prélevé en vertu d'icelui. **Il ne faudra pas négliger de mettre en force les règlements.**

LXXXVIII. Le Conseil imposera et prélèvera sur toute la propriété imposable de la municipalité, dans les limites de sa juridiction, une somme suffisante chaque année, pour payer toutes les dettes légales de la corporation, provenant du principal ou de l'intérêt, et devenant dues durant l'année ; mais nul tel Conseil n'imposera et ne prélèvera durant aucune année plus que le produit d'un centin dans la piastre sur la valeur réelle : Pourvu toujours, que si dans quelque municipalité, le montant total des cotisations requises pour payer les dépenses courantes annuelles de la municipalité, devait excéder le produit du taux de un centin dans la piastre imposé sur la valeur réelle de telle propriété imposable, alors le Conseil prélèvera telles autres cotisations qui seront nécessaires pour acquitter les obligations déjà contractées, mais n'encourra aucunes nouvelles dettes avant que le produit des cotisations annuelles devant être prélevées dans telle municipalité ait été réduits au montant total du produit du taux susdit : Pourvu que cela n'affectera aucunes dispositions spéciales à ce contraire contenues dans aucun Acte spécial maintenant en force ou qui le deviendra ci-après. **Cotisations imposées pour payer les dettes de l'année.**

LXXXIX. Chaque conseil municipal aura le pouvoir d'exempter de la taxation tout établissement manufacturier, en tout ou en partie, pour une période n'excédant pas dix années, et de prolonger l'exemption pour une nouvelle période n'excédant pas dix années. **Manufactures pouvant être exemptées de la taxation.**

XC. Si, durant quelque année, une ou plusieurs sources des revenus suivants, savoir : **Réduction des cotisations dans certains cas.**

1. La somme prélevée par la cotisation spéciale imposée pour le paiement d'une dette, et perçue pour une année particulière ; et

2. La somme en main provenant des années précédentes ; et

3. Tout somme provenant pour telle année particulière, du surplus du revenu d'un ouvrage, ou d'une part ou intérêt dans icelui, applicable au fonds d'amortissement de la dette ; et

4. Toute somme provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement de la dette, ou, de quelque partie d'icelui, et portée au crédit des comptes de la cotisation spéciale et du fonds d'amortissement, respectivement, s'élèvent à plus que la somme annuelle devant être prélevée comme cotisation spéciale pour payer l'intérêt et le versement requis de la dette pour cette année particulière, et laissent un surplus au crédit de tels comptes ou de l'un ou l'autre d'iceux, alors le conseil pourra passer un règlement pour réduire le montant total à être prélevé en vertu du premier règlement, pour l'année suivante, à une somme ne devant pas être moindre que la différence qu'il y aura entre le surplus en dernier lieu mentionné, et la somme annuelle que le règlement primitif mentionnait et exigeait de prélever comme cotisation spéciale. 29-30 V., c. 51, s. 236.

Ce que devra mentionner un règlement.

XCI. Le règlement ne sera pas valide, s'il ne mentionne pas :

1. Le montant de la cotisation spéciale imposé par le règlement primitif ;

2. La balance de cette cotisation pour cette année particulière ;

3. Le surplus du revenu de l'ouvrage, autre que l'intérêt sur icelui, reçu pour telle année ; et

4. Le montant réalisé, durant telle année, par le placement temporaire du fonds d'amortissement ;

Ni. à moins que le règlement n'indique le montant réduit par le règlement, et à être prélevé en vertu du règlement primitif : ni, à moins que le règlement ne soit ensuite approuvé par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil. 39-30 V., c. 51, sec. 236.

Montants affectés à l'avance.

XCII. Si quelque conseil désire faire affecter un certain montant, à l'avance, pour l'année suivante, à l'égard de

de quelque dette, au lieu de la cotisation spéciale pour telle année, il pourra le faire par un règlement, sujet aux dispositions et restrictions suivantes :

1. Le conseil pourra porter au crédit du compte du fonds d'amortissement, autant qu'il sera nécessaire pour les fins susdites,

(*a.*) De tous les deniers portés au crédit du compte de la cotisation spéciale pour la dette, audelà de l'intérêt pour l'année suivante à laquelle se rapporte l'appropriation ainsi faite à l'avance,

(*b.*) Et de tous deniers prélevés pour les fins susdites par une cotisation additionnelle ou autrement,

(*c.*) Et de tous deniers provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement,

(*d.*) Et de tous surplus d'argent provenant des ouvrages de la corporation ou de quelque part ou intérêt dans iceux,

(*e.*) Et de tous deniers non affectés à quelque but et se trouvant dans le trésor,

Tels deniers ne devant pas avoir été autrement affectés.

2. Le règlement affectant telle somme à l'avance, indiquera les diverses sources d'ou proviennent le montant et les parties d'icelui qui seront respectivement appliqués au paiement de l'intérêt et au fonds d'amortissement de la dette, pour l'année suivante.

3. Si les deniers ainsi retenus au crédit du compte de la cotisation spéciale, et ainsi affectés au compte du fonds d'amortissement, provenant de toutes ou aucune des sources sus-mentionnés, sont suffisants pour payer la part du fonds d'amortissement et l'intérêt pour l'année suivante, alors, le conseil pourra passer un règlement ordonnant que la cotisation spéciale primitive pour telle année suivante ne soit pas prélevée.

XCIII. Le règlement ne sera pas valide s'il ne mentionne pas : Ce que le Règlement devra indiquer pour être valide.

1. Le montant primitif de la dette, et en termes brefs et généraux, l'objet pour lequel la dette à été encourue ;

2. Le montant, s'il y en a, déjà payé sur la dette ;

3. Le montant annuel du fonds d'amortissement requis pour telle dette ;

4. Le montant total alors en mains des deniers affectés au fonds d'amortissement de la dette, en faisant la distinction entre le montant qui se trouve disponible dans le trésor, et le montant temporairement placé ;

5. Le montant requis pour payer l'intérêt de la dette pour l'année qui suivra l'appropriation ainsi faite à l'avance ; et

6. Que le conseil a retenu au crédit du compte de la cotisation spéciale pour telle dette, une somme suffisante pour payer l'intérêt de l'année suivante (en en indiquant le montant) et, aussi, que le conseil à porté au crédit du compte du fonds d'amortissement une somme suffisante pour payer la part du fonds d'amortissement (en en indiquant le montant), pour telle année : et nul tel règlement ne sera valide à moins qu'il ne soit approuvé par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Il sera tenu deux comptes distincts.

XCIV. Le conseil de chaque municipalité de comté, tiendra, dans ses livres, deux comptes séparés, l'un pour la cotisation spéciale, et l'autre pour le fonds d'amortissement ou pour les versements du principal de chaque dette, lesquels seront distingués de tous les autres comptes dans les livres, par quelque indication désignant le but pour lequel la dette a été contractée : et tiendra les dits livres, avec tels autres qui seraient nécessaires, de façon à démontrer, en tout temps, l'état de chaque dette, et le montant des deniers prélevés, obtenus, et affectés au paiement de la dite dette.

Surplus.

XCV. Si, après avoir payé l'intérêt d'une dette, et affecté la somme nécessaire au fonds d'amortissement de telle dette, ou au paiement d'aucuns versements du principal pour une année financière, il y a un surplus au crédit du compte de la cotisation spéciale pour telle dette, alors tel surplus restera ainsi, et pourra être appliqué, si nécessaire, au paiement de l'intérêt de l'année

née suivante : mais si tel surplus excède le montant de l'intérêt pour l'année suivante, l'excédant sera porté au crédit du compte du fonds d'amortissement ou affecté au paiement du principal de telle dette.

Rachat de la dette ou de partie d'icelle

XCVI. Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil pourra, par un ordre, ordonner que telle partie du produit de la cotisation spéciale prélevée et portée au crédit du compte du fonds d'amortissement ou du compte de la cotisation spéciale comme susdit, au lieu d'être placée comme ci-après prescrit, sera, de temps à autre, appliquée au paiement ou rachat, à tel taux que le dit conseil pourra déterminer, de quelque partie de telle dette, ou d'aucunes des débentures représentant ou constituant telle dette, ou quelque partie d'icelle, quoique non payable alors, selon que le prescrira tel ordre, et sur ce, le conseil municipal appliquera et continuera d'appliquer telle partie du produit de la cotisation, au crédit des comptes du fonds d'amortissement ou de la cotisation spéciale, tel que prescrit par tel ordre.

Placement du surplus en certains cas.

XCVII. Si quelque partie du produit de la cotisation spéciale prélevée à l'égard de quelque dette, et au crédit du compte du fonds d'amortissement, ou du compte de la cotisation spéciale pour icelle, ne peut être appliquée de suite au paiement de la dette, parceque nulle partie d'icelle n'est encore payable, alors, le conseil, fera des placements dans les obligations du Gouvernement, ou autrement, selon que le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil pourra l'ordonner. 29-30 V., c. 51, s. 222.

Ce que l'on pourra affecter au paiement des dettes.

XCVIII. Chaque tel conseil pourra affecter au paiement d'une dette le surplus du revenu provenant de travaux publics ou de la corporation, ou de quelque part ou intérêt dans iceux, après avoir payé les dépenses annuelles du dit conseil ; ou appliquer ainsi les deniers non spécialement affectés à quelque objet et se trouvant dans le trésor, ou tous deniers prélevés par une cotisation additionnelle : et tous deniers ainsi appliqués seront portés au crédit du fonds d'amortissement de la dette, ou affectés au paiement d'aucun versement devenant dû sur le principal. 29-30 Vic., c. 51, s. 233.

Le Conseil fera rapport au Lt. Gouv. des dettes de la corporation

XCIX. Chaque conseil de comté devra, le ou avant le trente-unième jour de janvier, de chaque année, sous une amende de ($20) vingt piastres à défaut, laquelle devra être payée au Trésorier de Manitoba, transmettre, au Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise du Secrétaire Provincial, un compte fait en la manière qui sera prescrite, de temps à autre, par le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil, des diverses dettes de la corporation telles qu'elles étaient le trente-unième jour de décembre précédant, en mentionnant en regard de chaque dette dont une balance restait due ce jour là :

1. Le montant primitif de la dette ;

2. La date à laquelle elle fut contractée ;

3. Les jours fixés pour son paiement ;

4. L'intérêt payable sur icelle ;

5. Le taux de la cotisation établie pour le rachat de la dette et le paiement de l'intérêt ;

6. Le produit de telle cotisation pour l'année expirant le trente-unième jour de décembre ;

7. La partie (s'il y en a) des dites dettes, rachetée ou payée durant telle année ;

8. Le montant de l'intérêt (s'il en est) non payé, lors de tel dernier jour mentionné ; et

9. La balance restant due sur le principal de la dette.

Enquête dans les affaires financières.

C. Si un tiers des membres de quelque conseil, ou trente électeurs dûment qualifiés de la municipalité demandent l'émanation d'une commission sous le grand sceau, pour s'enquérir des affaires financières de la corporation, et s'il est établi une preuve suffisante, le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil pourra ordonner en conséquence l'émanation d'une commission : et le ou les commissaires, ou l'un ou plusieurs d'eux que la commission autorisera d'agir, auront les mêmes pouvoirs pour sommer les témoins, les forcer de comparaître et de produire les documents et donner témoignage, qu'une cour dans les causes civiles.

CI

CI. Les dépenses devant être allouées pour la dite commission seront déterminées et certifiées par le Trésorier de Manitoba, et constitueront une dette due au commissaire ou commissaires par la corporation, laquelle dette sera payable dans les trois mois qui en suivront la demande par les commissaires ou l'un d'eux, au bureau du trésorier de la corporation. Dépenses de la commission.

ARBITRAGE—NOMINATION DES ARBITRES.

CII. La nomination d'arbitres sera faite par écrit sous le sceau de ceux qui les nommeront, ou si c'est la corporation, sous le sceau municipal, et authentiqué de la même manière qu'un règlement. Nomination d'arbitres.

CIII. Les arbitres devant représenter la corporation municipale seront nommés par le conseil d'icelle, ou par le chef d'icelle, si autorisé par un règlement du conseil. Arbitres de la corporation.

CIV. Dans le cas où un arbitrage sera ordonné par le présent Acte, l'une ou l'autre partie pourra nommer un arbitre et en donner avis par écrit à l'autre partie, en lui demandant de nommer un arbitre devant représenter telle partie: il sera donné avis à une corporation par l'entremise de son chef. Mode de nomination.

CV. Les deux arbitres nommés par ou pour les parties intéressées, devront, dans les sept jours qui suivront le nomination de l'arbitre nommé en dernier lieu, choisir un troisième arbitre. Troisième arbitre.

CVI. Dans le cas où plus de deux municipalités seraient intéressées, chacune d'elles nommera un arbitre, et dans tel cas, s'il y a un nombre égal d'arbitres, les arbitres ainsi nommés choisiront un autre arbitre, et sur défaut, à l'expiration des vingt et un jours qui suivront la nomination de tels arbitres, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, sur demande de l'une des municipalités, choisir tel arbitre. Si plus de deux municipalités sont intéressées.

CVII. S'il s'agit d'un arbitrage entre des municipalités, et que la partie notifiée néglige, dans les vingt et un jours, ou si cet arbitrage se rapporte à des travaux d'égouttement, alors dans les vingt jours qui suivront tel avis, de nommer un arbitre; ou si les deux Si les parties intéressées négligent de nommer des arbitres.

arbitres ne nomment pas dans les sept jours qui suivront la nomination du second arbitre, un troisième arbitre, alors, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra choisir un arbitre pour la partie ou les arbitres en défaut, ou un troisième arbitre, selon le cas.

Arbitrages pour l'ouverture de chemins, les égouts, etc.

CVIII. S'il s'agit d'un arbitrage entre une corporation municipale et des propriétaires d'immeubles sur lesquels l'on veut passer, ou que l'on veut prendre ou employer, d'après les pouvoirs de la corporation à l'égard des chemins ou autres voies de communication, ou des égouts, et si, après la passation du règlement, quelque personne intéressée dans ces propriétés, nomme et donne avis au chef du conseil de la nomination d'un arbitre pour déterminer la compensation à laquelle elle a droit, alors, le chef du conseil, s'il est autorisé par un règlement, nommera dans l'intervalle de sept jours un second arbitre, et en donnera avis à l'autre partie et signalera clairement dans l'avis les pouvoirs que le conseil entend exercer au sujet de la propriété qui sera décrite.

Si le propriétaire néglige de nommer un arbitre.

CIX. S'il s'agit de tel arbitrage en dernier lieu mentionné, et que le ou les propriétaires des immeubles, après avoir eu signification d'une copie d'un règlement, certifiée être une vraie copie revêtue de la signature du greffier du conseil, négligent de nommer un arbitre dans l'intervalle de vingt et un jours, et d'en donner avis comme susdit, alors le conseil ou le chef, s'il est autorisé par un règlement, pourra nommer un arbitre au nom du conseil, et en donner avis au propriétaire ou propriétaires des immeubles, et ce ou ces derniers nommera ou nommeront, dans l'intervalle de sept jours, un arbitre en son ou leur nom.

Si plusieurs personnes sont collectivement intéressées.

CX. Dans le cas où plusieurs personnes auraient des intérêts distincts dans une propriété à l'égard de laquelle la corporation désire exercer les pouvoirs dont il est question dans la cent douzième section, en vertu d'un règlement passé à cet effet, soit que telles personnes soient toutes intéressées dans les mêmes propriétés, ou quelques unes ou l'une d'elles dans une partie d'icelles; et dans le cas où le règlement ou un règlement subséquent prescrirait que les réclamations de toutes ces personnes, devraient être règlées, dans le conseil, par un arbitrage collectif, alors, telles personnes auront

auront vingt et un jours (au lieu de sept jours) pour s'entendre et donner avis de la nomination d'un arbitre devant les représenter collectivement, avant que le juge de la cour de comté ait le pouvoir de nommer un arbitre pour elles.

CXI. Si aucun tel propriétaire, ou occupant, ou chef d'un conseil, omet par défaut d'autorité ou autrement, de nommer un arbitre dans l'intervalle de sept jours après avoir reçu avis de le faire, ou si les personnes ayant des intérêts distincts, comme susdit, négligent de nommer un arbitre dans l'intervalle de vingt et un jours, après avoir reçu avis de le faire, ou si les deux arbitres dans l'intervalle de sept jours après la nomination de celui d'entre eux qui a été nommé le dernier, ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième arbitre, ou si aucun des dit arbitres refuse ou néglige d'agir, la cour de comté du comté où est située la propriété, sur demande de l'une ou l'autre partie, nommera comme arbitre une personne convenable résidant dans la municipalité où est située la propriété en question, pour agir en qualité d'arbitre au nom de la partie qui aura manqué de faire telle nomination, ou comme tel troisième arbitre, ou au lieu de l'arbitre refusant ou négligeant d'agir : et tel arbitre procédera de suite à entendre et décider les matières qui seront soumises.

La Cour de Comté nommera des arbitres dans certains cas.

CXII. Dans tous les cas auxquels il y est pourvu, les arbitres rendront leur décision dans l'intervalle d'un mois après la nomination du troisième arbitre.

Décision des arbitres.

CXIII. Nul membre, officier ou autre personne au service d'une corporation intéressée dans quelque arbitrage, ni aucune personne ainsi intéressée, ne sera nommé pour agir comme arbitre en vertu du présent Acte.

Ceux qui ne pourront agir comme arbitres.

CXIV. Tout arbitre, avant d'instruire la cause de l'arbitrage, prêtera le serment suivant (ou si ce sont des personnes qui affirment de par la loi, elles feront la déclaration suivante) devant un juge de paix :

Serment des arbitres.

"Je, A.B., jure (ou affirme) que j'examinerai bien et fidèlement les matières qui me seront soumises par les parties intéressées, et rendrai une décision juste et impartiale, selon la preuve et au meilleur de ma connaissance et habileté. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Réunion et procédures des arbitres.

CXV. Les arbitres, devront, dans les vingt jours qui suivront la nomination du troisième arbitre, se réunir au lieu convenu, pour instruire et décider le cas en litige, et pourront s'ajourner de temps à autre, et rendront leur décision par écrit ; et s'il s'agit de travaux d'égouttement, cet écrit contenant la décision qui sera obligatoire pour toutes les parties intéressées, devra être fait en triple, et une copie sera transmise au greffier de chacune des municipalités intéressées, et s'il s'agit de travaux d'égouttement comme susdit, une autre copie sera transmise au régistrateur des actes pour le comté où les terres formant l'objet du litige sont situées.

Frais de l'arbitrage.

CXVI. Les arbitres auront le pouvoir d'ordonner le paiement des frais de l'arbitrage par aucune des parties à l'autre partie, ou d'un certain montant des dits frais ; et pourra ordonner le paiement d'une somme fixe, ou que ces frais soient taxés, soit d'après le tarif de la Cour du Banc de la Reine ou des Cours de Comté : et dans ce cas, tels frais seront taxés par l'officier de la cour compétente du comté, sans ordre ultérieur, et la somme sera payable une semaine après la taxation.

La majorité décidera.

CXVII. Dans le cas d'un différend entre les arbitres, la décision de la majorité d'entre eux sera concluante.

Notes de la preuve.

CXVIII. S'il s'agit d'un jugement arbitral rendu en vertu du présent Acte et qui n'exige pas l'approbation du conseil, ou d'un jugement auquel une corporation municipale est partie et qui doit être rendu d'après une convention à l'effet de lui rendre applicable la présente section du présent Acte, alors, le ou les arbitres, prendront et après le jugement arbitral, transmettront au greffier du conseil pour les soumettre à l'examen de toutes les parties intéressés, des notes complètes de la preuve orale qui aura été établie au sujet de l'arbitrage ; et dans le cas où les dits arbitres s'enquierraient de leurs connaissances ou habileté respectives, ou d'aucun d'eux, ils en feront un rapport par écrit suffisamment détaillé pour permettre à la cour de se former une idée de la valeur qu'il faudra lui attribuer.

Pour être obligatoire, dans certains cas, le jugement arbitral devra être adopté par règlement.

CXIX. Si le jugement arbitral se rapporte à des propriétés sur lesquelles l'on veut pénetrer, ou prendre ou employer, comme il est dit dans la section cent douzième,

ème, et si le règlement n'a pas autorisé, ni entendu autoriser l'entrée sur ou l'usage des dites propriétés avant une décision arbitrale, excepté pour les fins de l'arpentage, ou si le règlement a donné ou entendu donner telle autorité, et que les arbitres trouvent que l'on ne s'est pas prévalu de la dite autorité, alors le jugement arbitral ne sera obligatoire pour la corporation que s'il est adopté par un règlement dans les six semaines qui suivront le dit jugement arbitral; et si le dit jugement n'est pas adopté, le règlement primitif sera censé être révoqué, et les propriétées resteront comme si tel règlement n'avait pas été fait, et la corporation paiera les frais de l'arbitage.

CXX. Tout jugement arbitral rendu en vertu du présent Acte sera rédigé par écrit sous les signatures de tous ou deux des arbitres, et sera sujet à la juridiction de la cour supérieure de loi ou d'équité, comme s'il avait été convenu par un arrangement à cet égard, accompagné d'un cautionnement, que la matière de l'arbitrage serait soumise à une règle ou ordre de telle cour; et dans les cas prévus par la section cent vingt deuxième, la cour ne considérera pas seulement la légalité, mais les mérites du jugement arbitral, selon qu'ils apparaitront par les procédures produites comme susdit, et pourra requérir de nouveaux témoignages; et sans entendre telle preuve ou après l'avoir entendue, pourra également mettre de côté le jugement arbitral ou renvoyer les matières ainsi réferées à son examen, ou partie d'icelles, à la considération et décision des mêmes arbitres, ou à quelque autre personne ou personnes que la cour pourra nommer, et fixer le délai dans lequel tel jugement ultérieur ou nouveau devra être rendu; et la cour pourra aussi augmenter ou diminuer le montant adjugé, ou modifier autrement le jugement arbitral selon que la justice du cas paraitra l'exiger. Tout jugement arbitral sera soumis à la juridiction des Cours Supérieures.

DÉBENTURES ET AUTRES INSTRUMENTS.

CXXI. Toutes débentures et autres instruments dont l'émission ou l'exécution aura été dûment autorisée au nom d'une municipalité, seront, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, revêtus du sceau de la corporation et signés par le chef d'icelle ou quelque autre personne autorisée par un règlement à les signer; autrement, les dites débentures ou instrements ne seraient pas valides et Débentures, etc.

et il sera du devoir du trésorier de la municipalité de voir à ce que l'argent perçu en vertu de tel règlement soit appliqué au paiement de l'intérêt et du principal de telles débentures.

Validité des débentures.

CXXII. Toute débenture émise pour venir en aide à un chemin de fer ou pour quelque bonus, signée ou endossée et contresignée, tel que prescrit par le règlement sera valide et obligatoire pour la corporation, en l'absence du sceau d'incorporation, si les autres formalités prescrites par le règlement ont été suivies à l'égard des dites débentures.

Idem.

CXXIII. Toutes débentures émises en vertu de l'autorité d'un tel règlement qui aura été promulgué conformément au présent Acte, seront valides et obligatoires pour la corporation, nonobstant toute irrégularité dans la forme ou autrement, à leur égard : Pourvu que le dit règlement soit conforme aux sous-sections une, deux, trois, quatre et cinq, de la section quatre-vingt sept, ou conforme à la section quatre-vingt neuf, et ait reçu la sanction des électeurs, si nécessaire, et que nulle requête n'ait été faite avec succès pour annuler le dit règlement, dans l'intervalle du terme qui en suivra la promulgation.

Mode de transfert.

CXXIV. Toutes débentures devant être émises par un conseil municipal de comté pourront contenir une disposition dans les termes suivants: "Cette débenture ou tout intérêt dans icelle, lorsqu'un certificat de propriété aura été endossé sur icelle par le trésorier de cette corporation, ne sera pas transférable, excepté par son inscription par le trésorier ou son député, dans le livre d'enrégistrement des débentures de la dite corporation à (l'endroit) de ," ou au même effet.

Régistre des débentures.

CXXV. Le trésorier de chaque municipalité de comté émettant des débentures contenant la disposition mentionnée dans la dernière section, ouvrira et tiendra un régistre des débentures dans lequel il inscrira une copie de tous les certificats de possession de débentures qu'il pourra donner, et de tout transfert subséquent de débentures : et telle inscription ne se fera que par la permission écrite de la personne inscrite en dernier lieu sur tel régistre, comme possesseur de telle débenture,

ture, ou de son ou ses exécuteurs ou administrateurs, ou de son procureur, laquelle permission écrite sera gardée par le dit trésorier et dûment enrégistrée.

CXXVI. Lorsque tel certificat de possession aura été endossé, comme susdit, telle débenture ne sera transférable que par inscription faite par le trésorier de la municipalité ou son député dans tel livre d'enrégistrement des débentures, et cela, de temps à autre, à mesure que les dits transferts seront autorisés par le dit propriétaire d'alors, ou son procureur légal. Transfert des débentures.

CXXVII. Le conseil de chaque municipalité de comté pourra donner à son chef et son trésorier, une autorisation revêtue du sceau de la dite corporation pour emprunter d'une personne ou d'une banque, telles sommes d'argent qui seraient nécessaires pour solder alors les dépenses courantes de la corporation jusqu'à ce que les taxes prélevées pour les dites dépenses aient été collectées, et le conseil déterminera par un règle- les sommes à être ainsi empruntées, et le ou les billets promissoires devant être donnés comme garantie pour l'emprunt. Emprunt d'argent.

CXXVIII. Nul conseil, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé, ne fera ni ne donnera aucune obligation, billet, débenture, ou autre instrument, pour le montant d'un montant moindre que cent piastres; et toute obligation, billet, débenture ou autre instrument émis en contravention avec la présente section, sera nul. Le Conseil s'il n'est pas autorisé, ne donnera de billets, etc., pour moins de $100.

CXXIX. Le chef de chaque conseil de comté sera *ex officio* juge de paix pour le comté dans lequel se trouve sa municipalité. Le chef d'un conseil sera juge de paix.

CXXX. Tout juge de paix d'un comté aura juridiction dans toutes les causes relevant d'un règlement de telle municipalité de comté. Juridiction des juges de paix.

CXXXI. S'il s'agit d'une offense commise contre un règlement du conseil du comté, et pour la poursuite de laquelle il n'a pas été fait d'autre disposition, alors tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où réside le délinquant, ou dans laquelle l'offense a été commise, que ce juge soit ou non membre du conseil, pourra Cas pour lesquels il n'est pas spécialement pourvu.

entendre

entendre et prononcer sur la poursuite instituée pour telle offense.

Qualification du Préfet.

CXXXII. Nul préfet, après avoir prêté le serment ou fait la déclaration comme tel, ne sera requis d'avoir d'autres propriétés ou de prêter un nouveau serment pour le qualifier à agir comme juge de paix.

Amendes et pénalités.

CXXXIII. Toute amende ou pénalité imposée par ou en vertu de l'autorité du présent Acte, pourra, à moins qu'il ne soit fait à cet égard une autre disposition spéciale, être recouvrée et imposée avec les frais, par conviction sommaire devant un juge de paix du comté, ou de la municipalité dans lequel ou laquelle l'offense a été commise ; et à défaut de paiement, le délinquant pourra être incarcéré dans la prison commune ou maison de détention la plus rapprochée, pour y être détenu à la discrétion du juge qui aura porté la condamnation, pour aucune période de temps ne devant pas excéder trente jours, en l'absence d'un autre disposition spéciale à cet égard, à moins que telle amende et pénalité et les frais, y compris les frais de l'emprisonment ne soient payés plus tôt.

Distribution des amendes.

CXXXIV. S'il n'y est pas autrement pourvu, toute amende recouvrée devant un juge de paix en vertu du présent Acte sera payée et distribuée de la manière suivante : une moitié à la municipalité de comté où l'offense a été commise, et l'autre moitié, avec les frais, à la personne qui aura logé la plainte et poursuivie, ou à telle autre personne, selon que le juge pourra le croire convenable.

La preuve—Recouvrement de l'amende et des frais.

CXXXV. Le juge ou toute autre autorité devant qui l'on institue une poursuite pour offense contre un règlement municipal, pourra condamner le délinquant sur le serment ou affirmation d'un témoin digne de foi, et adjugera la totalité ou partie de l'amende ou pénalité imposée par le règlement, selon qu'il ou elle le jugera convenable, avec les frais de poursuite, et pourra, par un bref sous le seing et sceau du dit juge ou autre autorité, ou si deux juges de paix agissent conjointement, alors sous le seing et sceau de l'un d'eux, faire prélever telle amende et les frais, ou les frais seulement, s'ils ne sont payés de suite, par la saisie et la vente des biens meubles et effets du délinquant.

CXXXVI

CXXXVI. S'il n'est pas trouvé de biens saisissables, pour prélever l'amende, le juge pourra faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou la maison de détention la plus rapprochée, pour la période ou quelque partie d'icelle spécifiée dans le règlement. **Emprisonnement.**

CXXXVII. Lorque l'amende aura été prèlevée, une moitié appartiendra au dénonciateur et poursuivant, et l'autre moitié à la corporation municipale, à moins que la poursuite ne soit instituée au nom de la corporation auquel cas, la somme entière de l'amende sera payée à la corporation. **A qui appartiennent les amendes.**

CXXXVIII. A l'audition de toute information ou plainte déposée ou faite en vertu du présent Acte, toute personne (y compris la personne donnant ou déposant l'information ou la plainte) sera un témoin compétent bien que telle personne puisse avoir droit à une part de l'amende pécuniaire sur conviction du délinquant. **Témoins.**

CXXXIX. Dans toute poursuite, procès, action ou procédure dans une affaire civile à laquelle une corporation est partie, nul contribuable, membre, officier ou serviteur de la corporation ne sera incompétent à servir de témoin, à raison de telle qualité. **Cas prévus.**

CXL. Dans toute poursuite en vertu d'un règlement, ou pour contravention à un règlement. les témoins pourront être forcés de comparaitre et de rendre témoignage de la même manière et par les mêmes procédures par lesquelles les témoins sont forcés de comparaitre et de rendre témoignage dans les causes sommaires devant les juges de paix, en vertu de statuts actuellement en force ou qui pourraient le devenir plus tard. **Témoins forcés de comparaître, etc.**

CONVICTIONS.

CXLI. Il ne sera pas nécessaire lors d'une condamnation passée en vertu d'un règlement d'une corporation municipale de comté, d'exposer la plainte, la comparution ou le défaut du défendeur, ou la preuve de l'existence du règlement en vertu duquel la conviction a lieu, mais toutes ces convictions pourront être rédigées d'après la formule de la cédule suivante: **Condamnation.**

Formule.

Province de Manitoba, }
Comté de } Que l'on se souvienne que le
à savoir : } jour de
A. D. , à dans le comté de
A. B. a été convaincu devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté, d'avoir (mentionnez l'offense et le temps et lieu où elle a été commise) contrairement à un certain règlement de la municipalité de dans le dit comté de , passé le jour d A.D. et intitulé (citez le titre du règlement) ; et j'ordonne, en conséquence, que le dit A. B. paie pour telle offense la somme de devant être appliquée selon la loi, et aussi qu'il paie à C. D., demandeur, la somme de pour ses frais dans cette affaire ; et si les dites sommes ne sont pas payées de suite (ou le ou avant le jour d selon le cas) j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et la vente des biens meubles et effets du dit A. B., et à défaut d'une quantité suffisante d'effets pouvant être saisis, j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté (ou de la Province) (ou dans la maison publique de détention à) pour une période de jours, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépenses occasionnés par le transfert du dit A. B. à telle prison (ou maison de détention) ne soient payés plus tôt.

Donné sous mon seing et sceau le jour et l'année ci-haut mentionnés à dans le dit comté.

[L. S.] J. M.
J. P.

EXECUTIONS CONTRE DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

Brefs d'exécution contre les municipalités.

CXLII. Tout bref d'exécution émis contre une municipalité de comté pourra être endossé avec un ordre adressé au shérif, lui commandant d'en prélever le montant par cotisation, et les procédures à cet égard seront comme suit :

Procédures.

1. Le shérif remettra une copie du bref et de l'endossement au trésorier, ou laissera telle copie au bureau ou à la résidence de tel officier, avec un état par écrit des honoraires

honoraires du shérif et du montant requis pour satisfaire à l'exécution, en comprenant dans ce montant l'intérêt calculé, depuis un jour aussi rapproché que possible de la date de la signification.

2. Si le montant, ainsique l'intérêt sur icelui à compter du jour mentionné dans l'état, ne sont pas payés dans l'intervalle d'un mois après la signification, le shérif examinera les rôles d'évaluation de la corporation et fixera de la même manière que sont établis les taux de cotisation pour les fins municipales générales, un taux suffisant dans la piastre pour couvrir le montant dû sur l'exécution, avec tel somme en sus que le shérif jugera suffisante pour couvrir l'intérêt, ses propres honoraires, et le percentage du percepteur, jusqu'au temps ou le produit de la cotisation pourra être disponible.

3. Le shérif émanera alors un ou des ordres, portant son seing et sceau d'office, et adressés au percepteur ou percepteurs respectifs de la corporation, et commandera par le ou les dits ordres, après y avoir cité le bref et declaré que la corporation avait négligé d'y satisfaire, puis référé au rôle d'évaluation annexé à l'ordre, au percepteur ou percepteurs dans les limites de leur juridiction respective, de prélever telle cotisation au temps et de la manière indiqués par la loi pour les autres cotisations générales annuelles. Ordre du shérif au percepteurs des taxes.

4. Si, à l'époque fixée pour le prélevement des cotisations annuelles et qui suivra la réception de tel ordre, es percepteurs ont eu un rôle général d'évaluation alors, ils y ajouteront une colonne avec l'entête, "Cotisation pour exécution dans l'affaire de A. B. *vs.* la municipalité de comté," (ou, s'il y a plusieurs exécutions, ils ajouteront une colonne semblable pour chacune,) et y mentionneront le montant à être prélevé en vertu de tel ordre, sur chaque personne, et préleveront le montant de telle cotisation pour exécution comme suit, et feront rapport au shérif de l'ordre et de la somme prélevée, après avoir déduit leur percentage, dans le délai accordé pour faire les rapports des cotisations générales annuelles. Cotisations spéciales pour exécutions.

5. Le shérif, après avoir satisfait à l'exécution et payés tous honoraires, remettra le surplus, s'il en est, Surplus.

au

au trésorier qui l'appliquera aux fins de la corporation, dans un délai de dix jours après sa réception.

Procédures contre certains officiers.

CXLIII. Le greffier, les cotiseurs et percepteurs de taxes de la corporation seront, pour toutes fins se rattachant à la mise en force ou pour permettre ou aider le shérif à mettre à effet les dispositions du présent Acte à l'égard de telles exécutions, censés être officiers de la cour d'ou aura emané le bref, et comme tels pourront être traduits à la cour, et il pourra être procédé contre eux par voie de saisie, mandamus ou autrement, afin de les forcer à accomplir les devoirs qui leur sont imposés.

Erection et entretien de palais de justice, prisons, etc.

CXLIV. Tout conseil de comté pourra passer des règlements pour construire, améliorer ou réparer un palais de justice, une prison, ou maison de réforme, situés sur des terrains appartenant à la corporation, et tiendra les dits édifices en bon ordre, et fournira la nourriture, le combustible, et autres choses nécessaires.

Prison et palais de justice des villes et cités non séparées du Comté.

CXLV. La prison et le palais de justice du comté dans lequel se trouve une ville ou cité, qui n'en serait pas séparée pour toutes fins quelconques, seront aussi la prison et le palais de justice de la dite ville ou cité, et continueront de l'être, dans ce cas, jusqu'à ce que le conseil de la cité en ordonne autrement; et le shérif, géolier et gardien de la prison et maison de réforme recevront et garderont sûrement jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées toutes personnes y confinées par une autorité compétente de la ville ou cité.

Maison d'industrie, etc.

CXLVI. Le conseil de chaque cité pourra ériger, maintenir et pourvoir à l'entretien convenable d'un palais de justice, d'une prison et maison d'industrie sur des terrains appartenant à la municipalité, et pourra passer des règlements pour toutes ou aucunes de ces fins.

Maison de détention.

CXLVII. Le conseil de chaque comté pourra établir et maintenir une ou plusieurs maisons de détention dans le comté, et fixer et pourvoir au paiement du salaire ou des honoraires à être payés au constable devant avoir le soin de telle maison de détention, et pourra ordonner le paiement de ce salaire à même les fonds du comté.

CXLVIII

CXLVIII. Chaque maison de détention sera placée sous la garde d'un constable spécialement nommé dans ce but par le juge présidant un terme de la cour de comté.

Leur garde.

CXLIX. Le conseil de comté pourra, par des règlements, établir, maintenir et diriger des maisons de détention pour les personnes condamnés à l'emprisonnement pour une période n'excédant pas dix jours, en vertu de quelque règlement du conseil : et pour les personnes détenues pour subir un examen sur accusation d'avoir commis une offense : et pour les personnes aussi détenues en attendant leur transfert à une prison commune ou maison de réforme, soit pour subir leur procès, ou conformément à l'exécution d'une sentence.

A quoi serviront les maisons de détention.

CL. Deux ou plusieurs municipalités de comtés pourront s'unir pour établir et maintenir une maison de détention.

Une seule maison de détention pour deux ou plusieurs municipalités.

CLI. Le shérif aura le soin de la prison de comté, des bureaux et de la cour de la prison, et nommera le geolier ou les gardiens dont les salaires seront fixés par le conseil de comté, sujet, toutefois, à la révision du Gouverneur-en-Conseil.

Surveillance des prisons, etc.

CLII. Le conseil de comté aura le soin du Palais de Justice et de tous les bureaux, chambres et terrains lui appartenant, soit que le dit palais de justice constitue un édifice distinct ou se relie avec la prison, et en nommera les gardiens dont le devoir sera de veiller a l'éclairage, au chauffage et au nettoyage du dit édifice : et de temps à autre, il pourvoiera à toutes les exigences nécessaires, au combustible, à l'éclairage et à l'ameublement des cours de justice et aux besoins de tous les officiers attachés à telles cours.

Le Conseil de Comté prendra soin du Palais de Justice, etc.

CLIII. Les cités et villes séparées des comtés, devront payer, comme parties de leurs comtés respectifs, pour les fins judiciaires, leur juste part des frais ou dépenses encourus, de temps à autre, pour l'érection, la réparation et l'entretien du palais de justice, et de la prison de leurs dits comtés respectifs : et dans le cas où le conseil de la cité ou ville séparée comme susdit, et le conseil du comté ou telle cité ou ville est située, pour les fins judiciaires, ne s'entendraient pas pour règler et déterminer,

Paiement des dépenses des palais de justice, prisons, etc.

déterminer, de temps à autre, le montant payable par telle cité ou ville respectivement, alors, le dit montant sera fixé par un arbitrage, selon les dispositions du présent Acte.

Compensation.

CLIV. Lorqu'une cité ou ville se servira du palais de justice, ou maison de réforme du comté, la dite cité ou ville paiera au comté une compensation à cet égard, ainsi que pour le soin et l'entretien des prisonniers, selon qu'il sera convenu, ou décidé par arbitrage, d'après le présent Acte.

Dépenses pour le transfert et la garde des prisonniers.

CLV. Les frais du transfert d'un prisonnier à une maison de détention, et de sa garde, seront payés par le conseil de comté.

ENQUETES.

Enquêtes pour malversations, abus de confiance, etc.

CLVI. Si le conseil d'une municipalité passe, en aucun temps, une résolution requérant le juge de la cour de comté de la municipalité de comté de s'enquérir de certaines matières mentionnées dans la résolution et se rattachant à des malversations supposées, à un abus de confiance, ou autre inconduite de la part d'un membre du conseil, ou officier de la corporation, ou de quelque personne ayant un contrat avec icelle, au sujet des devoirs ou obligations de tel membre, officier, ou autres personnes, vis-à-vis de la municipalité, ou si le conseil d'un municipalité de comté juge à propos de faire instituer une enquête sur quelques matières se rapportant à la bonne administration de la municipalité, ou à la conduite d'aucune partie des affaires publiques d'icelle; et si le conseil passe en aucun temps une résolution requérant le dit juge de faire l'enquête, alors le juge procedera à telle enquête, et aura, dans ce but, tous les pouvoirs de commissaires nommés en vertu du statut de Manitoba concernant les enquêtes dans des matières publiques et les avis officiels; et le dit juge fera rapport au conseil, aussitôt que possible, du résultat de l'enquête et de la preuve.

POUVOIRS GENERAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DE COMTES.

Règlements.

CLVII. Le conseil de chaque municipalité de comté pourra passer des règlements pour cette municipalité relativement aux matières comprises dans la classe de sujets ci-après énumérés, savoir:

1. Le prélèvement d'un revenu municipal par des taxes imposées sur les personnes et les biens, et le mode de recouvrement de ces taxes.

2. La dépense du revenu municipal.

3. Les chemins et ponts.

4. La protection des animaux contre les mauvais traitements.

5. Le règlement des abattoirs.

6. L'empêchement des abus préjudiciables à l'agriculture, et contre lesquels il n'y a pas de dipositions spéciales dans la loi.

7. Le soulagement des pauvres.

8. La condition des ruisseaux, cours d'eau, égouts et traverses.

9. Les travaux d'égouttement.

10. Le règlement des clôtures, canaux et fossés.

11. L'enlèvement des immondices, et les règlements à ce sujet.

12. La protection contre le feu.

13. La conservation de la santé publique.

14. L'entretien des officiers publics.

15. L'établissement et le règlement des enclos; et pour empêcher les animaux d'errer en liberté, les mettre en fourrière et les faire vendre à l'enchère publique dans le cas où ils ne seraient pas réclamés, ou toutes charges légales d'enclos ne seraient pas payés dans un délai raisonnable.

16. L'évaluation des dommages à être payés par les propriétaires d'animaux mis à l'enclos pour avoir erré en contravention aux règlements de la municipalité.



17. Pour établir le montant de la compensation à être allouée pour la nourriture, l'entretien et la vente à l'encan des animaux ainsi mis à l'enclos.

18. La construction d'une salle de conseil municipal, maison de détention et autres édifices.

19. L'encouragement de la plantation d'arbres dans la prairie et sur les voies publiques.

20. La confection d'un recensement des habitants de la municipalité.

21. La mise en force des règlements de la municipalité par amende et emprisonnement.

22. La vente des terres pour payer les cotisations et taxes municipales non acquittées.

23. Le règlement des assemblées du conseil, et la conduite générale des affaires.

24. Les devoirs du greffier, trésorier, cotiseur, percepteur des taxes, et autres officiers municipaux, et leurs fonctions.

25. La morale publique, y compris l'observation du dimanche.

26. L'établissement et le règlement des marchés.

27. L'imposition d'amendes pour le manque de poids de quantité, ou de mesure dans toute chose mise sur le marché.

28. L'entretien ou la part proportionnelle d'entretien des bureaux d'enrégistrements du comté, conformément aux dispositions de la loi à ce sujet.

Taxation restreinte.

CLVIII. Il ne sera prélevé et imposé par le conseil aucune taxes sur les biens immeubles et dépendances dans les limites de la municipalité de comté, dont le montant excédera, pour une année, le produit de un centin par piastre sur la valeur estimée.

CLIX

CLIX. Toutes cotisations imposées en vertu du présent Acte seront dûes et payables non-seulement par le propriétaire de biens ainsi cotisés, mais aussi par le possesseur ou l'occupant des dits biens comme propriétaire, et par le locataire de telle propriété, mais le paiement de telle cotisation par aucune telle personne déchargera toutes les autres parties y intéressées.

Cotisations payables par le propriétaire et l'occupant.

CLX. Dans le cas du paiement d'aucune cotisation par le locataire de toute telle propriété, à moins de stipulation contraire, il aura un droit d'action personnelle contre le propriétaire de la propriété cotisée, ou contre le locateur, le possesseur ou l'occupant de la dite propriété comme propriétaire, tel que susdit, pour le recouvrement, avec intérêt et frais du montant de telle cotisation, ou du prix ou la valeur d'icelle, payé ou contribué par lui.

Droit d'action du locataire.

CLXI. Dans ce cas, le dit locataire sera pleinement substitué sans aucune formalité quelconque, dans tous les droits et priviléges de la municipalité sur la propriété en question.

Droit et priviléges du locataire.

CLXII. Le trésorier du conseil sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale. et de toutes les amendes imposées en vertu du présent Acte, excepté dans le cas où les dites cotisations ou amendes doivent être perçues par tout autre officier ou de toutre manière.

Le Trésorier sera le percepteur.

CLXIII. Ls trésorier, après la révision finale du rôle d'évaluation, procèdera à la perception des cotisations y mentionnées, et dans ce but, donnera ou fera donner avis public que le rôle de perception est complèté et déposé à son bureau, et que toutes les personnes dont les noms y apparaissent, comme étant sujettes à la taxation, sont obligées d'en payer le montant, à son bureau, dans un délai de trente jours à compter de la publication de tel avis.

Perception des taxes et avis public.

CLXIV. Si, à l'expiration des dits trente jours, il reste à payer certaines cotisations, alors le trésorier devra laisser au lieu ordinaire de résidence ou au domicile de toute personne arrièrée, ou lui remettre personnellement, ou lui envoyer à son adresse ordinaire au bureau de la poste, un état détaillé des diverses sommes, et du

Arrérages.

montant total dûs par telle personne, et demandera, en même temps, par un avis annexé au dit état, le paiement des cotisations y mentionnées, avec les frais de la signification de tel avis, d'après le tarif établi par le conseil.

Paiement des cotisations.

CLXV. Les dispositions de la section suivante ne s'appliqueront pas aux personnes résidant en dehors des limites de la municipalité : et les dites personnes seront tenues de payer leurs taxes dans un délai de trente jours après l'avis public mentionné dans cette section, sans qu'il faille leur en faire la demande, soit personnellement ou à domicile.

Saisie et vente pour non-paiement de taxes.

CLXVI. Si quelque personne résidant dans la municipalité néglige de payer les cotisations qui lui sont imposées, dans un délai de quinze jours après que demande lui en aura été faite, comme susdit, alors, le trésorier en prélèvera le montant et les frais de poursuite, par un mandat revêtu de la signature du préfet de la municipalité, et autorisant la saisie et la vente des biens meubles et effets de la personne redevable de la dite somme, ou de tous biens meubles et effets lui appartenant, en quelque lieu qu'ils puissent se trouver dans la municipalité locale : et nul préfet n'encourra de responsabilité en signant tel mandat, mais la municipalité seule sera responsable : et nulle reclamation de propriétés ou de privilèges sur icelles, ou à leur égard, ne pourra empêcher le paiement des cotisations et des frais à même le produit d'icelles.

Surplus.

CLXVII. Si les biens et effets saisis sont vendus pour plus que le montant total des cotisations à être prélevées et des frais de saisie et de vente, le surplus retournera à la personne en la possession de laquelle tels biens et effets se trouvaient lorsque la saisie a eu lieu ; et si quelque reclamation pour tel surplus est préalablement faite par une autre personne, à raison de quelque prétendu droit de propriété ou privilège sur tel surplus, et que telle reclamation soit admise par la personne pour la cotisation de laquelle la saisie a été faite, alors tel surplus sera payé à tel reclamant ; et si telle reclamation est contestée, le surplus de l'argent sera retenu par le trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.

CLXVIII

CLXVIII. Le trésorier donnera avis public dans la *Gazette Officielle*, du jour et du lieu de la vente, et du nom de la personne dont les biens meubles et effets doivent être vendus. Avis dans la *Gazette.*

CLXIX. Le, ou avant le quinzième jour de Novembre de chaque année, le trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur le rôle de perception pour les douze mois précédents, et des arrérages dûs à la municipalité, avec les détails y relatifs, en y comprenant le montant des, ou la balance due sur tous les paiements exigés de tout habitant ou propriétaire de terre, ou autre personne dans la municipalité, pour contributions ou amendes ou pénalités dues ou encourues en vertu du présent Acte : et sur tel état, il indiquera en regard de chaque dette distincte les raisons pour lesquelles il n'a pu la percevoir, en y insérant les mots "non résident" ou "pas de biens meubles saisissables," selon le cas, et la désignation des lopins ou morceaux de terre pour lesquels telles cotisations ou autres dettes sont dues, et fera insérer, au moins trois fois durant le dit mois de décembre, dans la *Gazette Officielle* et dans au moins un journal public publié dans le comté, (ou s'il ne s'en publie pas, alors dans le comté voisin) un avis en anglais et en français, devant contenir une liste de tous les lopins ou morceaux de terres sur lesquels telles cotisations ou autres dettes restent dues, et indiquant vis-à-vis ou après le numéro ou la description d'iceux, le montant à être prélevé pour acquitter les dites cotisations ou autres dettes, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tels lopins ou morceaux de terre seront vendus le premier lundi du mois de février : Pourvu, toutefois, que si tel jour est un jour de fête, la vente aura lieu le jour suivant a l'endroit où seront tenues alors les séances du conseil, pour le paiement de telles cotisations et autres dettes : et il donnera aussi avis public de chaque telle vente, de la manière prescrite par le présent Acte. Etat des cotisations dues et des arrérages.

CLXX. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels telle vente commencera ; chaque lopin ou morceau de terre y sera désigné dans tel avis par son rang et son numéro, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'enrégistrement, si tel livre existe. Avis de la vente.

CLXXI

Tous les morceaux de terre pourront être compris dans l'avis de vente

CLXXI. Tous les morceaux de terre ainsi mis en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et dans le même avis.

La vente sera publique.

CLXXII. Toutes terres, biens et effets qui seront vendus en vertu du présent Acte pour le paiement des taxes ou autres charges, seront offerts à l'enchère publique ; mais telles terres, biens et effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire que la vente soit faite par un encanteur licencié.

1. Au lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le trésorier du conseil fera connaitre le montant de la somme à être prélevée comme susdit sur tels biens, auquel montant il ajoutera la juste proportion des frais et dépenses qui devront être encourus par chacuns des dits biens, et la personne qui là et alors offrira de payer au trésorier le montant de la dite somme devant être ainsi prélevée, avec les frais et les dépenses pour la plus petite partie, quantité ou portion de tels biens, sera considérée comme l'acquéreur, et la dite partie, quantité ou portion de tels biens lui sera adjugée par le trésorier qui vendra telle partie de ces terres qui lui paraîtra le moins préjudiciable aux intérêts du propriétaire d'icelles ;

2. Si un acquéreur manque de payer le jour de la vente le montant de son acquisition, le trésorier ajournera la vente à un autre jour, pas plus que huit jours plus tard, en donnant à toutes les personnes présentes avis de telle vente ajournée d'une voix distincte et intelligible ; et, le jour de telle vente ainsi ajournée, le trésorier mettra de nouveau la dite propriété en vente, et la vendra ou aucune portion d'icelle, à moins que le premier acquéreur n'ait payé dans l'intervalle le montant entier des cotisations et charges dues sur icelle ;

3. Sur paiement par l'acquéreur du montant de son prix d'achat, le trésorier donnera à tel acquéreur un certificat sous sa signature, spécifiant les particularités de telle vente, et l'acquéreur pourra immédiatement entrer sur et prendre possession de tel lopin ou morceau de terre ;

4. Nul tel acquéreur d'un lopin de terre n'enlèvera aucune quantité de bois debout durant la première année de son entrée en possession d'icelui ; et il sera du devoir du premier propriétaire, avant qu'il puisse recouvrer la possession de son lopin de terre ainsi vendu, de rembourser au dit acquéreur, outre ce qu'il était tenu de payer lui-même, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics qu'il a payés ou faits pendant le temps que la dite terre était en sa possession ;

5. Si, dans l'espace de deux ans après le jour de telle vente, le premier propriétaire du lopin, ou aucune personne pour lui, paie au trésorier le montant imposé, et de plus une somme additionnelle de vingt pour cent sur tel montant, il aura alors le droit de recouvrer la possession du lopin ou morceau de terre ainsi vendu : et le trésorier, sur demande, paiera à l'acquéreur de tel lopin ou morceau de terre, ses héritiers, ayants cause, ou représentants, le montant ainsi reçu par lui, après avoir déduit deux et demi pour cent pour ses honoraires ; et alors (conformément à la condition énoncée dans la sous-section qui suit,) le droit de l'acquéreur sur la dite terre se trouvera de suite entièrement éteint.

6. Toute personne pourra racheter tout tel lopin ou morceau de terre, soit qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais seulement pour et au nom de tel propriétaire.

7. Lorsque tel rachat est effectué par une personne non spécialement autorisée, le trésorier mentionnera dans le reçu par lui donné pour le prix du rachat, le nom et la désignation de la personne payant telle somme.

8. Tout tel reçu sera fait en double ; un des doubles sera délivré à la personne payant le prix du rachat, et l'autre demeurera dans les archives du bureau du trésorier.

9. Tout tel reçu, ou une copie conforme d'icelui certifiée par le trésorier, sera une preuve du paiement y mentionné ; et lors qu'il sera enrégistré dans le bureau d'enrégistrement qu'il appartiendra, il assurera à la personne y mentionnée, ses héritiers et ayants causes, un

un privilège et une hypothèque qui auront préséance sur et avant toute autre réclamation sur le dit lopin ou morceau de terre ainsi vendu.

10. Si, à l'expiration de deux années après telle adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le trésorier, sur demande de l'acquéreur, ses héritiers, ayants causes, ou représentants, et sur paiement des arrérages de toutes les autres cotisations, qui, dans l'intervalle, seront dûes sur telle terre, exécutera un acte de vente en due forme, transportant, au nom de la municipalité, la propriété ainsi adjugée à tel acquéreur, ses héritiers, ayants causes, ou représentants légaux.

11. Tel acte de vente sera un transport légal de la dite terre et transfèrera à l'acquéreur non seulement tous les droits de propriété que le premier détenteur avait sur telle terre, mais en même temps déchargera telle terre de tous priviléges et hypothèques sur icelle.

12. Mais toutes les fois qu'un lopin de terre situé dans aucun township sera vendu avant l'émanation de lestres patentes de la Couronne octroyant telle terre, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, mais aura seulement pour effet de transférer à l'acquéreur tels droits de préemption ou autres réclamations que le possesseur de telle terre ou toute autre personne aurait pu acquérir à l'égard de la dite terre.

POUVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX DE COMTE A L'EGARD DES CHEMINS DE FER.

Le Conseil aura le pouvoir de faire certains règlements.

CLXXIII. Le conseil de chaque canton, comté, cité, ville, et village incorporé pourra passer des règlements :

1. Pour souscrire à un nombre quelconque d'actions dans le fonds capital, ou pour prêter ou garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée par une compagnie incorporée de chemin de fer.

2. Pour endosser ou garantir le paiement de débentures émises par la compagnie pour l'argent emprunté par elle, et pour imposer et prélever de temps à autre sur

sur la propriété imposable de la municipalité une somme suffisante pour acquitter la dette ou l'engagement ainsi contracté.

3. Pour émettre, dans le même but, des débentures payables à telles époques et pour telles sommes non moindres que vingt piastres, respectivement, et avec ou sans intérêt, selon que le conseil municipal le jugera à propos.

4. Pour accorder des boni à une compagnie de chemin de fer dans le but de venir en aide au chemin de fer, et pour émettre des débentures de la manière prescrite par la sous-section précédente afin de prélever de l'argent pour payer les dits boni.

5. Pour prescrire la manière de signer ou endosser les débentures ainsi émises, endossées ou garanties, et de les contresigner et indiquer l'officier ou la personne qui devra les signer, les endosser ou les contresigner respectivement; mais nulle corporation municipale ne souscrira à des actions, ni n'encourra de dettes ou obligations pour les fins susdites, à moins que le règlement ne reçoive avant son adoption définitive, l'approbation des électeurs de la municipalité, de la manière prescrite par le présent Acte.

CLXXIV. Toute municipalité ou partie de municipalité qui serait intéressée à assurer la construction d'un chemin de fer, ou à travers une partie de laquelle ou près de laquelle le chemin de fer de la compagnie devrait passer ou les boutiques devraient être situées, pourra aider à telle compagnie en prêtant, ou garantissant, ou donnant de l'argent sous forme de bonus ou autrement à la compagnie, ou en émettant des bons municipaux pour venir en aide à la compagnie ou autrement, de telle manière et pour le montant que telle municipalité jugera convenable : pourvu toujours, que tel aide, prêt, bonus ou garantie sera donné ou fait en vertu d'un règlement à cet effet, lequel devra être passé conformément aux dispositions de la section 231 du présent Acte. Les municipalités pourront aider aux chemins de fer les traversant ou passant près d'elles.

CLXXV. Les dits règlements seront soumis de la manière suivante, savoir : Comment seront soumis les règlements.

1. Dans le cas d'une municipalité de comté, par le conseil de comté à la demande de la majorité des préfets ou députés préfets, ou de deux cents francs-tenanciers résidents qui seront des électeurs dûment qualifiés en vertu du présent Acte.

2. Dans le cas d'autres municipalités, par les conseils de telles municipalités à la demande de la majorité, ou de cinquante francs-tenanciers résidents qui seront des électeurs dûment qualifiés en vertu du présent Acte.

3. Et dans le cas de municipalités, ou de parties de municipalités annexées à une municipalité de comté, par le conseil de telle municipalité de comté à la demande de cinquante francs-tenanciers résidents qui seront des électeurs dûment qualifiés comme susdit.

Ce à quoi devront pourvoir les règlements.

CLXXVI. Ces règlements devront pouvoir :

1. Au prélèvement du montant demandé et remboursable dans une période de vingt années, par des versements annuels sur le principal, avec intérêt payable annuellement ou semi-annuellement, et à l'émission de débentures pour les dits versements avec le dit intérêt et pour la remise aux syndics des débentures représentant le montant de tels versements avec intérêt aux époques et aux conditions spécifiées dans la pétition; et le conseil municipal et les préfets et autres officiers sont présentement autorisés à émettre dans tels cas, respectivement, les dites débentures.

2. Les dits règlements devront pouvoir aussi à l'imposition et le prélevement sur toutes les propriétés imposables situées dans la ou les sections définies par la pétition, une cotisation spéciale annuelle dont le montant devra être égal en autant que possible à celui qui sera nécessaire pour racheter les débentures et payer l'intérêt, à mesure que les versements écherront ; et si la dette encourue pour les fins susdites n'est pas payable par versements, alors le dit montant des cotisations devra suffire pour créer un fonds d'amortissement pour le rachat des dites débentures.

La compagnie sera représentée par un directeur dans certains cas.

CLXXVII. Si un conseil municipal souscrit et possède des actions dans une compagnie de chemin de fer, en vertu de la section 271 pour le montant de vingt mille

mille piastres ou plus, le chef du conseil sera *ex officio* l'un des directeurs de la compagnie en sus du nombre des directeurs autorisé par l'acte spécial, et aura les mêmes droits, pouvoirs, et devoirs que les autres directeurs de la compagnie.

SUBVENTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES.

CLXXVIII. Une somme de pas moins de $ sera affectée chaque année pour aider les municipalités de comtés de la Province à réparer et entretenir les chemins et ponts situés dans les limites de chaque municipalité, ainsique les autres ouvrages d'un caractère municipal. **Subvention.**

CLXXIX. A compter de la passation du présent Acte, les réparations et l'entretien de tous les chemins publics, grandes routes, ponts et traverses seront placés sous le soin et la surveillance des municipalités de comtés, respectivement: pourvu toujours que les traverses sur la Rivière Rouge entre la cité de Winnipeg et St. Boniface, et sur la Rivière Assiniboine à ou près du Fort Garry ne tomberont pas sous l'operation du présent Acte. **Les municipalités de comté auront soin des chemins, ponts, traverses, etc.**

CLXXX. Nulle municipalité de comté aura le pouvoir de changer la largeur des chemins publics telle qu'établie par la loi. **Largeur des chemins.**

CLXXXI. Le montant devant être payé annuellement par le Trésorier Provincial à chaque municipalité de comté, en vertu du présent Acte, sera déterminé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur le rapport du Trésorier Provincial. **Ce que sera le montant payé aux municipalités.**

CLXXXII. Avant de fixer tel montant, il sera du devoir du Trésorier Provincial de soumettre au Lieutenant-Gouverneur en Conseil un extrait des rapports à lui adressés par chaque greffier des municipalités de comtés, indiquant dans chaque cas: **Extrait des rapports des Greffiers.**

1. La valeur totale des propriété foncières dans chaque division électorale de la municipalité.

2. La valeur totale des biens meubles dans chaque division électorale de la municipalité.

3. Le montant total des taxes imposées par les règlements de chaque conseil de comté.

4. Les dépenses détaillées encourues pour les chemins et les ponts.

5. Le montant total des arrérages de taxes.

6. Le balance en mains.

7. Le montant des dettes, et la date et la manière dont elles ont été encourues.

8. Le montant de la subvention reçue du Trésorier pour l'année précedente, et quand et comment il a été dépensé.

Paiement de la subvention.

CLXXXIII. Les montants affectés aux municipalités de comtés, seront payés à même le revenu consolidé de la Province et seront remis à chaque conseil de comté, le ou avant le premier jour de Février de chaque année.

Difficultés surgissant entre les municipalités.

CLXXXIV. Toute difficulté surgissant entre les municipalités de comtés sera soumise à la cour à son prochain terme tenu dans l'un des deux comtés, et la décision de la cour sera finale.

Cas d'émeute.

CLXXXV. La municipalité dans laquelle une émeute se produira sera responsable pour tous les dommages par là causés.

CLXXXVI. Tous les Actes incompatibles avec les dispositions du présent Acte sont révoqués.

Mise en force du présent Acte.

CLXXXVII. Le présent Acte viendra en force dans les différents comtés de la Province par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur.

CAP

CAP. XLII.

Acte pour amender l'Acte de la présente session, intitulé : "Acte concernant les Municipalités."

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender l'Acte de la présente session intitulé : Acte concernant les municipalités ; en conséquence, Préambule.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Le titre de l'Acte de la présente session intitulé : Acte concernant les municipalités, est présentement amendé, et le dit Acte sera intitulé comme suit : Acte pour révoquer l'Acte passé durant la trente sixième année du règne de Sa Majesté intitulé : Acte concernant les municipalités, et pour établir de meilleures dispositions à l'égard des municipalités. Titre amendé.

II. Le préambule du dit Acte sera amendé en y insérant les mots "pour révoquer l'Acte" entre le mot "apropos" et "pour," et les mots suivants seront ajoutés à la fin du dit préambule : " et pour établir de meilleures dispositions au sujet de l'établissement de municipalités dans la Province." Préambule amendé.

III. La section (4) sera amendée en y ajoutant les mots "ou des cantons ou paroisses unis de" après les mots "paroisse de." Section 4 amendé.

IV. Ce qui suit sera ajouté à la section 18, et constituera la sous-section (3). Sous-section 3

Une description complète de toutes les propriétés imposables dans la municipalité en en indiquant l'étendue et la valeur.

V. La révocation de l'Acte mentionné dans le préambule du dit Acte passé durant la présente session, tel Explications.

que

que présentement amendé, ne sera pas censé affecter aucunes matière ou choses faites ou devant être faites, ni aucune résolutions, décisions, ordres ou autres procédures d'aucun conseil municipal organisé en vertu du dit Acte, mais les dites matières ou choses, règlements, règles et obligations d'aucun tel conseil municipal, et de chaque officier et serviteur à cet égard, continueront d'être soumis aux dits Actes, jusqu'à ce qu'ils soient changés, modifiés, remplacés ou révoqués par quelque procédure adoptée en vertu du présent ou de tout autre Acte, et dans ce cas, telles matières et choses, résolutions, décisions, ordres ou procédures, régles et réglements, selon le cas, seront règlés et contrôlés par le présent Acte et l'Acte présentement amendé.

Effet des résolutions, etc., d'un conseil municipal.

VI. Toutes matières ou choses faites, résolutions, décisions, ordres ou autres procédures d'un conseil municipal, et tous les règlements ou ordres actuellement en force dans quelque conseil municipal et faits conformément aux Actes concernant l'incorporation des dites municipalités, continueront et continuent d'avoir force et effet pour toutes fins quelconques, tout comme si le présent ou aucun autre Acte passé durant la présente session n'avait jamais été passé, jusqu'à ce qu'ils soient changés, amendés, remplacés ou révoqués, selon le cas, en vertu du présent Acte ou de l'Acte présentement amendé.

Corporations déjà existantes.

VII. Rien de ce que contient l'Acte passé durant la présente session ne sera censé dissoudre aucune corporation municipale déjà existante, mais les dites corporations continueront d'exister et seront sujettes aux disposition du présent ou de tout autre Acte concernant l'établissement de municipalités locales dans la Province.

Ajouté.

VIII. Les mots suivants seront ajoutés à la section 47 : "en autant qu'il s'agira d'une municipalité organisée en vertu de l'Acte présentement révoqué, ou qui sera ci-après organisée en vertu de l'Acte présentement amendée.

CAP

CAP. XLIII.

Acte pour amender Cap. 31 des Statuts de Manitoba, intitulé : "Acte pour établir un privilège en faveur des artisans, mécaniciens et autres.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

1. Les mots "soixante jours" dans la quatrième section du dit Acte sont présentement révoqués, et les mots suivants substitués, savoir " six mois."

II. La formule suivante de déclaration (ou aussi semblable que possible) servira pour l'enrégistrement, tel que requis par la section 2 et les sous-sections 1, 2, 3, et 4 du dit Acte.

FORMULE.

Province de Manitoba, } Je d
Comté de } jure et dit que
à savoir : } d possedée
par pour laquelle la somme de
piastres due le
jour de

Assermenté devant moi ce jour de
A. D. 18

CAP.

CAP. XLIV.

Acte pour confirmer et légaliser le Règlement No. 8 de la Municipalité de Springfield et Sunnyside.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule. ATTENDU que le conseil municipal des Cantons unis de Springfield et Sunnyside a passé le 29ième jour de Juin, A. D. 1874, un règlement numéroté 8, et que le dit règlement a été confirmé en temps convenable par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ;

Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité du règlement susdit ; en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Ratification. I. Le dit réglement portant le numéro 8, comme susdit, ou mentionné, est par le présent ratifié et confirmé, et rendu valide.

Perception des taxes, etc. II. Et il est de plus décrété que le conseil municipal susdit soit par le présent autorisé à exiger le paiement, et percevoir toutes les taxes dues en vertu du dit règlement, par la vente des terres, si nécessaire, ou autrement, selon le cas ; et aussi d'obliger à l'exécution de tous les travaux des chemins, selon que le requiert le dit règlement.

CAP. XLV.

Acte pour confirmer le règlement No. 24 des Actes du Maire et du Conseil de la Cité de Winnipeg.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU que le Maire et le Conseil de la Cité de Winnipeg ont, le quatorzième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et quatorze, fait et passé finalement un règlement intitulé: "Règlement pour prélever deux cents cinquante mille piastres par débentures, afin d'opérer des améliorations permanentes dans la cité de Winnipeg; **Préambule.**

Et attendu que des doutes se sont élevés sur la validité de tel règlement; en conséquence,

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

1. Le dit règlement est par le présent déclaré être et avoir été depuis sa passation bon et valide pour toutes intentions et fins que ce soit, et les obligations émises en vertu du dit règlement en argent sterling de la Grande Bretagne, et numérotées depuis une jusqu'à deux cent soixante et treize, ces deux nombres y compris, s'élevant tout en tout à deux cent cinquante mille piastres, seront et sont par le présent déclarées être bonnes et valides, et obligatoires pour la dite corporation. **Règlement ratifié.**

CAP

CAP. XLVI.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU que l'Honorable Marc A. Girard, A. G. B. Bannatyne, M.P., John F. Bain, Corydon P. Brown, Kenneth Mackenzie, James Cowan et autres, se sont adressés à la Législature pour obtenir un Acte d'incorporation dans le but de construire un chemin de fer a partir de la cité de Winnipeg, jusqu'à un point situé à ou près du Portage la Prairie, et de là devant se diriger à l'ouest jusqu'à un point situé dans les limites de la Province, à ou près de la troisième traverse de la Rivière Blanche ; en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

Incorporation.

I. John Ross, Donald A. Smith, Thomas Howard, Marc A. Girard, R. A. Davis, A. G. B. Bannatyne, Joseph Royal, James McKay, Duncan Macarthur; John F. Bain, Kenneth Mackenzie, G. B. Spencer, Samuel L. Bedson, James Cowan, Corydon P. Brown, Molyneux St. John, Joseph Lemay, John Gunn, et W. N. Kennedy et telles autres personnes et corporations qui deviendraient souscripteurs et actionnaires dans la compagnie, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, de fait, par et sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba."

Construction et localisation du chemin.

II. La dite compagnie et ses employés auront plein pouvoir de tracer, construire, faire et achever un chemin de fer à voie simple ou double, et un télégraphe électrique, à leurs propres frais, à partir de la cité de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, pour traverser les comtés de Selkirk et Marquette et atteindre à un point situé à ou près de Portage la Prairie, et de là se

se diriger à travers le comté de Marquette, jusqu'à un point situé dans les limites de la Province, à ou près de la troisième traverse de la Rivière Blanche : et la dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans l'ordre qu'elle le jugera à propos, ne perdant pas de vue le tracé général indiqué plus haut.

III. Le fonds capital de la compagnie sera de deux millions de piastres (avec privilége de l'augmenter comme ci-après prescrit) et devra être divisé en quarante mille actions de cinquante piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires dans tel capital; et l'argent ainsi prélevé sera d'abord affecté au paiement de tous honoraires, dépenses et déboursés nécessités par la passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations concernant ce chemin de fer ; et le reste de tel argent sera employé à la confection, construction et entretien du dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte. Fonds capital

IV. Les dits John Ross, Donald A. Smith, Thomas Howard, Marc A. Girard, R. A Davis, A. G. B. Bannatyne, Joseph Royal, James McKay, Duncan Macarthur, John F. Bain, Kenneth Mackenzie, G. B. Spencer, Samuel L. Bedson, James Cowan, Corydon P. Brown, Molyneux St. John, Joseph Lemay, John Gunn et W. N. Kennedy seront et sont par le présent reconnus comme le bureau des directeurs de la compagnie, demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus suivant les dispositions du présent Acte, par les actionnaires, et auront pouvoir et autorité d'agir immédiatement après la passation du présent Acte, d'ouvrir des livres de souscription, d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, et de faire exécuter tous arpentages ou plans nécessaires, en la manière ci-dessous prescrite, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. Bureau des directeurs.

V. Les dits directeurs seront par le présent Acte autorisés à adopter les procédés nécessaires pour l'ouvertures de livres de souscriptions dans lesquels pourront s'inscrire les individus désireux de devenir action- Livres de souscriptions.

 naires

naires de la dite compagnie; et toute personne souscrivant au fonds-capital de la dite compagnie, sera considérée comme propriétaire et associée dans la compagnie; mais elle ne sera responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

Première assemblée générale des actionnaires et élection des directeurs.

VI. Lorsque et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit comme susdit, et cinq pour cent versés entre les mains des banquiers ou autres agents autorisés de la compagnie, et au crédit de la dite compagnie, il sera loisible aux dits directeurs, ou à une majorité d'entr'eux, de convoquer une assemblée des actionnaires à tel temps et en tel lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins trente jours d'avis dans deux journaux publiés dans la Province.

Quand sera tenue l'assemblée générale.

VII. Le premier Lundi de Juillet de chaque année, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, au principal bureau d'affaires de la dite compagnie; et à telle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour l'année courante, lesquels devront posséder les qualifications requises, tel que précisé ci-après; et avis public de telle assemblée générale annuelle et de l'élection sera donné un mois avant la date de telle élection, dans au moins deux journaux publiés dans la Province; et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues composeront le Bureau de Directeurs.

La majorité des directeurs constituera un quorum.

VIII. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement de la compagnie, la majorité des directeurs formera un quorum pour la gestion des affaires, et les dits directeurs pourront employer l'un d'entr'eux comme directeur salarié: pourvu toutefois que nul ne sera éligible comme directeur, s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt actions dans le capital de la dite compagnie, et s'il n'a payé les versements requis sur ses actions.

Vote par procuration.

IX. Lors de l'élection des directeurs en vertu du présent Acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, tout actionnaire pourra voter, soit en personne ou par procureur, et aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions sur lesquelles tous les versements auront été payés.

X. Les directeurs pourront, en aucun temps, demander aux actionnaires de payer leurs versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la dite compagnie, et d'après telle proportion qu'ils jugeront convenable ; mais tel versement ne devra pas excéder dix pour cent du montant du capital souscrit, et il devra être donné trente jours d'avis de chaque telle demande de versement, selon que les directeurs le jugeront à propos.

XI. Tout directeur domicilié en dehors des limites de cette Province pourra autoriser un autre directeur pour être son procureur et voter pour lui à l'assemblée du bureau. La procuration pourra être comme suit, ou au même effet : **Les directeurs pourront voter par procuration.**

Je nomme et constitue A. B. de l'un des directeurs de la compagnie du Chemin de Fer Occidental de Manitoba, pour être mon procureur pour voter pour moi à toute assemblée des directeurs de cette compagnie, et généralement pour faire tout ce que je pourrais faire moi même comme directeur, si j'étais personnellement présent à telle assemblée. **Formule.**

Daté ce jour de
A. D. 18

Signature.

XII. Tous titres et transports de terre à la dite compagnie pour remplir les fins du présent Acte, en autant que les circonstances le permettront, devront être faits suivant la formule de la Cédule A. annexée au présent Acte, ou suivant toute autre formule au même effet : et afin de pourvoir à leur enrégistrement régulier, tous les régistrateurs dans leurs comtés ou districts respectifs, sont requis d'enrégistrer dans leurs livres d'enrégistrement, tels titres et transports sur production et preuve de l'exécution, sans sommaire ; et noteront l'enrégistrement ou entrée au dos du titre : et le régistrateur recevra de la compagnie comme honoraire pour chaque tel enrégistrement, et pour un certificat d'icelui, la somme d'une piastre et rien de plus, et tel enrégistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou disposition légale à ce contraire. **Enrégistrement des titres et transports de terres**

XIII



Billets promissoires et lettres de change.

XIII. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, et tel billet promissoire fait et endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et la trésorier de la dite compagnie, et sous l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera présumé avoir été fait par l'autorité compétente jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la compagnie apposé à tel billet promissoire ou lettre de change, et le président ou le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ne seront pas personnellement responsables à tel égard, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent Acte; pourvu toutefois, que rien dans la présente section ne sera interprété de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent, ou comme les billets ou effets d'une banque.

Emission de débentures.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne ou représentés par procureur, à une assemblée générale des actionnaires, dont avis aura été donné comme susdit, et dans lequel avis aura été mentionné et publié l'objet de telle assemblée, d'émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la dite compagnie, dans le but de prélever des deniers pour poursuivre l'entreprise; et tels bons seront censés constituer des droits privilégés sur les biens de la dite compagnie, et seront une charge sur le dit chemin de fer, sans qu'il soit besoin de les enrégistrer; pourvu toujours que les bons de cette nature constituant une charge ne seront pas émis avant que quinze pour cent du fonds capital de la dite compagnie, tel que fixé par le présent Acte, n'aient été dépensés sur le dit chemin de fer, et pourvu, aussi, que le montant total prélevé par tels bons n'excèdera pas les deux-tiers du fonds capital de la compagnie.

XV. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette Province, pour louer le dit chemin de fer, ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui en aucun temps, ou pour aucune période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie aucun chemin de fer, ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer aucunes locomotives, tenders, ou propriété mobilière, et généralement de faire tout marché ou marchés avec telle autre compagnie, concer- l'usage par l'une ou par l'autre, ou par les deux compagnies du chemin de fer, ou de la propriété mobilière de l'une ou des deux, ou aucune partie d'icelle, ou concernant tout service qui pourra être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité résultant en conséquence; et tout tel marché sera valide et obligatoire, et sera mise en force par les cours de justice, suivant les conditions et teneur d'icelui. La compagnie pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies.

XVI. Tout actionnaire dans la dite compagnie, qu'il soit sujet Britannique ou étranger, résidant en Canada ou ailleurs, aura le même droit de posséder des actions dans la dite compagnie, et de voter en vertu de telles actions dans les assemblées des actionnaires; et toute tel actionnaire dûment qualifié et étant sujet Britannique sera éligible comme officier de la dite compagnie. Tous les actionnaires auront droit de vote.

XVII. Les directeurs de la compagnie pourront, d'après les règles et règlements faits de temps à autre par le bureau, nommer un agent dans la cité de Londre, Angleterre, autorisé à payer des dividendes, ouvrir et tenir des livres pour le transport des actions de la compagnie, et pour l'émission de coupons et certificats d'actions, et sur tels certificats, les actions pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres, aux noms des cessionnaires de la même manière que les actions pourront être transférées au premier de ces bureaux, et *vice versa*; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande Bretagne pourront être inscrites sur les livres du bureau de Londres, et des certificats de coupons émis à cet égard, et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous tels transferts et certificats de coupons ainsi émis, au secrétaire ou autre officier de la compagnie dans cette Province, qui, là-dessus, fera les entrées requises concer- Nomination et devoirs d'un agent à Londres.

nant

nant tels transferts et certificats de coupons dans le régistre tenu dans cette Province ; et de cette façon les dits transferts et certificats de coupons seront obligatoires pour la compagnie relativement à tous les droits et priviléges des actionnaires, de même que si les certificats de coupons avaient été émis par le Secrétaire de la compagnie dans cette Province.

Transfert d'actions.

XVIII. Lorsqu'un transfert d'actions de la compagnie sera exécuté en Angleterre, la livraison du transport dûment faite à l'agent de la compagnie pour le temps d'alors à Londres, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il en est, sera suffisante pour constituer le cessionaire comme actionnaire ou propriétaire d'actions dans la compagnie; relativement à l'action ainsi transportée, et tel agent transmettra une liste exacte de tous tels transports au secrétaire de la compagnie dans cette Province, qui, sur ce, fera les entrées requises dans le régistre : et les directeurs pourront de temps à autre faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transport des actions tant dans cette Province qu'ailleurs, et pour la fermeture du registre des transports, aux fins de déclarer des dividendes, suivant qu'ils le jugeront à propos ; et tous ces règlements non incompatibles avec les dispositions du présent Acte seront valides et obligatoires.

Régistre du capital.

XIX. La compagnie fera de temps à autre inscrire les noms des personnes qui auront des intérêts dans le capital de la dite compagnie, et le montant des intérêts de telles personnes respectivement, dans un livre qui sera appelé "le Régistre du Capital," et les différents porteurs de tel capital auront droit de participer dans les dividendes et profits de la compagnie d'après le chiffre de leurs intérêts, lesquels, dans la proportion de leur montant, conféreront aux porteurs respectifs, les mêmes priviléges quant au droit, à la qualité et autrement, qu'auraient pu conférer des actions à un montant égal dans le fonds de la compagnie, mais de manière à ce qu'aucun de ces priviléges, sauf celui de participer dans les dividendes et profits, ne sera conféré par le fait de la possession d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie aliquote, si elle eût consisté en action, eût pu conférer tels priviléges respectivement.

XX. Des doubles de tous régistres des actions et débentures de la compagnie et de ses actionnaires, ou du régistre du capital, qui seront en aucun temps tenus au bureau de la compagnie dans cette Province (tels doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie), pourront être transmis à l'agent pour le temps d'alors de la compagnie à Londres susdit et conservés par lui, ou dans le cas de la création d'un bureau à Londres, par le secrétaire de tel bureau. Doubles des régistres.

XXI. La compagnie aura les pouvoirs suivants, c'est à dire : Pouvoirs de la compagnie.

1. De recevoir, posséder et prendre tous octrois et donations volontaires de terres et autres biens qui pourraient lui être faits pour aider à la construction, entretien ou usage du chemin de fer, mais ces terres et biens ne devront servir qu'aux fins pour lesquelles ces octrois ou dons auront été faits.

2. D'acheter, posséder et recevoir de toute corporation ou personne, tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'usage du chemin de fer, et aussi d'aliéner, vendre ou disposer de ces terres ou autres biens.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire, localiser et faire passer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toutes corporations ou personnes sur la ligne du chemin de fer.

4. De construire, entretenir et mettre en opération le chemin de fer, à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, voie publique, ou chemin de fer, qu'il traversera ou touchera, et se trouvant dans les limites de la juridiction provinciale : mais la rivière, cours d'eau, voie publique, canal ou chemin ainsi traversé ou touché, devra être rétabli par la compagnie dans son état primitif, ou dans tel état qui n'en compromettra pas l'utilité.

5. De construire, achever, modifier et entretenir en bon ordre le chemin de fer, avec une ou plusieurs voies, lequel sera mû par la force de la vapeur, ou la pression de l'atmosphère, ou des animaux, ou par le pouvoir mécanique, ou par aucune combinaison de ces différentes forces.

6. D'ériger et entretenir tous les édifices, stations, dépôts, quais et constructions nécessaires et convenables et au besoin, de les changer, réparer et agrandir, et d'acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires pour la commodité et l'usage des passagers, les besoins du fret et les affaires de la compagnie.

7. De construire et faire toutes autres choses nécessaires et convenables pour la construction, le prolongement et l'usage du chemin de fer conformément aux dispositions du présent Acte.

8. De recevoir et transporter des personnes et effets sur le chemin de fer : de règler le temps et le mode de transport, ainsi que les prix et compensation pour ce passage ou transport, et de recevoir tels prix ou compensation.

9. De pénétrer, sans avoir obtenu un permis, au préalable, dans et sur les terrains appartenant à toutes corporations ou personnes quelconques, et situées sur le tracé ou ligne projetée du chemin de fer ; et de faire les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer la localisation du chemin de fer, et de tirer et déterminer les parties de terrains qui seraient nécessaires et propres pour le chemin de fer.

10. Le fonds capital de la compagnie pourra être augmenté de temps à autre dans n'importe quelle mesure, mais telle augmentation devra être sanctionnée par le vote d'au moins les deux tiers de tous les actionnaires, agissant soit en personne ou par procureurs, à une assemblée expressement convoquée par les directeurs dans ce but, et par un avis par écrit remis à chacun des actionnaires personnellement, ou convenablement adressé, et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant telle assemblée, lequel avis devra désigner la date, le lieu et le but de l'assemblée et le montant de l'augmentation du fonds capital, et les procédés de telle assemblée devront être enrégistrés dans le procès-verbal de la séance, et ainsi le fonds-capital pourra être élevé jusqu'à la somme mentionnée par tel vote.

XXII. Les terres qui pourront être prises sans le consentement de leur propriétaire, ne devront pas excéder trente-trois verges de largeur, à l'exception des lieux où le chemin de fer serait élevé à cinq pieds plus haut ou abaissé plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il sera établi des voies doubles, ou érigé des stations, dépôts ou autres ouvrages, ou délivré des marchandises: et alors la compagnie ne pourra prendre plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante verges de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à opérer le transport de telles terres; et les endroits où la compagnie prendra des terres ayant une largeur plus qu'ordinaire, devront être indiqués sur la carte ou plan, ou plans ou sections en autant qu'ils pourront être alors désignés, mais l'absence de semblable indication n'empêchera pas de prendre telle largeur additionnelle de terres, pourvu qu'elle soit prise sur la ligne désignée ou dans les limites de la distance fixées ci-dessus : **Terres prises sans le consentement du propriétaire.**

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitution, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants-causes non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit des enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, saisis ou en possession de terrains, pourront contracter, vendre ou transporter à la compagnie, les dits terrains ou terres, en tout, ou en partie.

2. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties a être ainsi faits. en vertu des deux précédentes sections, seront valides et auront force de loi pour toutes intentions et fins quelconques, et investiront la compagnie de tous droits à la possession des terrains décrits dans tel acte, sans hypothèques, restrictions et réserves quelconques; et telles corporations ou personnes faisant tels transports seront justifiées par le présent Acte de tout ce qu'elles pourraient faire, elles, ou aucune d'elles, respectivement, en vertu et en conformité du présent Acte.

3. La compagnie ne sera pas responsable de l'emploi d'aucune somme d'argent, constituant le prix d'achat de terres prises par elle pour son usage, lorsque cette

somme

somme d'argent aura été remise au propriétaire de la terre ou déposée à la Cour à son bénéfice, comme ci-après prescrit.

4. La compagnie pourra s'adresser aux propriétaires de terres ou aux personnes ayant le pouvoir de céder des terres ou ayant un intérêt dans les terres qui pourraient subir des dommages par l'enlèvement de matériaux, ou l'exercice d'aucun des pouvoirs accordés pour le chemin de fer, et sur ce, il pourra être fait des arrangements et des contrats avec telles parties concernant les dites terres ou la compensation qui sera payée pour icelles, ou concernant les dommages, ou la manière dont telle compensation devra être constatée de la façon jugée convenable par les deux parties ; et au cas de dispute entre les dites parties ou aucune d'elles, alors toutes les contestations qui pourraient s'élever, seront réglées comme suit, c'est-à-dire qu'elles seront référées à des arbitres, dont l'un nommé par la compagnie, un autre par les propriétaires, et le troisième par le Juge-en-Chef de la Cour du Banc de la Reine.

Erection de clôtures.

XXIII. La compagnie devra, dans l'espace des six mois qui suivront la prise de possession d'aucunes terres pour l'usage du chemin de fer, et si elle est requise de le faire par les propriétaires des terres voisines ériger et maintenir, à ses propres frais et dépens, de chaque côté du chemin de fer, des clôtures de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire de séparation, avec des barrières glissantes, retenues par des attaches convenables, aux traverses du chemin sur les fermes, pour l'usage des propriétaires de terrains avoisinant le chemin de fer; et aussi, une palissade quelconque à toutes les traverses du chemin, convenable et suffisante pour empêcher les bêtes à cornes et les animaux de se placer sur le chemin de fer :

1. Jusqu'à ce que ces clôtures et palissades aient été posées, la compagnie sera responsable pour tous les dommages qui pourraient être causés par leurs convois ou engins aux bêtes à cornes, chevaux ou autres animaux sur le chemin de fer.

2. Lorsque les dites clôtures ou palissades auront été posées, et aussi longtemps qu'elles seront dûment

maintenues,

maintenues, la compagnie ne sera pas responsable pour aucuns tels dommages, à moins qu'ils ne soient causés par la négligence ou intentionnellement.

3. Toute personne qui mènera ou conduira un cheval ou autre animal, ou qui laissera un cheval ou autre animal se placer sur tel chemin de fer, et en dedans des clôtures et palissades, ailleurs qu'aux traverses sur les fermes, sans le consentement de la compagnie, encourra, pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas quarante piastres, et remboursera aussi à la partie lésée tous les dommages ainsi causés.

4. Nulle personne, autre que celles attachées au chemin de fer, ou y employées, ne pourra marcher sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un chemin.

XXIV. Le prix de passage pour les personnes et de transport des marchandises seront de temps à autre fixés et déterminés par les règlements de la compagnie ou par les directeurs à n'importe quelle assemblée générale, et pourront être requis et reçus pour tous les passagers et marchandises transportés sur ce chemin de fer ou dans les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise; et seront payés à telles personnes et à tels endroits près du chemin de fer, de telle manière et conformément à telles prescriptions qu'indiqueront les règlements: Règlement pour faire les prix.

1. Il ne sera exigé ni reçu de prix avant que le Lieutenant-Gouverneur les ait approuvés, et après seulement avoir fait publier deux fois de suite hebdomadairement dans la *Gazette Officielle* le règlement établissant tels prix et l'ordre en conseil l'approuvant.

2. La Législature de Manitoba, pourra réduire de temps à autre, les prix sur le chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ou de façon a produire moins de quinze pour cent de profit par année sur le capital actuellement dépensé dans la construction du dit chemin de fer; ni à moins qu'il appert à la suite d'un examen fait par le Ministre des Travaux Publics que le revenu provenant de toutes les sources pour l'année dernière alors écoulée, excède quinze pour cent sur le capital ainsi actuellement dépensé.

XXV

Les officiers de la compagnie porteront des marques de distinction.

XXV. Tout officier de l'entreprise employé à bord d'un convoi de passagers ou à une station pour les voyageurs, devra porter sur son chapeau ou casque, un insigne qui indiquera sa charge ; et à moins qu'il ne porte cet insigne, il n'aura le droit ni de demander ni de recevoir d'aucun passager, aucun prix de passage ou billet, ni d'excercer aucun des pouvoirs de sa charge, ni de se mêler de rien concernant aucun passager, ou son bagage ou effets lui appartenant.

1. Les convois devront partir et marcher à des heures régulières fixées par un avis public, et offrir des facilités convenables pour le transport de tous les passagers et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonable avant l'heure du départ, pour être transportés au point de partance, et aux jonctions des autres chemins de fer, et aux lieux d'arrêt ordinaires pour y recevoir ou débarquer les passagers et marchandises des convois.

2. Tels passagers et objets seront reçus, transportés et débarqués, aux dits endroits, sur paiement du prix de passage et de fret dont la perception sera légalement autorisée.

3. Toute partie lésée par aucune négligence ou refus à cet égard pourra intenter une action contre la compagnie.

4. Des contremarques seront attachées par un agent ou employé sur chaque pièce de bagage pourvue d'un manche ou d'une poignée, ou de toute autre moyen d'attache : et un double de cette contremarque sera remis au passager délivrant le dit bagage.

5. Si telle contremarque était refusée sur demande, la compagnie devra payer à tel passager la somme de huit dollars, laquelle sera recouvrée par une action civile : et, de plus, il ne serait exigé ni reçu aucun prix de passage de tel passager, et au cas où le passager aurait payé son passage, le montant devra lui en être remboursé par le conducteur du convoi.

6. Tout passager produisant telle contremarque pourra être lui-même témoin dans toute action intentée par lui contre la compagnie pour prouver le contenu et

et la valeur du baggage lui appartenant et qui ne lui aura pas été délivré.

7. Les chars de bagage, de fret, de marchandises ou de bois de construction, ne seront pas placés en arrière des chars des passagers : et s'il en était ainsi placé, l'officier ou agent qui aurait ordonné ou souffert tel arrangement, et le conducteur du convoi seront respectivement coupables de délit et punis en conséquence.

8. Chaque engin mobile sera muni d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur.

9. Il faudra faire sonner la cloche et crier le sifflet à une distance d'au moins quatre-vingt perches de chaque endroit où le chemin de fer traversera aucune voie publique, constamment ou à de courts intervalles, jusqu'à ce que l'engin ait traversé telle voie publique, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque négligence, laquelle amende sera payée par la compagnie qui sera aussi responsable pour tous les dommages subis par toute personne, à raison de telle négligence, et une moitié de telle pénalité et dommages sera chargée et perçue par la compagnie, du mécanicien ayant la direction de l'engin et qui aura négligé de sonner la cloche ou de faire crier le sifflet comme susdit.

10. Toute personne ayant la charge d'un engin mobile ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un convoi de chars, et qui s'enivrera dans l'exercice de ses fonctions, sera coupable d'un délit.

11. Toute passager refusant de payer le prix de son passage, pourra être expulsé des chars par le conducteur du convoi et les employés de la compagnie, avec son bagage, à n'importe quel lieu d'arrêt ordinaire, ou près d'aucune habitation, selon le choix du conducteur qui devra arrêter tout d'abord le convoi et ne pas user de forces non nécessaires.

12. Tout passager qui sera blessé en se tenant sur la plateforme d'un char ou d'aucun char à bagage, à bois ou de fret, en violation des règlements alors affichés dans un endroit très-remarquable à l'intérieur des chars des passagers attachés au convoi, ne pourra réclamer aucune

aucune compensation pour ses blessures, pourvu qu'à ce moment, il y avait suffisamment de place pour tous les passagers à l'intérieur de tels chars à passagers.

13. Nulle personne n'aura le droit de transporter ou d'exiger de la compagnie qu'elle transporte sur son chemin de fer, de l'aqua-fortis, de l'huile de vitriol, de la poudre à canon, de la nitro-glycerine, ou autres marchandises, qui, de l'avis de la compagnie, pourraient être d'une nature dangereuse ; et si quelque personne envoie par le dit chemin de fer de ces marchandises, sans, en même temps, en indiquer distinctement la nature à l'extérieur du colis les contenant, ou sans en donner autrement avis par écrit au comptable ou autre employé de la compagnie au nom duquel les dites marchandises auront été livrées, la dite personne encourra pour ce, une amende de vingt piastres que recevra la dite compagnie pour chaque telle offense.

14. La compagnie pourra refuser de recevoir aucun colis qu'elle soupçonnera contenir des marchandises d'une nature dangereuse, ou pourra ordonner de faire ouvrir les dits colis pour certifier le fait.

Transport des malles, des forces navales ou militaires, etc., sur le chemin de fer.

XXVI. Les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires, ou la milice et toute l'artillerie, ainsi que toutes munitions, provisions ou autres effets pour leur usage, et tous les hommes de police, connétables ou autres voyageant au service de Sa Majesté, seront en tous temps, sur ordre du Maître des Postes du Canada, du Commandant des Forces ou de n'importe quelle autre personne ayant la surveillance et le commandement d'aucune force de police, transportés sur le chemin de fer avec toutes les ressources dont pourra disposer la compagnie, si nécessaire, et à telles conditions et conformement à tels règlements que le Lieutenant-Gouverneur pourra faire.

Usage du télégraphe par le Gouvernement.

XXVII. La compagnie devra, lorsqu'elle sera requise de le faire par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ou toute autre personne autorisée par lui à cet effet, mettre toute ligne télégraphique ainsi que ses appareils et les opérateurs qu'elle pourra avoir, à la disposition exclusive du Gouvernement qui lui donnera pour ce service une compensation raisonnable.

XXVIII. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, en aucun temps, faire construire une ou plusieurs lignes télégraphiques le long de la voie du chemin de fer pour l'usage du Gouvernement, et dans ce but, il pourra pénétrer sur et occuper autant d'étendue de terres de la compagnie qu'il sera nécessaire. Le Lieut.-Gouverneur pourra faire construire une ligne télégraphique le long du chemin.

XXIX. Toutes nouvelles lois que pourrait faire ci-après la Législature pour le transport des malles, des forces de Sa Majesté et autres personnes et articles, comme susdit, ou pour les prix de tel transport ou concernant en aucune façon l'usage d'aucune ligne télégraphique, ou autre service à rendre au Gouvernement, ne seront pas considérées comme un empiètement sur les priviléges que le présent Acte entend conférer. Portée des nouvelles lois.

XXX. Le présent Acte pourra être sujet à aucun Acte concernant les chemins de fer en général, qui pourrait être fait ci-après par la Législature de Manitoba, et les dispositions d'icelui, s'appliqueront à et seront incorporées dans le présent Acte lorsque la Législature y pourvoiera. Le présent Acte sera sujet à l'Acte des chemins de fer en général.

XXXI. La dite compagnie pourra s'amalgamer avec la Compagnie du Chemin de Fer du Sud de Manitoba, et accepter et recevoir cette compagnie comme faisant partie de la Compagnie du Chemin de Fer Occidental de Manitoba ; et cette fusion pourra s'opérer par un acte, lequel toutefois n'aura pas de force et d'effet, avant d'avoir été soumis aux actionnaires des deux compagnies, à des assemblées des dits actionnaires respectivement, dûment convoquées dans ce but, et après avoir été approuvé par eux. Fusion.

XXXII. Il pourra être convenu dans le dit acte de fusion, que les compagnies s'amalgamant ne devront former par la suite qu'une seule compagnie sous le nom de la Compagnie du chemin de fer du Sud et Occidental de Manitoba : et avis de tel changement de nom sera donné par une annonce publiée durant un mois dans la *Gazette Officielle :* et après telle fusion, toutes les dettes dues par et aux compagnies qui seront parties à la fusion, deviendront dues et payables par la compagnie fusionnée de la même manière que si elles avaient été contractées originairement par la dite compagnie : et sur approbation du Lieutenant-Gouverneur-en- Avis de fusion : dettes, droits, etc.

en-Conseil, la compagnie fusionnée deviendra dès lors saisie de tout l'actif et de tous les biens des compagnies parties à telle amalgamation, de la même manière que si la dite compagnie fusionnée eût originairement acquis tel actif ou biens, mais sujette, néanmoins, à toutes hypothèques, privilèges et charges sur iceux : et dans le dit acte, la proportion d'actions que devra posséder chaque compagnie sera déterminée, et il y sera aussi établi des dispositions pour conférer le droit de voter aux actionnaires des compagnies qui y auront droit, soit en retenant les actions primitivement prises par eux, ou en les convertissant en actions de la compagnie fusionnée, à des conditions qui seraient adoptées et spécifiées dans le dit acte de fusion : et cet acte indiquera en outre, le nombre de directeurs qui constitueront le bureau de direction de la compagnie fusionnée, et la mode d'élection des directeurs du premier bureau, les bureaux subséquents devant être élus aux assemblées annuelles de la compagnie fusionnée, de la manière prescrite par la loi pour l'élection des directeurs de la compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba.

Octrois.

XXXIII. La compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba, ou la compagnie fusionnée, aura le pouvoir de recevoir des gouvernements fédéral et local, tel ou tels octrois de terres ou d'argent, ou les deux à la fois, selon que les dits gouvernements jugeraient à propos de le faire, pour venir en aide à la construction du dit chemin de fer, et de posséder et disposer de les octrois de la manière qui pourra être prescrite par les conditions de tel ou tels octrois.

Délai pour la construction du chemin.

XXXIV. Le présent Acte et toutes les dispositions d'icelui deviendront nuls et de nul effet, si la construction du dit chemin de fer n'est pas commencée dans les deux années et terminée dans les cinq années qui suivront sa passation.

XXXV. L'Acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte qui sera réputé Acte public.

CEDULE A.

FORMULE D'ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes, que je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle renonce à son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de à moi payé (ou selon le cas) par la compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba, dont par les présentes, je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba, ses successeurs et ayants-causes, à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*) la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer : pour par la dite compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba, ses successeurs et ayants-causes, à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses y appartenant (*s'il y a renonciation au douaire, ajoutez*) et je (*le nom de la femme*) renonce par les présentes à mon douaire sur les prémisses.

Témoin ma (ou notre signature) (ou nos signatures) et sceau (ou sceaux) ce jour d
mil huit cent

A.B. [L.S.]
C.D. [L.S.]

Signé, scellé et délivré en présence de E.F.

ÇAP. XLVII.

Acte concernant l'union de certaines Eglises Presbytériennes y mentionnées.

[*Sanctionné le* 14 *Mai,* 1875.]

Préambule. ATTENDU que l'Eglise Presbytérienne du Canada, l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, l'Eglise des Provinces Maritimes en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, et l'Eglise Presbytérienne des Provinces Maritimes, se sont collectivement entendues pour s'unir ensemble et ne former qu'un seul corps ou dénomination de Chrétiens sous le nom de "l'Eglise Presbytérienne du Canada" et que le Modérateur de l'Assemblée Générale de l'Eglise Presbytérienne du Canada, du consentement de la dite Assemblée Générale, a fait connaître par une requête le désir d'effectuer cette union, tel que susdit, et demandée que, pour atteindre le but projeté et dissiper tous obstacles qui pourraient surgir, à raison de la situation et de la désignation actuelles des différents fidéi-commis ou Actes d'incorporation par lesquels les biens de la dite Eglise Presbytérienne du Canada, et des congrégations en rapport avec la dite Eglise, sont possédés et administrés, certaines mesures législatives soient prises relativement aux biens appartenant à Manitoba par la dite Eglise, Collége et Congrégations, et à d'autres sujets se rattachant au but de cette union; en conséquence,

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Biens. I. Aussitôt l'union accomplie, tous les biens meubles ou immeubles appartenant actuellement, ou possédés en fidéi-commis à Manitoba pour l'usage d'aucune congrégation en rapport ou en communion avec la dite Eglise Presbytérienne du Canada seront dorénavant possédés, employés et administrés pour le bénéfice de la dite congrégation en rapport ou en communion avec le



le corps uni, sous le titre de "l'Eglise Presbytérienne du Canada."

II. Lorsque l'acte de fidéi-commis ou de transport, en vertu duquel des biens sont possédés dans cette Province, par ou pour l'usage de ou en fidéi-commis, pour une congrégation en rapport ou en communion avec la dite Eglise Presbytérienne du Canada, avant l'union, pourvoiera suffisamment au cas d'une union semblable à celle projetée par le présent Acte, et stipulera le consentement et l'adhésion des membres ou des adhérents à telle congrégation ou d'un nombre déterminé de membres ou adhérents de telle congrégation, rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera considéré comme affectant les droits de telle congrégation ou des membres ou adhérents d'icelle à cet égard, ou comme changeant les conditions en vertu desquelles la dite congrégation ou les dits membres auraient pu consentir à entrer dans l'union. Si le cas de l'union est prévu.

III. Les congrégations pourront de temps à autre changer ou amender aucune des dispositions dans les actes de fidéi-commis en vertu desquels, elles possédent leurs biens, ou aucune des dispositions qui, dans leurs constitutions, ont rapport à la manière dont leurs affaires et biens doivent être dirigés et administrés, et aux personnes qui auront droit de prendre part dans telle gestion, de voter aux assemblées de la congrégation sur des questions affectant les affaires et biens ainsi que la direction de la congrégation ; mais il faudra obtenir la sanction du Presbytère sous la juridiction duquel se trouve la congrégation, avant de pouvoir opérer aucun changement ou modification de ce genre. Actes de fidéi-commis modifiés.

IV. Tous les autres biens meubles et immeubles, appartenant à ou possédés en fidéi-commis pour l'usage de la dite Eglise, ou pour un collège ou un établissement d'education ou autre, soit dans un but général ou particulier, devront, à partir de la date de l'accomplissement de telle union projetée, et par la suite, appartenir et être possédés en fidéi-commis pour l'usage de "l'Eglise Presbytérienne du Canada," ou pour l'usage du dit collège, établissement d'éducation ou autre, ou du fidéi-commis s'y rapportant. Usage des biens.

Gestion des biens.

V. Mais tous les biens meubles ou immeubles mentionnés dans le présent Acte, devront à tous égards, excepté comme susdit, être possédés et administrés, en autant que possible de la manière et aux conditions désignées par les dits actes de fidéi-commis d'incorporation, ou autres instruments ou pouvoirs en vertu desquels les dits biens sont actuellement possédés ou administrés.

Droits de la corporation.

VI. Aussitôt que la dite union s'accomplira, l'Eglise Presbytérienne du Canada, et tout collège, établissement d'éducation ou autre institution, ou fidéi-commis, en rapport avec la dite Eglise, et aucune des institutions religieuses, d'éducation ou de charité de la dite église, dans la Province de Manitoba, pourront, en leur nom ou par l'entremise de syndics, diacres ou administrateurs, prendre et posséder, de temps à autre, par don, leg ou donation, toutes terres ou ténements, ou intérêts dans iceux, à part ce qui pourrait être nécessaire pour ériger un église, chapelle, salle de réunion, maison d'école, presbytére, cimetière et dépendances, pourvu que tel don ou leg soit fait au moins six mois avant la mort du donateur; mais nulle terres et ténements ou intérêts ainsi acquis par don ou leg, à l'exception de ce qui peut être nécessaire ou destiné à l'érection d'une église chapelle, salle de réunion, maison d'école, presbytére, cimetière et dépendances, ne seront possédés durant plus de sept années après leur acquisition, et tout partie des dites terres, ténements et intérêts, dont il n'aurait pas été disposé durant cette période, retournera à la personne de qui elle proviendra, ou à ses héritiers ou autres répresentants, et le produit de ces propriétés dont il aura été disposé durant la période susdite, pourra être placé dans les bons publics, débentures municipales, actions des banques incorporées ou autres obligations approuvée, mais non en hypothèques sur des terres.

Articles signés.

VII. L'union des quatre dites églises sera censée avoir lieu dès que les Articles de telle Union auront été signés par les Modérateurs des dites Eglises respectivement; et un avis publié dans la *Gazette Officielle* de Manitoba portant que les Articles de la dite Union ont été signés par les Modérateurs des dites Eglises respectivement, sera censé être une preuve *prima facie* du fait de telle signature.

VIII

VIII. En autant qu'elle a le pouvoir de le faire, la Législature de la Province de Manitoba, autorise, par le présent, le Parlement Fédéral et les différentes Législatures des autres Provinces à passer des lois qui reconnaitront et approuveront telle union dans les limites de leur juridiction respective. Adoption d'actes semblables.

IX. Le présent Acte sera reputé un Acte public. Acte public.

CAP. XLVIII.

Acte pour incorporer l'Hopital Général de Winnipeg.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule. ATTENDU que George Young, Gilbert McMicken, Wm. N. Kennedy, W. C. Clarke, Thomas Lusted, G. B. Spencer, George Bryce, A. G. B. Bannatyne, J. H. Ashdown, Stewart Mulvey, A. G. Jackes, J. H. O'Donnell, Joseph Royal, J. H. McTavish, et W. G. Fonseca et autres ont agi au nom des citoyens de Winnipeg, comme directeurs de l'Hopital Général de Winnipeg; et attendu qu'un acte d'incorporation tendrait à rendre plus utile encore le dit dit hôpital: en conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

Incorporation. I. Que les dits George Young, Gilbert McMicken, Wm. N. Kennedy, W. C. Clarke, Thomas Lusted, G. B. Spencer, George Bryce, A. G. B. Bannatyne, J. H. Ashdown, Stewart Mulvey, A. G. Jackes, J. H. O'Donnell, Joseph Royal, J. H. McTavish, et W. G. Fonseca, et tels autres qui pourraient de temps à autre devenir membres de la dite corporation, de la manière ci-après prescrite, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "L'Hopital Général de Winnipeg."

Nom et pouvoirs de la corporation. II. La dite corporation aura, sous le nom de "L'Hôpital Général de Winnipeg," une succession perpétuelle et un sceau commun, et sous ce nom, pourra, de temps à autre, acheter, acquérir, recevoir, accepter, construire, possédér et avoir la jouissance, pour eux et leurs successeurs, d'aucunes terres, ténements et héritages, de propriétés mobilières et immobilières, dans cette Province, et de tous octrois. dons et legs reçus du gouvernement Fédéral, du Gouvernement de Manitoba, de la corporation de la cité de Winnipeg, ou de toute autre

tre

tre corporation, personne ou personnes quelconques, pour l'usage et le bénefice exclusifs du dit hopital: pourvu toujours que le revenu annuel de ces biens n'excédera pas la somme de $5,000.

III. Les affaires de la dite corporation seront gérées par un bureau de directeurs composé de quinze membres; et George Young, Gilbert McMicken, Wm. N. Kennedy, W. C. Clarke, Thomas Lusted, G. B. Spencer, George Bryce, A. G. B. Bannatyne, J. H. Ashdown, Stewart Mulvey, A. G. Jackes, J. H. G'Donnell, Joseph Royal, J. H. McTavish, et W. G. Fonseca, constitueront le premier bureau de directeurs, et resteront en chrage jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, comme ci-après prescrit Gestion des affaires.

IV. Le dit bureau des directeurs nommera à sa première assemblée tenue après la passation du présent Acte, un président, un secrétaire et un trésorier, lesquels seront choisis parmi les dits directeurs, et nommés ensuite annuellement. Président, Secrétaire et Trésorier.

V. Le dit bureau des directeurs aura le pouvoir de se réunir, de temps à autre, pour la gestion des affaires de la dite corporation, et six d'entr'eux formeront un quorum, et en l'absence du président ou secrétaire, aucun des directeurs présents pourra être nommé pour agir *pro tempore*, comme président ou secrétaire. Quorum.

VI. Le dit bureau des directeurs aura le pouvoir de faire des règlements et règles non contraires à la loi ou aux dispositions du présent Acte, et de les révoquer, de temps à autre, pour toutes les fins se rattachant aux intérêts de la dite corporation.

VII. Toutes les personnes qui souscriront cinq piastres et plus, et les paieront, et dont les noms apparaitront sur un livre tenu à cet effet, seront membres de la dite corporation et auront le droit de prendre part aux procédés de l'assemblée annuelle de la dite corporation.

VIII. Le don, en un seul et même temps, de cinquante piastres ou plus, confèrera au donateur le titre de membre à vie. Dons.

IX

Pour être éligible comme directeur.

IX. Nulle personne souscrirant moins de dix piastres par année ne sera éligible comme directeur de la dite corporation : pourvu toujours que le dit montant aura été payé avant que telle élection ait lieu.

Assemblée annuelle.

X. Il y aura une assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation, le premier lundi de Mai chaque année ; et il en sera donné avis par le secrétaire dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité au moins six jours avant celui de telle assemblée.

Proviso.

1. Pourvu que si pour quelque raison, la dite assemblée générale n'était pas tenue le dit premier lundi de Mai, les directeurs et officiers salariés de la dite corporation alors en charge y resteront jusqu'à ce que telle assemblée générale annuelle ait lieu, comme ci-après prescrit.

2. Si telle assemblée générale n'était pas tenue pour quelque raison le jour ci-haut mentionné, alors il sera loisible aux directeurs en charge de fixer un autre jour pour la tenue d'une assemblée générale annuelle, lequel devra être compris dans l'intervalle d'un mois après le temps où la dite assemblée aurait dû être tenue ; et cette assemblée sera convoquée de la même manière que si elle eût été convoquée au jour ci-haut mentionné, et à la dite assemblée les affaires seront conduites de la même manière qu'elles auraient pu l'être si telle assemblée eût été tenue comme susdit.

Rapport des directeurs.

XI. Les directeurs soumettront à l'examen et approbation de la dite assemblée générale un rapport complet indiquant la condition des affaires de la dite corporation, et comprenant le rapport du trésorier, du surintendant, des recettes et des dépenses, et toutes autres matières se rattachant aux intérêts de la dite corporation, ainsi qu'une liste des noms des membres.

Election au scrutin.

XII. Les membres présents à l'assemblée annuelle procéderont à l'élection des directeurs au scrutin pour l'année suivante, et les quinze membres recevant le plus grand nombre de votes seront les directeurs pour l'année suivante.

Auditeurs : leur rapport.

XIII. La dite assemblée générale élira un auditeur pour l'année suivante, et le bureau des directeurs, lors de

de sa première réunion après telle assemblée générale, nommera aussi un auditeur dont le devoir sera d'examiner et de faire rapport sur tous les comptes affectant la corporation ou se rapportant à quelque matière sous son contrôle ou juridiction, pour l'année précédente, et les dits auditeurs prépareront un extrait des recettes, dépenses et dettes de la corporation, et soumettront leur rapport aux directeurs le ou avant le vingt cinquième jour d'Avril de chaque année.

Rapport de la Corporation au Lt. Gouv.

XIV. Il sera du devoir de la dite corporation de transmettre au Lieutenant-Gouverneur pour l'information de la Législature, le ou avant le premier jour de Janvier de chaque année, un rapport des affaires de telle corporation, indiquant les recettes et les dettes, et le nombre des personnes malades reçues et soignées dans le dit Hopital Général.

CAP. XLIX.

Acte pour amender le Cap. 20, Vic. 35, intitulé: Acte pour empêcher les feux de prairie.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'amender un Acte passé dans la 35ième année du règne de Sa Majesté intitulé: Acte pour empêcher les feux de prairie; en conséquence,

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

Acte suspendu.

I. L'Acte ci-dessus est présentement suspendu dans son opération entre le premier jour de Mai et le premier jour de Juin inclusivement, de la présente année.

CAP. L.

Acte pour amender le Cap. 7 des Statuts de Manitoba, passé dans la 37me année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: "Acte pour incorporer la Cité de Winnipeg."

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU que le Maire et le Conseil de la cité de Winnipeg ont demandé, par pétition, d'amender l'Acte d'incorporation de la dite cité; Préambule.

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur requête; en conséquence,

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit:

A partir de et après la passation du présent Acte, tout ce qui, dans le dit Acte 37 Vict., Cap. 7, serait contraire ou incompatible avec le présent Acte, est par les présentes révoqué; et

L'Acte suivant sera et est l'Acte amendé d'incorporation du dit maire et conseil de la dite cité de Winnipeg:

1. A compter de et après la passation du présent Acte, les habitants de la cité de Winnipeg, tel que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont, par les présentes, déclarés former un corps politique et incorporé, de fait et de par la loi, sous le nom de: "Le maire et le conseil de la cité de Winnipeg," et séparés du comté de Selkirk pour toutes les fins municipales, et, sous le même nom, eux et leurs successeurs auront droit de succession perpétuelle, et auront droit de poursuivre et d'être poursuivis, d'assigner et d'être assignés, de répondre et de donner des réponses dans toutes les cours et dans toutes les actions, causes et poursuites légales quelconques, et ils auront un sçeau commun Incorporation.

commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté et à plaisir; et ils pourront, légalement, recevoir par donation, acquérir, posséder et céder aucune propriété, mobilière ou immobilière, pour l'usage de la dite cité, devenir parties dans tous contrats ou conventions se rapportant à l'administration des affaires de la dite cité; de donner ou accepter aucune billets, bons, obligations, jugements ou aucuns instruments ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou la garantie de l'exécution d'aucun devoir, droit ou chose quelconque; et pour le paiement ou assurer le paiement d'aucun emprunt d'argent ou dettes contractées par le dit maire et conseil de la cité de Winnipeg, ou liquider des obligations ou négocier un ou des emprunts, ou pour toutes autres fins légitimes et suffisantes, le dit maire et conseil pourront émettre des bons pour la somme y spécifiée, en vertu des dispositions ci-aprés exposées, payables à telles ou telles époques, après leur émission, et à tels ou tels endroits dans cette Province, dans le Canada, dans les Etats-Unis d'Amérique, dans quelque partie que ce soit de la Grande Bretagne ou ailleurs, et soit en argent ayant cours en Canada, ou en argent sterling de la Grande Bretagne, ou en argent ayant cours dans le pays où sont respectivement payables les dits bons, selon que le dit maire et conseil pourront le juger advantageux et à propos: pourvu toujours, que le dit conseil ne fera ni ne donnera de bons, billets, débentures, ou autres instruments pour le paiement d'une somme moindre que cent piastres; et tout bon, billet, débenture ou autre instrument émis en contravention à la présente section sera nul; pourvu toujours que rien y contenu ne sera censé autoriser le dit conseil à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou à servir de pièces justificatives ou destinés à la circulation comme les billets d'une banque.

Limites de la cité.

II. La dite cité de Winnipeg sera bornée comme suit:

Commençant à l'endroit où la borne nord du lot 224 dans la paroisse de St. Jean, d'après le régistre de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et connu sous le nom de la propriété Burrows, touche le bord de la Rivière Rouge; de là, courant vers le nord-ouest, le long

long de la limite sud du dit lot jusqu'à l'arrière d'icelui; de là, courant vers le sud, le long de l'arrière des lots dans les limites de l'ancienne colonie (in the settlement belt) jusqu'à l'angle ouest du lot 249, originairement acquis de la Compagnie de la Baie d'Hudson par William Drever; de là, courant sud est le long de la limite sud du dit lot 249, jusqu'au point où la dite limite devrait rencontrer son point d'intersection avec l'extension de la limite est de la rue ouverte par la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, entre le lot 54 et le lot 1212 faisant face à la Rivière Assiniboine; de là, courant vers le sud, le long de la limite est de la dite rue jusqu'au centre de la Rivière Assiniboine, et de là longeant la Rivière Assiniboine jusqu'au centre de la Rivière Rouge; et de là, descendant le long de cette dernière rivière jusqu'au point de départ.

III. La cité sera divisée en quatre quartiers, qui seront connus respectivement sous les noms de quartiers Nord, Sud, Est et Ouest, et seront bornés comme suit; Quartiers.

QUARTIER NORD.

Toute cette partie de la cité située au nord du lot portant le numéro 246, suivant l'arpentage fait sous l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

QUARTIER SUD.

Toute cette partie de la cité bornée comme suit: Commençant à la Rivière Rouge, à l'angle sud est du lot connu sous le nom de "Lot du Dr. Schultz," étant une partie du lot numéro 1210; de là, courant vers l'ouest, le long de la limite sud du dit lot, jusqu'à la Rue Principale; de là, courant vers le nord, le long de la Rue Principale, jusqu'à un point situé vis-à-vis le chemin connu sous le nom de "Chemin du Portage de la Prairie: de là courant le long du dit chemin du Portage la Prairie, jusqu'à la limite sud du lot numéro 249, connu sous le nom de "Lot de Drever;" de là, courant le long de la dite limite sud du lot de Drever, jusqu'à la limite ouest de la cité; de là, courant sud ouest, jusqu'à la limite sud de la cité; de là, suivant la dite limite sud, jusqu'à la limite est; de là, en descendant la Rivière Rouge, jusqu'au point de départ.

QUARTIER

QUARTIER EST.

Toute cette partie de la cité située entre les quartiers nord et sud, et à l'est de la Rue Principale.

QUARTIER OUEST.

Toute cette partie de la cité située entre les quartiers nord et sud, et à l'ouest de la Rue Principale.

Maire et Echevins.

IV. Il sera élu, de temps à autre et de la manière ci-après indiquée, une personne convenable pour être maire, et qui portera le nom de Maire de la cité de Winnipeg, ainsi qui trois personnes convenables dans chaque quartier pour être échevins, et qui porteront le nom d'échevins de la cité de Winnipeg; et les dits maire et échevins, pour le temps d'alors constitueront le conseil de la dite cité, et seront désignés comme tel, et représenteront pour toutes fins quelconques la corporation de la cité de Winnipeg.

Election par quartiers.

V. Toute élection se fera par quartiers, et toute élection de quartier se tiendra dans les limites du quartier.

Ne pourront être maire ou échevins.

VI. Toute personne étant dans les ordres sacrés, ou ministre d'une croyance religieuse quelconque, les juges de la Cour du Banc de la Reine, ou de la cour de comté, les shérifs ou les officiers des dites cours, les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les volontaires du Canada en service actif, les officiers salariés de la dite cité, les individus responsables des revenu de la dite cité, ou ayant un compte non règlé contre ou dû par, ou possédant une licence du dit maire et conseil, seront inéligibles comme maire ou échevin de la cité ; et tout officier ou personne présidant l'élection d'un maire ou d'un échevin, quand ils agiront comme tels, toute personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice des domaines de Sa Majesté, ou ailleurs, toute personne ayant, par elle même ou par l'entremise de son associé, ou comme directeur d'aucune compagnie incorporée, un contrat quelconque ou un intérêt dans aucun contrat avec ou pour la dite cité, seront aussi inéligibles comme maire ou échevin de la dite cité.

VII. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou échevin de la dite cité ni aucune charge devant être remplie par le conseil de la dite cité, savoir : les membres de la Législature Provinciale, les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens pratiquants, les instituteurs exerçant leur profession, les personnes ayant plus de soixante ans, ainsi que les membres du conseil de la dite ville qui auront servi comme tels durant les deux dernières années, et les personnes qui auront rempli aucune des charges du dit conseil, ou qui auront payé l'amende pour refus d'acceptation de telle charge, seront exemptes de remplir la même charge durant les deux années suivant tel service ou paiement. Exemptions.

VIII. Les personnes ayant droit d'être élues maire ou échevins seront les habitants du sexe masculin de telle cité ou de tel quartier, qui auront habité la dite cité durant au moins les douze mois antérieurs à telle élection, et qui, à l'époque de telle élection, seront possesseurs de biens fonds placés dans les limites de la cité ou du quartier et de la valeur de deux mille piastres, et seront cotisés sur le dernier rôle revisé d'évaluation de la dite cité ou quartier pour le dit montant : et nulle personne ne sera ainsi éligible comme maire ou échevin, à moins d'avoir vingt-et-un ans révolus et d'être sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation. Qualification pour être élu maire ou échevin.

IX. Les individus ayant droit de vote à toute telle élection seront du sexe masculin de telle ville ou tel quartier, et inscrits sur le dernier rôle revisé d'évaluation pour telle ville ou quartier comme propriétaires de biens fonds de la valeur de cent piastres et plus ; et les individus du sexe masculin de la dite ville ou du dit quartier qui auront résidé durant au moins six mois dans la dite ville ou quartier avant la dite élection, et seront inscrits sur le dernier rôle revisé d'évaluation pour la dite ville ou quartier, comme possesseurs ou occupants de biens fonds d'une valeur de cinq cents piastres : mais nulle personne n'aura ainsi droit de voter à moins d'avoir vingt-et-un ans révolus et d'être sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation. Qualification pour voter à ces élections.

X. Les électeurs de la cité éliront annuellement, le premier lundi de janvier, un maire et trois échevins pour chaque quartier, et les personnes ainsi élues de- Date de l'élection du maire et des échevins.

meureront

meureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés et aient prêté le serment d'office, et jusqu'à ce que le nouveau conseil se soit organisé ; Pourvu, néanmoins, que, dans le cas où tel lundi serait un jour férié, l'élection aura lieu le jour juridique suivant.

XI. Le conseil fixera, de temps à autre, par règlement, l'endroit ou aura lieu l'élection municipale alors prochaine : sinon, l'élection aura lieu à l'endroit ou aux endroits ou s'est tenue la dernière élection : et le dit règlement nommera des officiers rapporteurs pour présider la dite élection, et dans le cas où il n'en serait pas nommé, le greffier de la cité nommera les officiers rapporteurs pour présider la dite élection conformément au présent Acte.

Si l'officier-rapporteur est absent.

XII. Si, au temps fixé pour une élection, la personne nommée officier rapporteur est décédée, ou ne se rend pas pour présider l'élection, dans l'espace d'une heure après le temps fixé, ou s'il n'y a pas eu d'officier-rapporteur de nommé, les électeurs présents au lieu où doit se tenir l'élection, pourront choisir parmi eux un officier-rapporteur, et tel officier-rapporteur aura tous les pouvoirs, et procèdera immédiatement à présider l'élection et à remplir tous les autres devoirs d'un officier-rapporteur.

Maintien de la paix à l'élection.

XIII. L'officier-rapporteur agira, durant l'élection, comme conservateur de la paix pour la cité : et lui, ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, pourront faire arrêter, et pourront faire juger sommairement et punir par amende ou emprisonnement, ou les deux à la fois, ou pourront emprisonner ou forcer à donner caution pour garder la paix, ou comparaître au procès, toute personne turbulente ou séditieuse qui assaille, bat, moleste, ou menace aucun électeur venant à l'élection, y demeurant, ou revenant ; et, lorsque de ce requis, tous les constables et personnes présentes à l'élection, assisteront l'officier-rapporteur ou juge de paix, sous peine d'une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de cinquante piastres, ou a défaut de paiement, seront passibles d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.

XIV. Tout officier-rapporteur ou juge de paix pourra nommer et assermenter des constables spéciaux pour aider au maintien de la paix et de l'ordre à l'élection ; et toute personne, tenue de servir comme constable et requise de prêter serment comme constable spécial par l'officier-rapporteur, ou le juge de paix, sera, si elle refuse d'être assermentée ou de servir, passible d'une amende de vingt piastres, recouvrable pour le profit de toute personne qui en fera la poursuite. Constables spéciaux.

XV. On procèdera aux élections comme suit : Procédures aux élections.

1. Tout officier rapporteur, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi, donnera un avis de l'élection qui devra être présidée par lui, au moins dix jours d'avance, en affichant l'avis dans au moins quatre endroits publics de la cité ou du quartier : et il publiera aussi le dit avis dans au moins un journal de la cité, durant huit jours, si c'est un journal quotidien, ou deux semaines, si c'est un journal hebdomadaire.

2. Le greffier de la cité remettra à l'officier rapporteur qui doit présider une élection pour la cité, ou pour un quartier d'icelle, une liste correcte des noms de toutes les personnes inscrites sur les derniers rôles revisés d'évaluation pour la cité ou le quartier, et qui ont droit de voter par cette cotisation en vertu du dit Acte ; laquelle liste indiquera aussi si les personnes ayant ainsi droit de vote, sont francs tenanciers et tiennent feu et lieu, ou autrement.

3. Le greffier remettra avec telles listes électorales sa déclaration solennelle, sous serment prêté devant un juge de paix, attestant que la liste est une vraie liste de tous les électeurs inscrits sur le dernier rôle revisé d'évaluation pour le montant indiqué par le présent Acte.

4. Lorsque le vote des électeurs sera pris sur un règlement pour prélever de l'argent sur le crédit de la cité, ou lorsque l'approbation des électeurs sera requise par le présent Acte, alors personne autre ne votera que les francs tenanciers dûment qualifiés, nonobstant tous autres Actes ou parties d'Actes à ce contraire.

Inscription des candidats et électeurs.

5. L'officier-rapporteur se procurera un cahier de votation ; et à chaque élection où un poll est demandé, lui, ou son greffier du bureau de votation assermenté, inscrira dans tel livre, dans des colonnes séparées, les noms des candidats proposés et secondés comme échevins par les électeurs présents à l'élection, et écrira, vis-à-vis de telles colonnes, les noms des électeurs se présentant pour voter à l'élection, et inscrira, dans chaque colonne où est entré le nom d'un candidat pour lequel un électeur a voté, le chiffre "1" vis-à-vis du nom de l'électeur.

6. L'officier-rapporteur ouvrira toute élection à neuf heures de l'avant-midi ; et aucune nomination ne sera reçue après dix heures.

Clôture de l'élection.

7. L'officier rapporteur pourra clore l'élection une heure après qu'elle aura commencé, si, pendant ce temps, il n'est pas proposé plus de candidats qu'il n'en faut élire d'après le bref ; mais s'il y a plus de candidats, et si un poll est demandé, il continuera l'élection jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et pas plus tard ; ou s'il y avait plus d'un candidat à la mairie, l'officier-rapporteur tiendra la votation ouverte jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Serments.

XVI. L'officier-rapporteur pourra administrer tous les serments ou affirmations nécessaires à l'élection.

Idem.

XVII. A toute élection, ou à tout vote public relatif à un règlement exigeant l'assentiment des électeurs, les seuls serments ou affirmations pouvant être exiges d'une personne se présentant pour voter et inscrite sur le dernier rôle revisé d'évaluation sont : qu'elle a vingt et un ans révolus et qu'elle est sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation ; qu'elle a, si c'est une personne tenant feu et lieu, résidé dans la ville durant les derniers six mois antérieurs à l'élection, et qu'elle n'a pas encore voté à l'élection, ou sur le règlement (suivant le cas) ; et qu'elle est la personne nommée sur la liste des électeurs, comme étant inscrite sur le dernier rôle d'évaluation revisé : qu'elle est un franc-tenancier, (s'il s'agit de voter sur un règlement) ou qu'elle tient feu et lieu, (nommer la propriété qui lui donne le droit de voter à l'élection); et qu'elle n'a reçu, ni directement ni indirectement, aucune récompense, prêt ou don, ni

ni espère en recevoir, pour le vote qu'elle veut donner dans cette élection : et tels serments seront administrés à la demande d'aucun candidat ou électeur ; et nulle question ne sera faite à aucune personne, si ce n'est relativement aux faits spécifiés dans tels serments ou affirmations.

XVIII. L'officier-rapporteur, à la clôture du poll, additionnera le nombre des votes donnés pour chaque candidat, excepté pour la charge de maire, et annoncera publiquement le résultat, en commençant par le candidat qui en a le plus grand nombre, et ainsi des autres, et proclamera alors publiquement élus le candidat ou les candidats ayant respectivement le plus grand nombre de voix. Candidats élus.

XIX. Dans le cas où deux candidats ou plus ont un égal nombre de votes, l'officier-rapporteur, qu'il soit autrement qualifié ou non, donnera un vote pour un ou plusieurs de tels candidats, de manière à décider l'élection ; et, excepté dans tel cas, l'officier-rapporteur ne votera à aucune élection qu'il présidera, ni son greffier de bureau de votation. Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

XX. L'officier rapporteur, durant le jour qui suivra la clôture de l'élection, rapportera le cahier de votation au greffier de la cité de qui il aura reçu la liste des électeurs, ainsi que sa déclaration solennelle, sous serment, y annexée, que le cahier de votation contient un état exact de la votation, et son certificat des personnes qui ont été dûment élues, en nommant telles personnes. A qui sera remis le cahier de votation.

XXI. Une assemblée des électeurs aura lieu pour la nomination des candidats à la mairie, à l'hôtel de ville, le dernier lundi avant l'élection annuelle, à dix heures de l'avant-midi. Choix du maire.

XXII. Le greffier de la cité présidera telle assemblée ou, dans le cas de son absence, le conseil nommera une personne pour présider à sa place : et si le greffier ou la personne ainsi nommée sont absents, les électeurs présents choisiront parmi eux un président ou une personne qui en remplira la charge. Qui présidera l'assemblée.

XXIII

Ses pouvoirs.

XXIII. Tel greffier ou tel président auront tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur.

S'il n'y a qu'un candidat.

XXIV. Si un seul candidat qualifié a été, depuis une heure, proposé par aucun électeur présent à telle assemblée, le greffier ou le président déclarera tel candidat dûment élu maire.

Poll demandé

XXV. Si plusieurs candidats sont proposés, et si un poll est demandé. le greffier ou le président fera, le jour suivant, afficher dans le bureau du greffier les noms des personnes proposées, et en donnera avis à l'officier rapporteur pour chaque quartier.

Addition des votes.

XXVI. Le greffier de la cité additionnera le nombre des votes donnés à chaque candidat à la mairie dans les cahiers de votation respectifs ainsi rapportés, et constatera le nombre total de tels votes; et, dans le cas où la votation a eu lieu et les cahiers de votation ont été rapportés pour chaque quartier, le greffier, à l'hôtel de ville, ou à son bureau, s'il n'y a pas d'hôtel de ville, à midi, le lendemain du jour où les cahiers de votation ont été rapportés, déclarera élu le candidat qui aura le plus grand nombre de votes.

Egal nombre de votes.

XXVII. Dans le cas où il n'y a majorité pour aucun candidat à la mairie, le greffier déclarera que deux candidats ou plus, en les nommant, ont un égal nombre de votes; ou, dans le cas où il n'a pas été fait rapport pour un ou plusieurs quartiers, parce que l'élection n'aura pas eu lieu dans ce ou ces quartiers, ou parce que l'élection aura été interrompue par une émeute ou autre cause, il déclarera le manque de rapports pour tel quartier ou quartiers, et en mentionnera la cause.

Ce que fera le maire élu.

XXVIII. Le maire élu fera et souscrira aux déclarations d'office et de qualification nécessaires, le jour fixé pour la première assemblée du conseil; puis il administrera les déclarations nécessaires aux autres membres du conseil.

Déclaration à faire.

XXIX. Aucune autre affaire ne sera gérée, à la dite assemblée, tant que les dites déclarations n'auront pas été reçues de tous les membres qui se trouvent présents dans ce but.

 XXX

XXX. Dans le cas où deux candidats, ou plus, à la mairie, auront un égal nombre de votes, les membres du conseil feront les déclarations nécessaires devant le greffier, et ensuite s'organiseront comme conseil en élisant comme maire un de tels candidats, le greffier présidant l'élection.

Si les candidats ont un nombre égal de votes.

XXXI. Dans le cas où il ne sera pas fait de rapport dans un ou plusieurs quartiers, en conséquence d'élection non-tenue par suite d'interruption causée par émeute ou autre cause, les membres du conseil déjà élus formant au moins la majorité absolue de tous les membres du conseil au complet, éliront président un des échevins, laquelle élection sera présidée par le greffier; et ce président fera les déclarations et possédera tous les pouvoirs de maire, jusqu'à ce que la votation ait été tenue dans tel quartier ou quartiers, en vertu d'un mandat et de la manière voulue par la trente cinquième section du présent Acte.

S'il n'est point fait de rapports.

XXXII. Lorsque la votation aura été dûment ouverte dans chacun des dits quartiers, et que les cahiers de votation auront été rapportés au greffier, le greffier additionnera le nombre de votes pour la mairie donnés pour les candidats respectifs, et calculera le nombre total de votes pour la mairie contenus dans les dits cahiers de votation en dernier lieu mentionnés, ainsi que les votes contenus dans les cahiers de votation des autres quartiers préalablement rapportés, et à midi du jour suivant, à l'hôtel de ville ou au bureau du greffier, il déclarera élu maire le candidat ayant le plus grand nombre de votes enrégistrés, ou déclarera qu'il y a égalité de votes pour deux candidats ou plus (suivant le cas).

Addition des votes pour la mairie.

XXXIII. Dans le cas où un membre du conseil est convaincu de félonie ou d'un crime infâmant, ou est déclaré banqueroutier, ou est arrêté pour dette et demeure pendant un mois sous stricte garde, ou dans les limites de la prison, ou demande d'être traité comme débiteur insolvable, ou fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou s'absente des assemblées du conseil pendant trois mois sans y être autorisé par une résolution du conseil, entrée dans ses minutes, son siège dans le conseil deviendra vacant par la même.

Vacances de sièges.

Refus d'accepter une charge, etc.

XXXIV. Dans tout cas prévu par la trente troisième section du présent Acte, ou dans le cas où une personne élue au conseil néglige ou refuse d'accepter la charge ou de faire les déclarations d'office nécessaires, ou dans le cas d'une vacance dans le conseil causée par décès, décision judiciaire ou autrement, le président du conseil pour le temps d'alors, ou dans le cas de son absence ou de la vacance de sa charge, le greffier, ou dans le cas d'une semblable absence ou vacance dans la charge de greffier, l'un des membres du conseil enjoindra immédiatement, par mandat sous la signature de tel président, greffier ou membre, et sous le sceau de la corporation, à l'officier-rapporteur nommé pour tenir la dernière élection de la cité, ou toute autre personne dûment nommée à cette charge, de tenir une nouvelle élection pour remplacer la personne négligeant ou refusant comme susdit, ou pour remplir la vacance.

Remplaçant: sa durée d'office.

XXXV. Tout maire ou échevin ainsi élu en remplacement d'un autre, occupera telle charge durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu, et pas plus long-temps.

Première assemblée: quand.

XXXVI. Les membres du conseil tiendront leur première assemblée à midi, le troisième lundi du même mois de Janvier où ils auront été élus, ou à l'heure de midi de quelque jour ultérieur.

Ajournement.

XXXVII. Tout conseil pourra ajourner ses séances d'une époque à l'autre.

Quorum.

XXXVIII. Sept membres du conseil formeront un quorum.

Déclaration solennelle.

XXXIX. Tout officier-rapporteur et clerc d'officier-rapporteur, chaque membre du conseil, tout greffier, évaluateur, percepteur de taxes, constable et autre officier nommé par le conseil, fera, avant d'exercer les devoirs de sa charge, une déclaration solennelle dans la forme suivante et que le greffier de la cité ou un juge de paix résidant dans la cité est par les présentes autorisé a administrer:

Formule.

"Je, A. B., promets et jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité, la charge de (insérez

rez le nom de la charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) dans cette cité; et que je n'ai reçu et ne recevrai aucun paiement, ni récompense, ni promesse de l'un ou de l'autre, pour exercer aucune partialité ou malversation, ou accomplir d'aucune autre manière indue les devoirs de la dite charge. Ainsi, que Dieu me soit en aide!"

Autre déclaration.

XL. Toute personne élue ou nommée en vertu du présent Acte, à aucune charge qui exige une qualification foncière du fonctionnaire, fera et signera, avant de faire la déclaration d'office, ou d'entrer en fonction, une déclaration solennelle dans la forme suivante:

Formule.

"Je, A. B., jure solennellement que je suis sujet de Sa Majesté, de naissance (ou par naturalisation); que je suis vraiment et de bonne foi en saisine et possession, pour mon propre usage et bénéfice, d'une propriété (spécifiez la nature de telle propriété) laquelle me qualifie à remplir la charge de (nommez la charge) pour la cité de Winnipeg, suivant le vrai sens et la véritable intention de l'Acte pour incorporer la cité de Winnipeg. Ainsi, que Dieu me soit en aide!"

Quand et pourquoi on recommencera une élection.

XLI. Dans le cas où, par suite d'émeute ou autre éventualité, une élection n'est pas commencée le jour fixé, ou est interrompue après avoir été commencée, et avant d'avoir été légalement close, l'officier-rapporteur tiendra ou reprendra l'élection le jour suivant, à neuf heures de l'avant-midi et ajournera de jour en jour, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que la votation ait pu être ouverte sans interruption, et avec libre accès aux électeurs, durant huit heures en tout, afin que tous les électeurs qui désirent voter aient eu une occasion raisonnable de le faire.

Devoirs et pouvoirs du maire.

XLII. Le maire sera réputé président du conseil et le premier et principal officier exécutif de la corporation, et il sera de son devoir d'apporter, en tout temps, la vigilance et l'activité nécessaires, afin que la loi pour le gouvernement de la cité soit dûment exécutée et mise en force; de surveiller la conduite de tous les officiers subalternes dans le gouvernement d'icelle, et, autant qu'il le pourra, de faire dûment poursuivre et punir toute négligence, inattention et violation positive de devoir, et de communiquer au conseil, de temps

à

à autre, toute telle information et recommander toutes telles mesures qui pourront tendre à l'amélioration des finances, de la police, la santé, la sécurité, la propreté, le confort et l'ornement de la cité.

Contestation d'élection.

XLIII. Si l'élection du maire, ou d'un ou plusieurs échevins est contestée, telle contestation sera portée, pendant le terme ou la vacance, au tribunal d'un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la cour de comté dans et pour le comté de Selkirk ; et tout électeur municipal pourra être le rapporteur.

Poursuite.

XLIV. Les détails de la poursuite seront comme suit :

Détails de la poursuite ; cautionnements ; bref à émaner.

1. Si, dans l'espace de six semaines après l'élection, ou un mois après acceptation de la charge, le rapporteur montre par attestation sous serment à aucun tel juge, des raisons suffisantes pour supposer que l'élection n'a pas été légale, ou n'a pas été conduite suivant la loi, ou que la personne déclarée élue n'a pas été dûment élue, et si le rapporteur s'oblige par une reconnaisance devant le juge, ou devant un commissaire pour recevoir des cautionnements, en la somme de deux cent piastres, avec deux cautions (considérées comme suffisantes par le juge sur attestation sous serment de justification) s'obligeant en la somme de cent piastres chacune, dont la condition sera de poursuivre effectivement sur le bref, ou de payer à la partie contre laquelle telle contestation est faite, tous frais qui pourront lui être adjugés contre le rapporteur, alors, le juge ordonnera qu'un bref de sommation de la nature d'un "Quo warranto" soit émané pour mettre en cause les matières contestées.

Effet du bref.

2. Dans le cas où le rapporteur allègue que lui-même ou quelque autre personne, a été dûment élu, le bref sera à l'effet de juger tout à la fois de la validité et de l'élection dont on se plaint, et de la prétendue élection du rapporteur ou autre personne.

Un seul bref contre plusieurs.

3. Dans le cas où les raisons de l'objection s'appliquent également à deux ou plus d'une personne élues, le rapporteur pourra procéder par un seul bref contre telles personnes.

4. Lorsque plusieurs brefs seront émanés pour juger de la validité d'une élection, tous tels brefs seront rapportables devant le juge qui doit examiner et juger en première instance, et tel juge pourra rendre un seul jugement sur tous ces brefs, ou un jugement séparé sur chacun ou plusieurs d'entre eux, suivant qu'il le jugera à propos. **Dans le cas de plusieurs brefs, etc.**

5. Le bref sera émané par le protonotaire de la dite Cour du Banc de la Reine, ou par le greffier de la cour de comté, et sera rapportable devant le juge en chambre, le huitième jour après signification, ou tout jour ultérieur mentionné dans le bref. **Le bref: par qui émané, etc.**

6. Le juge devant lequel le bref est rapportable ou est rapporté, pourra, s'il le juge à propos, ordonner l'émanation d'un bref de sommation, à aucune phase de la procédure, afin de rendre l'officier-rapporteur partie à telle contestation. **Bref de sommation.**

7. Tout bref servi en vertu du cette clause, sera servi personnellement, à moins que la personne à assigner ne se cache, afin d'éviter d'être servie personnellement ; et, dans ce cas, le juge étant convaincu du fait, par attestation sous serment ou autrement, pourra émaner un ordre pour tel service supplémentaire, ainsi qu'il le jugera à propos. **Bref: comment servi.**

8. Le juge devant lequel le bref est rapporté, pourra permettre à aucune personne, ayant droit d'être rapporteur, d'intervenir et faire une défense, et pourra accorder un délai raisonnable à cet effet ; et toute partie intervenante sera passible des frais, ou y aura droit, de même que tout autre partie à la procédure. **Permission d'intervenir, etc.**

9. Le juge pourra, sur exposé et réponse, sans plaidoieries formelles, entendre et déterminer d'une manière sommaire, la validité d'une élection, et pourra, par ordre, faire produire devant lui les rôles du percepteur, les cahiers de votation et tous autres documents de l'élection, et pourra s'enquérir des faits par attestation sous serment ou affirmation, ou par témoignage verbal, ou par procédure préparée par lui et transmise pour être déterminée par jury par bref de procédure adressée à aucune cour nommée par le juge, ou par un ou plusieurs de ces moyens, suivant qu'il le jugera à propos. **Audition sommaire.** **Pouvoirs du juge.**

Election annulée : ce que fera le juge.

10. Dans le cas où l'élection contestée sera déclarée nulle, le juge fera immédiatement éliminer, par bref, la personne trouvée indûment élue ; et dans le cas où le juge déciderait qu'une autre personne a été dûment élue, le juge fera émaner immédiatement un bref à l'effet de faire admettre telle autre personne ; et dans le cas où le juge déciderait qu'aucune autre personne n'a été dûment élue au lieu de la personne éliminée, le juge ordonnera, par bref, qu'un autre élection ait lieu.

Autre bref à émaner : à qui adressé.

11. Dans le cas où l'élection de tous les membres du conseil serait déclarée nulle, le bref pour leur élimination et pour l'élection de nouveaux membres les remplaçant, ou pour l'admission d'autres déclarés légalement élus, et pour une élection devant remplir les siéges demeurant vacants dans le conseil, sera adressé au greffier du conseil, qui aura tous les pouvoirs que possède le conseil touchant l'élection à être tenue pour y remplir les vacances.

Renonciation

12 Toute personne dont l'élection sera contestée, pourra, dans l'espace d'une semaine après qu'on lui aura signifié le bref, transmettre par la poste et affranchie, adressée au juge nommé à l'audition de la cause, ou au greffier, une renonciation partant sa signature, à l'effet suivant : "Je, A. B., à qui l'on a signifié un bref de sommation de la nature d'un *quo warranto*, aux fins de contester mon droit à la charge d'échevin (ou suivant le cas) pour la cité de Winnipeg, renonce, par ces présentes, à la dite charge et à toute défense de droits que je puis y avoir."

Formule.

Daté le jour 18

(Signé) A. B.

Suscription de la renonciation, etc.

13. La partie extérieure de telle renonciation ou de l'enveloppe la renfermant, portera pour suscription le mot "Renonciation," et telle renonciation sera enrégistrée au bureau de poste où elle sera déposée.

Un double nécessaire, etc.

14. Toute personne renonçant ainsi délivrera un double de sa renonciation au greffier du conseil, et le greffier la communiquera de suite au conseil.

15. Nuls frais ne seront adjugés à aucune personne renonçant comme susdit, à moins que le juge ne soit convaincu que telle personne a consenti à sa nomination comme condidat, ou qu'elle a accepté la charge; dans ces cas, les frais seront à la discrétion du juge. Frais à adjuger.

16. Dans tous les cas non-autrement prévus, les frais seront à la discrétion du juge. Cas imprévus.

17. Le décision du juge sera finale; et, immédiatement après son jugement, il rapportera le bref et le jugement avec tout ce qui sera venu devant lui concernant cette affaire, à la cour d'où le bref aura emané, pour demeurer dans les archives, comme jugement de la dite cour; et, lorsque l'occasion l'exigera, il fera exécuter ce jugement par bref de la nature d'un bref de *mandamus* péremptoire et par brefs d'exécution pour les frais adjugés. Décision du juge; jugement; dépôt, exécution.

18. Les juges de la Cour du Banc de la Reine ou une majorité d'entre eux, pourront par règles faites par eux adopter des formules de bref de sommation, *certiorari*, *mandamus* et exécution, et pourront règler la pratique concernant l'émanation, la signification et l'exécutinn de tels brefs, et la punition pour désobéissance à iceux ou à tout autre bref ou ordre de la cour ou du juge et concernant la pratique en général pour l'audition et la décision de la validité de telles élections ou nominations, et concernant les frais sur iceux; et pourront, de temps à autre, révoquer, modifier ou ajouter à telles règles; mais toutes règles existantes demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ou modifiées comme susdit. Formule à adopter, etc.

XLV. Les assemblées du conseil, subséquentes à la première, seront tenues à tel endroit que le conseil pourra fixér de temps à autre, par motion d'ajournement qui sera entrée dans les minutes, ou par règlement. Assemblées: ou tenues.

XLVI. Le conseil tiendra ses assemblées ordinaires publiquement, et nulle personne n'en sera exclue pour autre cause que pour conduite inconvenante. Assemblées: comment tenues, etc.

XLVII. Dans le cas où il n'y a aucun règlement du conseil fixant l'endroit où devront se tenir les assem- Assemblées spéciales: ou tenues, etc.

blées,

blees, toute assemblée spéciale du conseil sera tenue à l'endroit où ont été tenues les trois dernières assemblées du conseil, et une assemblée spéciale pourra être tenue publiquement ou à huis-clos, suivant que, dans l'opinion du conseil, exprimée par résolution écrite, l'intérêt public pourra l'exiger.

Présidence, convocation: quand,

XLVIII. Le maire présidera les assemblées du conseil; et pourra, en aucun temps, convoquer une assemblée spéciale d'icelui, et il sera de son devoir de convoquer une assemblée spéciale chaque fois qu'il en sera requis par écrit par une majorité du conseil.

Le maire: décédé ou absent.

XLIX. Dans le cas de décès ou d'absence du maire, le conseil pourra nommer parmi ses membres un officier président, qui, durant telle absence, aura tous les pouvoirs du maire, et présidera toutes les assemblées du conseil et la cour de police.

Dans le cas d'absence du président d'une assemblée.

L. Si la personne qui doit présider une assemblée ne se rend pas dans un temps raisonnable après l'heure fixée, les membres présents pourront nommer un président parmi eux, et tel président aura, pendant qu'il présidera l'assemblée, la même autorité que la personne absente aurait, si elle était présente.

LI. Si le maire ou autre officier présidant, néglige ou refuse de convoquer une assemblée spéciale du conseil, lorsqu'il sera requis de le faire, par une demande par écrit de la majorité du conseil, il sera alors, du devoir du greffier de la cité, sur réception d'une demande par écrit signée par la majorité du conseil, lui enjoignant de le faire, de convoquer le dit conseil, de la manière ordinaire, au lieu et place et jour indiqués dans la dite demande, et telle assemblée sera, pour toutes intentions et fins quelconques, une assemblée du conseil.

Maire, etc., pourra voter: quand.

LII. Le maire ou l'officier présidant ou le président d'aucune assemblée du conseil pourra voter avec les autres membres sur toutes questions, et toute question sur laquelle les votes sont également partagés, sera considérée décidée dans la négative.

Résignation et vacance à remplir.

LIII. Tout membre du conseil pourra, avec le consentement de la majorité des membres du conseil, entré dans les minutes, résigner son siége dans le conseil,

seil, et la vacance sera remplie comme dans le cas de mort naturelle.

LIV. Le conseil, à sa première assemblée générale, ou à une assemblée spéciale, tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle assemblée générale, nommera un officier qui sera appellé "Greffier de la cité de Winnipeg," et le greffier enrégistrera dûment dans un livre, sans note ni commentaire, toute résolution, décision ou autres procédés du conseil, et, s'il en est requis par aucun membre présent, il enrégistrera le nom et le vote de tout membre votant sur toute question mise aux voix, et sera chargé de la tenue des livres, régistres et comptes du conseil; et conservera et enrégistrera tous les comptes dont le conseil aura disposé, et aussi les originaux ou copies certifiées de tous les règlements, et de toutes les minutes des procédés du conseil, lesquels il gardera tous dans son bureau, ou à l'endroit fixé par règlement du conseil. **Nomination d'un greffier: ses devoirs.**

LV. Toute personne pourra, en tout temps convenable, inspecter aucun des documents susdits; et le greffier devra, dans un temps raisonnable, fournir des copies d'iceux à toute personne qui en fera la demande au taux de vingt centins par cent mots, et, sur paiement de tels honoraires, il fournira, dans un temps raisonable, à tout électeur de la cité ou à toute autre personne intéressée dans tout règlement, ordre ou résolution, ou à son procureur, copie de tel règlement, ordre ou résolution, certifiée sous sa signature, et sous le sceau de la corporation. **Inspection des documents: autres devoirs du greffier.**

LVI. Le conseil nommera un trésorier qui, avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, donnera caution suivant que le conseil le requierra, de remplir fidèlement ses devoirs, et spécialement de rendre dûment compte de tous les deniers qui lui viendront entre les mains, ainsi que des paiements qu'il aura faits. **Trésorier: sa nomination et caution.**

LVII. Le trésorier recevra et gardera soigneusement tous deniers appartenant à la corporation, et les paiera aux personnes et de la manière prescrite par les lois de la province et les règlements légaux ou les résolutions du conseil. **Devoirs du trésorier.**

LVIII

Cotiseurs et percepteurs de taxes.

LVIII. Le conseil, aussitôt que les cirtonstances le permettront, après l'élection annuelle, nommera autant de cotiseurs et de percepteur de taxes pour la cité qu'il pourra être nécessaire d'en nommer, et remplira toute vacance qui pourra survenir dans les dites charges, autant que la chose pourra convenablement se faire après que telle vacance sera survenue; mais le conseil ne nommera pas comme cotiseur et percepteur un membre du conseil, ni une personne qui n'a pas la même qualification foncière que celle requise pour un échevin: et les dits cotiseurs et percepteurs de taxes resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Ce qu'indiqueront les cotiseurs.

LIX. Les cotiseurs indiqueront, sur les rôles d'évaluation, si les personnes y nommées sont des francs tenanciers ou des personnes tenant feu et lieu, ou les deux à la fois; et, dans des colonnes séparées affectées à cet effet, ils écriront les lettres initiales F. T. et T. F. L., pour signifier, respectivement, chaque état.

Occupant considéré comme tenant feu et lieu.

LX. Tout occupant d'une partie séparée d'une maison, telle partie ayant une communication distincte avec un chemin public ou une rue par une porte de sortie, sera considéré comme tenant feu et lieu dans le sens du présent Acte.

Rôle d'évaluation: opposition.

LXI. Lorsque le ou les percepteurs de taxes nommés pour la cité auront fait une évaluation de toute la propriété imposable de la dite cité, ils déposeront le rôle d'évaluation entre les mains du greffier de la dite cité; et avant de faire le dit dépôt, ils délivreront ou feront délivrer à chaque personne taxée sur le dit rôle d'évaluation un avis contenant une copie de ce qui, dans le dit rôle, se rapporte à la personne et à la propriété ainsi taxée, et les personnes qui se considéreront lésées, pourront, dans un délai de quatorze jours après la réception du dit avis, le renvoyer au greffier de la cité, avec une déclaration imprimée ou écrite qu'ils ont l'intention d'en appeler au conseil de la dite évaluation et exposant les motifs de cet appel.

Cour de Révision.

LXII. Un comité du conseil sera nommé annuellement par une résolution, à quelque assemblée régulière du conseil, avant que les cotiseurs aient rapporté les dits rôles, et le dit comité se composera du maire et d'un

d'un échevin de chaque quartier, et sera appelé "La Cour de Révision de la cité de Winnipeg," et il sera du devoir de la dite Cour de Révision d'entendre tous les appels qui seront portés devant elle par le conseil; et après avoir entendu les parties faisant les dits appels et leurs témoins sous serment, lequel sera administré par le maire ou un échevin président, elle confirmera l'évaluation ou fera les changements que l'on aura démandés, selon qu'il paraîtra juste à la dite Cour de Révision; et aussitôt que tous les appels contre l'évaluation auront été entendus et terminés, elle déclarera les dits rôles d'évaluation clos, et en fera le rapport au conseil; pourvu toujours, que si, après que le dit rôle d'évaluation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite cité souffre quelque diminution considérable de valeur, soit par incendie, démolition, accident, ou tout autre cause raisonnable, le dit conseil pourra, légalement, à la demande du propriétaire, donner instruction aux cotiseurs de réduire à sa juste valeur réelle l'évaluation qu'ils ont faite de telle propriété; et pourvu aussi que, si quelque omission a été faite sur le rôle d'évaluation, le dit conseil pourra donner ordre aux cotiseurs d'évaluer toute propriété ainsi oubliée, afin de l'ajouter au rôle.

LXIII. Le greffier de la cité donnera avis par écrit à chaque personne faisant appel d'une évaluation, tel que prescrit par le présent Acte, et au moins une semaine d'avance, du jour, de l'heure et du lieu où tel appel sera entendu par la dite Cour de Révision; et le dit avis pourra être délivré à la personne même, ou par le moyen de la malle-poste. Avis de l'audition de l'appel.

LXIV. La Cour de Révision tiendra sa première session annuellement, dans les quinze jours qui suivront le rapport des rôles d'évaluation par les cotiseurs, et continuera de siéger jusqu'à ce que tous les appels aient été entendus; mais elle pourra ajourner de temps à autre si la session devait occuper plus d'un jour. Séances de la Cour de Révision.

LXV. Il pourra y avoir appel de toute décision de la dite Cour de Révision pour objection au rôle d'évaluation, par toutes personnes se considérant lésées, même après que le dit rôle d'évaluation aura été déclaré être homologué, à la Cour du Banc de la Reine ou à aucun juge d'icelle; et tel appel sera entendu et déterminé pendant Appel de la dite Cour.

pendant le terme ou en chambre d'une manière sommaire ; et tous procédés sur telle partie du rôle d'évaluation au sujet de laquelle il y a appel, seront suspendus jusqu'à ce que le jugement ait été rendu et durant les dix jours suivant tel jugement.

Toute propriété imposable.

LXVI. Toute propriété foncière et mobilière dans la cité de Winnipeg, sera sujette à la taxation, sauf les exceptions suivantes, à savoir :

Exemptions.

Propriété de la couronne.

1. Toute propriété dont est saisie Sa Majesté, ou occupée par elle, ou dont est saisi un corps public ou corps incorporé, officier ou personne fidéi-commissaire de Sa Majesté, ou pour l'usage de la Province ; et aussi toute propriété dont est saisie Sa Majesté ou occupée par elle, ou aucune autre personne ou corps incorporé, fidéi-commissaire, ou pour l'usage d'aucune tribu ou corps de sauvages, et soit inoccupée ou occupée par quelque personne d'une manière officielle.

Propriété des sauvages.

Occupant des propriétés de la couronne sera cotisé.

2. Quand une propriété mentionée dans la clause précédente, numéro un, est occupée par une personne autrement que d'une manière officielle, l'occupant sera cotisé à cet égard, mais la propriété même ne sera point sujette à impôt.

Palais de justice, prisons, hopitaux, etc.

3. Toute maison d'école publique, palais de justice, prison, maison de correction et de détention, hôpital public avec le terrain s'y rattachant, et la propriété mobilière appartenant à chacun d'eux.

Pénitencier.

4. Le pénitencier provincial et le terrain s'y rattachant.

Asile des pauvres et des orphelins, etc.

5. Tout asile des pauvres, maison de charité, asile des orphelins, maison d'industrie et asile des aliénés, et la propriété mobilière et immobilière y appartenant ou s'y rattachant.

Bibliothèques publiques, instituts, etc.

6. La propriété de toute bibliothèque publique, institut des artisans et autre société agricole ou d'horticulture, si elle est réellement occupée par telle société.

7. Telle partie de la propriété mobilière d'aucune personne, garantie par hypothèque ou qui lui est due en vertu de la vente d'une terre, dont elle possède la tenure en franc-alleu ou est placée en débentures de la Province, ou d'aucune corporation municipale de la dite Province, et telles débentures. Propriété immobilière sous certaines circonstances

8. Les actions possédée par une personne dans une compagnie de chemin à lisses. Effets de chemin de fer.

9. Les effets de ménage de toute espèce et hardes. Les effets de ménage.

10. Toute église ou chapelle et terrains s'y rattachant, ne devant pas excéder un quart d'arpent.

LXVII. Toute taxe ou cotisation imposé en vertu du présent Acte, sur toute propriété ou maison dans la dite cité, pourra être recouvrée ou du propriétaire, locataire ou occupant de telle propriété ou maison ; et, si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre stipulation, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant aura le pouvoir et le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du prix du loyer qu'il aurait à payer pour la possession de telle propriété. Le locataire peut déduire la taxe payée sur son loyer.

LXVIII. Le conseil fera, chaque année, une estimation de toutes les sommes qui pourront être requises pour les fins légales de la cité et pour l'année où telles sommes doivent être prélevées, tenant dûment compte des frais de perception et des diminutions et pertes qui pourront avoir lieu dans la perception de la taxe. Estimation.

LXIX. Le conseil pourra passer un ou plusieurs règlements autorisant le prélévement et la perception d'un ou de taux de tant dans la piastre sur la valeur cotisée de la propriété dans la cité, suivant ce que le conseil jugera être suffisant pour prélever la somme requise par telle estimation; mais le taux ou les taux prélevés, chaque année, de devront pas être plus d'un centin dans la piastre sur la valeur cotisée de la propriété de la dite cité. Taux de cotisation limité.

LXX. Le taux sera règlé d'après un chiffre de tant dans la piastre sur la valeur réelle de la propriété mobilière et immobilière sujette à cotisation dans la dite cité. Mode de règler le taux

Mode d'évaluer les lots vacants.

1. En taxant un terrain vacant ou un terrain employé à l'usage d'une ferme, jardin, ou pépinière, et dont on n'a pas immédiatement besoin pour y faire des constructions. la valeur de tel terrain vacant ou autre terrain sera celle que la vente d'iceux peut librement rapporter, et, là où on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient vendus dans le cours de l'année, les cotiseurs évalueront telle terre comme si elle était employée pour des fins d'agriculture ou d'horticulture, avec telle addition de tant pour cent que pourra raisonnablement exiger la situation de la terre ; et telle terre vacante, quoique divisée en lots à construction, s'ils ne sont pas vendus comme tels, pourront être portés sur le rôle d'évaluation comme autant d'acres du lopin ou lot primitif, faisant la description du lopin, ou indiquant le numéro du lot, suivant le cas: pourvu que, dans tel cas, le numéro et la description de chaque lot comprenant chaque tel lopin seront insérés dans le rôle d'évaluation ; et chaque lot sera chargé d'un part proportionnée quant à la valeur et au montant des taxes, si la propriété est vendue pour arrérages de taxes.

Le cotiseur préparera le rôle d'évaluation.

LXXI. Les cotiseurs prépareront un rôle d'évaluation dans lequel, après de diligentes recherches, ils inscriront, suivant les meilleurs renseignements qu'ils pourront se procurer :

Noms des personnes sujettes à la taxe.

1. Les noms et surnoms au long, s'ils peuvent s'en assurer, de toutes personnes sujettes à la taxation résidant dans la cité, et qui y possédent quelque propriété imposable.

Propriété imposable dont les propriétaires ne sont pas connus.

2. Toute propriété appartenant à des propriétaires dont le cotiseur ou les cotiseurs n'ont pu s'assurer les noms, sera portée sur le rôle d'évaluation comme propriété d'absent, et pourra être cotisée au même taux que les autres propriétés dans la cité, et le montant ainsi cotisé constituera une première charge et hypothèque sur telle propriété respectivement.

Montant de la propriété cotisée contre chacun.

3. La désignation et dimension ou le montant de la propriété cotisé contre chacun, et tels autres détails que pourra exiger le conseil par résolution.

LXXII

LXXII. Les terrains occupés par le propriétaire seront cotisés en son nom.

Quand un résidant est propriétaire.

LXXIII. Quant aux terrains non-occupés par le propriétaire, mais dont le propriétaire est connu, et qui, lorsque l'évaluation est faite, réside, ou a son domicile légal ou place d'affaires dans la cité, ou qui a signifié personnellement, ou par écrit au cotiseur, qu'il possède la terre et désire qu'on le cotise à cet effet, tel terrain sera cotisé au nom de tel propriétaire seulement, si le terrain est inoccupé, ou au nom du propriétaire et de l'occupant, si tel occupant est une personne autre que le propriétaire.

Comment cotiser le terrain.

LXXIV. Il sera du devoir de toute personne sujette à impôt dans la cité, de donner tout renseignement aux cotiseurs, et, si elle en est requise par un ou plusieurs cotiseurs, elle délivrera, à lui ou à eux, un étât écrit, signe par telle personne (ou par son agent, si la personne même est absente) renfermant toutes les particularités requises sur le rôle d'évaluation et relatives à la propriété imposable de telle personne.

Personnes sujettes à impôt donneront les informations aux cotiseurs par écrit si exigé.

LXXV. Si quelque personne manque de délivrer au cotiseur ou aux cotiseurs l'étât écrit mentionné dans la clause précedente, lorsqu'elle est requise de ce faire, telle personne encourra, sur conviction devant le maire ou un ou plusieurs juges de paix ayant juridiction dans la dite cité, une amende payable à la corporation ne devant pas excéder cinquante piastres avec les frais, laquelle amende et ainsi que les frais seront recouvrés par la saisie et la vente des biens meubles et effets du délinquant, de la même manière que s'il eût été convaincu d'une infraction à un règlement de la dite cité.

Pénalité pour défaut de ce faire.

LXXVI. Nulle personne au service naval ou militaire de Sa Majesté à solde complète, ou en service actif, ne sera sujette à l'exécution du travail de corvée ou à en faire la commutation.

Les militaires exempts du travail de corvée.

LXXVII. Toute autre personne du sexe masculin habitant la cité et âgée de vingt et un ans et plus, qui n'a pas été cotisée sur le rôle d'évaluation de la cité, ou dont les taxes n'atteignent pas le chiffre de deux piastres, sera sujette à un impôt annuel de deux piastres, lequel

Tous les habitants payeront au moins $2.

lequel impot sera recouvrable de la même manière que les autres impôts.

Le rôle des cotiseurs fait par le greffier.

LXXVIII. Le greffier de la cité fera un rôle de perception pour la cité, dans lequel il inscrira le nom de toute personnè cotisée, la valeur cotisée de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que le montant imputé à telle personne relativement aux sommes dont le conseil aura ordonné le prélèvement, et toutes autres particularités qui seront nécessaires.

Devoirs du percepteur.

LXXIX. Le percepteur, sur réception de son rôle de perception, commencera à percevoir les cotisations y mentionnées de la manière suivante :

1. Le percepteur publiera dans au moins un papier-nouvelles publié dans la cité, ou par des affiches imprimées placardées au moins à dix endroits apparents dans chaque quartier, l'avis contenu dans la formule suivante :

FORMULE A.

2. Avis public est par les présentes donné que le rôle de perception de la cité de Winnipeg pour le (selon le cas) quartier de la dite cité pour l'année (dites l'année) est maintenant complété et est déposé dans le bureau du soussigné dans (dites la place). Toutes personnes dont les noms y apparaissent comme sujets au paiement de quelque cotisation, taxe ou autre obligation sont par les présentes requises d'en payer le montant au soussigné à son dit bureau, dans les vingt jours a compter de cette date, sans plus ample avis.

Bureau du percepteur,
(place) (jour)
(date) percepteur.

3. Si, à l'expiration des dits vingts jours, il reste quelque cotisation, taxe ou autre obligation non payée, le percepteur laissera ou fera laisser à la place actuelle de résidence, domicile, bureau ou autre place d'affaires de la personne devant telle cotisation, taxe ou autre obligation, ou livrera ou fera livrer à elle personnellement un état détaillé des différentes sommes et du montant total des cotisations, taxes ou obligations ; et demandera en même temps dans un avis annexé au dit état et conforme

conforme à la formule B. suivante, le paiement des cotisations, taxes ou autres obligations y mentionnées, avec les frais de la signification de tel avis, d'après tel tarif que le conseil de la dite cité pourra établir.

FORMULE B.

CITÉ DE WINNIPEG.

M...............................

Copie de compte.

$

Avis signifié

(Date de l'avis.)

Frais, $

Avis,

Total $

CITÉ DE WINNIPEG.

M.................................

Au Maire et Conseil de la Cité de Winnipeg.

Pour taxes, etc.

(Dites ici le compte, le quartier, etc., etc.)

$

Monsieur,

Soyez averti que, ayant fait défaut de payer la somme ci-dessus mentionnée dans le temps prescrit par un avis public, vous êtes par les présentes requis, de me la payer à mon bureau dans les six jours qui suivront cette date, avec les frais de cet avis et sa signification comme ci-dessous; à défaut de quoi un mandat d'exécution sera émané contre vos biens meubles et effets.

Bureau du Percepteur,
Cité de Winnipeg, (Date.)

(Signature.)
Percepteur.

Frais, $
Avis, $

4 Les dispositions de la sous-section précédente (3) ne s'appliqueront pas aux personnes résidant au-delà des limites de la cité, mais dans ce cas, le percepteur leur transmettra par la malle-poste, à sa ou leurs résidences, un état et une demande des taxes, obligations ou cotisations imposées par le dit rôle d'évaluation ; et toute personne non-résidente ayant un agent connu dans la dite cité, sera considérée comme résidant dans la dite cité.

5. Si une personne résidant dans la dite cité refuse ou néglige de payer le montant des taxes ou obligations à elle imposées pendant l'espace de six jours après telle telle demande faite comme susdit, le percepteur pourra le prélever avec les frais par un mandat émané par lui même selon la formule C, ci-après annexée, autorisant la saisie et vente des biens-meubles et effets de la personne tenue de payer les dites taxes, ou de tous biens-meubles et effets trouvés en sa possession dans quelqu'endroit que ce soit dans la cité ; et aucune réclamation de propriété ou de privilége sur les dits biens meubles et effets ne pourra en empêcher la vente pour le paiement des dites taxes, obligations, cotisations et frais à même le produit ; pourvu toutefois, que dans le cas où une personne endettée pour telles taxes, obligations ou cotisations serait absente temporairement de la dite cité ou de la Province, aucuns procédés ne seront adoptés contre elle jusqu'à son retour dans la dite cité, si le dit retour a lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'avis, formule A., et pourvu aussi que si telle absence se continue pendant une période plus longue que trois mois comme susdit, le percepteur procèdera alors à la perception des dites taxes, obligations ou cotisations de la même manière que si la dite personne était de de retour à la cité.

FORMULE C.

Province de Manitoba, }
Cité de Winnipeg. }

Dette,	$	A (nom)
Frais,		
Intérêts,		Huissier nommé à cet effet
	$	

Attendu

Attendu que A. B. (nom et désignation du débiteur) a négligé de me payer pour et au nom du maire et du conseil de la cité de Winnipeg, la somme de étant le mont dû par lui (selon le cas) à la dite cité, tel qu'il appert sur le rôle du percepteur de la dite cité pour l'année 18 , les présentes en conséquence sont pour vous commander de faire sans délai la saisie des biens et effets du dit A. B.; et si dans l'espace de quatre jours après avoir fait telle saisie, la dite somme mentionnée, avec les charges raisonnables pour faire la dite saisie et la garder, n'est pas payée, alors, après le dit quatrième jour vous vendrez les biens-meubles et effets ainsi retenus par vous, et vous me paierez l'argent provenant de la dite vente, afin que je puisse l'appliquer tel qu'ordonné par les statuts, et que je puisse en rendre le surplus, s'il y en a, sur demande au dit A. B. ou autres que cela pourra concerner; et si la saisie n'est pas trouvée suffisante, alors, vous m'informerez de la dite insuffisance, afin de pouvoir adopter les procédés que prescrit la loi dans ce cas.

Donné sous mon seing et sceau à la cité de Winnipeg, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur } [L.S.]

Percepteur de
la cité de Winnipeg.

6. Avant de procéder à la vente des biens meubles et effets de quelque personne endettée comme susdit, l'huissier à qui le mandat de saisie a été adressé, donnera avis public selon la formule D, ci-annexée, du jour et du lieu de la vente, et le nom de la personne dont les biens-meubles et effets sont pour être vendus, lequel avis sera affiché dans un endroit apparent à l'entrée de l'hôtel de ville de la dite cité au moins 48 heures avant telle vente.

FORMULE D.

Avis public est donné par les présentes que le prochain, le jour de courant (ou prochain,) les biens-meubles et effets des parties ci-après nommées et désignées, maintenant sous saisie

saisie pour non-paiement de cotisations (ou autres redevances selon le cas), seront vendus par encan public aux heures et lieux ci-après mentionnés, à savoir :

Nom.	Montant.	Place de vente, Rue.	Heure de vente.

Signature.
Huissier.

Hotel de ville,
Cité de Winnipeg,
(Date.)

7. Si les biens meubles et effets saisis sont vendus pour plus que tout le montant des cotisations, taxes ou redevances prélevées et les frais provenant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle tels biens-meubles et effets se trouvaient lorsque la saisie a été faite ; mais si quelque réclamation pour tel surplus avait été antérieurement faite par quelque autre personne, à raison de prétendus droits de propriété ou de privilége sur tel surplus, et si telle réclamation est admise par la personne pour les cotisations, taxes ou obligations de laquelle la saisie a été faite, tel surplus sera payé à tel réclamant : et si telle réclamation est contestée, le surplus de l'argent sera payé au trésorier et par lui retenu jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par la loi.

LXXX. Toutes terres ou parties de terres situées dans les limites de la cité de Winnipeg et sur lesquelles des taxes, cotisations ou redevances restent non payées pendant une période excédant deux années, seront vendues, ou autant qu'il suffira, pour payer les dites taxes, obligations, charges ou cotisations, avec intérêt au taux de 15 pour cent par année sur le montant dû depuis la date où telles taxes, obligations, charges ou cotisations devinrent dues, avec tous les frais et charges se rattachant à la vente, et le percepteur de la dite cité est par les présentes autorisé et enjoint d'émaner un mandat sous son seing et sceau pour la saisie et vente de telles terres situées dans la dite cité, ou de telle partie ou parties qui seront nécessaires : pourvu toutefois, que telles terres ou partie de terres imposables et devant des arrérages de taxes, charges ou redevances excédant le montant de cinq piastres seront seulement comprises dans tel mandat : qu'il soit aussi pourvu, qu'un avis de la cotisation des dites terres devra être envoyé au moins une fois chaque année, par la malle-poste, à la dernière adresse connue de la personne prétendant être ou étant ou censée être le propriétaire des dites terres, et tel avis contiendra le montant réclamé pour telles taxes, charges, obligations ou cotisations, et la procédure relative à la vente des dites terres sera comme suit : Terres vendues après deux années.

1. Après que la terre ou les parties de terres auront été saisies en vertu d'un bref d'exécution, tel que ci devant prescrit, le trésorier en donnera avis trois fois dans la *Gazette Officielle*, et aussi dans un papier-nouvelles, au moins, publié dans la cité, pendant au moins deux mois, et le dit avis contiendra le numéro et la grandeur du lot, la rue, le carré, ou toute autre désignation par laquelle il peut être connu, avec le nom du propriétaire s'il est connu, et le montant des cotisations ou taxes ainsi dues, et le jour, l'heure et la place où la dite terre ou parties de terres seront vendues, pourvu que si tel jour est un jour de fête légale, la vente aura lieu le jour juridique suivant, à l'heure et à l'endroit mentionnés dans l'avis.

LXXXI. Toutes terres ou parties de terres sujettes à être vendues pour taxes, charges ou cotisations non-payées, comme ci-avant ou ci-après prescrit, pourront être comprises dans le même avis et dans le même bref. Un seul avis pour plusieurs terres, etc.

Vente à l'enchère publique.

LXXXII. Toutes terres, biens-meubles et effets vendus en vertu de l'autorité du présent Acte pour le paiement de taxes ou autres cotisations seront offerts à l'enchère publique ; mais telles terres, biens-meubles et effets ainsi publiquement vendus, seront exempts de commission d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié.

1. A l'endroit, au jour et à l'heure indiqués pour la vente de terres en vertu du présent Acte, le trésorier fera connaître le montant de la somme à prélever comme susdit sur chaque telle propriété, auquel montant il ajoutera la juste part des frais et des dépenses devant être encourus par chaque telle propriété, et la personne qui alors et là offrira de payer au trésorier le montant de la dite somme à être ainsi prélevée avec les frais et les dépenses pour la plus petite partie, quantité ou portion de la dite propriété, sera considéré l'acquéreur, et telle dite partie, portion ou quantité de la dite propriété lui sera adjugée par le trésorier, qui vendra la portion de la propriété qui lui paraitra la plus avantageuse pour le propriétaire.

2. Si un acquéreur manquait de payer au temps de la vente le montant de son acquisition, le trésorier pourra revendre la dite propriété à quelque autre personne ou ajourner la vente à quelque jour pas plus éloigné que huit jours, en donnant à toutes les personnes présentes, avis de tel ajournement de la vente d'une voix haute et intelligible ; et au jour de tel ajournement de la vente, le trésorier mettra encore la dite propriété en vente et la vendra.

3. Sur paiement par l'acquéreur du montant de son acquisition, le trésorier donnera un certificat sous sa signature à telle acquéreur, spécifiant les particularités de telle vente, et l'acquéreur pourra de suite prendre possession de tel lot ou partie de terre.

4. Si, dans un an à compter du jour de telle vente, le propriétaire primitif du lot ou partie de terre, ou quelqu'un paie en son nom au trésorier le montant prélevé, avec quinze pour cent en sus du montant prélevé et que toutes taxes, charges ou cotisations soient payées alors il aura droit de recouvrer possession du lot ou partie de terre ainsi vendus; et le trésorier en paiera

sur

sur demande à l'acheteur, ses héritiers, ayants cause, ou ses représentants, le montant ainsi reçu par lui, déduction faite de deux et demi pour cent pour ses honoraires, et ensuite le droit acquis par l'acheteur sur tel lot ou partie de terre cessera et sera entièrement éteint.

5. Tout certificat donné par le trésorier pour le montant de l'argent d'achat tel que spécifié dans la sous-section (3) de cette clause, sera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enrégistré dans le bureau d'enrégistrement, il assurera à la personne y mentionnée, ses héritiers et ayants cause un privilège et une hypothèque sur le lot ou la partie de terre ainsi vendue, et devant avoir préséance sur toutes réclamations.

6. Si, à l'expiration d'une année depuis le temps de l'adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le trésorier, sur demande de l'acquéreur, ses héritiers, ayants cause, ou ses représentants, et sur paiement de toutes taxes, charges ou autres droits, qui, pendant ce temps, seraient devenus dûs sur la dite terre, effectuera un contrat de vente en due forme, transportant au nom du maire et du conseil la propriété ainsi adjugée à tel acheteur, ses héritiers, ayants cause, ou ses représentants légaux.

7. Tel acte de vente sera un transport légal de la dite terre, et transfèrera à l'acquéreur non-seulement tous les droits de propriété qu'avait son propriétaire primitif, mais aussi débarrassera telle terre de tous privilèges et de toute hypothèque sur la dite terre.

LXXXIII. Le conseil devra, à sa première assemblée annuelle, chaque année après son organisation régulière, nommer deux auditeurs dont l'un sera nommé par le maire, mais nulle personne qui sera membre ou l'a été durant l'année précédente, ou sera ou a été greffier ou trésorier du conseil, ou qui aura ou aura eu, durant l'année précédente, directement ou indirectement, seul ou en société avec quelque autre personne, une part ou une intérêt dans aucun contrat ou emploi avec la corporation ou pour elle, excepté comme auditeur, ne sera nommé auditeur.

Nomination d'auditeurs: qui ne pourra l'être.

LXXXIV



Devoirs des auditeurs.

LXXXIV. Les auditeurs examineront tous comptes affectant la corporation, ou se rapportant à aucune matière sous son contrôle ou dans ses attributions pour l'année finissant le trente-unième jour de Décembre précédant leur nomination.

Sommaires, etc., que prépareront les auditeurs.

LXXXV. Les auditeurs prépareront un état sommaire des recettes, dépenses, et dettes de la corporation, et aussi un état détaillé des dites pièces justificatives, suivant la forme que le conseil prescrira, et feront rapport en double de tous les comptes examinés par eux, et les produiront dans le bureau du greffier du conseil dans l'espace d'un mois après leur nomination

Impression et publication à faire.

LXXXVI. Le greffier fera imprimer et publier cet état sommaire des auditeurs, et fera aussi publier l'état détaillé, suivant la formule prescrite par le conseil.

Rémunération des officiers du Conseil.

LXXXVII. Le conseil fixera le chiffre de la rémunération qui sera payée aux officiers du conseil, et pourvoiera au paiement de telle rémunération.

Déclaration à faire par le maire, etc.

LXXXVIII. Le maire et les autres members du conseil, et les officiers subalternes de la cité, pourront faire une déclaration d'office et de qualification devant tout juge de paix ayant juridiction dans la cité de Winnipeg, ou devant le greffier du conseil.

Juridiction du conseil : comment définie.

LXXXIX. La juridiction du conseil ne s'étendra qu'à la cité de Winnipeg, excepté dans le cas où une autorité plus étendue lui est expressement conférée, et les pouvoirs du conseil seront exercés par règlement, lorsqu'ils ne sont pas autrement autorisés ou prévus.

Règlements que pourra faire le conseil.

XC. Le conseil pourra faire des règlements sur des sujets non spécialement prévus par le présent Acte, et non contraires à la loi, pour règler les procédés du conseil, la conduite de ses membres, et pour fixer ou convoquer les assemblées spéciales du conseil, et tous autres règlements que le bien général des habitants de la cité pourra requérir, et pourra révoquer, modifier et amender ses règlements, sauf les restrictions prescrites par le présent Acte.

Formalités au sujet d'un règlement.

XCI. Tout règlement sera scellé du sceau de la corporation et sera signé par le maire ou par la personne présidant

présidant l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté, et par le greffier de la corporation.

XCII. Dans le cas où un règlement requiert l'assentiment des électeurs de la municipalité avant son adoption finale, tel assentiment sera constaté par les procédés suivants, excepté dans les cas autrement prévus. Autres formalit s.

1. Le conseil fixera, par règlement, le jour, l'heure et les endroits où se prendront les votes des électeurs sur tel règlement, aux endroits où l'élection des membres du conseil a lieu, et nommera aussi des officiers rapporteurs pour prendre les votes à tels endroits, et le jour fixé ne sera pas rapproché de moins de trois, ni éloigné de plus de quatre semaines après la première publication du règlement proposé, tel que prévu par les présentes. Autres formalités.

2. Le conseil, pendant au moins un mois avant l'adoption finale du règlement proposé, fera publier une copie d'icelui dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la cité. Publication du règlement.

3. A chaque copie ainsi publiée sera annexé un avis signé par le greffier du conseil, déclarant que telle copie est une vraie copie d'un règlement proposé et qui sera pris en considération par le conseil un mois après la première insertion dans le journal, mentionnant la date de la première insertion, et indiquant l'heure, le jour et l'endroit ou les endroits fixés pour la votation des électeurs. Avis par le greffier du conseil.

4. Au jour et à l'heure fixés, un poll sera ouvert et tous les procédés qui auront lieu à tell poll et pour les fins d'icelui, seront, autant que possible, analogues aux procédés d'une élection. Un poll sera ouvert.

5. Les officiers-rapporteurs, le lendemain du jour de la clôture du poll, rapporteront au greffier du conseil leurs cahiers de votation vérifiés. Devoirs des officiers rapporteurs.

6. Le greffier du conseil additionnera le nombre de votes pour et contre le règlement, et certifiera au conseil, sous sa signature, si la majorité a approuvé ou désapprouvé le règlement. et gardera le dit règlement ainsi que les cahiers de votation parmi les archives de son bureau. Addition des votes, etc.

XCIII

Dettes contractées par emprunt, ou autrement.

XCIII. Le conseil pourra, d'après les formalités requises par la loi, passer des règlements pour contracter des dettes en empruntant de l'argent, ou autrement, et pour imposer une cotisation spéciale pour le paiement de telles dettes sur la propriété imposable de la cité, pour toutes fins relevant de la juridiction du conseil: mais nul tel règlement ne sera valide s'il n'est pas conforme aux restrictions et dispositions suivantes :

1. Le règlement fixera un jour, dans l'année financière de sa passation, auquel tel règlement prendra effet, et le montant des dettes et obligations à être émis par icelui, sera fait payable, le plus tard, dans vingt ans à compter du jour où tel règlement aura pris effet.

2. Le règlement fixera une cotisation annuelle, spéciale et uniforme, outre toutes les autres cotisations, qui seront prélevées chaque année, pour payer la dette et l'intérêt, et telle cotisation spéciale devra être suffisante, d'après le montant de la propriété imposable indiquée par les derniers rôles d'évaluation revisés, pour couvrir la dette et l'intérêt à l'époque de leur échéance respective.

3. Le règlement indiquera : (1.) Le montant de la dette que tel nouveau règlement a pour but de créer, et, en termes concis et généraux, l'objet pour lequel telle dette doit être créée ; (2) le montant total qui, d'après les dispositions du présent Acte, devra être prélevé annuellement, par cotisation spéciale, pour payer la nouvelle dette et l'intérêt ; (3) le montant de toute la propriété imposable de la cité, d'après les derniers rôles d'évaluation revisés ; et (4) le taux spécial dans la piastre devant être prélevé annuellement pour payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement uniforme et annuel pour payer le principal de la nouvelle dette, tel que prescrit par le présent Acte.

Dépenses extraordinaires.

XCIV. Tout règlement pour prélever sur le crédit de la cité aucune somme d'argent non requise pour ses dépenses ordinaires, et non-payable dans le cours de la même année municipale, devra, avant la passation d'icelui, recevoir l'assentiment des électeurs de la cité, de la manière prescrite par le présent Acte.

XCV. Toutes débentures et autres effets dont l'émission sera dûment autorisée par la corporation, seront, à moins d'être d'une autre manière spécialement autorisés et prévus, scellés du sceau de la corporation et signés par le maire ou par quelque autre personne autorisée par règlement à les signer ; autrement, telles débentures et effets ne seront pas valides.

XCVI. Toute débenture émise par la corporation, suivant les formalités requises par la loi par la corporation, payable au porteur ou à aucune autre personne y nommée ou au porteur, pourra être transmise par simple remise : et tel transfert confèrera la propriété de telle débenture au porteur d'icelle et lui donnera le droit d'action sur icelle en son propre nom.

XCVII. Toute telle débenture, émise comme susdit, sera valide et recouvrable pour tout son montant, nonobstant sa négociation par la dite corporation à un taux au-dessous du pair ou à un taux d'intérêt excédant six pour cent annuellement.

XCVIII. Le conseil cotisera toute propriété imposable dans les limites de sa juridiction, et prélèvera, chaque année, sur icelle, une somme suffisante pour payer toutes les dettes valides, principal ou intérêt, devenant dues dans l'année courante.

XCIX. Si un ou des jugements étaient obtenus en dernier ressort contre le conseil dans quelque cour de loi ayant juridiction dans la Province de Manitoba, au sujet de quelque dette dûe par le dit conseil, à une ou plusieurs personnes, à quelque compagnie ou société incorporée résidant ou étant dans la dite Province, dans la Puissance du Canada, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, et si le dit conseil était incapable, ou pour quelque cause ne voulait pas ou refusait de payer, il sera loisible au shérif du comté de Selkirk ou de la province de Manitoba, de saisir et de vendre en la manière prescrite par la loi, et sujette à toute hypothèque qui pourra exister légalement, tous biens immeubles et meubles appartenant au dit conseil en sa qualité de corporation ; et dans le cas où telle propriété serait insuffisante pour satisfaire au dit jugement ou jugements, le shérif émanera alors un mandat sous son seing et sceau, adressé au cotiseur ou aux cotiseurs de la cité

pour

pour le temps d'alors, et dont le devoir sera de procéder avec toute la diligence possible à faire une cotisation spéciale de toute propriété immobilière et mobilière dans les limites de la cité de Winnipeg sujette à taxation, de la même manière que la cotisation annuelle a été faite, et de transmettre ces rôles de cotisation au shérif qui fera alors faire un rôle de perception à l'aide du dit rôle de cotisation, et prélèvera une taxe spéciale égale sur toute propriété ainsi cotisée, telle taxe devant être suffisante (en faisant une marge raisonnable pour les taxes impossibles à percevoir) pour payer le ou les dits jugements, avec tous les frais et dépenses légales: et le shérif placera les dits rôles en la possession du percepteur de la cité pour le temps d'alors, dont le devoir sera de procéder en toute diligence à percevoir la dite taxe spéciale en la même manière y préscrite pour la perception des taxes prélevées par le dit conseil, et d'en faire remise au dit shérif de la manière y prescrite pour remettre au trésorier les taxes ordinaires prélevées par le dit conseil, et le shérif paiera de suite le montant du ou des dits jugements à même le produit de la dite taxe spéciale ainsi prélevée et perçue, et paiera au cotiseur ou cotiseurs ou au percepteur pour leurs services, tel qu'ici prescrit, le même montant payé par le conseil au dit cotiseur ou aux dits cotiseurs, et au percepteur ou à leurs prédécesseurs en office, pour l'année antérieure.

1. Tout montant restant en la possession du dit shérif et provenant de la dite taxe spéciale (prélevée et perçue comme ci-devant prescrit) après paiement du ou des dits jugements et de tous les frais légaux qui s'y rapportent, sera de suite par lui remis au trésorier de la cité pour les fins générales de la dite cité, et il remettra aussi les rôles des dits cotiseurs et percepteur, avec un compte de toutes les dépenses et des frais qui s'y rapportent, au greffier de la cité, qui les produira devant le conseil à sa prochaine assemblée.

2. Le dit conseil, s'il trouvait nécessaire d'en agir ainsi, pourrait soumettre le compte du dit shérif, des dépenses et des frais qui en découlent ou qui se rapportent à la dite cotisation spéciale, au juge-en-chef de la Cour du Banc de la Reine qui le taxera, et allouera tels items qui lui paraîtront justes et raisonnables.

C. Dans le cas où quelques terres ou propriétés immobilières appartenant au conseil auraient été prises en exécution et vendues par le shérif tel qu'il est prescrit dans la clause précédente, alors les procédures et les règles suivies, seront les mêmes que celles prescrites à l'égard de la vente de terres pour taxes dans la quatre vingtième, quatrevingt-unième et quatre-vingt-deuxième clauses du présent Acte, sauf ce qui regarde le rachat des dites terres ou de la propriété immobilière; et le dit conseil pourra racheter les dites terres ou la dite propriété immobilière en tout temps dans les cinq ans qui en suivront la vente par le shérif, en payant à l'acquéreur des dites terres ou de la dite propriété foncière le montant payé dessus par lui, avec l'intérêt au taux de huit pour cent par an ; et si le conseil pendant les dites cinq années manque de racheter les dites terres ou la dite propriété foncière, le shérif confirmera alors par un contrat sous son seing et sceau le dit acquéreur en sa possession des dites terres ou de la dite propriété foncière, laquelle vente sera valide.

CI. Le conseil pourra passer des règlements :

1. Pour acquérir telle propriété mobilière et immobilière qui pourra être requise pour l'usage de la corporation, dans les limites de la dite cité, ou en dehors des dites limites, si nécessaires, et pour ériger, réparer et entretenir un hôtel de ville et toutes autres maisons et bâtisses requises par la corporation et sises sur son terrain, et pour disposer de telle propriété, lorsqu'elle ne sera plus requise.

2. Pour nommer tous officiers requis pour la gestion des affaires de la corporation, et pour règler les rémunération, honoraires, charges et devoirs de tels officiers, et les cautionnements à prendre pour l'accomplissement de tels devoirs.

3. Pour infliger des amendes et peines raisonnables n'excédant pas vingt piastres, frais compris :

a. A toute personne n'accomplissant pas ses devoirs, après avoir été élue et nommée à aucune charge de la corporation, qui a accepté telle charge de la corporation et néglige les devoirs d'icelle ; et

b. Pour infraction à aucun des règlements de la corporation.

4. Pour recouvrer telles amendes par saisie et vente des biens et effets du délinquant.

5. Pour infliger une punition raisonnable par incarcération, soit dans une maison de détention de la cité, ou dans la prison du comté ou de la province, pour une période n'excédant pas vingt et un jours, pour contravention à aucun des règlements du conseil, lorsque l'amende imposée pour telle contravention n'a pas été payée et qu'il n'y a pas suffisamment de biens à saisir pour couvrir telle amende.

CII. Le conseil pourra passer des règlements ;

1. Pour l'octroi des certificats pour l'obtention de licences d'auberges (c'est-à-dire des licences pour la vente au verre de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autrement fabriquées et devant être bues dans l'auberge dans un débit de bière forte et douce, ou autre maison ou lieu d'entretien public dans la cité où se vendent telles liqueurs) et pour l'octroi de licences d'épiciers, c'est-a-dire des licences pour la vente de telles liqueurs dans les boutiques, magasins ou lieux autres que des auberges, débits de bière forte ou douce, ou autres lieux d'entretien public).

2. Pour déclarer les conditions et obligations auxquelles devra se conformer toute personne requérant une licence d'auberge ou de boutique et le cautionnement qu'elle devra donner pour l'observation de ces conditions et obligations.

3. Pour limiter le nombre d'auberges et de boutiques respectivement.

4. Pour le règlement des maisons et lieux licenciés ; et pour prohiber la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autrement fabriquées, dans aucune auberge ou autre lieu d'entretien, et pour en prohiber la vente dans les boutiques et lieux autres que les maisons d'entretien public.

5. Pour nommer, chaque année, une ou plusieurs personnes convenables, ayant les mêmes qualifications foncières que celles requises pour les échevins de la cité, pour être inspecteurs des licences de boutiques et tavernes, lesquels demeureront en charge durant l'année courante ; et toute vacance survenant dans telle charge, pendant l'année, sera remplie par le conseil pour le reste de cette année.

6. Pour règler et définir les devoirs, pouvoirs et priviléges des inspecteurs ainsi nommés ; la rémunération qu'ils recevront et le cautionnement qu'ils devront donner pour l'accomplissement efficace des devoirs de leur charge ; tels règlements n'étant pas incompatibles avec la loi.

7. Pour le règlement et la gouverne de toutes personnes qui, à gage ou à profit, directement ou indirectement, tiennent, ou ont en leur possession, ou sur leur propriété, aucune table de billard ; et pour fixer la somme à payer pour une licence accordant le droit d'avoir ou de tenir ainsi telle table de billard, et la période durant laquelle telle licence sera en force.

8. Pour le nombre et le règlement des maisons d'avitaillement et l'octroi de leurs licences.

9. Pour le règlement et la gouverne des encanteurs et autres personnes vendant ou mettant en vente, par encan public, des objets de commerce, denrées, marchandises ou autres effets.

10. Pour la licence, le règlement et la gouverne des colporteurs ou petits marchands ambulants, et autres personnes faisant le commerce en petit, qui ne tiennent pas encore feu et lieu ou qui n'ont pas de résidence permanente dans la cité, ou qui vont d'un endroit à un autre ou aux résidences d'autres citoyens, soit dans ou avec aucun bâtiment ou autre embarcation ou autrement, portant des objets de commerce, denrées ou marchandises à vendre.

11. Pour le règlement des traverses ou passages entre deux endroits quelconques dans la cité, ou pour établir le taux à payer pour tel passage ou traverse.

12. Pour le règlement et l'octroi de licences aux propriétaires d'écuries de louage et de chevaux, cabriolets, carosses, omnibus et autres véhicules de louage ; pour fixer le tarif des prix que pourront demander les propriétaires ou les cochers, et pour en exiger le paiement.

13. Pour règler et licencier les vidangeurs et les ramoneurs, et pour fixer et mettre en force le prix qui pourra être alloué pour leur service, et pour définir leurs devoirs.

CIII. Le conseil pourra passer des règlements :

1. Pour containdre à la due observance du dimanche suivant la loi.

2. Pour empêcher qu'il soit vendu ou donné des liqueurs enivrantes à un enfant, un apprenti, ou un serviteur, sans le consentement de son père ou de sa mère, de son maître ou de son protecteur légal.

3. Pour empêcher qu'on affiche des placards, gravures ou écrits indécents, ou qu'on écrive des mots indécents, ou qu'il soit fait des gravures ou dessins indécents, sur les murs ou clôtures, dans les rues ou places publiques.

4. Pour réprimer le vice, l'ivrognerie, les jurements profanes, le langage obscène, blasphématoire, ou gravement insultant, et autres immoralités ou indécences, dans les limites de la cité.

5. Pour supprimer les tripots et les maisons mal famées.

6. Pour empêcher ou règler les courses de chevaux.

7. Pour empêcher ou règler les exhibitions, données ou tenues à gage ou à gain, et pour leur accorder des licences.

8. Pour supprimer les maisons de jeux, et pour saisir et détruire les tables de faro, rouge et noir, roues de fortune, et autres jeux de hasard.

9. Pour arrêter et punir les vagabonds, mendiants et les personnes trouvées ivres ou faisant du tapage dans aucune rue, chemin ou place publique.

10. Pour empêcher l'exposition indécente de la personne, et toutes autres exhibitions indécentes.

11. Pour empêcher qu'on se baigne ou se lave le corps dans aucune place publique située près d'un chemin public.

12. Pour empêcher la cruauté envers les animaux.

13. Pour imposer une taxe sur les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens.

14, Pour tuer les chiens errants, contrairement aux règlements.

15. Pour empêcher la garde d'animaux sauvages dans les limites de la dite cité, excepté sous certaines restrictions.

16. Pour empêcher la détérioration ou la destruction d'arbres plantés ou conservés pour ombrage ou ornement; et pour encourager la plantation.

17. Pour empêcher qu'on abatte ou efface les enseignes et les avis imprimés ou écrits.

CIV. Le conseil pourra passer des règlements :

1. Pour acquérir telle propriété foncière qui pourra être requise pour y ériger des maisons d'écoles communes, et pour d'autres fins scolaires, et pour disposer de telle propriété lorsque l'on en aura plus besoin; et pour pourvoir à l'établissement et le soutien des écoles communes, suivant la loi; et pour prélever une taxe spéciale quand il sera requis de le faire par les commissaires d'écoles, ou autre autorité compétent, et telle taxe devant être en sus et distincte du taux maximum d'un centin par piastre autorisé par la soixante-neuvième clause du présent Acte.

2. Pour aider aux institutions charitables dans la cité.

MARCHÉS

MARCHÉS.

CV. Le conseil pourra passer des règlements :

1. Pour l'établissement de marchés et pour leur gouverne.

2. Pour le vente en détail, dans les rues publiques, d'aucune viande, légumes, fruits ou breuvages.

3. Pour l'achat et la vente d'articles ou animaux exposés en vente en plein air ou sur le marché.

4. Pour fixer l'endroit où se vendra et la manière de vendre et de peser la viande de boucher, le poisson, le foin, la paille, le fromage, le bois de chauffage et de construction.

5. Pour empêcher l'accaparement, le regrat, ou le monopole des grains, viandes, poissons, fruits, racines et légumes apportés sur le marché.

6. Pour l'empêchement et le règlement de l'achat de tels effets par les regrattiers ou accapareurs demeurant dans la cité.

7. Pour règler la manière de mesurer ou peser (suivont le cas) la chaux, le bardeau, la latte, le bois de corde, le charbon et autre combustible.

8. Pour imposer des amendes pour défaut de poids, ou de quantité, ou de mesure dans tout effet offert sur le marché.

9. Pour le gouverne de tous véhicules, embarcations et autres objets dans la cité et dans lesquels on expose quelque chose en vente ou sur le marché, dans aucune rue ou place publique ; et pour imposer un droit raisonnable sur tel effet, et établir le mode de paiement de tel droit.

10. Pour fixer le poids du pain et empêcher l'usage de substances délétères dans la confection du pain ; et pour pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain fait en contravention au règlement.

11. Pour saisir et détruire toute viande, volaille poisson, ou autres comestibles gâtés ou malsains.

12. Pour vendre, après six heures d'avis, la viande de boucher saisie pour loyer d'étaux de marché.

13. Pour nommer des inspecteurs.

14. Pour visiter tous endroits où l'on se sert de poids et mesures, romaines, ou autres machines à peser de toutes sortes.

15. Pour empêcher la vente de lait ou autres comestibles sophistiqués.

CVI. Le conseil pourra passer des règlements :

1. Pour l'encombrement, détérioration ou nuisance sur aucun quai, égout, rivage, rivière ou nappe d'eau, reconnus comme publics, par des animaux, véhicules, embarcations ou autrement.

2. Pour l'établissement, la protection et le règlement des puits publics, réservoirs et autres lieux pour l'approvisionnement de l'eau, et pour fixer le montant d'un droit raisonnable pour l'usage d'iceux ; et pour empêcher qu'on dépense inutilement et qu'on salisse l'eau publique.

3. Pour empêcher et enlever les nuisances publiques.

4. Pour empêcher ou ordonner la construction de lieux d'aisance.

5. Pour faire enclore convenablement les lots vacants.

6. Pour empêcher ou ordonner l'érection ou la continuation d'abattoirs, tanneries, brasseries, distilleries, ou autres manufactures ou négoces qui pourront devenir des nuisances.

7. Pour empêcher de sonner des cloches, du cor, de crier ou de faire d'autres bruits inusités, dans les rues ou places publiques.

8. Pour l'empêchement ou le règlement de la décharge des fusils ou autres armes à feu, ainsi que pour faire exécuter les défenses faites ou les règlements à suivre pour allumer ou faire partir des grenades, fusées, pétards ou autres pièces de feu d'artifice, et pour empêcher les charivaris ou autres violations de la paix du même genre.

9. Pour empêcher un train immodéré dans les chemins ou les rues ; et pour empêcher de conduire, à cheval ou en voiture, des chevaux ou bêtes à cornes sur les trottiers ou autres endroits où il ne convient pas qu'ils passent.

10, Pour pourvoir à la salubrité de la cité et s'opposer à la diffusion de maladies contagieuses ou infectes.

11. Pour règler l'inhumation des morts, et pour empêcher qu'ils soient inhumés dans les limites de la cité.

12. Pour nommer des prévôts d'incendie, des mécaniciens de pompes à incendie et des pompiers, et pour encourager, établir et diriger des compagnies de pompiers, compagnies de sapeurs et compagnies de sauvetage.

13. Pour empêcher ou règler l'opération de manufactures ou négoces qui offrent des dangers en ce qu'ils peuvent causer ou répandre l'incendie.

14. Pour empêcher et faire enlever ou diriger la construction de toute cheminée, tuyau de cheminée, foyer, poêle, four, bouilloire ou autre appareil qui offrent des dangers en ce qu'ils peuvent causer ou répandre l'incendie.

15. Pour règler la construction des cheminées en ce qui regarde leurs dimensions et autres particularités ; et pour faire qu'elles soient dûment ramonées.

16. Pour règler la manière d'enlever et garder en sûreté les cendres.

17. Pour règler et forcer l'érection de murs mitoyens

18. Pour faire en sorte que les bâtisses et les cours soient, sous d'autres rapports, mises dans une condition de protection sûre contre le feu, ou autre risque ou accident dangereux.

19. Pour autoriser les officiers nommés à cet effet à entrer, à toute heure raisonnable, sur toute propriété sujette aux règlements du conseil, afin de constater si tels règlements sont observés, ou pour les faire exécuter ou les mettre en opération.

20. Pour faire des règlements pour supprimer les incendies, et pour abattre ou démolir les maisons ou autres constructions adjacentes, lorsque la chose est nécessaire pour arrêter les progrès du feu.

21. Pour déterminer la conduite des personnes présentes aux incendies et les contraindre à prêter main-forte ; et pour règler la protection de la propriété, en temps d'incendie.

22. Pour règler la construction des bâtisses et empêcher l'érection de bâtisses de bois et clôtures de bois dans des endroits spécifiés de la cité.

23. Pour contraindre les personnes à enlever la neige, la glace et autres saletés des toits des bâtisses possédées ou occupées par elles, et les enlever aussi des trottoirs, rues ou ruelles en face de telles bâtisses, et à leur défaut de ce faire, pour les faire enlever aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

24. Pour faire observer ou règler la manière de remplir, égoutter, déblayer, modifier, replacer et réparer tous terrains, cours, lots vacants, caves, égouts privés, lavoirs, cloaques et latrines ; et pour taxer les propriétaires ou occupants de tels terrains ou cours, ou de la propriété foncière sur laquelle les caves, égouts, privés, lavoirs, cloaques et latrines sont situés, avec les frais, si, à leur défaut, le conseil fait faire tel ouvrage.

25. Pour faire tous autres règlements pour les égouts ou l'écoulement des eaux qui pourront être considérés comme nécessaires à la salubrité.

CVII. Le conseil pourra passer des règlements:

1. Pour autoriser une compagnie de gaz ou d'aqueduc à placer des tuyaux ou conduits pour le passage de l'eau ou pour le gaz sous les rues ou carrés publics, la ou les dites compagnies devant être sujettes aux règlements que le conseil jugera convenable d'établir; et pour prendre des actions, ou prêter de l'argent à telle ou telles compagnies.

2. Pour ouvrir, faire, conserver, améliorer, réparer, élargir, changer, diriger, boucher ou supprimer les égouts, écoulements d'eau, cours d'eau, chemins, rues, carrés, ruelles, passages, ponts, ou autres communications publiques sous la juridiction du conseil, et pour conduire les égouts audelà des limites de la dite cité pour engraisser les terres, ou jusqu'à la Rivière Rouge, si possible ; et pour diviser, prendre, employer tout terrain et entrer sur icelui, d'aucune manière nécessaire ou convenable pour les dites fins, sujet aux restrictions contenues dans le présent Acte.

3. Pour encourager les manufactures dans les limites de la cité, en exemptant de la taxe, en tout ou en partie, pour la période d'une ou plusieurs années les établissements industriels qui sont ou seront établis dans la cité, et selon que l'intérêt public semblera l'exiger.

4. Pour règler le manière de conduire une voiture ou passer à cheval sur les ponts publics.

5. Pour règler et contrôler les compagnies de chemins de fer urbains et fixer le tarif du passage ou transport.

Rues, ponts, etc.

CVIII. La cité sera saisie de la propriété de toute rue publique, chemin, carré, ruelle, et pont, sujette aux droits que les individus qui auront tracé tel chemin, rue, pont, ou grand chemin se seraient reservés sur le sol.

Entretien des rues, ponts, etc.

CIX. Toute rue publique, chemin, carré, ruelle, pont et grand chemin, devront être entretenus par la corporation.

1. Toutes personnes ayant fait des réserves à l'égard de quelque rue, chemin ou pont devront s'adresser, dans

dans les six moins qui suivront la passation du présent Acte, au conseil de ville, dans le but d'en arriver à un règlement final de telles réclamations en vertu des dispositions du présent Acte, et tel que ci-après prescrit; autrement, ces réclamations cesseront d'exister. Reclamations

CX. Le conseil pourra passer des règlements :

1. Pour établir des enclos, et nommer des gardiens d'enclos.

2. Pour règler et fixer les amendes et honoraires à être prélevés par les gardiens d'enclos.

3. Pour établir autant de cours et d'enclos pour garder en sûreté tels animaux qu'il sera du devoir du gardien d'enclos de mettre en fourrière.

4. Pour arrêter tout animal errant en liberté ou pour faire des règlements à cet effet, et pourvoir à ce qu'il soit mis en fourrière, et le faire vendre dans le cas où il ne serait pas réclamé dans un temps raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amende et frais ne seraient pas payés suivant la loi.

CXI. Le conseil pourra passer des règlements :

1. Pour autoriser toute personne (résidente ou non) et sujette au travail de corvée dans la cité, de commuer ce travail pour une période ne devant pas excéder cinq années, en une somme de pas plus d'une piastre pour chaque jour de travail.

2. Pour pourvoir à ce qu'une somme d'argent, n'excédant pas une piastre pour chaque jour de travail, puisse être ou soit payée en commutation de tel travail de corvée.

3. Pour exiger l'exécution du travail de corvée, ou le paiement en argent pour sa commutation, lorsqu'il n'y est pas pourvu autrement par la loi.

4. Pour régler la manière et la répartition au sujet de l'accomplissement du travail de corvée ou de sa commutation en argent, et de quelle manière tel argent sera dépensé.

EXPROPRIATIONS

EXPROPRIATIONS.

Le conseil de la cité pourra ordonner l'ouverture des rues et acquérir des terrains à cette fin.

CXII. Le conseil de la dite cité de Winnipeg aura plein pouvoir et autorité d'ordonner par résolution l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement de rues, chemins, places publiques ou carrés, ou la construction d'édifices publics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité ou que le coût en sera cotisé en tout ou en partie sur les parcelles ou morceaux de terrain appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage : et d'acheter, acquérir et prendre en sa possession tous terrains, biens-fonds et immeubles quelconques, dans les limites de la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-après prescrites, pour l'ouverture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux publics ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil.

Les corporations, tuteurs, etc., pourront vendre au conseil de la cité.

1. Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de, ou auront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, seront habiles à contracter, non-seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéi-commissaires ou autrement, et soit que ces personnes ainsi représentées soient des mineurs, enfants à naitre, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour vendre et céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation ; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en loi à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraires ; et toutes corporations et personnes quelconques, qui feront les dits contrats de vente, ou cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes ou cessions qu'elles pourront faire en vertu

vertu du présent Acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions.

2. Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des dites améliorations, pour lesquels l'acquisition d'un ou de plusieurs terrains et immeubles dans les limites de la dite cité, ou de partie de tels terrains ou immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisies ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dites terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, (mais la dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable,) tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir : Procédure dans les cas d'expropriation.

a. La corporation de la dite cité, par son conseil ou procureur, donnera avis spécial adressé par la poste à la personne au nom de laquelle la propriété a été en dernier lieu cotisée sur le rôle de cotisation comme propriétaire, à son domicile réel ou dernier domicile connu, et donnera avis public dans au moins deux journaux ou papiers-nouvelles publiés dans la dite cité dont l'un sera la *Gazette Officielle*, le dit avis a être inséré au moins trois fois dans chacun des dits journaux, qu'elle présentera, par son dit conseil et procureur, aux jour et heure indiqués dans le dit avis à la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, dans et pour le comté de Selkirk siégeant en terme, ou à aucun des juges de la dite cour en chambre, pendant la vacance, une requête aux fins de faire choisir et nommer par la dite cour, ou par un des juges d'icelle, respectivement, trois personnes capables et désintéressées pour agir en qualité de commissaires et déterminer le prix ou compensation à être accordée pour tous et chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, que requerra la dite corporation pour les fins des dites améliorations, et qui seront désignés par tenants et aboutissants dans le dit avis ; et il devra s'écouler au moins un mois à compter de la dernière insertion du dit avis dans les dits journaux à venir à la Avis de la requête à la Cour du Banc de la Reine pour la nomination de commissaires

la date du jour fixé pour la présentation de la dite requête, et le dit avis sera de plus affiché vingt jours avant la date de la présentation de la dite requête en trois endroits différents sur tous et chacun des terrains, ou immeubles, sujets à l'expropriation, ou près des dits terrains ou immeubles.

Nomination des commissaires par la dite cour.

b. La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été présentée la dite requête fera la nomination de trois commissaires comme susdit et fixera le jour où les dits commissaires devront commencer leurs opérations et le jour où ils devront faire leur rapport ; pourvu toujours, qu'il soit loisible à la dite cour ou au dit juge de prolonger les dits délais pour cause raisonnable.

Les commissaires seront tenus d'accepter la charge, etc.

c. Le jugement portant la dite nomination sera signifié à bref délai aux dits commissaires, qui seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs sous peine d'une amende de cent dollars, que la dite Cour du Banc de la Reine sera compétente à infliger à chacun des des dits commissaires, sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs ; mais les personnes exemptées par la loi de servir comme jurés seront également exemptes de servir comme commissaires, au cas où elles ou l'une d'elles refuserait.

Exemptions.

Si les commissaires négligent de remplir leurs devoir, les procédés pourront être suspendus, etc

d. Si l'un ou plusieurs des dits commissaires en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui leur sont imposés par les dispositions du présent Acte, ou ne les remplissent pas fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible à la corporation de la dite cité, par son procureur, de s'adresser par requête sommaire à la dite Cour du Banc de la Reine ou à un juge d'icelle, suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leur obligations, ou qui bien qu'ayant été nommés, seraient exempts par la loi d'agir comme tels : et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra decerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice.

L'ingénieur de la cité transmettra un plan aux commissaires

e Aussitôt après la nomination des dits commissaires il sera du devoir de l'inspecteur de la dite cité de remettre en leurs mains une carte ou plan représentant l'amélioration projetée et les terrains ou parties

ties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation.

f. Les dits commissaires, avant de procéder, feront et signeront une déclaration solennelle, de la manière prescrite par la trente-neuvième clause du présent Acte, et ils auront droit à un salaire n'excédant pas cinq dollars par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions.

Les commissaires prêteront serment.

Salaire.

g. Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires ou parties intéressées à leur communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à se procurer copie des dits titres aux frais et dépens des dits propriétaires ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera allouée définitivement aux dits propriétaires ou parties intéressées pour expropriation.

Les titres des lots sujets à expropriation seront fournis aux commissaires.

h. Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant du prix, indemnité ou compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, on partie d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par le conseil de la dite cité ou pour les dommages causés par telle expropriation; et les mêmes commissaires pourront agir et déterminer le prix ou compensation pour tous et chacun des terrains, immeubles, ou partie d'iceux, édifices ou parties d'édifices sus-érigés, requis pour toute amélioration que le dit conseil aura décidé de faire, en une seule et même fois; et les dits commissaires sont autorisés et requis par la présent à entendre les parties et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des membres du conseil de la dite cité et les témoins de la dite corporation; mais tels interrogatoires et examen se feront *viva voce* et non par écrit, et par conséquent n'accompagneront pas le rapport que devront faire les dits commissaires, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires; pourvu toujours que si, dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent Acte, il s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la valeur du terrain ou immeuble sujet à expropriation,

Estimation de la valeur de la propriété.

ou

ou sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eûssent concouru.

L'augmentation de valeur du reste de la propriété sera prise en considération en certains cas.

i. Dans tous les cas où la corporation de la dite cité aura résolu de faire et exécuter aucun des travaux ou améliorations susdites, aux frais de la dite cité exclusivement, les dits commissaires seront tenus de déterminer et déclarer, quand l'expropriation ne devra s'opérer que sur une partie du terrain ou immeuble, quel sera le dommage ou la diminution de valeur du reste du terrain ou immeuble par la séparation d'icelui de la partie requise par la dite corporation, et ils établiront, premièrement, la valeur intrinsèque de la partie de terrain et de dépendances à être prise, et, secondement, la plus-value, s'il y en a, qui devra résulter de l'amélioration projetée au reste de la propriété, et la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise du terrain et dépendances, et la plus-value sus-mentionnée constituera le prix ou compensation à laquelle aura droit la personne intéressée, et quand les dits commissaires décideront que la plus-value est égale à la valeur intrinsèque de la partie requise de terrain et dépendances, ou la dépasse, ils n'accorderont aucun prix ou compensation pour le terrain sujet à l'expropriation.

Si un des commissaires décède, etc., un autre sera nommé.

k. Si en aucun temps après sa nomination un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, le remplacera, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la corporation de la dite cité, après deux jours francs d'avis à la satisfaction de la cour ou du juge, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son prédécesseur.

Après avis public les partis seront entendues par les commissaires.

l. Dès que les dits commissaires auront terminé leur procédés d'évaluation et fixé le prix ou compensation des terrains, ou parties de terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ils donneront avis public par un affiche, apposée sur ou près de chacun des terrains ou immeubles ou parties de tels terrains, qu'au jour mentionné dans le dit avis, toute personne intéressée ou indemnitaire qui se prétendra lésée par la dite

évaluation,

évaluation, sera entendue devant eux dans l'Hotel de ville, ou la salle du conseil, ou dans une salle s'y rattachant, et lorsque les parties lésées ou réclamantes auront été entendues comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires de maintenir ou de modifier, à leur discrétion, l'évaluation qu'ils auront faite d'aucuns des terrains ou immeubles ou partie d'immeuble comme susdit.

m. Au jour fixé par le jugement portant la nomination des dits commissaires, la corporation de la dite cité par son procureur, ou conseil, présentera à la dite Cour du Banc de la Reine ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des dits commissaires pour être confirmé et homologué à toutes fins que de droit ; et la dite cour ou le dit juge. suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel.

Rapport des commissaires soumis à la cour pour être confirmé.

Nul appel ensuite.

3. Dans le mois qui suivra la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, le conseil de la corporation de la dite cite fera dépôt et consignation, entre les mains du Protonotaire ou du Greffier de la dite Cour du Banc de la Reine, lesquels dépôt et consignation il leur est enjoint par le présent de lui octroyer au dit conseil acte par écrit, du prix ou compensation et dommages réglés et déterminés par le dit rapport, et le dit acte de dépôt et consignation constituera un titre légal, en faveur de la corporation de la dite cité, à la propriété de chacun des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles susdits, et dès lors les propriétaires et toutes autres parties intéressées en seront expropriés, et la dite corporation en sera investie et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et en faire usage pour toutes les fins autorisées par le présent Acte, nonobstant tout statut ou usage à ce contraire.

Après l'homologation du rapport, la corporation déposera le montant de la compensation, etc.

Effet du dépôt

4. L'expropriation faite en vertu du présent Acte, aura l'effet de faire disparaître et purger toute hppothèque ou privilège dont pourront alors être chargés et grevés les dits terrains ou immeubles, mais le prix ou compensation remise au greffier ou proto-

Purge des hypothèques sur les terrains expropriés.

notaire, comme susdit, tiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesqnels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent Acte: et cette distribution sera faite et déterminée par l'ordre de la dite Cour du Banc de la Reine, de la manière qu'elle jugera convenable et juste pour les parties intéressées.

Dispositions étendues aux compensations pour changement de niveau, etc

5. Toutes les dispositions contenues dans la section trois de la présente clause, concernant la nomination de commissaires et la manière dont sera constatée la valeur des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, pris par la corporation de la dite cité, seront et sont par le présent Acte étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par la dite corporation à tout propriétaire de biens-fonds ou à ses ayants-droit, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'une rue, d'un trottoir, ou sentier, ou à cause du déplacement de quelque établissement sujet à être déplacé en vertu des règlements de la dite corporation, ou à toute personne quelconque à raison de tout autre acte de la dite corporation pour lequel elle est tenue de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage, comme susdit, la dite corporation et la partie lésée ne s'accorderont pas: et le montant de telle compensation sera payé incontinent par la dite corporation à l'indemnitaire sans autre formalité; et aucune personne qui édifiera un bâtiment quelconque sur quelque rue, place publique ou carré établi ou projeté, sans avoir eu préalablement de l'ingénieur de la cité (ou de l'inspecteur) le niveau ou la ligne de telle rue, place publique ou carré, perdra son droit de réclamation pour dédommagement ou compensation, à la suite de quelque dommage causé à ses propriétés ou bâtisses, lorsque tel niveau ou ligne sera fixée ou déterminée par le dit conseil, par l'entremise du dit comité.

Prélèvement de cotisations spéciales.

6. Des taxes spéciales seront imposées en vertu de l'autorité de la section 1 de cette clause, de la même manière et sujettes aux mêmes appels et décisions; et seront perçues d'après les procédures indiquées par les clauses

clauses soixante et dix-huit, soixante et dix-neuf et quatre-vingt du présent Acte.

CXIII. Le conseil établira dans la cité un bureau de police, et le maire, ou l'un ou plusieurs des échevins, à la demande du dit maire, devront se rendre à tel bureau de police tous les jours, ou à telles heures et pour telle durée de temps nécessaires pour la depêche des affaires portées devant lui ou eux, comme juges de paix ; mais, excepté dans les cas de nécessité urgente, sa ou leur présence ne seront pas requises le Dimanche, le jour de Noel, ou le Vendredi Saint, ni aucun jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'action de grâces. **Bureau de police présidé par le maire ou les échevins.**

CXIV. Le maire et les échevins seront *ex officio* juges de paix dans et pour la dite cité, durant la période de leur terme d'office. **Maire et échevins: juges de paix.**

CXV. Le maire et les échevins auront juridiction, outre leur autres pouvoirs, pour entendre et déterminer toutes poursuites pour offenses contre les réglements de la cité et pour le recouvrement des amendes imposées pour refus d'acceptation de charge ou de faire les déclarations nécessaires de qualification et d'office. **Leur juridiction.**

CXVI. Rien de contenu dans le présent Acte ne limitera le pouvoir du Lieutenant-Gouverneur de nommer, sous le sceau de la Province, aucun nombre de juges de paix pour la cité, ou n'affectera la juridiction des juges de paix pour le comté de Selkirk, quant aux offenses commises dans la cite, excepté seulement en ce qui regarde les offenses contre les règlements de la cité, et les amendes pour refus d'acceptation de charge ou pour faire les déclarations d'office dans la cité; quant à ces offenses la juridiction appartiendra exclusivement au maire ou aux échevins *ex officio* juges de paix de la cité. **Le Lt. Gouv. pourra nommer d'autres juges de paix.**

CXVII. Le maire ou l'échevin devant qui une poursuite est portée pour une offense contre un règlement, pourra condamner le délinquant sur le serment ou l'affirmation d'un témoin digne de foi, et imposera l'amende ou punition fixée par le règlement avec les frais de poursuite, et pourra, par mandat sous le seing et sceau du juge de paix ou autre autorité, ou, si deux **Conviction des délinquants et amendes, saisie, etc.**

ou un plus grand nombre de juges de paix ont agi conjointement, sous le seing et sceau de l'un d'eux, faire prélever toute amende et frais, ou frais seulement, s'ils ne sont pas payés immédiatement, par saisie et vente des biens et effets des délinquants.

S'il n'y a pas suffisamment de biens à saisir.

CXVIII. Dans le cas où il n'y a pas de biens suffisants à sasir pour couvrir l'amende, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune, la maison de correction ou la plus proche maison de détention, pour la période spécifiée dans le règlement.

A qui appartiendra l'amende.

CXIX. Lorsque l'amende pécuniaire a eté prélevée, une moitié d'icelle appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à la corporation, à moins que la poursuite ne soit intentée au nom de la corporation, et dans ce cas, toute l'amende pécuniaire sera payée à la corporation.

Greffier du Bureau de Police.

CXX. Le greffier du conseil, ou telle autre personne que le conseil pourra nommer à cet effet, sera greffier du dit bureau de police, et il remplira les mêmes devoirs et recevra les mêmes émoluments que les greffiers des juges de paix.

Garde des délinquants.

CXXI. Le shérif et le geôlier du comté de Selkirk seront tenus, y étant autorisés et en étant requis, par ces présentes, de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur charge par le maire, ou aucun juge de paix ayant juridiction dans la dite cité; et la cité paiera à la Province telle compensation pour le soin et l'entretien des prisonniers qui pourra être mutuellement convenue.

Maisons de détention.

CXXII. Le conseil pourra passer des règlements pour établir, entretenir, et diriger des maisons de détention pour l'incarcération des personnes condamnées à l'emprisonnement pour une période de pas plus de vingt et un jours, et des personnes détenues pour subir un examen, ou en attendant qu'elles soient conduites dans la prison de comté, soit pour y attendre leurs procès, soit en exécution de leurs sentences.

CXXIII

CXXIII. Le conseil pourra passer des règlements :

Force de Police.

Pour établir, diriger et entretenir une force de police dont les membres dûment nommés et assermentés exerceront les pouvoirs et rempliront les devoirs de constables de police durant leur période d'office.

Conduite désordonné dans les auberges.

CXXIV. Le maire, avec aucun juge de paix ayant juridiction dans la cité, sur plainte assermentée faite à eux ou à l'un d'eux, d'une conduite turbulente et désordonnée dans aucune auberge, taverne, débit de bière, forte ou douce, situés dans les limites de la cité, pourront sommer le maître de l'auberge, débit de bière forte ou douce, situés dans les limites de la cité, de répondre à la plainte, et pourront faire sur la dite plainte une enquête sommaire, et ou débouter la plainte avec frais contre le plaignant, ou juger le maître de tel établissement coupable de tenir une maison déréglée ou désordonnée, et annuler sa licence, ou en suspendre l'effet pour une période n'excédant pas cent jours, avec ou sans frais, suivant que, dans leur discrétion, ils jugeront être équitable.

Révocation d'actes.

CXXV. Tous Actes ou parties d'Actes contraires au présent Acte, ou qui lui sont incompatibles, sont par les présentes révoqués et de nul effet, nonobstant toute chose à ce contraire.

CXXVI. Le conseil pourra passer des règlements :

Obstruction des rues.

Pour l'éloignement de toute obstruction de quelque nature et genre que ce soit dans aucun des carrés, rues ou places publiques dans les limites de la dite cité, et au coût de la cité ou des parties causant l'obstruction.

Ce qui reviendra au Trésorier Provincial.

CXXVII. Il sera payé entre les mains du Trésorier Provincial par le dit conseil, le ou avant les premiers jours de Juillet et de Janvier de chaque année, les sommes suivantes pour licences accordées par le dit conseil pendant les six mois précédents, c'est-à-dire :

1. Pour toute license pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses dans tout salon, auberge, taverne, hôtel, boutique ou magasin dans les limites de la cité de Winnipeg, la somme de vingt cinq piastres.

2. Pour toute licence à un encanteur, la somme de cinq piastres.

3. Pour toute table de billiard, jeu de bagatelle ou Mississippi, et tout instrument par lequel ou sur lequel tout jeu de hasard ou d'adresse est joué avec billes ou queues et pour lequel on accorde des licenses, la somme de cinq piastres.

4. Pour tout jeu de boules pour lequel on accorde une license, la somme de cinq piastres.

Et le dit conseil déterminera la somme ou les sommes à être payées pour toutes telles licences sur et au dessus des sommes précédentes, et les retiendra pour les fins de la dite cité: pourvu, toutefois, que le dit conseil exercera une juridiction exclusive dans les limites de la cité sur toutes matières apparte-à la licence, au règlement et à la gouverne des salons, des hôtels et de toutes maisons d'entretien public; et aussi sur les encanteurs et toutes autres personnes faisant commerce ou exerçant des négoces ou états qui peuvent être licenciés en vertu du présent Acte.

Clause explicative.

CXXVIII. La révocation des dispositions contenues dans l'Acte mentionné et indiqué dans la première section, et incompatibles avec le présent Acte, ne sera pas censée affecter aucunes matières ou choses faites, ou devant être faites, ni aucunes résolutions, décisions, ordres ou autres procédures du conseil de la dite cité, débentures, billets promissoires, actions ou obligations émises, ou règles et règlements faits en vertu du dit Acte; mais les dites matiéres ou choses, débentures, billets promissoires, obligations, règlements, règles et obligations de la corporation, et de tout officier ou serviteur à cet égard, et au sujet de la création d'un fonds d'amortissement, continueront être soumis au dit Acte mentionné dans la première section du présent Acte, jusqu'à leur modification, changement, remplacement ou révocation par des procédures adoptées en vertu du présent Acte; et dans ce cas, toutes ces matières et choses, résolutions, décisions, ordres ou procédures, débentures, billets promissoires, obligations, règles, règlements et ordres, selon le cas, seront règlés et soumis aux dispositions du présent Acte.

CXXIX

CXXIX. Toutes matières ou choses faites, résolutions, décisions, ordres ou autres procédures du dit conseil, débentures, billets promissoires, actions et obligations émises et tous règlements ou règles actuellement en force dans la cité de Winnipeg et conformes aux Actes d'incorporation ou se rapportant à l'incorporation de la dite cité, continueront d'avoir pleinement force et effet à toutes intentions et fins quelconques, tout comme si le présent Acte n'avait jamais été passé, jusqu'à leur modification, amendement, remplacement ou révocation légale, selon le cas, en vertu du présent Acte. Idem.

CXXX. Rien de contenu dans le présent Acte ne sera censé dissoudre la corporation composée des habitants de la cité de Winnipeg, telle qu'elle existait ci-devant, mais la dite corporation continuera d'exister sous le nom qui lui est donné par le présent Acte, et sujette aux dispositions du présent Acte, et ne formera qu'une seule et même corporation avec la corporation de la "cité de Winnipeg." Idem.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE.

CXXXI. A moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans le contexte, les mots suivants lorsqu'ils se rencontreront dans l'Acte, auront le sens qui leur est ici attribué, savoir : Interprétation.

1. Le mot "conseil" signifie le maire et le conseil de la cité de Winnipeg.

2. Les mots "terres," "terrains," "propriété foncière," "propriété immobilière," signifient respectivement terres, ténements et héritages, et tous droits et intérêts en provenant.

3. Les mots "grande route," "chemin" ou "pont," signifient respectivement grande route, chemin ou pont publics.

4. Le mot "électeurs" signifie les personnes ayant droit, pour le temps d'alors, de voter aux élections municipales dans la cité.

5. Le terme "propriété" signifie propriété mobilière et immobilière.

6. Les termes "propriété personnelle" et "propriété mobilière" signifient tous biens meubles, actions dans des compagnies incorporées, à leur pleine valeur, et tout autre propriété, sauf la propriété foncière et immobilière, telle que ci-dessus définie.

7. Le mot "cité" signifie la cité de Winnipeg.

8. Le mot "corporationt" veut dire "le maire et le conseil de la cité de Winnipeg."

9. Le mot "public" ou "publique" dans les sous-sections 3, 5 et 6 de la clause 66 voudront dire, "lorsque ces établissements seront supportés par des taxes municipales, provinciales ou fédérales."

CXXXII. Le présent Acte sera réputé Acte public.

CAP. LI.

Acte pour incorporer le Club de Manitoba de Winnipeg.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

ATTENDU qu'une association de personnes est en existence depuis mil huit cent soixante et quatorze dans la cité de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, sous le nom de Club de Manitoba. Préambule.

Et attendu que les personnes composant cette association ont par une requête demandé que la dite association soit incorporée, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ; en conséquence,

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. L'Hon. M. A. Girard, le Lieutenant-Colonel W. O. Smith, les Hons. A. G. B. Bannatyne, Joseph Royal, et MM. Gilbert McMicken, Charles W. Radiger et autres personnes qui sont maintenant ou qui par la suite pourraient devenir membres de la dite association, seront et sont par les présentes déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de "Club de Manitoba," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et auront le pouvoir de changer ou de renouveler de temps à autre et à volonté ce sceau commun ; et sous ce titre, de temps à autre, et à aucune époque subséquente, pourront acquérir, acheter, jouir et posséder, avoir, prendre et recevoir pour eux et leurs successeurs pour l'usage de la dite corporation aucunes terres, tenements et héritages et propriétés mobilières et immobilières sis, situés et étant dans la dite cité de Winnipeg, n'excédant pas en valeur la somme de vingt mille piastres, et de vendre et aliéner les dites propriétés et d'en disposer, quand bon semblera à la dite corporation, et sous le même nom, seront capables de poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en aucune manière quelconque, et les Incorporation du Club de Manitoba : ses pouvoirs.

les règles, constitution et règlements maintenant en force, concernant l'admission et l'expulsion des membres, et la conduite générale des affaires de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas en contradiction avec les lois en force de cette Province, seront les constitution, règles et règlements de la dite corporation ;

Pourvu toutefois que la dite corporation pourra de temps à autre changer et révoquer telles constitution, règles et règlements en la manière prévue par la constitution, les règles et les règlements de la dite corporation.

Biens de l'association.

II. Toutes propriétés ou effets maintenant possédés par, ou tenus en fidéi-commis pour la dite association deviennent par le présent la propriété de la dite corporation, et seront appliqués uniquement à l'entretien de la dite corporation.

Responsabilité des membres.

III. Nul membre de la dite corporation ne sera responsable pour le paiement d'aucune dette, compte ou montant dû par la dite corporation, que jusqu'à concurrence du montant de son entrée et de la souscription annuelle restant due par le dit membre ; et tout membre du Club non endetté envers la dite corporation pour la dite souscription sera autorisé à s'en retirer et cessera d'en être membre en donnant avis à cet effet, suivant la forme qui pourra être prescrite par la constitution, règles et règlements, et de ce moment sera déchargé de toutes dettes et obligations de la dite corporation.

CAP. LII.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de la Province de Manitoba, pour l'année fiscale expirant le 30 de Juin, 1876; et pour autres fins se rattachant au Service Public.

[*Sanctionné le* 14 *Mai*, 1875.]

TRES GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU qu'il appert par des messages de l'Honorable Alexander Morris, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Manitoba et des Territories du Nord-Ouest que les sommes ci-après mentionnées sont, ou peuvent être requises pour défrayer certaines dépenses du Gouvernement de cette Province, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-seize, et autres fins se rattachant au service public : En conséquence qu'il plaise à Votre Majesté de décrêter, et il est par les présentes décrêté par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, que : **Préambule.**

I. Sur et à même le Fonds Consolidé du Revenu de la Province de Manitoba, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt treize mille, quatre cent cinquante piastres pour défrayer les diverses dépenses du Gouvernement Civil et du Service Public de cette Province, ou qu'il serait nécessaire de payer et dépenser dans l'intérêt du service public. soit au compte de cette Province ou autrement, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-seize, et pour d'autres objets énumérés dans la Cédule A. annexée au présent Acte. **$93,450.**

II. Le Lieutenant-Gouverneur pourra autoriser le prélèvement par voie d'emprunt d'une somme d'argent **Emprunt.**

gent n'excédant pas en tout trente-six mille piastres (36,000), et cet emprunt pourra être prélevé à telles conditions, pour telle période de temps, de telle manière, à tel taux d'intérêt, avec tel fonds d'amortissement, et sujet à telles conditions que pourrait prescrire le Lieutenant-Gouverneur en Conseil; et tel emprunt, intérêt et fonds d'amortissement constitueront une charge sur le Fonds Consolidé du Revenu; et toutes les sommes d'argent ainsi prélevées formeront partie du dit Fonds Consolidé du Revenu, à même lequel, les dits sommes mentionnées dans la dite Cédule seront payables comme susdit.

Reddition des comptes.

III. Des comptes détaillés de tous les argents dépensés sous l'autorité du présent Acte, seront soumis aux deux chambres de la Législature de cette Province à la prochaine session d'icelle.

Emploi des deniers.

IV. Il sera rendu compte de l'emploi de tous les deniers dépensés sous l'autorité du présent Acte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de telle manière et en la forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de prescrire.

ESTIMATIONS

ESTIMATIONS de la Province de Manitoba pour l'année fiscale expirant le 30 de Juin, A. D. 1876.

1. ASSEMBLEE LEGISLATIVE—

24 membres à $300	$7,200 00	
Frais de route.................	150 00	
L'Orateur	800 00	
Le Greffier........	700 00	
Le Sergent d'Armes	100 00	
Le Messager	50 00	
Dépenses contingentes.....	1,200 00	
		$10,200 00

2. CONSEIL LEGISLATIF—

7 membres à $300	$2,100 00	
Frais de route..............	40 00	
Le Président.....	200 00	
Le Greffier....................	700 00	
L'Huissier de la Verge Noire	75 00	
Dépenses contingentes....	285 00	
		3,400 00

3. GOUVERNEMENT CIVIL—

Le Président du Conseil Exécutif.....................	$ 500 00
Le Trésorier Provincial...	2,000 00
Le Secrétaire Provincial...	2,000 00
Le Ministre des Travaux Publics	2,000 00
Le Ministre de l'Agriculture	500 00
Le Greffier du Conseil Exécutif	1,000 00
Le Secrétaire Privé du Lieut.-Gouverneur	1,000 00
Le Deputé Trésorier Provincial	1,200 00
Le Deputé Secrétaire Provincial	1,200 00
Le Messager........	600 00
Le Messager du Lieut-Gouverneur	550 00

Le

	Le Gardien...................	300 00	
	Dépenses contingentes ...	4,000 00	
			16,850 00
4.	Edifices et Hôtel du Gouvernement......		12,000 00
5.	Administration de la Justice		10,000 00
6.	Service des Chemins........................		9,000 00
7.	Education		7,000 00
8.	Agriculture		2,000 00
9.	Impressions		8,000 00
10.	Divers..		10,000 00
11.	Prison Provinciale		3,500 00
12.	Œuvres de charité—		
	Hopital de St. Boniface.........$	500 00	
	Hopital Général de Winnipeg.	1,000 00	
			1,500 00
			$93,450 00

1875—38 VICTORIA.

ACTES DE MANITOBA.

Premiere Session, Second Parlement.

CAPS. PAGES.

1.—Acte pour établir de meilleures dispositions relativement à la décision des élections contestées des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba 3

2.—Acte concernant l'Election des Membres de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba........ 27

3.—Acte concernant les siéges devenus vacants au Conseil Législatif 107

4.—Acte pour mieux assurer l'indépendance de la Législature........ 108

5.—Acte concernant l'Administration de la Justice........ 112

6.—Acte concernant les Grands Jurés........ 144

7.—Acte concernant la perception au moyen de timbres de tous les honoraires payables à la Couronne, sur les procédures civiles et judiciaires........ 145

8.—Acte concernant le charge de Shérif........ 151

9.—Acte concernant la qualification des Juges de Paix...... 157

10.—Acte concernant les locataires retenant illégalement des lieux loués........ 162

11.—Acte pour rendre les dettes et *choses en action* transférables en loi 168

12.—Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la Couronne........ 171

13.—Acte concernant les Procureurs de la Couronne......... 176

14.—Acte concernant les formules abrégées d'actes............ 179

15.—Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents 212

16.—Acte concernant l'érection de Palais de Justice et de Bureaux d'Enrégistrement dans la Province de Manitoba.. 217

17.—Acte pour pourvoir à l'érection d'Edifices convenables pour la Cour du Banc de la Reine, à Manitoba, et pour autres fins.. 220

18.—Acte concernant les Extraits, Amendes, Pénalités et Cautionnements forfaits.. 223

19.—Acte concernant l'Aide Publique à être accordée pour la construction et l'entretien de Travaux Publics, par les Municipalités de Comtés.................................... 233

20.—Acte concernant l'Emmagasinage de la Poudre dans et près des Villes et Cités incorporées dans la Province 235

21.—Acte concernant les Sociétés de construction........ 239

22.—Acte pour établir des dispositions relativement à la garde des aliénés.. 250

23.—Acte pour amender certains Actes et Dispositions y mentionnés 266

24.—Acte concernant les lignes de division et les clôtures de séparation 268

25.—Acte concernant les droits particuliers de possession des femmes mariées.. 269

26.—Acte pour amender l'Acte intitulé : "Acte concernant la protection des terrains boisés de la Province"........... 276

27.—Acte pour amender de nouveau l'Acte pour établir un Système d'Education dans cette Province............... 277

28.—Acte concernant l'incorporation de Compagnies à Fonds Social par Lettres Patentes.................................. 286

29.—Acte concernant les Prisons...................................... 308

30.—Acte pour amender l'Acte de 1873, pour règler la vente et le trafic des Boissons Enivrantes.............................. 310

31.—Acte concernant les Municipalités.............................. 313

32-—Acte pour amender l'Acte 34 Vict., Cap. 30, intitulé: "Acte concernant les animaux égarés.............................. 332

33.—Acte pour faciliter la construction d'un Pont sur la Rivière Assiniboine entre la Cité de Winnipeg et St. Boniface Ouest.............................. 334

34.—Acte concernant le service d'un bateau traversier à vapeur entre la cité de Winnipeg et St. Boniface......... 338

35.—Acte pour amender l'Acte d'Enrégistrement......... 340

36.—Acte concernant la protection des Traverses....... 343

37.—Acte pour amender le Chap. 46, Vict. 37, intitulé: "Acte concernant la Protection de l'octroi des Terres aux Métis".............................. 344

38.—Acte concernant le taux des avis publiés dans la "Gazette de Manitoba".............................. 345

39.—Acte pour amender un Acte concernant les Régistres des Mariages, Baptêmes, Sépultures et Statistiques Vitales dans la Province de Manitoba.............................. 346

40.—Acte concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée 348

41.—Acte concernant les Municipalités de Comtés.............. 353

42.—Acte pour amender l'Acte de la présente session, intitulé: "Acte concernant les Municipalités".............. 415

43.—Acte pour amender Cap. 31 des Statuts de Manitoba, intitulé: "Acte pour établir un privilège en faveur des artisans, mécaniciens et autres".............................. 417

44.—Acte pour confirmer et légaliser le Règlement No. 8 de la Municipalité de Springfield et Sunnyside............ 418

45.—Acte pour confirmer le règlement No. 24 des Actes du Maire et du Conseil de la Cité de Winnipeg............ 419

46.—Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer Occidental de Manitoba.............................. 420

47.—Acte concernant l'union de certaines Eglises Presbytériennes y mentionnées.......... 438

48.—Acte pour incorporer l'Hopital Général de Winnipeg... 442

49.—Acte pour amender le Cap. 20, Vic. 35, intitulé; Acte pour empêcher les feux de prairie.......... 446

50.—Acte pour amender le Cap. 7 des Statuts de Maditoba, passé dans la 37ème année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé; "Acte pour incorporer la cité de Winnipeg.......... 447

51.—Acte pour incorporer le Club de Manitoba de Winnipeg 509

52.—Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de la Province de Manitoba, pour l'année fiscale expirant le 30 de Juin, 1876, et pour autres fins se rattachant au Service Public.......... 511

INDEX

DES

STATUTS DE MANITOBA.

Premiere Session, Second Parlement, 38 Victoria, 1875.

	Pages.
ACTES, formules abrégées	179
Assurances, bénéfice aux femmes et enfants	212
Aide publique, aux Municipalités de Comtés	233
Aliénés, leur garde	250
Acte, pour amender certains Actes	266
Animaux, égarés	332
Avis, publiés dans la *Gazette de Manitoba*	345
Actes, du maire et du conseil de Winnipeg	419
Artisans, mécaniciens et autres—privilège en leur faveur	417
BOISSONS ENIVRANTES, pour en règler la vente	310
Bateau Traversier, entre Winnipeg et St. Boniface	338
CONSEIL LEGISLATIF, vacances de sièges	107
Couronne, procédures instituées par et contre la couronne	171
Couronne, honoraires payables au moyen de timbres	145
Couronne, Procureurs	176
Compagnies, à fonds social	286
Chemin de fer Occidental	420
Cité de Winnipeg, acte amendé d'incorporation	447
Club, de Manitoba	509
DETTES, leur transfert	168
Droits de possession des femmes mariées	269
ELECTIONS, contestées, des membres de l'Assemblée Législative	3
Elections, des membres de l'Assemblée Législative	27
Edifices, pour la Cour du Banc de la Reine, etc	220
Extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaits	223
Emmagasinage de la Poudre	[illegible]

Education, acte amendé 277
Enrégistrement, acte amendé 340
Eglises Presbytériennes, leur union 438

FEUX, de prairie 446

GOUVERNEMENT CIVIL, sommes octroyées à Sa Majesté. 511

HOPITAL, Général, de Winnipeg 442

JUSTICE, administration 112
Jurés, Grands 144
Juges, de Paix 157

LEGISLATURE, indépendance 108
Locataires, retenant illégalement possession 162
Lignes de division, clôtures de séparation 268

MUNICIPALITES, acte les concernant 313
Municipalités de Comtés 353
Municipalités, acte pour amender l'acte de la présente session 415

PALAIS DE JUSTICE, bureaux d'enrégistrement 217
Prisons 308
Pont, sur l'Assiniboine 334

REGISTRES, des mariages, baptêmes, sépultures, etc 346
Règlement No. 8 de Springfield et Sunnyside 418

SHERIF, charge 151
Sociétés de construction 239
Sociétés à responsabilité limitée 348

TERRAINS boisés, leur protection 276
Terres octroyées aux Métis, leur protection 344
Traverses, leur protection 343

